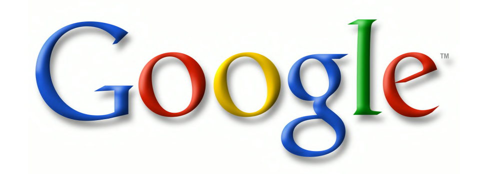
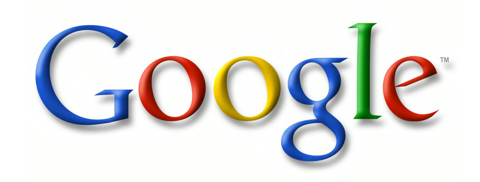







ANNEX

(Coudrette

ZMT

HISTOIRE GENERALE

DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS

DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

Et l'ANALYSE de ses Constitutions & Privileges.

Où il est prouvé,

1. *Que les Jésuites ne sont pas reçus de droit spécialement en France ; & que quand ils le seroient, ils ne sont pas tolérables.*
2. *Que, par la nature même de leur Institut, ils ne sont pas recevables dans un Etat policé.*

TOME PREMIER.

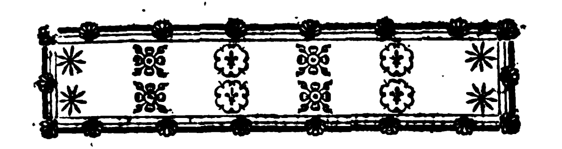
Qui contient l'Histoire de la Société de Jésus, depuis son origine jusqu'au commencement du dix-septieme siecle.

NOUVELLE EDITION.

Corrigée, & augmentée sur les Mémoires de l'Auteur, comme de toutes les Pieces qui viennent de paroître en France touchant cette Société.



A AMSTERDAM,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE,
MDCCLXI.



AVIS DE L'EDITEUR.

L'OBJET de cet Ouvrage eſt d'examiner, 1. par les faits hiſtoriques, ſi les Jéſuites ſont vraiment reçus en France; & quand ils le ſeroient, s'ils y ſont tolérables: 2. par la nature même de l'Inſtitut des Jéſuites, ſi ces Peres ſont recevables dans aucun Etat policé. L'Auteur, ſur l'un & l'autre point, n'a pas épargné les recherches. Il a voulu puiſer dans les ſources mêmes, & n'a rien avancé que d'après des monumens que les Jéſuites ne puſſent recuſer.

On trouvera dans la premiere Partie une multitude de faits presqu'universellement oubliés. Il en résulte, ou que les Jésuites ne sont pas vraiment reçus en France, qu'ils n'y sont que tolérés, &, pour ainsi dire, admis seulement à l'essai; ou qu'ils ne l'ont été que conditionnellement, & sous les réserves les plus expresses de s'en défaire, s'ils ne remplissoient pas fidélement les conditions qu'on leur prescrivoit. On établit par les faits publics, qu'au-lieu de les remplir, ils les ont très-scrupuleusement violées dans tous les points. D'où l'on conclud que l'admission des Jésuites en France ne subsiste plus; &, comme le Ministere Public le protestoit d'avance en ces premiers tems, qu'elle est nulle & comme non avenue.

On y verra d'ailleurs quel est le dernier état des Jésuites, relativement à la possession où ils sont d'avoir des Colleges & d'enseigner pu-

publiquement en France: possession de pur fait, contraire aux Arrêts provisoires du Parlement, qui le leur ont interdit.

Les déportemens des Jésuites, & leurs usurpations en tout genre, dans tous les Etats de l'Europe, mais sur-tout en France, sont réunis avec soin dans la suite de cette premiere Partie. On y verra une multitude de faits anciens que peu de personnes connoissent, mais tirés de Pieces si autentiques, qu'il n'est pas possible aux Jésuites de les desavouer. Ces faits anciens sont soutenus d'ailleurs par un enchaînement de faits du même genre & plus connus, qui montrent que les Jésuites ont toujours été les mêmes, & que le même esprit les a toujours animés. Il en résulte, que quand ils auroient été vraiment reçus, ils ne sont pas tolérables, & qu'on devroit annuller leur réception, comme on vient de le faire en Portugal.

mettre dans ſon ſein, ou pour s'en délivrer.

Il n'y a gueres d'Ouvrages qui ſoit mieux aſſorti que celui-ci, aux circonſtances préſentes. C'eſt proprement l'apologie de la conduite que tient depuis deux ans le Roi de Portugal pour ſes Etats, & de l'exemple qu'il préſente aux autres Puiſſances de l'Europe.

HISTOI-

HISTOIRE GENERALE
DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS DE LA COMPAGNIE DE JESUS:

Et Analyse de ses Constitutions & Privileges:

Où il est prouvé,

1. *Que les Jésuites ne sont pas reçus de droit, spécialement en France; & que quand ils le seroient, ils ne sont pas tolérables.*
2. *Qu'ils n'étoient pas recevables.*

A Peine les Jésuites se sont-ils montrés, qu'on les a vu se répandre dans tout l'Univers avec une rapidité qui étonne; devenir les Maîtres de l'Education & des Séminaires, les Confesseurs des Rois, les dispensateurs des graces, les distributeurs de tous les postes dans l'Etat Civil & Ecclésiastique, quelquefois même des Couronnes; en un mot les arbitres de tous les grands événemens. On les a vu acquérir des richesses immenses en biens fonds, en Bénéfices, qu'ils ont fait unir à leurs Maisons; former des Etablissemens les plus solides & les plus brillans; jet-

cer les fondemens d'une Monarchie en état de tenir contre des Princes puissans.

Comment de *pauvres Mendians* (c'est ainsi que ces Peres se sont définis) ont-ils pu parvenir presque subitement à un empire si étendu & si absolu, que, selon que le remarquoit l'Université de Paris il y a plus de cent ans (a), ils se *jouent des biens, de la vie, de la liberté & de l'esprit des autres hommes*? C'est un prodige, qui, s'il venoit à se dissiper, *passeroit pour fabuleux dans la postérité* (b).

Il subsiste néanmoins depuis plus de deux siecles, ce prodige incompréhensible. Dans quelle Région de l'Univers les Jésuites ne sont-ils pas établis, jouissans des plus grandes richesses, & d'un crédit devenu formidable aux Grands & aux Petits? Comment donc ne pas reconnoître que, de fait, ils sont reçus par-tout? Mais le sont-ils de droit, spécialement en France? Et, quand ils le seroient, doivent-ils être tolérés? Ces deux questions sont l'objet de la premiere Partie de cet Ouvrage. Les Jésuites étoient-ils recevables? c'est ce que nous discutons dans la seconde Partie. Les Loix, les Jugemens, & les Faits décident les deux premieres questions. L'examen, ou l'analyse des Constitutions & des Privileges des Jésuites, décide la troisieme.

Quoique l'établissement des Jésuites en France

(a) Réponse de l'Université en 1644 à l'Apologie des Jésuites, chap. 27.

(b) Requête de l'Université, présentée au Roi en 1724, p. 48. C'est de la Monarchie des Jésuites dont il est question dans cet endroit. On verra le texte en entier dans la seconde Partie.

France nous intéresse d'une maniere particuliere, & soit principalement l'objet de cet Ecrit, nous avons cru néanmoins devoir les prendre dès leur berceau, & les suivre dans les Pays étrangers. Les époques nous ont conduits de tems en tems hors de la France, pour considérer ce qu'ils étoient par-tout. Ils se sont vantés de n'être *qu'un*, de n'avoir qu'un seul esprit qui les anime. Par conséquent on doit les réputer solidaires. Ceux de France répondent pour les Etrangers, & réciproquement les Etrangers pour ceux de France.

Aussi les Gens du Roi dans leurs Discours, & le Parlement dans ses fortes Remontrances de 1604, dont nous donnerons des extraits, ont-ils jugé à propos, lorsqu'ils se sont opposés à l'établissement, ou au rétablissement de ces Peres en France, de faire mention de la conduite qu'ils avoient tenue dans les autres Royaumes. En marchant sur des traces si propres à nous diriger, nous n'avons pas cru que ce fût faire des digressions déplacées, si nous rapportions, mais succinctement, ce qu'ils pratiquoient ailleurs.

Et même cela nous a paru nécessaire pour justifier par les faits le jugement que la Faculte de Théologie de Paris forma de ces Peres en 1554, dans le premier moment qu'ils se présenterent pour être reçus en France; jugement que les Gens du Roi n'ont pas craint d'appeller une *prophétie*. La Faculté, dont le Parlement demandoit l'avis, prononça dès-lors que la *Société soustrait de l'obéissance & de la soumission dûe aux Ordinaires; qu'elle prive injustement les Seigneurs tant Temporels qu'Ecclésiastiques de leurs droits; qu'elle* ap-

apporte du trouble dans l'une & l'autre Police, cause plusieurs sujets de plaintes parmi le peuple, plusieurs procès, débats, contentions, jalousies, & différens schismes ou divisions; qu'elle paroît dangereuse pour ce qui concerne la Foi, capable de troubler la paix de l'Eglise, renverser l'Ordre-Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier.

Le récit des forfaits que les Jésuites ont commis depuis plus de deux cens ans dans toutes les parties du Monde, sert donc à vérifier cette prophétie. Mais quand nous avons suivi ces Peres dans les Pays étrangers, nous nous sommes resserrés le plus que nous avons pû, afin de nous appliquer davantage à ce qui concerne la France.

Peut-être regardera-t-on comme une digression étrangere à notre plan, ce que nous avons dit des Congrégations *de Auxiliis*, & de quelques autres événemens semblables, que nous rappellons cependant en très-petit nombre.

Mais nous aurions craint qu'on ne nous eût reproché d'avoir omis des événemens si intéressans, où les Jésuites ont fait jouer tous les ressorts de leur politique, & mis en œuvre l'intrigue la plus scandaleuse, afin d'établir impunément leurs erreurs. D'ailleurs cela justifie encore parfaitement ce que la Faculté de Théologie avoit prononcé, que la *Société paroît dangereuse pour ce qui concerne la Foi, & capable de troubler la paix de l'Eglise.* Certainement parmi les conditions apposées à leur réception, on doit placer à la tête celle de ne pas attaquer la Foi & de ne pas troubler l'Eglise.

PRE-

PREMIERE PARTIE.

Dans laquelle il est prouvé, par la maniere dont les Jésuites se sont introduits dant les différens Etats, qu'ils ne sont pas reçus de droit, spécialement en France; & , par la maniere dont ils se sont comportés, qu'ils ne sont pas tolérables, quand même ils seroient véritablement reçus.

ARTICLE PREMIER.

Commencement des Jésuites.

Ignace de Loyola, Patriarche & Fondateur de la Société, étoit né en Espagne (a). Il suivit d'abord le parti des Armes. Jetté dans le monde par cette profession, il se livra à ses passions, & les Jésuites auteurs de sa vie remarquent que la vanité & l'ambition dominerent en lui.

A l'âge de trente ans, en 1521, il se trouva à Pampelune, lorsque les François l'assiégeoient, & il y eut la jambe droite cassée. Ayant été mal pansé, il se la fit casser de nouveau; & comme il lui étoit resté, après qu'elle fut remise, un os qui, avançant trop, l'empêchoit d'être chaussé proprement, la vanité, qui lui faisoit aimer la bonne grace, le

(a) Voyez sa vie dans Mr. Baillet 31 Juillet, & dans le Continuateur de Mr. Fleury, T. 27. Liv. 135. & suivans jusqu'au T. 31. Liv. 151. Mr. Baillet a tiré sa vie spécialement de celles que les Jésuites Ribadeneira, Maffée & Bouhours ont composées.

le porta à se faire couper cet os, dans la crainte de paroître tant soit peu boiteux: il se fit encore tirer violemment la jambe pendant plusieurs jours avec une machine de fer.

Dans ces circonstances, pour se desennuyer, ayant demandé des Romans & n'en ayant pu trouver, il tomba sur une vie des Saints écrite en style romanesque. Il en lut, & il se sentit touché. Ainsi, remarquoit Mr. Dumenil, Avocat-Général, dans le Discours qu'il fit au Parlement en 1561, *Ignace, après avoir défendu Pampelune contre les François, & y avoir toutefois laissé bras & jambes, se jetta en contemplation.*

Quoique les premiers tems de la conversion d'Ignace ayent été des tems d'épreuves les plus terribles, de desirs de se donner à Dieu, & de passions qui l'agitoient, de combats intérieurs entre les consolations les plus douces & l'abattement qui le portoit au désespoir; cependant, si l'on en croit les Jésuites, dès la premiere année de sa conversion, il reçut du Ciel des *faveurs abondantes, des visions, des ravissemens, des extases où il sembloit puiser de nouvelles lumieres* (a). Ses disciples prétendent (b) qu'alors Dieu lui fit comprendre le Mystere de la Sainte Trinité, d'une maniere aussi claire & aussi distincte que celle dont nous nous voyons & nous nous connoissons les uns les autres; & que, sans avoir aucune instruction sur la Religion, sans avoir fait d'études, il composa sur ce Mystere sublime un Traité admi-

(a) Baillet, § 6.
(b) Orlandin. Hist. Soc. L. 1. ch. 27 & 28.

admirable & fort ample, qui malheureusement s'est perdu. Les Peres Hardouin & Berruyer l'auroient-ils retrouvé pour composer leurs Dissertations?

Il eut encore une autre vision bien plus intéressante pour les Jésuites. Pendant une espece de ravissement extatique qui dura huit jours, Dieu lui révéla le plan & le progrès étonnant de la Compagnie qu'il devoit un jour établir. Ce n'est pas seulement un Jésuite particulier qui avance ce fait; mais le *Directoire*, qui est un Ouvrage de toute la Société, assure (a) que *Dieu communiqua à Ignace comme au chef & au fondateur l'idée entiere de la Société, tant pour le gouvernement extérieur, que pour la forme intérieure des vertus.*

En supposant que dès cette premiere année Ignace forma le plan de sa Société, il faut convenir que Pasquier, qui a vu naître les Jesuites, n'a pas eu tort d'appeller Ignace *l'un des plus accorts & sages mondains que son siecle ait porté*; & on le reconnoîtra aisément, lorsque nous aurons fait l'analyse du Gouvernement, des Statuts & des Privileges de la Société.

Quoi qu'il en soit, ce fut dans sa premiere solitude & pendant ses extases qu'il composa son Livre des *Exercices Spirituels*, qui lui attira dans la suite bien des contradicteurs. Comme il avoit encore l'imagination pleine des

(a) *Directorium in Exercitia Spiritualia S. P. N. Ignatii Proœm.* 3. Quemadmodum igitur Dominus Deus ideam totam Societatis nostræ, tum exteriórem, tum etiam quæ ad interiorem virtutum formam pertineret, ei tanquam capiti & fundatori communicavit.

des exercices militaires, il dressa cet Ouvrage sur le plan de ses idées guerrieres. Il y représente (*a*) Jésus-Christ sous la figure d'un Roi belliqueux, qui invite ses Sujets à le suivre dans une expédition qu'il va tenter contre le diable son ennemi. Il peint ces deux ennemis comme deux grands Monarques, qui se déclarent la guerre, levent des troupes, déploient leurs drapeaux, se mettent en campagne, & exhortent leurs gens à les suivre, & à combattre vaillamment à la vue des récompenses qu'ils leur promettent l'un & l'autre.

Il avoit l'ame si guerriere, que, depuis sa conversion, ayant eu dans sa route une dispute avec un Maure qui lui soutenoit que Marie avoit cessé d'être Vierge en devenant mere, Ignace regretta (*b*) d'avoir laissé échapper ce blasphémateur, & il courut après lui pour le tuer. Heureusement la mule sur laquelle il étoit monté, prit un chemin différent de celui du Maure, & l'empêcha d'exécuter le pieux attentat que lui dictoit son zele aveugle & fanatique.

Les premieres années de sa conversion se passerent en pélerinages très-fréquens à Jérusalem & autres lieux, en mortifications affectées, qui souvent l'exposoient à des risées, & qui montroient un homme peu instruit.

Comment l'auroit-il été? L'envie qu'il avoit dès-lors de former des disciples, le porta à commencer l'étude du Latin à l'âge de

(*a*) Exercitia spiritualia 2. hebdom. 4. die.
(*b*) Voyez Mr. Baillet d'après Maffée & le P. Bouhours.

de 33 ans; mais il n'y fit gueres de progrès, n'y ayant pas de goût, & en trouvant davantage à mener une vie errante. Malgré cela il alla en 1526 à Alcala faire sa Philosophie. Quoiqu'il se mît à la torture pour avancer dans cette science, son esprit se trouva dans la confusion, & tout son travail aboutit à ne rien sçavoir.

Cependant il avoit déjà des disciples, & il se mêloit d'enseigner, de faire des instructions, & de diriger les consciences. Cette entreprise de sa part excita les plaintes de plusieurs personnes, qui murmuroient de ce qu'étant sans science & sans caractere il se mêloit de direction. Il fut mis en prison, & ensuite élargi; mais par une Sentence publique (a) rendue le premier Juin 1527, il lui fut défendu, puisqu'il n'étoit pas Théologien, d'expliquer au peuple les Mysteres de la Religion, jusqu'à ce qu'il eût étudié quatre ans en Théologie.

Peu satisfait de ce jugement, rendu par le Grand-Vicaire d'Alcala, il se retira à Salamanque avec ses disciples. Ils s'y conduisirent encore de telle sorte qu'on les mit en prison sous le prétexte que des Laïcs, sans étude & sans degrés, ne devoient pas se mêler de la prédication.

Fatigué par toutes ces contradictions, Ignace prit le parti de venir à Paris recommencer ses études. C'est cette grande ville qui est proprement le berceau de la Société. Après y avoir encore essuyé différentes traverses, qui auroient découragé tout autre, il

(a) Voyez Mr. Baillet.

il s'appliqua à se former de nouveaux disciples, ceux qu'il avoit eus en Espagne l'ayant abandonné.

Ses premieres conquêtes furent, Le Fevre, qui avoit été son Répétiteur, & François Xavier, qui enseignoit la Philosophie dans l'Université. Il leur joignit ensuite quatre autres disciples; sçavoir, Lainez, Salmeron, Bobadilla, & Rodriguez. Pour fixer ses nouveaux disciples par des engagemens irrévocables, il les mena le jour de l'Assomption 1534 dans l'Eglise de Montmartre près Paris, où Le Fevre, qui avoit été fait Prêtre depuis peu, leur dit la Messe & les communia dans la Chapelle souterraine.

Après la Messe ils firent tous sept ensemble d'une voix haute & distinctement, le vœu d'entreprendre, dans un tems prescrit, le voyage de Jérusalem pour la conversion des Infideles du Levant; de quitter tout ce qu'ils possédoient au monde, hors ce qu'il leur faudroit pour ce voyage; &, au cas qu'ils ne pussent le faire, de s'aller jetter aux pieds du Pape pour lui offrir leurs services, & se rendre sous ses ordres par-tout où il lui plairoit de les envoyer. Dans la suite, trois autres disciples se joignirent aux premiers, sçavoir, Le Jay, Codur & Brouët.

Pour l'exécution de ce vœu, les compagnons se donnerent rendez-vous à Venise. Dans la route, quoiqu'ils ne fussent pas encore Prêtres, ils prêchoient publiquement. A Venise ces nouveaux Prédicateurs furent vivement attaqués. Mais Ignace vint à bout de calmer cet orage, & même il y fut élevé au Sacerdoce avec plusieurs de ses disciples.

Ils

Ils se rendirent à Rome à la fin du Carême de l'an 1538. S'étant assemblés chez Quirino Garzonio, ils convinrent (a) qu'*il falloit au-plutôt ériger la Société en Religion*, *afin d'empêcher la Compagnie de jamais se dissoudre*, *& de la mettre en état de se multiplier en tous lieux & de subsister jusqu'à la fin des siecles*. C'étoit avoir des vues bien étendues; puisqu'Ignace vouloit dès-lors que sa Société n'eût de bornes ni pour le tems, ni pour les lieux.

En arrivant à Rome, ce Patriarche extatique avoit déclaré à ses disciples que, combattant sous la banniere de Jésus-Christ, leur Société n'avoit pas d'autre nom à prendre que celui de la *Compagnie de Jésus*. Il avoit eu ce nom dans l'esprit depuis sa retraite de Manreze, la premiere année de sa conversion, *& depuis la vision de deux étendarts où il s'étoit figuré le plan de son Ordre sous des images guerrieres*.

Il ne se conduisoit cependant pas tellement par des visions, qu'il négligeât les moyens humains, pour se tirer d'affaire & se débarrasser des accusations qu'on intentoit partout contre lui; car il fut attaqué vivement à Rome, comme il l'avoit été à Venise, à Paris, à Salamanque, à Alcala, pour sa conduite singuliere, ses indiscrétions, & ses entreprises de prêcher & de diriger. Mais il sçut surmonter ces traverses en s'insinuant chez les Grands, & en leur faisant la cour.

Ce fut par cette adresse que, malgré tous les obstacles qu'il rencontra, il vint à bout de

(a) Mr. Baillet.

de faire approuver son Ordre par le Pape Paul III. Il avoit présenté en 1539 le projet de son Institut à ce Pape, qui l'avoit remis à trois Cardinaux pour l'examiner.

Guidiccioni, (a) un de ces Censeurs, homme d'un grand mérite & fort sçavant, fut très-opposé à ce nouvel Institut. Il composa même un Livre pour faire valoir les raisons de son opposition, & son autorité détermina les deux autres Cardinaux.

Pendant cet examen, il arriva un événement qui fut l'origine du grand crédit que les Jésuites eurent dans la suite à la Cour de Portugal. Jean III. Roi de Portugal, vouloit envoyer des Missionnaires dans les Indes. Il chargea son Ambassadeur à Rome de lui en choisir dix. Cet Ambassadeur s'appelloit Mascarenhas (b): (ancêtre du fameux Duc d'Aveiro, Mascarenhas, un des chefs de la conjuration récente) il se trouvoit fort lié avec Ignace, qu'on prétend même avoir été son Confesseur. Il lui demanda donc quelques-uns de ses compagnons. Ignace lui donna Rodriguez & Bobadilla. Celui-ci étant tombé malade, il lui substitua Xavier.

Mafzarenhas emmena avec lui en Portugal ces deux Missionnaires, qui partirent de Rome le 15 Mars 1540, plus de six mois avant l'approbation de l'Institut. Rodriguez resta en Portugal, & Xavier se rendit dans les Indes.

Xavier paroissoit doué d'excellentes qualités,

(a) Continuateur de Mr. Fleury, T. 28, Liv. 139.
(b) Voyez le Continuateur de Mr. Fleury, ibid. & la vie de St. François Xavier par Mr. Baillet.

Fités, & plein de zele pour le salut des ames Cependant nous desirerions ne pas trouve dans sa vie, d'ailleurs édifiante, différen traits qui montrent qu'il manquoit de lumie re en plusieurs occasions. Ce Missionnaire qui avoit fait vœu de pauvreté, & que les Jé suites ont fait qualifier d'Apôtre des Indes dans la vue de frapper & de gagner des Prin ces Payens, paroissoit devant eux avec le étoffes les plus riches, avec des équipage & un nombreux cortege de laquais. Il tin cette conduite même dans les derniers tem de sa vie; & les Jésuites n'ont pas manqu d'exalter avec de grands éloges cette indus trieuse charité de leur Apôtre. „ Mais, di
„ Mr. Baillet, je ne sçais s'il étoit à propo
„ de relever si fort cet exemple, pour fai
„ re sentir la différence de sentimens o
„ de conduite entre les Apôtres du nouvea
„ Monde & ceux des premiers Siecles, &
„ pour nous persuader que ces moyens d
„ gagner les gens du monde, en s'accom
„ modant de cette sorte à leur foiblesse
„ seroient de bons motifs de conversion.

Ignace, naturellement intriguant & q avoit déjà sçu s'introduire auprès des Grand employa toutes sortes de moyens pour fa lever les obstacles qui se rencontroien l'approbation de son Institut (a). Voy que ce qui arrêtoit, étoit que l'obéissan qu'il promettoit au Pape paroissoit limit il promit une obéissance sans bornes, t

qu

(a) Voyez le Continuateur de Mr. Fleury, T. 28, l. 139. n. 75. Il parle d'après Orlanden & le R[...] [...]lours.

qu'on avoit dessein de la promettre au Général qui seroit élu. Paul III. flatté par cette promesse, commença à se rendre plus favorable.

Le Cardinal Contarin lié avec Ignace, le servit efficacement dans cette occasion (*a*). Ce Cardinal, ennemi de la Doctrine de Saint Augustin, qu'il dit dans un Traité de la Prédestination & de la Justification ne lui pas plaire (*b*), devoit être attaché à deux des Compagnons d'Ignace, qui, quelques années après, parurent au Concile de Trente être tellement infectés sur la matiere de la Grace, que les Peres du Concile s'écrierent qu'il falloit chasser ces Pélagiens. On peut voir dans l'Histoire des Congrégations *de Auxiliis*, jusqu'à quel point Lainez & Salmeron s'échapperent dans le Concile de Trente (*c*) au sujet de la Grace.

Sur les sollicitations les plus pressantes, & sur la promesse de la soumission la plus parfaite au Pape, Paul III. par une Bulle du 27 Septembre 1540, approuva l'Institut d'Ignace, en restreignant cependant le nombre des Compagnons à soixante. Mais cette restriction fut levée peu de tems après par une Bulle de 1543.

Ce qui distingue cet Institut des autres, n'est pas une regle qui assujettisse les membres du Corps à des pratiques bien remarquables. Les Jésuites eux-mêmes annoncent

(*a*) Du Boulay, Hist. de l'Université, T. 6. année 1564, p. 569

(*b*) Continuateur de Mr. Fleury, ibid. L. 140. n. 55.

(*c*) Hist. Congr. de Auxiliis, L. 1. c. 1.

cent (a) dans l'*Examen général* qui se trouve à la tête de leurs Constitutions, que leur genre de vie est commun, & qu'ils ne sont pas obligés à aucunes pénitences ou mortifications particulieres. *Leur Institut*, comme Mr. Servien, Avocat-Général, le fit remarquer en 1611 au Parlement, *est plus fondé en privileges qu'en regle.*

En effet, lorsque nous examinerons si cet Institut étoit recevable, & que nous donnerons un Extrait des Privileges sur lesquels il est fondé, & des Bulles au nombre de plus de quarante que les Jésuites ont obtenues, on verra qu'ils se sont fait exempter de toute Jurisdiction, tant Ecclésiastique que Civile, de toute dîme & imposition pour eux & leurs biens; que leur Institut est un attentat universel aux droits des Evêques, des Curés, des Universités, des Compagnies, des Princes, des Magistrats, de toute Puissance tant spirituelle que temporelle; que ces Privileges exorbitans dont ils se sont fait revêtir, ne sont propres qu'à renverser tous les Etats, à porter par-tout le trouble & la confusion; qu'ils ont fait décider par des Bulles que le Gouvernement de la Société est vraiment *Monarchique*; & l'on y apperçoit que dès l'origine de leur établissement, les Jésuites se sont proposé d'engloutir tous les Ordres, toutes les Puissances, toute autorité, tous les biens, en un mot de

(a) *Examen général, cap.* 1. §. 6. Ceterùm ratio vivendi in exterioribus, justas ob causas, .. communis est; nec ullas ordinarias pœnitentias, vel corporis afflictiones ex obligatione subeundas habet.

La protection singuliere que le Pape leur accordoit, & le zele qu'ils témoignoient contre les Hérétiques, porterent plusieurs Princes, qui entrerent alors dans les guerres de Religion, à les admettre dans leurs Etats, & à leur y donner des établissemens.

Laissons aux Ecrivains de la Société à étaler avec ostentation ces différens établissemens, formés en si peu de tems dans tous les Pays. Nous aurons occasion de remarquer par quelles voies les Jésuites y sont parvenus, & l'on reconnoîtra que la surprise, la tromperie, la violence, y ont souvent eu plus de part, que l'estime & la confiance.

En 1540, lorsqu'ils présenterent leur Supplique à Paul III. ils ne parurent qu'au nombre de dix (a). En 1543 ils n'étoient encore que quatre-vingt. En 1545 ils n'avoient que dix Maisons; mais en 1549 ils avoient déjà deux Provinces, une en Espagne & l'autre en Portugal, & vingt-deux Maisons; & à la mort d'Ignace dès 1556, ils avoient douze grandes Provinces. En 1608 Ribadeneira comptoit vingt-neuf Provinces & deux Vice-Provinces, vingt-une Maisons de Profession, deux cens quatre-vingt-treize Colleges, trente-trois Maisons de Probation, d'autres Résidences au nombre de quatre-vingt-treize, & dix mille cinq cens quatre-vingt-un Jésuites. Dans le Catalogue imprimé à Rome en 1679, on trouve trente-cinq Provinces, deux Vice-Provinces, trente-trois Maisons Professes, cinq cens soixante-dix-

(a) Voyez Dupin seizieme siecle, partie 3, p. 1492.

dix-huit Colleges, quarante-huit Maison
de Probation, quatre-vingt-huit Séminai
res, cent soixante Résidences, cent six Mis
sions, & en tout dix-sept mille six cens cin
quante-cinq Jésuites, dont sept mille hui
cens soixante & dix Prêtres (a). Enfin, se
lon le calcul fait par le P. Jouvency, il
avoient en 1710 vingt-quatre Maisons Pro
fesses (b), cinquante-neuf Maisons de Pro
bation, trois cens quarante Résidences, si
cens douze Colleges, dont plus de quatre
vingt sont en France, deux cens Missions
cent cinquante-sept Séminaires & Pensions
dix-neuf mille neuf cens quatre-vingt-dix
huit Jésuites.

Les Historiens Jésuites rapportent ave
d'autant plus de complaisance ce progrès su
bit de la Société & la multiplication de leur
établissemens, qu'ils ne peuvent se dispen
ser d'avouer les contradictions qu'ils ont é
prouvées de toute part dès le commence
ment.

Ignace fut très-sensible à celles qu'essuye
rent ses Compagnons, lorsqu'ils vouluren
s'établir à Salamanque en 1548 (c). Me
chior Cano Dominicain, célebre par sa scie
ce & par sa piété, y remplissoit alors la pr
miere Chaire. Au milieu de ces progrès r
pides de la Société naissante, il apperceve
des présages sinistres qui sembloient menac
toute l'Eglise des plus grands maux.

(b) C

(a) Ce dernier calcul se trouve dans la grande Req
te de l'Université de Paris au Roi en 1724.

(b) Les Maisons Professes se trouvoient diminuées
puis le calcul de 1679.

(c) Continuateur de Mr. Fleury, T. 29, Liv. 145. n.

„ Troyes. Si les Religieux de la Compagnie continuent comme ils ont commencé, Dieu veuille qu'il ne vienne pas un „ tems, où les Rois voudront leur résister, „ & ne trouveront aucun moyen de le faire". (*a*) Cependant les Jésuites ne faisoient que de naître.

(*b*) Soit que les bruits de Salamanque eussent passé jusqu'à Alcala, soit que les Jésuites y eussent aussi donné des sujets de mécontentement, il s'y éleva contre eux une violente tempête. Ils s'y étoient maintenus tant qu'Ortiz, qui s'étoit déclaré leur protecteur, avoit vécu; mais la mort leur ayant enlevé ce puissant ami, le peuple, qui ne les aimoit pas, les méprisa, & publia qu'on alloit les chasser de la ville & abolir leur Ordre. Cela paroissoit avoir d'autant plus de fondement, que D. Martinès Silicéo, Archevêque de Tolede, étoit fort mécontent de ces Peres. Ils avoient eu la hardiesse de prêcher & de confesser sans son approbation dans la ville d'Alcala, qui étoit de son Diocese. Silicéo, zélé défenseur des droits de l'Episcopat, leur avoit fait à ce sujet quelques remontrances, auxquelles ils n'avoient eu nul égard, ayant continué leurs fonctions à leur ordinaire: ce qui avoit obligé ce Prélat de les interdire, & de prononcer une sen-

(*a*) Le Roi de Portugal cite cet endroit de la Lettre de Melchior Cano, dans le Manifeste qui accompagnoit la Lettre circulaire que ce Prince écrivoit aux Evêques au mois de Janvier 1759.

(*b*) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus, ibid. n. 63. On y tire ces faits de la vie de St. Ignace par le P. Bouhours.

ſentence d'excommunication contre tous ceux qui ſe confeſſeroient à eux, avec déffenſes à tous les Curés & Religieux de la ville d'Alcala de ſon Dioceſe, de laiſſer dire la Meſſe chez eux à aucun Jéſuite (*a*).

Ces Peres crurent devoir conſulter Ignace ſur ce qu'ils avoient à faire en cette occaſion. Le Patriarche leur répondit, de n'épargner ni ſollicitations, ni prieres, ni ſoumiſſions pour ſatisfaire l'Archevêque, ſans néanmoins lui laiſſer donner aucune atteinte aux Privileges (*b*) accordés par le Saint Siege à la Société.

Et même, pour les appuyer de plus en plus, il accompagna cette réponſe d'une nouvelle Bulle, qu'il venoit d'obtenir en 1549 (*c*). Entr'autres Privileges que Paul III. accordoit ou renouvelloit, étoit celui par lequel il *exemptoit la Société, tous ſes membres, les perſonnes & leurs biens quelconques, de toute ſupériorité, juriſdiction & correction de tous Ordinaires.* La Bulle *défendoit* encore *à tous Archevêques & Evêques, &c. & à toute autre Puiſſance tant Eccléſiaſtique que Séculiere, d'empêcher, de troubler, ou de moleſter les Compagnons d'*Ignace, *leurs Maiſons, leurs Egliſes* ou

(*a*) Voyez le Continuateur de Mr. Fleury, T. 30. L. 148. n. 110.

(*b*) Nous parlerons ailleurs de ces Privileges attentatoires aux droits des Evêques, des Curés & de tous les Ordres, ainſi qu'à ceux de toute Puiſſance, tant Spirituelle que Temporelle.

(*c*) Voyez cette Bulle dans l'ample Recueil que les Jéſuites ont fait imprimer des Bulles qui renferment leurs Privileges. Elles ſont au nombre de plus de 40, & cependant nous trouvons qu'il y en a pluſieurs qu'ils n'y ont pas inſérées. Cela s'eſt ſans-doute fait à deſſein.

ou Colleges, quand ils jugeroient à propos de former quelque établissement.

Avec de pareilles armes pouvoient-ils ne pas tout subjuguer dans des Pays où l'on fait profession d'être soumis aveuglément à tous les Décrets des Papes? Cependant Villeneuve, qui étoit pour lors Recteur à Alcala, eut, en recevant cette Bulle, ordre de son Général de ne s'en servir qu'avec prudence. Le Recteur employa toutes sortes de voies pour adoucir l'Archevêque, qui ne voulut rien entendre qu'ils ne se soumissent comme les autres à sa jurisdiction; ce que ces Peres refuserent avec opiniâtreté.

(*a*) Dans ce premier tems ils furent aussi troublés à Sarragoce. Le peuple s'étant soulevé contr'eux, ils furent obligés de sortir de la ville; mais bientôt après ils vinrent à bout d'y rentrer. Dès en naissant ils possédoient au plus haut degré cette politique profonde & rafinée, qu'ils ont sçu mettre en œuvre depuis avec tant de succès pour surmonter les plus grands obstacles.

ARTICLE II.

Premiers & vains efforts que font les Jésuites pour être reçus en France.

On a déjà remarqué que Paris est comme le berceau de la Société. C'est dans cette ville qu'Ignace choisit ses premiers Compagnons, & que tous ensemble ils firent pour la premiere fois les vœux qu'ils ont renouvellés si souvent depuis.

Ils

(*a*) Dupin, seizieme siecle, partie 3. p. 1493.

Ils étoient même si curieux d'être incorporés à l'Université de Paris, que dans les Requêtes qu'ils présenterent à Paul III. en 1540 & 1543, & à Jules III. en 1550: pour se donner quelque rélief, ils se disoient tous gradués dans cette Université. Pasquier dans son Catéchisme (L. 1. ch. 12.) s'inscrit en faux contre cette qualité, que les dix Compagnons avoient prise dans leurs Requêtes; & il assure qu'assisté du Greffier il avoit consulté avec lui les Registres, & qu'ils avoient découvert que des dix Compagnons il y en avoit au moins trois qui n'avoient pris aucun degré dans l'Université. Du Boulay, aussi Greffier, insinue assez la même chose, puisque dans deux endroits où il parle de cette qualité prise par les Compagnons d'Ignace, il se contente de dire qu'ils prétendoient avoir cette qualité; *memorant:* expression dont il n'a garde de se servir lorsqu'il parle de quelqu'un qui avoit réellement des degrés. Et l'on sçait que ce laborieux Ecrivain, dépositaire des Registres qu'il avoit parfaitement étudiés pour composer son Histoire, étoit à portée de sçavoir ce qu'en étoit.

Si les Fondateurs de la Société ont été coupables de faux, comme il y a lieu de le penser, il faut avouer que c'est commencer bien mal. Au reste cette accusation ne pourroit tomber sur François Xavier, qui étoit déjà dans le cours de ses Missions, lorsque ces Requêtes furent présentées.

(a) Dès 1540, immédiatement après l'appro-

(a) Dupin, 16. siecle, part. 2. ch. 4. article des Jésuites.

probation de la Société par Paul III. Ignace ayant distribué ses Compagnons dans les différentes parties du Monde, avoit envoyé à Paris quelques Ecoliers sous la conduite d'Eguia, & ensuite sous celle de Dominiccus. Mais le Roi ayant ordonné à tous les Sujets de Charles-Quint de vuider le Royaume, la plus grande partie de cette petite Société, qui étoit composée de sujets de l'Empereur, s'étoient retirés à Louvain.

Cependant en 1545 ils étoient treize dans le College des Lombards, Boursiers ou Ecoliers, & sous la conduite de Viole, mais sans être connus. Ils trouverent un puissant protecteur dans la personne de Guillaume du Prat Evêque de Clermont, bâtard du fameux du Prat, Chancelier, Cardinal & Légat, qui avoit voulu acheter la Papauté 120000 livres, & qui avoit laissé de grandes richesses à son bâtard. Ce Prélat établit d'abord des Jésuites en sa ville de Billon; ensuite il logea ceux qui étoient à Paris dans sa maison de l'Hôtel de Clermont, & il leur fit un legs considérable dont nous aurons occasion de parler. Viole reçut ordre du Général de faire profession entre les mains de l'Evêque de Clermont, qui commit l'Abbé de Sainte Genevieve pour la recevoir.

Tout cela n'étoit encore que des pierres d'attente, dont Ignace comptoit bien faire usage dans la suite. Il avoit son œuvre trop à cœur pour rien négliger de ce qui pouvoit contribuer à l'étendre. Il s'étoit insinué à Rome auprès du Cardinal de Lorraine, qui lui avoit promis de protéger son Institut à la Cour de France, lorsqu'il seroit de retour.

En

En effet, sur les instances de ce Cardinal, le Roi Henri II. fit expédier en Janvier 1550 des Lettres-Patentes (*a*), par lesquelles il *agréoit & approuvoit* les Bulles que les Jésuites avoient obtenues; & *permettoit auxdits Freres qu'ils pussent construire, édifier & faire bâtir, des biens qui leur seroient aumônés, une Maison & College en la Ville de Paris seulement, & non ès autres Villes, pour y vivre selon leur Regle & Statuts; & mandoit à ses Cours de Parlement de vérifier lesdites Lettres, & faire & souffrir jouir lesdits Freres de leursdits Privileges.*

Les Jésuites présenterent leurs Lettres-Patentes au Parlement. Il y eut Arrêt, qui ordonna que les pieces seroient remises aux Gens du Roi, pour donner leurs Conclusions. M. Bruslart Procureur-Général, dont Pasquier & du Boulay ont dit qu'il étoit *le Caton de son siecle*, en conféra avec ses confreres Mr. de Marillac & Mr. Seguier, & ils donnerent *leurs conclusions par écrit raisonnées, pour empêcher l'entérinement & vérification, au moins en tout événement, pour supplier la Cour faire Remontrances au Roi, à ce que l'autorisation desdites Lettres ne passât.*

Sans statuer sur ces conclusions, elles furent remises avec les Lettres-Patentes aux Jésuites mêmes, sans doute par le Rapporteur. Ces Peres remuerent en Cour, & obtinrent des Lettres de jussion pour enregistrer les Lettres-Patentes. Ces faits sont constatés par le Discours que Mr. Seguier fit au Parle-

(*a*) Voyez l'extrait de ces Lettres-Patentes dans l'Avis de l'Assemblée de Poissy de 1561.

lement le 26 Janvier 1552. Ce Discours (a) est trop important pour rien négliger de ce qu'il contient. On va le rapporter en entier.

Extrait des Registres du Parlement.

„ Ce jourd'hui les Gens du Roi, par l'or-
„ gane de Mr. Pierre Seguier Avocat dudit
„ Seigneur, ont remontré à ladite Cour que
„ par ci-devant il y a eu Lettres-Patentes
„ du Roi présentées à ladite Cour, afin d'au-
„ toriser par icelle une Congrégation que
„ l'on appelle la Congrégation des Jésuites,
„ & après la présentation faite à la Cour
„ desdites Lettres, elle ordonna qu'elles se-
„ roient communiquées au Procureur-Géné-
„ ral du Roi à la maniere accoutumée ; ayant
„ ledit Procureur du Roi vu lesdites Lettres
„ avec feu Mr. Gabriel Marillac, lors Avo-
„ cat du Roi & lui qui parle, ils baillerent
„ leurs conclusions par écrit, raisonnées,
„ pour empêcher l'entérinement & vérifi-
„ cation, au moins en tout événement, pour
„ supplier la Cour faire Remontrances tel-
„ les qu'elle aviseroit, à ce que l'autorisa-
„ tion desdites Lettres ne passât. Esquelles
„ conclusions y avoit trois ou quatre points.
„ Le premier étoit qu'au fond ils trouvoient
l'é-

(a) Voyez ce Discours dans des Recueils que l'Université a fait imprimer en 1624 ; dans le Mercure Jésuitique, T. 1. p. 311 ; dans la Collection de Mr. d'Argentré, T. 2. p. 191 ; dans du Boulay, Hist. Univ. T. 6. p. 569. Quand nous citerons dans la suite du Boulay, ce sera toujours le sixieme volume, n'y ayant que celui-là où il soit question des Jésuites. L'Histoire de du Boulay ne va que jusqu'en 1600. Ainsi elle nous manquera quand nous en serons à cette époque.

„ l'érection de cette Congrégation non seu-
„ lement non nécessaire, mais superflue ;
„ car les Constitutions Canoniques qui ont
„ été faites il y a quatre ou cinq cens ans,
„ ont estimé qu'il y avoit assez de Reli-
„ gions, reprouvant les nouvelles que lors
„ on avoit nouvellement introduites & en-
„ core vouloit-on introduire, & sembloit
„ suffire d'entretenir les anciennes approu-
„ vées & reçues. Ainsi *sibi videbatur hæc*
„ *Congregatio* des Jésuites *nimia*.

„ Au reste ces Jésuites prennent l'excep-
„ tion tellement, que *si quid peccatum est in*
„ *normâ eorum*, il faudroit recourir à Rome
„ pour avoir les rescrits nécessaires.

„ *Secundò*. Par lesdites Lettres il leur est
„ permis tenir toutes leurs possessions sans
„ aucun droit de dîme, tellement que les
„ Curés & ceux auxquels la dîme appar-
„ tient, n'y pourroient rien prétendre de
„ dîme. Cela semble nouveau.

„ Ils disent par les Lettres, qu'ils veu-
„ lent aller prêcher la Foi de Jésus-Christ
„ en la Morée. Cela étoit très-bon. Mais
„ s'ils avoient la dévotion de ce faire pour
„ l'honneur de Dieu & augmentation de
„ notre Foi, ils ne devoient demander ce
„ qu'ils faisoient.

„ Et pour ces causes ils avoient été d'ad-
„ vis, comme il a été dit, qu'ils devoient
„ empêcher l'autorisation desdites Lettres,
„ au moins supplier la Cour faire Remon-
„ trances au Roi, à ce que la Cour ne fît
„ cette autorisation.

„ Et combien que leurs Conclusions fus-
„ sent par écrit, néanmoins la Cour ne leur

„ auroit point fait droit ſur icelles, au moins „ qu'il ſoit venu à leur cognoiſſance; ains „ qui plus eſt, l'on auroit rendu à ceux qui „ pourſuivoient ladite autoriſation, leſdites „ Lettres & leurs concluſions enſemble- „ ment, tellement que ſur icelles conclu- „ ſions ils ſe ſont retirés par-devers le Roi, „ & de lui ont eu Lettres en forme d'*itera-* „ *to*, en déboutant ledit Procureur-Général „ de ſes concluſions priſes; portant leſdites „ dernieres Lettres que le Roi a bien en- „ tendu les Remontrances que l'on lui vou- „ loit faire, & que nonobſtant icelles il „ vouloit & entendoit que ſes premieres „ Lettres fuſſent entérinées, & mande au- „ dit Procureur-Général qu'il ſoit, non pas „ conſentant ſeulement à la vérification d'i- „ celles Lettres, mais le requiere.

„ A cette cauſe ils ſupplioient la Cour, „ premiérement que les concluſions, que „ doreſenavant ils bailleront par écrit, ou „ propoſeront de bouche, ſoient tenues ſe- „ crettes, de maniere qu'elles ne viennent „ point à la notice & cognoiſſance de ceux „ qui pourſuivent la vérification d'aucunes „ Lettres-Patentes. Quant à eux s'ils ont „ baillé des concluſions que la Cour ne „ trouve bonnes, & elle les en déboute, „ ils prendront cela auſſi patiemment com- „ me ſi la Cour les leur avoit entérinées. „ Mais leur ſembloit étrange que l'on alloit „ porter leurs concluſions au Roi & en ſon „ Conſeil, & puis ſur icelles on dépêchoit „ Lettres que nonobſtant icelles on paſſâſt „ outre. Au demeurant perſiſtoient ſelon „ leurſdites concluſions que Remontrances

„ ſo-

„ soyent faites au Roi. Fait en Parlement
„ le 26 Janvier 1552.

Etrange personnage que font les Jésuites dès qu'ils sont dans le Royaume! Ils commencent à surprendre des Lettres-Patentes pour autoriser les Bulles les plus contraires au Bien public. Voyans que les Conclusions des Gens du Roi leur sont défavorables, ils se les font remettre par adresse & contre toutes les regles; ils animent le Roi contre les plus fideles Magistrats, jusqu'à lui faire refuser de recevoir des Remontrances: ennemis des Regles, des Loix & des Magistrats, usans d'artifices & de violence pour s'introduire & pour s'affermir; voilà ce que sont les Jésuites en France depuis plus de deux cens ans, & ce qu'ils ont été dès leur naissance.

Pour agir avec plus de maturité, & pour donner au Roi le tems de reconnoître la surprise qui lui avoit été faite, le Parlement ne voulut pas statuer le jour même sur le Discours des Gens du Roi. Enfin, pressé par les Jésuites, le 8 Février il rendit l'Arrêt suivant (*a*).

„ Sur les Bulles de notredit St. Pere le
„ Pape & Lettres-Patentes du Roi pour
„ ceux de la Compagnie de Jésus, après a-
„ voir ouï le Procureur-Général du Roi, il
„ est arrêté avant que de passer outre, que
„ lesdites Bulles & Lettres-Patentes seront
„ communiquées, tant à l'Evêque de Paris
„ qu'à la Faculté de Théologie de cette
Vil-

(*a*) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 572.

„ Ville, pour Parties ouïes, être ordonné „ ce que de raison."

Peu de tems après (le 25 Février) l'Université fit un Décret pour présenter Requête au Roi, afin que la Bulle de Paul III. ne fût pas insérée dans les Registres du Parlement (a).

„ Les Jésuites, toujours hautains, murmuroient de ce que leur affaire n'avançoit pas. Ils firent de nouvelles instances pour que l'on procédât à l'enregistrement, conformément au contenu des Lettres de jussion. Le Parlement rendit enfin le 3 Août 1554, un Arrêt (b) portant que: „ Vu par „ la Cour les Lettres-Patentes du Roi du „ mois de Janvier 1550, obtenues & impé„ trées par les Prêtres & Ecoliers de la „ Société de Jésus-Christ, contenant homo„ logation des Bulles à eux octroyées par „ N. S. P. le Pape, le tout attaché ensem„ ble sur le contre-scel de ladite Chancelle„ rie avec autres Lettres de déclaration du„ dit Seigneur, à ce qu'il soit passé outre „ à la lecture desdites Lettres d'homologa„ tion, nonobstant les Remontrances y „ mentionnées: & la Requête depuis pré„ sentée à icelle Cour par lesdits Impétrans, „ & sur ce ouï le Procureur-Général du „ Roi: Ladite Cour, avant que de passer ou„ tre, a ordonné & ordonne que tant lesdites „ Bul-

(a) Du Boulai, p. 454.

(b) Cet Arrêt, aussi-bien que l'Avis de l'Evêque de Paris & la célebre Conclusion de la Faculté de 1554, ont été souvent imprimés. On les trouve dans du Boulay, p. 570. & suiv. & dans M. d'Argentré, Collect. T. 2. p. 191. & suiv.

„ Bulles, que Lettres-Patentes dudit Sei-
„ gneur, seront communiquées à l'Evêque
„ de Paris & au Doyen & Faculté de Théo-
„ logie de cette Ville & Université de Pa-
„ ris, pour sur icelles être ouïs, & dire ce
„ qu'il appartiendra. Fait en Parlement le
„ 3 d'Août 1554.".

Comme l'Avis d'Eustache du Bellay Evêque de Paris est très-connu, & qu'on le trouve imprimé dans une multitude d'endroits, nous le renvoyons au bas de la page, nous n'en donnons ici que le précis (a).

Après

(a) „ AVIS

„ *De Mre. Eustache du Bellay Evêque de Paris, en l'an*
„ *1554, sur les Bulles obtenues par les Jésuites.*

„ L'Evesque de Paris, auquel par Ordonnance de la
„ Cour ont été communiquées quelques Bulles des Pa-
„ pes Paul, & Jules tiers; ensemble les Lettres-Paten-
„ tes du Roy Henry à présent régnant, adressantes à
„ laditte Cour pour procéder à la vérification, lecture
„ & publication desdites Bulles obtenues par les eulx
„ disant Jésuites, ou la Société sous le nom de Jésus.

„ Après les protestations en cet endroit pertinentes
„ de l'obeissance & révérence qu'il doit & veut porter
„ tant au Saint Siege qu'au Roi.

„ Dit que lesdittes Bulles contiennent plusieurs choses,
„ qui semblent, sous correction, étranges & alienes de
„ raison, & qui ne doivent être tolérées ni receues en
„ la Religion Chrétienne

„ En premier lieu, en ce que lesdits Impétrans veu-
„ lent être appellez la Société sous le nom de Jésus,
„ qui est, sous correction, nom arrogant pour eux,
„ voulant attribuer à eux seuls, *quod Ecclesiæ Catholicæ &*
„ *œcumenicæ competit*; & qui est proprement dite la Con-
„ grégation ou Société des Fideles, desquels Jésus-Christ
„ est le chef, & conséquemment sous Jésus-Christ: &
„ semble qu'ils se veulent dire seuls faire & constituer
„ l'Eglise.

„ *Secundò.* Ils promettent & vouent les trois vœux
„ solemnellement, & mesmement pauvreté; renoncent

 „ à

Apres avoir annoncé qu'il a eu communica-

ca-

„ à avoir aucune chose propre, *etiam in communi*; fors
„ qu'ès Villes esquelles y a Universitez, ils pourront
„ avoir Colleges fondez pour les Estudians.

„ Mais par les Lettres Patentes du Roy, leur est seulement permis avoir maison à Paris, & non ailleurs, en ce Royaume, de l'érection de laquelle maison est à présent question; & néanmoins ne disent si c'est pour recevoir ladite Société, ou pour un College pour les Estudians

„ Si pour leur habitation, ils n'y peuvent avoir aucune fondation: si pour College, il leur est permis. Mais faut noter que combien qu'ils ayent la superintendance dudit College, toutefois lesdits Escoliers ne sont encore de la Compagnie, pour n'avoir fait lesdits vœux, lesquels ils ne sont receus à faire que l'on ne connoisse quel fruit on espere de leur étude.

„ Aussi lesdittes Bulles portent que l'admission & exclusion desdits Escoliers leur appartient Et si lesdits Escoliers étoient déjà receus ayant fait lesdits vœux, il n'y auroit plus d'exclusion.

„ *Tertiò*. En ce qu'ils entendent bastir & conduire ladite maison, & y vivre d'aumosnes; considéré la malice du tems, auquel la charité est bien fort refroidie: d'autant qu'il y a beaucoup de Monasteres & Maisons déjà receues & approuvées, qui vivent & s'entretiennent desdittes aumosnes, auxquelles cette nouvelle Société feroit grand tort. Car ce seroit autant distraire de leurs aumosnes: partant les faudroit ouïr avant la ditte publication, comme y ayant interest, c'est à sçavoir les quatre Mendians, les Quinze-vingts & les Repenties.

„ Mesmement seroit faire tort aux Hospitaux & Maisons-Dieu, & aux pauvres qui sont en iceux nourris d'aumosnes; c'est à sçavoir la Communauté du Bureau des pauvres, les Enfans de la Trinité, les Enfans rouges, l'Hospital Saint-Germain-des-Prés. Et encore est sans doute que les aumosnes de l'Hostel-Dieu de Paris en seront diminuées.

„ *Quartò*. Combien qu'ils ayent voué pauvreté, toutesfois ils entendent pouvoir être pourvus aux Dignités Ecclésiastiques, & ès plus grandes, comme Archeveschez & Eveschez, & mesme avoir collation & disposition des Bénéfices; & combien qu'ils veulent & accordent ne pouvoir accepter lesdits Eveschez sans le consentement, c'est à sçavoir du Général de la Société, & les freres du Général; si est il par-là évident que

„ met-

cation, par Ordonnance de la Cour, des Bul-

„ mettant la main à la charrue ils ont regardé derriere.
„ *Quintò.* En ce qu'ils ne veulent être corrigez que par
„ la Société, encore qu'ils fussent entrez au ministere
„ des Evesques, à quoi toutefois ils ne veulent être con-
„ traints, qui est bien à dire que volontairement ils y
„ peuvent entrer, & si ainsi appellés à un Bénéfice Cu-
„ ré, il y avoit faulte commise en ce qui concerne l'état
„ de Curé, ils doivent pour ce regard être punis par le
„ Diocésain, quelque privilege qu'ils puissent avoir, *c.*
„ *cum Capella. de privileg.*
„ *Sextò.* En ce qu'ils entreprennent sur les Curez, à
„ prescher, ouïr les Confessions & administrer les Saints
„ Sacrements, indifféremment, sans congé & permission
„ desdits Curez; & combien que pour le regard dudit
„ Sacrement, ils exceptent la Feste de Pasques, toute-
„ fois pour les confessions n'y a aucune exception, con-
„ tre la Decretale, *omnis utriusque sexûs.*
„ Il est certain que tels privileges ont été autrefois
„ donnez & octroyez aux Mendiants, mesmement aux
„ Freres Prescheurs & Cordeliers: dont sont procédées
„ grandes altercations entre lesdits Curez & eux, pour
„ lesquelles a été faite la Clémentine, *Dudùm de Sepul-*
„ *turis.* Lesquelles altercations pour mesmes causes cer-
„ tainement adviendront encore.
„ *Septimò.* Non seulement ils entreprennent sur les-
„ dits Curez, mais aussi sur les Evesques, quand ils veu-
„ lent avoir pouvoir d'excommunier; dispenser, *cum il-*
„ *legitimè natis*, sans exprimer comment, *ut promoveri*
„ *possint*, *consecrare Basilicas, sive Ecclesias, & alia vasa*
„ *& ornamenta Ecclesiastica.*
„ En quoi on voit, que non seulement, *quæ sunt ju-*
„ *risdictionis*, ils entreprennent, mais *ea quæ sunt ordi-*
„ *nis:* Car il est certain que *consecrationes nisi ab Episco-*
„ *pis consecratis fieri non possunt.*
„ *Octavò.* Non seulement sur les Evesques, mais sur
„ le Pape ils entreprennent, en ce qu'ils peuvent dis-
„ penser *super irregularitate, quod soli Romano Pontifici*
„ *competit, maximè quando in contemptum clavium.*
„ *Nonò.* Combien que *ipsi Romano Pontifici obedien-*
„ *tiam specialiter voveant*, & que ordre soit par lui ac-
„ cordé, spécialement pour estre envoyez aux Turcs,
„ Infideles, Herétiques, & Schismatiques: toutesfois ils
„ veulent qu'il soit permis à leur Supérieur pouvoir ré-
„ voquer ceux ainsi envoyez par le Pape, qui est direc-
„ tement contre leur vœu.

Bulles de Paul III. & de Jules III. il ne balance pas de prononcer, que *lesdites Bulles contiennent plusieurs choses qui semblent étranges & alliénes de raison, & qui ne doivent être tolérées, ni reçues en la Religion Chrétienne (a).*

Pour justifier ce jugement, il allegue & détaille onze motifs.

Le premier est tiré du nom de Société de Jé-

„ *Decimò.* Ils sont seulement tenus au service particulier, sans dire quel usage chacun d'eux demeurant en liberté de ce qu'il voudra dire, & sans qu'ils soyent tenus à dire ou ouïr haulte messe, matines ou vespres, & autres heures Canoniales: Etant par ce moyen exempts de ce à quoi les Laïcs sont tenus & obligez, à sçavoir d'aller aux Festes à la grande messe, & vespres.

„ *Undecimò.* En ce qui leur est donné licence de commettre par-tout où voudra leur Général, aux lectures de la sainte Théologie, sans de ce avoir permission: chose très-dangereuse en cette saison, & qui est contre les privileges des Universités, pour distraire les Estudians en ladite Faculté.

„ *Pour la fin,* pesera la Cour que toutes nouveautez sont dangereuses, & que d'icelles proviennent plusieurs inconvéniens non prévus ne préméditez.

„ Et parce que le fait que l'on prétend de l'érection dudit Ordre & Compagnie, & qu'ils iront prescher les Turcs & Infideles, & les amener à la connoissance de Dieu, faudroit, sous correction, establir lesdittes Maisons & Sociétez ès lieux prochains desdits Infideles, ainsi qu'anciennement a été fait des Chevaliers de Rhodes, qui ont été mis sur les frontieres de la Chrétienté, non au milieu d'icelle: aussi y auroit-il beaucoup de tems perdu & consommé d'aller de Paris jusqu'à Constantinople, & autres lieux de Turquie.

(*a*) Quoique, dès 1552, les Jésuites eussent déjà obtenu huit Bulles qui enchérissoient les unes sur les autres pour leur accorder privileges sur privileges, & qu'on peut voir dans le Recueil qu'ils ont donné sous le titre *Litteræ Apostolicæ;* cependant il paroît par la Conclusion de la Faculté, que nous allons rapporter, qu'ils n'en présenterent au Parlement que deux, & qu'ils cacherent les autres. C'est une preuve de la sincérité de ces premiers Compagnons d'Ignace.

Jésus, nom arrogant, comme *s'ils se vouloient dire seuls faire & constituer l'Eglise.*

2. Les Bulles & Lettres-Patentes se contredisent. Selon les Bulles, les Jésuites renoncent à avoir rien à eux, même en commun; excepté dans les villes où il y a Universités, & où ils pourront avoir des Colleges fondés pour les Etudians. Suivant les Lettres-Patentes, il ne leur est permis d'avoir Maison qu'à Paris & non ailleurs, & elles ne disent pas si c'est pour y avoir une habitation fondée. Ils n'y peuvent avoir aucune fondation. Si c'est pour avoir à Paris un College, les Etudians, pour qui seuls la fondation est promise, seront-ils Jésuites, ou ne le seront-ils point? Inconvéniens dans les deux cas.

3. Les Jésuites comptent soutenir la maison qu'ils bâtiront, par des aumônes. Ce ne peut être qu'au détriment d'une multitude d'autres établissemens dans Paris, dont le Prélat fait l'énumération, & qui ne subsistent que d'aumônes.

4. *Combien qu'ils ayent voué pauvreté, toutefois ils entendent pouvoir être promus aux Dignités Ecclésiastiques, & avoir la collation & disposition des Bénéfices, si est-il par-là évident que mettant la main à la charrue, ils ont regardé derriere.*

5. Ils ne veulent être corrigés par les Evêques, quand même ils seroient employés à des ministeres Ecléfiastiques par les Evêques. Ce privilege est contraire au droit.

6. Ils entreprennent sur les Curés, en prétendant avoir le droit de prêcher, confesser & administrer les Sacremens sans leur permission.

7. Ils

7. Ils entreprennent sur les Evêques, en s'arrogeant le pouvoir d'excommunier, de dispenser, & de faire bien d'autres fonctions mentionnées dans leurs Bulles; ce qui montre qu'ils usurpent non seulement ce qui est de *la Jurisdiction*, mais encore ce qui est de l'*Ordre*.

8. Ils entreprennent sur le Pape même, puisqu'ils peuvent dispenser des cas réservés au Pape.

9. Ils font un vœu spécial d'obéir au Pape, & d'aller par-tout où il les enverra; & cependant leur Supérieur peut rappeller ceux que le Pape aura envoyés. Ils vont donc directement contre leur vœu.

10. Quoi de plus étrange que l'exemption qu'ils ont obtenue de dire leur office en commun? Par ce moyen ils sont *exempts de ce à quoi les Laïcs sont tenus & obligés, à sçavoir d'aller aux Fêtes, à la grande Messe & à Vêpres.*

11. Il leur est donné licence de commettre par-tout où voudra leur Général aux lectures de Théologie, ce qui est contraire aux privileges des Universités.

Tous ces griefs exposés, l'Evêque de Paris conclut en ces termes.

„ Pour la fin pésera la Cour que toutes
„ nouveautés sont dangereuses, & que d'i-
„ celles proviennent plusieurs inconvéniens
„ non prévus & prémédités. Et parce que
„ le fait que l'on prétend de l'érection du-
„ dit Ordre ou Compagnie, & qu'ils iront
„ prêcher les Turcs & Infideles, & les a-
„ mener à la connoissance de Dieu." (C'étoit l'objet de leur établissement, selon qu'ils

qu'ils l'avoient représenté dans leur Requête à Paul III.) „ Faudroit, sous correction, „ établir lesdites Maisons & Sociétés ès „ lieux prochains desdits Infideles, ainsi „ qu'anciennement a été fait des Cheva„ liers de Rhodes qui ont été mis sur les „ frontieres de la Chrétienté, non au mi„ lieu d'icelle ; aussi y auroit-il beaucoup „ de tems perdu & consommé d'aller de „ Paris jusqu'à Constantinople & autres lieux „ de Turquie."

Tel fut le jugement que l'Evêque de Paris porta des Jésuites, dès qu'il eut à s'expliquer à leur sujet par ordre du Parlement. Cependant ils ne faisoient que de naître, & ils ne se montroient encore qu'avec deux des Bulles qu'ils avoient obtenues, en cachant soigneusement les autres.

Quelque sage que fût l'Avis de l'Evêque de Paris, on remarque une perspicacité bien plus grande encore dans le jugement que la Faculté de Théologie porta de ces Peres. Elle s'étoit assemblée dès le premier Septembre pour examiner les deux Bulles de Paul III. & Jules III. (Car les Jésuites ne montroient toujours que ces deux.) On avoit lu ce jour-là differens endroits de ces Bulles, &, *pour ne rien faire avec précipitation dans une affaire si grave & de si grande importance*, (ce sont les termes des Registres de la Faculté) (a), *on avoit remis la détermination à une autre Assemblée, & chacun des Maîtres avoit été averti de réfléchir sérieusement sur cette*

(a) Voyez Mr. d'Argentré, Collect. Jud. T. 2. p. 192 & 224.

te importante affaire, afin d'être en état de la traiter avec tout le soin & l'exactitude qu'elle demandoit.

Enfin, après une discussion qui dura plusieurs mois, la Faculté donna le premier Décembre 1554 sa conclusion si célebre, & depuis si souvent rappellée. Elle fut formée avec unanimité, & après quatre Assemblées tenues à ce sujet. Les Docteurs qu'on regardoit alors comme les plus zélés contre l'Hérésie des Protestans & les plus attachés à la Foi Catholique, furent aussi les plus actifs contre cette nouvelle & dangereuse Société. La conclusion se trouve en Latin dans une multitude de Recueils: nous la donnerons au bas de la page en Latin, & nous nous servirons ici de la traduction que la Faculté elle-même en a donnée dans le Recueil des Censures & Conclusions qu'elle présenta au Roi en 1720 (a).

» L'an

(a) CONCLUSIO

Facultatis Theologiæ Parisiensis facta in Comitiis ordinariis celebratis die 1. Decembris 1554.

Anno Domini 1554. die verò primâ Decembris, sacratissima Theologiæ Facultas Parisiensis post Missam de Sancto Spiritu in æde sacrâ Collegii Sorbonæ ex more celebratam, jam quartò in eodem Collegio per juramentum congregata est ad determinandum de duobus diplomatibus quæ duo Sanctissimi Domini Summi Pontifices Paulus tertius, & Julius tertius, his qui Societatis Jesu nomine insigniri cupiant, concessisse dicuntur; quæ quidem duo diplomata Senatus Parisiensis seu Curia Parlamenti Parisiensis dictæ Facultati visitanda & examinanda, misso ad eam rem Hostiario, commiserat, quorum tenor sequitur: & primò,

Sequitur tenor Bullæ Sanctissimi D. nostri Papæ Pauli III.

Post

„ L'an de Notre Seigneur 1554 le pre-
„ mier

Post tenor Bullæ Sanctissimi D. nostri Papæ Julii III.

Quoniam omnes, præsertim verò Theologos, paratos esse oportet ad satisfactionem omni poscenti de his quæ ad fidem, mores & ædificationem Ecclesiæ pertinent, dicta facultas poscenti, mandanti & exigenti Curiæ prædictæ satisfaciendum duxit.

Itaque utriusque diplomatis omnibus frequenter lectis articulis, repetitis & intellectis, & pro rei magnitudine per multos menses, dies & horas pro more diligentissime discussis & examinatis, tum demùm unanimi consensu, sed summâ cum reverentiâ & humilitate rem integram correctioni Sedis Apostolicæ relinquens ita censuit.

Hæc nova Societas insolitam nominis Jesu appellationem peculiariter sibi vindicans, tam licenter & sine delectu quaslibet personas quantumlibet facinorosas, illegitimas & infames admittens, nullam à secularibus sacerdotibus habens differentiam in habitu exteriori, in tonsurá, in horis canonicis privatim dicendis aut publicè in templo decantandis, in claustris & silentio, in delectu ciborum & dierum, in jejuniis & aliis variis legibus ac ceremoniis, quibus status Religionum distinguuntur & conservantur, tam multis tamque variis privilegiis indultis & libertatibus donata, præsertim in administratione Sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, idque sine discrimine locorum aut personarum, in officio etiam prædicandi, legendi & docendi in præjudicium ordinariorum & hierarchici ordinis, in præjudicium quoque aliarum Religionum, imò etiam Principum & Dominorum temporalium, contra privilegia Universitatum: Denique in magnum populi gravamen, Religionis Monasticæ honestatem violare videtur, studiosum, pium & pernecessarium virtutum, abstinentiarum, ceremoniarum & austeritatis enervat exercitium, imò occasionem dat liberè apostandi ab aliis Religionibus, debitam ordinariis obedientiam & subjectionem subtrahit, dominos tam temporales quàm ecclesiasticos suis juribus injustè privat, perturbationem in utrâque politiâ, multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, æmulationes, variaque schismata inducit. Itaque his omnibus atque aliis diligenter examinatis & perpensis hæc Societas videtur in negotio Fidei periculosa, Pacis Ecclesiæ perturbativa, Monasticæ Religionis eversiva, & magis in destructionem quàm in ædificationem.

„ mier jour de Décembre, la très-Sacrée
„ Faculté de Théologie de Paris, après la
„ Messe du St. Esprit célébrée, selon la
„ coutume, dans la Chapelle du College
„ de Sorbonne, s'est, en vertu du serment
„ prêté, assemblée audit College pour la
„ quatrieme fois, afin de donner son avis
„ sur deux Bulles, que les Papes Paul III.
„ & Jules III. ont accordées (à ce qu'on dit)
„ à ceux qui souhaitent se faire distinguer
„ par le nom de Société de Jésus. Ces deux
„ Bulles ont été apportées par un Huissier
„ envoyé de la part de la Cour du Parle-
„ ment à la Faculté pour les lire & les exa-
„ miner....... Comme tous les Fideles, &
„ principalement les Théologiens, doivent
„ être prêts de rendre raison à tous ceux
„ qui la leur demandent sur ce qui concer-
„ ne la Foi, les Mœurs, & l'Edification
„ de l'Eglise; la Faculté a cru qu'elle de-
„ voit satisfaire au desir, à la demande &
„ à l'intention de la Cour. C'est pourquoi,
„ ayant lu & plusieurs fois relu & bien com-
„ pris tous les articles des deux Bulles, &
„ après les avoir discutés & examinés pen-
„ dant plusieurs mois en différens tems &
„ heures, selon la coutume, eu égard à
„ l'importance du sujet; la Faculté a, d'un
„ consentement unanime, porté ce juge-
„ ment, qu'elle a soumis avec toute sorte
„ de respect à celui du St. Siege.

„ Cette nouvelle Société, qui s'attribue
„ particuliérement le titre inusité du nom
„ de Jésus, qui reçoit avec tant de liberté
„ & sans aucun choix toutes sortes de per-
„ sonnes, quelque criminelles, illégitimes

„ &

„ & infames qu'elles soient, qui ne differe
„ en aucune maniere des Prêtres Séculiers
„ dans l'Habit extérieur, dans la Tonsure,
„ dans la maniere de dire en particulier les
„ Heures Canoniales, ou de les chanter en
„ public; dans l'engagement de demeurer
„ dans le Cloître & de garder le silence,
„ dans le choix des alimens & des jours,
„ dans les jeûnes & dans la variété des Re-
„ gles, Loix & Cérémonies, qui servent à
„ distinguer & à conserver les différens In-
„ stituts des Religieux: Cette Société à la-
„ quelle ont été accordés & donnés tant de
„ privileges & de libertés, principalement
„ en ce qui concerne l'administration des
„ Sacremens de la Pénitence & de l'Eucha-
„ ristie, & ce sans aucun égard ni distinc-
„ tion des lieux ou des personnes; comme
„ aussi dans la fonction de prêcher, lire &
„ enseigner au préjudice des Ordinaires &
„ de l'Ordre Hiérarchique, aussi bien que
„ des autres Ordres Religieux, & même au
„ préjudice des Princes & des Seigneurs
„ temporels, contre les privileges des Uni-
„ versités, enfin à la grande charge du Peu-
„ ple. Cette Société semble blesser l'hon-
„ neur de l'Etat Monastique, elle affoiblit
„ entiérement l'exercice pénible, pieux &
„ très-néceſſaire des vertus, des abstinen-
„ ces, des cérémonies & de l'austérité.
„ Elle donne même occasion d'abandonner
„ trop librement les Ordres Religieux: el-
„ le soustrait de l'obéissance & de la soumis-
„ sion dûe aux Ordinaires. Elle prive injuste-
„ ment les Seigneurs tant Temporels qu'Ec-
„ cléſiaſtiques de leurs droits, apporte du
„ trou-

„ trouble dans l'une & dans l'autre Police, „ cause plusieurs sujets de plainte parmi le „ peuple, plusieurs procès, débats, conten- „ tions, jalousies, & différens schismes ou „ divisions. *C'est pourquoi, après avoir exa- „ miné toutes ces choses & plusieurs autres avec „ beaucoup d'attention & de soin, cette Société „ paroît dangereuse pour ce qui concerne la Foi, „ capable de troubler la Paix de l'Eglise, de „ renverser l'Ordre Monastique, & plus pro- „ pre à détruire qu'à édifier".*

Quand on se rappelle ce bouleversement universel que les Jésuites ont causé dans tout l'Univers, ces forfaits multipliés, cette persévérance depuis plus de deux cens ans à entreprendre sur toute autorité tant spirituelle que temporelle, à ruiner tous les Corps les uns après les autres, à attenter à la vie des Princes & de ceux qui passoient pour n'être pas favorables à la Société, ces erreurs monstrueuses sur tous les points de la Théologie, ces maximes pernicieuses dans la Morale qu'ils ont enfantées, ou dont ils se sont rendu les protecteurs; peut-on ne pas reconnoître dans ce jugement, que la Faculté de Théologie porta d'eux dès leur origine, une prophétie trop exactement vérifiée? C'est ce que les Gens du Roi ont fait remarquer aux Parlemens en différentes occasions, comme nous le verrons dans la suite.

L'Avis de l'Evêque de Paris & la Conclusion de la Faculé devinrent pour les Jésuites une épreuve bien sensible. Ils conviennent (*a*) que de tous côtés on s'éleva contre eux; que

(*a*) Vie de St. Ignace par le P. Bouhours.

que les Prédicateurs ne les ménagerent pas dans les Chaires; que les Curés attaquerent hautement leur Institut; que les Professeurs en faisoient le sujet de leurs Discours.

L'Evêque de Paris ainsi soutenu du suffrage de tout son Diocese, les interdit de toutes fonctions; (a) & cette conduite d'Eustache du Bellay fut imitée par plusieurs Prélats qui se trouverent alors à Paris. Mais pour braver l'Evêque, les Jésuites, aussi indociles dès-lors qu'ils l'ont toujours été depuis, se retirerent dans le Quartier de St. Germain, où ils se prétendirent exempts de sa jurisdiction, (b) & où ils continuerent à exercer leurs fonctions malgré l'interdit. Le Prieur de l'Abbaye de St. Germain, curieux de faire valoir les droits de son Eglise, les y laissant tranquilles, ces ennemis de l'Episcopat & de la Hiérarchie s'embarrasserent peu du jugement que l'Evêque de Paris, les Curés, & la Faculté de Théologie venoient de porter de leur Institut.

Cependant Ignace, qui vivoit encore, exhorta ses Disciples à attendre tout du tems, & à ne se pas rebuter; (maxime dont ils ont fait depuis un grand usage); (c) & pour les consoler, il obtint de l'Inquisition d'Espagne un Décret, qui censura la Conclusion de la Faculté. Mais les Jésuites furent plusieurs années sans oser remuer en France. En attendant que nous les y voyions re-

(a) Le Continuateur de Mr. Fleury. T. 30. L. 150. n. 110.
(b) Histoire de la Ville de Paris Liv. 21.
(c) Pasquier, Catéch. des Jés. Liv. 3. ch. 20.

reparoître en 1560, rapportons quelques faits qui les concernent.

ARTICLE III.

Différens Evénemens concernant les Jésuites entre 1554 & 1560.

Ce n'est pas seulement en France qu'on portoit de la Société naissante un jugement si défavorable George de Bronsvel, Archevêque de Dublin en Irlande, dès 1558 prophétisa d'eux en ces termes. (*a*)

„ Il y a une Fraternité qui s'est élevée depuis peu, qui s'appelle les Jésuites, qui „ en séduiront plusieurs : qui vivans la plupart selon les Scribes & les Pharisiens, „ tâcheront d'abolir la Vérité. Ils en viendront presque à bout, car ces sortes de „ gens se tournent en plusieurs formes : Avec les Payens ils seront Payens, avec „ les Athées ils seront Athées, avec les „ Juifs ils seront Juifs, avec les Réformateurs ils seront Réformateurs, exprès „ pour connoître vos intentions, vos desseins, vos cœurs & vos inclinations, & „ par-là vous engager à devenir semblable „ à l'Insensé qui dit dans son cœur, *il n'y* „ *a point de Dieu*. Ces gens sont répandus „ par

(*a*) Cette prophétie a été souvent imprimée. On la cite dans les Nouvelles de 1755. p 207. & on la rapporte en entier dans celles de 1759. p. 61. On la trouve à la suite du Recueil de différens procès contre les Jésuites, réimprimé en 1759. p. 207. Elle est tiree des Annales d'Irlande par Jaques Varans, réimprimées à Dublin l'an 1705. p. 198.

„ par toute la Terre. Ils seront admis dans „ le Conseil dés Princes, qui n'en seront „ pas plus sages; ils les enchanteront jusqu'au point de les obliger à révéler leurs „ cœurs & leurs secrets les plus cachés; ils „ ne s'en appercevront point. C'est ce qui „ leur arrivera pour avoir abandonné la Loi „ de Dieu & son Evangile, par leur négligence à les remplir, & par leur connivence aux péchés des Princes. Néanmoins, „ Dieu à la fin, pour justifier sa Loi, retranchera promptement cette Société, „ même par les mains de ceux qui l'ont le „ plus secourue, & se sont servis d'elle. „ Desorte qu'à la fin ils deviendront odieux „ à toutes les Nations. Ils seront de pire „ condition que les Juifs; ils n'auront point „ de place fixe sur la Terre, & pour lors un „ Juif aura plus de faveur qu'un Jésuite".

En lisant cette prophétie, qui ne croiroit d'abord qu'elle est faite après coup, à la fin de 1759, depuis que le Roi de Portugal a, par un Edit irrévocable, chassé à perpétuité tous les Jésuites de ses Etats, & qu'on voit ces Peres errans sur l'Océan & la Méditerranée? Cependant elle a deux cens ans de date.

C'est en Portugal que ces Peres ont proprement formé leur premier établissement. Avant même que la Bulle de 1540 qui confirme leur Institut, leur eût été accordée, l'Ambassadeur Mascarenhas avoit emmené avec lui en Portugal François Xavier & Rodriguez. Pendant que St. Xavier, plein de zele, parcouroit les mers pour convertir les Infideles, le Patriarche Ignace ne négli-

gea pas d'envoyer en Portugal plusieurs de ses Compagnons, qui surent s'introduire à la Cour. Ils en obtinrent que les Ecoles leur fussent confiées. Le Roi de Portugal vient de nous apprendre (a) que dès lors les Ecoles *déchurent* dans tout le *Royaume* du *degré de perfection où elles étoient montées auparavant; que la cause de cette décadence fut la méthode obscure & rebutante qu'ils y introduisirent, & encore plus l'inflexible opiniâtreté avec laquelle ils soutinrent dans la suite qu'elle n'avoit point ces défauts, & que son usage n'étoit pas pernicieux, quoique l'évidence & la certitude des faits montrât le contraire*; que le plan de ces *Religieux* fût de *tromper les Portugais, & de mettre obstacle par la susdite méthode au progrès de leurs études, afin qu'après les avoir nourris & entretenus longtems dans l'ignorance, ils pussent les tenir toujours dans une sujettion & une dépendance aussi injuste que pernicieuse.*

Cependant l'ignorance ne fut pas substituée à la science sans une réclamation (b). ,, Les intentions sinistres (des Jésuites) & ,, leurs malheureux succès furent prévus ,, par les hommes les plus habiles & les plus ,, experts dans ces arts utiles. Car ces ,, hommes qui furent l'ornement des seizie- ,, me & dix-septieme siecles, comprirent ,, & prédirent aussi-tôt, que des vices de ,, la méthode de ces Religieux, s'ensui- ,, vroit

(a) Edit du 28 Juin 1759, par lequel le Roi de Portugal *abolit les Ecoles d'Humanités des Jésuites, défend de se servir de leur méthode d'enseigner, & en prescrit une nouvelle.*

(b) Ibid.

„ vroit néceſſairement la ruine d'études
„ auſſi indiſpenſables. L'Univerſité de Co-
„ nimbre en corps....... forma oppoſition
„ à l'ordre qu'elle reçut en 1555 (quinze
„ ans après que les Jéſuites avoient été in-
„ troduits en Portugal) de livrer auxdits Re-
„ ligieux le College de Philoſophie. Aux
„ Congrès des Députés de toutes les Villes
„ de ce Royaume, qui furent convoqués
„ par le Seigneur Roi Dom Sébaſtien en
„ 1562, les peuples porterent les plus vi-
„ ves plaintes ſur les grands biens que ces
„ mêmes Religieux avoient déjà acquis,
„ (depuis vingt-deux ans qu'ils étoient dans
„ le Royaume) & ſur les mauvaiſes études
„ qui ſe faiſoient chez eux. La Nobleſſe
„ & le Peuple de Porto ſe réunirent le 22
„ Novembre 1630, pour former une délibé-
„ ration contre les Ecoles que les ſuſdits
„ Religieux y avoient ouvertes cette mê-
„ me année, portant de grieves peines con-
„ tre tous ceux qui iroient, ou qui enver-
„ roient leurs enfans étudier dans ces Eco-
„ les."

Il eſt à remarquer que c'eſt en 1555 que l'Univerſité de Conimbre auguroit ſi mal des Jéſuites, c'eſt-à-dire, préciſément dans le tems que la Faculté de Théologie de Paris prononçoit par ſon Décret du premier Décembre 1554, que la Société paroiſſoit *née plutôt pour détruire que pour édifier*. Les Gens du Roi ont pluſieurs fois préſenté aux Parlemens de France le jugement de la Faculté de Théologie, comme une *prophétie* déjà accomplie. Le Roi de Portugal donne à ſes Sujets le jugement de l'Univerſité de Co-

nimbre comme une prédiction. Les évênemens ont déjà vérifié en grande partie la prophétie faite vers le même tems par l'Archevêque de Dublin en Irlande. Dès auparavant, comme nous l'avons vu, le sçavant Melchior Cano avoit prédit qu'il *viendroit un tems où les Rois voudroient résister aux Jésuites & ne trouveroient aucun moyen de le faire.*

Toutes ces prédictions faites dès les commencemens de la Société, ne justifient-elles pas l'application que le célebre de la Nieza, Evêque d'Albarazin & ensuite de Balbastro, & mort en odeur de sainteté, a cru devoir faire aux Jésuites, de la prophétie de Sainte Hildegarde (*a*) rapportée par Bzovius à l'année 1415, cent vingt-cinq ans avant la naissance de la Société?

Les Jésuites ont été pour toute l'Eglise & pour tous les Etats un fléau si terrible, qu'il ne seroit pas étonnant que Dieu l'eût fait annoncer, afin de précautionner ceux qui seroient attentifs aux événemens.

C'est en Espagne que Melchior Cano & de Lanuza ont peint les Jésuites avec des traits si ressemblans. Suivons ces Peres dans les Etats dépendans du Roi Catholique.

Nous avons déjà remarqué que la guerre s'étant allumée entre la France & Charles V. quelques Jésuites avoient été obligés de quitter Paris. Ils s'étoient retirés avec Domance leur Supérieur, qui les avoit menés ache-

(*a*) On trouve la prophétie de Sainte Hildegarde & l'application étendue que de la Nieza en a faite aux Jésuites, dans le premier Volume de *la Morale Pratique* au commencement.

achever leurs études à Louvain. Delà ils se répandirent dans la Flandre avec quelques Prosélytes. Y ayant été pendant quelque tems sans maison fixe, ils gagnerent quelques Magistrats de Tournay, qui se donnerent des mouvemens pour leur procurer un College.

Les habitans, qui n'étoient pas fort curieux de ces nouveaux Hôtes, (a) opposerent la défense faite à tout nouvel Ordre, de bâtir dans l'étendue des Pays-Bas sans un privilege spécial du Roi d'Espagne.

En attendant des conjonctures plus favorables, ces Peres se mirent à prêcher, & à exercer les fonctions Ecclésiastiques, sans la permission de l'Ordinaire. S'ils avoient des pouvoirs de l'Evêque de Tournay, ils n'en avoient pas de l'Archevêque de Cambray, de qui dépend la moitié de la ville de Tournay. L'Archevêque, instruit de leur hardiesse, leur défendit, par un Mandement qu'il envoya à son Grand-Vicaire, de faire aucune fonction dans la partie de la ville de Tournay qui étoit soumise à sa jurisdiction ; mais les Jésuites opposerent leurs privileges, qui leur donnoient le droit de faire par-tout les fonctions du Ministere, sans l'approbation des Evêques ni des Curés: ils eurent recours au Cardinal Polus, qui écrivit en leur faveur à l'Archevêque de Cambray.

Par considération pour ce Cardinal, l'Archevêque retira d'abord son Mandement: mais peu de tems après il eut sujet de se repen-

(a) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus, Liv. 3. n. 58.

pentir de sa complaisance; car ces Peres n'en devinrent que plus indociles, & il se vit obligé de les interdire de toutes fonctions par un second Mandement.

Nouvelles intrigues de la part des Jésuites. Ignace fit écrire de Rome par le Cardinal Carpi au Nonce de Bruxelles, de maintenir les Jésuites dans leurs privileges. Il obtint aussi la recommandation de la Reine d'Espagne; mais l'Archevêque étant demeuré inflexible, ces Peres furent obligés de se restreindre dans la partie de la ville qui dépend de l'Evêque de Tournay.

Ce fut en 1555 qu'arriva leur expulsion de Sarragoce, dont nous avons déjà dit deux mots. (a) Ils y avoient obtenu une Maison, en attendant que leur College fût bâti; mais s'y trouvant trop resserrés, ils s'emparerent d'un terrein qui appartenoit aux Augustins, sur lequel ils firent construire leur Eglise. Ces Religieux se plaignirent de l'usurpation, & firent signifier aux Jésuites une défense de continuer cet édifice.

Mais les Jésuites profitans d'un de leurs privileges, qui les autorise à bâtir par-tout où ils jugeroient à propos, accuserent les Augustins d'être desobéissans au Saint Siege, & continuerent l'édifice. Quand il fut achevé, sans avoir recours à l'Ordinaire, ils mirent en usage un autre de leurs privileges, qui leur donne le droit de consacrer eux-mêmes leurs Eglises, & ils dirent la Messe dans leur nouvelle Chapelle.

Le Grand-Vicaire de l'Archevêque de Sara-

(a) Ibid. n. 54. Continuateur de Mr. Fleury, T. 31. Liv. 151. n. 72. & 73.

ragoce, instruit que les Jésuites s'étoient préparés à y célébrer de nouveau la Messe avec une grande solemnité, & qu'ils y avoient invité pour un jour marqué le Viceroi, & les principaux Seigneurs de sa Cour, leur envoya dire de ne pas aller plus loin. Mais ils ne firent aucun cas de la défense; ce qui obligea le Grand-Vicaire de défendre à tous Fideles, sous peine d'excommunication, d'aller entendre la Messe chez eux, & d'y assister à aucun Service Divin. Il fit afficher le Décret à la porte de leur Eglise, & il ordonna à tous les Curés de le publier à leurs Prônes.

Malgré toutes ces procédures & nonobstant les défenses, les Jésuites continuans de célébrer l'Office, le Grand-Vicaire les excommunia aussi bien que ceux qui y avoient assisté; &, pour obliger ces Peres de quitter la ville, il la mit en interdit jusqu'à ce qu'ils en fussent sortis.

Alors chacun commença à les fuir comme des pestiférés. Ils se retrancherent en vain dans leur College, comme dans une forteresse; les Habitans firent autour de l'enceinte du College une procession publique, pour réparer le scandale que ces Peres avoient causé; ensorte que, craignans d'être lapidés, ils se virent obligés de céder pour un tems. Ils sortirent de la ville; & l'Archevêque, Ferdinand d'Arragón, ayant levé l'interdit fulminé sur la ville, les Habitans recouvrerent leur premiere tranquillité. Ces Peres trouverent dans la suite le moyen de rentrer dans la ville; ils obtinrent pour cela une Lettre de la Reine Jeanne, Mere de

Charles V. laquelle vivoit encore.

Leur crédit à la Cour d'Espagne étoit déjà si grand, que, comme nous l'avons remarqué, ils s'étoient mêlés du Mariage de Philippe II. Ils produisent une copie de Lettres-Patentes (a) qu'ils prétendent avoir obtenues de ce Prince pour leur établissement dans les Pays-Bas, en date du mois d'Août 1556.

Ils exposent dans leur Supplique, que „ leur Société ayant été instituée par les „ Papes Paul III. & Jules III. & qu'étant en „ état de rendre des services très-utiles à la „ Religion, ils n'avoient pas cependant de „ place fixe dans les Pays-Bas pour y ex„ercer leur Ministere; qu'ainsi ils sup„plioient le Roi (très-Catholique) d'ad„mettre leur Société, d'approuver, rati„fier & confirmer leur Institution & Pro„fession, de leur octroyer qu'ils puissent „ diriger, & user des graces, privileges & „ concessions accordées à la Société par le „ St. Siege, d'instituer aucuns Colleges & „ iceux doter de rentes & autres revenus, „ qui seroient amortis & de même nature „ que les autres biens d'Eglise & de Reli„gion."

Le Roi Philippe II. ayant égard à leur Requête, *consentit qu'ils pussent résider ès Pays de par-deçà, & vivre en iceux selon leur Institution & Profession*, à condition cependant qu'ils ne pourroient s'ingérer en l'exercice d'au-

(a) Voyez *la Réponse de Mr. Grebert, Secretaire du Roi, à la Requête des Jésuites de la Province de Flandre*, du 4 Janvier 1734. p. 12 & 13.

d'aucune chose appartenante à l'Office Pastoral sans le consentement des Curés & Evêques ; & que quant aux biens immeubles & rentes qu'ils acquéreroient pour la dotation des Colleges qu'ils pourroient construire, ils seroient tenus préalablement d'obtenir le consentement de ceux qu'il appartiendroit, selon les Statuts & Privileges des Pays où les biens seroient situés, en faisant apparoir de ce consentement aux Officiers Royaux des Domaines & Finances.

Les Lettres-Patentes étoient adressées à quinze Tribunaux, Supérieurs ou Provinciaux, auxquels il étoit mandé de souffrir & laisser jouir les impétrans de ce qui leur étoit octroyé par ces Lettres.

Tel est le Titre primordial de l'établissement des Jésuites dans les Pays-Bas. En le produisant au Conseil du Roi de France en 1734, dans un procès qu'ils y avoient fait évoquer contre Mr. Grebert (a) Secretaire du Roi, ils y ont joint un autre Titre ou Lettres-Patentes de Philippe II. données en 1584. Mr. Grebert avoit déjà attaqué en 1733, cette derniere Piece dans sa grande Requête au Roi ; mais dans la *Réponse* qu'il a faite en 1735 à la Requête des Jésuites, il

(a) Mr. Grebert, Secretaire du Roi auprès du Parlement de Flandre, avoit un procès avec son Frere Ex-Jésuite, dans lequel les Jésuites de la Province de Flandre furent impliqués. Mr Godefroi, célebre Avocat au Conseil, écrivit pour Mr Grebert La Requête au Roi, la Réponse, & le troisieme Mémoire sont très-bien faits, & l'Institut des Jésuites y est solidement attaqué. C'est ce sçavant Avocat qui avoit signé, en 1724, la grande & très-belle Requête au Roi présentée par l'Université de Paris.

il s'est inscrit en faux contre ces deux Titres. Au surplus, en supposant qu'ils fussent réellement émanés de Philippe II. Mr. Grebert montre que ces deux Pieces n'ont été enregistrées dans aucun Tribunal, quoiqu'elles fussent adressées aux quinze Tribunaux qui se trouvoient alors dans les Pays-Bas; & que si elles y avoient été présentées, elles y avoient été rejettées. Il assuroit qu'il n'avançoit ce fait qu'après avoir fait toutes les recherches nécessaires pour constater le défaut d'Enregistrement dans aucun des Tribunaux.

Aussi les Jésuites, dans l'impuissance d'exhiber l'enregistrement, se sont retranchés à repliquer que les guerres & l'incendie arrivé en 1732 au Palais de Bruxelles, les avoit mis hors d'état de recouvrer les Enregistremens. Mr. Grebert, dans sa *Réponse* & dans son *troisieme Mémoire* en 1736, développe tout le ridicule d'une pareille replique, & montre que ce défaut d'enregistrement *mettroit les Jésuites dans le cas d'être chassés des Pays-Bas*, n'ayant dans ces Provinces aucun *établissement légitime*. D'où il conclut en ces termes: (a) „ Tablons donc avec certitude „ sur le défaut de Lettres-Patentes, dont „ on ne voit point les Originaux, & sur le „ défaut d'Enregistrement. L'admission de „ la Société ès Pays-Bas manquant dans le „ principe, où en sont les Jésuites de Flandre; & sur quoi pourront-ils prouver „ qu'ils ont été admis pour y vivre con„ for-

(a) Troisieme Mémoire de Mr. Grebert, p. 6.

„ formément à leur Institut?"

L'Auteur de *l'Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus* rapporte (a) en détail, d'après le Jésuite Orlandin, ce qui se passa en 1556 dans les Pays-Bas par rapport aux Jésuites. Ignace travailloit depuis longtems à procurer à sa Société des établissemens en Flandre. Il envoya Ribadeneira à Anvers, où Philippe II. tenoit alors sa Cour. L'hérésie de Luther qui commençoit à se répandre dans les environs, fut pour ce Pere un prétexte d'offrir à ce Prince les services de sa Compagnie. Il lui représenta tous ceux qu'elle rendoit à l'Eglise dans tous les endroits où elle avoit des établissemens, ajoutant qu'elle n'en rendroit pas moins dans les Pays-Bas, où elle étoit d'autant plus nécessaire, que l'hérésie commençoit à s'y répandre; qu'ils ne demandoient, pour en arrêter le cours, que quelques revenus qui pussent rendre leurs établissemens solides; enfin, que ce Monarque feroit en cela une action digne de son grand cœur, agréable à toute l'Eglise & à la Religion.

Le Prince se contenta de demander aux Jésuites leur Requête par écrit, qu'il envoya au Conseil de Flandre. Dès qu'elle y fut communiquée, les Evêques, les Curés, les Magistrats, les Religieux, & le Peuple même, tout s'opposa à leur établissement. On ne parloit que des troubles qu'ils avoient déjà excités à Tournay, de ceux qui étoient arrivés à Sarragoce; enfin le soulévement contre eux étoit universel.

Les

(a) Liv. 9. n. 76. & suiv.

Les Magiſtrats oppoſans, entr'autres, que les privileges des Jéſuites renverſoient les droits des Evêques & des autres Religieux, Ribadeneira leur ſoutint qu'on ne pouvoit attaquer ces privileges ſans attaquer la toute-puiſſance de Jéſus-Chriſt, parce que Jéſus-Chriſt l'avoit léguée au Pape, & que c'étoit une injuſtice criante de vouloir annuller, corriger ou changer ce que les Souverains Pontifes avoient une fois réglé. Ces étranges défenſes ne furent pas de miſe auprès du Conſeil de Flandre, & les Jéſuites furent alors renvoyés.

L'amertume de tant de diſgraces eſſuyées en France, en Flandre, à Sarragoce, en Eſpagne, fut adoucie par les magnifiques Etabliſſemens que leur induſtrieux Patriarche ſçut leur procurer à Rome (a). Ce Pauvre vint à bout, par les aumônes qu'il tira de différentes perſonnes, d'y faire bâtir les deux ſuperbes Colleges, le Romain & le Germanique, & une très-jolie & commode Maiſon de campagne, pour prendre l'air. Ces établiſſemens, étendus depuis & multipliés, ont procuré aux Jéſuites la facilité d'être à Rome au nombre d'environ 600, & & de régir de-là le Monde entier.

Cependant Ignace, l'ame de ce grand Corps, qui s'étendoit de plus en plus dans les différentes parties du Monde, ſentant ſa ſanté s'affoiblir, avoit fait nommer Jérôme Nadal pour Vicaire du Général, & ſe déchargeoit ſur lui du poids des affaires. Il mou-

(a) Le Continuateur de Mr. Fleury, T. 31, Liv. 151. n. 70.

mourut enfin le 31 Juillet 1556, ayant la satisfaction de voir sa Compagnie si répandue, qu'elle étoit déjà divisée en douze Provinces, & qu'elle possédoit au moins cent Colleges, sans compter les autres Maisons.

La Société fut alors agitée par des secousses qui penserent la renverser (a). Il y avoit lieu de croire que le Généralat tomberoit ou sur Nadal, qu'Ignace avoit honoré de sa confiance dans les derniers tems, ou sur Polanque & Madride qu'il avoit associés à Nadal pour le gouvernement de la Compagnie.

Mais Lainez, le plus ancien des Compagnons d'Ignace, homme rusé & qui paroît avoir eu le plus de part à tout ce qu'Ignace avoit fait pour établir la Société, fit indiquer une Congrégation pour procéder à l'élection d'un Général.

Dans ces circonstances, la guerre, qui étoit alors allumée entre le Pape Paul IV. & Philippe II. ne permettant pas aux Espagnols, sur lesquels Lainez comptoit, de se rendre à Rome, on ne put tenir l'assemblée que deux ans après.

En attendant, Lainez parvint à se faire nommer Vicaire-Général pour gouverner pendant l'interregne. La division se mit entre les premiers Compagnons d'Ignace, qui se plaignirent que Lainez eût seul toute l'autorité. Chacun chercha à se faire des parti-

(a) Voyez le Continuateur de Mr. Fleury, *ibid.* n. 60 & 61. Dupin seizieme siecle, Partie 3. Chap. 4. p. 1489. &, avec plus de détail, l'Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus, Liv. 4.

tisans. La contestation fut si vive, que le Cardinal Carpi fut chargé de travailler à calmer les esprits. Pour y réussir, il ordonna que Lainez auroit des Adjoints dans le gouvernement de la Société, & qu'il n'exerceroit l'autorité que conjointement avec le conseil des autres anciens Compagnons d'Ignace, & des Profès.

Cependant Lainez, Espagnol de naissance & d'affection, fut accusé devant le Pape de vouloir faire tenir en Espagne l'Assemblée pour l'élection du Général. Il y étoit intéressé, parce que les Espagnols lui étoient attachés ; & Philippe II. leur avoit fait défendre de se rendre à Rome.

Sur cet avis, le Pape se fit donner la liste de tous les Jésuites qui étoient à Rome, & il leur défendit à tous d'en sortir sans une permission expresse.

Le Vice-Général, dont les mesures se trouvoient déconcertées, imagina un autre stratagême. Il proposa dans les Assemblées particulieres qui se tenoient à Rome, de recevoir pendant l'interregne de nouveaux Profès. Ceux qui lui étoient opposés, crurent appercevoir dans sa proposition, le dessein d'augmenter par-là le nombre de ses créatures, & ils vinrent à bout de la faire échouer.

Enfin la défense faite par Philippe II. aux Jésuites Espagnols de se rendre à Rome, ayant été levée en 1557, Lainez en profita pour convoquer l'Assemblée générale. Les Députés s'y rendirent. A mesure qu'ils arrivoient, l'adroit politique leur faisoit signer une espece de Formulaire, dont le principal

pal article étoit qu'on ne traiteroit d'aucune affaire dans le Chapitre, qu'auparavant on n'eût élu le Général.

Cependant Paul IV. voyoit avec jalousie que l'autorié du Général de cet Ordre sur ses Sujets, alloit de pair avec la sienne. Il nomma le Cardinal Pachéco pour assister en son nom au Chapitre, & lui notifier ses intentions, qui étoient, 1. que le Généralat ne fût plus perpétuel, mais seulement de trois ans, comme dans plusieurs Ordres: 2. qu'on récitât les Heures Canoniales dans le Chœur, suivant que cela se pratique dans tous les Ordres Religieux.

Pour éluder l'un & l'autre, les Jésuites représenterent qu'ils s'étoient engagés à ne traiter d'aucun point, que l'élection du Général ne fût faite. Il fallut donc la laisser faire; & le 2 Juillet 1558, le choix tomba sur Lainez, qui, malgré toutes ses brigues, n'eut cependant que treize voix; mais ce nombre lui suffit, les autres voix s'étant partagées entre plusieurs sujets.

L'élection une fois faite, on n'eut aucun égard aux deux demandes du Pape. Il en fut très-irrité, & lorsque le nouveau Général vint avec plusieurs de ses Religieux pour annoncer l'élection à Paul IV. il les traita d'Enfans rebelles & de Fauteurs de l'Hérésie, en ce qu'ils refusoient de réciter & célébrer en commun l'Office Divin. Il leur déclara aussi qu'il ne vouloit pas que le Généralat durât plus de trois ans, leur permettant cependant de le continuer encore quelque tems par une nouvelle élection.

Mais

Mais malgré ces ordres, & la notification qui en fut faite en forme par le Cardinal Trani de la part du Pape, les Jésuites firent le 24 Août un Décret (a), portant que le Généralat seroit perpétuel, & le 25 ils présenterent au Pape une Lettre, ou *Mémorial*, où ils marquoient qu'ils n'avoient pu se dispenser de déclarer, qu'il *étoit plus convenable pour la Société que le Général ne fût pas changé tant qu'il vivroit. Cependant*, ajoutoient-ils, *nous sommes Enfans d'obéissance, & nous sommes très-prêts de faire ce que votre Sainteté nous commandera.* Ils ne vouloient, par ces belles protestations, qu'amuser Paul IV. qu'ils voyoient dans un âge assez avancé, pour qu'ils pussent se flatter qu'il ne verroit pas l'expiration du premier Triennal. Ils ne se tromperent pas dans leurs espérances. Le Pape mourut peu de tems après, & le Généralat est demeuré perpétuel.

A l'égard de l'Office en commun, loin de se conformer à ce que le Pape exigeoit d'eux, ils firent dans cette Congrégation un Décret (b) des plus scandaleux. Après avoir proposé de délibérer s'il étoit à propos „ de „ faire des prieres en commun à quelques „ heures du jour ou de la nuit, il fut déci„ dé qu'ils ne devoient pas prier en com„ mun; que ç'avoit été l'intention de leur „ Pere

(a) Décret 47. Voyez ce Décret & le Mémorial dont on va parler, dans le Recueil des Décrets de la premiere Congrégation, p. 44. & 45. de l'Edit. de 1635.

(b) Décret 98.

„ Pere Ignace, comme il s'en étoit lui-mê-
„ me expliqué : *An simul omnes orare aliquâ diei vel noctis horâ expediat? Responsum est, simul non esse orandum; cùm præsertim mens Patris nostri Ignacii eò tenderet, prout verbis significavit.*

Telle fut dès les commencemens l'adresse de ces Peres, & elle n'a fait depuis que se perfectionner. Mais où les vues profondes de Lainez paroissent le plus, c'est d'avoir sçu dès 1558 jetter les fondemens sur lesquels les Jésuites, pour se concilier tous les hommes & s'assurer le gouvernement des consciences les moins timorées, ont dans la suite bâti cet édifice d'erreurs les plus monstrueuses en tout genre, qu'ils ont enseignées depuis deux cens ans.

Dans les Constitutions dressées par Ignace, il étoit prescrit, (*a*) qu'*en la Théologie on lira l'Ancien & le Nouveau Testament, & la Doctrine Scholastique de Saint Thomas.*

Lainez fit mettre à côté de chaque chapitre des Constitutions, une explication ou *déclaration* qui a une autorité (*b*) égale à celle des Constitutions. Or dans la Déclaration qui accompagne cet endroit, il est marqué (*c*) aussi „ qu'on lira le Maître des Senten-
„ ces.

(*a*) Constitut. Part. 4. C. 14. in Theologiâ legetur Vetus & Novum Testamentum, & Doctrina Scholastica Divi Thomæ.

(*b*) Voyez le Procemium & le Ch. 1. de la sixieme partie des Constitutions.

(*c*) Prælegetur etiam Magister Sententiarum. Sed si videretur temporis decursu alius Autor Studentibus utilior futurus, ut si aliqua Summa vel Liber Theologiæ Scholasticæ conficeretur, qui nostris temporibus ACCOMMODATIOR videretur, gravi cum consilio & rebus diligenter ex-

„ ces. Mais si dans la suite des tems, a-
„ joute-t-on, il paroissoit quelqu'autre Au-
„ teur plus utile aux Etudians, comme si
„ l'on venoit à dresser une Somme, ou un
„ Livre de Théologie Scholastique, qui
„ sembleroit s'accommoder plus à nos
„ tems, on pourroit le lire, pourvu que ce
„ fût par une délibération faite avec poids,
„ & après que cela auroit été bien pesé par
„ les personnes qui paroîtront dans toute la
„ Société être les plus propres à en juger,
„ & avec l'approbation du Pere Général."

Or l'Auteur des l'Histoire de Congrégations *de Auxiliis* (*b*) montre qu'en combinant ce que Molina & Fonseca ont dit du tems où ils avoient enfanté leur systême, avec ce que nous venons de citer de la *Déclaration*, il est visible que Lainez avoit en vue dès 1558 de substituer le Molinisme à la doctrine de S. Thomas.

Lainez n'étoit alors que simple Jésuite, mais dès qu'il fut Général il devint bien plus hardi. Il eut, dit Mr. de Lorraine Evêque de Bayeux (*c*), „ la témérité d'accu-
„ ser le Cardinal (de Lorraine) d'erreur
„ dans une des Congrégations du Concile
„ de Trente, en avançant avec chaleur que
„ la doctrine de France & celle de la Sor-
„ bonne que le Cardinal de Lorraine soute-
„ noit sur l'institution & la jurisdiction des
„ Evêques, & sur l'autorité du Pape sujette
„ aux

expensis per viros qui in universa Societate aptissimi existimentur, cumque Præpositi Generalis approbatione, prælegi poterit.

(*b*) Hist. Congreg. de Auxiliis, Liv. 1. Ch. 1.

(*c*) Mandemens de Mr. de Lorraine Evêque de Bayeux du

„ aux Canons, n'étoit pas conforme à la doc-
„ trine de l'Eglise; & nous apprenons par une
„ Lettre de Visconti, qui étoit un des prin-
„ cipaux Agens de la Cour de Rome à
„ Trente & le Correspondant du Cardinal
„ St. Charles Borromée, que le Cardinal
„ de Lorraine s'étoit plaint à lui-même,
„ qu'on lui avoit rapporté que le Général
„ Lainez l'avoit traité d'hérétique.

En effet, on voit par les Historiens du Concile (a), que Lainez fit dans la Congrégation du 20 Octobre 1562 un Discours de deux heures, pour attaquer de front l'autorité Episcopale, & concentrer toute l'autorité dans la seule personne du Pape. Ce Discours, plein d'erreurs & de violence, choqua beaucoup les Evêques. Celui de Paris, (Eustache du Bellay) qui pour maladie n'avoit pu assister à la Congrégation, se plaignit fortement de ce qu'on lui rapporta que Lainez avoit avancé: Maintenant, di-
„ soit-il (b), une Compagnie née depuis
„ deux jours, qui au jugement de l'Univer-
„ sité de Paris n'est ni Séculiere, ni Régu-
„ liere, & qui semble être venue pour faire
„ des nouveautés dans la Foi, pour trou-
„ bler le repos de l'Eglise & pour renverser
„ tout l'Etat Monastique, essaye d'abolir
„ entiérement la Jurisdiction Episcopale,
„ en la faisant précaire & d'Institution hu-
„ maine."

Les

du 25 Janvier 1722. p. 91. Ce Prélat cite à ce sujet des Manuscrits qui sont à la Bibliotheque du Roi parmi les Manuscrits de Béthune.

(a) Voyez le détail fort au long de ce Discours dans Fra Paolo sur l'année 1562, 20 Octobre.

(b) Ibid.

Les Légats, avec qui il paroît que Lainez avoit concerté ce qu'il avoit à dire dans cette Congrégation, voyans néanmoins que cela n'avoit servi qu'à indisposer tous les Evêques, conseillerent au Général de ne pas donner de copie de son Discours. Mais il ne déféra pas à leur avis, soit qu'il crût honorer le Pape & le concilier à sa Compagnie naissante, *soit qu'il voulût montrer un Discours plus modeste que celui qu'il avoit prononcé avec tant de pétulance* (*a*).

Il falloit qu'Ignace connût Lainez pour un esprit hardi, puisqu'en l'envoyant au Concile de Trente avec Salmeron, il leur recommanda à l'un & à l'autre de ne laisser échapper dans le Concile aucune nouvelle opinion, quand même ils croiroient pouvoir l'appuyer de fortes raisons; de dire toujours leur avis avec beaucoup de modestie, & de ne pas paroître attachés à leur jugement (*b*).

Il paroît que Lainez en particulier ne profita gueres de cet avis. Dans la Congrégation du 16 Juin 1563, il prit ouvertement la défense des abus de la Cour de Rome, qu'on vouloit réformer. Il dit (*c*) que *le Disciple n'étant pas plus que le Maître, ni l'Esclave plus que son Seigneur, il s'ensuit nécessairement que le Concile n'a pas l'autorité de mettre la main à cette réformation; que les Annates étoient de Droit Divin.* Il étoit intéressé à

(*a*) Ibid.

(*b*) Histoire des Congrég. *de Auxiliis.* L. 1. Ch. 1. Continuateur de Mr. Fleury, T. 29. L. 143. n. 41.

(*c*) Fra-Paolo sur la Congrégation du 16 Juin 1563.

à justifier les plus grands abus de la Cour de Rome dans les dispenses & graces qu'elle accorde, puisque la Société elle-même ne subsiste que par les privileges les plus exorbitans. Aussi dans la même Congrégation Lainez s'étendit-il pour prouver que Jésus-Christ *ayant l'autorité de dispenser de toutes sortes de Loix, le Pape son Vicaire avoit la même autorité, puisque le Principal & son Lieutenant ont un même Tribunal.*

Nous laissons divers autres traits par lesquels ce Général se signala pendant la tenue du Concile. Les erreurs qu'il y débita avec tant de hardiesse & de hauteur, sont devenues dans la suite la doctrine de sa Société. On verra dans la seconde Partie que, suivant les regles de cet Institut, les sentimens du Général sont la regle essentielle de ceux de tout le Corps; que dans la Société il n'y a qu'un seul principe de pensée & d'action, & que cette Boussole unique, c'est le Général. C'est ce que nous tâcherons de développer, lorsque nous examinerons l'Institut en lui-même.

La Lettre que Hervet, qui assista au Concile de Trente à la suite du Cardinal de Lorraine, écrivit à Salmeron, nous apprend (a) que *les Jésuites, dès le commencement de leur*

(a) „ Jesuitæ sub ipsa Societatis initia vitiis Pontificum & Curiæ Romanæ adulabantur. At vos appello „ Alphonse Salmeron & Jacobe Lainez quidnam vos „ movit ut & hanc tueremini sententiam, & miseris „ Episcopis qui ad suum præcipiter currunt exitium, „ frigidam, ut ajunt, suffunderetis . Si Sodalitatis Je„ su verè estis Sodales, quod vobis verbo tribuitis, reip„ sa ostendite." Les deux Lettres de Hervet ont été sou-

„ vent

leur établissement s'étoient attachés à flatter les vices des Pontifes & de la Cour Romaine; que c'est en particulier ce qu'avoient fait Lainez & Salmeron; qu'ils avoient employé tout leur crédit, pour empêcher qu'on ne définît dans le Concile que la résidence des Evêques est de Droit Divin. Tel est l'objet des plaintes que ce sçavant homme exposa dans sa Lettre datée de Trente en 1563. Salmeron, loin de profiter d'une si charitable remontrance, se servit de cette Lettre pour indisposer le Cardinal Hosius, Légat du Pape au Concile, contre Hervet, qui se vit obligé d'écrire à ce Cardinal pour se justifier, sans cependant rétracter ce que son zele pour le bien de l'Eglise lui avoit fait dire dans sa Lettre au Jésuite.

ARTICLE IV.

Nouveaux efforts que firent les Jésuites en 1560, pour être reçus en France.

D'autres que les Jésuites auroient été déconcertés par le jugement que la Faculté de Théologie de Paris avoit porté contre eux, & par ce soulévement universel contre leur Institut. Mais dès ces premiers tems les Jésuites avoient pour maxime de ne se jamais rebuter.

D'abord ils crurent, comme le remarque Mr. de Thou, (a) „ qu'il falloit s'accom-„ moder

vent réimprimées. On les trouve entr'autres dans le *Mercure Jésuitique*, T. 1. & ailleurs.

(a) Mr. de Thou, T. 2. L. 27.

„ moder au tems; & dans l'espérance que
„ la haine qu'on avoit conçue pour le nou-
„ vel Institut, s'adouciroit peu à peu, ils
„ garderent un profond silence jusqu'au
„ Regne de François II. Alors les Guises,
„ qui les favorisoient de tout leur pouvoir,
„ étant à la tête des affaires, ces Peres re-
„ commencerent leurs poursuites ".

Ils avoient à Paris pour Agent un des Jésuites les plus rusés. C'étoit Pons Congordan, que suivant Pasquier, (a) *Charles Cardinal de Lorraine en ses communs propos, disoit être le plus fin négociateur qu'il eût jamais vu, & en avoit vu plusieurs.* Il se remuoit, mais sourdement, pour lever sans bruit les difficultés qu'on opposoit à leur établissement.

(b) Dès le 25 Février 1552 l'Université avoit arrêté qu'elle présenteroit au Roi une Requête, afin d'empêcher que la Bulle de Paul III. ne fût enregistrée au Parlement.

(c) Les nouveaux mouvemens des Jésuites ayant transpiré, l'Université délibéra le 22 Juin 1559, dans des Assemblées du Corps entier, s'il falloit admettre ou rejetter l'Ordre des Jésuites. Il paroît que c'est la premiere fois qu'il ait été question de cet objet dans les assemblées générales de toute l'Université. Ce qui s'étoit passé en 1552, n'avoit été arrêté probablement qu'au Tribunal du Recteur. Car pour le Décret de la Faculté de Théologie, on sçait que cet-

te

(a) Pasquier, Catéchisme des Jés. L. 1. Ch. 4.
(b) Du Boulay, Hist. de l'Univ. T. 6. p. 454.
(c) Ibid. p 535.

te Faculté n'eſt qu'une des quatre Compagnies qui compoſent ce grand Corps.

Ce qui ſans doute donna lieu à cette délibération, c'eſt qu'on apprit que les Jéſuites, appuyés par les Guiſes, ſollicitoient de nouvelles Lettres du Roi pour enjoindre au Parlement de confirmer leur Inſtitut. Ils en obtinrent en effet qui étoient datées du 12 Février 1559 (a), c'eſt-à-dire 1560.

Les injonctions ayant trouvé la même réſiſtance, on expédia des Lettres-Patentes (b) en date du 25 Avril ſuivant, leſquelles, ſelon ce qu'en rapporte l'Aſſemblée de Poiſſy, contenoient que ,, le Roi, après avoir ,, fait voir en ſon Privé Conſeil les Remon- ,, trances de la Faculté de Théologie, & ,, entendu que ladite Compagnie (des Jé- ,, ſuites) avoit été reçue ès Royaumes d'Eſ- ,, pagne, Portugal, & en pluſieurs autres ,, Pays; & qu'en icelle Société pourront ,, être nourris perſonnages qui prêcheront, ,, inſtruiront & édifieront le peuple, tant ,, en ladite Ville de Paris qu'ailleurs, man- ,, doit à ladite Cour de procéder à l'homo- ,, logation & vérification desdites Bulles & ,, Lettres, nonobſtant leſdites Remontran- ,, ces faites par ladite Cour par l'Evêque de ,, Paris". Les nouvelles Lettres préſentées au Parlement donnerent lieu à l'Arrêt ſuivant.

,, Ce

(a) *Du Boulay*, *p.* 573. Verùm reſumptis paulo-poſt animis ad Regem redeunt, & novas Litteras impetrant anno 1559, 12 Febr. Du Boulay ne rapporte pas ces Lettres.

(b) Du Boulay, ibid. en fait mention, mais il ne les rapporte pas.

„ Ce jour 10 Juillet 1560, vues par la „ Cour les Lettres-Patentes du Roi à présent régnant, données à Amboise le 25 „ Avril dernier, signées par le Roi en son „ Conseil, de l'Aubespine, obtenues & „ impétrées par les Prêtres & Ecoliers de „ la Société de Jésus-Christ, contenant ratification & homologation des Bulles à „ eux octroyées par N. S. P. le Pape, mandant ledit Seigneur Roi à ladite Cour, „ procéder à la vérification desdites Lettres „ & Bulles sans modification ni difficulté, & „ sans en attendre autres Lettres de jussion „ de lui, que lesdites Lettres *servent de quatrieme & finale jussion*, auxquelles sont attachées sous le contrescel de la Chancellerie autres Lettres dudit Seigneur, données à Marchenoir le 12 Février 1559, „ contenans même homologation & ratification desdites Bulles & autres Pieces y „ attachées sous ledit contrescel, l'Extrait „ des Registres de la Faculté de Théologie, „ à laquelle suivant certains Arrêts de ladite „ Cour du 3 Août 1554, le tout a été communiqué, les Conclusions géminées du „ Procureur-Général du Roi sur le tout, & „ tout considéré :

„ Ladite Cour a ordonné & ordonne que „ lesdites Bulles, Lettres du Roi & Statuts „ desdits Ecoliers & Société, s'aucuns y a, „ seront communiqués à l'Evêque de Paris „ Diocésain, pour lui ouï, être ordonné ce „ que de raison ".

Il falloit que ces hommes intriguans fussent dès-lors bien puissans à la Cour, pour la déterminer à multiplier ainsi en leur fa-

voir les ordres & les Lettres de jussion. Car celles du 25 Avril étoient les quatriemes; & nous allons en rapporter de nouvelles, données à la fin de la même année 1560.

Cependant l'Université, qui dans son Assemblée du 22 Juin 1559 avoit mis en délibération s'il falloit admettre ou rejetter le nouvel Institut, allarmée de ces tentatives des Jésuites, forma enfin sa Conclusion dans une Assemblée générale du mois d'Août 1560. Elle prononça solemnellement (*a*) qu'il falloit rejetter ce nouvel Institut, qui étoit *propre à en imposer à grand nombre de personnes, & sur-tout aux simples; qui avoit des privileges exorbitans de prêcher; qui n'avoit aucunes pratiques particulieres qui le discernassent des Laïcs & des hommes du commun, & qui n'étoit approuvé par aucun Concile Universel ou Provincial.*

Les Jésuites, dont la ressource est toujours dans les voyes de fait, n'en obtinrent pas moins le dernier Octobre de la même année un nouvel ordre de la Cour, conçu en ces termes (*b*),

(*a*) *Dans du Boulay, ibid.* Tum quòd alii hujus Religionis specie & pretextu facilè multis & simplicioribus imponere possent; dum nullis hanc Religionem adeuntibus præclusa sit via, & omnibus eam captantibus summa licentia summaque concionandi libertas sit concessa; nec ullâ conditione à Laïcis & vulgaribus hominibus sit distincta: tum quòd nullo Concilio, nec universali nec provinciali, sit confirmata.

(*b*) On le trouve dans du Boulai, p. 575 & 576; dans des Recueils que l'Université fit imprimer en 1625; dans le Mercure Jésuitique, T. 1. & ailleurs.

DE PAR LE ROI.

„ Nos Amés & Féaux, ayant entendu la
„ difficulté que vous faites de procéder à
„ la vérification des Lettres-Patentes du
„ feu Roi notre très-honoré Pere & Sei-
„ gneur, que Dieu absolve; & des Nôtres,
„ contenant l'homologation & approbation
„ des Bulles, Privileges & Institution de
„ l'Ordre & Religion de la Compagnie de
„ Jésus, que nous entendons être reçûs &
„ approuvés en ce Royaume, & semblable-
„ ment ce que notre Amé & Féal l'Evêque
„ de Paris & les Docteurs de la Sorbonne
„ alleguent pour empêcher la publication
„ desdites Bulles que nous avons fait voir en
„ notredit Conseil Privé, & ès quelles ne
„ s'est trouvée aucune chose contraire ne
„ préjudiciable aux Saints Décrets & Con-
„ cordats faits entre N. S. Pere, le St. Sie-
„ ge Apostolique & Nous: Et après que les
„ Religieux, Prêtres & Ecoliers de ladite
„ Compagnie ont déclaré que en la récep-
„ tion de leur Ordre & Religion qu'ils pour-
„ suivent être faite en ce Royaume, ils
„ consentent que ce soit à la charge que
„ leurs Privileges obtenus du St. Siege A-
„ postolique & leurs Regles & Statuts de
„ ladite Compagnie ne soient aucunement
„ contre les Loix Royales & de notre Ro-
„ yaume, ne contre l'Eglise Gallicane, ne
„ aux Concordats faits entre N. S. P. le
„ Pape, le St. Siege Apostolique & Nous,
„ ne contre tous Droits Episcopaux & Pa-
„ rochiaux, ne semblablement contre les

D 2 „ Cha-

„ Chapitres des Eglises, soient Cathédra-
„ les ou Collégiales, ne aux Dignités d'icel-
„ les; mais seulement demandent être re-
„ çus en France comme Religion approu-
„ vée, avec la susdite limitation & restric-
„ tion. Nous desirans singuliérement ledit
„ Ordre & Religion être reçu & approuvé
„ comme dit est, Vous mandons, com-
„ mandons & très-expressément enjoignons,
„ que sans plus y user d'aucune longueur,
„ remise ou difficulté, vous ayez à procéder
„ à l'entérinement & enregistrement de nos-
„ dites Lettres & homologation desdites
„ Bulles, à la charge de la restriction &
„ limitation susdite. Et au cas que vous con-
„ tinuassiez encore en vosdites difficultés en
„ cet endroit, Nous vous mandons que sans
„ procéder là-dessus à aucun arrêt ou juge-
„ ment, vous nous mandiez l'occasion d'i-
„ celles vos difficultés, pour être sur ce par
„ nous pourvu ainsi que de raison, si n'y
„ ferez faute. Car tel est notre plaisir. Don-
„ né à Orléans le dernier Octobre 1560.
„ Ainsi signé: François & au-dessous Ro-
„ bertet ".

La Reine écrivit aussi au Parlement la Lettre suivante: „ Messieurs, vous verrez ce que
„ le Roi Monsieur mon fils vous écrit pré-
„ sentement sur les difficultés par vous fai-
„ tes de procéder à la vérification tant des
„ Lettres-Patentes du feu Roi Monseigneur,
„ que des siennes, contenant l'homologa-
„ tion & approbation des Bulles, Privileges
„ & Institution de l'Ordre & Religion de la
„ Compagnie de Jésus, qu'il desire être re-
„ çue & approuvée en ce Royaume, ayant

„ fait

„ fait voir en son Conseil Privé ce que l'E-
„ vêque de Paris & les Docteurs de Sorbon-
„ ne alleguent pour empêcher la publica-
„ tion desdites Bulles. Et attendu ce que
„ les Religieux, Prêtres & Ecoliers de
„ ladite Compagnie ont déclaré qu'en la
„ réception de leur Ordre & Religion qu'ils
„ poursuivent être faite en ce Royaume, ils
„ consentent que ce soit à la charge que
„ leurs privileges obtenus du St. Siege A-
„ postolique & leurs Regles & Statuts de la
„ Compagnie ne soient aucunement contre
„ les Loix Royales de ce dit Royaume avec
„ autres restrictions & limitations à plein
„ spécifiées ès dites Lettres du Roi Mon-
„ seigneur & fils, suivant lesquelles & son
„ vouloir & intention & en cet endroit je
„ vous prie procéder à ladite vérification &
„ entérinement desdites Lettres-Patentes &
„ homologation des Bulles, sans plus user
„ d'aucune difficulté, laquelle audit cas vous
„ lui ferez entendre, avant que de procé-
„ der à aucun Arrêt ou Jugement d'icelle,
„ afin que sur ce il soit par lui pourvu com-
„ me il verra être à faire par raison. Priant
„ à tant le Créateur, Messieurs, qu'il vous
„ ait en sa sainte & digne garde. Ecrit à
„ Orléans le huit Novembre 1560: Signé
„ Catherine, & au-dessous Fizes ".

L'Acte de l'Assemblée de Poissy, dont nous parlerons bientôt, nous donne aussi un extrait de ce que renfermoient les promesses par lesquelles les Jésuites cherchoient à faire illusion. Il y est fait mention de „ certaine supplication & requête faite par les „ Peres & Ecoliers de ladite Société de

 „ Jé-

„ Jésus, par laquelle ils supplient très-hum-
„ blement la Majesté du Roi que leur Ordre
„ & Religion soit reçue à Paris & par le
„ Royaume de France, à la charge que leurs
„ Privileges obtenus du Saint Siege Apo-
„ stolique & leurs Statuts & Regles de ladi-
„ te Compagnie, ne soient aucunement con-
„ tre les Loix Royales, contre l'Eglise Gal-
„ licane, ne contre les Concordats faits en-
„ tre N. S. P. le Pape & le Saint Siege A-
„ postolique d'une part, & la Majesté du
„ Roi, le Royaume d'autre, ne contre tous
„ Droits Episcopaux, ne Parochiaux, ne
„ pareillement contre les Chapitres des Egli-
„ ses, soient Cathédrales, Collégiales, ne
„ aux Dignités d'icelles; mais seulement
„ qu'ils soient reçus comme Religion ap-
„ prouvée avec la susdite limitation & re-
„ striction.

Trompé par ces protestations des plus sé-duisantes, & pressé par la Cour, l'Evêque de Paris avoit enfin donné son consente-ment, dont il est parlé dans les ordres du Roi (a), mais „ à la charge que lesdits Fre-
„ res ne pourront exercer aucune Jurisdic-
„ tion Episcopale, prêcher & annoncer la
„ parole de Dieu sans la permission & con-
„ sentement de leur Evêque; qu'au cas qu'ils
„ soient pourvus d'aucuns Bénéfices Eccle-
„ siastiques, mesmement Cures, ils répon-
„ dront pour raison de leurs Charges devant
„ leursdits Evêques; qu'ils ne pourront ad-
„ ministrer aucuns Sacremens, même de

Con-

(a) Voyez ce consentement dans l'Acte de l'Assemblée de Poissy.

„ Confeſſion & Euchariſtie, ſans le congé „ exprès des Curés de ceux à qui ils vou„ dront adminiſtrer leſdits Sacremens; qu'ils „ ne feront aucun préjudice auxdits Curés, „ tant en ſpirituel, qu'en temporel, ſoit „ pour les oblations, droits de ſépulture & „ autres ſemblables qu'ils feront en leurs „ Egliſes & Chapelles; qu'ils ne pourront „ lire & interpréter la Sainte Ecriture publi„ ment, n'en particulier, ſans qu'ils ſoient „ approuvés par la Faculté de Théologie „ des Univerſités fameuſes: le tout ſans „ préjudice des autres Ordres & Religions, „ à ce qu'ils ne puiſſent attirer à eux & re„ cevoir en la Compagnie les Religieux Pro„ fès deſdits Ordres.

Exiger de ces Peres toutes ces reſtrictions, c'étoit demander qu'ils ne fuſſent plus Jéſuites; puiſque leur Inſtitut, ſelon la remarque de Mr. Servien Avocat-Général, eſt *plus fondé en Privileges qu'en Regles.*

Cependant ce Prélat ne ſe borna pas là. Selon l'Acte de l'Aſſemblée de Poiſſy, il fit encore une *addition* à ces *reſtrictions* en donnant ſon conſentement, „ à ſçavoir que leſ„ dits Peres ſeroient reçus par forme de So„ ciété & de Compagnie ſeulement & non „ de Religion nouvelle, leſquels feront te„ nus prendre un autre nom que Jéſus, ou „ Jéſuites; qu'ils ne pourront faire aucunes „ Conſtitutions nouvelles, changer, ne al„ térer celles qu'ils ont jà faites, leſquelles „ ſeront ſouſſignées des Secretaires de l'Aſ„ ſemblée, *ne in poſterum*, même ... * à „ ceux

* Il y a quelque mot oublié, ſans doute *renoncer.* Cette omiſſion eſt dans du Boulay & Mr. d'Argentré.

„ ceux qu'ils prétendent leur avoir été con-
„ cédés par la Bulle du Pape Paul III. en
„ date du 15 des Kalendes de Novembre 1549,
„ en ce qu'ils seroient contraires aux restric-
„ tions susdites, & eux conformer, ores &
„ pour l'advenir, à la disposition du droit
„ commun, le tout sans préjudice des droits
„ de rentes, censives, protestations annuel-
„ les, & tous autres droits des Seigneurs tem-
„ porels ".

Mr. d'Argentré (a) nous donne cette *addition* telle qu'elle se trouve dans les Archives de la Faculté de Théologie. Les termes sont un peu différens, mais le fond y est sur plusieurs points. Elle est rédigée en articles au nombre de six. Les voici :

„ En ajoutant par l'Evêque de Paris aux
„ conclusions par lui prises sur le fait de
„ l'approbation des eux-disans Confreres du
„ nom de Jésus, il consent la lecture, pu-
„ blication, entérinement & homologation
„ des Bulles & Lettres-Patentes par eux
„ obtenues, & que leur Ordre soit reçu &
„ approuvé par forme de Société & Com-
„ pagnie seulement, & non de Religion
„ nouvelle.

„ 1. A la charge que lesdits Confreres
„ se-

(a) Mr. d'Argentré Collectio judiciorum, T. 2. partie premiere, p. 523. *Consentement donné par Mr. l'Evêque de Paris en 1561, à l'établissement des Jésuites par addition à l'avis qu'il avoit donné en 1554, étant aux Archives de la Faculté.* Est-ce négligence ou infidélité de la part du Rédacteur de l'Acte de Poissy, de n'avoir pas fait mention des articles III. & IV.? Ces articles étoient assez intéressans pour trouver leur place dans le sommaire que l'Acte de l'Assemblée de Poissy en a fait.

„ feront tenus prendre autre nom que de
„ Confreres de ladite Société de Jésus ou de
„ Jésuites.

„ 2. Qu'ils ne pourront faire aucunes Con-
„ ftitutions nouvelles, changer, ne altérer
„ celles qu'ils ont jà faites, & qui leur feront
„ baillées, fouffignées des Secretaires de
„ l'Affemblée, afin qu'elles ne foient va-
„ riées.

„ 3. Qu'ils feront vifités & corrigés par
„ leurs Evêques, fans pouvoir alléguer au-
„ cune exemption.

„ 4. Qu'ils ne pourront lire & interpré-
„ ter la Sainte Ecriture publiquement, ne
„ de privé, finon & qu'ils foient reçus &
„ approuvés par les Facultés de Théologie
„ des Univerfités fameufes & par le congé
„ de l'Evêque.

„ 5. Qu'ils feront tenus par exprès renon-
„ cer à tous Privileges obtenus & à obtenir,
„ mefmement à ceux qu'ils prétendent leur
„ avoir été concédés par la Bulle du Pape
„ Paul troifieme, datée, *Romæ apud Sanc-*
„ *tum Marcum* 1549. 15 *Kal. Novemb. Pon-*
„ *tific. anno* 15. en ce qu'ils feroient contrai-
„ res aux limitations fufdites.

„ 6. Et eux conformer ores & pour l'a-
„ venir à la difpofition du droit commun,
„ fans préjudice des droits des rentes, cen-
„ fives, preftations annuelles, & de tous au-
„ tres droits des Seigneurs temporels.

Telles furent les conditions auxquelles l'Evêque de Paris, preffé par les ordres réitérés de la Cour, par les follicitations les plus vives qu'on employoit auprès de lui, confentit enfin à la réception des Jéfuites ;

si cependant on peut appeller consentement, un Acte qui vaut proprement une protestation.

Au reste, on s'apperçoit aisément que l'Evêque de Paris, prévoyant, comme l'avoit fait la Faculté de Théologie, que ces hommes tendoient par leur Institut à tout renverser, cherchoit à prévenir un si grand mal, en mettant tant d'obstacles & de conditions à leur réception, qu'ils fussent hors d'état de nuire, ou qu'au moins on fût toujours à portée de s'en défaire & de les renvoyer s'ils violoient ces conditions.

Ces Peres, par leur Requête, ne promettoient que des choses vagues, qui faisoient cependant illusion au Gouvernement. On ne pouvoit s'y persuader que des hommes qui se présentoient comme des Apôtres, eussent formé dès-lors le dessein de tromper, ni qu'ils fussent capables d'oublier les regles de probité, que le monde même affecte de respecter.

L'Evêque de Paris, qui prévoyoit que des promesses si vagues ne suffiroient point contre de tels hommes, mettoit dans ses articles des conditions très-circonstanciées. Et en cela il se faisoit aussi illusion à lui-même. Car c'étoit en vain qu'il se flattoit de lier des Jésuites, par des conditions capables d'arrêter tous les autres hommes.

Les Lettres du Roi & de la Reine ne furent portées au Parlement que le 18 Novembre 1560. „ Ce jour les Gens du Roi, par „ Mr. Baptiste du Mesnil Avocat dudit „ Seigneur, assisté de Mr. Edmond Boucherat aussi Avocat de Sa Majesté, ont „ pré-

„ présenté à la Cour les Lettres Missives du „ Roi & de la Reine sa Mere, ci-après insérées pour le fait de la vérification tant „ des Lettres-Patentes du feu Roi, que des „ Lettres du Roi à présent régnant, contenant l'homologation & approbation des „ Bulles, Privileges & Institutions de l'Ordre & Religion de la Compagnie de Jésus; qui ont dit, quant à eux, attendu „ la déclaration faite par les Prêtres, Religieux & Ecoliers dudit Ordre, qu'ils „ n'entendent par leurs privileges préjudicier aux Loix Royales, Libertés de l'Eglise, Concordats faits entre N. S. P. le „ Pape, le St. Siege & ledit Seigneur Roi, „ ne contre tous Droits Episcopaux & Parochiaux, ne semblablement contre les „ Chapitres, ne autres Dignités, consentent „ l'approbation desdits privileges, *sauf, ou „ en après ils se trouveront dommageables ou „ préjudiciables aux droits & privileges Ecclésiastiques, de requerir y être pourvu*".

Ces dernieres paroles montrent que, quoique les Gens du Roi n'eussent conclu à la réception des Jésuites que relativement aux promesses insidieuses des bons Peres, cette réception n'étoit encore que provisoire, & *sauf, ou en après s'ils se trouveroient dommageables, à y être pourvu.* C'est ce que les Gens du Roi ont cru nécessaire de faire remarquer dans la suite au Parlement, comme nous le montrerons.

Malgré tant d'ordres réitérés & tant de Lettres de jussion, le Parlement ne se rendit pas encore. Il se contenta ce jour-là de faire registre des Lettres du Roi & de la Reine.

ne. La Reine Mere, qui gouvernoit fous Charles IX. fon fils, plus encore qu'elle n'avoit fait fous François II. qui venoir de mourir le 5 Décembre, fit encore expédier des Ordres portant une nouvelle injonction. Elle les envoya le 22 Février fuivant par le Sr. de St. Jean, Gentilhomme, avec des Lettres de créance où le jeune Roi Charles déclaroit „ qu'il l'avoit exprès député pour „ dire très-expreffément aux Magiftrats, „ que Sa Majefté vouloit & entendoit qu'ils „ euffent incontinent & fans délai à faire „ droit fur les Lettres-Patentes contenant „ la réception de la Société de Jéfus fuivant „ la teneur des Lettres-Patentes des feus „ Rois Henri & François, avec la déclara- „ tion que lefdits Religieux ont faite à fon „ Confeil Privé. Ayant Sa Majefté avec la „ Reine Mere connu la grande fâcherie „ defdits Religieux, & trouvé que ladite So- „ ciété ne peut que porter un grand profit „ à la Religion & utilité à la Chrétienté & „ au grand bien de fon Royaume; fur quoi „ la Reine fa Mere, par l'avis de fon Con- „ feil, mandoit très-expreffément ledit Sieur „ de St. Jean leur fignifier (aux Magiftrats) „ fa derniere & totale volonté, qui eft que „ ladite Compagnie foit reçue à Paris & par „ tout le Royaume, fuivant toujours la dé- „ claration faite par lefdits Religieux " (a).

Il n'eft plus queftion dans cette Lettre de leur établiffement *à Paris feulement & non ès autres villes*, comme le portoient les premieres Lettres-Patentes de 1550. Les Jéfui-

(a) Extrait des Regiftres du Parlement.

ſuites ne ſe renfermoient pas dans des bornes ſi étroites.

Les nouveaux ordres apportés par le Sieur de St. Jean étoient datés de Fontainebleau le 20 Février 1560, c'eſt-à-dire 1561. Ils inſiſtoient d'autant plus fortement ſur la réception des Jéſuites qu'on ne pouvoit plus, y étoit-il dit, *faire des difficultés, l'Evêque de Paris s'étant déſiſté de ſon oppoſition, & le Procureur-Général conſentant & accordant l'homologation des Bulles de la Société.*

Le Parlement, qui ſe défioit, & avec raiſon, de ces hommes intriguans, ne jugeoit pas, comme la Cour, que la Société *pût apporter un grand profit à la Religion, ni utilité à la Chrétienté & au grand bien du Royaume.* Cherchant à s'en débarraſſer, il ſe borna à ordonner par ſon Arrêt du 22 Février, qu'ils *ſe pourvoiroient, ſi bon leur ſembloit, au Concile Général ou Aſſemblée prochaine, qui ſe feroit en l'Egliſe ſur l'approbation de leur Ordre de Jéſuites.*

La grande fâcherie de ces Religieux ne fit qu'augmenter. A force de ſollicitations ils obtinrent de nouveaux Ordres adreſſés au Parlement, datés du 6 Mars & conçus en ces termes (a).

DE PAR LE ROI.

„ Nos Amés & Féaux, nous vous avons
„ par

(a) Extrait des Regiſtres du Parlement. Du Boulay n'en fait pas mention, non plus que de la Lettre de créance donnée au Sr. de St. Jean. Il paroit qu'il n'a connu ni l'un ni l'autre.

„ par tant de Lettres-Patentes & closes
„ mandé notre intention sur la réception
„ des Freres de la Société de Jésus en no-
„ tre Royaume, & encore n'aguere par
„ un Gentilhomme envoyé exprès par de-
„ vers vous, que nous ne sçaurions que
„ grandement nous étonner de la longueur
„ en quoi est par vous mis cette affaire, &
„ quelle occasion vous peut faire différer
„ l'homologation de leurs Bulles, vu qu'ils
„ se sont soumis à toute la raison qu'il est
„ possible, pour ne préjudicier aucune-
„ ment aux droits de l'Evêque de Paris &
„ autres Prélats, & satisfaire à toutes cho-
„ ses qui lui ont été mises en avant pour
„ empêcher ladite homologation : Et pour
„ ce que nous avons singulier desir & vo-
„ lonté de les retenir en notre Royaume,
„ & pourvoir à ce que ceux qui s'y sont re-
„ tirés, ne s'en départent, comme les dif-
„ ficultés & longueurs ès quelles sont mises
„ leurs affaires, leur donnent assez d'occa-
„ sion. A cette cause nous vous mandons
„ & ordonnons par la présente que, toutes
„ longueurs & difficultés cessant, vous a-
„ yez promptement à procéder à l'homola-
„ gation de leurs Bulles : ou bien mandez-
„ nous incontinent les causes & raisons de
„ cette longueur & dilation, pour, cela
„ entendu, leur pourvoir ainsi que verrons
„ être à faire pour raison. Si n'y faites
„ faute. Car tel est notre plaisir. Donné
„ à Fontainebleau le quatrieme jour de Mars
„ 1560, (c'est-à-dire 1561) ainsi signé Char-
„ les : & au-dessous de Laubespine."
Pour que la Reine Mere, peu dévote,
mais

mais d'ailleurs fort superstitieuse, fit tenir un langage si peu convenable au Roi, il falloit que des personnes qui connoissoient bien le foible de cette Princesse, l'eussent allarmée par quelque prognostic fâcheux, en cas que les Jésuites, dégoûtés des longueurs & difficultés apportées à leur réception, se fussent retirés du Royaume. S'ils s'étoient retirés, quel bonheur pour la France! S'ils avoient pris ce parti, la Ligue, qui prit naissance peu de tems après, & dont les Magistrats & les Universités ont dit que les Jésuites avoient été les *Arcboutans*, ne se seroit pas formée: Le Roi Henri III. dernier fils de cette Princesse, n'en auroit pas été la victime: Les assassinats d'Henri IV. entrepris par Barriere, & exécutés par Chastel & Ravaillac, n'auroient pas eu lieu: Le Royaume n'auroit pas été inondé de Libelles qui apprenoient à tuer les Rois: La France n'auroit pas été corrompue par toutes sortes de maximes perverses: L'Episcopat n'auroit pas été attaqué dans ses droits les plus essentiels: Tous les Ordres du Royaume n'auroient pas été ébranlés: les Corps les plus utiles à l'Eglise & à l'Etat n'auroient pas été détruits ou subjugués par ces hommes nés *pour la destruction & non pour l'édification*. C'est ce qu'avoit prophétisé la Faculté de Théologie, & ce que le Parlement appercevoit de loin. De-là les difficultés & longueurs apportées à leur réception, malgré tant de Lettres-Patentes & Lettres closes. Les dernieres leur devinrent encore inutiles dans ce moment.

Précisément alors la Reine Mere, sous pré-

prétexte de calmer les disputes de Religion entre les Catholiques & les Protestans, indiqua pour le mois de Septembre une Assemblée à Poissy, connue sous le nom de *Colloque* (a), parce que les Evêques qui s'y trouverent conférerent avec les Hérétiques. Les Jésuites en profiterent pour s'y faire recevoir.

Le Pape Pie IV. effrayé de cette Assemblée, qui lui fut annoncée par une Lettre de la Reine, se détermina, dans la crainte qu'on n'y résolût quelque chose de contraire aux intérêts de la Cour de Rome, à se presser d'envoyer en France avec la qualité de Légat le Cardinal Ferrare; & Lainez Général des Jésuites saisit l'occasion d'y venir avec le Légat, sous le prétexte apparent de l'aider à soutenir hautement les droits du St. Siege, mais, dans la vérité, pour accélérer par sa politique & par sa présence la réception de sa Société: En quoi il réussit suivant ses desirs.

Deux Cardinaux entr'autres se trouverent à l'Assemblée de Poissy; celui de Tournon, qui y présida comme le plus ancien, & le Cardinal de Lorraine. Celui-ci avoit été le Promoteur de l'Assemblée, n'étant pas fâché d'y figurer par des disputes solemnelles avec les Hérétiques. Le premier n'avoit pas été d'avis de tenir cette Assemblée, prévoyant qu'elle feroit plus de mal que de bien. Le Pape y étoit aussi fort opposé, comme nous

(a) Voyez ce qui concerne cette Assemblée dans le Continuateur de Mr. Fleury, T. 32. L. 157. & dans Mr. Dupin, seizieme siecle, Partie seconde, ch. 3.

nous l'avons déjà remarqué. Lainez, qui accompagnoit le Légat, trouva le Cardinal de Tournon dans la même oppoſition que le Pape, quoiqu'avec des vues différentes. Le Général de la Société parut donc à l'Aſſemblée, pour faire valoir l'oppoſition du Pape. Il le fit même d'une maniere aſſez vive & aſſez peu meſurée pour indiſpoſer la Reine contre lui. Mais le Cardinal de Tournon, charmé de le voir ſeconder ſes intentions, s'imagina de plus en plus que les Jéſuites pourroient être fort utiles. (a) Il leur avoit déjà donné le College de la ville qui portoit ſon nom; & il favoriſa ouvertement leur réception.

Ces Peres, étant ainſi ſoutenus du Préſident de l'Aſſemblée, & de plus ayant fait jouer toutes ſortes de reſſorts, obtinrent enfin ce qu'ils ſollicitoient depuis ſi longtems.

L'Aſſemblée donna le 15 Septembre 1561 ſon fameux Avis à leur ſujet.

Dans le Vu des Pieces ſe trouvent 1. la Requête des Jéſuites qui requéroient être reçus & approuvés par l'Egliſe Gallicane. 2. L'Arrêt du Parlement du 22 Février 1560. 3. Les Bulles de 1540, 1543, 1549 & 1550. 4. Les Lettres-Patentes de 1550. 5. L'Arrêt du Parlement du 3 Août 1554, qui demandoit l'avis de la Faculté de Théologie & de l'Evêque de Paris; & ces avis y ſont rapportés en entier. 6. Les Lettres Patentes du 25 Avril 1560. 7. La Requête des Jéſuites au Roi, dont il eſt fait mention dans dif-

(a) Paſquier, Cathéch. des Jéſ. L. 1. c. 4.

différens ordres de la Cour. Et enfin les *restrictions* que l'Evêque de Paris mettoit à leur réception, & que nous avons rapportées plus haut.

C'est après l'énoncé de toutes ces Pieces, que l'Assemblée de Poissy statue sur la réception des Jésuites en ces termes:

„ L'Assemblée, suivant le renvoi de la„ dite Cour de Paris, a reçu & reçoit, ap„ prouvé & approuve ladite Société & „ Compagnie par forme de Société & de „ College, & non de Religion nouvelle„ ment instituée, à la charge qu'ils seront „ tenus prendre autre titre que de Société „ de Jésus, ou de Jésuites, & que sur icelle „ dite Société ou College l'Evêque Diocé„ sain aura toute super-intendance, juris„ diction & correction de chasser & ôter de „ ladite Compagnie les forfaicteurs & mal„ vivans. N'entreprendront les Freres d'i„ celle Compagnie, & ne feront, ne en „ spirituel, ne en temporel, aucune chose „ au préjudice des Evêques, Chapitres, „ Curés, Paroisses & Universités, ne des „ autres Religions; ains seront tenus de se „ conformer entiérement à ladite disposi„ tion du droit commun, sans qu'ils ayent „ droit ne jurisdiction aucune, & renonçans „ au préalable & par après à tous Privileges „ portés par leurs Bulles aux choses susdites „ contraires. *Autrement à faute de ce faire*, „ *ou que pour l'advenir ils en obtiennent d'au*„ *tres, les présentes demeureront nulles & de* „ *nul effet & vertu*, sauf le droit de ladite „ Assemblée & l'autrui en toute chose. „ Donné en l'Assemblée de l'Eglise Galli-

„ ca-

„ cane tenue par le commandement du Roi „ à Poissy, au grand Réfectoire des véné- „ rables Religieuses dudit Poissy sous les „ seing & scel du Révérendissime Cardinal „ de Tournon Archevêque de Lyon, Pri- „ mat de France, Président en ladite Af- „ semblée, comme premier Archevêque „ de ladite Eglise Gallicane; & Révérend „ Pere en Dieu Mr. l'Evêque de Paris Rap- „ porteur dudit fait, sous les signes de Ni- „ colas Breton & Guillaume Blanchey Gref- „ fiers & Secretaires de ladite Assemblée le „ lundi quinzieme jour de Septembre 1561."

Munis de cette approbation, les Peres de la Société présenterent au bout de quelques mois (le 14 Janvier) leur Requête au Parlement. On fut encore un mois sans la répondre. Enfin ils en obtinrent l'Arrêt suivant en date du 13 Février 1561, c'est-à-dire 1562 (*a*).

„ Vu par la Cour l'Arrêt donné en icelle „ le 22 jour de Février 1560 sur les Lettres- „ Patentes du Roi octroyées aux Religieux, „ Prêtres & Ecoliers de la Compagnie & „ Société de Jésus, datées du 23 Décem- „ bre audit an 1560, par lequel ladite Cour „ auroit

(*a*) Ce ne fut qu'en 1564, que par un Edit il fut or- „ donné que l'année qui jusques-là dans les affaires ci- „ viles avoit toujours pris commencement à Pâques, le „ prendroit de-là en avant au premier jour de Janvier, „ suivant l'usage de l'Eglise. On en usa ainsi dès l'an- „ née suivante dans le Conseil du Roi & à la Chambre „ des Comptes: mais le Parlement, qui est comme le „ Gardien des anciens Ordres du Royaume, s'y opposa, „ & ne put être persuadé de suivre cette réformation „ qu'après l'Assemblée de Moulins, sçavoir en l'an „ 1567." *Abrégé de Mezeray à l'année 1594.*

„ auroit ordonné que lesdits Prêtres & Eco-
„ liers se pourvoiroient au Concile Géné-
„ ral, ou Assemblée prochaine qui se feroit
„ de l'Eglise Gallicane sur l'approbation de
„ leur dit Ordre, sans préjudicier à la fon-
„ dation des Colleges institués par le feu
„ Evêque de Clermont & legs par lui faits
„ pour entretenir lesdits pauvres Ecoliers à
„ l'estude, tant de Bilhon, Mauriac, que
„ de cette Ville, Autre Arrêt du 18 No-
„ vembre audit an 1560, contenant la dé-
„ claration faite par eux qu'ils n'enten-
„ doient par leurs Privileges, préjudicier
„ aux Loix Royales, Libertés de l'Eglise,
„ Concordats faits entre N. S. Pere le Pa-
„ pe, le St. Siege Apostolique, & ledit
„ Sieur Roi, ne contre les Droits Episco-
„ paux, Parochiaux, ne contre les Chapi-
„ tres, ne autres Dignités; l'Acte d'appro-
„ bation & réception desdits Peres & Eco-
„ liers faite en l'Assemblée du Clergé &
„ Concile National tenue à Poissy du lundi
„ 15 jour de Septembre dernier, par lequel
„ suivant ledit renvoi d'icelle Cour, ladite
„ Assemblée auroit reçu & approuvé ladite
„ Société & Compagnie par forme de Col-
„ lege & non de Religion nouvellement in-
„ stituée, à la charge qu'ils seroient tenus
„ prendre autre titre que de Société de Jé-
„ sus ou de Jésuites, & autres conditions
„ ci-devant déclarées; la Requête par eux
„ présentée à ladit Cour le 14 Janvier der-
„ nier pour enregistrer ladite réception, les
„ Conclusions du Procureur-Général qui ne
„ l'auroit voulu empêcher.

„ Et tout considéré, ladite Cour a or-

„ don-

„ donné & ordonne que ledit Acte de ré-
„ ception & approbation faite audit Con-
„ cile & Assemblée tenue à Poissy, sera en-
„ registrée au Greffe d'icelle Cour, par for-
„ me de Société & College, qui sera nom-
„ mé le College de Clermont, & aux char-
„ ges & conditions contenues en leur susdi-
„ te Déclaration & Lettres d'Approbation
„ susdites; c'est à sçavoir que l'Evêque Dio-
„ césain aura toute superintendance, ju-
„ risdiction & correction sur ladite Société
„ & College, ne feront les Freres d'icelui,
„ en spirituel ni temporel, aucune chose
„ au préjudice des Evêques, Chapitres,
„ Curés, Paroisses & Universités, ne des
„ autres Religions; ains seront tenus de se
„ conformer entiérement à la disposition du
„ droit commun..... Fait en Parlement, le
13 Février 1561."

Il y a, à la fin de l'Arrêt du Parlement, un article qui concerne les legs immenses que Guillaume Du Prat Evêque de Clermont leur avoit laissés. Il fut question de nouveau de cette affaire en 1569. Car ce qui fut accordé aux Jésuites par l'Arrêt de 1561, ne le fut que sur leur Requête, sans que les Parties intéressées eussent été entendues. Nous en parlerons, lorsque nous en serons à cette époque. Pour le présent, il nous suffit de remarquer qu'en 1560, les Gens du Roi avoient donné sur cette affaire les Conclusions suivantes (*a*).

„ Ce jour, les Gens du Roi ont dit, par
„ Mr. Baptiste Du Mesnil, Avocat dudit
„ Sei-

(*a*) On les trouve dans du Boulay, p. 576.

„ Seigneur, que les deniers ordonnés par „ le feu Evêque de Clermont, pour l'in„ ſtitution de deux Colleges des Jéſuites, „ ſoient diſtribués aux quatre Ordres Men„ dians de cette Ville de Paris, qui ſont „ ſi néceſſiteux, qu'ils ſeront contraints de „ chaſſer tous les Ecoliers étrangers des „ Couvents, par faute de vivres, & le peu „ d'aumônes que l'on leur diſtribue mainte„ nant.... Le 26 Mars 1560."

Quoi qu'il en ſoit de cet article particulier, concernant le legs de Guillaume Du Prat, un Mr. du Meſnil, ſans doute parent du célebre Avocat-Général, ſi même ce n'eſt pas lui, plaidant à ce ſujet en 1569 pour les Adminiſtrateurs & Gouverneurs de l'Hôpital de Clermont en Auvergne contre les Jéſuites, fit remarquer (*a*) au Parlement, „ qu'a„ vant de procéder à l'approbation de cet„ te Secte (des Jéſuites), il falloit que le „ Concile national (de Poiſſy) fût duement „ congrégé & aſſemblé, que ceux qui l'a„ voient impugnée & débattue, fuſſent „ ouïs, comme l'Evêque de Paris, Clergé „ dudit lieu, l'Univerſité, la Faculté de „ Théologie & autres; que (ſi) la Cour a „ trouvé cette approbation ſuffiſante, ce „ n'a pas été par Jugement & Arrêt ſolem„ nel & ſolemnellement donné; ains ſur u„ ne ſimple Requête, ſans ouïr ceux *quo*„ *rum intererat*. Que l'Arrêt par lequel *de*„ *cretum erat*, qu'ils ſe feroient approuver,

„ fut

(*a*) Voyez ce Plaidoyer en entier dans du Boulay ſur l'année 1569. Ce que nous en rapportons ici ſe trouve p. 701.

„ fut donné, les Chambres assemblées. *I-*
„ *taque* l'approbation se devoit faire par pa-
„ reille solemnité."

Pasquier, contemporain, rappella au Parlement, au nom de l'Université, pour laquelle il plaidoit en 1564 la maniere dont les Jésuites avoient obtenu leur approbation à Poissy. „ En cette Assemblée, dit-il, pré-
„ sidoit, comme le plus ancien, un Prélat,
„ lequel aussi par un nouveau zele avoit leur
„ fait en grande recommandation, même
„ avoit établi une maison des Jésuites en
„ une ville de laquelle il portoit un titre.
„ (à Tournon) Cettuy prend leurs affaires
„ en main, sonde le guay de tous côtés
„ pour voir quelle issue pouvoit avoir cette
„ Requête. Il trouve toutes les opinions
„ des Prélats assez mal disposées à sa volon-
„ té. Cette Requête fut donnée à un qui
„ avoit lors en pensée de soi défaire de son
„ Evêché, & me fait-on dire (au nom de
„ l'Université) que jamais elle ne fut rap-
„ portée en pleine générale Assemblée de
„ tous, chose dont peuvent porter assuré
„ témoignage une infinité de personnes no-
„ tables qui étoient convoquées à ce Collo-
„ que de Poissy. Aussi n'est cette Requête
„ signée que du Rapporteur, du Président".

Mais, sans insister à présent sur les défauts que ces Plaidoyers relevent dans l'approbation des Jésuites, soit à Poissy, soit au Parlement; supposons qu'elle a été donnée régulièrement & librement, & que l'intrigue, la supercherie, les recommandations, une espece de lassitude d'avoir résisté à tant de Lettres de jussion multipliées pendant plus

plus de dix ans, n'y ont eu aucune part. Supposons même qu'on y a entendu les Parties intéressées, ce qui néanmoins n'a pas été fait, comme les Gens du Roi l'ont remarqué dans la suite; & que tous les Membres qui auroient dû connoître de cette affaire soit à Poissy, soit au Parlement, ont concouru à sceller de leurs suffrages cette approbation. Fixons-nous à l'approbation elle-même & à son contenu.

1. Il étoit donc reconnu universellement dans le Clergé, au Parlement, & même à la Cour, que l'Institut des Jésuites attaquoit directement les droits des Evêques, des Chapitres, des Universités, de tous les Ordres Religieux, des Princes; qu'il étoit contre la disposition du Droit commun; puisque, par-tout, & à la Cour même, on exigeoit d'eux des promesses dérogatoires sur tous ces points.

2. Les Jésuites firent ces promesses, quoique d'une maniere assez vague. On s'en contenta, mais en spécifiant plus qu'ils ne vouloient différens articles. Ils parurent s'y soumettre; puisque, par une Requête, ils présenterent eux-mêmes au Parlement l'Acte qui contenoit les conditions de leur réception. On ne sçavoit pas encore, comme on l'a sçu depuis, qu'il ne falloit pas se fier aux promesses de ces Peres, & qu'on ne devoit pas s'attendre à trouver chez eux la probité qu'observent les gens d'honneur.

3. De toutes les conditions que le Clergé & le Parlement ont exigées d'eux, & qu'ils ont paru promettre solemnellement d'observer, il n'y en a pas une seule qu'ils n'ayent

eu

eu la hardiesse d'enfreindre presque sur le champ, comme on le verra dans la suite. Dans le tems même qu'ils faisoient ces promesses, ils étoient occupés à solliciter, & ils obtinrent le 9 Août 1561 de Pie IV, (*a*) une Bulle qui leur accordoit des privileges destructifs des Universités, qui exemptoit à perpétuité la Société, tous ses Membres, tous ses biens de toutes charges, décimes, subventions, même de celles que les *Rois & les autres Princes pourroient imposer pour la défense de la Patrie*, & avec la *mention expresse que personne ne seroit exemt.* Ils faisoient semblant, pour être reçus, de renoncer aux privileges exorbitans qu'ils avoient obtenus, & qui mettoient obstacle à leur réception; & en même tems ils sollicitoient cette Bulle qui les confirmoit tous.

4. Il ne faut pas perdre de vue les termes de l'Acte d'approbation donné à Poissy. Après avoir restreint la réception des Jésuites par les conditions qui y sont apposées, & spécialement par celle qui les oblige à renoncer aux privileges portés par leurs Bulles, l'Acte ajoute: *Autrement, à faute de ce faire, ou que, pour l'advenir, ils en obtiennent d'autres, les Présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu.* Cet *Acte* ayant été *depuis présenté à la Cour avec Lettres de commandement du Roi*, comme Mr. du Mesnil le fit remarquer dans son Discours de 1564, (*b*) *il fut*

(*a*) Nous parlerons ailleurs de cette Bulle.

(*b*) Ce Discours se trouve dans du Boulay & dans des Recueils que l'Université a fait imprimer en 1625, & ailleurs.

fut ordonné que l'approbation de leurdite Société, telle que dessus, seroit reçue, approuvée & autorisée. A quoi cet illustre Avocat-Général ajoute ; qu'il falloit „ noter que les Con-„ clusions sur ce baillées par eux, (Gens du „ Roi) portoient que quant à présent les-„ dits Jésuites fussent reçus par forme d'as-„ semblée de Colleges, *à la charge de les „ rejetter*, si quand ci-après ils seroient dé-„ couverts être nuisibles, ou faire préjudi-„ ce au bien & état du Royaume ".

5. Il est évident que cette réception n'est pas absolue, mais conditionelle & comme provisoire. Les conditions irritantes sont si expressément marquées, que si quelqu'une d'elles vient à manquer, la réception devient *nulle & de nul effet & vertu. Tellement*, dit encore Mr. du Mesnil, *que, pour reprendre briévement le Discours susdit, l'on peut recueillir que leur Ordre, Regle & Profession, ensemble la nouvelle Institution de leur Secte ou Religion n'ont été reçues ni approuvées par les Cours & Eglise de France, ne Ecole, ne Université d'icelle : au contraire seront rejettés & exclus d'y pouvoir tenir Couvent, Administration Ecclésiastique, ou Discipline conventuelle & réguliere.*

6. Mais qu'ont-ils donc obtenu soit de l'Assemblée de Poissy, soit du Parlement ? *Ils ont été rejettés*, dit encore Mr. du Mesnil, *& exclus d'y pouvoir tenir Couvent, Administration Ecclésiastique ou Discipline conventuelle. Mais leur est seulement réservé d'avoir Société scholastique ou collégiale, sous autre titre que de Jésuites.* C'est-à-dire qu'ils ont été rejettés comme Jésuites, & qu'on ne les a reçus qu'à con-

condition qu'ils cesseroient de l'être. On les a rejettés en la qualité qu'ils avoient & qu'ils ont encore; & on ne les a reçus qu'entant qu'ils deviendroient ce qu'ils ne sont pas devenus.

Encore n'ont-ils été reçus de cette maniere que *par provision*, comme l'a remarqué le Parlement dans ses Remontrances de 1603, & *sauf où en après ils se trouveront dommageables ou préjudiciables aux droits & privileges Ecclésiastiques d'y être pourvu*, comme le portent les Conclusions des Gens du Roi du 18 Novembre 1560.

Enfin on ne les a admis provisionnellement qu'en excluant expressément *la forme de Religion*, & seulement comme une *Société scholastique*, mais non pour tenir des Ecoles publiques. C'est encore la remarque que l'Université de Paris a faite en 1724 dans sa grande Requête au Roi contre ces Peres.

7. C'est à cette premiere époque de leur réception & aux conditions qui y furent alors apposées, qu'on s'en est toûjours tenu depuis. Les Parlemens y ont rappellé souvent les Jésuites. Quelque forte protection que ces Peres ayent trouvée à Toulouse, où il paroît, suivant la remarque de Mezeray, qu'on vit les premiers commencemens de la Ligue; le Parlement de cette ville en enregistrant la donation que les Jésuites s'étoient fait faire par le Cardinal de Tournon pour avoir un College à Tournon, déclara par son Arrêt (a) du 14 Février 1561. (c'est-à-

(a) Voyez cet Arrêt dans le Recueil que l'Université de Paris fit paroître en 1645, dans le Mercure Jésuitique & ailleurs.

à-dire 1562) que ce seroit *aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Assemblée tenue à Poissy le 15 Septembre dernier.*

On verra dans la suite que non seulement les Parlemens, les Universités, mais les Evêques, les Assemblées du Clergé, les Arrêts du Conseil ont toujours ramené les Jésuites aux conditions renfermées dans l'Acte de Poissy. Les Jésuites ont été forcés de le reconnoître. Et même de nos jours (a), ils sont convenus que c'étoit la *Loi* en vertu de laquelle ils avoient été *admis* dans le Royaume.

ARTICLE V.

Ce qui est arrivé en 1564.

Les Jésuites n'étoient pas gens à perdre du tems pour l'exécution de leurs vastes desseins. Munis de l'Acte de l'Assemblée de Poissy & de l'Arrêt qui l'enregistroit, & qui, sur leur seule Requête, sans avoir entendu les Parties intéressées, leur adjugeoit la délivrance des legs immenses que leur avoit faits l'Evêque de Clermont, ils acheterent un bâtiment situé dans la Rue St. Jaques, & qu'on appelloit la Cour de Langres, & ils le mirent en état de pouvoir y tenir des Ecoles publiques.

Sans s'embarrasser d'une des premieres conditions apposées à leur réception, soit à Poissy, soit au Parlement, qui étoit qu'ils quitteroient le nom de Jésuites ou de Société de Jésus, & qu'ils s'appelleroient Prêtres &

(a) Voyez cet aveu de leur part dans la Requête de l'Université.

& Ecoliers du College de Clermont, ils firent mettre sur leur nouveau bâtiment cette inscription,,, College de la Société du Nom „ de Jésus ", *Collegium Societatis Nominis Jesu*; & ils firent publier un Catéchisme composé par un des leurs, nommé Edmond Auger, qui, à la tête, prit la qualité de *Frere de la Société du nom de Jésus*.

L'Université avoit alors pour Recteur un nommé Julien de St. Germain, que ces Peres avoient gagné, & qui ne fut en place que trois mois. Ce Recteur, sans avoir consulté son Corps, ou plutôt contre le vœu de l'Université, accorda clandestinement aux Jésuites des Lettres de Scholarité avec tous les Privileges qui appartiennent aux membres de l'Université. Et pour que ces Lettres ne fussent connues qu'autant que cela conviendroit à ses protégés, il les fit contresigner par un autre que par le Greffier en place (*a*).

Après avoir tenu pendant quelque tems ces Lettres secretes, les Jésuites les produisirent enfin à la St. Rémi de 1564, & ils ouvrirent leurs Ecoles en conséquence.

Quelle fut la surprise de l'Université, lorsqu'elle apprit par cet événement l'entreprise de St. Germain & des Jésuites. Le Recteur qui étoit alors en place (*b*), convoqua le 8 Octo-

(*a*) Voyez cet Acte de Scholarité dans du Boulay, p. 583. Il est daté du 19 Février 1563, c'est-à-dire 1564.

(*b*) Du Boulay, p. 583. dit que Prevot étoit alors Recteur: mais Prevot ne fut nommé que le 10 Octobre, & le 8 c'étoit Marchand qui étoit en place. Voyez la liste des Recteurs qui se trouve à la fin du sixieme tome de du Boulay. D'ailleurs il met au 9 la convocation. L'Acte qu'il produit marque que ce fut le 8 des Ides, qui tom-

Octobre toutes les Compagnies. On proposa l'importante question, *gravis, momentosa*, si l'on devoit admettre les Jésuites dans le sein de l'Université. „ Toutes les Compagnies ayant été entendues, la conclusion „ fut qu'on devoit les en écarter, jusqu'à „ ce qu'ils eussent exhibé les titres de leur „ profession au Recteur & à des Députés ; „ attendu que la Faculté de Théologie „ avoit jugé que cet Institut attaquoit très-„ iniquement tous les Curés, les Statuts de „ l'Université, & qu'il ne reconnoissoit au-„ cun Supérieur, ce qui est la marque d'une „ secte très-orgueilleuse " (*a*).

Le 10 Octobre Jean Prevot fut élu Recteur „ du consentement & conformément „ au Décret de toute l'Université (*b*). Le „ 20 il fit signifier aux Jésuites une défense „ d'enseigner publiquement jusqu'à ce qu'ils „ eussent exhibé leurs Titres & Privileges ".

Ces Peres crurent pouvoir gagner l'Université en affectans le ton de supplians. Ils lui présenterent une Requête (*c*) dressée avec beau-

tombe au 8 de ce mois. Ce sont sans doute des fautes ou de Copiste, ou d'impression.

(*a*) Ibid. p. 584. Propterea quòd Sacrosancto Theologorum Ordini, omnibus Parochiarum Curionibus, universis præclarissimæ Academiæ Institutis . . iniquissimè incommodare videntur. Ad hæc, quod est superbissimæ sectæ argumentum, nulli superiori parere volunt.

(*b*) Voyez ce Decret ibid.

(*c*) Voyez cette Requête dans du Boulay, p. 584. Elle ne porte dans l'intitulé que la qualité de *Compagnons du College de Clermont*. Apparemment qu'avertis, ils changerent dans la suite la qualité qu'ils avoient prise d'abord, ou bien Pasquier a tiré du corps de la Requête ce qu'il avance au Parlement à ce sujet.

beaucoup d'artifice, où ils prenoient la qualité *de la Société du nom de Jésus*, qui leur avoit néanmoins été interdite. Pour ne pas renoncer à leur qualité de Jésuites, & en même tems pour ne pas blesser le Parlement qui leur avoit défendu de prendre ce nom, ils se définissoient de façon qu'on ne pût connoître ce qu'ils étoient & ce qu'ils vouloient être toujours. *Nous sommes*, y disent-ils, *les Compagnons du College de Clermont, les Eleves & les Ecoliers de la Religion des Clercs de la Société du nom de Jésus* (a).

Ils demandoient à être incorporés à l'Université, aux conditions de n'être pas admis aux Dignités, telles que celles de Recteur, de Chancelier, de Procureurs & autres. Ils déclaroient qu'il ne leur étoit permis d'enseigner ni la Jurisprudence, ni la Médecine. Cependant ils ont obtenu depuis de Grégoire XIII. une Bulle, qui leur donne le droit non seulement d'enseigner la Médecine, mais de la pratiquer.

Ils offroient d'aller aux Processions du Recteur; & des Bulles, accordées depuis à leurs sollicitations, les dispensent de toutes processions quelles qu'elles puissent être, & font les défenses les plus expresses à qui que ce soit, même aux Evêques, de les obliger d'y assister. Enfin ils promettoient au Recteur & à l'Université le respect, l'obéissance dûe, l'observation des Statuts *licites & honnêtes*, dont ils seroient sans doute les seuls juges. Encore cette promesse étoit-elle

(a) Sumus Socii Collegii Claromontani, Religionis Clericorum Societatis nominis Jesu alumni ac scholastici.

le restreinte par une clause dont ils ont fait usage depuis : sauf les regles de leur Institut, *salvâ dictæ vitæ disciplinâ* ; c'est-à-dire, autant que cela leur conviendroit.

Tous les Ordres de l'Université s'assemblerent plusieurs fois pour délibérer sur cette Requête. Il fut conclu qu'on leur feroit subir un interrogatoire, & qu'on leur demanderoit spécialement s'ils étoient Séculiers ou Réguliers. En conséquence le Recteur, par un Mandement (*a*) du 14 Février 1564, (c'est-à-dire 1565) les ajourna au 18 pour comparoître devant lui & les Députés.

S'étant rendus au jour marqué, ils subirent un interrogatoire qui dans la suite est devenu très-fameux. Comme il n'est pas long, nous allons le rapporter (*b*).

„ Le Recteur. Etes-vous Séculiers ou Ré-
„ guliers, ou Moines ?

„ Les Jésuites. Nous sommes en France
„ tels que le Parlement nous a dénommés :
„ *Tales quales*, c'est-à-dire, la Société du
„ College appellé Clermont.

„ Le R. Etes-vous dans la réalité Moines
„ ou Séculiers ?

„ Les J. La présente Assemblée n'a pas
„ droit de nous faire cette question.

„ Le R. Etes-vous vraiment Moines, Ré-
„ guliers, ou Séculiers ?

„ Les J. Nous avons déjà répondu plu-
„ sieurs fois : Nous sommes tels que la Cour
„ nous

(*a*) Voyez ce Mandement dans du Boulay, p. 585.

(*b*) Voyez cet interrogatoire dans du Boulay, p. 586, dans Mr. d'Argentré, T. 2, & ailleurs.

„ nous a dénommés ; & nous ne sommes pas
„ tenus de répondre.

„ Le R. Vous ne donnez aucune réponse
„ sur le nom, & vous ne voulez rien dire
„ sur la chose. Il y a un Arrêt de la Cour
„ qui vous défend de prendre le nom de Jé-
„ suites ou de Société de Jésus.

„ Les J. Nous ne nous arrêtons pas à la
„ question de nom. Vous pouvez nous ci-
„ ter en Justice, si nous allons contre le con-
„ tenu de l'Arrêt.

L'Université peu satisfaite d'une pareille réponse, débouta (a) les Jésuites de leur demande, & refusa de les admettre dans son Corps.

Les questions faites laconiquement à ces Peres les incommodoient beaucoup. Pour suppléer à ce que leur réponse présentoit de défavorable pour eux, ils adresserent à l'Université un nouvel Ecrit (b). A les entendre, ils ne refusoient pas d'expliquer avec *clarté* toute la forme de leur gouvernement, & ils demandoient que l'Université voulût bien recevoir avec *équité & religion* les *explications* qu'ils alloient lui présenter.

Par humilité ces hommes modestes ne vouloient pas qu'on leur donnât les noms de *Religieux*, ni de *Moines*. Ils ne se *croyoient pas dignes de professer un genre de vie si saint & si parfait*.

Ils

(a) Dans du Boulay, p. 586, il est dit que l'Université prononça sur cela le 16 Février C'est une faute d'impression, puisque les Jésuites n'avoient subi leur interrogatoire que le 18. Il faut mettre sans doute 26.

(b) Voyez cet Ecrit dans du Boulay, ibid.

Ils n'étoient pas *non plus Séculiers comme le sont les autres Prêtres, puisqu'ils vivoient en Congrégation & Société, sous certaines Loix & Constitutions approuvées non seulement par les Papes, mais encore par les Rois de France, & par l'Assemblée Gallicane de Poissy.*

Et, pour entrer dans un plus grand détail, ils exposoient qu'ils avoient deux sortes de Maisons, l'une de Profès, & l'autre de Colleges. *Nous n'avons*, ajoutoient-ils, *aucune Maison de Profès en France. Il ne peut être question des Profès, qui, sans aucun doute, sont Religieux. Mais cette portion de notre Société n'est pas reçue en France.* VERUM EA PARS NOSTRÆ SOCIETATIS IN GALLIIS NON EST RECEPTA. Cet aveu mérite d'être remarqué.

Ils ajoutoient qu'ils ne pouvoient expliquer plus clairement ce qu'ils étoient.

Enfin, après avoir pris d'abord le ton de Supplians, ils menaçoient l'Université, si elle refusoit de les admettre comme Colleges, de l'appeller en Justice. Mais les voies de fait étoient plus de leur goût. Aussi un Jésuite, nommé Edmond de la Haye, en écrivant (a) de Paris à l'un de ses confreres, lui marquoit qu'ils espéroient que dans peu l'Université les incorporeroit ou de gré ou de force. *Speramus brevi fore ut hæc Universitas nos cæteris suis membris vel sponte vel invitò adjungat.*

L'Université crut devoir répondre à l'Ecrit-

(a) Voyez cette Lettre dans du Boulay, pag. 588. Il en donne une copie tirée du Greffe de l'Université, où elle avoit été déposée.

crit des Jésuites par un autre Ecrit (*a*), dans lequel, après avoir montré qu'elle avoit eu raison de demander aux Jésuites s'ils étoient Réguliers ou Séculiers, elle ajoutoit : „ L'Université a connu par les Requêtes qu'ils „ ont présentées, tant à la Cour de Parlement, qu'au Recteur, qu'ils sont Moines „ & Réguliers, faisant les trois vœux, & „ d'abondance un quatrieme par lequel ils „ sont vassaux du Pape. Par quoi en cette „ qualité elle ne peut les recevoir.

„ Car l'Assemblée de Poissy, de laquelle „ l'Arrêt de la Cour n'est que confirmatif, „ ne les reçoit en qualité de Religieux, ains „ les contraint d'abjurer ce nom de Société de Jésus ; & combien qu'elle semble „ les recevoir, si est-ce que manifestement „ elle les rejette. Car ladite Assemblée a „ fait des restrictions, lesquelles les Jésuites ont violées. Par quoi par l'Acte de „ Poissy ils sont déclarés non reçus : car il „ dit : *Autrement à faute de ce faire, ces présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu*. . . . . Au reste s'ils sont Réguliers, „ l'Université ne peut les recevoir, que „ premiérement ils ne soient reçus en France, ce qu'ils ne sont. S'ils sont Séculiers, ils n'ont cause de plaider contre „ l'Université ; car ils ne sont ceux auxquels l'Evêque de Clermont a légué biens „ pour bâtir un College à Paris, qui est „ cause du procès esmeu."

Ainsi, en rappellant en peu de mots la conduite que ces Peres venoient de tenir, & les

(*a*) Voyez cet Ecrit dans du Boulay, p. 587.

les restrictions que l'Assemblée de Poissy avoit apposées à leur réception : restrictions tellement essentielles, que faute d'accomplir ces conditions, leur réception étoit d'avance déclarée nulle ; l'Université en concluoit que les Jésuites manifestement coupables de ce violement, n'étoient pas reçus.

Quand ces Peres virent que l'Université étoit déterminée à ne les pas incorporer, ils prirent le parti de présenter Requête au Parlement. Mr. Brussard, ce Caton de son siecle, n'existoit plus ; & ils se flattoient que Mr. Bourdin Procureur-Général entrant davantage dans les vues de la Cour, leur seroit plus favorable.

Dans cette Requête, après avoir défiguré les faits, après avoir tenté de justifier leur conduite, & de noircir celle de l'Université, ils concluoient à ce qu'il fût *fait commandement & défenses aux Recteur & Députés de l'Université, de molester, ne perturber, ne faire aucunes défenses auxdits Supplians de lire & aux Ecoliers d'ouïr, jusques à tant que la Cour dûement informée, en ait dit & déterminé* (a).

Le Parlement mit le 20 Février 1564 un *soit montré*, & le Procureur-Général Bourdin donna ses Conclusions à ce qu'il ne fût *rien innové jusqu'à ce que, Parties ouïes, en ait été par la Cour ordonné.*

L'Arrêt rendu le 27 fut conforme aux Conclusions.

En conséquence, le dernier du mois, les Jé-

(a) Voyez cette Requête dans du Boulay, p. 590.

Jésuites assignerent le Recteur, qui étoit alors Marescot, pour venir plaider. L'Université songea donc sérieusement à se défendre. Les Jésuites lui avoient enlevé ses Avocats ordinaires, & l'on peut voir, soit dans le Décret du 17 Mars (a), soit dans une Lettre de Pasquier à Mr. de Sainte Marthe, comment ces hommes rusés s'y étoient pris, pour empêcher qu'elle ne trouvât d'Avocats propres à la défendre.

Heureusement le Recteur & les Députés trouverent un excellent Défenseur dans la personne de Pasquier ; & l'Université, le 17 Mars, confirma le choix qu'ils venoient d'en faire. Etienne Pasquier étoit jeune, mais il avoit de grands talens. La défense de cette Cause le rendit si célebre, qu'il n'est plus permis d'ignorer son nom. *Cette Cause*, dit-il lui-même, *est la premiere planche de mon avancement au Palais* (b).

Le Plaidoyer de Pasquier a été souvent réimprimé. On le retrouve avec celui de Versoris, Avocat des Jésuites, dans du Boulay & dans Mr. d'Argentré.

Il y eut, dans cette Cause, bien des Avocats (c). Versoris étoit pour les Jésuites, &

(a) Voyez ce Décret dans du Boulay, p. 592, & la Lettre de Pasquier, ibid. p. 648.

(b) Dans sa Lettre à Mr. de Ste. Marthe.

(c) On trouve dans l'Arrêt les Parties énoncées, & le nom des Avocats qui parlerent dans cette Cause, excepté ceux des Curés de Paris, des Quatre Ordres Mendians & des Administrateurs des Hôpitaux, dont l'intervention ne fut que par Requête. Un Mr. de Thou parla pour la Ville, & un Mr. du Mesnil pour le Cardinal de Chastillon. Ce sont apparemment ces deux mêmes Avocats d'un nom si illustre, qui plaiderent encore en 1569

& Fontenay pour les Exécuteurs du Testament de l'Evêque de Clermont, lesquels étoient alors pour ces Peres.

D'un autre côté, les Jésuites s'étoient déjà rendus si odieux, qu'on s'empressa de toutes parts à se déclarer contr'eux. L'Evêque de Paris, qui avoit eu depuis l'Assemblée de Poissy, de nouvelles plaintes à former contre ces Peres, les Prévôts des Marchands & Echevins de Paris, l'Evêque de Beauvais (Cardinal de Châtillon) en qualité de Conservateur des privileges de l'Université, les Chanceliers de l'Université & de Sainte Genevieve, les Gouverneurs des Pauvres de Clermont, les quatre Ordres Mendians, les Curés de Paris, les Administrateurs des Hôpitaux intervinrent dans cette Cause pour demander l'expulsion des Jésuites, & tous avoient chacun un Avocat. Les Jésuites n'avoient été reçus, soit à Poissy, soit au Parlement en 1561, que sur leur simple Requête, sans que toutes ces Parties, quoiqu'intéressées, eussent été entendues. Il n'y avoit eu que l'Evêque de Paris qui eût alors donné son consentement; mais ç'avoit été avec des *restrictions* telles, que, faute par les Jésuites de s'y conformer, leur réception devenoit *nulle & de nul effet*.

Du Boulay (a) & Mr. d'Argentré (b) nous ont conservé, avec les Plaidoyers de Versoris, de Pasquier, & de Mr. du Mesnil Avo-

1569 contre les Jésuites, lorsqu'il fut question de nouveau du legs de Guillaume Du Prat.

(a) Du Boulay depuis la page 593. jusqu'à la page 646.

(b) Collectio judiciorum, T. 2.

vocat-Général, l'Acte d'intervention des Curés de Paris.

Cet Acte commence ainsi : „ Les Syndics „ des Curés & Recteurs des Eglises Paro- „ chiales de la Ville & Diocese de Paris, „ Opposans à l'entérinement de la Requête „ présentée par les Jésuites, disent pour „ leurs causes d'opposition que lesdits Jé- „ suites ne doivent, ni ne peuvent être re- „ çus, ne en titre de Religion, ne en titre „ de College & Société: *idque multis nomi-* „ *nibus* ".

Les Jésuites paroissoient consentir à n'être pas reçus comme *Religion*, pourvu qu'ils le fussent comme *College*. Mais ces Pasteurs clairvoyans montrent avec solidité, qu'en les „ recevant comme College, ce sera visi- „ blement recevoir la Religion, & sera tel „ College une Religion déguisée ; que la Re- „ ligion n'étant approuvée, ceux qui seront „ au College, ne peuvent être que Sectai- „ res, la Religion étant reprouvée ".

Ces Peres faisoient de belles promesses ; mais, remarquent les Curés, ils ne se sou- „ cient d'accorder tout ce que l'on leur peut „ demander, pour être reçus..... Car tel „ propos ne tend qu'afin de s'introduire, „ pour, après avoir mis un pied en ce Ro- „ yaume, y mettre les deux, & lors entre- „ prendre sur tous états, & rendre l'Ordon- „ nance de Poissy, & Arrêt sur ce intervenu „ illusoire & de nul effet, comme ils ont „ fait par ci-devant ".

On fait encore voir dans cet Acte, que les Jésuites en ont imposé aux Papes, en se présentant à eux-mêmes, comme de vrais Pau-

Pauvres, qui ne vouloient vivre que d'aumônes; que leur *promesse est illusoire*; & que, dans la réalité ils avoient *en espérance de tenir plusieurs grands biens, sous le titre de leur Novicerie aux Maisons qu'ils appellent Colleges, & à cette fin tiennent leursdits Novices quatorze ou quinze ans en Novicerie.*

D'où les Curés concluent qu'il *est à présumer que si de présent, qu'ils ne sont reçus, ils usent de telles façons de faire, ils en feront bien d'autres à l'advenir.* Une expérience de deux cens ans n'a servi qu'à montrer combien étoient justes ces vues des Curés de Paris sur l'avenir. Quoi qu'il en soit, on voit qu'ils ne regardoient pas ces Peres, comme encore reçus.

Dans ces circonstances, l'Université crut devoir consulter du Moulin, l'Oracle du Palais, alors Doyen des Avocats, Conseiller du Roi Charles IX. & de l'Empereur, & honoré en cette qualité d'une pension de ces Princes.

On lui proposa la question en ces termes: *Doit-on recevoir les Jésuites dans le Royaume de France & dans l'Université de Paris?* Voici quelle fut sa réponse (*a*). „ Non „ seulement il n'est d'aucune utilité, mais „ il est au contraire très-dangereux pour le „ Royaume de France & l'Université de les „ recevoir, pour les raisons suivantes." Ce célebre Jurisconsulte fonde son avis sur neuf raisons, parmi lesquelles il n'oublie pas de faire mention de l'avarice des Jésuites.

Sa

(*a*) Cette Consultation se trouve parmi les Ouvrages de du Moulin.

Sa consultation fut signée de six des plus célebres Avocats ; & Pasquier (*a*) nous apprend, qu'avant que d'entamer la Cause, il avoit été en communiquer avec quatre Avocats, qu'il nomme les *Arcboutans des Consultations*, & qu'ils l'avoient *trouvée très-bonne*. Cela dédommagea l'Université de ses Avocats ordinaires, que les Jésuites lui avoient enlevés.

Versoris, aidé des Mémoires d'un Jésuite nommé Caigord, Auvergnat, *un des plus braves Solliciteurs que jamais le Palais ait eu* (*b*), commença par féliciter les Parties, de ce qu'elles avoient pour „ Juge cette Cour „ qui regarde chacun d'un œil, qui a sa „ rondeur également proportionnée, œil „ plus droit que celui de Polypheme, le„ quel aucuns ont estimé sur Philostrate, „ être l'œil de la France."

Un début si singulier fut suivi de l'étalage que fit l'Avocat, de la rapidité avec laquelle les Jésuites s'étoient déjà établis dans toutes les différentes parties de l'Univers ; des approbations des Papes ; des Lettres multipliées que les Rois de France avoient accordées pour leur établissement ; de leur réception faite, soit à Poissy, soit au Parlement. Après quoi il s'étendit pour repousser ce que

(*a*) Pasquier dans sa Lettre à Mr. de Sainte Marthe Lieutenant-Général en la Maréchaussée de France. On la trouve dans du Boulay, p. 648. Elle se trouve aussi la premiere dans le vingt-unieme Livre de ses Lettres, Edition de 1619, que nous avons actuellement sous les yeux. Voyez aussi la Lettre qui est à la fin du vingt-deuxieme Livre où Pasquier répete la même chose.

(*b*) Pasquier, ibid.

que les Parties intervenantes objectoient.

Il est vrai que les Conclusions de la Requête de ses Parties ne tendoient point à la réception de cet Ordre. *Car*, dit-il, *cela n'est point demandé, & quand on le demandera, il sera tout à tems d'en disputer. Mais seulement elles tendent à la réception d'un College.* Ainsi on convenoit de part & d'autre que l'Ordre des Jésuites n'étoit pas reçu comme Religion.

Embarrassé de ce que ses Parties avoient pris le nom de Jésuites, malgré la défense si expresse qui leur en avoit été faite, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par le Parlement; il chercha à les justifier, en disant qu'il falloit bien qu'ils prissent *un nom commun à tous, puisqu'ils dépendent d'un même chef, par lequel ils sont tous régis & gouvernés.* C'étoit convenir qu'ils avoient prévariqué, & que par cela seul leur réception étoit *nulle & de nul effet.* Cette réflexion a aussi lieu par rapport à ce que dit Versoris, que ses Parties étoient, & devoient être elles-mêmes *les Conservateurs & les Protecteurs de leurs privileges.* Car on avoit exigé d'eux trois ans auparavant, qu'ils renonçassent à ces privileges, & à en obtenir aucun autre; & ils avoient paru se soumettre à cette condition, sans l'observation de laquelle leur réception étoit déclarée nulle.

Quand Pasquier n'auroit acquis sa réputation que par le Plaidoyer qu'il fit en cette occasion pour l'Université, on ne pourroit se dispenser d'y reconnoître, au milieu du langage & du mauvais goût de son siecle, un grand génie. Il étoit jeune, & n'avoit presque

que pas eu de tems pour se préparer. Cependant il développa ce qu'il y a de plus mystérieux dans le gouvernement de la Société ; toutes les ruses que les Jésuites avoient employées dès le commencement, pour faire illusion aux grands & aux petits, & pour s'introduire au détriment de l'Eglise & de l'Etat ; & les vastes projets qu'ils avoient enfantés en formant leur Société, & qu'ils mettoient déjà en exécution.

Heureusement cet homme de génie avoit acquis, plusieurs années auparavant, la connoissance de ce qu'il y avoit de plus profond dans la Société. Il nous apprend lui-même dans plusieurs de ses Lettres (a), & il l'annonce au Parlemnt en plaidant cette grande Cause, qu'en 1556 il s'étoit trouvé à la campagne avec Pasquier Brouët, un des premiers compagnons d'Ignace, à qui ce Patriarche avoit donné pour département, l'établissement de la Société en France. Brouët, fort intriguant, s'étoit expliqué pendant trois jours avec Pasquier, sur ce qu'il y a de plus intime dans la Société, & lui avoit développé avec complaisance les projets vastes & profonds que les compagnons avoient conçus. Pasquier l'avoit écrit sur le champ, sans prévoir qu'il dût jamais avoir occasion d'en faire usage. Ce plan de la Société avoit dormi dans son cabi-

(a) Voyez ses Lettres à Mr. de Ste Marthe, à Mr. Ponsomme, la derniere Lettre du vingt deuxieme Livre, un Catéchisme des Jésuites Henri III. fit Pasquier Avocat-Général de la Chambre des Comptes, où il servit ce Prince & Henri IV. avec fidélité.

binet, & quand il se trouva chargé de la Cause de l'Université, il n'eut plus qu'à mettre en œuvre ces anciennes connoissances.

Aussi dans son Plaidoyer (a), il dévoile avec lumiere & avec énergie leur *Sophistiquerie affectée*, pour faire entendre qu'en France ils seront simplement *Collégiaux & Boursiers*, & en Italie *Religieux*. „ Interrogés à plusieurs reprises (par l'Université) „ s'ils étoient Religieux ou Séculiers, on „ n'a pu tirer, dit-il, autre réponse d'eux „ sinon qu'il étoient, *tales quales*, tellement „ que pour cette réponse souvent réitérée, „ ils ont apporté un commun proverbe, „ qui est que les Jésuites sont *tels quels*".

De leurs discours, de leurs livres, de leurs titres, dont cependant ils n'avoient jusqu'alors produit qu'un très-petit nombre, il conclut que la Société est *composée de deux manieres de gens, dont les premiers se disent de la grande Observance & les autres de la petite*. Ceux-ci font, comme les premiers, les trois vœux de Chasteté, de Pauvreté & d'Obéissance; & cependant, selon l'Institut, ils peuvent se marier, posséder de grands biens & s'établir dans le monde.

„ Celui qui le premier mit la main à l'éta„ blissement de cette secte, trouvant que la „ pauvreté, telle que (ceux de la grande „ Observance) avoient vouée, étoit de „ trop difficile digestion; par un esprit sophisti-

(a) Le Plaidoyer de Pasquier a été souvent réimprimé. Il l'a fait reparoître dans ses Recherches à la fin du troisieme Livre.

„ phiſtique s'aviſa de faire une diſtinction,
„ ſçavoir qu'en qualité de Religieux ils ne
„ pourroient rien poſſéder en général ni en
„ particulier, mais bien en qualité d'Eco-
„ liers; & néanmoins que l'adminiſtration de
„ ce bien appartiendroit aux Religieux Pro-
„ fès, comme ils verront être bon à faire."

Par ce ſtratagême le vœu de la Pauvreté la plus ſtricte devient illuſoire, trompe le Public, inſulte à Dieu, & rend parjures ceux qui l'ont fait. C'eſt ce que nous montrerons avec plus de détail, lorſque nous examinerons ce que portent ſur cela les Conſtitutions, que Paſquier n'avoit pu voir.

Mais ce célebre Avocat a remarqué, que par toutes ces ruſes la Société peut avoir ſes membres répandus par-tout, dans toutes ſortes d'états & d'établiſſemens, & qu'il *n'eſt pas impoſſible de voir toute une Ville Jéſuite.* Quand ces Jéſuites de la petite Obſervance épars de côté & d'autre ſont devenus riches, & qu'ils ſe ſont *gorgés* de biens, *ſi le Supérieur les trouve dignes, ils ſont contraints, comme membres, de rapporter au Corps général de leur Ordre, tout ce qu'ils avoient acquis.*

Après avoir diſcuté les *propoſitions* (a), *les cauſes, le tems, le fondement de cette Société*, Paſquier s'exprime ainſi. Cette ſecte par
„ toutes ſes propoſitions ne produit que di-
„ viſion entre le Chrétien & le Jéſuite, en-
„ tre le Pape & les Cardinaux, entre tous
„ les autres Moines & eux; & franchement
„ les tolérant, il n'y a Prince ou Potentat
„ qui

(a) C'eſt-à-dire, ce que la Société s'étoit propoſé.

„ qui puisse assurer son Etat contre leur at-
„ tentat."

La Peroraison a paru si belle à Mr. de Thou, qu'il a cru devoir l'insérer dans son Histoire. Voici comment le Traducteur de ce célebre Historien l'a rendue en François. „ Vous-mêmes, Messieurs, qui tolé-
„ rez aujourd'hui les Jésuites, vous vous
„ reprochérez quelque jour, mais trop tard,
„ d'avoir été trop crédules, lorsque vous
„ verrez les suites funestes de votre faci-
„ lité, & le renversement de l'ordre & de
„ la tranquillité publique, non seulement
„ dans ce Royaume, mais dans tout le
„ Monde Chrétien, par les ruses, les super-
„ cheries, la superstition, la dissimulation,
„ les feintes, les prestiges, & les détestables
„ artifices de cette nouvelle secte."

Le Ministere public n'avoit pas une meilleure idée de la Société. C'est Mr. du Mesnil, Avocat-Général, qui porta la parole dans cette Cause si célebre. Il a été regardé comme un des plus grands & des plus integres Magistrats. Par Arrêt (a), le Parlement assista à ses obseques le 4 Août 1569. En annonçant la perte qu'on venoit de faire, le premier Président, Christophe de Thou, releva les talens & la probité de Mr. du Mesnil, & il ajouta, „ en outre a eu cette
„ grace que, *gratiæ causâ nihil fecit, & gra-*
„ *ta erant quæ faciebat omnia*". C'est-dire, qu'il n'avoit jamais eu égard à la faveur, & que cependant il avoit sçu se faire approuver dans tout ce qu'il avoit fait.

Ce

(a) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 921.

Ce que cet illustre Avocat-Général crut devoir exposer au Parlement dans cette occasion, mérite d'être rapporté, du-moins sommairement. Son long & important Discours a été souvent imprimé en entier, & on le trouve dans du Boulay & dans Mr. d'Argentré.

Après avoir montré combien on a été attentif à ne pas admettre d'Ordres nouveaux, soit dans l'Eglise, soit spécialement dans le Royaume, „ de peur que telles Institutions „ n'apportassent aucune diversité ou contrariété aux Mœurs & Loix du Royaume, „ & que par Disciplines étrangeres, la nôtre „ ancienne en fût aucunement corrompue, „ & que l'on ne donnât ouverture aucune à „ révéler les secrets du Royaume par participation avec l'Etranger, & encore moins „ au transport des deniers de ce Royaume"; Mr. du Mesnil examine ce qui regarde l'établissement des Jésuites; il en rappelle l'origine & les progrès. En 1550 ils avoient obtenu du Pape „ Lettres de recommandation envers le feu Roi Henri „ II. lors confédéré avec ledit Pape".

Les Lettres-Patentes que le Roi leur accorda, furent présentées au Parlement, „ qui „ ordonna, avant de passer plus outre, que „ l'Institution, Regle & Privilege desdits „ Jésuites seroient montrés à l'Evêque & à „ la Faculté de Théologie, & Université „ de Paris. Ce qui fut faict, & tous par „ advis séparés, jugerent cette Société n'ê„ tre admissible ne recevable mesmement „ en France".

Le soin avec lequel l'Avocat-Général donne

ne ici l'abrégé de ces avis, fait voir combien il les reconnoissoit solides. Il insiste
„ spécialement sur ce que cette Société est
„ composée de gens affidés & liés de ser-
„ ment, pour aller, au mandement du Su-
„ périeur établi à Rome, pour lui faire plus
„ ample serment de fidélité & obéissance,
„ & se dédier à lui corps & biens; & ce fait
„ aller où il commandera. En quoi, ajou-
„ te-t-il, sera pesé en passant, quelle con-
„ séquence étoit couvertement impliquée
„ en cette façon de Société, de faire trans-
„ port non seulement de deniers, mais en-
„ core de personnes & d'obéissance de su-
„ jets ".

Il remarque que „ l'on trouve en leur dit-
„ te Secte & Société une merveilleuse con-
„ fusion de toutes choses, non seulement de
„ disciplines & profession d'Arts ou Sciences,
„ mais de puissance & autorité Ecclésiasti-
„ que & Politique"; que les Jésuites se prétendent „ être exempts de l'autorité des
„ Puissances Ecclésiastiques, sans être ad-
„ streints à leurs Mandemens & Constitu-
„ tions, ains au contraire en liberté de fai-
„ re tels Statuts & Constitutions de leur So-
„ ciété qu'ils verront bon être; que si (ces
„ Peres) vouloient plus avant se déclarer,
„ l'on trouveroit encore (des choses) plus
„ absurdes & impertinentes; que cela fut
„ cause que la matiere mise en délibération
„ en tous les deux semestres, qui lors étoient
„ en Parlement, fut absolument résolu par
„ la Cour que l'on ne pouvoit ni ne devoit
„ passer à leur réception & autorisation ".

Mr. du Mesnil parle des mouvemens que ces

ces Peres se donnerent dix ans après, pour être reçus, des promesses captieuses qu'ils firent pour surprendre; promesses telles que „ ne laissa la Cour d'y faire doute, présentant qu'il y avoit quelque caption cachée „ sous cette déclaration ". Et après avoir sommairement exposé ce qui s'étoit passé à Poissy & ensuite au Parlement, il s'exprime ainsi: „ En quoi sera noté que les conclu- „ sions sur ce baillées par eux (gens du Roi) „ portent que quant à présent lesdits Jésui- „ tes fussent reçus par forme d'Assemblée „ de College, *à la charge de les rejetter, si* „ *quand ci-après ils seroient découverts être* „ *nuisibles, ou faire préjudice à l'Etat du Ro-* „ *yaume* ". C'étoit assurément ne les pas recevoir.

Aussi ce Magistrat ajoute tout de suite: „ Tellement que, pour reprendre briéve- „ ment le discours susdit, l'on peut recueil- „ lir que leur Ordre, regle & profession, „ ensemble la nouvelle institution de leur „ Secte ou Religion *n'ont été reçues ni approu-* „ *vées par les Cours & Eglises de France ni* „ *Ecoles ou Universités d'icelles. Au contrai-* „ *re sont rejettés & exclus d'y pouvoir tenir* „ *Couvent, Administration Ecclésiastique ou* „ *Discipline conventuelle & réguliere....* Car, „ pour répéter ou reprendre & renouveller „ en cet endroit ce qui a été ci-dessus tou- „ ché, lorsque ladite délibération faite à „ Poissy fut présentée par les demandeurs „ (les Jésuites) à la Cour, ils (les Gens du „ Roi) remontrerent de leur part pour le Roi, „ qu'ils y prêtoient consentement avec deux „ limitations; l'une, aux charges y conte-

„ nues; l'autre, *en attendant seulement ce que*
„ *l'exécution pratique & expérience descouvri-*
„ *roit des promesses* que faisoient ceux de la
„ Société, & NON AUTREMENT; ce que la
„ Cour trouva expédient & raisonnable ".

Dès que la réception faite, soit à Poissy, soit au Parlement, n'a été que par provision, en attendant que l'expérience apprît ce qu'il falloit penser des grandes promesses que faisoient les Jésuites, & *à la charge de les rejetter, si on les découvroit nuisibles au Royaume*, les Gens du Roi, dit Mr. du Mesnil, „ *sont*
„ *en leur entier de dire ce qu'ils verront être*
„ *pour le bien public* de ce Royaume & Ré-
„ publique Chrétienne Françoise, joint qu'à
„ présent sont déduits & mis en avant *plus*
„ *de moyens nouveaux & depuis nuis ou cog-*
„ *neus, que d'anciens qui lors apparussent* ".

En recevant les Jésuites, l'Assemblée de Poissy avoit déclaré que c'étoit *sauf le droit d'autrui en toutes choses*. Or, comme le remarque Mr. du Mesnil, *l'Université ne fut lors ouye*, & maintenant qu'elle est entendue, elle *a franchi le sault jusqu'à soutenir qu'en nulle qualité elle ne pouvoit recevoir les Jésuites*.

L'Avocat-Général donne un précis des moyens que l'Université employoit, & qu'il juge être *merveilleusement urgens contre les Demandeurs, comme étant fondés sur une perplexité inextricable, sur une impossibilité & répugnance merveilleuse*.

En effet, „ leur Religion n'étant approu-
„ vée en France, ains interdite par l'Acte
„ même de la Congrégation de Poissy,
„ conséquemment ils *ne pourroient tenir Col-*
„ *lege*,

„ *lege*, parce qu'un College de Réguliers
„ ne peut être tenu pour licite ou receva-
„ ble, dont l'Ordre & Profession est illicite
„ & rejettée.

„ Quant à la qualité de Séculiers à la-
„ quelle lesdits Demandeurs s'arrêtent,....
„ tels ne se peuvent dire; car ce seroit con-
„ tre leur vœu & profession, laquelle ils ne
„ peuvent rejetter ou répudier sans encourir
„ apostasie, & leur premier vœu les dispen-
„ sera de toutes les déclarations postérieu-
„ res qu'ils pourroient faire au contraire.
„ Plus est allégué que les argumens sont
„ tous apparens de cette dissimulation, &
„ que ce qu'ils en font est pour parvenir à
„ soi établir & recueillir les biens qui leur
„ sont donnés & légués par le feu Evêque
„ de Clermont, & *puis peu à peu s'autoriser*
„ *&* remettre en avant leur profession en
„ cette ville ".

Ce n'étoient pas de simples soupçons peu fondés, qui portoient à augurer si mal des Jésuites. Les faits parloient déjà; & quelques traits de leur conduite récente rappellés ici sommairement, montroient qu'ils s'étoient *rendus indignes* de ce qu'ils avoient obtenu soit à Poissy, soit au Parlement, *pour avoir directement contrevenu aux conditions* qui leur avoient été imposées, & auxquelles ils avoient fait semblant de se soumettre, & qu'ils étoient *en vraie semblable intention de ne les tenir à l'advenir, non plus qu'ils ont fait ci-devant.*

En adoptant la force de ces argumens, le Ministere public conclut que *ce qu'ils ont promis ci-devant & promettent à présent, est une*

vraie dissimulation pour parvenir à leur établissement.

L'expérience de peu d'années avoit déjà découvert ce qu'il falloit penser des *promesses que ceux de cette Société* avoient faites. On ne les avoit reçus qu'*à la charge de les rejetter si & quand ci-après ils seroient découverts être nuisibles*, Il y en avoit donc assez pour les rejetter, même comme College.

Aussi les Gens du Roi, *après y avoir plusieurs fois pensé*, conclurent à établir, avec les fonds légués par l'Evêque de Clermont, un College à Paris où l'on mettroit un *Principal non Régulier d'aucun Ordre, encore moins* de cette Société. On peut voir dans le Discours même de Mr. du Mesnil, les précautions proposées par les Gens du Roi pour assurer cet établissement, en frustrant les Jésuites de tout ce qu'ils demandoient.

Cependant les Jésuites, voyant qu'il s'agissoit de tout pour eux, remuerent toutes les Puissances en leur faveur. Malheureusement pour eux, dans cette triste conjoncture, Charles IX. & toute sa Cour étoient éloignés de Paris de près de deux cens lieues. Ce Prince étoit alors avec Catherine de Médicis sa Mere à Bayonne, où il devoit avoir une entrevue avec la Reine d'Espagne sa sœur.

(*a*) Les Jésuites dépêcherent promptement à sa Cour leur Pere Possevin, afin d'obtenir des Lettres de recommandation; & de son côté François de Borgia, successeur de Lainez

(*a*) Histoire de la Compagnie de Jésus, Liv. 6. n. 59 & 71.

nez qui étoit mort depuis peu, alla se jetter aux pieds du Pape pour lui demander sa protection dans cette affaire.

Ces mouvemens ne furent pas inutiles. Le Pape écrivit à l'Evêque de Paris pour le leur rendre favorable. Possevin revint de Bayonne avec des Lettres de recommandation de la Reine Mere & du Chancelier pour le Parlement, & avec d'autres Lettres des premiers Seigneurs de la Cour.

Le Premier Président Christophe de Thou (a) se laissa gagner, & il agit pour empêcher qu'on n'ôtât le College aux Jésuites, & qu'on ne leur défendît expressément d'enseigner: ce qui auroit été les détruire, puisque, comme on l'a vu, leur Avocat lui-même convenoit qu'ils n'étoient pas reçus comme Religion.

Cet aveu est rappellé dans l'énoncé de l'Arrêt qui fut rendu le 29 Mars 1564. (c'est-à-dire 1565). Il est conçu en ces termes: „ Après &c. (b) & après que Versoris a dit „ ne plaider pour un Ordre, mais pour un „ College..... & supplié lui être permis de „ communiquer avec ses Parties, & en voir „ jeudi prochain. Et le Recteur de l'Uni„ versité présent ouï, la Cour ordonne que „ jeudi prochain cette Cause sera continuée „ & Versoris ouï en ses repliques.... Et ce„ pendant communiqueront toutes les Par„ ties leurs pieces audit Procureur-Général „ du

(a) *Du Boulay*, pag. 649. Ampliatum est ergo, favente Christophoro Thuano Jesuitis, neutrique parti derogatum quidquam, aut arrogatum.

(b) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 645 & 646.

„ du Roi, pour ſur le tout leur faire droit.
„ Et ayant égard à la Requête & Conclu-
„ ſions dudit Procureur-Général, ordonne
„ que pendant la huitaine les Demandeurs
„ lui bailleront par écrit la forme & manie-
„ re qu'ils veulent tenir au College préten-
„ du de Clermont : *cependant demeureront les*
„ *choſes en état* ".

Ecoutons un autre Avocat-Général fort célebre expoſer au Parlement, bien des années après, ce qu'on devoit penſer de cet Arrêt qui appointoit ſeulement l'affaire, ſans la juger. Mr. Marion dans ſon Diſcours, ſur lequel intervint l'Arrêt du 16 Octobre 1597, s'exprimoit ainſi : „ En quoi ſe remarque un
„ exemple notable des vrais préſages que
„ Dieu, quand il lui plait, inſpire à ceux
„ qu'il aime. Car en la cauſe célébrement
„ plaidée, trente ans ſont & plus, ſur la
„ réception, non pas de *leur Ordre*, (des
„ Jéſuites) *qui n'a jamais été approuvé en*
„ *France*, mais de leur College au corps &
„ privileges de l'Univerſité, les plus ſages
„ hommes de ces temps-là vraiment excel-
„ lens en la conjecture des affaires du mon-
„ de (*a*), prévirent dès-lors que par traict
„ de tems ils allumeroient le flambeau de
„ diſcorde au milieu du Royaume. . . . . . .
„ Meſmes ceux qui tenoient les charges que
„ nous exerçons, le dirent haut & clair, &
„ requirent par leurs concluſions qu'on leur
fer-

(*a*) Cela eſt relatif non ſeulement à l'Avis de l'Evêque de Paris & à celui de la Faculté de Théologie, mais principalement à la Peroraiſon du Plaidoyer de Paſquier que nous avons rapportée plus haut.

„ fermât l'entrée non seulement de l'Uni-
„ versité, mais de tout cet Etat. Aussi la
„ Cour par son Arrêt *ne les reçut pas*, ains
„ appointa la cause simplement au Conseil,
„ ce qui devoit suspendre leur établisse-
„ ment. Mais (par un malheur grandement
„ lamentable & funeste à la France) cette
„ *prudence moyenne & imparfaite*, qui par
„ bonne intention différoit de leur clorre
„ ou leur ouvrir la porte jusqu'à ce qu'el-
„ le y eût plus mûrement pensé, a dégéné-
„ ré petit à petit en la pire partie par la lé-
„ géreté & licence du peuple enclin à nou-
„ veautés, & par la connivence des Magis-
„ trats esblouis du lustre de leur hypocri-
„ sie: d'où leur est venue l'audace d'entre-
„ prendre ce qui nous a cuidé totalement."
Ce que ce grand Magistrat traite, en par-
lant au Parlement, de *prudence moyenne & imparfaite*, si *funeste à la France*, Pasquier l'appelle dans une de ses Lettres (a) *coup fourré; car les Jésuites ne furent pas incorporés au corps de l'Université, comme ils le requéroient. Mais aussi étant en possession de faire lectures publiques, ils y furent continués.*

ARTICLE VI.

Autres événemens concernant les Jésuites vers le même tems.

En France, les Jésuites avoient beau prendre toutes sortes de formes pour se cacher; des

(a) Voyez cet endroit de *Pasquier* dans du Boulay, p. 545.

des esprits clairvoyans avoient pénétré ces hommes dissimulés, & sur le seul aspect de l'Institut, ils avoient prévu que la Société n'étoit née que pour la destruction, & non pour l'édification.

En d'autres Pays, où les prétentions ultramontaines régnoient, sans examen on avoit fait accueil à ces protégés de la Cour de Rome, & on les avoit reçus comme des hommes merveilleux. Ce ne fut qu'à mesure qu'ils se trahirent par leurs forfaits, que l'on commença à regretter de ne les avoir pas connus plutôt, & de leur avoir procuré les facilités de devenir les maîtres, au point qu'on ne pouvoit plus leur résister impunément.

Ils l'étoient déjà devenus entiérement en Portugal, dans le tems qu'ils se donnoient tant de mouvemens pour être reçus en France (a): Dom Sébastien, Roi de Portugal, étoit en minorité, & il avoit pour Confesseur le P. Gonzalez Jésuite. La Reine Catherine, Régente & Grand-Mere du Roi, étoit entre les mains du P. Torrez, & un troisieme Jésuite se trouvoit être le Confesseur du Cardinal D. Henri, Grand-Oncle du Monarque.

A l'imitation de ces Princes, tous les Seigneurs de la Cour s'étoient mis sous la direction des Jésuites; ce qui avoit donné à ces Religieux une autorité presque sans bornes, tant dans le Royaume de Portugal, que dans les Indes qui sont de sa dépendance.

Mais

(a) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus. L. 6. à l'année 1563.

Mais comme la Reine, Princesse de beaucoup de mérite, les traversoit quelquefois dans leurs projets, & sur-tout dans cet empire absolu qu'ils s'efforçoient de prendre sur l'esprit de son petit-fils, ils formerent la résolution de lui faire ôter la Régence, & de l'éloigner de la Cour.

La Reine instruite de leurs mouvemens, & soupçonnant avec fondement que son Confesseur abusoit de la connoissance qu'elle lui donnoit de ce qu'elle avoit de plus intime, le congédia; mais les deux autres Jésuites qui étoient restés à la Cour, vinrent à bout d'écarter cette Princesse, & de faire donner la Régence au Cardinal Henri. Comme c'étoit un génie fort borné, ils espérerent pouvoir dominer plus despotiquement sous son nom. Il ne fut pas longtems sans s'appercevoir que son Confesseur le trahissoit aussi, & que les Jésuites vouloient s'approprier à eux seuls la Régence. Il fit des efforts inutiles pour les renvoyer de la Cour. Le jeune Roi, sur l'avis que lui en fit donner le Roi d'Espagne Philippe II. tenta lui-même en vain de se débarrasser de ces Peres. Ils lui avoient donné pour Ministre un homme insolent, qui étoit en même tems grand Inquisiteur. Les Jésuites menacerent le jeune Monarque de le dénoncer & de le livrer à l'Inquisition, au tribunal de laquelle, disoient-ils, les Rois étoient soumis comme les derniers des Sujets. Le Prince effrayé fut contraint de plier sous eux. Ils gouvernerent donc malgré lui, malgré

le Cardinal, & malgré la Reine, Ayeule du Roi.

S'étant *mêlés* (a) *du Gouvernement*, dit Mr. de Thou, *ils firent des Loix outrées, qui ne servirent qu'à les rendre ridicules*. Le Prince ayant dans la suite formé le projet insensé de faire des conquêtes dans l'Afrique, ces Peres, loin de l'en détourner, le confirmerent dans son dessein. Mr. de Thou (b) décrit avec étendue les suites funestes qu'eut cette entreprise. Accompagné du Duc d'Aveiro, de Christophe de Tavora, de Nonno Mascarenhas & autres Officiers, Dom Sébastien se défendit avec courage; mais il périt enfin sous les coups que lui porterent les ennemis.

Pasquier nous apprend, d'après un illustre témoin, les vastes & profonds desseins que les Jésuites avoient conçus sous le regne de ce jeune Prince.

„ Les Jésuites, dit-il, (a) fins & accorts, „ estimerent que ce territoire (de Portugal) „ étoit du tout propre pour y provigner leur „ vigne. Et afin d'y gagner plus de créan„ce, dès leur premiere arrivée ils se firent „ nommer non Jésuites, ains Apôtres, s'ap„parians à ceux qui étoient à la suite de „ Notre Seigneur, titre qui leur est de„meuré; & de cela ils sont d'accord. Le „ Ro-

(a) Catéchisme des Jésuites, Troisième livre, chap. 16.

„ Royaume étant tombé ès mains de Sébastien, ces bons Apôtres penserent que par son moyen le Royaume pourroit tomber en leur famille, & le solliciterent plusieurs fois, QUE NUL A L'AVENIR NE PUST ESTRE ROI DE PORTUGAL, S'IL N'ETOIT JESUITE ET ELU PAR LEUR ORDRE, tout ainsi que dans Rome le Pape par le College des Cardinaux. Et parce que ce Roi (bien que superstitieux, comme la superstition même) ne s'y pouvoit, ou, pour mieux dire, n'osoit condescendre, ils lui remontrerent que DIEU L'AVOIT AINSI ORDONNE', comme ils lui feroient entendre par une voix du Ciel près de la mer. De maniere que ce pauvre Prince ainsi mal mené, s'y transporta deux ou trois fois; mais ils ne purent si bien jouer leurs personnages, que cette voix ne fût entendue. Ils n'avoient encore en leur Compagnie leur Justinian imposteur, qui dedans Rome contrefit le Lépreux. Voyant ces Messieurs qu'ils ne pouvoient atteindre à leur but, ne voulurent pour cela quitter la partie. Ce Roi Jésuite en son ame, ne s'étoit voulu marier. Or pour se rendre auprès de lui plus nécessaires, ils lui conseillerent de s'acheminer vers la conquête du Royaume de Fez, où il fut tué en bataille rangée, perdant sa vie & son Royaume. Tellement que voilà le fruit que remporta le Roi Sébastien pour avoir cru les Jésuites. Ce que je viens de vous discou-

„ rir, je le tiens du feu Marquis de Pisani
„ très-Catholique, lequel étoit alors Am-
„ bassadeur de la France en la Cour d'Es-
„ pagne (a).

Dans les derniers tems de ce Prince infortuné, on étoit parvenu à se dégoûter des Jésuites. Mais ils reprirent faveur sous le Cardinal Henri, qui, par cette mort, devint Roi de Portugal. Ils le dominerent si absolument, & le P. Henriquez son Confesseur avoit tellement *frappé l'esprit de ce Vieillard également superstitieux & timide* (a), qu'il lui persuada, au préjudice des légitimes Héritiers de la Couronne, de la faire passer au Roi d'Espagne. Néanmoins, après la mort de ce Cardinal, Dom Antoine, à qui la Couronne appartenoit, fut reconnu Roi par les Etats, mais il ne put tenir contre le Roi d'Espagne. Les Jésuites d'ailleurs firent révolter en un même jour toutes les villes maritimes contre Dom Antoine, & ils furent

(a) On trouve dans le *Theatro-Jesuitico*, une Lettre des plus intéressantes, de Cathérine, Grand' Mere, & Régente du Roi Sébastien, écrite au Général des Jésuites, François de Borgia, où elle se plaint amérement de la conduite des trois Jésuites Confesseurs de la Cour de Portugal, & où elle peint en détail, toutes les fraudes qu'ils employoient, pour tromper & trahir & elle, & le Roi son petit-fils, & le Cardinal Henri, Oncle de ce jeune Roi.

(b) Mr. de Thou. T. VIII. p. 209 & 210. Voyez aussi les Jésuites criminels de Leze-Majesté, p. 338. 339 & 340.

rent cause qu'une multitude de François, qui étoient venus à son secours, furent massacrés.

Ces forfaits leur furent reprochés en 1594, par le célebre Avocat Arnauld, plaidant pour l'Université; & le Parlement les rappella en ces termes, dans ses Remontrances de 1603.

„ Et s'il nous est loisible entrejetter quel-
„ que chose des affaires étrangeres dans les
„ nôtres, nous vous en dirons une pitoya-
„ ble qui se voit en l'Histoire du Portugal.
„ Quand le Roi d'Espagne entreprit l'usur-
„ pation de ce Royaume, tous les Ordres
„ de Religieux furent fermes en la fidélité
„ dûe à leur Roi; eux seuls (les Jésuites)
„ en furent déserteurs, pour avancer la do-
„ mination d'Espagne, & furent cause de la
„ mort de deux mille tant de Religieux,
„ qu'autres Ecclésiastiques, dont il y a Bul-
„ le d'Absolution.

C'est apparemment pour les absoudre de tous les forfaits de ce genre, dont ils se sont rendu coupables dans la suite, que dans les Bulles multipliées qu'ils ont obtenues, on y trouve des Absolutions de toutes sortes de cas réservés, Suspenses & Irrégularités qu'ils pouvoient avoir encourues. Mr. de Thou observe que dans cette occasion, *ils en furent quittes pour obtenir du Pape une Indulgence particuliere*, qui *les a absous de toutes ces violences*.

Nous avons déjà remarqué que lorsque François I. entrant en guerre avec l'Empereur Charles V. avoit ordonné à tous les Sujets de l'Empereur qui se trouvoient en Fran-

ce de sortir du Royaume, la plupart des Jésuites, qui étoient Espagnols, s'étoient retirés dans les environs de Louvain. Ils convoitoient l'Université de cette Ville, la plus célebre après celle de Paris.

(a) Quoiqu'ils eussent beaucoup de crédit à la Cour de Philippe II. Roi d'Espagne, cependant ce Prince n'avoit pu se résoudre à les laisser s'établir à Louvain. Et pour se débarrasser de leurs sollicitations importunes, il les avoit renvoyés au Conseil de Brabant, qu'il sçavoit bien ne leur être pas favorable.

Jusques-là ils n'avoient eu à Louvain que des maisons à louage, & ils vouloient en avoir en propre, sans être obligés d'en acheter. Vers 1560, un Conseiller qu'ils avoient séduit, leur fit don de sa maison. Mais pour que la donation eût de la stabilité, il falloit qu'elle fût approuvée par le Conseil, il n'y avoit pas à espérer que le Conseil se portât de lui-même à leur être favorable. Aussi employerent-ils le crédit de Marguerite d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas, celui du Comte de Feria & du Marquis de Bergue, frere de l'Evêque & Prince de Liege. Ce dernier, voulant les servir, députa deux Chanoines de son Eglise pour les appuyer. Mais la probité & l'amour du Bien public l'emporta sur leur déférence à l'Evêque prévenu: ces deux Ecclésiastiques s'étant présentés au Conseil, au-lieu de recommander l'affaire des Jésuites, conseillerent de

(a) Voyez l'Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus, n. 9. & suiv.

de ne leur pas accorder l'établissement qu'ils demandoient, & en firent voir les dangereuses conséquences.

Les Jésuites eurent recours à l'Autorité Séculiere. A leur sollicitation le Marquis de Bergue vint à Louvain, où se tenoient cette année les Etats du Brabant, signifia à l'Assemblée les volontés de l'Archiduchesse, & protesta qu'il ne s'en retourneroit pas que l'affaire des Jésuites ne fût terminée. Les Etats, instruits de la conduite que le Parlement de Paris avoit tenue, firent convoquer une Assemblée de tous les Curés de la Ville, qui, après avoir examiné les Bulles & l'Institut de la Société, furent d'avis qu'on ne devoit pas recevoir ces Peres. Leur Doyen même fit voir, par l'expérience qu'on en avoit déja faite dans tous les endroits où ils s'étoient introduits, ce qu'on devoit attendre de cette Compagnie, & que ces prétendus Réformateurs ne paroissoient dans le fond gueres occupés du Bien public, ni de celui de l'Eglise.

Le Marquis de Bergue, mécontent de cette opposition, prétendit que les ordres de l'Archiduchesse devoient être exécutés. On céda à la force, mais en mettant des restrictions si fortes, qu'on s'imagina que les Jésuites ne voudroient pas être reçus à ces conditions.

La premiere étoit, qu'ils n'auroient pas de College dans la Ville de Louvain; & la seconde, qu'ils renonceroient à tous leurs privileges.

Le Jésuite Sachin, Historien de la Socié-
 té,

té, dit (*a*) que ses Peres se rendirent à l'avis de leurs amis, qui leur conseillerent d'accepter toujours l'établissement, en leur alléguant qu'ils seroient les maîtres d'observer ou d'enfreindre les conditions qu'on leur imposoit; que d'ailleurs ils trouveroient moyen, quand ils voudroient, de s'en faire relever par le Pape ; ce qu'en effet ils firent peu de tems après. C'est la méthode qu'ils ont employée ailleurs, comme on l'a vu plus haut.

Ainsi dans la Requête qu'ils présenterent en 1565, pour être admis dans la Flandre, ils promettoient (*b*), comme on l'exigeoit, *qu'ils ne pourroient prêcher sans en avoir auparavant la permission des Evêques, des Pasteurs & des autres Ordinaires.*

Philippe II. Roi d'Espagne, en leur permettant de vivre selon leur Institut dans le Brabant, s'expliqua encore plus clairement, en mettant cette clause spéciale (*c*), *qu'ils ne pourroient s'ingérer dans l'exercice d'aucune fonction Pastorale, sans la connoissance, le consentement & le bon-plaisir tant des Curés des lieux, que des Evêques & autres Ordinaires, à qui l'autorité appartient.*

Mais

(*a*) Sachin est cité dans l'Histoire de la Compagnie de Jésus.

(*b*) Van Espen, Jus Ecclesiast. Univ. Parte 1. Tit. 3. C. 7. Salvo quòd prædicare non poterunt, nisi præhabitâ veniâ & permissione Episcoporum, Pastorum & aliorum Ordinariorum.

(*c*) *Ibid.* Quòd Socii illius Societatis se non poterunt ingerere exercitio ullius rei spectantis ad munus Pastorale, sine scitu, consensu & beneplacito, tam Curatorum locorum, quàm Episcoporum & aliorum Ordinariorum, quibus autoritas competit.

Mais sans s'embarasser ni de la Loi qui leur avoit été imposée, ni des promesses qu'ils avoient faites, ils entreprirent plusieurs fois dans la suite de troubler les Pasteurs. Van Espen (a) en fournit deux exemples. Ils s'étoient mis sur le pied de faire les Catéchismes dans les Eglises Paroissiales & Succursales de Gand, où ils avoient été introduits en 1586. Sept Curés de la Ville, mécontens de ce que ces Peres vouloient se maintenir dans ces fonctions malgré eux, en porterent leurs plaintes à leur Evêque en 1643. Le Prélat décida en faveur des Curés. Les Jésuites engagerent l'Echolâtre & le Magistrat à faire évoquer cette affaire au Conseil d'Etat. Le Conseil confirma le 18 Mars 1644. le jugement de l'Evêque, & les Curés furent autorisés à exclure les Jésuites de cette fonction, & à l'exercer ou par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires.

Plusieurs années après, la même dispute s'éleva encore entre ces Peres & les Curés de Bruxelles. Rome décida par un Décret rendu le 8 Mars 1681 dans la Congrégation pour l'interprétation du Concile de Trente, & confirmé par Innocent XI. „ que les Pe„ res de la Société de Jésus n'avoient aucun „ droit d'enseigner la Doctrine Chrétienne „ dans les Paroisses malgré le Curé, ni dans „ les autres Eglises malgré le Titulaire ". *Censuit nullum jus competere Patribus Societatis Jesu docendi Doctrinam Christianam in Ecclesiis invito Parocho, nec in aliis invito Titulari.*

Ainsi

(a) Ibid. cap. 8.

Ainsi les Décrets de Rome, du Conseil d'Etat de Brabant & des Evêques, & les réclamations des Curés de ces Provinces, constatent que les Jésuites n'ont exécuté ni les conditions qui leur avoient été imposées lors de leur réception en Flandre, ni la promesse qu'ils avoient faite de s'y conformer. Dans ces Pays ils se sont montrés tels qu'ils ont été ailleurs. Pour avoir entrée dans les endroits où ils étoient curieux de s'introduire, ils ont promis tout ce qu'on a voulu, bien déterminés à ne pas tenir leurs promesses, comme en effet ils ne les ont pas tenues.

Il faut cependant que cette réception dans les Pays-Bas n'ait pas eu dans le tems le sceau de l'Autorité Publique, qui assure les établissemens; puisque lorsqu'on a nié de nos jours aux Jésuites qu'ils eussent été reçus légitimement dans le Brabant; qu'on s'est inscrit en faux contre les titres qu'ils produisoient; qu'on les a sommés de montrer des Lettres-Patentes enregistrées dans aucun des Tribunaux de Brabant, ils se sont vus réduits à prétexter l'embrasement du Palais de Bruxelles arrivé en 1731 (a).

Ecoutons ce que pensoit de leur conduite dans les Pays-Bas un des grands hommes du seizieme siecle, le célebre Arias Montanus, plein de science & de piété, que Philippe II. avoit d'abord attiré à sa Cour, pour travailler à une nouvelle Edition de la Bible du Cardinal Ximenès, & qu'il avoit envoyé à

(a) Voyez ce qui a été dit plus haut en parlant de l'affaire de Mr. Grebert.

à cet effet à Anvers. Il écrivit de cette Ville, le 18 Février 1571, à ce Prince en ces termes (a). „ Pour satisfaire autant qu'il est „ en moi à l'obligation que j'ai, comme un „ bon sujet & un fidele serviteur, de pren„dre part avec la simplicité Chrétienne, „ & avec le zele que je dois avoir pour tout „ ce qui est du service de Dieu & de Votre „ Majesté, & du bon gouvernement de ses „ Etats, je crois la devoir avertir qu'une „ des choses qu'il est à propos qu'elle or„donne plus expressément à son Gouver„neur des Pays-Bas, & aux Ministres qu'el„le a dans cet Etat & qu'elle y aura à l'a„venir, est qu'ils se gardent bien d'avoir „ aucune liaison avec les Jésuites, ni de „ leur donner aucune connoissance des af„faires, ou d'augmenter en aucune manie„re ce qu'ils ont de crédit & de richesses „ en ces Provinces; & en particulier, que „ le Gouverneur des Pays-Bas ne prenne „ jamais aucun d'eux pour Prédicateur ni „ pour Confesseur: car, Sire, j'appelle Dieu „ & ma conscience à témoin, comme en „ ayant une connoissance certaine, que rien „ n'est plus de l'intérêt des affaires de Vo„tre Majesté, ni plus nécessaire pour l'ac„complissement de ses bons desseins dans „ l'administration de ces Provinces. Elle „ peut s'assurer qu'il y a peu de personnes „ dans toute l'Espagne, hors les Jésuites mê-

(a) Cette Lettre d'Arias Montanus a été citée plusieurs fois dans différens Ecrits. Elle a paru en 701 à trois colomnes, en Latin, en Espagnol (ayant été écrite en cette langue) & en François. C'est cette traduction Françoise que nous suivons ici.

„ mêmes, qui connoissent par des preuves
„ plus convaincantes & en plus grand nom-
„ bre que moi, quels sont leurs desseins &
„ leurs prétentions, à quoi ils battent, avec
„ combien d'adresse & par quels moyens ils
„ travaillent pour arriver à leurs fins. Je ne
„ suis pas informé avec moins de certitude
„ de beaucoup d'affaires particulieres qui
„ les regardent, par les soins & l'applica-
„ tion que j'ai apportés pour en avoir con-
„ noissance, non depuis peu, mais depuis
„ quinze ans. Je sçai que le Duc d'Albe ne
„ s'est pas montré ardent à les favoriser dans
„ leurs entreprises, pendant le tems qu'il a
„ été Gouverneur; & je ne doute pas qu'il
„ n'ait eu, pour en user ainsi, des raisons
„ importantes au service de Votre Majesté.
„ Ils n'ont pas manqué d'en faire de gran-
„ des plaintes, premiérement en particu-
„ lier, & ensuite tout publiquement; pré-
„ sentement on les voit triompher sur la
„ nouvelle qui est arrivée de la venue d'un
„ autre Gouverneur, & ils se vantent avec
„ beaucoup d'ostentation, qu'ils auront au-
„ près de lui plus de crédit & d'autorité
„ qu'ils ne voudront: car *il est tout à nous*,
„ disent-ils, selon leur maniere de parler
„ ordinaire; & je ne doute point en effet
„ qu'ils ne remuent ciel & terre pour venir
„ à bout de leurs desseins. J'ai cru, Sire,
„ qu'il étoit de mon devoir de donner ces
„ avis à Votre Majesté par une Lettre se-
„ crette, que j'ai confiée au Sieur Martin
„ Gastelu, quoique je ne lui aye rien dit de
„ ce qu'elle contient: car je n'ignore pas
„ qu'ils ont par-tout des espions, pour pou-

„ voir

„ voir être informés de tout ce qui se passe
„ tant à leur égard qu'à l'égard des autres,
„ & qu'ils ne manquent pas de faire des af-
„ faires aux gens qui n'ont pas beaucoup
„ d'appui, & de garder contre eux une se-
„ crette inimitié, quand ils viennent à sça-
„ voir qu'on s'est mêlé de leurs affaires d'u-
„ ne maniere qui ne leur plait pas. Ce se-
„ roit ennuyer Votre Majesté, que de des-
„ cendre ici dans le détail des faits particu-
„ liers. Tout ce qui me reste à dire, est
„ que je n'ai point d'autre desir ni d'autre
„ prétention en tout ceci, que de rendre
„ service à Votre Majesté, ni d'autre crain-
„ te que de lui faire de la peine : mes vœux
„ les plus ardens étant qu'il plaise à Dieu
„ de conserver longues années votre Per-
„ sonne Royale, & de combler de prospé-
„ rité votre Couronne, pour la gloire de
„ son saint Nom, &c. signé Benoît Arias
„ Montano".

Dans les Préliminaires de la Bible Royale d'Anvers, ce sçavant Chrétien dépeint les Jésuites comme des *gens qui font leurs affaires avec un secret mystérieux, mais qui démêlent aisément ceux qui font profession d'agir avec simplicité & avec candeur.*

Parmi les faits dont Arias Montanus avoit été témoin, il avoit vu comment ces Peres s'étoient établis dans les Pays-Bas.

(a) Du tems que le Duc d'Albe étoit Gouverneur des Pays-Bas, les Jésuites avoient acheté à Anvers l'Hôtel magnifique d'Aix, & ils s'y étoient très-bien arrangés. En 1578, on

(a) Mr. de Thou, T. V. L. 66.

on voulut faire jurer l'obſervation de la Pacification de Gand. Tous les Prélats de Flandre prêterent ſerment ſans difficulté : mais les Jéſuites refuſerent d'obéir, pour ne pas déplaire au Pape, qui favoriſoit le deſſein de Dom Juan d'Autriche ſon ami. On inſiſta ; & comme ils perſiſtoient avec opiniâtreté dans leur refus, ſans que l'exemple de tout le Clergé pût les engager à changer de réſolution, ils furent chaſſés d'Anvers le 18 Mai. On les tranſporta par eau à Malines, & de-là Dom Juan les fit paſſer à Louvain.

(a) En 1565, leurs affaires étoient en très-mauvais état dans la Hongrie & dans l'Allemagne. Maximilien qui venoit de ſuccéder à Ferdinand, étoit bien éloigné de leur être favorable. Ils s'étoient eux-mêmes rendu ſi odieux, que dans les Etats qui ſe tinrent cette même année en Autriche, les Députés demanderent, avant toutes choſes, qu'on les chaſſât du Pays.

On n'eut pas tant de patience à Vienne : on y fut ſi mécontent d'eux, qu'on les chaſſa ſans autre forme de procès.

Peu s'en fallut qu'on ne leur fît le même traitement en Baviere, à l'occaſion d'une action des plus infames, dont ils furent accuſés. Le récit qu'ils ont fait eux-mêmes de ce qui y donna lieu, & de la maniere dont ils s'y prirent pour juſtifier leur innocence, offenſeroit trop la pudeur, pour que nous nous permettions de le rapporter.

(a) La

(a) Hiſtoire des Religieux de la Compagnie de Jéſus, L. 6. n. 86. & ſuiv.

(a) La Baviere n'étoit pas le seul Pays où l'on suspectoit la chasteté de ces Peres. En Espagne on se plaignoit aussi d'eux à ce sujet. Sous le spécieux prétexte de faire pratiquer la pénitence, ils y avoient établi dans plusieurs Villes, des Confréries de Flagellans, qui non contens d'aller se fouetter dans les Eglises des Jésuites, le faisoient encore publiquement, & jusques dans les Processions publiques. Ils avoient introduit cet usage même parmi les Dames. Ces scandales obligerent le Concile de Salamanque de 1565, à faire un Décret pour défendre une pratique si contraire à la pudeur; & sans la déférence que les Evêques avoient pour Philippe II. qui prit les Jésuites sous sa protection, le Concile auroit réprimé ces Peres, flétri le Livre d'Ignace *des Exercices Spirituels*, qu'on regardoit en Espagne comme très-suspect.

La pudeur nous empêche encore de rappeller ce qui donna lieu de leur êter les Colleges qu'ils avoient dans le Diocese de Milan (b). St. Charles, trompé comme bien d'autres, par l'extérieur de ces Religieux, en avoit d'abord fait quelque estime, & il avoit même pris dans cet Ordre son Confesseur nommé J. B. Ribera. Les Historiens de la Société ont l'imprudence de représenter ce guide, comme celui qui avoit conduit le saint au plus haut degré de la vertu. Il se trouva néanmoins être un misérable, coupable

(a) Ibid. n. 90.
(b) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus, l. 6, n. 36, & suiv.

ble des crimes les plus infames, qu'il commettoit jusques dans le Palais même Archiépiscopal. Le saint Cardinal eut d'abord beaucoup de peine à se persuader que le Jésuite en fût coupable; mais dans le cours de ses visites, ayant été excité par le cri public à faire des informations, il ouvrit les yeux non seulement sur les désordres de son Confesseur, mais encore sur la conduite abominable qu'on reprochoit aux Jésuites de tenir dans leur College de Braida, & il reconnut combien ces hommes étoient pernicieux à la Jeunesse. En conséquence *St. Charles Borromée leur ôta la charge de son Séminaire qu'il leur avoit d'abord donné en commission.... reconnoissant que cette Compagnie ne s'intéresse que pour les choses qui concernent sa grandeur particuliere* (a).

Son neveu, le Cardidal Frédéric Borromée son parent & son successeur, acheva ce que son oncle avoit commencé. Pour empêcher, autant qu'il étoit en lui, qu'ils ne corrompissent son Clergé, il défendit à tous ceux qui aspiroient au Sacerdoce, d'étudier jamais dans aucun de leurs Colleges, sous peine d'être refusés aux saints Ordres. Outre cela il donna, dit l'Université de Louvain (b), un exemple digne d'être imité, en ôtant aux Religieux de la Société le gouvernement des Colleges qui dépendoient de l'Archevêque de Milan.

Al-

(a) Observations de l'Université de Paris sur la Requête des Jésuites du 11 Mars 1643.

(b) *Dissertatio Juris pro Facultate Theologicâ & Universitate Lovaniensi, eisque adjunctis Ordinibus Brabantia*,

Alphonse de Vargas (a), Auteur contemporain, prend Dieu à témoin de la vérité de l'histoire scandaleuse qui avoit excité le zele de St. Charles, & qu'il assure avoir tenue de la bouche même du saint Prélat.

En 1564 & 1565 (b) les Jésuites voulurent avoir la direction d'un nouveau Séminaire de Rome. Pie IV. avoit chargé de cet établissement le Cardinal Savelli, qui étoit livré à ces Peres, & qui prit des mesures avec Lainez pour mettre à la tête les Religieux de la Compagnie. Le Général proposa pour l'entretien de ce nouveau Séminaire, d'imposer une taxe sur tous les Ecclésiastiques & sur les Professeurs. Le Clergé de Rome, choqué de cette vexation, & plus encore du choix qu'on faisoit des Jésuites pour conduire le nouveau Séminaire, représenta au Pape dans des Protestations (c) qu'il fit à ce sujet, „ qu'il n'étoit ni de l'honneur, ni de „ l'intérêt de l'Eglise Romaine, de confier „ l'éducation de ses jeunes Ecclésiastiques „ à des étrangers; que Rome ne manquoit „ pas de personnes d'un très-grand mérite, „ plus capables que les Jésuites de former „ de

tia, contra Provincialem Societatis Jesu. Exemplum quod imitentur dedit Cardinalis Borromæus, qui suorum Archiepiscopalium Collegiorum Præfecturas Societatis Religiosis ademit.

(a) Voyez son Texte dans l'Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus, ibid.

(b) Ibid. n. 39.

(c) Ibid. Il est encore parlé de ces protestations du Clergé de Rome dans les Réflexions sur le Mémorial du Général des Jésuites en 1758, & dans le Problême au sujet des Jésuites.

„ de jeunes Clercs à la ſcience & à la piété;
„ que l'inſtruction que ces Religieux don-
„ noient à leurs éleves, n'étoit pas ſolide:
„ qu'ils enlevoient les meilleurs ſujets du
„ Séminaire pour les faire paſſer dans leur
„ Ordre; qu'ils ne faiſoient qu'augmenter
„ tous les jours les revenus de leurs Colle-
„ ges aux dépens du Clergé; & que ſi Sa
„ Sainteté ne réprimoit leur cupidité, ils
„ s'empareroient au premier jour de toutes
„ les Paroiſſes de Rome ".

Le Pape irrité contre ces Peres, ſoit par les plaintes qu'il recevoit de toutes parts contre eux, ſoit par la connoiſſance que St. Charles ſon neveu pouvoit lui avoir donnée de la conduite qu'ils tenoient dans ſon Dioceſe, défendit tant au Général, qu'à Ribera, (cet infame qui chaſſé de Milan avoit eu l'effronterie de venir figurer à Rome) de jamais paroître devant lui, ni devant ſon neveu.

A l'aide du Cardinal Savelli, Protecteur de la Société, Lainez vint cependant à bout de calmer le St. Pere. Comme il le ſavoit fort avide de louanges & de flatteries, il le fit accabler de Complimens en vers, & d'Eloges en proſe compoſés en ſeize langues différentes. Pie IV. ne put tenir contre tant d'encens, encore moins contre les ſollicitations continuelles; & les Jéſuites obtinrent enfin le Séminaire de Rome. St. Charles, pénétré de douleur de la maniere dont les choſes tournoient, s'éloigna de la Cour de Rome & ſe retira à Milan, qu'il ne quitta plus que pour venir recevoir les derniers ſoupirs de ſon Oncle.

E

En 1560 (a) peu s'en fallut que les Jésuites ne fussent chassés des Etats de Venise. Ils avoient une grande dévotion à confesser les femmes des Sénateurs, & on prétendoit que par cette voie ils cherchoient à être instruits de ce qui se passoit de plus secret dans le Conseil de la République. On s'en étoit déjà plaint plusieurs fois à Jean Trevisani Patriarche de Venise, qui, après avoir examiné par lui-même ce qui en étoit, trouva ces accusations fondées, & découvrit même des choses d'une conséquence encore plus dangereuse. Frappé de ces maux, il prédit en présence de quelques-uns de ses amis, que les Vénitiens se repentiroient d'avoir reçu les Jésuites dans leurs Etats, que ces Peres en seroient un jour chassés, & qu'il arriveroit malheur à la République si l'on n'ajoutoit pas foi à ses discours.

Ils firent impression sur les esprits. En conséquence on tint une Assemblée dans laquelle un des Sénateurs qui avoit été chargé des informations, représenta que les Jésuites (b) „ se méloient d'une infinité d'Af„ faires civiles, & même de celles de la „ République; qu'ils se servoient des cho„ ses les plus respectables & les plus saintes „ pour suborner les Dames; que non con„ tens d'avoir avec elles des entretiens „ fort longs dans le Confessionnal, ils les „ faisoient encore venir chez eux pour en „ con-

(a) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus. L. V. n. 1. & suiv.

(b) L'extrait de ce Discours que l'Histoire donne, est d'après le Jésuite Sachin, qui a fait l'histoire de la Société.

„ conférer avec elles ; que c'étoit sur-tout
„ aux Dames de la premiere qualité que les
„ principaux personnages de cet Ordre s'at-
„ tachoient ; qu'il falloit remédier plutôt
„ que plus tard à cet abus, en les chassant
„ du Pays, ou en préposant une personne
„ d'autorité & de mérite, tel que le Patriar-
„ che, pour veiller sur leur conduite."

Un mélange adroit de politique & de flatterie fut le moyen dont se servirent ces Peres pour parer le coup. Ils chercherent à compromettre le Patriarche avec le Sénat. Ils représenterent le Prélat comme un ambitieux, qui n'avoit en vue que d'entamer l'autorité du Sénat, de qui eux (Jésuites) se faisoient gloire de dépendre. Par cette adresse ils vinrent pour lors à bout de suspendre l'orage. Dans la crainte de trop étendre l'autorité du Patriarche, les Sénateurs se bornerent à faire défense à leurs femmes d'aller à confesse à ces Religieux.

Jésus-Christ recommandoit à ces disciples la douceur, l'humilité & la simplicité. Reconnoîtra-t-on ces caracteres dans des hommes qui dès le commencement de leur Apostolat, n'ont montré au contraire qu'un esprit de ruse ou de violence, qu'une ambition effrénée de s'introduire chez les Grands, de les dominer, & de régner sous leur nom? C'est ce qu'ont fait les Jésuites par-tout où ils ont mis le pied, & on en verra dans la suite bien d'autres traits.

Dès avant 1560 ils avoient tellement gagné le Prince Emmanuel Duc de Savoye, qu'il avoit écrit au Général Lainez pour placer de ses Religieux dans les Colleges qu'il

avoit dessein d'établir. Le Général vouloit que ces Colleges fussent bien rentés, & les facultés de l'Etat ne permettoient pas de faire ces fondations. On ne devoit subsister dans ces Colleges que par des contributions que les Magistrats auroient imposées; & Lainez prétendoit qu'il étoit contre l'Institut de la Société qu'elle fût dans la dépendance des Magistrats (a).

Les Jésuites, pour lever la difficulté, proposerent de poursuivre à feu & à sang, sous prétexte de Religion, les Hérétiques qui s'étoient répandus dans les Vallées de Savoye, & de chercher dans la confiscation de leurs biens de quoi renter les Colleges. Le Pape lui-même en écrivit au Prince, & lui fournit de l'argent pour l'animer. Il en résulta une guerre sanglante dans les Etats de Savoie. Une partie des Hérétiques s'enfuit en Suisse: l'autre partie prit les armes pour se défendre, & on les traita avec la derniere barbarie. Toutes les cruautés d'une guerre civile furent exercées de part & d'autre (b). Le Jésuite Possevin, qui se promenoit dans toutes les Cours de l'Europe, & qui se mêloit de faire faire aux Princes des Alliances & des Traités (c), marchoit à la tête des Troupes contre les rebelles. Après bien des combats, où le Prince & les rebelles furent alternativement vaincus & victorieux, on en vint à des accommodemens. Mais les

(a) Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus.

(b) Voyez dans Mr. de Thou, Liv. 27. toutes les cruautés commises dans cette guerre.

(c) Voyez dans la Table alphabétique de Mr. de Thou l'article de Possevin.

les Généraux du Prince violoient aussitôt les paroles données, & il n'y eut que la nécessité où le Duc de Savoye se trouva, qui força de faire enfin la paix.

Possevin, dont nous venons de parler, est cet Intriguant que nous avons vu aller à Bayonne en 1564, pour obtenir des Lettres de recommandation dans l'affaire des Jésuites au Parlement de Paris. Mr. de Thou (a) nous a donné un long extrait d'une Lettre qui fut imprimée à Venise au commencement du siecle dernier, écrite sous le nom de *Stanislas Prosowski de Lublin, Gentilhomme Polonois, à Antoine Possevin Jésuite, Recteur du College de Padoue.* On y reprochoit aux Jésuites d'avoir été aveuglés par l'ambition, d'être entrés dans les affaires les plus éloignées de leur profession, d'avoir causé une infinité de malheurs dans le Septentrion, & dans plusieurs autres Etats de l'Europe, & d'avoir porté par-tout le trouble & la confusion. On lui mettoit devant les yeux la triste mort de Démétrius, que ces Peres se glorifioient d'avoir voulu élever sur le Trône pour l'honneur de la Religion, & d'avoir enveloppé dans son malheur tant de Palatins & la Noblesse de Pologne.

Dans cette même Lettre, on les rendoit responsables des „ guerres funestes qui dé-
„ soloient la Transylvanie & les Provinces
„ voisines; de ce que c'étoit par les sollici-
„ tations du Jésuite Alphonse de Carillo,
„ que Sigismond, de l'esprit duquel ce Jé-
„ suite s'étoit rendu le maître, avoit rom-
„ pu

(a) Mr. de Thou, T. 10. Liv. 135.

„ pu la paix avec le Grand-Seigneur, mal-
„ gré les sages conseils de plusieurs Princes
„ de sa Cour."

On ajoutoit que ces Peres „ n'avoient
„ pas été plus sages, ni plus heureux dans
„ les conseils qu'ils avoient donnés au Roi
„ de Pologne, de l'esprit duquel ils avoient
„ sçu s'emparer les premiers; que Ferdi-
„ nand, Archiduc de Gratz, n'avoit eu
„ d'autre avantage à prendre les Jésuites
„ pour amis & conseillers, que celui de
„ s'attirer de la part de ses Sujets une haine
„ implacable, & de se priver des seuls se-
„ cours qu'il pouvoit espérer contre les
„ Turcs ses voisins & ses ennemis; que les
„ peuples de la Baviere n'avoient pu, sans
„ frémir d'indignation, & sans charger les
„ Jésuites d'imprécations, voir leur Duc
„ Guillaume insensiblement dépouillé de ses
„ Etats, pour avoir exécuté leurs conseils
„ violens."

Après cet humiliant détail, Prozowski s'attachoit à prouver à Possevin, que sa Société tendoit à la Monarchie universelle, & qu'elle étoit résolue à la premiere occasion favorable de resserrer même la puissance des Papes; & il alléguoit différens faits qui prouvoient qu'ils avoient cherché à tromper les Souverains Pontifes, & à les amuser par des flatteries & des chimeres.

Dans cette Lettre, il est fait mention du Roi de Pologne qui régnoit sur la fin du seizieme siecle, & sur l'esprit duquel les Jésuites avoient un empire absolu. Cela regarde le Roi Sigismond, au sujet duquel Pas-

quier (a) s'exprime ainsi :

„ Ce Prince du tout Jésuite, sollicité à „ outrance par eux (les Jésuites) de les lo„ ger au Royaume de Suede, se délibéra „ de leur complaire. Sa demeure ordinai„ re est en Pologne, & pour le regard de „ la Suede, le Duc Charles son Oncle y „ est son Lieutenant-Général. Desirant „ doncques le Roi donner accomplissement „ à la Requête des Jésuites, il mande ron„ dement à son Oncle quelle étoit sa volon„ té. Charles lui remontra que jamais le „ peuple n'auroit cette famille pour agréa„ ble, & supplia le Roi son Neveu de ne „ s'opiniâtrer contre ses Sujets, auxquels, „ lors de son Couronnement, il avoit pro„ mis de ne recevoir jamais les Jésuites „ dans son Royaume, à quoi les Etats du „ pays avoient soussigné. Mais lui qui ne „ voyoit que par leurs yeux, & n'oyoit que „ par leurs oreilles, se délibéra de franchir „ le pas, nonobstant ces humbles Remon„ trances, & d'entrer dans son Royaume „ pour se faire croire. Chose à quoi ses „ Sujets desirans pourvoir, s'arment aussi de „ leur côté, & se conduisent dans les affai„ res de telle façon, que ce Prince est bat„ tu premiérement par mer, puis mis en dé„ route par terre, & pris prisonnier, quel„ que peu après relasché & remis dedans „ son Royaume, sous promesse de faire as„ sembler ses Etats, & entretenir par eux „ ce qui seroit par eux conclu."

Le Prince s'échappa de la Suede. Il vou-

lut

(a) Pasquier, Catéchisme des Jésuites, Liv. 3. ch. 16.

fut armer les Polonois contre les Suedois; ce que ceux-là refuserent. Pendant ce tems son Oncle s'empara de ses Places.

Etienne Batory, Prédécesseur de Sigismond, avoit introduit les Jésuites en Pologne en 1575. Il leur avoit fait donner en 1582 une Eglise à Riga. Ils s'y rendirent odieux, & la Ville se révolta en 1596, en très-grande partie à cause de la conduite de ces Peres; & Mr. de Thou (a) remarque qu'on regarda le ressentiment que le Prince eut de cet événement, comme la cause de sa mort.

Exciter les guerres civiles les plus cruelles pour forcer des peuples entiers à recevoir malgré eux la Société, abuser de la confiance & de la foiblesse d'un Prince jusqu'à lui suggérer des démarches qui aboutissent à le dépouiller de ses Etats, c'est ce qu'ont fait les Jésuites. Est-ce-là l'esprit des Apôtres de Jésus-Christ?

Un des plus sçavans Evêques du seizieme siecle, & qui les connoissoit bien, Mr. de Pontac Evêque de Bazas (b), rendoit témoignage qu'en beaucoup d'endroits on se repentoit d'avoir admis ces Peres. Il étoit à Rome en 1569. Maldonat, Jésuite qui enseignoit alors à Paris, & qui étoit lié avec lui, lui adressa une Lettre pour l'engager à procurer à sa Société le College de Bordeaux, suivant le desir, disoit-il, des Jurats de la Ville. Ce Prélat en écrivit (c) en confidence

(a) Mr. de Thou. Liv. 76 & 84.
(b) Voyez l'article de ce Prélat dans Moreri.
(c) Voyez la Lettre de ce Prélat dans un Recueil de Pieces qui parut en 1594. à Paris chez l'Angelier.

ce à Mr. de Lange, Conseiller au Parlement de Bordeaux. Après lui avoir rappellé les oppositions récentes à la réception des Jésuites de la part de l'Evêque de Paris, de l'Université, des Curés, de la Ville, des Hôpitaux, &c. il observoit que ceux qui par un *zele indiscret* ont agi autrement, *s'en sont bientôt repentis: Témoins*, disoit-il, *beaucoup de Villes d'Italie qui s'en plaignent tous les jours; & n'a guères ceux d'Avignon recherchoient par gens exprès, qu'ils ont mandé à Sa Sainteté leur ôter le College de la Ville.* Mr. de Pontac étoit alors à portée de sçavoir toutes ces choses de source.

Pour preuve de leur ambition, il rapporte que depuis peu le Principal de leur College à Avignon, *vouloit être assis aux Assemblées du Clergé, immédiatement après l'Archevêque & devant le Doyen.* Ils avoient déjà *disputé au Concile de Trente de précédence avec les autres Religieux.*

Leur avarice n'est pas moins constatée.
„ Ils disent bien qu'ils veulent apprendre
„ *gratis*; mais ne veulent que Colleges bien
„ rentés & en bonne Ville, sçachant enco-
„ re très-bien y faire unir des Bénéfices.
„ Ils montrent de par-deçà (en Italie) si
„ peu de charité, & au contraire si grande
„ ambition de vouloir embrasser tout, en-
„ treprendre sur tous Etats avec une si gran-
„ de avarice, que chacun en augure fort
„ mal à l'advenir; & pense-t-on bien que
„ comme leurs commencemens sont trop
„ violens, aussi ils ne dureront gueres en
„ tel prétexte de piété, ce que l'on ne peut
„ encore découvrir en France, *où n'étant pas*

„ *du-*

„ *du-tout reçus, s'y contiennent aucunement,*
„ *ou plutôt on les contient*".

Mr. de Pontac remarque que, quand on les aura une fois admis, on ne pourra *point s'en dépêtrer*, ni *mettre d'autres en leur place, ne pouvant être jugés que par le Pape & leur Général*, ce qui les *nourrira* dans une *licence* étonnante.

Outre une multitude de vues que ce Prélat expose à ce sujet dans sa Lettre, & qui montre de sa part beaucoup de perspicacité, il auroit eu à communiquer à son ami bien d'autres *considérations, qu'il n'y a que ceux qui les ont traitées, qui les sçavent, lesquelles il aimoit mieux dire de bouche qu'écrire.* On appréhendoit dès-lors de se compromettre avec eux.

Tel étoit le jugement que ce Prélat, une des lumieres de l'Eglise de France, portoit des Jésuites dès 1569. ou plutôt qu'on en portoit déjà en Italie, où différentes Villes regrettoient de les avoir admis. Il n'y avoit pas cependant encore trente ans qu'ils y étoient reçus.

L'Université de Paris ayant fait valoir cette Lettre en 1611, par la bouche de La Marteliere son Avocat, les Jésuites s'inscrivirent en faux dans le Plaidoyer fait après coup sous le nom de leur Avocat de Montholon (*a*). Mr. de Pontac étoit mort en 1605, & ils produisirent en 1612 une Lettre qu'ils prétendoient avoir été écrite en 1594 par ce Prélat au P. Saphore un de leurs Peres, où on lui faisoit desavouer celle de 1569. Cependant

(*a*) Voyez la page 186 du Plaidoyer de Montholon.

pendant dans cette prétendue Lettre de désaveu, il est reconnu que Mr. de Pontac avoit écrit de Rome vers 1569 à Mr. de Lange, pour le dissuader de faire donner le College de Bordeaux aux Jésuites. Cet aveu lui-même ne constate-t-il pas la Lettre de 1569, & ne fait-il pas retomber le faux sur la Lettre au P. Saphore, Lettre qu'on a attendu à faire paroître sept ans après la mort de ce Prélat, lorsqu'il n'étoit plus en état de réclamer contre cette supposition de desaveu?

ARTICLE VII.

Mouvemens de l'Université de Paris pour faire juger l'appointement de 1564: & divers événemens arrivés en France concernant les Jésuites.

Par l'appointé au Conseil que le Parlement avoit prononcé le 29 Mars 1564, les Jésuites demeuroient en possession d'enseigner publiquement à Paris. Ils travaillerent à écarter le jugement, & ils y réussirent par leurs intrigues.

L'Université de son côté poursuivoit la décision de cette grande affaire, & elle demandoit que le Parlement prononçât. C'est un grand préjugé pour une Partie, que de solliciter le jugement, qui n'est décliné que par ceux qui redoutent l'oracle de la Justice.

Le 12 Mai 1565, six semaines après qu'on eut prononcé l'appointé, le Recteur (a) eut

(a) Du Boulay, p. 649.

occasion d'aller à la tête d'un grand nombre de Députés, saluer le Prince de Condé; il le supplia de vouloir bien s'employer pour faire écarter les Jésuites qui troubloient les études publiques; *ut illius prudentiâ & consilio isti Jesuitæ publicorum studiorum remoramenta exturbarentur*. Le Prince répondit avec bonté qu'il agiroit volontiers pour l'Université auprès du Roi & de ses Ministres, & qu'il feroit tout ce qui seroit en lui.

Au mois de Décembre 1566, de la Bigne (*a*) devenu Recteur, tint plusieurs assemblées pour examiner ce qu'il y avoit à faire pour suivre le Procès contre les Jésuites. Il fut conclu le 11 Janvier suivant, qu'en attendant le jugement il seroit défendu aux Ecoliers d'écouter les leçons des Jésuites & de fréquenter leurs Ecoles.

Le 12 Février 1573, l'Université (*b*) détermina „ qu'on n'admettroit à aucun Gra„ de, soit de Maître-ès-Arts, soit de Li„ centié, soit de Docteur, ceux qui au„ roient été prendre les leçons des Profes„ seurs de la faction Jésuitique ". On renouvella ce Décret le 11 Octobre 1574, & on en prescrivit de nouveau l'exécution.

Nous avons déjà eu occasion de parler plusieurs fois du legs que l'Evêque de Clermont, Bâtard du Cardinal & Chancelier du Prat avoit fait aux Jésuites. Du Mesnil, Avocat-Général, dans son Discours de 1564, dit

(*a*) Ibid. p. 656. Ce de la Bigne est celui qui nous a donné la premiere Bibliotheque des Peres & plusieurs autres Ouvrages.

(*b*) Ibid. p. 712 & 733.

dit qu'il se montoit à 120000 livres ; mais les Administrateurs de la Ville de Clermont dans la cause qu'ils soutinrent contre ces Peres en 1569, & dont nous allons parler incessamment, prétendoient que cela alloit à 150000 livres d'argent comptant, & à neuf ou dix mille livres de rentes, ce qui étoit pour ce tems-là une somme immense. En 1560, avant l'Assemblée de Poissy, les Gens du Roi avoient requis que ces biens fussent distribués aux quatre Ordres Mendians de Paris. Nous avons rapporté ailleurs leurs conclusions à ce sujet.

Les Consuls, Chanoines & Gouverneurs de l'Hôpital de Bilhon & de Clermont en Auvergne, s'étoient opposés à ce que ce legs fût délivré aux Jésuites ; & le Parlement, par son Arrêt (a) du 2 Juillet 1561, sur le vu des Requêtes, avoit défendu aux Parties respectivement, de faire aucune poursuite à ce sujet, jusqu'à ce que le Roi eût déclaré sa volonté, *sans néanmoins pouvoir retarder la délivrance des biens & aumônes délaissés auxdits Hôpitaux par ledit Testateur.*

Par l'Arrêt du 13. Février 1561, (c'est-à-dire 1562) lequel entérina l'Acte de réception accordé par l'Assemblée de Poissy, le Parlement, sans avoir entendu les Parties intéressées, & sur la simple Requête des Jésuites, avoit ordonné que *délivrance leur seroit faite par les Exécuteurs du Testament dudit feu Evêque de Clermont, des biens, tant rentes que deniers à eux légués.*

Les Peres, en gens habiles, ayant gagné les

(a) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 579.

les Exécuteurs du Teſtament, ou du moins pluſieurs d'entr'eux, ſe firent remettre à l'inſtant une grande partie du legs, dont ils acheterent l'Hôtel de Langres, devenu depuis le fameux College de Clermont. Ces Exécuteurs Teſtamentaires intervinrent pour ces Peres dans la Cauſe ſi ſolemnelle de 1564; & les Gouverneurs des Pauvres de Clermont ſe joignirent à l'Univerſité. L'Avocat des premiers étoit un Duvair, qui ne peut être celui qui eſt devenu depuis Garde des Sceaux (a).

Le Procès fut alors appointé, comme on l'a vu plus haut, & par conſéquent il reſta indécis ſi l'on délivreroit aux Jéſuites le reſtant du legs.

Il y eut dans la ſuite pluſieurs Arrêts concernant ce legs (b), & il avoit été ordonné que l'argent reſté dans les mains des Exécuteurs Teſtamentaires, ſeroit mis en ſequeſtre. Par Arrêt du 23 Avril 1562, après des Plaidoiries très-éclatantes, en appointant la queſtion, ſi le legs fait aux Jéſuites ne ſeroit pas déclaré caduque, il avoit été ordonné que la moitié du legs fait à ces Peres, ſeroit dépoſée entre les mains de deux Bourgeois de Paris, pour être fourni à l'établiſſement des Colleges de Paris, de Moriac

(a) Dans l'Arrêt de 1568, il eſt auſſi parlé d'un Jean Duvair Procureur-Général de la Reine, Partie dans cette Cauſe. Ce pourroit être lui qui parla en 1564; car Duvair le Garde des Sceaux n'étoit né qu'en 1556, & il s'appelloit Guillaume.

(b) Voyez dans du Boulay l'Arrêt du 22 Septembre 1568, où ſont rappellés deux autres Arrêts du 13 Février 1565, & du 20 Août 1567.

riac & de Bilhon, sauf, lorsqu'on jugeroit l'appointement à décider, s'il convenoit de confier la direction de ces Colleges aux Jésuites (a).

Ces Peres, avides d'argent, & mécontens de ces Arrêts, recoururent, selon leur usage, aux voies d'autorité, & obtinrent du Roi des Lettres-Patentes en date du 6 Août 1568, qui enjoignoient que délivrance entiere leur fût faite, sans avoir égard aux moyens de caducité: Mais, par Arrêt du 22 Septembre suivant, le Parlement ordonna que ces Lettres-Patentes seroient jointes au Procès. Pendant toutes ces contestations, les Exécuteurs Testamentaires, & sur tout Antoine Du Prat, Abbé de Bonlieu, qui étoit à leur tête, se déclarerent contre les Jésuites, qu'ils avoient d'abord favorisés.

Enfin, ces Peres demanderent, & obtinrent audience au mois d'Avril 1569. Filleul plaida pour eux; des Avocats de grand nom plaiderent contr'eux; un de Thou pour l'Abbé Du Prat, & un du Mesnil pour les Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de Clermont. Il y eut de part & d'autre des repliques & supliques. Du Boulay (b) nous a conservé ces Plaidoyers, qui renferment des choses très-intéressantes.

Un des principaux moyens employés contre les Jésuites, étoit que les legs immenses de l'Evêque de Clermont leur avoient été faits

(a) Voyez le contenu de cet Arrêt dans le Plaidoyer pour les Gouverneurs, &c. des Pauvres de Clermont.

(b) Depuis la page 676 jusqu'à la page 708.

faits comme *Religieux* (*a*). Or, disoit-on, non seulement les Jésuites ne sont pas reçus comme Religieux, mais ils ont été expressément rejettés en cette qualité, & par l'Assemblée de Poissy & au Parlement. Le legs est donc caduc. Ce moyen victorieux est employé en différentes manieres dans les Plaidoyers, & il y est appuyé sur les faits publics & notoires.

On y remonte à la surprise faite à l'Evêque de Clermont par ces gens habiles & artificieux, nés avec une industrie merveilleuse pour amorcer les hommes. *Novo artificio & quasi innatâ industriâ sciunt inescare homines* (*b*). Les Avocats y rappellent le souvenir de ce qui étoit arrivé, lorsque ces Peres voulurent ériger un College à Paris. „ L'U„ niversité se banda contr'eux ; l'Evêque de „ Paris, le Prévôt des Marchands & Eche„ vins d'icelle, le Conservateur des Privi„ leges Apostoliques, les Chapitres, Curés „ & Communautés, & enfin Mr. le Procu„ reur-Général : Tous lesquels *uno ore* con„ clurent par raisons insolubles & incalom„ niables, qu'il falloit chasser & expulser de „ France cette maniere de gens non connue „ & étrangere, & qu'il étoit très-domma„ geable & pernicieux à la République Fran„ çoise de bailler leur Jeunesse à instruire „ à des personnes, la Religion desquels n'é„ toit aucunement reçue & approuvée....
„ cho-

(*a*) Voyez un extrait du testament de l'Evêque de Clermont dans du Boulay, p. 574.

(*b*) On mêloit dans ce tems là du Latin avec le François.

„ chose certes non moins admirable, que „ peu fréquente, que tous les Etats d'un „ Royaume, Monarchie & République com„ posée d'une infinité de têtes & opinions, „ ayent néanmoins ensemblement conspiré „ pour chasser lesdits Demandeurs (les Jé„ suites), & se soient tous assemblés à cet „ effet, *tanquam ad commune & publicum in„ cendium extinguendum*".

A tout cela Filleul, Avocat des Jésuites, opposa qu'on injurioit la Société, approuvée par les Papes, les Rois, l'Assemblée de Poissy, le Parlement, &c. & il chercha à relever les talens, le zele, le mérite de ses Parties.

Mais l'Avocat du Mesnil fit remarquer combien il étoit indécent que ces hommes se louassent eux-mêmes, & que „ contre la „ volonté & consentement de tous les Etats „ de ce Royaume, ils y demeurent & ha„ bitent avec telle présomption, qu'ils s'ef„ forçoient déjà de vouloir commander & „ avoir les premiers lieux & prérogatives; „ de négocier avec les Marchands, Ban„ quiers & autres, par le moyen de quoi „ l'argent destiné aux pauvres profite; mais „ c'est pour l'entreténement de cette pré„ tendue Religion & des Conducteurs d'icel„ le, qui sont en Italie, en Portugal, en „ Espagne & autres Régions étrangeres".

Nous avons rapporté ailleurs ce que les Avocats représenterent dans cette occasion au sujet de la surprise faite par les Jésuites en 1562 à l'Assemblée de Poissy & au Parlement. Ce qui leur fut alors accordé, quoiqu'avec des restrictions conditionnelles qui ren-

rendoient nulle leur réception s'ils venoient à ne pas s'y conformer, ne l'avoit été que sur leur Requête, sans que les Parties intéressées eussent été appellées. Aussi *tous les Etats* de la Capitale *s'étant* depuis (en 1564), *par un commun accord & consentement, déclarés contre cette érection de College gouverné par lesdits Jésuites, comme chose très-pernicieuse & préjudiciable à la Ville Capitale, & à tout le Royaume*; le Parlement, loin de déclarer tous ces Corps non-recevables, admit leur opposition: „ De cette façon, non seulement leur dite Religion (des Jésuites) est „ improuvée; mais *adhuc sub judice lis est*, „ de sçavoir si les Colleges fondés par ledit feu Evêque feront régis par ceux de „ cette Profession, & les legs à eux délivrés „ & aumônés ".

Pour ce qui concerne les Lettres-Patentes obtenues par les Jésuites & qu'ils faisoient tant valoir, les Avocats répondoient en ces termes: „ A ce qu'ils disent que le Roi, *su*„ *per hæc omnia*, a approuvé leur dite Reli„ gion par Lettres, n'y échet réponse; car „ on sçait assez, que telles Lettres obtenues, „ *in medio litis*, pour décider un incident „ appointé avec grande connoissance de „ cause, sont contre les Ordonnances du „ Roi & contre les Constitutions escrites, „ qui commandent aux Juges n'y avoir au„ cun égard, & aux Parties de les impétrer „ & présenter ".

Par l'Arrêt de 1562 les Jésuites avoient été expressément rejettés comme Religion, avec défense de porter le nom de Membres de la Société de Jésus, qui leur avoit aussi été in-

interdit par l'Assemblée de Poissy; & on ne les avoit admis que comme quelques Particuliers qui ne seroient d'aucun Corps à qui ils pussent tenir. On ne leur avoit permis de prendre que la qualité de Prêtres & Ecoliers du College de Clermont. Mais ils ne furent pas long-tems sans se soustraire à cette Loi. Ils ajouterent même bientôt à la dénomination défendue, celle de *Compagnie* & de *Société*. Ainsi ces hommes que le Clergé & le Parlement avoient eu le dessein le plus marqué de séparer du reste de cette Société, qui formoit dans d'autres Royaumes une Religion nouvelle, étoient cette Société même qu'on avoit expressément rejettée, & qui seulement dans les membres qui résidoient à Paris, prenoient la dénomination de College de Clermont. C'est ce que Filleul, Avocat des Jésuites, eut l'indiscrétion de développer, comme si, dans les défenses qui avoient été faites à ce sujet, il n'eût été question que d'un nom, & non pas de la chose même & de l'état de ses Parties: aussi cela fut-il relevé avec force par les Avocats adverses.

Filleul eut encore la hardiesse de s'élever contre les Conclusions des Gens du Roi, qui avoient requis que ces Particuliers qui auroient l'administration du College de Clermont, fussent *tenus rendre les comptes de leurs revenus par chacun an, en présence du Chancelier de l'Université, ou d'aucun de Messieurs de la Cour. Il vaudroit mieux*, dit Filleul, *aux Demandeurs* (les Jésuites) *quitter tout, que s'y soumettre. Ils ont leur Général, leurs Principaux, Procureurs & autres Entremetteurs suf-*

suffisans pour ouïr leurs comptes..... de sorte que le Procureur-Général n'y ait que voir ou statuer, amplier ou limiter; & il conclut à ce qu'il fût permis à ses Parties de vivre *suis legibus*, c'est-à-dire, d'être indépendans d'autres que de leur Général. Ainsi, à mesure que ces gens entreprenans étoient tolérés, ils avançoient à grands pas; & ils vouloient qu'on les reconnût en qualité d'Ordre qui dépendoit uniquement du Général résidant à Rome, sans que le Procureur-Général eût aucune inspection sur eux. Peu d'années auparavant ils avoient fait semblant de s'astreindre aux conditions qui leur avoient été imposées, & spécialement à celle de ne pas faire un Ordre Religieux. Mais ç'avoit été, comme le remarquerent en 1564 les Curés de Paris & l'Université, uniquement pour avoir le pied dans le Royaume, & ensuite se moquer de leurs promesses.

L'Arrêt du 28 Avril 1569, qui intervint sur ces plaidoiries, ne termina pas le procès. Il ordonna que *les Parties remettroient leurs pieces devers les Commissaires à ce commis, pour, vues les Conclusions du Procureur-Général, leur faire droit sur le tout, ainsi qu'il appartiendra.*

Quoi qu'il en soit du legs fait par l'Evêque de Clermont, il est constant qu'on reconnoissoit alors que les Jésuites n'étoient pas reçus comme Religieux. L'Avocat de ces Peres fut obligé d'en convenir, quoiqu'avec beaucoup d'entortillement. Mais étoient-ils reçus comme College, & les Colleges fondés par l'Evêque de Clermont devoient-ils être *régis par ceux de cette Profession*? C'est

ce

ce que les Avocats adverses prétendoient que l'appointement de 1564 avoit laissé indécis.

Or cet appointement subsistoit encore plusieurs années après, comme il est prouvé par le fait suivant.

Les Jésuites avoient obtenu de Charles IX. le 27 Mai 1573 pour leur établissement à Bourges, des Lettres-Patentes qu'ils ne purent faire vérifier au Parlement. De nouvelles Lettres, surprises au mois d'Octobre suivant, & adressées seulement au Bailly de Berry, leur avoient été infructueuses, aussi bien que d'autres Lettres-Patentes du 25 1574, adressées au Parlement *en forme de jussion*. Henri III. étant monté sur le Trône, ces Peres obtinrent encore de lui des Lettres-Patentes du mois de Mars 1575. Le Parlement se prêta enfin à cet établissement de College. Par l'Arrêt du 13 Août 1575 (*a*) il fut ordonné que ce seroit *à la charge que le College seroit appellé & nommé le College de Sainte Marie...... Que les Principal, Régens & Suppôts dudit College subiroient la jurisdiction ordinaire de l'Archevêque de Bourges Diocésain..... le tout sans préjudice de l'appointé au Conseil d'entre les Principal & Ecoliers du College de Clermont fondé en l'Université de Paris, & ladite Université*. C'est-à-dire que le Parlement se réservoit de prononcer sur la réception des Jésuites à Paris, même comme College, puisque c'étoit l'objet de *l'appoin-*

(*a*) Voyez cet Arrêt à la fin de la seconde Lettre Pastorale que Mr. de Levi de Ventadour Archevêque de Bourges, donna le 22 Octobre 1651.

pointé au Conseil. Et par l'assujettissement de ces Peres à l'Archevêque Diocésain, le Parlement montroit qu'il étoit bien éloigné de les admettre comme une *Religion*.

Maldonat, un des plus savans Jésuites, alla orner cette nouvelle colonie de Bourges. Il avoit enseigné longtems la Théologie au College de Clermont, mais il fut obligé de quitter Paris à cause des troubles qu'il venoit d'occasionner.

En 1574 il s'étoit élevé (*a*) fortement contre l'Immaculée Conception, & contre la Faculté de Théologie, qui obligeoit ceux qui entroient dans son Corps à la croire. Bien plus : il avoit dicté dans ses cahiers que les *ames ne restoient dans le Purgatoire que dix ans*.

Il fut cité plusieurs fois devant l'Université, sur-tout par rapport au dernier article. Il refusa d'y comparoître. L'affaire fut portée au Cardinal Pierre de Gondi Evêque de Paris. Ce Cardinal, mécontent de la Censure que la Faculté de Théologie avoit portée depuis peu contre la Traduction de la Bible faite par René Benoît Curé de St. Eustache, saisit cette occasion pour mortifier cette Faculté. Il instrumenta & rendit le 17 Janvier 1575 une Sentence, par laquelle il déclaroit que Maldonat n'avoit *enseigné aucune hérésie, ni rien de contraire à la Foi & à la Religion Catholique*.

Appuyé par cette Sentence, le Jésuite, de

(*a*) Voyez le détail de cette affaire & les Pieces dans Mr. d'Argentré, Collect. Judic. T. 2. p. 443 & suiv. & dans du Boulay, p. 744 & suiv.

de concert avec ses Confreres, fit afficher dans les carrefours de Paris des Placards contre l'Immaculée Conception, soutenant que la Sainte Vierge avoit été conçue dans le Péché Originel.

Le 11 Février les Députés de l'Université assemblés en Sorbonne, arrêterent qu'on auroit recours à l'autorité du Parlement pour remédier à ce scandale.

Dans une Assemblée générale tenue aux Mathurins le 3 Juin, Tissart, Recteur, dénonça la proposition de Maldonat sur le Purgatoire. La proposition fut renvoyée à la Faculté de Théologie (a), & on conclut qu'on présenteroit Requête au Parlement.

Alors les Jésuites travaillerent à rendre l'Université odieuse à l'Evêque de Paris, en l'accusant d'entreprendre sur l'Autorité Episcopale. Ce personnage convenoit-il à ces Peres, ennemis de l'Episcopat par état & par le fond même de leur Institut? L'Evêque, jaloux de son autorité, menaça d'excommunier les rebelles, & même de frapper le Recteur d'anathême, si l'on venoit à rien statuer contre Maldonat. Des menaces il en vint aux effets.

Dans le mois de Juin l'Université appella comme d'abus au Parlement de la Sentence de l'Evêque, & le Recteur alla avec son Comité demander au Cardinal de Bourbon sa protection. Il étoit Conservateur des Privileges de l'Université.

Les Jésuites de leur côté présenterent Requê-

(a) Voyez le Décret de l'Université dans du Boulay, p. 744 & 745.

quête à ce Cardinal, en lui demandant qu'il s'employât pour les faire incorporer à l'Université. Le Cardinal remit la Requête au Recteur pour qu'on en délibérât. On la lut dans l'Assemblée générale le 26 Juillet. Il fut conclu par la Faculté des Arts qu'*on interrogeroit avec soin les Jésuites pour savoir ce qu'ils étoient, quelle vie ils entendoient mener, s'ils étoient Réguliers ou Séculiers, s'ils vouloient mener une vie Réguliere ou Séculiere; & que s'ils venoient à répondre qu'ils étoient tels quels, on ne pouvoit les recevoir* (a). Les autres Facultés allerent déclarer au Cardinal qu'elles étoient du même avis.

Le 2 Août la Cause entre l'Université & l'Evêque de Paris fut plaidée à huis clos. On déclara la Sentence de l'Evêque abusive. Les Privileges de la Faculté de Théologie furent confirmés, & le surplus de la controverse sur la doctrine fut appointé au Conseil.

Mais les Jésuites ne quittoient pas prise. Ils demandoient toujours à entrer dans l'Université. Le 19 Août quatre de ces Peres, parmi lesquels furent Claude-Matthieu Provincial & Odon Pigenat Recteur, lesquels ont été depuis les plus forcenés Ligueurs (b), se trouverent en Sorbonne avec les Dépu-

(a) Facultas Artium censet Jesuitas interrogandos sedulò quales sint, quam velint vitam agere, & an sint Regulares an Seculares, Regularem an Secularem vitam velint eligere; quòd si dicant *tales quales*, non censet eos admittendos.

(b) Claude Mathieu fut député quelques années après par les Ligueurs, pour faire approuver la Ligue par le Pape Gregoire XIII. Et Mr. de Thou dit qu'Odon Pigenat *étoit aussi fanatique qu'un Coribante*, & *qu'il mourut à Re-*

putés de l'Université. On demanda à ces Peres ce qu'ils étoient. Ils répondirent qu'*en France ils étoient Clercs Séculiers, & en Italie Réguliers & Moines; qu'ils avoient en France, à Venise & à Rome certaines Maisons où sont les Ecoliers qui sont le Séminaire de la Société & qui ne sont pas Profès; que tel étoit le College de Paris, dans lequel il n'y avoit pas actuellement de Moines.* Vignier, Syndic de l'Université, requit qu'on obligeât ces Peres de déclarer avec serment s'ils étoient Religieux ou non. Enfin ils repliquerent qu'ils étoient *Religieux sans être Moines.*

Le 27 du même mois il y eut une seconde Assemblée encore plus nombreuse, où se trouverent plusieurs personnes de marque. Après y avoir *lu & relu la Discipline, les Mœurs, l'Institut, les Lettres, les Monumens & les Privileges des Jésuites, qui se disoient Religieux sans être Moines*, tous se réunirent à conclure qu'on ne devoit pas les recevoir, puisqu'on ne savoit pas ce qu'ils étoient. Il fut aussi arrêté qu'on écriroit au Pape à ce sujet, & aussi pour justifier la conduite de l'Université dans l'affaire de Maldonat.

C'étoit Grégoire XIII. qui occupoit le St. Siege. On sait quel étoit son dévouement à la Société, & c'est ce que la Faculté de Théologie lui rappella dans la Lettre qu'elle lui écrivit au mois d'Août (*a*).

„ Maldonat, y disoit-elle, a mis en mou-

„ ve-

Rome dans les accès de sa rage. Voyez ce qui concerne ces deux Peres dans *les Jésuites Criminels de Leze-Majesté*, p. 195 & suiv.

(*a*) Voyez cette Lettre en entier dans Mr. d'Argentré, T. 2. p. 245.

„ vement tous les Jésuites, qui paroissent „ avoir tout crédit auprès de Votre Sainte„ té". *Qui apud eamdem V. S. omnia videntur posse.* En paroissant ne vouloir que se justifier, la Faculté peint la conduite des Jésuites par les traits les plus marqués.

„ Nous ne vexons, dit-elle (*a*), ni les „ Eglises, ni aucun Particulier: Nous ne „ troublons pas l'ordre des successions: „ Nous ne sollicitons pas des testamens au „ préjudice des héritiers, pour nous en ap„ pliquer le profit: Nous ne tendons pas „ d'embûches aux Monasteres, ni aux au„ tres Bénéfices Ecclésiastiques, pour nous „ enrichir de leurs biens sans être assujettis „ aux charges imposées par les Fondateurs: „ Nous n'employons pas le *nom de Jésus* „ pour tromper les consciences des Princes, „ en soutenant qu'on ne reste pas plus de „ dix ans dans le Purgatoire".

Quelle peut avoir été la vue des Jésuites en enseignant alors avec opiniâtreté une erreur si étrange? La Faculté insinue dans sa Lettre (*b*) que c'étoit pour rassurer les Princes, qui auroient pu craindre que si l'on venoit

(*a*) Nullas Ecclesias ac ne privatos quidem ullos gravamus: non hæreditates invertimus: non inofficiosa testamenta ad nostrum quæstum sollicitamus: nullis Monasteriis aut aliis Beneficiis Ecclesiasticis insidiamur, ut eorum bonis sine fundationum onere ditemur: non ex opinione de decennali Purgatorio Principum conscientias in nomine Jesu efformamus.

(*b*) Quasi nihil sit periculi, nec ullum Fundatoribus dudùm vitâ defunctis detrimentum accedat, si bona Ecclesiastica à Monasteriis & aliis diripiantur, quæ ad Commendas, aliosve profanos usus, ad alia pietatis studia vel Collegia transferantur.

noit à faire des biens des Monasteres un autre usage que celui que les Fondateurs ont eu intention qu'on en fît; par exemple, si l'on vouloit les appliquer aux Colleges que les Jésuites avoient, on ne retînt dans le Purgatoire les ames des Fondateurs, qui par des établissemens pieux avoient compté racheter leurs péchés & abréger pour leur ame le tems de pénitence. Ainsi, dès que les dix années de fondation étoient passées, il n'y avoit plus de risque pour les ames des Fondateurs; & l'on pouvoit changer sans péril la destination des biens qu'ils avoient aumônés, & en faire l'application aux pauvres Jésuites.

L'intérêt de la Société étoit, dès ces commencemens, ce qui la déterminoit à se déclarer pour tel ou tel sentiment. Ici ces Peres se déchaînent contre l'Immaculée Conception, jusqu'au point de l'attaquer par des placards qu'ils font afficher dans les carrefours de Paris. En d'autres tems on les a vu la soutenir avec une chaleur & des violences incroyables, jusqu'à vouloir faire brûler ceux qui tenoient le contraire. C'est qu'en 1575 les Jésuites en vouloient à la Faculté de Théologie, qui, comme on le sçait, s'est déclarée pour l'Immaculée Conception avec un zele peut-être plus ardent qu'éclairé. Et alors ces Peres, s'embarrassans peu du silence imposé sur cette matiere par le Concile de Trente, crurent se rendre forts en attaquant la Faculté par cet endroit foible.

Mais dans la suite, les Jésuites trouvans dans les Dominicains d'autres adversaires plus

plus formidables, qui les poursuivoient sans relâche sur l'article du Molinisme; & les Dominicains enseignans, suivant la doctrine de Saint Thomas, que la Conception de la Sainte Vierge n'est point immaculée; l'intérêt des Jésuites devint alors d'accabler les Dominicains, de leur faire un crime de la doctrine même de Maldonat, & d'animer le peuple à les forcer de professer comme un article capital la doctrine de la Sorbonne. Et en effet ils souleverent de tous côtés contr'eux en Espagne, sous prétexte que le sentiment de Maldonat portoit atteinte à l'honneur de la Sainte Vierge; & il n'y a point de persécutions que les Jésuites n'ayent suscitées sous ce prétexte aux Dominicains.

Ainsi, sur l'Immaculée Conception, comme sur beaucoup d'autres articles encore plus importans, le pour & le contre ont été fort indifférens à la Société, qui n'y a jamais pris d'autre intérêt sérieux, que celui de pouvoir, selon les tems & les personnes, employer utilement le oui ou le non, pour noircir alternativement ses contradicteurs, & avancer ses affaires.

A la fin de 1577, les Jésuites remuerent de nouveau pour avoir entrée dans l'Université de Paris. Thomas Scourjon, Recteur, a conservé par écrit (*a*) le récit de ce qui se passa pour lors à ce sujet. Le Cardinal de Bourbon manda chez lui le Recteur & des Députés, & leur ordonna de la part du Pape & du Roi de recevoir les Jésuites dans l'Université. Sur la représentation que le

(*a*) Voyez cet Ecrit dans du Boulay, p. 764.

le Recteur & les Députés firent, que l'Institut des Jésuites ne pouvoit qu'apporter un grand trouble dans l'Université, le Cardinal consentit que l'affaire fût portée à la Compagnie entiere.

Le 29 Décembre, le Recteur assembla son Tribunal. Cette affaire y fut mise en délibération, & il y fut conclu unanimement, qu'il seroit représenté au Cardinal, que le Procès intenté depuis long-tems par les Jésuites contre l'Université, étoit pendant au Parlement; qu'il n'étoit pas libre à l'Université de le terminer sans l'entremise de tout l'auguste Sénat; que jusqu'à présent les Jésuites avoient voulu assujettir aux loix de leur profession, toutes les conditions qu'on leur avoit proposées pour être incorporés à l'Université; qu'il étoit donc nécessaire, avant toutes choses, de connoître ces loix de l'Institut Jésuitique, pour examiner si elles pouvoient compatir avec les Statuts de l'Université (*a*).

Au bout de quinze jours, le 12 Janvier 1578 (*b*), le Cardinal manda encore chez lui le Recteur & son Comité. Ils y trouverent une nombreuse Assemblée d'Evêques & de Magistrats. Le Cardinal employa de nouveau de prétendus ordres du Pape & du Roi, pour engager l'Université à recevoir les Jésuites. Le Recteur objecta la difficulté qu'il y avoit à sçavoir si ces Peres étoient Séculiers ou Réguliers. Alors le Provincial des Jé-

(*a*) Ce dernier récit est tiré des Regiftres de la Faculté de Médecine, & rapporté par du Boulay, ibid.

(*b*) Ibid. p. 764.

Jésuites qui étoit présent, pour se tirer d'un dilemme si urgent, répondit que *les Jésuites étoient véritablement Réguliers par leurs vœux, non pas cependant absolument; mais sous la condition, qu'ils ne pourroient vouer, qu'en observant cette loi d'enseigner publiquement tous les Arts; que le Pape l'avoit prononcé expressément (a).*

Des Réguliers qui ne le sont pas absolument, quoiqu'ils fassent des vœux, & qui ne le sont qu'à des conditions, cela n'est-il pas bien lumineux? Le Recteur répliqua qu'ils pouvoient bien s'enseigner réciproquement les uns les autres dans l'intérieur de leur maison, comme font les autres Religieux; mais qu'ils n'avoient pas droit d'ouvrir des Ecoles publiques.

Il y eut encore à ce sujet le 20 Janvier une nouvelle Assemblée des Députés chez le Recteur. On y conclut qu'on ne pouvoit admettre les Jésuites, tant parce qu'ils étoient Réguliers, que parce que le Procès étoit encore pendant au Parlement, & que c'est ce qu'on intimeroit au Conservateur des Privileges Apostoliques (b).

Ce que nous venons de rapporter, montre que le Cardinal de Bourbon protégeoit les Jé-

(a) „ Tum Provincialis Jesuistarum, qui præsens aderat, ut sese hoc dilemmate urgeri sentit, respondet Jesuistas ex voto quidem esse Regulares, non tamen absolutè, sed eâ conditione, ut nimirùm vovere non possint, nisi eâ lege ut palàm omnes artes doceant: sic enim Pontificio diplomate, quam Bullam vocant, omninò esse constitutum." La Faculté de Médecine a conservé cette réponse dans ses Registres.

(b) Du Boulay, p. 765.

Jésuites. Il avoit déjà tout fait pour les établir à Rouen, dont il étoit Archevêque (a).

En 1569, Possevin, ce Jésuite dont nous avons déjà parlé, ayant été prêcher à la Cathédrale de Rouen, avoit employé toutes sortes d'intrigues auprès des Dames de la Ville & des Personnes les plus distinguées, & par leur moyen il avoit obtenu du Cardinal de Bourbon un College pour ses Confreres. Le Cardinal leur avoit donné 2000 livres de rente à prendre sur le Marquisat de Graville près le Havre (b). Dans la suite, il révoqua cette premiere donation, & il assigna à ces Peres 4000 livres de rente sur la Verte-Forêt, dépendante de son Abbaye de Saint Ouën, dont il n'étoit qu'usufruitier, & non propriétaire.

L'Hôtel-de-Ville de Rouen, le Chapitre de la Cathédrale, les Curés & les Religieux Mendians s'opposerent à l'établissement des Jésuites, & fournirent au Parlement leurs moyens d'opposition (c).

L'opposition du Chapitre subsistoit encore en 1575. Car le Cardinal lui écrivit du camp de la Neuville près St. Jean d'Angely en Saintonge, où il étoit avec la Cour, pour l'engager à s'en désister; & s'il ne le faisoit, il le menaçoit d'employer son crédit auprès du

(a) Ce que nous rapportons ici de l'établissement des Jésuites à Rouen, nous a été fourni dans un Mémoire, excepté ce qui est tiré de la *Description de Normandie*.

(b) Histoire de Rouen, T. 6. Edition de 1731. in-4. p. 98. Archives de l'Hôtel de Ville de Rouen.

(c) Description de la Normandie, T. 2. in 4. p. 78 & suiv.

du Roi, pour établir les Jésuites à Rouen malgré lui (*a*).

Néanmoins le Cardinal mourut (*b*) quinze ans après, sans avoir pu faire cet établissement. Son Neveu le Cardinal de Vendôme, qui lui succéda en l'Archevêché de Rouen & en l'Abbaye de Saint Ouën, mais qui n'avoit pas pour les Jésuites la même affection, révoqua la donation des 4000 livres sur l'Abbaye. Les Jésuites ne furent admis à Rouen qu'en 1592 par les Ligueurs, l'Amiral de Villars Gouverneur de Rouen, le Parlement Ligueur, & les autres Partisans de la Sainte Union. Mais, comme ils n'avoient plus de dot, il fut fait une quête dans la Ville; & l'on ordonna que dorénavant tous ceux qui voudroient se faire recevoir en quelque Charge de la Ville, payeroient à leur réception un écu de trois livres pour le College des Jésuites (*c*): ce qui s'exécute encore actuellement par les Récipiendaires.

ARTICLE VIII.

Les Jésuites sont l'ame de la Ligue: leurs Conjurations contre Henri III. & contre Henri IV.

Les Jésuites profiterent de la Ligue pour se rendre chers aux Ligueurs, & s'en faire des Protecteurs; ou plutôt ces Peres étoient eux-mêmes l'ame & les Prédicateurs de la Li-

(*a*) Regiſtres du Chapitre de l'Egliſe de Rouen.
(*b*) Il mourut en 1590.
(*c*) Archives du Parlement de Rouen.

Ligue. Ils se mirent comme à la tête de ces forcenés, qui, sous prétexte de détruire les Hérétiques, deshonorerent la Religion par les excès de leur fureur, mirent tout le Royaume en combustion, armerent les Citoyens les uns contre les autres, & massacrerent deux de nos Rois.

Mezerai (a) fait remonter à 1563 la premiere Ligue, qui se fit à Toulouse. Aussi deux ans auparavant les Jésuites avoient-ils déjà été admis par le Parlement de Languedoc pour l'établissement du College de Tournon.

A l'exemple de cette premiere Ligue, il s'en forma un grand nombre dans différentes Provinces du Royaume. „ Ainsi, dit Mezerai (b), il n'y eut dans la suite qu'à re„ cueillir & à joindre toutes ces parties sé„ parées pour en faire le grand corps de la „ Ligue. Les zélés Catholiques en furent „ les instrumens; les nouveaux Religieux „ (les Jésuites) les Paranymphes & les Trom„ pettes; les Grands du Royaume, les Au„ teurs & les Chefs. La mollesse du Roi „ (Henri III.) lui laissa prendre accroisse„ ment, & la Reine-Mere y donna les „ mains".

On dépêcha dans les Provinces divers Courriers qui portoient à signer un serment, par lequel on juroit de se conformer au Traité de la Ligue. Par ce Traité (c), sous prétex-

(a) Abrégé Chronologique sur l'année 1563.
(b) Ibid. sur l'année 1576.
(c) Voyez cette formule dans l'histoire des derniers troubles de France, Liv. I.

texte de venir au ſecours de la Religion, du Roi & du Peuple, on s'engageoit à faire *reſtituer aux Provinces de ce Royaume & Etats d'icelui, les droits, prééminences, franchiſes & libertés anciennes, telles qu'elles étoient du tems du Roi Clovis... & encore meilleures & plus profitablement, ſi elles ſe peuvent inventer.* En cas qu'il y eût à ce grand projet quelque opposition, les Aſſociés, pour le faire exécuter, s'obligeoient *d'employer tous leurs biens & moyens, même leur propre perſonne, pour courir à ceux qui apporteroient quelque obſtacle; de ſecourir, ſoit par la voie de Juſtice, ou par les Armes & ſans nulle acception de perſonne, les Aſſociés qui ſeroient moleſtés; de pourſuivre par toutes ſortes d'offenſes & moleſtes ceux qui ne voudroient pas entrer en ladite Aſſociation, &c.*

Le ferment qu'on faiſoit ſigner au bas de ce Traité étoit conçu en ces termes. *Je jure Dieu le Créateur, (touchant cet Evangile) & ſur peine d'anathématiſation & damnation éternelle, que j'ai entré en cette ſainte Aſſociation Catholique, ſelon la forme du Traité qui m'y a été lu préſentement, loyaument & ſincérement, ſoit pour y commander, ou y obéir & ſervir; & promets ſous ma vie & mon honneur de m'y conſerver juſqu'à la derniere goutte de mon ſang, ſans y contrevenir, ou me retirer pour quelque mandement, prétexte, excuſe ni occaſion que ce ſoit.*

Par ce Traité l'on promettoit & l'on juroit prompte obéiſſance & ſervice au Chef qui ſeroit député.

Pour diſſiper cette conſpiration, Henri III. convoqua les Etats à Blois en 1579.

Pasquier nous apprend (a) qu'un Seigneur qui *avoit l'ame du tout Jésuite, & aux Fêtes communément quittoit la Messe Parochiale pour se trouver en leurs Eglises*, chercha à faire entrer les Etats dans ce que ces Peres appellerent la *Sainte Union*.

Deux Jésuites, si favorisés du Roi qu'il les faisoit souvent monter avec lui dans son carosse, voulurent engager ce Prince à autoriser la Ligue & à consentir d'en être le Chef. Le premier, qui s'appelloit Edmond Auger, étoit le Confesseur du Roi. *Il avoit bien tasté le poux de ce Prince, & jaugé* (c'étoit son mot) *profondément & ausnié sa conscience* (b). L'autre Jésuite étoit Claude Matthieu, Provincial.

Cependant le Roi refusa pour lors de se rendre aux sollicitations de ces deux favoris. Le P. Auger fut retiré de France par le Général, soit, selon Pasquier, à la sollicitation du Roi même excédé des importunités de son Confesseur; soit, comme l'a dit l'Université de Paris (c), parce que la *Société ne put souffrir que* dans ses sermons *il n'eût point favorisé assez chaudement les troubles auxquels sa Compagnie aspiroit*.

Quoi

(a) Pasquier, Catéch. des Jés. Liv. 3. ch 11. Il dit que par ménagement il s'abstiendra de nommer ce Seigneur. Les faits suivans seront tirés de cet endroit de Pasquier, lorsque nous ne citerons pas d'autre garant.

(b) Histoire des derniers troubles de France, Liv. 1.

(c) Seconde Apologie de l'Université de Paris imprimée en 1643 par Mandement du Recteur, premiere partie, ch. 15. Peut-être seroient-ce deux Jésuites du même nom, dont l'un auroit été le Confesseur du Roi, & l'autre son Prédicateur; ou bien le même Jésuite faisoit ces deux fonctions.

Quoi qu'il en soit du motif de la retraite du P. Augier, le trait suivant fait voir que Pasquier, son contemporain, l'a mieux connu que l'Université de Paris, qui n'en parloit que plus de cinquante ans après. Nous tirons ce trait de la nouvelle *Histoire de la Ville de Toulouse, par Mr. Raynal, Avocat au Parlement* de la même ville; ou plutôt de l'extrait qu'on en trouve dans le *Journal des Sçavans* du mois de Juin 1760.

„ Le massacre, y est-il dit, que les Huguenots firent à Pamiers en 1566, des Prêtres, des Religieux, des hommes & des femmes qui assistoient à une Procession, fut la cause de l'établissement des Jésuites dans Toulouse, où se réfugierent ceux de cette Société qui purent se sauver... Dès 1563, il s'étoit fait à Toulouse pour l'intérêt de la Foi, une Association entre plusieurs Prélats & Seigneurs, dont les articles servirent de modele à la Ligue fameuse qui pensa bouleverser tout le Royaume.... On peut juger de-là quel fut l'empressement des Toulousains à entrer dans la Ligue célebre, dont les articles dressés à Pérone furent envoyés secrettement dans tout le Royaume. Dès que la Formule d'Association leur fut parvenue, les Capitouls assemblerent les habitans dixaine par dixaine, au College & à la Chapelle des Jésuites. Chaque Capitoul jura pour son Capitoulat entre les mains du Pere Edmond Augier, (a) de tenir, garder

(a) Ce Jésuite est apparemment le même que celui à qui l'Université de Paris reprochoit en 1564, d'avoir mis

„ der & obſerver de point en point le con-
„ tenu aux articles de cette Aſſociation.
„ (L'Auteur les rapporte tels qu'ils ſont dans
„ les Regiſtres de l'Hôtel-de-Ville).... Les
„ Chefs de la Ligue, pour entretenir l'u-
„ nion dans leur parti, y avoient établi une
„ Confrairie ſous le nom du St. Sacrement,
„ dans laquelle on s'engageoit à ne jamais
„ reconnoître le Roi de Navarre pour ſuc-
„ ceſſeur à la Couronne ".

Le P. Augier retiré de la Cour de France, le crédit des Jéſuites y diminua ; & en conſéquence la *Sainte Union* parut dormir pendant quelque tems. Mais ces Peres ſçurent bientôt la ranimer, malgré le Roi, & malgré le Parlement, qui dans une Aſſemblée générale avoit déclaré qu'il la déteſtoit.

„ Comme la Compagnie des Jéſuites, dit
„ Paſquier, eſt compoſée de toutes eſpeces
„ de gens, les uns pour la plume, les au-
„ tres pour le poil, auſſi avoient-ils en-
„ tr'eux un Pere Henri Sammier du Pays de
„ Luxembourg, homme diſpoſé & réſolu à
„ toutes ſortes de hazards. Celui fut par
„ eux envoyé en l'an 1581 vers pluſieurs
„ Princes Catholiques pour ſonder le gué,
„ & à vrai dire ils n'en pouvoient choiſir
„ un plus propre. Car il ſe transfiguroit en
„ autant de formes que d'objets, tantôt
„ habillé en Soldateſque, tantôt en Prêtre,
„ tantôt en ſimple Manant. Les jeux de
„ dez,

mis à la tête d'un Catéchiſme de ſa façon, la qualité de *Frere de la Société du nom de Jéſus*, quoique le Clergé & le Parlement euſſent défendu à ces nouveaux venus de prendre le nom de Jéſuites. Voyez ci-deſſus Article V.

„ dez, cartes & ..... lui étoient aussi fami-
„ liers que ses Heures Canoniales. Et disoit
„ qu'en ce faisant; il ne pouvoit pécher,
„ d'autant que c'étoit pour parvenir à une
„ bonne œuvre ".

Cet homme si déterminé parcourut l'Allemagne, l'Italie & l'Espagne, pour animer les Princes contre le Roi de France, qu'il accusoit de favoriser les Huguenots. Claude Matthieu Provincial de Paris se joignit à lui; & se chargea d'aller trouver le Pape Gregoire XIII. tandis que Sammier iroit exciter le Roi d'Espagne.

„ Ce Pere Matthieu Jésuite, qu'on nom-
„ moit le Courrier de la Ligue, fit trois ou
„ quatre voyages coup sur coup à Rome
„ pour en obtenir une Bulle. Au défaut
„ d'une Bulle, il demanda un Bref, & au
„ défaut d'un Bref une Lettre seulement,
„ que le Duc de Nevers (lequel ne vouloit
„ pas s'engager qu'il n'eût sçu positivement
„ les sentimens du Pape sur cette affaire)
„ pût voir..... Mais le P. Matthieu ne put
„ obtenir ni Bref, ni Bulle (a) ".

Cependant, suivant ce que ce Courrier débita dans une Lettre qui devint publique par la suite, le Pape Gregoire XIII. trouvoit bon qu'on s'assurât de la personne d'Henri III. & qu'on saisît ses Places (b); &, selon Pasquier, au lieu de Bulle il donna de l'argent.

On comprend qu'il étoit impossible qu'un Provincial des Jésuites fît, à l'insçu de son

„ Gé-

(a) Mezerai, Abrégé Chronologique sur l'année 1584.
(b) Ibid.

Général & du Régime, tant de voyages à Rome coup sur coup, pour engager le Pape à autoriser la Ligue. Ainsi ce n'est pas ici le crime d'un particulier seulement, mais celui de la Société entiere.

Les intrigues de ces Peres procurerent un Traité que Philippe II. Roi d'Espagne conclut le dernier Décembre 1584 avec les Guises. Il portoit une „ Confédération & Ligue „ offensive & défensive entre ce Roi & les „ Princes Catholiques, pour eux & pour „ leurs descendans, afin de conserver la „ Religion Catholique, tant en France qu'aux „ Pays-Bas; qu'advenant la mort d'Henri „ III. le Cardinal de Bourbon seroit installé dans le Thrône, & que tous les Princes „ hérétiques relaps en seroient exclus à ja„ mais (a)".

Les Jésuites servoient trop bien le Cardinal de Bourbon, pour qu'en toute occasion il ne les servît pas à son tour; & c'est ce que nous avons remarqué qu'il avoit continué de faire. Mais ces Peres en voulant lui mettre la couronne sur la tête, comptoient sans doute la faire passer ensuite au Roi d'Espagne, comme ils venoient de le faire pour la Couronne de Portugal par la simplicité du Cardinal Henry. D'ailleurs, dit Pasquier (b), *le Pescheur pesche en eau trouble & le Jésuite dans nos troubles*. Tous ces bouleversemens qu'ils excitoient en France, leur servoient admirablement pour s'y rendre les maîtres, & pour former des établissemens dans

(a) Mezerai sur l'année 1584.
(b) Catéchisme des Jésuites. Liv. 2. ch. 11.

dans tous les endroits où la Ligue devoit régner.

Claude Matthieu mourut en revenant d'Italie en 1588. Le Général lui substitua en la place de Provincial, Odon Pigenat, que Mr. de Thou, comme nous l'avons rapporté plus haut (a), dit avoir été *un Jésuite Ligueur furieux, aussi fanatique qu'un Coribante*, & être *mort* dans la suite *à Rome dans les accès de sa rage, tandis qu'il exhaloit sa fureur dans ses Sermons*. Et Mr. Arnauld, dans son Plaidoyer, le qualifioit du *plus cruel tigre qui fût dans Paris*.

Quelles expressions pourroit-on employer pour représenter tous les maux que ces furieux exciterent? „ Ce ne fut pas tant une „ guerre civile, dit Pasquier (b), qu'un „ coupegorge général par toute la France... „ Les Colleges des Jésuites furent par une „ notoriété de fait le ressort général du par- „ ti contraire (au Roi). Là se forgeoient „ leurs Evangiles en chiffre, qu'ils envo- „ yoient aux Pays étrangers: Là se distri- „ buoient leurs Apôtres par diverses Pro- „ vinces, les uns pour maintenir les trou- „ bles par leurs presches, comme leur Pe- „ re Jacques Commolet dans Paris & leur „ Pere Bernard Rouillet dans Bourges; les „ autres, meurtres & assassinats, comme „ Varade & le même Pere Commolet."

La Capitale devint le centre de la Ligue. Les Seize, appellés ainsi parce qu'ils gouvernoient les seize quartiers de la Ville, animés

(a) T. 12. p. 55.
(b) Catéch. des Jés. Liv. 2. ch. 12.

nimés par les prédications de ces Peres & guidés par leurs abominables conseils, mirent tout en combustion. On ne peut lire sans être effrayé ce que l'Histoire nous a conservé de cet horrible événement, qui dura plusieurs années sous les regnes d'Henri III. & Henri IV. Ecoutons l'Université de Paris peindre ces maux avec énergie, un demi-siecle après qu'ils furent arrivés.

„ Votre Société, dit-elle (a) en apostrophant les Jésuites, étoit universellement „ portée à allumer ce que les gens de bien „ vouloient éteindre:.... Jacques Commolet & Bernard Rouillet resterent les seu- „ les trompettes de la sédition, & l'un d'eux „ fut si impie que de prescher dans St. Barthelemy même, après la conversion d'Henri IV. qu'il *falloit un Aod, fût-il Moine, fût-il Soldat, fût-il Berger*. Le Procès-verbal de Nicolas Poulin, Lieutenant de la „ Prévôté de l'Isle de France, témoigne „ que le Conseil de la Ligue se tenoit en „ votre Maison Professe près St. Paul, & „ l'Auteur rapporte qu'un de vos Peres persuada que l'on députât le Prévôt Varus „ pour faire une entreprise sur la Ville de „ Boulogne, afin d'y faire aborder l'armée „ que l'on attendoit d'Espagne. Votre College de la Rue S. Jacques servoit aussi „ quelquefois aux conciliabules secrets, & „ aux conjurations horribles des ennemis de „ l'Etat, qui vouloient y établir la domination étrangere. C'étoit dans vos maisons..... que les Seize étudioient les ex-

„ cès

(a) Seconde Apologie en 1643 Part. I. ch. 15.

„ cès de la rebellion..... En un mot vo-
„ tre demeure étoit un repaire de tygres &
„ une caverne de tyranneaux. Les assassins
„ y venoient aiguiser leurs épées contre la
„ tête auguste de nos Rois. Barriere y vint
„ animer sa phrénésie par la doctrine fu-
„ rieuse & la conférence du P. Varade.
„ Guignard y composoit ces horribles Ecrits
„ qui le firent pendre par après. Le Pere
„ Matthieu (a) y faisoit signer par les Sei-
„ ze une cession entiere du Royaume à Phi-
„ lippe Roi d'Espagne ; & Jean Chastel y
„ apprenoit les belles leçons du parricide
„ qu'il commit par après en la personne du
„ meilleur de tous les Princes. Le Panégy-
„ rique de Jacques Clément étoit le plus or-
„ dinaire entretien de ces assemblées."

Henry III. fit des efforts impuissans pour dissiper la Ligue, & il succomba sous les coups qu'elle lui porta. Jacques Clément, animé par des prédications si abominables, assassina ce Prince le premier Août 1589.

Les Jésuites ne se contenterent pas de faire les éloges de cette action exécrable, dans ces assemblées factieuses où ils présidoient ; ils la firent célébrer dans les Ecrits qu'ils composerent. Elle avoit été provoquée par leurs prédications & par leurs menées secrettes du Confessionnal : est-il étonnant qu'ils en fissent le panégyrique ?

Dans leur *Lettres annuelles* de 1589 ils re-
pré-

(a) Ce P. Matthieu est différent de Claude dont nous avons déja fait mention. Celui dont parle l'Université, fit écrire par les Seize au Roi d'Espagne, une Lettre que Mr. Arnauld a rapportée dans son Plaidoyer.

présenterent la mort de ce Prince comme un miracle, arrivé le même jour qu'ils furent chassés de Bordeaux. C'étoit le Maréchal de Matignon qui avoit fait cette expédition, y étant autorisé par un Edit du Roi. Ils avoient excité dans cette Ville une conspiration, qui fut révélée par les factieux qu'on fit exécuter. Les Jésuites furent obligés d'aller chercher un azyle à Agen & à Périgueux, qu'ils firent aussi-tôt révolter (a).

Voici à ce sujet des Extraits intéressans, tirés de *l'Histoire du Maréchal de Matignon, par Mr. de Cailliere, Commandant pour le Roi dans les Villes & Château de Cherbourg. A Paris chez Augustin Courbé au Palais* 1661. (Du livre 2. ch. 18. pag. 261.) „ Les autres Ecclésiastiques jouissoient avec le peuple „ (de Bordeaux) du bénéfice de la paix: „ mais les Jésuites furent accusés de pratiquer leurs amis en faveur des Ligueurs, „ dont le nombre étoit grand dans Bordeaux, & s'augmentoit tous les jours par „ l'induction de ces Peres; & sans l'extrême vigilance du Maréchal (de Matignon) „ leur zele eût été plus fort que ses armes, „ & la Ville à la fin se fût trouvée Ligueuse. Ce feu qui couva sous les cendres „ de la pénitence durant le Carême, ne se „ fit voir qu'aux Fêtes de Pâques. Ces Peres prêterent leur Maison aux Ligueurs „ pour y tenir le Conseil, dans lequel il fut „ résolu de faire soulever le peuple pendant „ les Processions ".

On

(a) Voyez le détail & les preuves de ces faits dans *Les Jésuites criminels de Lèze-Majesté.*

On voit par la suite de la narration, que les Ligueurs tenterent l'exécution de ce complot; mais que la vigilance & le courage du Maréchal arrêterent promptement le progrès de la sédition.

Ibid. p. 266. Extrait d'une Lettre du Roi Henri III. au Maréchal de Matignon.

„ Vous verrez aussi les commissions que „ je vous envoie, touchant la Maison où „ se tiennent les Jésuites dans ma Ville de „ Bordeaux, & la démolition du Château „ du Ha. Je m'assure que cela n'apportera „ scandale ni murmure dans madite Ville". A Tours, le 24 Avril 1589.

Liv. 2. *ch.* 19. *p.* 270. „ Devant que de „ procéder à la recherche de ceux qui s'é„ toient mêlés de la conjuration derniere, „ il fut résolu (au Parlement de Bordeaux) „ que les Jésuites seroient mis hors de leur „ Maison & de la Ville, sans bruit & sans „ scandale (conformément à la Lettre du „ Roi.) Ces Peres obéirent à l'ordre qui „ leur en fut envoyé, & se retirerent dans „ Agen, qui tenoit le parti de la Ligue".

Du Livre 3. ch. 24. p. 363. Lettre du Roi Henri IV. au Maréchal.

„ Mon Cousin, je suis en peine de n'a„ voir point reçu de vos nouvelles depuis „ mon partement de Paris. Je vous prie „ m'en faire sçavoir, & vous résoudre de „ retourner en Guyenne au plutôt: car on „ me mande que nos ennemis préparent de „ grandes forces pour y entreprendre, de „ sorte que votre présence y est plus néces„ saire que jamais. . . . .

„ *Da-*

„ *Davantage*, j'ai sçu que les Jésuites qui „ sont demeurés à Bordeaux, y font des „ menées qui ne valent rien, continuans à „ servir le Roi d'Espagne & sa Faction tant „ qu'ils peuvent. Il est à craindre que ces „ étincelles ne s'allument davantage, si el- „ les ne sont éteintes de bonne heure. Fai- „ tes-moi donc ce service de vous en re- „ tourner audit Pays; car autre que vous „ ne peut obvier à ces inconvéniens, ayant „ la charge dudit Pays, comme vous l'a- „ vez.... Ecrit à Vignacourt le sixieme jour „ d'Avril 1597. (Signé) Henri; & plus bas, „ de Neufville".

On voit par cette Lettre de Henri IV. que les Jésuites avoient trouvé le moyen de rentrer dans Bordeaux, depuis qu'ils en avoient été chassés; qu'ils s'y étoient tellement accrédités, qu'ils y resterent malgré les ordres que Henri IV. avoit donnés, pour qu'on se conformât dans la Province de Guyenne à l'expulsion de ces Peres, prononcée par presque tous les Parlemens.

Malgré toutes les intrigues des Ligueurs, Henri IV. Roi de Navarre se fit proclamer Roi de France. La Couronne lui appartenoit, comme plus proche héritier d'Henri III. Mais parce qu'il étoit encore engagé dans l'Hérésie, les Ligueurs prenoient ce prétexte pour l'écarter du Thrône. Dès son enfance il avoit pensé être livré lui & sa Mere à Philippe II. Roi d'Espagne & à l'Inquisition. Heureusement la conspiration, dont Mr. de Thou (a) fait le détail, fut découver-

(a) Liv. 36. sur l'année 1563.

verte : or les Jésuites y étoient entrés (a).

Leur animosité contre ce Prince ne fit qu'augmenter quand il voulut monter sur le Thrône de France. Les Jésuites, à la tête du Conseil des Seize, souleverent le Royaume & sur-tout la Ville de Paris, qui tyrannisée par ces factieux, fut révoltée pendant cinq ans, & ne devint libre de reconnoître son Roi qu'en 1594. Les Jésuites furent donc coupables de tous les excès qui se commirent alors, de la révolte contre le Roi, & des maux incroyables que les guerres civiles entraînent après elles.

Sixte V. appuya, autant qu'il fut en lui, le parti de la Ligue. En 1589 il envoya (b) en France le Cardinal Caëtan en qualité de Légat, & lui donna pour conseil les deux Jésuites Bellarmin & Tyrrius, avec commandement de *pourchasser que l'on élût un Roi en France qui fût de la Religion Catholique-Romaine.* Les Jésuites, à la tête des autres Ligueurs, pour entretenir le peuple dans sa révolte & l'amuser au milieu de l'extrême misere où ils l'avoient réduit, prescrivoient *force processions, jeûnes doubles, vœux* (c); & avec d'autres Moines, qu'ils avoient endoctrinés, *ils faisoient le guet à leur tour.* Ils suffisoient à tout. A la tête des Seize, ils donnoient de l'activité à leur sédition; & après l'avoir excitée dans la Capitale, ils l'étendoient dans tout le Royaume. Ils la prêchoient

(a) Histoire de la Compagnie de Jésus, Liv. 6. n. 6, & suivans.

(b) Histoire des derniers troubles de France sur l'année 1589.

(c) Ibid. sur l'année 1590.

choient hautement dans leurs Sermons; ils la répandoient dans leurs Ecrits fanatiques; ils l'inspiroient dans leurs Congrégations; & dans ces chambres noires ils formoient par des spectres hideux, des scélérats déterminés par conscience à commettre les plus grands crimes. C'est à cette Ecole pestiférée que furent instruits entr'autres les assassins qui attenterent à la vie d'Henri IV. *Les trois monstres qui ont entrepris sur Henri IV.* dit l'Université de Paris (a), *Barriere, Chastel & Ravaillac, se sont adressés aux Jésuites Varade, Gueret, Guignard & d'Aubigny.*

Comme l'Auteur du Livre, *Les Jésuites criminels de Leze-Majesté*, est entré dans le détail du crime de ces trois misérables, & qu'il a rapporté les preuves qui constatent la part que les Jésuites y ont eue, nous sommes dispensés de le faire, & nous n'en parlerons dans la suite, qu'autant que cela sera nécessaire pour conduire aux faits que nous aurons à rapporter.

Henri IV. avoit fait son abjuration solemnelle dans l'Eglise de St. Denis le 23 Juillet 1593. Mais les Ligueurs ne s'en soumirent pas plus à son autorité. Il y eut seulement une treve, mais qui ne dura pas longtems.

Le 27 Août suivant, on arrêta à Melun un jeune homme nommé Barriere, qui, sur des indices, fut soupçonné d'y être venu pour assassiner le Roi. Après avoir usé de tergiversations selon les leçons de ses Maîtres, il avoua, pour s'épargner la question, & le crime qu'il avoit médité, & de qui il avoit pris

(a) Premier Avertissement en 1643. p. 84.

pris conseil. Il déclara donc qu'ayant été consulter Aubry Curé de St. André des Arcs à Paris sur le dessein qu'il avoit d'assassiner le Roi, ce Curé, après l'avoir beaucoup loué, l'avoit renvoyé au Pere Varade Recteur des Jésuites; que celui-ci l'avoit confirmé dans sa résolution, en l'assurant qu'elle étoit *sainte*, & en l'exhortant *à avoir bon courage, à être constant, à se confesser, & à faire ses Pâques; que dès-lors il le mena en sa chambre & lui bailla la bénédiction*; qu'il communia le lendemain au College des Jésuites; qu'il *en parla aussi à un autre Jésuite* (a) *qui preschoit souvent mal du Roi, lequel trouva son conseil très-saint & très-méritoire.* Barriere confirma sur l'échaffaud la déclaration qu'il avoit faite auparavant. Pasquier, qui se trouvoit alors à Melun, avoit examiné le coupable, manié le couteau dont il s'étoit précautionné pour faire son coup, & vu avec le Juge les pieces du procès (b). Par ordre du Roi il avoit même fait un Ecrit anonyme pour montrer l'atrocité de ce crime.

Quand nous n'aurions pas un témoin aussi fidele de ces faits, il suffiroit qu'ils eussent été attestés plusieurs fois par l'Université, & par le Parlement, qui depuis revit le procès de Barriere (c).

Le Parlement dans les belles Remontran- » ces

(a) Il paroît que c'étoit le P. Commolet.
(b) Catéch. des Jés. Liv. 3. ch. 6.
(c) *Histoire des derniers troubles de France sur l'année* 1594. La Cour revit le Procès de Pierre Barriere, où elle remarqua les dangereux conseils de Varade Jésuite, qui avoit induit ledit Barriere à vouloir tuer le Roi, qu'il appelloit Tyran.

ces de 1603 s'exprime ainsi à ce sujet. „ Barriere..... avoit été instruit par Varade ; & „ confessa avoir reçu la Communion sur le „ serment fait entre ses mains de vous assassiner ".

Barriere fut exécuté ; mais Varade, qui étoit dans Paris avec les Ligueurs, demeura impuni.

Quand le Roi eut réduit Paris à son obéissance, „ il donna, dit Mezerai (a), un „ sauf-conduit au Cardinal de Plaisance, „ qui avoit agi avec tant de chaleur contre „ lui. Il souffrit même qu'il emmenât avec „ lui le Jésuite Varade & Aubry Curé de St. „ André des Arcs, quoique coupables du „ détestable assassinat de Barriere ". Cette réduction de Paris se fit le 22 Mars 1594, jour auquel on en célebre encore la mémoire. C'est aux Magistrats résidans à Paris sous le nom de Parlement, qu'on en fut redevable, quoiqu'ils eussent été auparavant subjugués par les Ligueurs.

Au mois de Janvier 1589 ces forcenés étoient entrés en la Grand-Chambre, avoient enlevé & conduit à la Bastille une douzaine des Magistrats les plus déclarés contre la Ligue, à la tête desquels étoit Achilles de Harlay Premier Président, le reste du Parlement suivant à pied & deux à deux ces illustres captifs jusqu'à la Bastille. La plupart des Magistrats fideles à leur Roi se retirerent d'une ville où régnoit la fureur. Henry III. les réunit à Tours, & y transféra le Parlement

(a) Mezerai, Abrégé Chronologique sur l'année 1594. Du Boulay, p. 813, dit la même chose que Mezerai.

ment par ſon Edit du 23 Mars 1589. Les Magiſtrats qui reſterent à Paris, reçurent leurs proviſions du Duc de Mayenne Chef de la Ligue.

Néanmoins au mois de Juin 1593, ſur ce qu'on apprit que le Roi d'Eſpagne, ſoutenu par le Légat qui étoit à Paris, vouloit faire créer par les Etats un Roi de France qui ſeroit choiſi parmi les Princes, & à qui on donneroit l'Infante en mariage; le Parlement de Paris (quoique créé par les Ligueurs) „ s'étant aſſemblé, dit Mezerai (a), fit voir „ qu'il eſt infaillible, quand il s'agit des „ Loix fondamentales de la Monarchie, „ pour leſquelles il a toujours veillé utilement; car il donna un grand Arrêt, qui „ ordonnoit que Remontrances ſeroient faites au Duc de Mayenne, à ce qu'il eût „ à les maintenir & empêcher que la Couronne ne fût tranſportée à des étrangers, „ & déclaroit nuls & illicites tous Traités „ qui auroient été faits ou qui ſe feroient „ pour cela, comme étant contraires à la „ Loi Salique".

Quand Paris fut rentré dans la ſoumiſſion dûe à Henri IV. ces Magiſtrats, ſans attendre même le retour du vrai Parlement transféré à Tours, rendirent le 30 Mars 1594 un Arrêt des plus ſolemnels, qui „ caſſoit tous „ Arrêts, Décrets & Sermens faits depuis „ le 9 de Décembre 1588, qui ſe trouveroient „ préjudiciables à l'autorité du Roi & aux „ Loix du Royaume, comme ayant été extorqués par force; déclaroit nul ce qui avoit

(a) Mezerai, Abrégé Chronologique ſur l'année 1593.

„ avoit été fait contre l'honneur du Roi „ Henri III. & ordonnoit qu'il seroit informé du détestable patricide commis en sa „ personne; ... révoquoit le pouvoir donné „ au Duc de Mayenne; lui enjoignoit à lui „ & à tous autres de reconnoître le Roi, „ &c".

Avec le Parlement qui avoit été transféré à Tours, rentrerent dans Paris le très-grand nombre des Membres de l'Université. Pendant ces tems de trouble ils s'étoient exilés eux-mêmes, & avoient erré de côté & d'autre, plutôt que de se trouver exposés, ou à la tentation de manquer à leur devoir, ou aux cruautés inouies exercées contre ceux qui refusoient de se prêter aux fureurs de la Ligue. En leur absence les Ecoles étoient devenues désertes, & les Jésuites qui étoient les boutefeux de la Ligue, avoient fait faire sous le nom de la Faculté des conclusions les plus séditieuses.

Le 31 Mars l'Université nomma pour Recteur le Médecin d'Henri IV. Jacques d'Amboise, qui fit dans la suite un si beau personnage. Il alla le 2 Avril avec son Comité se jetter aux pieds du Roi, & lui demander pardon pour ceux des Membres de l'Université qui ne lui étoient pas demeurés fideles dans ces tems de trouble.

Le 22 Avril l'Université prêta le serment de fidélité de la maniere la plus énergique. Du Boulay & Mr. d'Argentré nous l'ont conservé en entier (a). Les Curés de Paris & tous

(a) Du Boulay, p. 814 & dans Mr. d'Argentré Collect. Jud. T. 2. p. 506.

tous les Ordres s'empresserent de le faire. Il n'y eut que les Capucins & les Jésuites qui le refuserent, & qui même ne voulurent pas prier pour le Roi. Le Premier Président Achilles de Harlay proposa aux Jésuites, dit l'Université dans sa grande Requête au Roi en 1724 (a), de prêter ce serment: *Je promets & je jure de vouloir vivre & mourir dans la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, sous l'obéissance de Henri IV. Roi très-Chrétien & Catholique de France & de Navarre; & je renonce à toutes Ligues & Assemblées faites contre son service, & je n'entreprendrai rien contre son autorité.*

„ Le Pere Jouvency (b) remarque que ce „ Magistrat avoit dit, qu'enfin le tems étoit „ venu de chasser les Jésuites de France, „ & que pour en venir à bout, il avoit fait „ présenter ce serment à ces Peres, comme „ une machine qui devoit les perdre, de „ quelque côté qu'ils se tournassent....

„ On demanda en 1594 le même serment „ à la Ville de Lyon, qui le prêta (c). Les „ Jésuites refuserent de le faire, sous pré- „ texte que leur Provincial & le Recteur de „ leur College étoient absens, sans lesquels, „ disoient-ils, ils ne pouvoient prendre de „ parti dans une affaire de cette conséquen- „ ce. Le peuple les accable d'injures, & „ veut forcer leur maison. Ils souffrent tout „ plutôt que de prêter ce serment; ils se dis-

(a) P. 57.
(b) Les Textes du P. Jouvency sont rapportés par l'Université.
(c) La Ville de Lyon s'étoit soumise au Roi dès le mois de Janvier, avant que celle de Paris se fût rendue.

„ dispensent de prêcher, de confesser, & „ de tenir leurs Ecoles ouvertes dans leurs „ Colleges. Le Provincial & le Recteur re„ vinrent de Rome; on leur ferma la porte „ de Lyon, & ces Peres ne pûrent se résou„ dre à prêter ce serment (a)".

ARTICLE IX.

L'Université de Paris demande l'expulsion des Jésuites.

Que pouvoit-on attendre d'hommes qui se déclaroient si ouvertement ennemis & du Roi & du Royaume? Aussi, dès le 18 Avril 1594, l'Université fit un Décret, portant qu'il *falloit juridiquement citer les Jésuites en justice, pour les chasser tous sans exception* (b). *Le Décret fut formé du consentement unanime des Docteurs & Maîtres de toutes les Facultés, aussi bien que des quatre Procureurs des Nations, sans opposition quelconque.* Et on nomma des Députés pour, conjointement avec le Recteur, poursuivre cette grande affaire.

Dans une Assemblée du 20 Mai, on conclut que chaque Faculté contribueroit aux frais du Procès.

Les Curés de Paris intervinrent, & prirent pour leur Avocat Louis Dolé, & l'Université choisit pour le sien Antoine Arnauld,

(a) Les Textes du P. Jouvency qui constatent ces faits, sont rapportés par l'Université.

(b) In judicium & jus ritè & convenienter Jesuitas vocandos, ut ejiciantur omninò. Nous nous servons de la Traduction qui se trouve dans Mr. d'Argentré. T. 2. p. 524. Le Décret est aussi dans du Boulay, p. 814.

nauld, Pere du grand Arnauld (le Docteur) & de cette multitude d'enfans qui se sont également illustrés par leurs talens & leur piété (a).

La Requête que l'Université présenta au Parlement mérite d'être rapportée ici en entier; elle étoit conçue en ces termes (b).

„ Supplient humblement les Recteur, „ Doyens des Facultés, Procureurs des Na- „ tions, Suppôts & Ecoliers de l'Université „ de Paris, disant que de longtems ils se „ sont plaints à la Cour du grand désordre „ advenu en ladite Université par certaine „ nouvelle Secte qui a pris son origine tant „ en Espagne qu'en Avignon, prenant la „ qualité ambitieuse de la Société du Nom „ de Jésus; laquelle, de tout tems, & nom- „ mément depuis ces derniers troubles, „ s'est totalement rendue partiale & fautri- „ ce de la Faction Espagnole à la désolation „ de l'Etat, tant en cette Ville de Paris, „ que par tout le Royaume de France & „ dehors: chose, dès son advénement, pré- „ vue par lesdits Supplians, & signamment „ par le Décret de la Faculté de Théologie, „ qui fut lors interposée, portant que cette

„ mis

(a) Antoine Arnauld l'Avocat étoit aussi Procureur-Général de la Reine Catherine de Médicis, & avoit succédé à son pere dans cette place. Il avoit épousé la fille de Mr. Marion Avocat-Général. Aimant la profession du Barreau, il avoit quitté la Charge d'Auditeur des Comptes & avoit renoncé aux places les plus brillantes, même celle de Secretaire-d'Etat. Voyez le Mémoire sur sa famille qui se trouve à la fin du premier volume de la derniere Histoire générale de Port Royal.

(b) Voyez cette Requête dans du Boulay, p. 817, & dans un Recueil que l'Université fit imprimer en 1625.

„ misérable Secte étoit introduite pour en-
„ freindre tout Ordre, tant Politique qu'Hié-
„ rarchique de l'Eglise, & nommément de
„ ladite Université, refusant d'obéir au Rec-
„ teur, & encore aux Archevêques, Evê-
„ ques, Curés & autres Supérieurs de l'E-
„ glise. Or est-il qu'il y a trente ans passés,
„ que les Supplians de ladite Société de Jé-
„ sus, n'ayant encore épandu leur venin
„ par toutes les autres Villes de la France,
„ ains seulement dans cette Ville, présen-
„ terent leur Requête, aux fins d'être in-
„ corporés en ladite Université: laquelle
„ cause ayant été plaidée, fut appointée au
„ Conseil, & ordonné que les choses demeu-
„ reroient en état, qui étoit à dire que les
„ Jésuites ne pourroient rien entreprendre
„ au préjudice dudit Arrêt; à quoi toutefois
„ ils n'ont satisfait: ains qui plus est, mes-
„ lant avec leurs pernicieux desseins les
„ affaires d'Etat, n'ont servi que de ministres
„ & espions en cette France, pour avanta-
„ ger les affaires de l'Espagnol, comme il
„ est notoire à chacun: Laquelle instance
„ appointée au Conseil, n'a point été pour-
„ suivie, ni même les plaidoyers lus de
„ part & d'autre, étant par ce moyen péris.
„ Ce considéré Nosdits Sieurs, il vous plaise
„ ordonner *que cette Secte sera exterminée non*
„ *seulement de ladite Université, mais aussi de*
„ *tout le Royaume de France*, requérant à cet
„ effet l'adjonction de Mr. le Procureur-
„ Général du Roi, & vous ferez bien ".
La Requête étoit signée d'Amboise, Rec-
teur, & scellée.

Dans un Discours que le Recteur fit le 22
Mai,

Mai, il s'éleva fortement contre les Jésuites. Ils les accusa d'avoir allumé les guerres civiles, & de n'avoir enseigné *dans les Ecoles & dans les Eglises, que l'anéantissement de la Loi Salique, & la destruction de la Race de Capet* (a).

Malgré les brigues de ces Peres, d'Amboise fut continué le 23 Juin dans la place de Recteur. Plus il se donnoit de mouvemens pour obtenir audience, plus les Jésuites, qui sentoient que les tems ne leur étoient pas favorables, cherchoient à différer le jugement.

Par leurs intrigues & leurs cabales, ils obtinrent des Doyens des Facultés de Droit & de Médecine, & des Procureurs de trois Nations, des desaveux des poursuites faites contre eux. Ils produisirent aussi une prétendue conclusion, sous le nom de la Faculté de Théologie, qui, sur leur Requête, portoit que les Peres de la Société ne devoient pas être chassés du Royaume: de sorte qu'ils accusoient le Recteur d'agir seul contre l'aveu de sa Compagnie. Ils présenterent même Requête (b) à l'Université pour demander à y être incorporés, offrans obéissance & soumission au Recteur & autres personnes en place dans l'Université.

Mais ces intrigues ne leur réussirent pas. Les Facultés de Droit & de Médecine, & les quatre Nations de la Faculté des Arts ap-

(a) Voyez un Extrait de ce Discours dans du Boulay, p. 818.

(b) Voyez cette Requête, ibid.

approuverent les poursuites que faisoit le Recteur.

A l'égard de la prétendue conclusion de la Faculté de Théologie, on voit dans Mr. d'Argentré (a) qu'elle est fort suspecte de faux; qu'on n'en trouve aucune trace ni dans les Registres ou autres Livres de la Faculté, ni dans ceux de l'Université; & que le Recteur, dans le Discours qu'il fit au Parlement le 12 Juillet, représenta qu'elle n'étoit pas signée du Doyen, lequel étoit alors le Fevre Curé de Saint Paul, & qu'il n'y avoit que quelques jeunes Docteurs qui y eussent eu part.

Les Jésuites devenus maîtres de Paris pendant la Ligue, avoient eu le tems de former ces jeunes Docteurs, de se les attacher, & de les gâter par les maximes les plus pernicieuses. Ils leur avoient fait faire, en l'absence des Anciens qui avoient été obligés de se retirer, une conclusion des plus affreuses contre la personne du Roi, & des plus préjudiciables au bien du Royaume. La Faculté s'est ressentie longtems du mauvais levain de cette Jeunesse formée par les Jésuites.

Ces Peres voyans qu'ils n'avoient pu réussir à faire desavouer par les différentes Compagnies de l'Université, les poursuites que le Recteur faisoit contr'eux, & qu'au contraire elles y avoient été confirmées, chercherent à engager dans leurs intérêts le Car-

(a) Collect. Judic. T. 2. p. 503.

Cardinal de Bourbon, Neveu & Successeur dans l'Archevêché de Rouen, du Cardinal de ce nom, que les Ligueurs avoient entrepris d'élever à la Royauté sous le nom de Charles X. Ce Cardinal, sous prétexte que son Oncle avoit donné aux Jésuites le College de Rouen; & l'Evêque de Clermont, François de la Rochefoucaud, sous prétexte qu'un de ses Prédécesseurs avoit établi ces Peres dans le College de Clermont, présenterent Requête au Parlement, pour être reçus Parties intervenantes dans cette cause, & Opposans à ce que les Jésuites fussent chassés du Royaume, comme le demandoit l'Université.

Le Duc de Nevers, Louis de Gonzague, d'une Famille qui a toujours passé pour fort attachée à ces Peres, imita ces Prélats; &, comme Fondateur d'un College à Nevers, qu'il avoit donné en 1573 aux Jésuites, il présenta deux Requêtes au Parlement tendantes aux mêmes fins.

Au milieu des éloges outrés qu'il y faisoit de ces Peres, il y convenoit néanmoins qu'il y avoit eu à Nevers un Pere Recteur nommé Malaurette, *moins sage & advisé qu'il ne devoit être dans sa charge*, (c'est-à-dire, bon Ligueur) & qu'il avoit été suscité par d'autres de ses Confreres. Mais il prétendoit qu'on ne devoit pas rendre la Société responsable des fautes des Particuliers. Sa derniere Requête étoit datée *du jour de la Vierge sacrée*; c'est sans doute du jour de l'Assomption. Ces Peres ont souvent fait réimprimer ces Requêtes, comme étant leur

justification ; & du Boulay les a insérées en entier dans son Histoire (*a*).

Mais le Parlement n'y eut aucun égard, & jugea ces Seigneurs non-recevables (*b*), parce que, n'étant que des Particuliers, ils entreprenoient de faire un personnage qui ne convenoit qu'au seul Procureur-Général. Les Jésuites eurent beau se servir de détours pour traîner l'affaire en longueur, ils furent obligés de comparoître. Ils firent demander par leur Avocat Duret, que la cause fût plaidée à huis clos, & ils l'obtinrent. Mais quand les portes eurent été une fois ouvertes pour d'autres causes, on ne put retenir le Public, qui entra avec affluence, malgré les Huissiers. La cause fut plaidée les 12, 13 & 16 Juillet.

Lorsque le Recteur d'Amboise eut achevé un Discours Latin, où il s'attacha à montrer combien étoit futile l'accusation formée par les Jésuites, qui prétendoient qu'il étoit désavoué par l'Université, Antoine Arnauld entama son Plaidoyer (*c*).

„ Il commença par montrer qu'on ne
„ pouvoit se refuser d'entrer dans une juste
„ indignation à l'encontre de ceux qui ont
„ été envoyés parmi nous, pour attiser &
„ allumer continuellement ce grand feu,
„ dans lequel cette Monarchie a quasi été
„ con-

(*a*) P. 819. & suiv.

(*b*) *Incivilis eorum petitio visa est*, dit Mr. de Thou, cité par du Boulay, p. 822, où l'on trouve les faits que nous avançons ici.

(*c*) Ce Plaidoyer souvent imprimé, se trouve dans du Boulay, p. 825-860.

„ consumée; que ces gens ici ne soient
„ les Jésuites, nul ne le révoque en doute,
„ si-non deux sortes de personnes; les
„ uns, qui sont d'un naturel si timide, qu'il
„ pensent encore être entre les mains des
„ seize Voleurs, & des Jésuites leur Con-
„ seil; & les autres qui sont de leur Con-
„ frairie & Congrégation, & qui ont fait
„ secrettement les plus dangereux de leurs
„ vœux, comme toute une Ville peut être
„ Jésuite".

Parmi une multitude de faits qui constatent que les Maisons des Jésuites sont des *Couvens d'Assassins* comme engagés par état *d'aller assassiner les Rois & les Princes, ou les faire tuer par d'autres, auxquels ils transmettent leur rage; des boutiques de Sathan, où se sont forgés tous les Assassinats exécutés ou attentés en Europe depuis quarante ans:* Il fait spécialement mention de leurs attentats en Angleterre, en Portugal, en France; des assassinats qu'ils ont approuvés, & même conseillés, de celui de Barriere, où Varade, Principal du College de Clermont, avoit eu une si grande part.

Une partie de leurs forfaits du tems de la Ligue, est rappellée sommairement. Commolet, Bernard, & Odon Pigenat, Recteur, le plus cruel tigre qui fût dans Paris, présidoient au Conseil des seize Voleurs. Pour soutenir les Habitans dans la révolte, pendant que Paris étoit affamé, *qui est-ce qui prêta du vin, des bleds & des avoines, sous le gage des Bagues de la Couronne, sinon les Jésuites, qui en furent encore trouvés saisis par Lugoly, le lendemain que le Roi fut entré*

en cette Ville? Les révoltes qu'ils causerent dans une multitude d'autres Villes du Royaume, sont citées par M. Arnauld. Ensuite il continue ainsi: Ne sont-ce pas les Jésuites qui, *dès l'an* 1585, *ne vouloient pas bailler absolution aux Gentilshommes, s'ils ne promettoient de se liguer contre leur Roi,* (Henri III.) *très-Catholique, & auquel ils ne pouvoient rien objecter, sinon qu'il ne s'étoit pas laissé mourir sitôt que leurs Magiciens avoient prédit?* Pour répandre par-tout l'esprit de fureur, ils ont employé des *confessions impies, des Sermons enragés, des conseils secrets.*

Dans ce Plaidoyer, sont semées des apostrophes pleines de feu. Celle qui finit le Discours, est adressée à Henri IV. lui-même. Après quoi, Antoine Arnauld conclut à l'expulsion entiere des Jésuites hors du Royaume.

Ce Discours irrita tellement ces Peres, que depuis ils n'ont cessé d'attaquer la mémoire de ce célebre Avocat, & de poursuivre ses enfans, spécialement le grand Arnauld, & les deux Saintes Abbesses de Port-Royal. C'est ce que, près de cinquante ans après, l'Université faisoit remarquer au Parlement dans la seconde Requête qu'elle présenta en 1644. *L'Université ne doit point,* y disoit-elle, *négliger les offenses faites à la mémoire des Avocats qui l'ont autrefois généreusement défendue, ni manquer à se plaindre des calomnies & médisances qu'ils* (les Jésuites) *ont semées... contre Me. Antoine Arnauld, duquel ils ne cessent pas encore de persécuter la Postérité.*

Les

Les Curés pour lesquels Mr. Louis Dollé parla (a), pouvoient se rendre un témoignage bien favorable. Ils n'avoient pas abandonné leur troupeau pendant les désordres de la guerre civile, & se trouvans exposés à toute la fureur de la Ligue, *ils étoient demeurés pour détourner les mauvais conseils, à l'exemple de Chusaï, & afin qu'adoucissant l'aigreur des esprits, ils les pussent ramener en leur bon-sens, comme il leur est advenu.*

Peu de Curés se trouvoient dans ce poste si honorable. Il ne convenoit gueres aux Jésuites, qui avoient travaillé pendant plusieurs années à corrompre & à soulever le Clergé & le Peuple de la Capitale, de reprocher à Dollé que ceux pour qui il plaidoit, ne faisoient pas le plus grand nombre des Curés. Ces dignes Pasteurs avoient été fideles à Dieu, au Roi, & à leurs Peuples, & par cela seul leur demande contre ces Peres étoit d'un plus grand poids. C'est ce que cet Avocat fit remarquer dans son Plaidoyer.

Les Curés de Paris qui, en 1564, s'étoient opposés à la réception des Jésuites, n'avoient *parlé que par conjecture de l'avenir.* Mais ceux qui aujourd'hui poursuivent *l'extirpation d'une Secte si pernicieuse à l'Etat, au repos & à la tranquillité des consciences, ont vécu parmi les Jésuites*, & ont été témoins que ces Peres *ont mis au jour leurs desseins longuement dissimulés.* Les Jésuites étoient intéressés

(a) Le Plaidoyer de Dollé a été réimprimé dans du Boulay, p. 850—866; & dans Mr. d'Argentré, Colect. Judic. T. 2, p. 510—523.

sés à exciter les *divisions*. Ils en ont *profité*. Ils se *sont accrus de nos ruines*. *Dedans les troubles ils ont trouvé leur affermissement.*

Quoique Dollé releve les excès commis par les Jésuites, & qu'il fasse remarquer, comme l'avoit fait Arnauld, qu'il n'y avoit pas de conjuration formée depuis trente ou quarante ans contre des Princes, où ils ne fussent entrés; qu'ils avoient *fait fermer les Villes* au Roi, *mutiner ses sujets contre lui*; que le crime de Varade est *le crime commun de la Société*; *qu'à peine les enfans sont-ils nés*, ces Peres *corrompent les jeunes esprits, par l'impression de leur mauvaise doctrine, laquelle ils entretiennent puis après par leurs presches, & confessions*, &c; il s'applique principalement à montrer qu'ils ont *perverti la Hiérarchie Ecclésiastique, & se sont portés en Curés universels*. Ils développe leurs Constitutions mystérieuses, & les privileges exorbitans qu'ils se font fait accorder. De quelque côté qu'on les envisage, on ne trouve en eux qu'*ambition & avarice*. *Sous la profession de pauvreté, ils ont embrassé tant de richesses, qu'elles égalent celles des plus grands Monarques. Ils interpretent leur vœu tant à leur advantage, que la jouissance de tous les biens de la Terre n'y fait point de breche.... Leurs vœux ne sont donc que chimeres & secondes intentions.... Ils relaschent ainsi l'obligation de tous leurs autres vœux comme il leur plait: Car leur principale regle est de n'en avoir point de certaine.*

Il seroit inutile d'extraire ici les preuves qu'il donne de cette accusation. Nous traiterons ailleurs cette matiere; & on recon-

nois

montra que Dollé n'exagéroit pas, en formant cette accusation contre les Jésuites.

Duret, l'Avocat de ces Peres, perora peu. Apparemment qu'il n'avoit pas grand goût pour se charger d'une si mauvaise cause, & que c'est pour ne se pas deshonorer, qu'il l'abandonna avant qu'elle fût jugée : car pendant le cours de cette affaire, il partit (le 12 Août) pour Tours. Nous n'avons pas le peu qu'il dit dans cette occasion.

Les Jésuites, qui attendoient toujours des tems plus favorables, se remuoient beaucoup pour écarter le jugement. Ils représentoient, que d'accorder ce que l'Université demandoit, ce seroit exciter de nouveaux troubles, au lieu d'appaiser les anciens. Pendant qu'ils avoient régné à Paris, ils s'étoient fait des créatures, qui agissoient fortement pour eux. D'un autre côté, Henri IV. instruit de ce dont ils étoient capables, sentoit que pour achever de détruire la Ligue, il étoit intéressant qu'on fît justice, & qu'on écartât de son Royaume ceux qui n'étoient propres qu'à le troubler. Animé alors de cet esprit, il écrivit au Parlement la Lettre suivante (*a*), en date du 28 Juillet 1594.

„ Nos Amés & Féaux, nous avons entendu que le Procès d'entre notre Fille ainée l'Université de notre bonne Ville de Paris & le College des Jésuites, est devers vous sur le point d'être jugé, & que, sous couleur de quelques considéra-
„ tions

(*a*) Cette Lettre se trouve dans du Boulay, p. 596.

„ tions de ce tems, & que la raison & le
„ but de notre service semble y résister,
„ l'on en veut empêcher le jugement. Sur
„ quoi nous vous dirons que n'ayant d'au-
„ tre but devant les yeux que la crainte de
„ Dieu, ni plus recommandable que la ju-
„ stice en notre Royaume, nous voulons,
„ & vous ordonnons très-expressément de
„ passer outre au jugement dudit Procès,
„ garder le bon droit en justice à qui il ap-
„ partiendra sans aucune faveur, animo-
„ sité, ni acception de personne, quelle
„ qu'elle soit, afin qu'à la décharge de no-
„ tre conscience Dieu soit loué & honoré
„ en nos bonnes & saintes intentions, & la
„ vôtre par vos actions & justes jugemens,
„ selon que les Rois nos Prédécesseurs &
„ Nous avons institué, priant sur ce no-
„ tre Seigneur vous avoir, nos Amés &
„ Féaux, en sa sainte garde. Ecrit au camp
„ devant Laon le 28 Juillet 1594. Signé
„ Henri, & plus bas, Rozé.

La ressource ordinaire de ces Peres leur étant enlevée par ce changement de la Cour à leur égard, il ne leur restoit plus que l'espérance de gagner les Magistrats, d'écarter ceux qui ne leur étoient pas favorables, & d'implorer la protection de ceux qui étoient restés dans Paris pendant la Ligue, qui y avoient pris part, & l'avoient autorisée.

Dès le 23 Juillet les Jésuites avoient récusé (a), sous différens prétextes, quatre Ju-

(a) Du Boulay, ibid.

Juges qu'ils croyoient ne leur être pas favorables. Le nom de ces Magistrats mérite d'être conservé: c'étoient MM. Hector Maître des Requêtes, Prosper Bauyn, Jean Scarron & Lazare Coquelay.

Le premier Août on lut la Lettre du Roi. Par Arrêt l'affaire fut appointée, & il fut ordonné que les Requêtes de l'Université & des Curés de Paris présentées en 1564, seroient jointes au procès, & que les Parties remettroient leurs pieces entre les mains de Mr. Angenaust nommé Rapporteur.

Un Pere Barny Prêtre, en qualité de *Procureur des Prêtres, Régens & Ecoliers du College de Clermont*, présenta un Ecrit (*a*), portant que „ Mr. Claude Duret leur Avo„ cat, seroit parti de cette Ville de Paris „ le vendredi 22 du présent mois d'Août „ 1594, pour aller à Tours, comme vous „ auroit été remontré par Requête le 17 „ dudit mois que lesdits Défendeurs vous „ auroient présenté, afin de leur prolonger „ le délai de produire jusqu'au retour dudit „ Duret, ou jusques à ce qu'ils auroient re„ tiré leurs pieces, & instruit un autre A„ vocat pour dresser leur Plaidoyer: ce „ que n'ayant pu obtenir ni trouver aucun „ Avocat qui se soit voulu charger de faire „ leur dit Plaidoyer dans les trois jours „ que vous leur auriez ordonnés pour toute „ préfixion & délai de produire, auroit le„ dit Barny été contraint de dresser lesdites „ défenses, &c".

L'E-

(*a*) Voyez ce long Ecrit dans du Boulay, p. 166--189.

L'Ecrit est divisé en deux parties: la premiere contient les raisons des fins de non-recevoir. La seconde, les réponses aux objections.

Barny fonde les fins de non-recevoir sur ce que les Jésuites sont approuvés par le Pape, par l'Assemblée de Poissy, par une multitude de Lettres-Patentes de nos Rois (a), par le Parlement & la Chambre des Comptes, par les Universités de Toulouse, Bordeaux, Bourges, & même celle de Paris. Il cite les Lettres que Saint Germain, Recteur, leur avoit accordées clandestinement en 1563, & qui ont été desavouées par l'Université. Il produit aussi le faux Décret du 9 Juillet de cette même année, sous le nom de la Faculté de Théologie, & prétend que ce Décret est *suffisant pour abroger* l'ancien de 1554. Il a l'imprudence de vanter les grands services qu'ils avoient rendus à Paris pendant la Ligue, *n'ayant jamais cessé d'enseigner la jeunesse, & n'y ayant pour lors autre College en l'Université que le leur, auquel il y eût exercice entier*; d'étaler enfin ce qu'ils avoient fait pour la Religion Catholique, spécialement en Languedoc & en Guienne, où ils avoient fait soulever contre le Roi Toulouse & Bordeaux.

Dans la réponse aux objections, les faits les

(a) Il fait mention de Lettres-Patentes de 1580 & 1584, que nous ne connoissons pas. Les Lettres Patentes de 1584, sont peut-être celles qui furent enregistrées à Paris le 9 Juin 1584, pour l'établissement du College de Tournon. Voyez dans le Tome suivant, *Article XXII.*

les plus notoires sont ou déguisés avec artifice, ou souvent niés avec hardiesse. On n'est pas étonné de cette effronterie, quand on sçait, comme Mr. Servien le fit remarquer au Parlement quelques années après, *qu'ils enseignent la Jeunesse de se parjurer, quand elle est devant les Magistrats.*

Pour prouver que les Jésuites ne peuvent être accusés avec fondement, de se *mêler des affaires d'Etat, ni de rien troubler*, Barny répond que cela est faux, *attendu que cela est contre leur Profession, qui leur défend de s'ingérer & immiscer aucunement en telles affaires.*

A l'accusation intentée contre eux, de ce qu'ils recevoient & envoyoient les paquets d'Espagne; l'Ecrit réplique sérieusement, *qu'ils ne sont Banquiers & jamais n'ont fait ce métier, comme peu sortable à des Religieux & François.*

Il en est de même de l'Histoire de Tercere, constatée par des relations que le Roi d'Espagne avoit lui-même fait imprimer, & que les Historiens contemporains attestent. Les François étant venus à Tercere au secours d'Antonio, à qui la Couronne de Portugal appartenoit, les Jésuites avoient excité une révolte, & avoient été cause que la Noblesse Françoise avoit été massacrée. Barny répond qu'ils *ne sont ni Soldats ni Capitaines, & qu'il appartient plutôt aux Ecclésiastiques d'intercéder pour les Criminels, & les tirer des mains du Bourreau.* Ainsi, selon Barny, les Jésuites ne peuvent jamais être coupables des crimes dont on les convaincra: car si leur Profession leur dé-

défend de se mêler des affaires d'Etat, si le métier de Banquier est peu sortable à des Religieux, & si les Jésuites ne sont ni Soldats ni Capitaines; leur Profession leur défend également le vol, le poison, l'assassinat, le parricide des Rois, l'usurpation de la Souveraineté, &c. Ne voilà-t-il pas les Jésuites bien lavés? Ils ne sont pas coupables, parce qu'ils ne devroient pas l'être.

Il leur étoit cependant difficile de se tirer des faits de la Ligue, dont les témoins subsistoient, & plusieurs même étoient de leurs Juges. L'Ecrit exténue les forfaits de Claude Matthieu. Il cherche à montrer qu'il n'étoit pas l'Auteur de la Ligue, comme on le prétendoit; que ce Pere n'a *pu avoir le jugement, la solerce, l'industrie, l'autorité requise pour faire & nouer une Ligue si grande & si forte; que si ledit Matthieu a travaillé à la fortifier, comme aussi ont fait beaucoup d'autres de toutes sortes d'états*, ce n'étoit qu'un seul particulier; que d'ailleurs, quand les autres Jésuites auroient été instruits de ses menées, ils *ne l'eussent pu empêcher, attendu qu'il étoit leur Supérieur.* Voilà du moins un fait bien avoué, qui est que Claude Matthieu, Supérieur des Jésuites, a été un des plus grands Ligueurs.

L'Ecrit, malgré ses subterfuges, est obligé de convenir qu'Odon Pigenat, encore un de leurs Supérieurs, assistoit au Conseil des Seize; mais il prétend que ç'avoit été une politique du Duc de Mayenne, d'engager ce pacifique Jésuite à s'y trouver & à *s'asseoir parmi lesdits Seize, pour en être le Modérateur; mais le malheur étoit que cela se*

tenant secret pour le Bien public, *on attribuoit audit Pigenat tout ce qui se faisoit parmi lesdits Seize*, *icelui par conséquent endurant les calomnies de dehors*, *& dedans ledit Conseil des Seize*. Ainsi ce Jésuite est plus à plaindre qu'à condamner.

Ecoutons encore un autre aveu important. L'Avocat Arnauld avoit accusé les Jésuites d'avoir prêté pour soutenir la Ligue, vin, bled, avoine, sous le gage des Bagues de la Couronne. *Répondent lesdits Défendeurs qu'ils n'en avoient pas assez pour eux.* Les pauvres gens! qu'ils ont eu à pâtir! *Et quant aux Bagues*, *la vérité est que Mr. le Duc de Nemours durant le siege* qu'il soutenoit contre le Roi, *ayant affaire d'argent*, *& en empruntant de diverses personnes*, *donna auxdits Créanciers pour gage*, *un Rubis*, *deux Saphirs & huit Emeraudes*, *lesquelles pour plus d'assurance*, *il commanda aux Défendeurs de garder*, *comme séquestres*, *ne les pouvant*, *selon qu'il lui sembloit*, *mieux assurer*. Ils sont même des Gardiens si fideles, que *si-tôt que le Roi est entré & que Mr. Pierre Lugoly les leur a demandés par l'ordonnance du Conseil*, *il les lui ont mis entre les mains*.

Quoique Barny soit obligé de convenir que *plusieurs* personnes *avoient déposé devant le feu Roi (Henri III.) en son cabinet*, que ses confreres avoient *souvent dénié l'absolution à ceux qui suivoient le feu Roi dès l'an* 1585, cependant il nia qu'ils en fussent coupables.

Après des déguisemens employés à justifier Varade principal du College, de la part qu'il pouvoit avoir eue à l'assassinat commis par

par Barriere, l'Auteur termine son apologie par ces paroles: *joint que le Roi a dit qu'il lui pardonnoit & qu'il se retirât du Royaume, ce qu'il a fait.*

Quoique cet extrait soit déjà fort long, nous croyons néanmoins devoir encore dire un mot de la réponse que l'Ecrit oppose à l'accusation des Curés, Que les Jésuites avoient perverti la Hiérarchie Ecclésiastique. „ Il est certain, répond l'Ecrit, que le „ Pape est le Chef de la Hiérarchie de „ l'Eglise, duquel dépend toute la juris- „ diction qui est en l'Eglise, comme dit „ mystiquement David, *sicut unguentum* „ &c. Or lesdits Défendeurs ont eu puissan- „ ce du Pape d'administrer les Sacremens „ de Pénitence & de l'Autel". C'est reconnoître la vérité de l'accusation, & fournir une nouvelle preuve que les Jésuites se sont joués des promesses qu'ils avoient faites soit à l'Assemblée de Poissy, soit au Parlement.

Il y en avoit assez, à ce qu'il paroît par ces aveux, pour chasser les Jésuites. Mais le Parlement se contenta pour lors de prononcer le 6 Septembre un Arrêt portant que *le Procureur-Général fournira son Plaidoyer dans demain, & à faute de ce faire, sera passé outre au jugement. Cependant lui sera communiqué ce qui a été mis par les Parties par-devant le Rapporteur*, &c. (a)

On alloit entrer en vacances, par conséquent le jugement du procès étoit différé: ce

(a) Voyez l'Arrêt en entier dans du Boulay, p. 890.

ce qui donnoit le tems aux Jésuites de remuer. Ils formerent d'exécrables projets contre la personne du Roi, qu'ils firent bientôt après exécuter, comme on va le voir dans un moment. Henry IV. dès son enfance avoit été l'objet de leur haine, & ils ne pouvoient se réconcilier avec lui. La Lettre que ce Prince venoit d'écrire au Parlement dans le cours de cette affaire, leur montroit qu'il les connoissoit, & qu'il ne leur étoit pas favorable.

Plusieurs Magistrats furent *sensiblement affligés de voir que le mauvais parti prévaloit.* Augustin de Thou, *Président au Parlement, homme d'une droiture inflexible,* dit *qu'il voyoit bien que de laisser un tel procès indécis, c'étoit laisser la vie du Roi dans l'incertitude; que ce n'étoit pas là ce qu'il devoit attendre de la Cour; qu'il auroit mieux valu assurer les jours du Prince par un châtiment mémorable qu'on avoit lieu d'attendre d'eux; que pour lui il étoit assez vieux pour ne jamais voir la fin de ce procès; mais que pour ne pas mourir sans avoir opiné sur le fond, il étoit d'avis que tous les Jésuites fussent chassés du Royaume.* C'est le célebre Historien son neveu qui nous a transmis cet avis (a) si plein de zele pour le Bien public.

ARTICLE X.

Les Jésuites, coupables d'un nouvel assassinat d'Henri IV. sont enfin chassés du Royaume.

Le Parlement ne fut pas longtems sans voir

(a) Mr. de Thou. T. 12. sur l'année 1594.

voir les suites fatales de cette indulgence, & sans reconnoître combien étoient fondées les accusations de l'Université & des Curés.

Le 27 Décembre suivant, un Fanatique (Jean Chastel) âgé de 18 à 19 ans, nourri & élevé au College des Jésuites, frappa d'un coup de couteau Henri IV. qui heureusement ne reçut qu'une légere blessure à la levre (a). On arrêta sur le champ le meurtrier. Le Roi ayant entendu dire par ceux qui l'environnoient, que c'étoit un disciple des Jésuites, s'écria: *falloit-il donc que les Jésuites fussent convaincus par ma bouche?*

Chastel montra dans ses interrogatoires qu'on lui avoit inspiré un esprit de fanatisme. Il reconnut qu'il avoit étudié en Philosophie au College des Jésuites sous le Pere Gueret; qu'en cette maison il avoit été souvent en la chambre des méditations, „ où les Jésuites introduisoient les plus grands „ pécheurs, qui voyoient en icelle cham„ bre les portraits de plusieurs diables de „ diverses figures épouvantables, sous cou„ leur de les réduire à une meilleure vie; „ pour ébranler leurs esprits, & les pousser „ par telles admonitions à faire quelque „ grand cas; qu'il avoit ouï dire aux Jésui„ tes qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & „ qu'il étoit hors de l'Eglise, & ne lui fal„ loit obéir, ni le tenir pour Roi, jusqu'à „ ce qu'il fût approuvé par le Pape".

Le meurtrier soutint cette proposition dans tous ses interrogatoires. „ Cette déposition „ jointe

(a) Voyez le détail de cette affaire dans les Jésuites criminels de Leze-Majesté. p. 217. & suiv.

„ jointe aux Libelles injurieux contre Hen-
„ ri III. & contre le Roi régnant, dit Me-
„ zerai..... (a); jointe encore au souvenir
„ de l'ardeur que quelques-uns d'eux (les
„ Jésuites) avoient témoignée pour les in-
„ térêts de l'Espagne; à quelques maximes
„ que leurs Prédicateurs avoient débitées
„ contre la sûreté des Rois & contre les an-
„ ciennes Loix du Royaume; " (à l'assassinat commis tout récemment par Barriere & suggéré par le Jésuite Varade) „ & à l'opi-
„ nion qu'on avoit que par le moyen de
„ leurs Colleges & des Confessions auricu-
„ laires, ils tournoient les esprits de la Jeu-
„ nesse & les consciences timorées de quel
„ côté il leur plaisoit, donna sujet au Par-
„ lement d'envelopper toute la Société dans
„ la punition ".

Enfin le Parlement crut devoir prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces contre des Maîtres qui excitoient leurs Ecoliers à de pareils forfaits. Il y eut ordre d'arrêter tous les Jésuites. Sur les neuf à dix heures du soir, leur College fut investi, afin qu'aucun d'eux ne pût échapper; Jean Gueret Prêtre, à l'école duquel le misérable assassin avoit été instruit d'une si abominable doctrine, fut fait prisonnier, & interrogé. Le Président de Thou & Etienne de Fleury Doyen des Conseillers, montrerent en opinant (b) la nécessité où l'on étoit de faire droit sur la Requête de l'Univer-

(a) Abrégé Chronologique sur la fin de l'année 1594.
(b) Voyez leurs Discours pleins de force contre les Jésuites, dans Mr. de Thou. T. 12 p. 333 & 334.

versité, & de chasser entiérement les Jésuites du Royaume.

Ainsi par le même Arrêt (a), qui condamnoit Jean Chastel aux supplices qu'il avoit mérités, le Parlement ordonna le 29 Décembre 1594 que les Prêtres & Ecoliers du
„ College de Clermont & tous autres, soidisans, de la Société (de Jésus) comme
„ corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs
„ du Repos public, ennemis du Roi & de
„ l'Etat, vuideront trois jours après la signi-
„ fication dudit Arrêt, hors de Paris & au-
„ tres Villes & Lieux où sont leurs Colle-
„ ges, & quinze jours après hors du Royau-
„ me, sur peine où ils seroient trouvés,
„ ledit tems passé, d'être punis comme cri-
„ minels & coupables de Leze-Majesté. Se-
„ ront les biens, tant meubles qu'immeu-
„ bles à eux appartenans employés en œu-
„ vres pitoyables, & distribution de eux
„ faite, ainsi que par la Cour sera ordonné.
„ Outre fait défenses à tous sujets du Roi
„ d'envoyer des écoliers aux Colleges de
„ la Société qui sont hors du Royaume pour
„ y être instruits, sur la même peine de cri-
„ me de Leze-Majesté, &c ".

C'étoit pendant le cours de la procédure sur laquelle intervint ce célebre Jugement, que le Parlement avoit député des Commissaires pour mettre les Jésuites en arrêt. Ils trouverent dans leur College un Ecrit abominable, transcrit de la propre main de Jean Gui-

(a) Cet Arrêt se trouve imprimé dans plusieurs Recueils, & spécialement dans Mr. d'Argentré, Collect. judic. T. 2. p. 524.

Guignard Professeur, & par lui composé & gardé depuis l'Edit d'abolition. Entr'autres propositions (*a*), après avoir beaucoup loué la St. Barthelemi & l'assassinat d'Henri III. il s'exprimoit ainsi au sujet d'Henri IV. *régnant*. *Appellerons-nous un Néron, Sardanapale de France, un Renard de Béarn*, &c. Il enseignoit que ,, la Couronne de France pouvoit ,, & devoit être transférée à une autre famille que celle de Bourbon; que le Béarnois, ores que converti à la Foi Catholique, seroit traité plus doucement qu'il ne méritoit, si on lui donnoit la couronne monacale en quelque Couvent bien réformé, pour y faire pénitence; que si on ne peut le déposer sans guerre, qu'on guerroye; si on ne peut faire la guerre, qu'on le fasse mourir ".

Cet homme sanguinaire ayant été mis à la Conciergerie, l'abominable Ecrit lui fut présenté, & il reconnut l'avoir composé & écrit de sa main. Par Arrêt (*b*) du 7 Janvier 1595 il fut condamné à être pendu en place de Greve, & il fut ordonné que son corps mort seroit réduit & consumé en cendres.

Par un autre Arrêt (*c*) du même jour, Jean Gueret (Jésuite) & Pierre Chastel pere de l'assassin, furent bannis; le premier à perpétuité, & le second pour neuf ans. Il fut en outre ordonné que la maison de Pierre Chastel

(*a*) Voyez ces propositions dans Mr. d'Argentré, ibid. p. 525.

(*b*) Voyez cet Arrêt en entier dans Mr. d'Argentré, ibid.

(*c*) Cet Arrêt se trouve, ibid.

Chaſtel ſeroit raſée, & qu'en la place on éléveroit un pilier, pour ſervir de mémoire perpétuelle de ce très-déteſtable parricide.

Cette célebre Pyramide (a) avoit quatre faces, ſur chacune deſquelles étoit une inſcription particuliere. Sur la premiere étoit marqué qu'*un Parricide déteſtable, imbu de l'héréſie peſtilentieuſe de cette très-pernicieuſe ſecte* (des Jéſuites), *laquelle, depuis peu couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, a enſeigné publiquement à tuer les Rois, les Oints du Seigneur & les images vivantes de Sa Majeſté; entreprit d'aſſaſſiner Henri IV.*

La ſeconde inſcription, qui regardoit le Palais, contenoit l'Arrêt contre Jean Chaſtel & contre les Jéſuites. Dans la quatrieme inſcription (b), il étoit marqué que Jean Chaſtel s'étoit porté à ſon crime, *pour avoir été inſtruit dans une école d'impiété, par de mauvais maîtres, qui ſe glorifioient, hélas! du nom de Sauveurs de la Patrie.* Il étoit dit dans la troiſieme, que le Parlement avoit *banni en outre de toute la France cette nouvelle race de gens malins & ſuperſtitieux, qui troubloient l'Etat, & à l'inſtigation deſquels ce miſérable jeune homme avoit entrepris cet abominable parricide.*

Quand les Jéſuites furent parvenus à ſe faire

(a) La deſcription de cette Pyramide & les Inſcriptions qui étoient ſur chaque face, ſe trouvent dans Mr d'Argentré ibid. dans les Jéſuites criminels de Leze-Majeſté, & dans pluſieurs autres Ouvrages.

(b) Je ne ſçai pourquoi Mr d'Argentré, en rapportant les autres Inſcriptions, a paſſé celle-ci ſous ſilence. Si c'eſt par ménagement pour les Jéſuites, la troiſieme qu'il rapporte en dit aſſez ſur le compte de ces Peres.

faire rétablir en France, ils ne négligerent pas de faire détruire ce monument de leur crime: c'est ce qu'ils exécuterent au mois de Mai 1605 (*a*), dix ans après qu'il eut été élevé (*b*).

Par Arrêt du 21 Mars 1595 (*c*), qui fut exécuté le 10 Avril suivant, le nommé Le Bel, écolier des Jésuites, fut banni à perpétuité du Royaume, „ & condamné à faire préa-
„ lablement amende honorable en la Grand-
„ Chambre, l'Audience tenant, étant tête
„ & pieds nuds, en chemise, ayant en sa
„ main une torche de cire ardente du poids
„ de deux livres, & icelui à genoux dire &
„ déclarer que témérairement & mal advisé
„ il a voulu séduire & pratiquer François
„ Veron, écolier & étudiant en l'Universi-
„ té de Poitiers, pour suivre hors du Ro-
„ yaume les ci-devant Prêtres & Ecoliers
„ du College de Clermont & ceux de leur
„ Société contre les défenses de ladite Cour;
„ & outre qu'indirectement il a réservé &
„ gardé par devers lui leçons & composi-
„ tions dictées par aucuns de ladite Socié-
„ té, & par lui revues & écrites de sa main
„ audit

(*a*) Mr. d'Argentré dit que ce ne fut qu'en 1606.

(*b*) NB. Mr. de Thou. Liv. 134. dit que les Jésuites voulurent se servir de leur crédit pour sonder si le Parlement voudroit prêter son ministere à la destruction de la pyramide. Les Présidens & les Gens du Roi furent mandés à cet effet; mais la chose ayant été proposée à ces sages Magistrats par le Chancelier de Bellievre, on craignit que le Parlement ne refusât d'y donner les mains: ainsi, à la sollicitation du P. Cotton, l'on eut recours pour cela aux voies de fait.

(*c*) Voyez cet Arrêt en entier dans Mr. d'Argentré, ibid. p. 529.

„ audit College de Clermont, contenant
„ plusieurs damnables instructions d'attenter
„ contre les Rois, & l'approbation & louan-
„ ge du détestable parricide commis en la
„ personne du Roi de très-heureuse mémoi-
„ re Henri III. du nom, dont il se repent
„ & demande pardon à Dieu, au Roi & à
„ la Justice ". Dès auparavant, le 10 Janvier de la même année, le Parlement (*a*) avoit banni à perpétuité le Jésuite Alexandre Hay, alors prisonnier *pour avoir tenu des discours contre la personne du Roi.*

Dans le même tems (*b*) *se trouva par informations envoyées de Bourges faites le 7 Janvier 1595, qu'un nommé François Jacob, Ecolier des Jésuites dudit Bourges, s'étoit vanté de tuer le Roi, n'étoit qu'il pensoit qu'il étoit mort, & qu'il estimoit qu'un autre l'avoit tué.*

Un Augustin du même nom soutint une These, où il voulut établir le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois. Le Parlement la flétrit par Arrêt (*c*) du 9 Juillet de la même année; & punit le Bachelier. Montheleon Syndic de la Faculté, *qui ayant étudié chez les Jésuites, en tenoit les erreurs avec pertinacité*, fut obligé d'abdiquer le Syndicat, pour avoir signé cette These.

Les Jésuites chassés du Royaume userent de ruses. Il n'y en a aucun qui, suivant leurs Constitutions, comme nous le verrons ailleurs,

(*a*) Voyez le Recueil des Censures de la Faculté de Théologie en 1720. p. 127.

(*b*) Voyez Mr. d'Argentré, Collect. judic. T. 2. p. 533.

(*c*) Voyez cet Arrêt dans Mr. d'Argentré, ibid. p 531. & ce qui est dit de Montheleon, qui *studuerat apud Jesuistas & eorum placita mordicùs tenebat*; p. 530.

leurs, ne puisse sortir de la Société & y rentrer ensuite. Pour pouvoir rester en France, plusieurs d'entre eux déposoient l'habit, & ainsi travestis ils sçavoient se procurer des demeures & même des postes dans le Royaume. Cette supercherie donna lieu à l'Arrêt suivant, en date du 21 Août 1597 (a).

„ Sur la remontrance faite par le Procu-
„ reur-Général du Roi, qu'il a été averti
„ qu'aucun de ceux qui par ci-devant ont
„ été de la Compagnie, surnommée du nom
„ de Jésus, tant au College de Clermont
„ en cette Ville de Paris, qu'en autres lieux
„ de ce Royaume, retournent en plusieurs
„ Villes, mêmement aux limitrophes aux-
„ quelles ils sont reçus, pour y dresser éco-
„ les & faire prédications, sous couleur de
„ ce qu'ils disent avoir abjuré la Profession
„ de leur prétendu Ordre & Secte d'icelle
„ Compagnie, en quoi il y a du péril que
„ la Jeunesse ne soit corrompue par blandi-
„ ces & allefchement de mauvaises doctri-
„ nes, & le peuple circonvenu par fausses
„ prédications, &c. La Cour ordonne que
„ l'Arrêt du 29 Décembre 1594, sera exé-
„ cuté selon sa forme & teneur, & en con-
„ séquence a fait & fait inhibitions & dé-
„ fenses à toutes personnes, Corps & Com-
„ munautés des Villes, Officiers & particu-
„ liers, de quelle qualité & condition qu'ils
„ soient, de recevoir, ne souffrir être re-
„ çus aucuns des Prêtres ou Ecoliers, eux
„ disant de la Société du nom de Jésus,
„ encore que lesdits Prêtres ou Ecoliers
ayent

(a) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 898.

„ ayent abjuré & renoncé au vœu de Pro-
„ fession par eux fait, pour tenir école pu-
„ blique ou privée, ou autrement, pour
„ quelque occasion que ce soit, à peine
„ contre ceux qui contreviendront d'être
„ déclarés atteints & convaincus du crime
„ de Leze-Majesté".

Cet Arrêt de Réglement envoyé dans tous les Bailliages, eut des suites intéressantes par rapport à la Ville de Lyon. Le Corps de Ville fit des remontrances au Parlement, pour obtenir la liberté de donner la Principalité de leur College à un nommé Porsan Exjésuite, sorti de la Société avant l'Arrêt de 1594. Pour être plus favorablement écoutés, les Officiers *célébroient* la justice de cet Arrêt, & se faisoient gloire d'y avoir *obtempéré* avec tant de fidélité, *qu'ils expulserent promptement de leur Ville tous les Jésuites qui s'y étoient auparavant habitués.* D'ailleurs ils prétendoient que Porsan étoit *distrait de leur intelligence*, (des Jésuites), *qu'il leur étoit haineux & fort haï d'eux.*

Cela n'empêcha pas la Chambre des Vacations d'ordonner par son Arrêt (*a*) du 16 Octobre 1597, que celui du 21 Août seroit exécuté, aussi bien qu'un autre du 25 Septembre, *suivant lequel Porsan seroit pris & amené à la Conciergerie, pour être ouï & interrogé sur le contenu ès informations ci-devant faites, & procédé à l'encontre de lui, ainsi que de raison.*

Le

(*a*) Voyez cet Arrêt & le Discours de Mr Marion dans du Boulay, p 899—904, dans le Recueil des Discours de Mr. Marion, dans un Recueil que l'Université fit paroitre en 1625; & ailleurs.

Le Discours du célebre Mr. Marion Avocat-Général, sur lequel cet Arrêt intervint, mérite que nous en rapportions ici quelques endroits.

Il commença par montrer que les Jésuites, dès le commencement de leur établissement, avoient *conjuré la ruine du devoir général des Sujets à leur Roi légitime*, & s'étoient *dévoués à cette immanité*. Quel horrible Ministere que celui de ces Peres!

De-là Mr. Marion passe à ce qui arriva en 1564. Lorsqu'on plaida solemnellement sur la *réception*, (*non pas de leur Ordre qui n'a jamais été approuvé en France*) *mais de leur College; les plus sages hommes de ce tems-là, vraiment excellens en la conjoncture des affaires du monde, prévirent dès-lors que par trait de tems ils allumeroient le flambeau de discorde au milieu du Royaume.*

En parlant de *l'appointé au Conseil* prononcé en 1564, nous avons déja rapporté ce que Mr. Marion dit de l'opposition constante de ses prédécesseurs à l'établissement des Jésuites, & le jugement qu'il portoit de la conduite que le Parlement crut devoir tenir alors.

Sur les seuls mérites de l'ancien Procès, La Cour auroit été en droit de les *releguer*, *ores qu'il ne fût rien survenu de nouveau, puisque leur réception étoit encore pendante & indécise sous la puissance de sa jurisdiction. Et combien plus s'étant d'abondant trouvés coupables, & de perturbation du repos de l'Etat, & de corruption des mœurs de la Jeunesse, & du conseil de la mort du feu Roi, & finalement d'attentat à la vie de Sa Majesté; dont la conscience des*

 prin-

principaux d'entre eux remorse & agitée leur fit prendre la fuite, & ainsi éviter la peine solemnelle usitée par les mœurs de nos Peres en ces impiétés?

Mr. Marion montre que pour des crimes bien moindres & moins accumulés, on a chassé de certaines Provinces ou aboli des Ordres entiers, & il entre sur cela dans un détail.

Bannis par l'Arrêt de 1594, les Jésuites conservent un *desir de vengeance, ardent & furieux de la honte & opprobre; de sorte,* remarque l'Avocat-Général, *qu'à présent tout leur soin, étude & industrie, toutes leurs ruses, cauteles & finesses (& quelles gens au monde en ont de plus subtiles!) bref tout leur souhait & auquel ils réferent tous leurs artifices, est de rentrer en France pour y faire pis que par le passé.*

Venant ensuite à la demande que la Ville de Lyon faisoit de Porsan, pour être Principal du College, Mr. Marion fait voir qu'il suffit qu'il ait été Jésuite, pour ne le pas souffrir dans cette place: „ la grandeur immense de notre juste crainte doit élever „ en garde & défiance.... & nous faire croi„ re que tous les Jésuites, dès leur enfan„ ce, sont si estreints ensemble & conjurés „ à y persévérer par tant d'exécrations, „ que, quelque fribuscule, quelque noise „ & divorce qui, par occasion, puisse arri„ ver entre eux, ils n'oublieront jamais pour „ tout cela leur premiere accointance, & se „ rallieront toujours à notre ruine. Mêmes „ nous en avons un si mémorable & mon„ strueux exemple, que s'il ne nous excite

„ à

„ à nous préserver, nous serons estimés to-
„ talement stupides & dignes du malheur
„ qui pourra survenir ".

A l'occasion de ce Porsan qui prétendoit n'être pas Profès, l'Avocat-Général, sans entrer dans ce qui regarde les vœux *suprêmes & solemnels*, que les Jésuites font faire *à ceux qu'ils admettent aux plus secrets mysteres de leur Ordre*, & dont ils ont toujours couvert & caché l'état; fait voir tout l'artifice de ces Peres par rapport à ceux qui, parmi eux, n'ont pas fait les derniers vœux. Pour pouvoir recueillir toutes les successions qui pourroient écheoir, ils sont un grand nombre d'années à les faire Profès, jusqu'à ce qu'ils n'en ayent plus à espérer; *s'en étant même trouvés quelques-uns, qui ont hérité & disposé au profit de leur Ordre, des biens de leurs parens, vingt ou trente ans après qu'ils avoient commencé de faire en public & en particulier tous actes de Jésuites.*

En finissant, Mr. Marion déclare qu'il auroit eu d'autres considérations à exposer. Mais, en empruntant les paroles de Cassiodore: „ Tout ce que nous faisons, dit-il, est
„ vraiment public, & toutefois la plupart
„ des moyens dont nous nous servons ne
„ doivent être sçus, sinon quand les affaires
„ ont pris leur perfection. Quelque jour
„ donc, & quand il sera tems de rendre le
„ secret de la justice notoire à tout le mon-
„ de, les habitans de Lyon connoîtront
„ tout à clair, que rien n'y a été fait & n'y
„ sera fait que par bonne raison & pour leur
„ profit ".

Qu'il seroit à desirer que cette grande Vil-

le eût profité d'un avis si salutaire ! Mais depuis plus de cent cinquante ans que les Jésuites y sont rentrés, ils en sont devenus entiérement les Maîtres : ils y ont plusieurs maisons, & spécialement deux Colleges fort riches, où ils corrompent la Jeunesse par leurs maximes : ils y ont leur fameuse Apoticairerie, qui leur produit des gains considérables. Elle leur a occasionné des reproches & des procès, dont ils ont sçu sortir victorieux par leur énorme crédit.

L'Arrêt d'expulsion des Jésuites fut exécuté dans le Royaume, & Henri IV. l'approuvoit. Il le fut spécialement *dedans les ressorts des Parlemens de Rouen & de Dijon par le commandement du Roi ; & il l'eût été partout sans la résistance de ceux qui n'étoient pas encore bien affermis dans l'obéissance, & qui ne pouvoient se départir qu'avec trop de peine de leur mauvaise volonté* (a).

Cependant les Jésuites resterent dans les ressorts des Parlemens de Guyenne & de Languedoc. Depuis qu'ils avoient été chassés de Bordeaux par le Maréchal de Matignon, ils y étoient rentrés, & ils étoient maîtres dans plusieurs Villes du ressort de ce Parlement. Ils attestent eux-mêmes qu'Henri IV. avoit adressé des Lettres au Parlement de Bordeaux pour les faire chasser du ressort, & que cet ordre devint inutile (b).

Dans

(a) Remontrances du Parlement de Paris de 1603.

(b) Très-humbles Remontrances & Requêtes des Religieux de la Compagnie de Jésus au Roi Henri IV. Elles furent d'abord imprimées à Bordeaux, & ensuite réimprimées à Limoges, p. 14. de cette seconde édition.

Dans cette Province éloignée, où ils dominoient, ils se livrerent avec liberté à toute sorte d'excès. Il y a plus de cent ans que Jarrigue, l'un d'entre eux, en apostasiant pour se jetter chez les Hérétiques, révéla dans son Ecrit, intitulé *Les Jésuites sur l'Echafaud*, des abominations qui se passoient parmi les Jésuites de la Province de Guyenne. Nous sommes persuadés que la passion avoit beaucoup de part à son Ecrit; cependant la rétractation (a) qu'il donna en 1650, après être rentré dans la Société, laisse subsister différentes accusations sur les mœurs & la conduite, en disant seulement que les Supérieurs improuvoient ces désordres. Or c'étoit des Provinciaux mêmes & d'autres Supérieurs qu'il avoit chargé de ces crimes détestables, auxquels les autres Membres avoient participé.

Les Jésuites comptoient disposer à leur gré du Parlement de Bordeaux, quand ils entreprirent, il y a cent ans, d'y faire condamner Vendrok; & ils furent très-irrités d'avoir manqué leur coup. La conduite qu'ils tinrent alors, ne servit qu'à ouvrir de plus en plus les yeux des Magistrats sur ce qui les concerne.

Lorsque les Jésuites furent chassés par Arrêt du Parlement de Paris, la Ville de Toulouse étoit encore occupée par les Ligueurs, & conséquemment animée à la révolte par ces Peres. Le

(a) Dans cette Rétractation Jarrigue rentré dans la Société, nouvellement converti, appelle Oldecorne & Garnet, martyrs de Jésus, que les Anglois Catholiques ont invoqué & invoquent.

Le Parlement de Languedoc avoit été transféré par le Roi à Beziers, & les Magistrats qui étoient restés à Toulouse, y formoient un Parlement de Ligueurs, à qui le Duc de Mayenne donnoit des provisions. Seulement quelques Conseillers politiques, qui ne vouloient se commettre ni avec le Roi, ni avec la Ligue, s'étoient retirés à Castel-Sarrazin, pendant que le Maréchal de Matignon faisoit assiéger Toulouse (a). Il n'est pas étonnant que les Jésuites soient demeurés dans les Pays où les Ligueurs étoient maîtres.

Mais le vrai Parlement de Languedoc, celui qui tenoit son autorité du Roi, & qui résidoit alors à Beziers, rendit le 21 Mars 1595 contre les Jésuites, un Arrêt encore plus foudroyant que ne l'étoit celui du Parlement de Paris. Mr. de Belloy Avocat-Général dans son Requisitoire leve le masque de l'hypocrisie des Jésuites, *qui sont*, dit-il, *de vrais parois blanchies, de ces monstres qui nous ont partialisés & brigués en factions & divisions, sous prétexte de Religion.* Selon ce Magistrat, *nous ne portons que trop la pénitence que nous devons avoir, de les avoir soufferts si long-tems, parce qu'ils ont été les forgerons des illusions, des schismes, des erreurs & hérésies scandaleuses.*

On avoit été suffisamment averti par le jugement que la Faculté de Théologie en porta d'abord, par l'opposition que l'Evêque de Paris, l'Université & les Curés de la même Ville avoient formée à leur réception :

Et

(a) Mr. de Thou, Liv. 133.

Et plût à Dieu qu'il n'eussent pas été Prophetes si véritables, ou que nos Prédécesseurs eussent été plus prompts à suivre leurs avis, du moins à peser leur Prophétie !

Ensuite Mr. de Belloy paraphrase ce qu'il appelle en plusieurs endroits la *Prophétie* faite par la Sorbonne. Il montre en détail & par articles, que ce que les Docteurs avoient prédit ne s'est que trop vérifié; sçavoir que la *Société étoit dangereuse en matiere de Foi*, qu'elle étoit *perturbatrice de la paix de l'Eglise, & plutôt née pour la destruction que pour l'édification.*

Ils ont enseigné dans leurs *Prédications, Confessions & Ecrits scandaleux & séditieux, qu'on peut en conscience massacrer les Rois. Par les factions, les ligues & les divisions qu'ils ont jettées en notre République, ils ont dissipé & brisé* les liens de la *Société. De leur avarice est née la confusion, le désordre & le déréglement, que nous voyons en ce misérable Royaume, depuis la fréquentation, l'institution & le pédagogisme de ces nouveaux Prophetes, qui par leur fausse doctrine ont corrompu toute notre Jeunesse.*

Attendu que les crimes qu'ils ont commis envers la *personne du feu Roi, & la personne du Roi Henri IV. sont notoires & témoignés de la bouche sacrée de Sa Majesté & par ses Lettres closes; d'ailleurs, par le jugement solemnel qui en a été donné en la Cour du Parlement de Paris, lequel nous doit servir de témoignage de vérité;* Mr. de Belloy requiert qu'ils soient chassés du Royaume, *d'autant qu'ils n'ont été jusqu'aujourd'hui que tolérés en France,* SANS JAMAIS Y AVOIR E'TE' REÇUS NI APPROUVE'S.

» La

„ La Cour, ayant égard aux conclusions
„ du Procureur du Roi, & pour ne souffrir
„ plus longuement les sujets de Sa Majesté
„ être, sous faux prétexte & par artifice
„ exquis & recherché, distrait de la vraie
„ & naturelle obéissance dûe à icelle, nour-
„ ris & entretenus en leur rebellion, entre-
„ prises & attentats à sa personne, conspi-
„ rations notoires, fréquens, barbares, in-
„ humains, & du tout exécrables parrici-
„ des, dont peu n'a gueres miraculeusement
„ elle a été préservée par la grace spéciale
„ de Dieu, & pour obvier aux inconvéniens
„ qu'apportent les trop faciles & ordinaires
„ conversations de ceux qui se disent du
„ Nom de Jésus, &c. a ordonné & ordon-
„ ne que dans quinzaine, précisément tous
„ ceux qui se disent de ladite Société, fai-
„ sant Corps, College, & autrement dans
„ ce ressort (du Parlement de Languedoc)
„ vuideront le Royaume de France, à peine
„ d'être déclarés criminels de Leze-Majes-
„ té, perturbateurs du repos public, & pri-
„ vés de la vie sans déport... prononcé à
„ Beziers en Parlement aux Arrêts généraux,
„ en robes rouges, le 21 Mars 1595 (a).

Les troubles subsistoient encore dans cette Province, & la ligue y dominoit. Enfin l'année suivante, les Habitans de Toulouse, las de la guerre, témoignerent desirer la paix. Devic, par ordre du Roi, engagea le

(a) Cet Arrêt se trouve en entier dans le recueil que l'Université de Paris fit imprimer en 1625, & dans le Mercure Jésuitique, T. 2. de la seconde Edition de 1631, p. 536.

le Parlement de Beziers à se joindre aux Magistrats qui s'étoient retirés à Castel Sarrazin, afin de concerter avec eux les moyens d'obliger le Duc de Joyeuse & ceux qui étoient maîtres de la Ville de Toulouse, à rentrer dans leur devoir (a).

Joyeuse fut obligé de capituler. Il le fit très-avantageusement pour lui. Entr'autres articles, le Roi, par son Edit de 1596, reconnut pour Magistrats ceux qui avoient été pourvus par le Duc de Mayenne (b).

Le Parlement, qui avoit été établi à Beziers, & qui venoit d'être transféré à Castel Sarrasin, fut réuni aux Magistrats qui étoient restés à Toulouse sous la domination des Ligueurs.

On comprend que les Jésuites trouverent dans ces circonstances de fortes protections, pour ne pas exécuter l'Arrêt rendu à Beziers contre eux. Ils profiterent de l'amnistie accordée aux Fauteurs de la Ligue, & resterent dans la Province. Ils ramasserent à leur College de Tournon, lequel est du ressort du Parlement de Languedoc, la Jeunesse qui pouvoit être disposée à prendre leurs leçons.

Le Seigneur de Tournon, pour illustrer sa très-petite Ville, y donna les mains, & protégea les Jésuites autant qu'il le put. Le Parlement de Paris l'avoit condamné par Arrêt du premier Octobre 1597, *à faire vuider hors des fins de la Ville & Seigneurie de Tournon*

(a) Mr de Thou, Liv. 113.

(b) Voyez dans le Recueil des Edits du Roi Henri IV. sur la réunion de ses Sujets, l'Edit qui concerne Toulouse, articles 7 & 8.

non les Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jésus, dedans deux mois après la signification de l'Arrêt. Il n'y avoit ni *satisfait* ni *obéi*, quoiqu'il lui eût été signifié en parlant à sa personne à Paris. Le 18 Août 1598, le Procureur-Général, *assisté* de MM. Servien & Marion, en porta ses plaintes au Parlement, en ajoutant que plusieurs des sujets du Roi, au mépris de l'Arrêt du 29 Décembre 1594, avoient envoyé de leurs enfans à Tournon & à Pontamousson, *pour y être enseignés & instruits* par les Jésuites, *dont étoient à craindre plusieurs & notables inconvéniens, même d'autant que lesdits Prestres & Escholiers de ladite prétendue Société, non seulement ont continué depuis ledit Arrêt du 29 Décembre, la doctrine damnable & reprouvée par icelui, mais y ont adjouté autres nouveaux enseignemens & instructions plus abominables qu'ils sement partout, même dans le Royaume, par Livres exécrables.*

Sur les Conclusions des Gens du Roi, le Parlement (a) déclara que ledit de Tournon avoit *encouru les peines contenues en l'Arrêt du premier Octobre*; ordonna que *tous ses biens seroient saisis*; fit défense aux Officiers d'exercer la *Justice sous son nom*; déclara l'*état & Office de Sénéchal d'Auvergne, duquel étoit pourvu ledit de Tournon, vacant & impétrable; & ledit de Tournon indigne & incapable de le tenir & exercer.*

„ Et outre, continue l'Arrêt, a inhibé „ &

(a) Voyez cet Arrêt dans du Boulay, p. 909, dans le Recueil que l'Université fit paroître en 1625, dans le Mercure Jésuitique, T. 1. p. 578.

„ & défendu, inhibe & défend à toutes
„ personnes d'envoyer Ecoliers aux Colle-
„ ges de ladite prétendue Société, en
„ quelques lieux & endroits qu'ils soient,
„ pour y être instruits....... & dès à pré-
„ sent a ordonné & ordonne que tous les
„ Sujets (du Roi) instruits & enseignés aux
„ Colleges desdits prétendus de ladite So-
„ ciété, dedans ou dehors ce Royaume,
„ depuis l'Arrêt du 29 Décembre 1594, ne
„ jouiront des privileges des Universités,
„ comme incapables des degrez d'icelles.
„ Déclarons (c'est le Roi qui parle dans
„ l'Arrêt) les degrez par eux obtenus, ou
„ qu'ils obtiendront, en quelque Université
„ que ce soit, nuls & de nul effet & va-
„ leur, sans que par le moyen d'iceux ils
„ puissent enseigner ni être pourvus d'Offi-
„ ces, ni Bénéfices affectés aux Gradués,
„ être reçus Avocats en notredite Cour,
„ ne en aucuns Sieges, &c".

Pour l'éclaircissement de l'affaire de Tournon, dont nous aurons encore occasion de parler dans la suite, il est nécessaire de remarquer que, dans le tems où commencerent les troubles de la France au sujet de la Religion, les Jésuites avoient porté au Parlement de Paris des Bulles & Lettres-Patentes obtenues par *toute la Compagnie*, pour la création du College de Tournon en Université. Le Parlement, par son Arrêt (a) du 9 Juin 1584, avoit déclaré que c'étoit *sans que lesdites Bulles pussent préjudicier*

(a) Voyez cet Arrêt dans le Recueil que l'Université fit paroître en 1625, p. 119 & 120.

cier à l'autorité du Roi, immunités de l'Eglise Gallicane, & sans que les impétrans pussent prendre autre qualité que d'Ecoliers du College de Tournon.

Ainsi ces Peres, dans les circonstances où ils croyoient que le Parlement de Paris pouvoit leur être plus favorable, avoient eux-mêmes saisi ce Tribunal de ce qui concernoit leur College de Tournon.

Mais en 1598 ce Parlement étant disposé à réprimer leurs forfaits, & à empêcher qu'il ne devinssent préjudiciables au Royaume, ils chercherent à exciter un conflict de jurisdiction entre le Parlement de Paris & celui de Toulouse. Ils se donnerent tant de mouvement, que par le crédit du Syndic des Etats de Languedoc, ils solliciterent & obtinrent du Parlement de Toulouse un Arrêt du 23 Septembre 1598, qui défendoit de *troubler dans leur ministere & dans la jouissance de leurs biens les Prêtres & Ecoliers de la Compagnie de Jésus*(a).

„ Le Roi, dit Mr. de Thou, fut justement indigné de voir son autorité compromise par la contrariété de ces deux Arrêts. Il s'en fallut peu que par l'avis du Chancelier de Chiverny il ne fît casser & annuller l'Arrêt du Parlement de Toulouse, & n'ordonnât à ce Parlement & à celui de Bordeaux d'enregistrer l'Arrêt rendu contre Jean Chastel quatre ans auparavant. Mais la chose fut différée par les sollicitations de quelques Courtisans", qui, sans doute, firent entendre à

(a) Mr. de Thou. L. 120.

à Henri IV. que ce seroit exposer le Royaume à de nouveaux troubles. Mr. de Thou remarque que cette protection donnée à Toulouse, venoit de ce que les esprits de plusieurs n'étoient pas encore assez affermis dans l'attachement au Roi. On verra dans la suite que 25 ans après, les Jésuites payerent ce Parlement d'ingratitude, parce que les Magistrats crurent devoir arrêter leurs entreprises.

ARTICLE XI.

Les Jésuites sont auteurs d'une multitude de conspirations contre la Reine Elizabeth & le Roi Jacques en Angleterre; excitent les plus grands troubles en Pologne & en Russie, &c.

Ce n'est pas seulement en France que les Jésuites enseignoient & mettoient en pratique leurs maximes meurtrieres; qu'ils excitoient des guerres civiles; qu'ils armoient les Sujets contre leur Souverain; qu'ils cherchoient à exciter des troubles & des révoltes. En Angleterre ils se sont exercés dans ces pratiques abominables pendant trente ans, sans interruption. Ils y ont formé & conduit une multitude de conspirations, qui ont éclaté coup sur coup, pour faire mourir successivement la Reine Elizabeth & le Roi Jacques premier. Par une conduite si exécrable ils y ont rendu odieuse la Religion Catholique, & ont attiré des persécutions sur un grand nombre des Prêtres qui étoient bien éloignés d'approuver leurs

leurs forfaits, & sur toute l'Eglise de ce Royaume.

L'Auteur des *Jésuites criminels de Leze-Majesté* est entré sur cela dans un détail intéressant, dont la plus grande partie est tirée du procès fait juridiquement aux criminels, & qui a pour titre, *Actio in Proditores*. Il ne nous reste donc qu'à rappeller sommairement différens traits de ces conspirations multipliées, & d'extraire quelques Edits auxquels elles ont donné lieu, & qui ont pu échapper à l'Auteur des *Jésuites criminels de Leze-Majesté*.

1. Robert Parsonny ou Parsons & Edmond Campian furent les premiers Jésuites qui, sous prétexte d'instruire & consoler les Catholiques, parcoururent les maisons, pour inspirer la sédition & la révolte dans le Royaume d'Angleterre. La Reine Elizabeth découvrit leurs menées. Campian & deux autres Jésuites nommés Skerwin & Briant, ayant été convaincus, furent condamnés à mort comme criminels d'Etat, & exécutés le premier Décembre 1581.

2. Un Jésuite nommé Chreikton, qui avoit été en Ecosse dans le dessein d'engager le Roi à s'unir au Pape & au Roi d'Espagne, pour déthrôner la Reine d'Angleterre, ayant échoué dans ses projets, s'en prit à Maulan Chancelier d'Ecosse, & voulut persuader à un Gentilhomme nommé Bousse de l'assassiner. Ce Bousse étoit le dépositaire de l'argent que le Roi d'Espagne répandoit en Ecosse pour soulever les esprits. Le Gentilhomme eut horreur de cette proposition, qu'un Prêtre osoit lui faire. Chreikton

ton lui en fit bientôt un crime auprès du Comte de Fuentes Gouverneur des Pays-Bas, & eut le crédit de le faire mettre en prison.

3. Par des intrigues si multipliées, les Jésuites exerçoient la vigilance de la Reine Elizabeth. Elle crut devoir défendre à tous ses Sujets de loger, ou d'entretenir ces Religieux. Le Parlement d'Angleterre dans la vue de pourvoir à la sûreté de cette Princesse, fit en 1585 un Statut qui portoit, entre autres dispositions, que tous ceux qui auroient connoissance de quelque Prêtre Papiste, ou Jésuite, caché dans le Royaume, & qui ne le découvriroient pas dans quatre jours, seroient mis en prison.

Nous ne sçavons pas précisément quelle fut la conspiration qui donna lieu à la Reine Elizabeth d'écrire au Roi de France, que *la source de cette trahison n'est machinée que par les hypocrites & démoniacles Jésuites, qui mettent pour maxime de leurs exhortations, que c'est chose méritoire de tuer un Roi que le Pape a maudit. Aussi*, ajoutoit-elle, *prié-je Dieu que telles gens n'excitent autres Subjets de Rois, pour ne leur trouver complaire leur humeur* (a).

4. En 1585 le fameux P. Garnet débarqua en Angleterre avec la qualité de Provin-

(a) Voyez cette Lettre en entier à la fin d'une nouvelle Edition des *Jésuites criminels de Leze-Majesté*: Elle n'est pas datée. Cependant il paroît que c'est à Henri III. qu'elle fut adressée. Nous en avons vu l'Original. On en a copié l'Ortographe. La souscription porte: *A mon bon Frere & Cousin le Roi très-Chrétien.*

vincial. Le nombre & la qualité des cabales où il entroit, l'obligeoient de se produire sous différens noms. Ses premieres opérations furent d'appuyer dans le dedans du Royaume les entreprises du Roi d'Espagne, qui, de concert avec le Pape Sixte V. envoyoit en Angleterre cette Flotte fameuse appellée *l'Invincible*, composée de 150 gros vaisseaux. Mais les élémens semblerent condamner cette entreprise: car de ce grand nombre de bâtimens qui avoient été mis en mer, & qui furent brisés par une horrible tempête, à peine en rentra-t-il 40 dans les ports d'Espagne.

5. Déconcertés par ce mauvais succès, les Jésuites eurent recours aux voies de la perfidie & de la trahison, qui leur sont si familieres. Depuis leur arrivée en Angleterre, ils ne laisserent pas écouler quatre ans, sans entrer dans quelque conspiration nouvelle tendante à la ruine du Royaume. C'est ce que remarquerent les Juges qui dans la suite firent le procès au Pere Garnet.

6. Dès 1584 on avoit exécuté un fanatique nommé Parri, lequel avoua qu'il avoit été encouragé à assassiner la Reine, d'abord par les exhortations du Jésuite Palmio de Venise, ensuite par les Jésuites de Lyon; enfin par Hannibal Coldretto & autres Jésuites de Paris, *où sur cette dévotion il avoit été confessé & communié*.

7. Pour arrêter, s'il étoit possible, ces excès monstrueux, & prendre des mesures contre les embûches & les intrigues des Jésuites, qui *sous la fausse apparence de piété*, *s'in-*

s'insinuoient auprès des Sujets pour séduire leur conscience & les disposer à la trahison, Elizabeth donna contre eux le 18 Octobre 1591 une Déclaration. Après un exposé fort long de ce que le Pape & le Roi d'Espagne avoient fait contre elle, la Reine y dit qu'elle *sçait très-certainement* que les *Colleges des Jésuites sont les nids & les antres où se retirent les rebelles*; que leur *Préfet* a été armer contre elle le Roi d'Espagne; que Person qui *enseigne chez eux*, & qui étoit à Rome Recteur du Séminaire des Anglois, a fait la même chose; que ces Peres avoient été les instigateurs & comme l'ame de ces armées que le Pape & le Roi d'Espagne avoient levées contre l'Angleterre; & elle assure qu'elle a acquis les preuves de ces faits par les Jésuites mêmes qu'elle a fait arrêter (*a*).

8. Ces Peres, loin d'être retenus par les différens Edits qu'ils avoient attirés contr'eux & contre les Catholiques, n'en devinrent que plus furieux. En 1592, Patrice Cullen, à l'instigation du Jésuite Holte, se rendit en Angleterre, dans le dessein d'assassiner la Reine. Ce Jésuite, pour encourager Cullen, lui avoit donné l'Absolution & la Communion. Il lui avoit persuadé que cet attentat étoit une action non seulement permise par les Loix, mais agréable à Dieu. Patrice Cullen eut soin de faire distribuer un Libelle, où l'on essayoit de justifier les entreprises contre la personne des Rois, & dont le Jésuite Creswel, qui demeu-

(*a*) On trouve cette Déclaration en entier dans Lucius, *Hist. Jesuitica* Lib. 4 cap. 4.

meuroit alors en Espagne, étoit Auteur.

9. Il y eut en 1594 une nouvelle Conspiration formée contre la vie de la Reine, à la sollicitation du même Jésuite Holte. Ce Pere avoit donné la Communion aux misérables Assassins, afin de les affermir dans leur exécrable projet. D'autres Jésuites, à l'imitation de Holte, multiplioient pour la même fin, les Confessions & les Communions sacrileges à l'égard des autres Conjurés. Mais, le complot ayant été découvert, les Conjurés furent condamnés à mort.

10. La Conspiration tramée en 1595, à l'instigation du Jésuite Richard Walpold, par un nommé Squirre, n'eut pas plus de succès. Pour lier le Parricide d'une maniere irrévocable, Walpold avoit employé auprès de lui les exhortations les plus horribles, la Confession & la Communion. Squirre fut arrêté, & condamné à mort, après avoir déclaré, suivant le reproche de sa conscience, toutes les circonstances de la Conjuration.

11. La Reine Elizabeth s'étoit plusieurs fois garantie par sa vigilance des artifices de ses ennemis. Mais elle avoit à combattre un hydre, dont les têtes renaissoient, pour ainsi dire, à chaque instant.

Au commencement de l'année 1601, il se forma un nouvel orage contre l'Angleterre. Thomas Winter & Tesmond, Jésuites, furent députés vers le Roi d'Espagne par le Pere Garnet, Provincial. A la sollicitation & par les intrigues de Creswel Jésuite, qui résidoit en Espagne, le Roi promit de mettre sur pied une armée qui viendroit atta-

quer

quer l'Angleterre, & de donner trois millions, avec lesquels Garnet souléveroit l'intérieur du Royaume, & seconderoit l'attaque par un Corps considérable d'Infanterie & de Cavalerie, formée par des Anglois révoltés. Belle fonction pour un Pere Provincial!

Garnet obtint de Rome deux Bulles, adressées l'une au Clergé d'Angleterre, & l'autre au Peuple Catholique, dans lesquelles la Reine étoit traitée de *misérable Femme*. Il y étoit ordonné que si elle venoit à mourir, on n'eût à reconnoître pour Souverain légitime, même malgré le droit de la naissance, que celui qui non seulement toléreroit la Religion Catholique, mais qui de plus s'obligeroit par serment à employer toute sa puissance à la défendre.

La Reine instruite de ces complots, travailla à les prévenir. Dans un Edit (a) qu'elle publia le 15 Novembre 1602, elle déclara que les Jésuites ont été „ les Con„ seillers des nouvelles Conspirations for„ mées contre sa personne; qu'ils ont cher„ ché à persuader à ses sujets de se soule„ ver; qu'ils ont exercé des monopoles, „ pour faire contribuer à cette révolte; „ qu'ils ont provoqué les Princes étrangers „ à concourir pour la tuer; qu'ils se mê„ lent de toutes les affaires du Royaume, „ & que par leurs discours & leurs écrits, „ ils entreprennent de disposer de sa Cou„ ronne". Est-il étonnant après cela qu'elle

(a) Voyez cet Edit en entier dans Lucius, *Hist. Jesuit.* Lib. 4. c. 4.

le les accuse d'*arrogance*, de *méchanceté*, de *perversité*? Mais ce qu'il y a de plus affligeant, c'est qu'en prenant le parti de punir ces Factieux, la Reine enveloppoit dans la même punition tous les Prêtres Catholiques, qu'elle chassa également de ses Etats.

La conduite de la Cour de Rome dans cette occasion attira ce coup si funeste. Cependant un grand nombre de Prêtres Séculiers & de Laïques, respectans les Puissances établies de Dieu, ne demandoient que l'avantage précieux de remplir paisiblement les devoirs de la Religion. „ Ils accusoient „ les Jésuites d'être l'unique cause des loix „ séveres qui avoient été faites contre les „ Catholiques, parce qu'ils avoient trempé „ dans toutes les Conspirations, & qu'ils „ avoient même suborné des Assassins pour „ tuer la Reine(*a*)".

Mr. de Thou nous a donné le Précis d'un Mémoire (*b*) que ces Catholiques firent présenter au Pape. Ils y exposoient que „ ces Peres étoient les seuls auteurs des „ troubles qui agitoient l'Eglise Angloise; „ qu'avant que les Jésuites fussent venus en „ Angleterre, aucun Catholique n'avoit été „ accusé du crime de Leze-Majesté;.... „ qu'ils n'avoient pas plutôt paru dans la „ Grande-Bretagne, que tout avoit changé „ de face; que leur ambition politique a-
„ voit

(*a*) C'est Rapin de Thoiras qui rapporte cela dans son Histoire.

(*b*) L'Auteur des Jésuites criminels de Leze-Majesté rapporte plus au long cet endroit important de Mr. de Thou.

„ voit éclaté, & qu'on les avoit vu mettre
„ les Royaumes à prix, & les Couronnes à
„ l'encan, &c".

12. On auroit cru que la mort de la Reine Elizabeth arrivée le 4 Avril 1603, devoit mettre fin à cette suite de Conspirations. Mais les Jésuites, quoique cachés, continuerent à soulever les esprits contre le Roi Jacques I. qui venoit de monter sur le Trône d'Angleterre.

On compte (*a*) cinq Conspirations contre ce Prince. Dans l'Edit du 22 Février 1604(*b*), pour renouveller celui que la Reine Elizabeth avoit donné, le Roi Jacques rappelle ces Conspirations, & les Jésuites y sont nommés, comme étant à la tête des Factieux.

13. Tout le monde connoît l'épouvantable Conspiration des Poudres. Les Conjurés avoient projetté de mettre le feu à de la poudre qu'ils avoient placée sous le Palais où devoit se tenir le Parlement, & de faire périr en un moment le Roi & tous les Grands du Royaume. Les mesures étoient prises avec toutes les précautions d'une sagesse diabolique; & sans un miracle de la Providence, ce coup terrible étoit exécuté.

Ce sont encore les Jésuites qui furent l'ame de ce complot horrible. Nous avons le Procès en entier fait par les Juges, sous le titre, *Actio in Proditores:* C'est d'après cet Ecrit

(*a*) Lucius, *Hist. Jés.* Liv. 4. c. 4.
(*b*) Cet Edit est en entier dans la *suite des Mémoires d'Etat* pour servir de continuation aux Mémoires de Mr. de Villeroy, T. 2. p. 247.

Ecrit authentique, que dans les *Jésuites criminels de Leze-Majesté*, on a fait un récit très-détaillé de cette abominable affaire (*a*), auquel nous renvoyons.

On y voit que les Conjurés commencerent par consulter le Pere Garnet Supérieur des Jésuites; que sa décision fut le lien qui les unit plus étroitement; que pour cimenter davantage cette union, le Pere Gerard les confessa, les communia, & leur fit prêter serment; qu'on les mit entre les mains du Pere Tesmond, appellé autrement Greenwel, pour les diriger, & les empêcher de reculer; que, pendant que le complot se formoit, Garnet prenoit des mesures avec son Confrere Baudouin qui étoit dans les Pays-Bas, afin que, dans le moment où le complot seroit exécuté, on fît fondre une armée sur l'Angleterre.

Quand la Conspiration eut été découverte, Garnet & son Confrere Hall ou Oldecorne s'enfuirent; mais ayant été bientôt arrêtés, d'abord ils voulurent nier leur crime, croyans qu'on n'étoit pas en état de leur en produire les preuves. Mais ayans été convaincus, malgré les mensonges & les équivoques qu'ils employerent pour se tirer d'affaire, ils furent obligés de convenir qu'ils avoient trempé dans la Conspiration. Le Pere Garnet fut pendu le 3 Mai 1606, & Oldecorne l'avoit été le 17 d'Avril précédent. Leurs Confreres Gerard & Tesmond

(*a*) Mr. de Thou & les Historiens n'ont pas négligé de faire mention de la conspiration des poudres. Mr. de Thou. L. 135. en fait un très-grand détail.

mond trouverent le moyen de se sauver. Les Jésuites ont fait des Martyrs de ces deux Confreres, exécutés pour un crime dont le seul récit fait horreur.

Le Roi Jacques, ayant tout à craindre pour sa personne, publia le 10 Juin 1610, un nouvel Edit (a) confirmatif des précédens. Il y rappelle les différentes entreprises formées contre lui depuis qu'il étoit monté sur le Trône, entr'autres la Conspiration des Poudres: il marque que son Parlement excité par l'horrible assassinat du Roi de France (Henri IV.), & effrayé par la doctrine sanguinaire qu'on répand, lui a demandé le renouvellement & l'exécution des anciennes Loix contre les Jésuites & les Prêtres Romains, & qu'il le devoit à sa conscience, à son honneur & à sa sûreté. Par cet Edit, il ordonnoit le serment de fidélité, connu sous le nom de *Serment d'allégeance*.

Ce serment devint une nouvelle source de division entre les Catholiques. Ceux qui étoient instruits, consentirent de le prêter. Mais les Jésuites s'éleverent contre, & le firent condamner à Rome. Dans la suite, en 1680, soixante Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris déciderent qu'il ne renferme que la promesse de ce qu'on doit légitimement aux Princes (b).

En

(a) Cet Edit se trouve en entier dans Lucius, *Hist. Jés.* L. 4. c. 4.

(b) Voyez ce qui concerne ce serment, l'historique de cette affaire, & l'avis des soixante Docteurs dans le Recueil des Censures que la Faculté présenta au Roi en 1720, p. 393 & suiv.

En même tems que les Jésuites soulevoient les Peuples contre les Princes légitimes, qu'ils faisoient assassiner les Rois d'Angleterre, comme ils l'avoient fait par rapport aux Rois de France, ils cherchoient aussi à se soustraire à l'autorité des Evêques, à se rendre entiérement indépendans d'eux, & même à attaquer la nécessité de l'Episcopat. Leurs entreprises sur cela entamées ouvertement en Angleterre, furent dans la suite déferées à l'Eglise Gallicane, au commencement du siecle dernier, & nous verrons en son lieu qu'elles furent solemnellement condamnées par plusieurs Assemblées du Clergé de France.

Pour le présent, il suffit de remarquer qu'en Angleterre, comme en France, les Jésuites justifierent dès la fin du seizieme siecle & au commencement du dix-septieme, le jugement que la Faculté de Théologie de Paris avoit porté d'eux, que cette Société *soustrait de l'obéissance & de la soumission dûe aux Ordinaires; prive injustement les Seigneurs, tant Temporels qu'Ecclésiastiques, de leurs droits; apporte du trouble dans l'une & l'autre police; cause plusieurs sujets de plaintes parmi le peuple, plusieurs procès, débats, jalousies, & différens schismes & divisions.*

En Pologne les Jésuites étoient ce que nous venons de les voir en France & en Angleterre. 1. Ils avoient tout crédit sur le Roi Sigismond; & ils s'en servirent en 1605 pour détrôner Boritz Grand-Duc de Moscovie, & mettre en sa place une de leurs créatures, qu'ils supposerent être le vrai Démétrius fils de Jean Basilide héritier de l'Empire.

Ce

Ce faux Démétrius *s'adressa d'abord aux Peres Jésuites* (a). Ils l'introduisirent auprès du Palatin de Sandomir, & par-là le firent admettre à l'Audience du Roi de Pologne. Ils engagerent aussi le Pape à se déclarer pour lui.

Démétrius aidé de la faveur du Roi, de l'argent du Palatin, & des intrigues des Jésuites, leva une armée, & alla attaquer Boritz. On peut voir fort au long dans Mr. de Thou les ravages que cette cruelle guerre, allumée par les Jésuites, fit en Moscovie. Après différens succès alternatifs qui coûterent la vie à une multitude de peuples, Boritz fut tué, & Démétrius monta sur le trône. A son couronnement le Jésuite Knerm Kofwski fit un Discours à sa louange, & le nouvel Empereur *donna aux Jésuites dans Moscou une grande maison proche le Palais*. Mais après bien du sang répandu dans cette guerre civile, Démétrius, le protégé des Jésuites, fut tué; les Polonois qui étoient entrés en Moscovie, furent tous ou massacrés, ou chassés; & les Jésuites se trouverent obligés d'abandonner la partie.

2. „ Il y a à Dantzick un célebre Mo-
„ nastere des Religieuses de Sainte Brigit-
„ te, qui est sous la protection des Magi-
„ strats de la Ville. Les Jésuites s'étoient
„ emparés de ce Monastere, où ils préten-
„ doient avoir droit de loger. Ils y disoient
„ la Messe, y confessoient, & souvent ils
„ y faisoient chanter l'Office en musique.
„ On les avertit d'abord de tenir une autre
„ con-

(a) Mr. de Thou, Liv. 135.

„ conduite. Comme ils n'eurent aucun é-
„ gard à cet avis, les Magistrats crurent
„ devoir user de leur autorité. On porta
„ contre eux un Décret dans la Maison de
„ Ville le 25 d'Août (1606). En consé-
„ quence on envoya ordre aux Peres Jé-
„ suites de sortir du Monastere dans le ter-
„ me de trois jours & d'emporter tous leurs
„ meubles, les menaçant en cas de refus
„ de leur faire leur procès comme à des
„ réfractaires (a)".

3. „ Quelque tems après, les Magistrats
„ de Thorn en Prusse (dans les Etats de
„ Pologne) & les Bourgeois assemblés par
„ Députés, dresserent un Décret le 12 Oc-
„ tobre, par lequel il étoit ordonné à
„ Pierre Lassez, à Valentin & aux autres
„ de la même Société, de restituer au Curé
„ ou Plaibain la grande Eglise de la Ville
„ & le College de la Ville, dont ils s'é-
„ toient emparés par l'autorité de Culm.
„ Car, suivant la transaction faite entre l'E-
„ vêque & le Curé, il étoit expressément
„ stipulé que le Droit de patronage appar-
„ tiendroit à l'Evêque, mais que l'Eglise &
„ l'Administration du College appartien-
„ droit au Curé. Les Jésuites, par la fa-
„ veur de l'Evêque & par la connivence
„ du Curé, avoient obtenu de lui, à l'insçu
„ des ordres de la Ville, qu'il se contentât
„ du titre de simple Vicaire, & qu'il leur
„ cédât la Paroisse, le Presbytere & le Col-
„ lege. L'Evêque s'étant alors transporté à
„ Thorn,

(a) Ibid. Liv. 136. sur l'année 1606.

„ Thorn, les Jésuites qui avoient été obli-
„ gés d'obéir au Décret, rentrerent dans le
„ Presbytere, prêcherent publiquement dans
„ l'Eglise, & firent comme auparavant tou-
„ tes les fonctions Curiales. Cela fit naître
„ de grandes contestations entre le Sénat
„ de la Ville & l'Evêque, qui s'étoit muni
„ d'un ordre du Roi (de Pologne). On pro-
„ testa de part & d'autre. Mais après le
„ départ de l'Evêque, le Sénat obligea en-
„ fin les Jésuites à quitter les lieux & à se
„ retirer. Chassés honteusement, ils se vi-
„ rent encore accablés de Libelles satyri-
„ ques, d'Epigrammes, au sujet de leur am-
„ bition, de leur avarice & de leur cupidi-
„ té". (*a*)

4. Leurs excès en Pologne étoient si révoltans, & ils avoient fait faire au Roi Sigismond tant de fausses démarches, que le Chancelier Zamoyski, quelques-uns du Clergé, & la plus grande partie de la Noblesse en porterent des plaintes au Roi. Le mépris qu'il en fit, causa beaucoup de troubles dans le Royaume. Le Roi indiqua des dietes, & & les Grands en convoquerent d'autres en 1607 (*b*).

Au lieu de travailler à pacifier les esprits, Sarga Jésuite Espagnol persuada au Roi de renoncer à toutes propositions d'accommodement, & d'attaquer les Seigneurs à main armée: ce qui fut exécuté, & eut les suites les plus funestes.

C'est sans doute dans une des Assemblées te-

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. Lib. 138.

tenues par les Grands, que fut prononcé le Discours (*a*) qu'on a souvent imprimé, & qui a reparu en 1759, comme ayant été fait par un Chevalier dans une Assemblée des Etats.

L'Orateur s'y présente comme un homme qui fait profession d'être attaché à la Religion Catholique & à l'Eglise Romaine. Mais cela ne l'empêche pas de prouver par les faits, que les Jésuites sont dans les Royaumes *les Chefs des séditions & des conspirations*, „ qu'ils „ se rendent les arbitres de l'Election des Rois pour employer ensuite l'Autorité Royale à satisfaire leurs passions. „ C'est eux qui ont excité des troubles en „ Livonie, à Riga, dans la Lythuanie, dans „ la Volhinie. A Cracovie, d'un côté ils „ se sont emparés des Eglises en chassant „ les Prêtres qui y présidoient, sans avoir „ égard ni à leur âge, ni à leurs infirmités. „ D'un autre côté, c'est à leur instigation „ que le feu a été mis au Temple que le Roi „ & les Etats avoient accordé aux Luthé„ riens, & l'incendie a pensé consumer tou„ te la Ville. A Polock en Lithuanie ils „ ont enlevé aux Curés leurs Presbyteres. „ Dans plusieurs Contrées de la petite Rus„ sie, ils se sont emparés des terres les plus „ fertiles, & ils ont expolié les plus riches „ Citoyens. Ils emportent des maisons des „ plus nobles Chevaliers ce qu'il y a de „ meilleur & de plus précieux. Leurs Col„ le-

(*a*) Mr. de Thou, Liv. 138. donne le précis d'un Mémoire qui parut alors. Il y a lieu de croire que c'est la même chose que ce Discours fait par un Chevalier.

„ léges en Pologne sont des Palais & des „ Citadelles fortifiées; d'où ils dominent „ sur les Villes, & semblent les menacer „ continuellement de la guerre. Ils en ont „ de tels à Posnan & à Lublin. Est-il donc „ étonnant que dans les chaires de Lublin „ & de Cracovie, les Ecclésiastiques Ca„ tholiques se croyent obligés de faire con„ noître des hommes si monstrueux? Aussi „ le feu Jean Zamoyski (a), Chancelier du „ Royaume & Général d'Armée & si cher „ à la République, avoit-il dit qu'il falloit „ bien se donner de garde de les admettre „ dans les affaires d'Etat. Et l'Evêque de „ Cracovie " (dont le Chevalier fait de grands éloges) „ jugeoit-il que *cette Société* „ *sembloit avoir été formée, pour renverser les* „ *dogmes de l'Eglise Romaine, pour exciter* „ *des séditions, pour opprimer les honnêtes gens* „ *de la République, & renverser les bonnes* „ *mœurs*. Le Docteur Pie, Médecin si céle„ bre, déclaroit que c'étoit un grand mal„ heur pour la République, de n'avoir pas „ chassé plutôt de tels hommes". Le Chevalier n'omet pas les maux que ces Peres ont causés en Italie, en France, en Angleterre & ailleurs.

AR-

(a) Mr. de Thou. Liv. 134. après avoir fait les plus grands éloges du grand Chancelier Zamoyski, s'exprime ainsi: „ Quoique le Roi Etienne (Bathori) dont il étoit „ plus l'ami que le Ministre, protégeât les Jésuites & „ leur donnât les plus grands établissemens dans son Ro„ yaume; cependant Zamoyski, à qui la nouveauté fut „ toujours suspecte, ne voulut point leur accorder de „ place dans sa nouvelle Université de Zamoyski. Et l'on „ remarque que Philippe Roi d'Espagne, Prince d'une „ prudence consommée, eut la même précaution.

ARTICLE XII.

Vexations inouies que les Jésuites exercent sur le Clergé Catholique d'Angleterre. Ils empêchent que cette Eglise ne soit gouvernée par des Evêques, afin d'en être entiérement les maîtres.

Extrait de l'Histoire de Mr. de Thou Livre CXXVI.

Les Catholiques Anglois étoient divisés entr'eux, quoiqu'ils ne fussent qu'un petit nombre ; ces troubles leur furent enfin très-funestes, & je vais en rapporter l'origine. Guillaume Alan ou Allen, natif de Lancastre, Diocese d'Yorck (a), s'attacha dès sa jeunesse à l'étude de la Philosophie & de la Théologie. Ayant dans la suite quitté l'Angleterre pour cause de Religion, Philippe II. lui donna un Canonicat dans l'Eglise de Douai en Flandre, où Alan s'appliqua à instruire de jeunes étudians, & à les mettre en état de s'opposer par leur doctrine aux progrès que l'Hérésie faisoit dans leur patrie. Il engagea même le Roi d'Espagne de fonder à Douai un Séminaire de jeunes Anglois, qui se distinguoient autant par leur piété que par leur science. Ce Séminaire fut transféré à Reims par le Cardinal de Lorraine.

Quelques-uns de ces Anglois passerent ensuite dans leur pays, pour animer les Catholi-

(a) Il est marqué en note que selon l'Editeur Anglois de Mr. de Thou, Alan étoit natif de Rossal dans la Province de Lancastre, Diocese de Chester, dont l'Evêque est suffragant de l'Archevêque d'Yorck.

liques à la persévérance, & pour les instruire; mais ils furent bientôt découverts dans un Royaume où les troubles de Religion rendoient tout suspect. On les arrêta comme des traîtres qui tramoient quelque conspiration contre la Reine & l'Etat; & plusieurs d'entre eux souffrirent le dernier supplice. Alan fit leur apologie, & soutint dans cet Ecrit qu'ils n'étoient coupables d'aucun des crimes dont les Sectaires tâchoient de les noircir; mais qu'on devoit au contraire les regarder comme de généreux Martyrs qui avoient scellé de leur sang la Religion de leurs Peres.

Gregoire XIII. fit ensuite venir à Rome Alan, qui, d'un ancien Hôpital, forma un nouveau Séminaire pour la Nation Angloise, & en confia le gouvernement aux Jésuites. Ceux-ci se servirent de cette occasion pour se glisser en Angleterre, où ils franchirent bientôt les bornes de leur mission. Ils tâcherent à-la-vérité d'affermir les Catholiques dans leur foi; mais comme les premieres Dignités de l'Eglise Anglicane, & les biens des Archevêques & Evêques étoient possédés par des Protestans, les Jésuites instituerent une espece d'Hiérarchie secrete, dont ils se firent les chefs, sous l'autorité du Souverain Pontife.

Tant que vécut Alan, qui fut honoré de la Pourpre Romaine par Sixte V. les Catholiques Anglois conservoient quelque modération; mais ce Cardinal étant mort en 1594 dans son année climactérique, le desir de la domination & des jalousies réciproques diviserent les Prêtres Anglois. Les uns soutinrent

rent que des motifs de Religion ne devoient pas troubler la paix de l'Etat, & qu'on pouvoit vivre tranquillement & en sûreté de conscience sous les loix d'une Reine hérétique. Les autres qui vouloient paroître plus zélés, porterent tout à l'extrémité, & dirent hautement qu'ils ne refusoient point de s'exposer aux plus grands dangers pour la foi de leurs peres. On découvrit plusieurs complots qu'ils avoient formés, & la Reine fit plusieurs Edits remplis d'invectives contre le Pape. Les Jésuites & leurs éleves furent déclarés infames, & menacés du dernier supplice, comme perturbateurs du repos public.

François Tolet Jésuite Anglois, & depuis Cardinal, eut assez de prudence & de modération pour tenir la balance égale entre les deux partis qui composoient l'école des Anglois à Rome, & pour empêcher que leurs divisions ne parussent en public. Mais dès qu'il fut mort, les Jésuites éclaterent, & firent une guerre ouverte aux Séminaristes qui n'étoient pas de leur sentiment. Dans le même tems le Pere Weston, voulant dominer sur le reste des Catholiques qui s'étoient retirés dans le Château de Wisbioh, y excita de grands troubles; & les Prêtres Anglois ayant refusé d'obéir à cet impérieux Jésuite, furent accusés à Rome comme Schismatiques, & chargés d'injures par le même Weston, & par Robert Parsons.

Ce dernier étoit un esprit remuant, qui par ses entreprises téméraires donna lieu aux séveres Edits qu'Elizabeth fit contre les Catholiques. Il s'étoit retiré à Rome, où,

à l'abri des dangers auxquels ses compatriotes & ses freres étoient exposés, ce lâche soldat, ce déserteur infame de l'armée de Dieu (car c'est ainsi que l'ont appellé dans la suite les Prêtres Anglois) se voyant en sûreté dans un azyle inviolable, ne cessa point, pendant dix-huit ans, d'écrire & de répandre des Libelles pour noircir les premiers Seigneurs du Royaume, ou pour troubler la tranquillité publique. On intercepta plusieurs de ses lettres : dans les unes il marquoit que des troupes étrangeres étoient prêtes de faire une descente en Angleterre; dans les autres il tâchoit d'exciter les peuples à la révolte, & de prouver qu'Elizabeth n'étoit qu'une usurpatrice, & qu'elle étoit montée sur le Thrône sans aucun droit.

Cependant Weston travailloit avec ardeur à établir son autorité. Il employa d'abord le crédit du Provincial Henry Garnet (a), pour faire donner à l'Archiprêtre George Blackwel la direction de tous les Séminaires Anglois. L'ambition & l'espérance de s'élever par le moyen des Jésuites, qui pouvoient beaucoup à la Cour de Rome, engagerent Blackwel à s'unir avec eux. Il ne faisoit rien sans le conseil & la participation de Weston; toutes les lettres qu'il écrivoit en Cour de Rome, étoient pleines des éloges qu'il donnoit aux Jésuites. „ Ce sont eux, mandoit-il au Pape & „ aux Cardinaux, ce sont eux qui donnent „ toutes sortes de secours aux Prêtres é- „ tran-

(a) C'est celui qui a été pendu dans la suite pour avoir trempé dans la conjuration des poudres.

„ trangers; ils les reçoivent chez eux, ils
„ les nourrissent, ils leur fournissent l'ar-
„ gent nécessaire pour leur entretien; &
„ comme les aumônes sont très-modiques,
„ ils partagent avec eux les revenus de
„ leur patrimoine, & des terres qu'ils pos-
„ sedent en Angleterre. Enfin, si un Prê-
„ tre est mis en prison, s'il souffre la
„ moindre incommodité, s'il a besoin de
„ quelque soulagement, les Jésuites le
„ consolent & le secourent avec la plus vi-
„ ve charité".

Les Prêtres Anglois réfuterent dans la suite tout ce que Blackwel avoit dit à ce sujet. Ils tâcherent d'en prouver la fausseté, & de faire voir qu'il n'avoit donné tant d'éloges aux Jésuites, que pour gagner les bonnes graces de cette puissante Société. Ils assurent entr'autres choses, que tous les Jésuites Anglois étoient nés de parens pauvres, & qu'aucun n'avoit de patrimoine, mais qu'ils trouvoient dans la libéralité des Catholiques des ressources assez grandes pour satisfaire à leur luxe; que loin de secourir & consoler ceux qui étoient dans les prisons, ils laissoient ce soin infructueux aux autres Prêtres, & qu'avides des richesses ils ne songeoient qu'à se faire une entrée dans les maisons des Seigneurs & des personnes opulentes.

Cependant, pour faire croire au Pape que les Lettres de Blackwel étoient sinceres, les Jésuites gagnerent un Prêtre Anglois nommé Jacques Standish, & l'envoyerent secrettement à Rome sous le titre de Député de l'Eglise Anglicane. Dès qu'il fut arrivé,
Par-

Parſons lui fit donner pour collegues Richard Haddock & Martin Ayray, Prêtres Anglois qui s'étoient établis à Rome, & que pluſieurs raiſons avoient obligé de ſortir d'Angleterre.

Ces prétendus Députés, ſûrs de trouver le Pape favorable à leurs deſſeins, & appuyés du crédit du Cardinal Cajetan protecteur de la Nation Catholique d'Angleterre, firent ériger, ſans écouter les Prêtres, un nouveau Séminaire en Angleterre qui devoit être gouverné par Blaekwel, premier Supérieur, & par douze autres Directeurs. Parſons en fit nommer ſix à Rome, entre leſquels étoit Standish; les ſix autres devoient être choiſis en Angleterre, non pas à la nomination des Prêtres de Wisbich, mais au gré de l'Archiprêtre & des Jéſuites. Ceci ſe paſſa à Rome le 7 de Mars 1598.

Les Prêtres Anglois refuſerent de ſe ſoumettre à l'autorité de ces nouveaux Supérieurs; ce qui renouvella & fit éclater les anciennes diviſions. Comme les Jéſuites ne s'étoient ſervis que du nom du Cardinal Cajetan, les Prêtres envoyerent à Rome deux de leurs confreres pour s'informer plus particuliérement des volontés du Souverain Pontife; mais Parſons traita ces Députés avec la derniere indignité. Il empêcha d'abord qu'on ne les reçût dans l'auberge des Anglois. Enſuite, accompagné d'Aviſio, Fiſcal, à la tête d'une troupe d'Archers, il les fit arrêter pendant la nuit dans une maiſon où ils s'étoient retirés, & traîner dans une affreuſe priſon le jour même de la Fête de Saint Thomas de Canterbery.

Ces

Ces Prêtres infortunés souffrirent les plus mauvais traitemens, & Parsons fit tout pour persuader au Pape qu'ils'étoient les seuls auteurs de la division qui régnoit entre les Anglois. Affectant une humanité qu'il n'avoit pas, il obtint de S. S. que les deux Députés sortiroient de prison, & lui seroient donnés en garde. Les Anglois ont dit dans la suite, que Parsons n'avoit pas agi ainsi pour diminuer la honte & le chagrin qu'avoient ces Députés de se voir dans une prison publique; mais que son but étoit d'extorquer d'eux, lorsqu'il seroit maître de leurs personnes, les déclarations qu'il jugeroit à propos de leur faire faire, & de leur ôter toute communication avec leurs amis; qu'il craignoit que s'ils paroissoient en public, le Pape ne fût instruit de la vérité des choses, & que les mauvais desseins des Jésuites ne fussent découverts.

Parsons, étant devenu le Géolier & le Juge des Députés, les traita avec la derniere dureté, & les excommunia; il ne leur fut pas même permis d'entendre la Messe. Ils passerent les Fêtes de la Circoncision & de l'Epiphanie sans pouvoir obtenir cette grace, quoiqu'il ne fût pas nécessaire pour cela de sortir du Séminaire. Parsons leur ordonna encore, sous peine d'excommunication, de lui remettre sans délai tous leurs papiers, & s'empara de tout ce qu'il put trouver. Pour leur épargner, disoit-il, la vue d'un Juge Séculier, il leur fit lui-même subir des interrogatoires, dans lesquels il changea & tronqua à son gré leurs réponses & leurs déclarations, tâchant de les rendre odieux.

Il produisit en public des habits de lin, des rubans de soye, des mouchoirs & autres choses semblables, qu'il assura leur appartenir, pour prouver que leur mollesse les rendoit indignes du Saint Ministere.

En Angleterre les Jésuites employerent les menaces, les promesses & les prieres, pour engager les Prêtres à donner par écrit leur consentement à la nouvelle discipline qu'on vouloit établir dans le Séminaire Anglois. Dans le tems qu'ils faisoient de plus grands efforts pour parvenir à leur but, on apporta de Rome des lettres des Cardinaux Cajetan & Borghese, Commissaires du Saint Siege. Ces lettres portoient qu'il seroit informé contre ceux qui refuseroient d'obéir aux ordres du Saint Siege, & qu'on envoieroit au-plutôt à Rome les motifs & le détail de leur conduite. La plus grande partie des Prêtres commença alors à craindre. Quelques-uns cependant expliquerent les raisons de leur refus, & composerent un Ecrit à ce sujet. Le Jésuite Thomas Lister écrivit contre ces derniers un Livre rempli de fiel & d'emportement, dans lequel il soutint que ces Prêtres étoient Schismatiques & coupables de plusieurs autres crimes. Ce Libelle ayant été approuvé par le Provincial & par Blackwel, se répandit de tous côtés; & eut tant d'effet que les Catholiques ne voulurent plus communiquer avec ces Prêtres, qui furent enfin dépouillés de leurs biens.

Si on les en croit, ils furent plus maltraités par les Jésuites & par l'Archiprêtre

Black-

Blackwel, que par les Sectaires mêmes. Les anciens Supérieurs les soutenoient secrettement, & désapprouvoient la Sentence rendue contre eux. Mais ils n'osoient se déclarer trop ouvertement, dans la crainte de s'attirer la haine des Jésuites. Dans ces circonstances les prétendus Schismatiques prierent l'Archiprêtre de consentir à une conférence dans laquelle on pût terminer toutes les querelles. Cette grace leur ayant été refusée, ils offrirent de se soumettre à l'Archiprêtre, pourvu que deux ou trois Jésuites jurassent, foi de Prêtres, que le nouvel ordre qu'on vouloit introduire dans le Séminaire, étoit connu & autorisé par le Souverain Pontife; mais on exigea d'eux une soumission aveugle & sans aucune condition, & on les traita sans le moindre ménagement. Réduits aux dernieres extrémités, ils en appellerent au Pape, & firent signifier leur Acte d'appel à Blackwel, qui pour réponse les suspendit deux jours après de leurs fonctions.

Les Séminaristes & les Prêtres craignirent que Parsons qui s'étoit attribué une grande autorité dans cette affaire, ne fît tous ses efforts pour empêcher que leurs plaintes ne parvinssent jusqu'au Pape. Ainsi ils s'assemblerent secrettement à Londres, & arrêterent que quelques-uns de leurs confreres seroient envoyés à Rome pour instruire le Consistoire des motifs de leur appel. Il s'en trouva deux qui eurent assez de fermeté pour se charger d'une commission si périlleuse, & qui, pour soutenir la liberté de l'E-

l'Eglise Angloise, s'exposerent volontiers aux outrages dont ils étoient menacés en allant à Rome.

N'étoit-il pas étonnant que des Prêtres qui faisoient paroître tout le respect possible pour le Pape & pour le Saint Siege, fussent persécutés avec aussi peu de ménagement; & que, lorsqu'ils demandoient avec soumission un éclaircissement qu'on ne pouvoit leur refuser sans injustice, les Peres Jésuites & l'Archiprêtre fissent tous leurs efforts pour les empêcher de parvenir à Sa Sainteté?

Les Sectaires tirerent avantage d'une division si scandaleuse; & l'on disoit publiquement qu'il étoit inutile de garder les ports pour empêcher les Prêtres Anglois d'aller à Rome; que la crainte du seul Parsons feroit sur eux plus d'impression, que les Edits les plus séveres.

Parsons, qui pendant la prison des Députés Anglois pouvoit tout à la Cour de Rome, obtint le 6 d'Avril un Bref, par lequel l'ordre établi par le Cardinal Cajetan dans les Séminaires Anglois, étoit approuvé & confirmé, quoiqu'on n'eût pas discuté cette affaire, ni écouté les Députés. Les Séminaristes & les Ecclésiastiques Anglois avoient tant de respect pour tout ce qui étoit émané de la Cour de Rome, qu'à la vûe de ce Bref ils cesserent toutes leurs plaintes. Ils se soumirent aussi-tôt, & promirent d'obéir à Blackwel, comme à un Archiprêtre établi par le Saint Siege, ce qu'ils n'avoient refusé de faire que parce qu'ils révoquoient en doute sa mission. Mais la conduite qu'il tint avec eux, renouvella bientôt une querelle qui

qui paroissoit finie. Il les chargea d'invectives, les traita de Schismatiques dans une lettre qu'il rendit publique, leur refusa l'absolution des censures dont ils avoient été chargés; &, quelques prieres qu'ils fissent, les Jésuites qui obsédoient cet Archiprêtre, furent inflexibles & inexorables.

Dans des circonstances si fâcheuses, ces Prêtres voulans se disculper & ôter au peuple tout sujet de scandale, envoyerent des Députés aux Théologiens de l'Université de Paris, la plus sçavante & la plus illustre du Monde, & qui a toujours été consultée dans ces sortes de matieres, pour engager, à la priere & au nom de l'Eglise Angloise, les Docteurs François de donner leur avis sur une affaire qui causoit de si grands troubles. Les Docteurs de Sorbonne députés à cet effet s'assemblerent le 30 Mai chez le premier Bedeau; & après qu'on eut proposé & agité la question, si les Prêtres Anglois étoient Schismatiques, ou s'ils avoient péché mortellement en refusant d'obéir à l'Archiprêtre établi par le Cardinal Cajetan, qui avoit assuré en avoir reçu ordre du Pape, toute l'assemblée fut unanimement d'avis: qu'en premier lieu, les Prêtres qui avoient différé de reconnoître l'Archiprêtre, ne pouvoient être accusés de schisme; & en second lieu, eu égard aux circonstances du fait, ils n'avoient pas péché.

Les Prêtres Anglois se croyans alors en sûreté de conscience, crurent n'avoir rien à craindre de la part de l'Archiprêtre & des Jésuites, à qui ils notifierent cette décision. Mais ces derniers s'éleverent avec emporte-

ment contre un jugement rendu par des Docteurs si respectables; & défendirent sous peine d'interdiction & de confiscation de biens de soutenir en public une décision si sage, qui n'avoit été rendue qu'après un mûr examen, & en grande connoissance de cause.

Blackwel étant informé qu'au préjudice de son dernier Décret, qu'il faisoit exécuter avec rigueur, les Prêtres étoient convenus entre eux de faire encore quelques tentatives auprès du Pape, interdit, par le conseil des Jésuites, dix principaux Séminaristes, & entr'autres Jean Collington ou Colleton, Jean Mush, & Antoine Hepburn, qui avoient appellé au Saint Siege. Il les dépouilla ensuite de leurs biens; défendit aux Catholiques d'avoir aucun commerce avec eux; & ordonna que si l'on avoit quelques plaintes à former contre lui, on s'adressât à lui-même, sans qu'on pût appeller au Juge supérieur. Il décerna différentes peines contre ceux qui refuseroient d'obeir à ses Décrets.

Les Prêtres, accablés par des jugemens aussi séveres qu'injustes, résolurent encore de s'adresser au Souverain Pontife, & d'envoyer à cet effet des Députés à Rome. Ils leur ordonnerent de représenter: Que les Jésuites étoient les seuls auteurs des troubles qui agitoient l'Eglise Angloise, & qu'elle gémissoit sous un joug insupportable, dont ils vouloient accabler le Clergé: Que tant que le Cardinal Alan avoit vécu, & avant que les Jésuites fussent venus en Angleterre les Catholiques avoient toujours conservé entre eux une étroite union. Qu'alors les Séminaires Anglois étoient dans un état flos-

ris-

riſſant; que celui de Rome avoit deux cens éleves, & celui de Reims ſoixante & dix. Que les jeunes Anglois quittoient leur pays pour venir étudier dans ces écoles, ou leurs compatriotes les recevoient avec charité. Que dans ces heureux tems, aucun Catholique n'avoit été accuſé de crime de Leze-Majeſté; & que leurs plus implacables ennemis ne pouvoient alors s'empêcher de reconnoître leur attachement pour leur Prince. Que les Jéſuites n'avoient pas plutôt paru dans la Grande-Bretagne, que tout avoit changé de face. Qu'ils avoient ſeuls profité de tous les travaux des Prêtres Anglois, & moiſſonné ſans peine ce que tant d'autres avoient ſemé au milieu des plus grands dangers. Que quoiqu'ils euſſent excité la perſécution par les différens complots qu'ils avoient formés, cependant ils avoient honteuſement pris la fuite, lorſqu'ils devoient combattre. Que retirés dans des lieux de ſûreté, ils avoient oublié qu'ils n'étoient que de ſimples Religieux. Qu'alors leur ambitieuſe politique avoit éclaté, & qu'on les avoit vu mettre les Royaumes à prix, & les Couronnes à l'encan. Qu'ils avoient fait des Libelles diffamatoires contre les principaux Magiſtrats, répandu des lettres ſéditieuſes par leſquelles ils menaçoient de quelque irruption dans le Royaume, & écrit pluſieurs volumes ſur la ſucceſſion du Thrône, ce qui étoit défendu ſous peine de mort.

„ Ces téméraires entrepriſes, ajouterent „ les Prêtres dans leur Inſtruction à leurs „ Députés, ont rendu tous les Catholiques „ criminels d'Etat. On les traîne devant

„ les tribunaux des Magistrats, pour les in-
„ terroger plutôt sur des crimes d'Etat,
„ vrais ou supposés, que sur leur Religion,
„ & on leur impute tout ce que font les Jé-
„ suites pour troubler la tranquillité publi-
„ que. A couvert des dangers qui nous me-
„ nacent, ces Peres veulent cependant s'ar-
„ roger toute l'autorité, & tâchent de se
„ faire une réputation qu'ils ne méritent pas.
„ Il semble qu'ils ayent la puissance suprê-
„ me, & le droit de confirmer & de déposer
„ les Rois.

„ Ils ne peuvent tirer aucune gloire de
„ l'érection de leur Séminaire. Ceux de
„ Rome & de Douai qu'ils ont presque rui-
„ nés, produisoient autrefois plus de Mis-
„ sionnaires que toutes leurs nouvelles éco-
„ les n'en fournissent à présent. Tout leur
„ but est de séduire, & d'engager dans leur
„ Société les gens dans lesquels ils recon-
„ noissoient des talens particuliers. C'est
„ ce qui cause tant de jalousies, d'inimitiés
„ & de dissensions; car ou les Séminaristes
„ perdent peu à peu l'amour de leur patrie,
„ en prenant l'habit & les sentimens des Jé-
„ suites; ou ils souffrent mille vexations,
„ s'ils ne se rendent pas à leurs promesses.
„ Le Cardinal Borromée, d'heureuse mé-
„ moire, connoissant l'ardeur avec laquelle
„ les Jésuites cherchent à orner leur Socié-
„ té par de nouveaux sujets, & détestant
„ leur ambition, leur ôta la direction du
„ Séminaire de Milan, & en confia le gou-
„ vernement à des Prêtres Séculiers".

„ Il est constant, & l'expérience prouve
„ assez, que tant qu'ils ont gouverné l'E-

„ glise Angloise, les pauvres & les prison-
„ niers n'ont reçu que de foibles secours,
„ tandis que les Jésuites vivoient dans l'a-
„ bondance; ensorte que, comme on le dit
„ communément, ce qui les distingue des
„ autres Prêtres, c'est que ceux-ci gémis-
„ sent dans la plus extrême pauvreté, &
„ que les autres en font vœu.

„ Les Catholiques qui fournissent quel-
„ ques secours au Clergé, sont bientôt ac-
„ cablés des traits de la plus noire calom-
„ nie. Les Jésuites parlent & écrivent con-
„ tre eux, & les partisans de leur Société
„ ne peuvent leur donner des preuves plus
„ éclatantes de leur attachement, que de
„ déchirer la réputation des plus vertueux
„ Ecclésiastiques. C'est ce qui a obligé plu-
„ sieurs Prêtres de parler & d'écrire, pour
„ défendre leur vie & leur honneur; car la
„ perte de leur réputation auroit été bien-
„ tôt suivie de la plus affreuse indigence.

„ Cette guerre intestine s'allume de plus
„ en plus; les soupçons & la défiance naif-
„ sent de tous côtés; la joie est bannie de
„ notre Eglise; nous sommes dans l'acca-
„ blement & dans le deuil. Lorsque la paix
„ régnoit, nous étions chéris & respectés;
„ mais aujourd'hui, tous les Prêtres qui ne
„ sont pas sortis de l'école des Jésuites, ou
„ qui ne fléchissent pas sous leur puissance,
„ sont des objets de dérision & de mépris.

„ Les Jésuites poussent à l'extrémité l'or-
„ gueil & la présomption. Ils osent dire
„ hautement que par le crédit de Parsons
„ & des autres amis qu'ils ont à la Cour de
„ Rome, ils nous fermeront tout accès au-

„ près

„ près du Souverain Pontife. Sous Henri
„ VIII. les Catholiques ont souffert une
„ violente persécution, mais celle que nous
„ essuyons aujourd'hui sous l'empire des Jé-
„ suites est encore plus cruelle. Sous le
„ Pontificat de Grégoire XIII. l'Eglise An-
„ gloise a eu quelque relâche, quoiqu'atta-
„ quée par les Magistrats Séculiers; mais cet
„ heureux tems n'a pas duré. Les Jésuites
„ qui avoient beaucoup de crédit à la Cour
„ de Rome, & dont la réputation étoit déja
„ si grande, firent nommer un Archiprêtre,
„ à qui l'on donna une puissance arbitraire
„ & sans bornes. Sans avoir ni les qualités,
„ ni les titres de Supérieurs Ecclésiastiques,
„ ils s'en arrogent toute l'autorité. Ils ne
„ peuvent, suivant leur Institut, accepter
„ les Dignités Ecclésiastiques; mais leur ar-
„ tificieuse ambition leur a fait trouver les
„ moyens d'en usurper le pouvoir. Ainsi,
„ sans nous consulter, ils veulent nous don-
„ ner des Supérieurs, se rendre maîtres du
„ gouvernement de l'Eglise, & ôter au
„ Clergé la part qu'il doit y avoir. Si l'on
„ ne s'oppose à leurs desseins, ces Reli-
„ gieux, dont l'humilité devroit être la
„ principale vertu, étendront leur domina-
„ tion sur les Prélats même ".

Sur ces motifs, qui étoient compris dans un long Ecrit, les Prêtres Anglois supplierent très-humblement le Pape de recevoir leur appel, & de nommer des Commissaires en France, dans quelqu'endroit voisin de l'Angleterre, où les parties seroient tenues de comparoître dans les délais fixés. Ils ne vouloient pas avoir des Juges en Flandre;

car les Jésuites ayans fait croire à l'Infante Isabelle, que le Clergé Anglois étoit contraire aux prétentions que cette Princesse avoit sur la Grande-Bretagne, les Flamands leur étoient suspects de partialité.

Avant que ce Mémoire du Clergé Anglois parût, Jean Mush, Prêtre du Séminaire de Rome, écrivit sur le même sujet. Dans une lettre à D. Morre il réduisit les demandes des Prêtres Anglois à quatre chefs. En premier lieu. Que le Pape accordât à l'Angleterre un Evêque avec quelques Suffragans, qui fussent élus par le Clergé, & sans la participation des Jésuites: Qu'en effet, un Evêque pouvoit seul faire le Saint Chrême, conférer les Ordres. Que d'ailleurs il étoit contre l'usage ordinaire, de voir une Eglise gouvernée par un Archiprêtre. En second lieu: Qu'on ôtât aux Jésuites la direction du Séminaire de Rome. A ce sujet il exposoit plusieurs choses contre la jalouse ambition de ces Religieux, que le Cardinal Alan avoit connue, & à laquelle il n'avoit pas remédié dans la crainte d'un schisme. En troisieme lieu: Que le Pape défendît expressément de porter en Angleterre les Livres qui regardoient le gouvernement de l'Etat, & tous les Libelles qui avoient été faits contre la Reine & les Magistrats. Il observoit sur cet article, que la conduite de Parsons étoit très-blamable, puisqu'à l'abri de l'orage il avoit exposé ses compatriotes aux plus grands dangers, par son imprudence & par son audacieuse témérité. Enfin: Que Sa Sainteté permît au Clergé Anglois de faire des loix, pour unir les Catholiques entre eux, & les re-

retenir dans une juste obéissance à l'Eglise.

Robert Charnok, qui dans la suite reçut ordre des Cardinaux Cajetan & Borghese de se retirer en Angleterre, fit aussi une Apologie pour les Freres qui gémissoient sous le joug de ce nouveau gouvernement. Cet Ecrit est adressé au Cardinal Borghese. Charnok s'y plaint, entr'autres choses, de ce que les aumônes qu'on recueilloit dans tout le Royaume pour les prisonniers & pour les pauvres, étoient mises entre les mains des Jésuites & de l'Archiprêtre, qui les distribuoient à leur gré. Il ajoute que les Prêtres qui n'étoient point de leur cabale, étoient entiérement abandonnés, & qu'on ne leur donnoit pas les moindres soulagemens, pour les réduire à la dure nécessité, ou de mourir de faim, ou de se soumettre aveuglément à l'Archiprêtre.

Après quatre années de troubles Clément VIII. connut enfin que non seulement la Mission des Jésuites en Angleterre avoit été stérile & infructueuse, mais encore que leur obstination & leur témérité anéantiroient entiérement la Religion dans ce Royaume. Ainsi ce Pape, mieux instruit que ses prédécesseurs, fit un Bref par lequel il fut enjoint à l'Archiprêtre Blackwel, qui avoit causé toutes ces divisions, d'agir avec plus de prudence, & de ne point sortir des bornes de l'autorité qui lui avoit été confiée, comme il paroissoit l'avoir fait. Il lui fut défendu d'exercer aucune jurisdiction sur les Prêtres qui n'étoient pas Séminaristes, ou qui s'engageoient volontairement dans cette mission ; de fulminer des Censures, de faire

des Décrets, de procéder contre ceux qui appelleroient en Cour de Rome, & de faire des poursuites au préjudice de l'appel, sans demander l'avis du Cardinal protecteur de l'Eglise Angloise.

En second lieu, le Pape défendit à l'Archiprêtre de prendre l'avis du Provincial des Jésuites, ou de quelque autre membre de cette Société, sur ce qui regardoit le Gouvernement Ecclésiastique; & révoqua les ordres secrets que le Cardinal Cajetan lui avoit donnés à ce sujet. Il fut au contraire ordonné que l'Archiprêtre consulteroit directement le Saint Siege s'il en étoit besoin. Ce Pape ajouta, que cette disposition de son Bref ne devoit pas faire croire que la conduite des Jésuites lui fût suspecte; qu'il étoit au contraire persuadé de leur zele & de leur piété; & qu'il ne prescrivoit ces nouvelles regles, que parce qu'il les croyoit nécessaires pour l'union & la tranquillité des Catholiques en Angleterre, comme les Jésuites eux-mêmes l'avoient pensé, & en étoient convenus.

En troisieme lieu, ce Bref portoit que Blackwel seroit tenu de distribuer les aumônes de bonne foi, & sans partialité; de soulager particuliérement ceux qui étoient dans les prisons pour cause de Religion, & de déférer aux Appellations qui seroient interjettées à la Cour de Rome, dans les cas où l'appel devoit suspendre toutes poursuites.

En quatrieme lieu, pour abolir la mémoire d'une querelle si scandaleuse, le Pape défendit l'impression & la lecture des Livres faits contre la Société des Jésuites en général,

néral, ou contre quelques membres de ce Corps en particulier. Il condamna aussi tous les Ecrits injurieux qui avoient été faits de part & d'autre, avec défenses d'en composer de pareils, sous peine d'excommunication & de confiscation de biens.

Enfin le Pape, adressant la parole aux Prêtres Anglois, les exhorta à conserver la paix, & une heureuse conformité de sentimens. „ Qu'on ne voie entre vous, leur dit-il, ni „ orgueil ni ambition. Cherchez au con„ traire les humiliations. Prêchez l'Evan„ gile avec la charité que l'Evangile ensei„ gne. Aimez-vous mutuellement. N'offen„ sez & ne scandalisez personne. Ne rendez „ pas mal pour mal, & craignez de négli„ ger les devoirs d'un Ministere dont vous „ vous êtes chargés volontairement, & „ pour la gloire de Dieu". Ce Bref, qui est du 5 Octobre, réunit pour lors tous les Catholiques Anglois.

ARTICLE XIII.

Le plan du Molinisme & de toutes sortes d'erreurs formé dès le commencement de la Société. Censures des Facultés de Théologie de Louvain & de Douai. Congrégations de Auxiliis. *Les Jésuites viennent à bout de faire différer la publication de la Censure contre Molina, par la conduite qu'ils tiennent lors de l'interdit de Venise.*

Dans le tems que les Jésuites, par la doctrine & par la pratique du meurtre des Rois, s'étoient attiré si justement l'expul-

 sion

sion de la France & de l'Angleterre, ils formoient une (a) *Conspiration générale pour faire un Article de Foi de l'opinion particuliere de Molina. Ils vomissoient mille injures contre ceux qui n'étoient pas de leur sentiment.* Ils sembloient entreprendre d'enlever tout à la fois, & à Dieu son souverain domaine sur les Créatures, & aux Rois leur couronne & la vie.

Cette corruption dans la doctrine ne s'étoit pas introduite après coup dans la Société, ni par des Particuliers isolés & hardis. Elle est née avec la Société même, & fait en quelque sorte partie de son Institut. Par les Loix primordiales de la Société, il est statué que *si quelqu'un* (des Jésuites) *venoit à avoir des sentimens* OPPOSE'S A CEUX DE L'EGLISE *& de la plupart de ses Docteurs, il seroit obligé de soumettre ses sentimens à la définition de la Société même; qu'il faut avoir soin que dans les opinions sur lesquelles les Docteurs Catholiques varient, ou sont contraires entre eux, il y ait une uniformité dans la Société.* C'est ce que portent la *Déclaration* & l'*Examen général* (b) qui font corps avec les Constitutions.

Nous nous écarterions trop actuellement, si nous voulions faire voir toute la perversité de cette regle, & montrer qu'elle ouvre à tout Jésuite la voie pour enfanter impunément les systêmes les plus monstrueux; qu'elle

(a) Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie des Jésuites en 1644, ch 15.

(b) Constit. part. 3. cap. 1. Declarat. Examen generale, cap. 3.

qu'elle enleve à l'Eglise son autorité infaillible & suprême sur la Doctrine, pour la transporter à la Société à qui elle la défere, & dont elle met les sentimens & l'autorité comme en opposition à *ceux de l'Eglise*. Réservons cette discussion à la seconde partie, où nous entrerons dans l'intime de l'Institut. On y verra aussi que, malgré les efforts du Roi d'Espagne Philippe II. & du Pape Clément VIII. pour faire réformer cet endroit des Constitutions, la Société assemblée s'est moquée du Pape & du Roi, & s'est opiniâtrée à laisser cette horrible regle dans ses Constitutions, sans vouloir y rien changer. L'historique du Molinisme est l'objet que nous nous proposons dans cet article.

Nous avons déjà remarqué (*a*) qu'en combinant l'époque où Fonseca & Molina avoient enfanté leur systême, avec celle où Lainez second Général, dont on a vu les sentimens Pélagiens, fit insérer dans la *Déclaration* qui est à la marge des *Constitutions*, que si l'on venoit à dresser une Théologie *plus accommodée à nos tems*, on pourroit l'enseigner; il paroît que ce Général, dès 1558, avoit formé le projet de faire adopter par toute la Société sa doctrine Pélagienne, connue depuis sous le nom de Molinisme. On ne perdit pas de vue cet affreux projet.

En effet le Général Aquaviva en 1584, ayant rassemblé des Théologiens Jésuites de toutes les Nations, il les chargea de tra-

(*a*) Article III.

travailler à un réglement d'études (a); & au bout de deux ans de travail, il en résulta en 1586 la fameuse Ordonnance, sous le titre: *Ratio atque Institutio Studiorum per sex Patres ad id jussu R. P. deputatos, conscripta.* Or par ce réglement destiné à diriger les études qui devoient se faire dorénavant dans toute l'étendue de la Société, après avoir renvoyé aux Constitutions (b) qui prescrivoient de se conformer à la doctrine de St. Thomas pour ce qui concerne les matieres de Théologie, il est remarqué qu'il faut cependant en excepter certains points: *paucis exceptis.* Et parmi ces articles exceptés, sur lesquels la Société pouvoit s'écarter de St. Thomas, il étoit expressément déclaré que les Jésuites „ ne seroient pas o„ bligés de soutenir que les causes secondes „ ne sont proprement & universellement „ que les instrumens de Dieu, & que, „ quand elles operent, Dieu influe pre„ miérement en elles, ou les meut. *Nostri itaque non tenentur defendere quæ sequuntur.... secundas causas esse propriè & universè instrumenta Dei; & cùm operantur, Deum in illas primùm influere, aut eas movere.* C'est précisément ce que Lainez avoit dit, lorsqu'au Concile de Trente il s'opposoit à la rédaction d'un Canon, qui définit que le *libre arbitre est mu & excité de Dieu.* Lainez s'éleva hautement dans le Concile contre cette motion, prétendant qu'elle blessoit le libre-ar-

(a) Voyez l'Histoire des Congrégations *de Auxiliis* par le P. Serry. L. 1. ch. 2.
(b) Const. part. 4. cap. 14.

arbitre. Ce qui fit crier les Peres au Pélagianisme contre lui.

Il est vrai que dans ce Réglement d'études, on définit que ni le motif, ni la condition de la Prédestination ne viennent pas de notre part: *Item definitum est prædestinationis nec rationem nec conditionem esse ex parte nostrâ.* Mais la Société a sçu bientôt se débarrasser de cette restriction, dès qu'elle s'est vue au large sur la liberté de soutenir que Dieu n'influe pas en premier sur le libre-arbitre, & qu'il ne le meut pas.

Dans ce Réglement d'études on ose avancer encore que ce seroit un joug intolérable pour la Société, que de vouloir en obliger tous les Membres à penser en tout comme Saint Thomas; & l'on y dit que le Pere Général a expressément déclaré, qu'il n'empêchoit pas qu'on ne s'en écartât quelquefois. On y appuie cette permission sur les raisons les plus indécentes & les plus contraires à l'autorité de Saint Thomas, auquel le Réglement oppose & les Peres de l'Eglise, dont on dit souvent qu'il s'est écarté en plusieurs points; & les Théologiens modernes, qui ont traité, dit le Réglement, différentes matieres *plus solidement & avec plus de lumiere que ce Saint Docteur.*

C'est deux ans après que ce Réglement d'études eut été imprimé à Rome, & distribué dans les maisons de la Société pour servir de loi à tous les Jésuites, que parut à Lisbonne en 1588 le fameux Livre de Molina. Ce Livre étoit destiné à mettre les Membres de la Société en état d'user de la liberté qu'on leur laissoit, de ne pas recon-

noître l'action de Dieu sur les Créatures ; ou plutôt à rendre générale dans toute la Société la Doctrine Pélagienne qui combat cette action de Dieu. L'ouvrage en effet est dirigé tout entier à la combattre, & il n'épargne pas même la Prédestination gratuite, que le Réglement d'études sembloit avoir voulu mettre à couvert.

On voit par-là que les engagemens publics qui ont été pris dans la suite par la Société entiere pour la défense du Systême & du Livre de Molina, n'ont été que l'exécution du plan qu'Aquaviva & les Rédacteurs du Réglement d'études avoient formé, & que les Constitutions avoient préparé. Ces Constitutions, en laissant d'un côté à ses Membres la liberté de soutenir une *doctrine mieux accommodée au tems*, c'est-à-dire, la Doctrine Pélagienne de Lainez ; & en voulant de l'autre, qu'il y ait toujours entre eux *uniformité de doctrine*, conduisoient nécessairement aux événemens qui ont suivi.

(*a*) Ce Réglement d'études causa un grand scandale. Philippe II. Roi d'Espagne en reçut des plaintes de différens côtés. Il le fit examiner par l'Inquisiteur. Les Censeurs le jugerent *des plus dangereux, audacieux, plein de pétulance, & propre, s'il avoit lieu, à causer dans la République Chrétienne une multitude de maux, de troubles & de disputes* (*b*). C'étoit

(*a*) Ceci est tiré de la Relation que le célebre Pegna Doyen de la Rote dressa de ce qui avoit précédé les Congrégations *de Auxiliis*, & le P. Serry le rapporte dans son Histoire, Liv. 1. ch. 2.

(*b*) Le P. Mariana fameux Jésuite, dans son Discours des défauts du gouvernement des Jésuites, ch. 4. fait mention de la Censure de l'Inquisition, & il ajoute :

» L'opi-

C'étoit prévoir d'avance tous les ravages que la Société a faits depuis dans la Doctrine & dans la Morale, & tous les maux qu'elle a causés à l'Eglise.

Le Roi d'Espagne crut qu'il étoit de son devoir de les prévenir. Il porta lui même ses plaintes à Sixte V. contre le Réglement d'études. Le Pape, après avoir vu les censures faites en Espagne, & d'autres qui parurent à Rome, supprima le Livre, & défendit d'en faire usage tant en public que dans le particulier.

(a) Il fallut donc faire semblant de réformer le Réglement. Le Général en donna la commission à trois de ses Religieux. Leur travail finit en 1590, & pour éviter qu'il ne fût contredit, comme l'avoit été le premier, on évita de le rendre public alors, & il fut tenu secret dans les maisons.

Mais comme ce nouveau Réglement, loin de remplir les vues du Pape, ne faisoit que confirmer en des termes, à la vérité plus adoucis, ce qui avoit révolté dans le premier, Henri Henriques, Jésuite fort connu, en porta ses plaintes à Clément VIII. par un Mémoire qu'il lui présenta.

Par ordre du Souverain Pontife, les Jésuites furent donc encore obligés de retoucher au Réglement. Dans la cinquieme Con-

» L'opiniâtreté passa bien avant... Ainsi la liberté d'avoir ses propres opinions, nonobstant ce, est demeurée & restée en son état précédent, dont sont procédées plusieurs & ordinaires brouilleries ". Mariana a écrit son Discours en Espagnol, & nous suivons la traduction qui est dans le Mercure Jésuitique.

(a) Le P. Serry, Hist. des Congreg. *de Auxiliis*, ibid.

Congrégation (*a*), il fut même fait un Statut „ qui ordonne qu'on suivra la doctrine „ de St. Thomas dans la Théologie Scholastique, conformément à ce qui sera „ prescrit dans le Réglement des études, „ & que le P. Général doit expliquer". Et dans le Décret cinquante sixieme de cette même Congrégation, on prescrivit la même chose, *tant*, dit-on, *parce que nos Constitutions nous le recommandent, que parce que le Souverain Pontife a témoigné le desirer* (*b*).

Mais tout cela n'étoit destiné qu'à tromper le Pape, & à jetter de la poudre aux yeux. Puisque le tout devoit être entendu relativement à l'explication que le Général devoit donner, & à ce qui devoit être prescrit par le Réglement, on ne tenoit encore rien. Le Général Aquaviva la donna en effet en 1599, cette explication qui devoit être le mot de l'énigme, & l'on vit qu'il n'avoit cherché par ce Décret qu'à faire illusion. Car après avoir exhorté à prendre St. Thomas pour guide, il ajoute aussitôt: „ ils (les Jésuites) ne sont pas cependant „ tellement astreints à St. Thomas, qu'il „ ne leur soit permis de l'abandonner en „ quelque point, puisque ceux qui font „ profession d'être Thomistes, s'en s'écartent quelquefois, & qu'il ne seroit pas „ juste

(*a*) Congreg 5. can. 9. In Scholasticâ Theologiâ doctrinam D. Thomæ sequentur juxta praxim in Libro de Ratione studiorum ponendam & à P. Præposito Generali explicandam.

(*b*) Tum quia Constitutiones nobis illud commendant, & Summus Pontifex Clemens VIII. id se cupere significavit.

„ juste d'obliger les *nôtres* à être attachés à „ ce Saint plus que ne le sont les Thomistes „ eux mêmes" (*a*).

Par cette maniere aisée de parler de St. Thomas, & par cette liberté qu'on laisse à chacun d'enseigner ce qu'il trouvera bon, on a ouvert un champ vaste à tous les Jésuites, pour répandre toutes sortes d'erreurs. Le débordement étoit déjà si grand, moins de dix-huit ans après cette Déclaration, que le Général Mucius Vitelleschi crut devoir l'arrêter par une Lettre circulaire du 4 Janvier 1617. Il s'y plaint de ce que „ les sentimens libres à l'excès que „ quelques-uns de la Société embrassent, „ sur-tout en matiere de Morale, donnent „ lieu de craindre non seulement qu'ils ne „ viennent à la renverser, mais encore qu'ils „ ne causent un grand préjudice à l'Eglise „ Universelle"; & il exhorte ses Religieux à ne pas s'appuyer sur la probabilité pour soutenir une opinion (*b*). Mais il n'étoit plus tems d'arrêter ce déluge d'erreurs qui inondoit déjà presque toute la Société.

Revenons à la doctrine de Molina. Pendant

(*a*) Non sic tamen Sancto Thomæ adstricti esse intelliguntur, ut nullâ prorsùs in re ab eo recedere liceat: cùm illi ipsi qui se Thomistas maximè profitentur, aliquandò ab eo recedant; nec arctiùs nostros Sancto Thomæ alligari par sit, quàm Thomistas ipsos.

(*b*) *Inter Epist. Præpos. Soc. Jesu, Ep. 2. ad Superiores, Edit.* 1685. *p* 432. Nonnullorum ex Societate opiniones, in rebus præsertim ad mores spectantibus, plus nimio liberæ, non modò periculum est ut ipsam evertant, sed ut Ecclesiæ etiam Dei universæ insignia afferant detrimenta.

dant qu'on publioit le Réglement scandaleux, & qu'on imprimoit à Lisbonne le Livre de la CONCORDE de Molina, avec toutes les approbations des Censeurs Jésuites, du Provincial &c. & la permission du Général, (ce qui constatoit que cette doctrine étoit adoptée par la Société) * Leonard Lessius & Jean Hamelius Jésuites, Professeurs à Louvain, enseignoient cette doctrine dans leurs classes en 1585 & 1586. Entre une multitude de Propositions erronnées sur l'Ecriture Sainte, sur la Providence, la Prédestination, la Réprobation, la Grace & la Justification, on en dénonça trente-quatre à la Faculté de Théologie de Louvain, qui, après en avoir reconnu tout le venin, commença par donner aux Jésuites un avertissement charitable pour les porter à se reconnoître (*a*).

Mais ces Peres s'opiniâtrant à soutenir leurs erreurs, la Faculté se vit obligée de procéder à une censure en regle. Elle fut dressée par Henri Gravius, qui devint dans la

* *Nota.* Dans ce même tems le Jésuite Etienne Tuccius, Auteur du Réglement d'étudès, faisoit imprimer à Paris les Conférences de Cassien, avec des Notes, où il mettoit dans l'homme les premiers commencemens de son retour vers Dieu. Ce concert d'événemens réunis pour attaquer en même tems de toutes parts les vérités de la Grace, montre assez qu'il s'agissoit d'une doctrine qu'on vouloit rendre celle du corps entier de la Société.

(*a*) Voyez cette grande affaire dans les Censures mêmes, souvent réimprimées; dans l'Apologie de ces Censures par Mr. Gery (le P. Quesnel); dans l'Histoire Ecclésiastique du dix-septieme siecle de Mr. Dupin, T. 1. dans l'Histoire des Congreg. *de Auxiliis* par le Pere Serry, Liv. 1. & ailleurs.

la suite Bibliothécaire du Vatican, & elle parut le 9 Septembre 1587.

Les Archevêques de Cambrai & de Malines, & l'Evêque de Gand, envoyerent aussi les trente-quatre Propositions à la Faculté de Théologie de Douai, qui en fit une censure peut-être encore plus forte que celle de Louvain. Elle fut dressée par le sçavant Estius, & publiée par ordre de la Faculté le 20 Janvier 1588.

Le régime de la Société n'auroit pas manqué de travailler à ramener les coupables, si leur doctrine n'eût pas été la sienne. Il prit au contraire avec éclat leur fait & cause, comme il l'a fait depuis pour Molina. Le Général engagea le Pape à se réserver la connoissance de cette affaire, précisément lorsque les Archevêques de Malines & de Cambrai se disposoient à assembler les Conciles Provinciaux de l'Eglise Belgique, pour flétrir les Propositions *comme impies & comme n'étant que les restes des demi-Pélagiens ou de Pélage*; *ce qui auroit imprimé sur toute la Société la tache de l'héréśie* (a).

Le Nonce, par zele pour l'autorité de Rome, s'empressa en 1588 de déclarer que le Pape s'étoit réservé l'affaire, & d'imposer silence aux Parties. Il leur demanda leurs Mémoires. Les Jésuites lui remirent les Apologies qu'ils avoient faites des Propositions; & la Faculté de Théologie de Louvain, qui y avoit opposé une très-belle justi-

(a) Ce sont les Jésuites eux-mêmes qui, dans l'*Imago primi sæculi*, conviennent de cette disposition où étoient les Evêques.

Justification ou défense de sa Censure, la remit au Nonce.

Cependant les disputes ne faisant que s'échauffer malgré le silence que le Nonce avoit entrepris d'imposer, les Evêques d'Arras & de Tournai s'employerent pour un accommodement entre l'Université & les Jésuites de Douai. Il consistoit à faire convenir aux Jésuites, que conformément à la troisieme de leurs Regles sur la Doctrine, qui porte qu'ils s'abstiendront d'enseigner & de défendre les opinions qui peuvent offenser les Catholiques dans un Pays, quoiqu'on puisse ailleurs les enseigner sans scandale, n'enseigneroient rien dans l'Université de Douai touchant la Prédestination & la Grace qui fût contraire à la doctrine de la Faculté, jusqu'à ce que les questions qui venoient de s'élever sur ces matieres eussent été décidées par le Saint Siege.

L'accommodement fut signé au mois de Février 1591 par quatre Docteurs & trois Jésuites. Mais ceux-ci ayant mis cette condition, qu'ils ne seroient pas désapprouvés par leurs Supérieurs, le Provincial déclara que, conformément à une Lettre qu'il avoit reçue du Général, les Jésuites n'étoient pas obligés d'observer le Traité. Et l'Evêque d'Arras ayant ordonné malgré cela qu'il fût exécuté, le Provincial appella de ce jugement au Pape par un Acte du 17 Juin 1591, qu'il fit notifier à l'Evêque. On voit là le cas qu'on doit faire des signatures des Jésuites.

Dès le 10 Juillet 1588 le Nonce, par un Décret des plus étranges, où il disoit qu'il n'ap-

n'appartenoit qu'au Pape de définir les matieres de Doctrine, avoit entrepris d'enlever aux Evêques & aux Universités le droit de connoître des Propositions de Lessius, avoit défendu de censurer des Propositions sur lesquelles l'Eglise de Rome, disoit-il, ne s'étoit pas encore expliquée; & ordonné aux Archevêques & Ordinaires des lieux de faire exécuter son Décret, sous peine d'excommunication.

Par un second Décret rendu à l'instigation des Jésuites le 28 Juin 1591, le Nonce, en renouvellant le précédent dont il ordonnoit l'exécution, déclara que malgré l'accommodement fait par les Evêques de Tournai & d'Arras, les Parties auroient la liberté de soutenir chacune son opinion, jusqu'à ce que le St. Siege eût prononcé (a). Mais l'Université de Douai, contre laquelle ce second Décret étoit rendu, ayant fait des remontrances au Nonce, il paroît que le Décret fut abandonné & qu'il demeura sans exécution.

Nous n'examinons pas si cette conduite de la Cour de Rome, & ces étranges prétentions, contraires aux droits des Evêques, n'ont pas été la source d'une infinité de maux; si ce n'étoit pas déjà de sa part une entreprise, que de vouloir dépouiller les Eglises où la dispute étoit née, du droit d'en connoître; ni si elle n'a pas été moins sensible aux intérêts de la vérité, qu'ardente à saisir toutes les occasions d'étendre ses préten-

(a) Voyez ces deux Décrets dans le P. Serry, Liv. 1, ch. 4 & 5.

tentions ambitieuses. Nous exposons seulement les faits; cette Cour non contente d'avoir évoqué l'affaire de Douai à son Tribunal, sans s'embarrasser après cela *de la juger*, n'a pas craint, par un autre abus plus pernicieux encore, d'accorder à l'erreur la même liberté qu'à la vérité. Les Jésuites ont sçu en profiter pour répandre de plus en plus leurs erreurs, & quelquefois pour prétendre, quoique faussement, que Rome les avoit autorisées.

Si la Faculté de Théologie de Douai, subjuguée dans la suite par les intrigues des Jésuites, s'est enfin laissé abattre par les tracasseries qu'elle a souffertes au sujet de sa Censure; celle de Louvain a toujours persisté dans la sienne, malgré les révolutions que ces Peres y ont causées. Elle a même eu la consolation de voir que tous les efforts qu'ils ont faits en différens tems pour la faire flétrir, n'ont servi qu'à la faire sortir intacte de toutes les épreuves qu'on lui a fait subir, & elle a toujours eu les éloges de Rome. C'est ce que le P. Serry (*a*) & l'Apologie des Censures ont démontré fort au long.

(*b*) On doit remarquer au reste que d'abord de célebres Jésuites s'éleverent aussi contre la Doctrine & le Livre de Molina; entr'autres Mariana & Henri Henriquez. Celui-ci, Professeur de Salamanque, avoit été le Maître de Suarez. Il parla d'abord hautement contre le Livre de Molina: ensuite

(*a*) Histoire des Congrégations *de Auxiliis*, premier Livre depuis le chap. 8. jusqu'au 13.

(*b*) Ibid. cap. 17.

suite il l'attaqua dans un Ecrit en 1593. Il en fit enfin l'année suivante une censure des plus dures. La plupart des Docteurs d'Espagne en porterent le même jugement, & le Grand-Inquisiteur envoya à Rome toutes ces censures en 1596. Le Jésuite Henriquez, par ordre de Clément VIII. fit une seconde censure encore plus forte que la premiere, & il mit au bas ces mots: *De Mandato SS. Clementis Papæ VIII. pro sacrâ Congregatione scribebat Henricus Henriquez Soc. Jesu.* Il rend compte des premieres attaques qu'il avoit livrées trois ans auparavant au Livre de Molina, suivant la commission qu'il en avoit reçue de l'Inquisition d'Espagne; & après avoir montré quelle atteinte cette doctrine porte aux vérités de la Prédestination & de la Grace, il ajoute: „ Si cette doctrine venoit jamais à „ être embrassée par des hommes rusés & „ puissans, qui se trouveroient dans quel„ que Ordre, elle exposeroit toute l'Eglise „ à une multitude de dangers, & elle cau„ seroit la ruine de plusieurs Catholiques " (a). C'est malheureusement ce qui ne s'est que trop vérifié; & ce texte même dit assez qu'Henriquez voyoit très-bien dès lors, que le régime de la Société vouloit que cette doctrine (b) devînt celle du Corps entier.

Et en effet, en 1594 un Dominicain de Valladolid en Espagne, nommé Didace Nuno, ayant combattu dans ses leçons quelques

(a) Quæ doctrina si à viris astutis & potentibus alicujus familiæ defendatur, afferet periculorum discrimen toti Ecclesiæ, & ruinam multis Catholicis.

(b) Le P. Seny, Liv. 1, ch. 10.

ques propositions de Molina, les Théologiens Jésuites qui étoient dans cette Ville, n'avoient pas hésité à soutenir que l'honneur de la Société exigeoit qu'elle prît la défense du Jésuite attaqué. En conséquence, ils avoient dressé des Theses apologétiques de Molina, qui furent soutenues avec éclat le 14 Mars 1594. Padilla Jésuite y présidoit. Nuno y disputa contre cette fausse doctrine, aussi-bien qu'Alvarez, qui devint depuis Archevêque de Trani, & Walleso, dont la sainteté a été si éclatante, qu'on a commencé des informations pour sa canonisation. Ces trois Dominicains suivirent cette dispute avec force, & montrerent la conformité entiere de Molina avec Pelage. Walleso dénonça même le Livre du Jésuite au tribunal de l'Inquisition, qui permit de l'attaquer comme contenant des propositions *fausses, insoutenables, & improbables*, mais en défendant de les taxer d'hérésie, jusqu'à ce qu'il y eût un jugement définitif de Rome.

Nuno, de son côté, fit soutenir des Theses publiques, où il attaqua quatre propositions de Molina, se renfermant pour lors dans les qualifications que l'Inquisition avoit prononcées.

Le Jésuite Padilla, qui y vint disputer, soutint de toutes ses forces la premiere proposition. Elle étoit conçue en ces termes: *Avec le même secours entiérement égal de la part de Dieu, l'un se convertit & l'autre ne se convertit pas par le seul libre-arbitre* Mais enfin, vaincu par les argumens des Dominicains, le Jésuite fut obligé de convenir que cette proposition est erronée. Cette victoire remportée

portée sur les Jésuites se répandit dans toute la Castille, & humilia ces Peres sans les changer.

(a) Bannez, autre célebre Dominicain, porta aussi l'affaire de Molina au tribunal de l'Inquisition de Castille. Le Cardinal de Quiroga, Archevêque de Tolede, qui étoit grand Inquisiteur, crut devoir rendre compte au Pape de ce qui se passoit. Les Jésuites employerent auprès de Sa Sainteté les personnes les plus puissantes, pour se la rendre favorable, & à leur sollicitation, Clément VIII. écrivit au Cardinal de Quiroga: 1. de défendre aux Parties de se taxer réciproquement dans les disputes, lorsqu'il feroit question de la Grace, jusqu'à ce que l'Eglise eût jugé: 2. De charger les Supérieurs des deux Ordres, de faire dresser par leurs Religieux les plus sçavans, des Mémoires sur cette matiere, & sur le Livre de Molina: 3. Enfin de consulter sur celà les Evêques, les Universités, & les Théologiens les plus *habiles* d'Espagne. Le Nonce Camille Cajetan alla plus loin dans les ordres qu'il intima par sa Lettre du 15 Août 1594. Car il y disoit, suivant les prétentions de la Cour de Rome, qu'il n'appartient qu'au Pape seul de décider ce qui concerne la Foi; & qu'il avoit signifié au Cardinal de Tolede, que s'il avoit commencé quelque procédure à ce sujet, il eût à surseoir. Ce Nonce prévenu imposa même un silence égal aux deux Parties: ce qui étoit mettre l'erreur de pair avec la vérité.

Molina

(a) Ibid. cap. 1 & 21.

Molina fut néanmoins obligé de comparoître devant l'Inquisition pour y rendre compte de ses sentimens. Il y vint soutenu des plus fortes protections, entr'autres de celle d'Albert Archiduc d'Autriche, petit-fils du Roi Philippe II. Il étoit nommé depuis peu Coadjuteur du Cardinal de Quiroga âgé de quatre-vingt-dix ans, & il avoit plus d'un intérêt pour regarder l'affaire de Molina comme la sienne propre. Le Jésuite entreprit, pour faire diversion, de se rendre dénonciateur de Bannez, qui l'avoit dénoncé le premier. Mais le Grand-Inquisiteur, qui vit le piege, lui opposa qu'il falloit commencer par se purger lui-même. Le Cardinal de Quiroga mourut dans ces entrefaites, & Albert devint Grand-Inquisiteur: ce qui ranima le courage de Molina. Mais ce Prince ayant bientôt quitté l'Etat Ecclésiastique, pour lequel il n'étoit gueres propre, & Manriquez Evêque d'Abula, étant devenu Grand-Inquisiteur le 6 Mai 1595, le péril recommença. En effet, le nouvel Inquisiteur alloit condamner au feu le Livre de Molina, s'il n'eût promptement écrit à son Général d'employer tout son sçavoir-faire pour le tirer de ce danger, en faisant évoquer l'affaire au Pape (*a*). Aquaviva l'obtint, & Clément VIII. adressa pour cet effet à l'Inquisition de Castille un Bref du 10 Janvier 1596, en vertu duquel Portocarrero, qui venoit de succéder dans la place de Grand-In-

(*a*) Le P. Serry cite pour garant de ces faits la Relation de Pegna Doyen de la Rote, & celle de Coronelli Secretaire des Congrégations.

Inquisiteur à Manriquez mort depuis peu, envoya toutes les Pieces (*a*) au Pape.

Parmi ces Pieces, étoient vingt-deux Censures, tant des Universités que des Evêques & des Théologiens, qui avoient été demandées, ou par le Pape, ou par l'Inquisition. Il y en a une qui porte également sur les Dominicains & les Jésuites, & qui taxe ceux-ci de Pélagianisme & les autres de Calvinisme. Quatre justifient Molina d'hérésie, mais l'accusent de nouveauté, d'audace & de témérité. Seize de ces Censures définissent qu'il faut tenir nécessairement & certainement la doctrine des Dominicains, & proscrivent celle de Molina, comme fausse, téméraire, scandaleuse, erronée, & même hérétique (*b*).

Jusques-là la Société s'étoit donné beaucoup de mouvemens pour empêcher la flétrissure de Molina, mais elle ne s'étoit pas encore montrée à découvert. „ Je me souviens, dit Mariana, (*c*) qu'un personnage qui avoit quelque connoissance de ces „ choses, donna avis aux nôtres qu'ils se „ gardassent de s'embarrasser ou s'engager „ bien avant en cette affaire, craignant ce „ qui est arrivé. Cela ne servit de rien. „ Car le Général se trouva engagé à cause „ de

(*a*) Voyez dans le P. Serry, Liv. 1. ch. 22. l'énumération des Pieces de part & d'autre qui furent envoyées au Pape, & le nom des Jésuites & des Dominicains qui les avoient souscrites

(*b*) Voyez l'extrait de chacune de ces censures dans le P. Serry. ibid. chap. 23.

(*c*) Mariana des défauts du gouvernement des Jésuites, ch. 4.

„ de la permiſſion qu'il avoit donnée d'im-
„ primer ledit Livre (de Molina), & en
„ ces quartiers au-deçà (en Eſpagne) les
„ jeunes gens faiſoient le tout fort aiſé. Le
„ malheur voulut que tant l'Aſſiſtant à Ro-
„ me, que le Provincial en ces quartiers,
„ par les mains de qui tout paſſa, étoient
„ hommes ſans lettres, fourrés dans ces
„ charges par des gens de même humeur &
„ gaillardiſe".

(*a*) Alvarez, qui à Valladolid avoit déjà livré des attaques à l'Ouvrage de Molina, arriva à Rome à la fin de 1596, chargé de la Procuration des Dominicains d'Eſpagne, pour demander la condamnation de Molina. Au mois de Juin de l'année ſuivante, il préſenta à cet effet un Mémorial au Pape; & une Apologie ſommaire des Dominicains au Cardinal Protecteur de l'Ordre. Le Pape remit cette Apologie à Bellarmin & à Arrubal Jéſuites, pour faire ſur ce leurs obſervations.

(*b*) Sur la fin de 1597, le Pape nomma des Cenſeurs pour examiner le Livre de Molina. Ils tinrent, dans le cours de l'année de 1598, un grand nombre de Congrégations, où ils diſcuterent cette matiere à fond, & de vive voix & par écrit.

Quand les Jéſuites virent que les ſuffrages alloient à une condamnation authentique des erreurs de Molina. ils employerent les recommandations les plus fortes, de l'Impératrice,

(*a*) Hiſt. Congr. *de Auxiliis* Lib. 2. cap. 1.
(*b*) Ibid. cap. 2, & ſeqq.

trice, d'Albert Archiduc d'Autriche, & d'autres personnes du premier rang (*a*). Ces appuis leur étant devenus inutiles, pour se procurer le tems de se débarrasser, & dans le dessein de faire diversion, ils proposerent des conférences pour traiter du fond de la doctrine. Elles se tinrent en présence du Cardinal Madruce. Les deux Généraux s'y trouverent avec des Théologiens des deux Ordres. On y présenta de part & d'autre une multitude d'Ecrits. Les Dominicains releverent dans ceux des Jésuites la fraude & l'artifice, pour embrouiller les matieres & écarter le jugement. Le Cardinal Madruce s'étoit appliqué à cette affaire avec un zele infatigable : il alloit présenter au Pape l'extrait qu'il avoit fait de ces Ecrits, & son avis, pour mettre Sa Sainteté en état de prononcer un jugement définitif, lorsque la mort enleva ce Cardinal le 20 Avril 1600.

Les Jésuites sçurent bien profiter de cet événement, aussi fâcheux pour toute l'Eglise, que favorable aux mauvais desseins de leur Société. Ils présenterent au Pape un Mémoire (*b*) pour le détourner de prononcer sur cette affaire. Clément VIII. n'en fit aucun cas, disant qu'il *étoit clair que les Jésuites ne cherchoient qu'à jetter des obstacles dans cette affaire, & qu'à l'effrayer par la crainte des troubles que le jugement pourroit exciter.* Il ordonna donc qu'on revît la Censure que le Secretaire des Congrégations précédentes avoit

(*a*) Ibid cap 4, 5, 6, 7 & 8.
(*b*) Voyez ce Mémoire, c. 9. & la réfutation qu'en firent les Dominicains, c. 10.

avoit dressée, & qu'on la resserrât.

Parmi une multitude d'artifices que ces Peres employerent, & qu'on peut voir détaillés dans l'Histoire fidelle que le Pere Serry en a donnée (a), ils chercherent à amuser par des propositions d'accommodement. Un de leurs Peres, plus rusé que Théologien, nommé Achille Gaillard, proposa onze articles de doctrine (b). Dans le neuvieme & le dixieme la Prédestination étoit mise à couvert. Les Dominicains rejetterent cet accommodement plein d'artifices, & poursuivirent le jugement.

Il y eut coup sur coup différens examens par différens Censeurs que le Pape nomma. Il en résultoit toujours une condamnation de Molina, & il n'étoit plus question que de la publier. Mais par intrigues les Jésuites réussirent à faire admettre parmi les Censeurs le Cardinal Bellarmin Jésuite, qui, pour parer à la Société le coup dont elle étoit menacée, eut l'art de retarder la publication.

Dans la suite Clément VIII. assista aux disputes solemnelles que les Théologiens des deux Ordres eurent contradictoirement. Les sçavans Lemos & Alvarez furent chargés de la cause des Dominicains. Le premier nous a conservé le récit exact & très-intéressant de ce qui se passa dans ces disputes. Six Jésuites se succéderent pour soutenir Molina & la Société (c). Un d'entr'eux, Gre-

(a) Voyez spécialement depuis le ch. 24. jusqu'au 30 du second Livre.
(b) Voyez ces articles ibid. c. 9.
(c) Ibid. L. 3. c. 5.

Gregoire Valentia, eut l'effronterie d'altérer en pleine Congrégation un passage de St. Augustin qu'il tenoit à la main. Lemos, comme par une espece d'inspiration, assura que le texte étoit altéré dans la bouche de Valentia; & après avoir obtenu la permission de prendre le Livre, il convainquit son adversaire de la fourberie la plus insigne. Le Pape indigné en fit les reproches les plus vifs à Valentia, à qui cette humiliation fit tourner la tête, & qui mourut peu après.

Pour parvenir à effrayer le Pape, les Jésuites firent soutenir en 1602 à Complute des Theses (a) où l'on avoit mis qu'*il n'est pas de foi que tel Pape, par exemple Clément VIII. soit vraiment Pape.....* Clément VIII. en fut irrité, & cette affaire eut des suites que la Cour d'Espagne vint à bout d'assoupir.

Ce Pape paroissoit bien déterminé à rendre un jugement définitif. Nous avons encore les différens Ecrits qu'il fit pour servir de regle dans le jugement, où l'on voit quelles étoient ses dispositions en faveur de la Grace efficace par elle-même. Ni les raisons de politique que le Cardinal du Perron gagné par les Jésuites, lui allégua (b) pour l'empêcher de juger, ni les plus fortes recommandations que les Jésuites avoient obte-

(a) Ibid. c. 29, 30, 31. Mais voyez sur-tout le chap. 4. du Liv. 5. où cette affaire est exposée encore plus exactement qu'elle ne l'avoit été dans le troisieme Livre.

(b) Voyez ce que fit le Cardinal Du Perron en faveur des Jésuites uniquement par politique, sans penser comme eux. Ibid. L. 3. c. 45, 46 & 47.

tenues par leurs intrigues & par leur crédit, n'avoient pu l'ébranler. Mais sa mort, arrivée le 4 Mars 1605, aussi à propos que si les Jésuites l'eussent eux-mêmes procurée, & dans des circonstances plus urgentes & plus décisives que celle du Cardinal Madruce ou celle du Grand-Inquisiteur d'Espagne, (Manriquez) tira ces Peres de l'extrême embarras dans lequel ils se trouvoient.

Paul V. fut élu le 16 Mai suivant (a). Les Jésuites qui étoient rentrés en grace depuis quelque tems auprès d'Henri IV. comme nous le verrons incessamment, se servirent du Pere Cotton qui ne le quittoit pas, pour faire agir à Rome au nom de ce Prince. En même tems le Cardinal Bellarmin, pour détourner ailleurs le fond de la dispute, présenta au nouveau Pape 20 propositions à décider, dont Lemos découvrit les équivoques par une réponse qu'il fit.

(b) Mais malgré les intrigues multipliées des Jésuites & les protections les plus fortes, Paul V. reprit l'affaire interrompue par la mort de son prédécesseur, rétablit les Congrégations, & les fit tenir en sa présence (c). Bellarmin, qui étoit du nombre des consulteurs, travailla à embrouiller les matieres.

(d) Pour intimider le Pape, les Jésuites produisirent en leur faveur le sentiment d'une foule d'Universités d'Allemagne avec des souscriptions de Docteurs; & afin que le ju-

(a) Ibid. L. 4. c. 1, 2, 3, 4, 5.
(b) Ibid. c. 6.
(c) Ibid. c. 7.
(d) Ibid. c. 18.

jugement de ceux qui avoient souscrit fût moins suspect, ils avoient eu soin de ne pas faire prendre à ces Docteurs la qualité de Jésuites, quoique presque tous le fussent, comme le prouve le Pere Serry en nommant chacun de ces Jésuites cachés (a).

Enfin le Pape, après avoir fait tenir en 1605 & 1606 un très-grand nombre de Congrégations où les Parties furent entendues, ordonna qu'on dressât le jugement. Personne n'ignore que nous avons le projet de Bulle, qui fut dressée avec tout le soin possible, & approuvée par les Consulteurs, & ensuite par le Pape (b). Elle renferme deux parties. La premiere contient un exposé de doctrine sur la matiere de la Grace, & la seconde la condamnation de plus de quarante Propositions erronées de Molina.

(c) Déjà on s'applaudissoit de ce que les matieres de la Grace, bien éclaircies par des disputes solemnelles, alloient être enfin décidées au grand avantage de la Vérité & de l'Eglise, par la Bulle approuvée du Pape & des Consulteurs. Mais il survint un événement où la politique de Rome l'emporta sur les intérêts de la vérité. Elle crut devoir ménager les Jésuites qui venoient de se sacrifier pour le Pape dans l'affaire de l'interdit de Venise, dont nous allons parler. A la fin du mois d'Août 1607 le Pape ayant

(a) Sur cinquante noms de Théologiens qu'ils produisirent épars dans ces Universités, il y en avoit quarante qu'on sçait d'ailleurs avoir été Jésuites.

(b) Voyez ce projet de Bulle dans l'Appendix du P. Serry, piece 15.

(c) Le P. Serry, L. 4. c. 22. & suiv.

ayant fait venir les Généraux des deux Ordres, leur déclara par écrit que les Disputans & les Consulteurs sur les affaires *de Auxiliis* pouvoient s'en retourner chez eux; qu'il publieroit sa décision quand il le jugeroit à propos. Malgré les instances que le Roi Catholique & les Dominicains firent dans la suite pour obtenir cette publication, Paul V. fit rendre le premier Décembre 1611 un Décret pour imposer un silence absolu sur cette matiere sous quelque prétexte que ce fût, même sous celui de commenter St. Thomas. Ces défenses, si préjudiciables à la vérité & dont l'exécution étoit même impossible, ont été depuis renouvellées par quelques-uns de ses successeurs à la sollicitation des Jésuites. On peut voir dans la Supplique que de Lanuza présenta en 1612 à Paul V. au nom des Dominicains, pour montrer combien l'Eglise & l'honneur du St. Siege étoient intéressés à la publication de la décision. C'est un très-beau morceau (*a*).

ARTICLE XIV.

Affaire de Venise.

Nous n'entrerons pas dans le détail des démêlés de la République de Venise avec Paul V. On peut le voir exposé dans Mr. de Thou

(*a*) On le trouve dans le P. Serry, Appendix, n. 16. Il y a une autre Supplique du même présentée au Roi d'Espagne en 1597, qu'on trouve ibid. n. 5. Ces deux pieces méritent d'êtres lues & méditées.

Thou & Mr. Dupin(a), & dans l'Histoire que Fra-Paolo Ecrivain de la République en a donnée. Ce qui concerne les Jésuites est l'unique objet de notre Ecrit.

Il nous suffit de remarquer en deux mots, que le 10 Janvier 1603 le Sénat de Venise fit un Décret par lequel il étoit défendu de bâtir des Hôpitaux ou des Monasteres, ni d'établir de nouveaux Couvens, ni de nouvelles Sociétés dans la République, sans la permission du Sénat. Par un second Décret du 26 Mars 1606, le Sénat renouvella une Loi ancienne, par laquelle il étoit défendu de donner des biens immeubles à perpétuité à des Ecclésiastiques sans l'aveu du Sénat.

„ Clément VIII. dit Mr. de Thou, ce „ Pape si recommandable par sa modéra„ tion & par sa sagesse, avoit toujours cru „ devoir dissimuler ces Actes de jurisdic„ tion, que le Sénat faisoit cependant à ses „ yeux. Paul V. son successeur pensa autre„ ment".

A peine fut-il assis sur le Siege de Rome, qu'il entreprit de faire révoquer par le Sénat ces Décrets si sages. Après avoir épuisé inutilement les plaintes les plus ameres & les Brefs les plus fulminans, le 15 Avril 1606 il lança un interdit contre la République. Le

(a) Mr. de Thou: Liv. 137. entier. Mr. Dupin, Hist. Ecclés. du 17. siecle, T. 1. article: Histoire de l'interdit de Venise.

L'histoire du démêlé du Pape Paul V. avec la République de Venise par Fra-Paolo a été réimprimée en 1759, dans une traduction qu'on croit être du P. de la Borde en deux petits volumes in-douze.

Le premier soin du Sénat fut de faire défense a tous les sujets d'observer l'Interdit, & aux Ecclésiastiques d'interrompre le Service Divin. Presque tous les Ecclésiastiques & les Religieux obéirent.

Mais les Jésuites étant devenus suspects à la République, ils furent mandés le 10 Mai 1606, avant l'expiration du tems porté par le Monitoire, & on leur demanda une déclaration précise de ce qu'ils vouloient faire. Ils dirent alors qu'ils ne pouvoient pas célébrer la Messe pendant l'Interdit, & que si le Sénat vouloit les obliger à le faire, ils aimoient mieux sortir de Venise. Le Sénat ne fut pas fort empressé de les retenir, parce qu'on sçavoit par expérience ce dont ils étoient capables. Ils sortirent le soir portant chacun une hostie consacrée au col, & s'étant mis dans une barque ils se retirerent à Ferrare. Les Jésuites qui étoient dans les maisons des autres Villes, quitterent aussi les Etats de la République. Les Capucins de Venise se conformerent à cet exemple. Mais il y en eut dans d'autres Villes qui ne garderent pas l'Interdit.

Fra-Paolo (a), faisant la description de ce qui se passa lors de la retraite des Jésuites, remarque qu'ils avoient „ caché dans „ la Ville les vases & les ornemens pré- „ cieux de l'Eglise, aussi bien que les meil- „ leurs meubles de la maison & une assez „ grande quantité de livres; ensorte qu'on „ ne trouva, pour ainsi dire, que les quatre „ mu-

(a) Histoire des démêlés du Pape Paul V. avec la République de Venise. Liv. 2.

„ murailles. Tout le lendemain on vit en„ core le reste du feu, où ils avoient brûlé „ une multitude incroyable de Papiers. „ Ils laisserent aussi un bon nombre de „ creusets à fondre des métaux. Les creu„ sets firent grand bruit dans la Ville, & „ scandaliserent même le peu de dévots „ qu'ils avoient encore. Le P. Possevin é„ crivit sur cela une Lettre qui courut dans „ le Public. Il crioit à la calomnie, & di„ soit que *ces creusets, où l'on prétendoit* „ *faussement que les Jésuites avoient fondu de* „ *l'or, n'étoient que des formes pour façonner* „ *leurs bonnets & les tenir en état*".

(a) Les Vénitiens étoient persuadés que „ les Jésuites avoient irrité le Pape contre „ la République; que dès le commence„ ment du démêlé ils avoient dépêché „ Possevin à leur Général Aquaviva, pour „ régler sur ses ordres la conduite qu'ils a„ voient à tenir pendant l'Interdit. On „ sçavoit qu'après leur retraite, le Sénat „ ayant fait procéder juridiquement contre „ eux, le Conseil des dix avoit déclaré „ que plusieurs peres & maris s'étoient „ plaints de ne plus trouver dans leurs en„ fans & leurs femmes le respect & la ten„ dresse qu'ils avoient droit d'en attendre, „ parce que les Jésuites avoient fait enten„ dre à ces esprits foibles que leurs peres „ & leurs maris étoient excommuniés. „ Qu'on avoit intercepté les Lettres d'un „ Jésuite au Pape, pour l'informer qu'il y „ avoit dans la seule Ville de Venise plus „ de

(a) Mr. de Thou. Liv. 137.

„ de trois cens jeunes gens de la premiere
„ Noblesse prêts à obéir à ce que le Pape
„ exigeroit d'eux. Enfin le Sénat avoit dé-
„ couvert que ces Religieux se servoient
„ du Tribunal de la pénitence pour sçavoir
„ les secrets des familles, les facultés &
„ les dispositions des particuliers; qu'ils
„ connoissoient par les mêmes voies les
„ forces, les ressources & les secrets de
„ l'Etat, & qu'ils en envoyoient tous les
„ six mois un Mémoire à leur Général par
„ leurs Provinciaux ou Visiteurs; qu'après
„ leur retraite de Bergame & de Padoue,
„ on avoit trouvé dans leurs chambres plu-
„ sieurs Lettres qu'ils n'avoient pas eu le
„ tems ou le soin de brûler, & qui ne justi-
„ fioient que trop les reproches qu'on leur
„ faisoit".

L'Ambassadeur de France à Venise, Mr. de Canaye Seigneur de Fresne, rendant compte (*a*) à Henri IV. & aux Ministres des griefs que la République avoit contre les Jésuites, confirme tous ces faits. Il dit qu'à Padoue & à Bresse, où ils n'avoient pas eu le tems de brûler leurs Ecrits, on y avoit *trouvé des Mémoires plus appartenans à la Monarchie du Monde qu'au Royaume des Cieux*; ce qui lui fait conclure en ces termes: *Je ne lis point qu'autre Compagnie Religieuse ait jamais donné cette opinion de soi. C'est aux Princes & aux bons patriotes à ouvrir les yeux.*

Dans

(*a*) Ces Lettres de Mr. de Canaye se trouvent dans le Tome III. de ses Lettres & Mémoires. On vient d'en donner un extrait à la fin de la nouvelle Edition de l'Histoire du démêlé de Paul V. avec la République de Venise par Fra-Paolo. Elles sont fort intéressantes.

Dans une Lettre à Henri IV. du 28 Juin 1606, il marquoit à ce Prince, que par les Mémoires trouvés il étoit *avéré* que les Jésuites „ employoient la plupart de leurs „ confessions à s'enquérir des facultés d'un „ chacun, & de l'humeur & maniere de vi„ vre des principaux de toutes les Villes „ où ils habitent, & en tenoient un registre „ si particulier, qu'ils sçavoient exactement „ les forces, les moyens, les dispositions „ de tout cet Etat en général, & de toutes „ les familles en particulier; ce qui a non „ seulement été jugé indigne de personnes „ Religieuses, mais aussi a donné indice „ qu'ils doivent avoir quelque grand des„ sein, à l'exécution duquel ils ayent be„ soin d'une si grande & pénible curiosité".

Toutes ces considérations firent que le Conseil des dix, dépositaire de toute l'autorité du Sénat, conclut à n'entendre jamais au rétablissement des Jésuites dans toutes les négociations qui se feroient pour l'accommodement. Ils firent dresser des procès verbaux de toutes les accusations intentées contre les Jésuites. Après quoi au mois de Juin 1606, on forma un Décret qui „ condamnoit ces Peres au bannissement „ perpétuel de toutes les terres de la Ré„ publique, & qui ordonnoit qu'ils ne pus„ sent jamais être rétablis que du consente„ ment de tout le Sénat. Le Décret por„ toit encore qu'avant qu'on délibérât sur „ le rappel des Jésuites, les accusations in„ tentées contre eux, & les pieces citées „ en preuve, feroient lues au Tribunal du „ Conseil des dix, en présence de deux

„ cens

„ cens trente Sénateurs (a), qu'il faudroit „ que fur fix Sénateurs il y en eût cinq qui „ fuffent d'avis qu'il étoit à propos de rap„ peller ces Peres".

„ Par un autre Décret du 18 du mois „ d'Août fuivant, le Confeil des dix dé„ fendit à toutes perfonnes de quelque „ condition & de quelque état qu'elles fuf„ fent, de recevoir des Lettres d'aucun Jé„ fuite ; ordonnant aux habitans de la Ville „ d'apporter au Sénat celles qu'ils pour„ roient recevoir ; & à ceux des autres lieux „ de la Seigneurie, de les porter aux Gou„ verneurs".

Tout commerce avec les Jéfuites étoit interdit fous peine de galeres, d'exil, ou d'amende. Il étoit enjoint à tous les Peres, à tous les Tuteurs, à tous autres chargés d'enfans qui faifoient leurs études dans les Colleges des Jéfuites, de les rappeller inceffamment à Venife.

Cependant les Princes Chrétiens s'entremettoient pour arranger le différend du Pape avec les Vénitiens. Henri IV. fut celui qui s'employa le plus efficacement. Les Jéfuites étoient déjà rentrés en grace auprès de ce Prince, comme on va le voir dans l'article fuivant, & en peu de tems ils avoient acquis un crédit étonnant à fa Cour. Philippe de Canaye étoit Ambaffadeur de la France auprès de la République, & Charles de Neufville d'Allincourt l'étoit auprès du Pape. Paul V. ne vouloit pas entendre parler d'accommodement, que les Jéfuites ne

(a) Mr. de Thou dit 230, & Mr. Dupin au moins 180.

ne fussent rappellés; & le Sénat étoit bien déterminé à n'y pas consentir. Henri IV. tant pour plaire au Pape qu'il avoit intérêt de ménager, qu'à la sollicitation du P. Cotton dès-lors tout puissant à sa Cour, avoit chargé Mr. de Canaye d'insister sur cela. Le Cardinal de Joyeuse, que le Roi envoya à Rome & à Venise pour mettre la derniere main à cette affaire, & à qui il vouloit faire l'honneur de l'avoir terminée, s'employa beaucoup mais inutilement pour obtenir le rappel de ces Peres. Voyant qu'il ne réussiroit pas à déterminer les Vénitiens à revenir sur cet article, il insista auprès du Pape pour l'engager à n'en plus parler.

Le Pape paroissant obstiné sur ce point, le Cardinal du Perron employa toute son éloquence pour lui faire sentir qu'il avoit toute sorte de raisons de céder sur ce point (a), & de ne pas s'exposer à une guerre qui pourroit avoir des suites; car on avoit déjà fait des préparatifs de part & d'autre pour la guerre. L'Ambassadeur d'Espagne au nom de son Maître, avoit aussi pressé le Pape de ne pas rompre l'accommodement en s'obstinant à exiger le rappel des Jésuites.

Enfin Paul V. céda, en recommandant néanmoins au Cardinal de Joyeuse, qui alloit porter à Venise le rameau de la paix, de faire encore les derniers efforts en faveur des Jésuites. Le Cardinal les employa, mais sans aucun succès. L'accommodement se

(a) Voyez ces motifs dans Mr. de Thou.

se conclut le 21 Avril 1607: l'Interdit fut levé, & les Jésuites demeurerent toujours exclus des Etats de Venise. Henri IV. écrivit ensuite le 4 Mai 1607 au Négociateur en ces termes: *Il est certain que pour bonnes considérations, vous avez bien fait de ne pas presser plus avant ces Seigneurs pour le rétablissement des Jésuites, vu les fermes oppositions qu'y avez marquées.*

Nous avons déjà observé que dès 1560 les Jésuites avoient pensé être chassés de Venise; qu'ils avoient donné lieu à une très-grande partie des reproches qu'on leur fit lors de l'Interdit de la République, & qu'ils auroient été chassés dès ce tems-là, s'ils n'avoient eu l'art de compromettre le Patriarche avec les Sénateurs, & d'exciter entre eux une jalousie de jurisdiction.

Depuis ils s'étoient érigé à Padoue une Ecole publique, en cherchant à ruiner l'Université, pour que leur College fût seul florissant. L'Université de Padoue découvrit leurs desseins, & députa en 1591 un de ses Membres, César Cremonin, pour en aller porter ses plaintes. Ce Député fit au Sénat un Discours, que nous avons, où il *fit* observer que le projet de ces Peres étoit de ruiner l'Université de Padoue, comme ils avoient ruiné celles d'Italie, & spécialement celle de Rome. „ Au commencement, dit l'Orateur, ils vinrent comme „ pauvres, & en apparence d'humilité. Peu „ à peu amassant, je ne sçai comment, des „ richesses, & gagnant pied à pied, ils sont „ venus jusqu'à former le dessein de se faire à Padoue monarques du sçavoir, si

„ en-

„ encore ils se contentent de si peu de
„ choses.

Sur ces plaintes, le Sénat de la République rendit, le 23 Décembre 1591, un Décret adressé aux Recteurs de Padoue, portant défense aux Jésuites *de lire, sinon entre eux-mêmes & aux leurs, & non aux autres*; & ordre à ces mêmes Recteurs, de mander les Jésuites, & de leur intimer les intentions du Sénat (a).

Ce ne fut que cinquante ans après leur expulsion, que ces Peres, à force d'intrigues, trouverent le moyen de rentrer dans les Etats de Venise. Mr. l'Abbé Racine, dans son Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique, décrit cet événement en ces termes (b).

„ Alexandre VII. donna au commence-
„ ment de 1657, une preuve signalée de
„ son attachement aux Jésuites. Ces Peres
„ étoient toujours bannis de l'Etat de Ve-
„ nise, & les sollicitations du Roi de Fran-
„ ce en leur faveur avoient été inutiles.
„ Alexandre VII. chargea son Nonce d'in-
„ tercéder auprès du Sénat pour les réta-
„ blir, & de le faire de concert avec l'Am-
„ bassadeur de France, qui devoit deman-
„ der instamment la même grace au nom
„ du Roi très-chrétien. Le Sénat ayant
„ mis l'affaire en délibération, il s'y trou-
„ va de la difficulté, & les voix furent par-

„ ta-

(a) Voyez le Discours du Député de Padoue & le Décret du Sénat, dans différens Recueils, & spécialement dans celui que l'Université de Paris fit imprimer en 1626, & dans le Mercure Jésuitique.

(b) T. 10. p. 40.

„ tagées. Les uns vouloient qu'on observât „ le Décret solemnel de l'expulsion des „ Jésuites; d'autres dirent que la politique „ autorisoit l'indulgence dans des cas d'u„ ne aussi grande importance que celui-ci, „ où il s'agissoit d'obliger le Pape & le „ Roi de France. Sans les conjonctures où „ se trouvoient alors les Vénitiens, les Jé„ suites n'auroient jamais obtenu leur re„ tour, quelque grand que fût leur crédit „ dans la plupart des Cours de l'Europe. „ Mais heureusement pour eux, la Répu„ blique avoit alors à soutenir la guerre de „ Candie. Elle avoit besoin du Pape, pour „ en tirer quelques secours pécuniaires, & „ des permissions d'imposer quelques taxes „ sur le Clergé. Les Chigi (Neveux du „ Pape) avoient encore plus besoin d'ar„ gent, pour bâtir leur palais & établir „ leur fortune. Dans ces nécessités récipro„ ques, les Jésuites firent offrir au Pape „ une somme considérable d'argent. Ils lui „ firent dire qu'en la distribuant ou à sa Fa„ mille, ou à la République, il feroit „ grand plaisir à l'une ou à l'autre; que la „ Compagnie ne lui demandoit que d'em„ ployer ses soins à faire en sorte que la „ République voulût bien lever l'Edit de „ bannissement qu'elle avoit prononcé con„ tre la Société, & la recevoir de nouveau „ dans son sein, afin d'y prier Dieu en si„ lence avec les autres Corps Religieux „ pour la prospérité de l'Etat, & l'heureuse „ fin de la fâcheuse guerre dont elle étoit „ affligée. Le Pape eut égard à une Re„ quête si adroitement dressée, & si puis-

„ sam-

„ samment soutenue. Les Vénitiens voyans „ qu'il demandoit si instamment le rappel „ des Jésuites, & que tous les secours qu'ils „ en pouvoient attendre dépendoient de „ cette condition, ils y donnerent enfin les „ mains, & chacun obtint ce qu'il souhai- „ toit; la République, des secours; la So- „ ciété, son rappel à Venise; & le Pape, „ des sommes qui paroîtroient incroyables, „ si l'on ne sçavoit les moyens qu'ont ceux „ qui les donnent, de le pouvoir faire, mê- „ me sans s'incommoder beaucoup".

Dans l'Avertissement qui est à la tête de la nouvelle Edition (a) de *l'Histoire du démêlé du Pape Paul V. avec la République de Venise* par Fra-Paolo, on remarque que Mr. Racine auroit pu ajouter, que les Jésuites ne furent rétablis dans l'Etat Vénitien, qu'à des conditions humiliantes, & qui marquoient la défiance qu'on avoit d'eux; par exemple, qu'ils ne pourroient enseigner la Jeunesse; qu'ils n'auroient dans leurs maisons que des Sujets nés de la République; qu'aucun ne résideroit dans la même Ville qu'un certain tems. Nous ignorons s'ils ont observé fidélement ces conditions; mais nous voyons par la quatorzieme & quinzieme *Suites des Nouvelles intéressantes* sur les affaires de Portugal, que le Sénat vient de rendre le 29 Novembre 1759 un Décret, pour ôter aux Jésuites les Congrégations qu'ils avoient ouvertes à Venise contre les Loix, pour rassembler les Nobles, les Ecclésiastiques, les Bourgeois, les Mar-

(a) Edition de 1759.

Marchands, &c; & que, par une Lettre circulaire, adressée à tous les Gouverneurs de Terre-ferme, il est ordonné de faire fermer tous les lieux où l'on s'assemble pour ces sortes d'exercices: Que le 13 Décembre le Sénat a fait un nouveau Décret, portant qu'à l'avenir aucun Sujet de la République ne pourra prendre l'habit de Jésuite, sans en avoir obtenu de lui préalablement une permission expresse: Que par un troisieme Décret, il a été ordonné aux Supérieurs Jésuites d'apporter dans un tems limité une liste exacte des noms, surnoms, emplois & patrie de tous les Religieux qu'ils ont dans les Etats de la République, avec défense expresse aux Supérieurs de recevoir dans leurs maisons aucun Religieux qui ne soit né Vénitien. Ce qui allarme beaucoup ces Peres, & leur annonce, de la part du Sénat, des dispositions qui pourroient tendre à leur destruction dans tous les Etats de la République.

ARTICLE XV.

Rappel des Jésuites dans le Royaume de France.

Nous avons déjà remarqué que les Jésuites, chassés du Royaume de France non seulement par des Arrêts de presque tous les Parlemens, mais encore par des Déclarations & Lettres-Patentes adressées aux Tribunaux Souverains, avoient trouvé le moyen de se maintenir dans les ressorts des Parlemens de Toulouse & de Bordeaux. Cantonnés dans ces Provinces, où Mr. de Thou

Thou observe que les esprits n'étoient pas encore parfaitement assujettis au Roi (a), ils entretenoient des intelligences avec différentes personnes du Royaume : Ils employoient toutes sortes de prieres & de recommandations : Ils cherchoient de l'appui & de la protection de tous côtés : Ils avoient sur-tout intéressé les Légats du Pape en leur faveur.

Comme la Cour de Rome les trouvoit toujours prêts à répandre ses prétentions exorbitantes dans tous les Royaumes, elle prenoit chaudement leurs intérêts. Le Pape avoit fait demander leur retour à Henri IV. (b), précisément dans le tems où ce Prince croyoit avoir le plus de besoin d'être bien avec Sa Sainteté, soit pour calmer les esprits qui pouvoient conserver une impression des derniers troubles, soit pour obtenir d'elle la dissolution de son mariage ; ce qu'il avoit fort à cœur.

Aux sollicitations que la Cour de Rome lui avoit fait faire, il avoit répondu en ces termes, dans sa Lettre du 17 Août 1598 : „ Ces gens (les Jésuites) se montroient encore si passionnés & entreprenans, qu'ils étoient insupportables, continuant à séduire mes Sujets, à faire leurs menées, non tant pour vaincre & convertir ceux „ de

(a) Le Parlement de Paris dans ses belles Remontrances de 1603, dit que l'expulsion des Jésuites auroit eu lieu *par-tout sans la résistance de ceux qui n'étoient pas encore bien affermis dans l'obéissance au Roi.*

(b) On peut voir dans les Lettres du Cardinal d'Ossat, Ambassadeur du Roi auprès du Pape, combien la Cour de Rome étoit occupée de cet objet.

„ de contraire Religion, que pour prendre
„ pied & autorité en mon Etat, & s'enrichir
„ & accroître aux dépens d'un chacun (a)".

Dans l'Instruction que ce Monarque fit donner au mois de Janvier 1599 à Mr. de Sillery son Ambassadeur à Rome, il étoit marqué que „ „ sous prétexte de Religion,
„ les Jésuites troublent le repos de l'Etat,
„ qu'ils s'entremêlent des affaires publi-
„ ques; ce qui les a rendus si odieux, avec
„ la convoitise qu'ils ont démontré avoir
„ de s'accroître & de s'enrichir, & les at-
„ tentats qui ont été faits contre la puis-
„ sance de Sa Majesté, à leur instigation,
„ que si Sa Majesté eût secondé la volonté
„ de ses Sujets contre eux & les Arrêts du
„ Parlement qui s'en sont ensuivis, ils euf-
„ sent encore été traités plus rigoureuse-
„ ment qu'ils ne l'ont été" (b).

L'Instruction ajoutoit „ qu'il est certain
„ que Sa Majesté a toujours plus modéré
„ qu'aigri les choses contre eux, portée du
„ seul desir de complaire à Sa Sainteté.
„ Car elle n'a aucune occasion d'être con-
„ tente de ceux dudit Ordre, lesquels de-
„ puis le bannissement n'ont cessé de faire
„ en secret & en public toutes sortes de
„ menées pour nourrir la discorde entre ses
„ Sujets, & décrier les actions de Sa Ma-
„ jesté, dont ils font profession de juger
plu-

(a) Recueil des Mémoires, Pieces, &c. donné à la suite de l'Histoire du Cardinal de Joyeuse par Mr. Aubery, & imprimé avec privilege.

(b) Cet endroit de l'Instruction a été souvent rapporté, & spécialement dans le Mercure Jésuitique. T. 1. p. 583.

„ plutôt par passion & par l'avis d'autrui,
„ que par la vérité d'icelles, ni par raison".

Pour gagner les esprits, ils dresserent des Apologies. Ils firent imprimer à Bordeaux & réimprimer à Limoges celle que leur Pere Richeome avoit composée, & la distribuerent aux Grands auprès desquels ils avoient conservé quelque accès. Les Evêques qui avoient intérêt à ménager la Cour de Rome, les employoient quelquefois dans leurs Dioceses. Mais tant que vécut le Chancelier de Chiverny, dont Mr. de Thou fait les plus grands éloges, & qui sçavoit combien ils étoient préjudiciables au Royaume, ils ne purent rentrer en grace auprès du Roi.

Ce Prince, après la dissolution de son premier mariage, étant allé à Lyon célébrer une seconde alliance avec Marie de Médicis, les Jésuites profiterent de cette circonstance; & par le moyen de quelques Seigneurs qui leur étoient affidés, ils firent introduire auprès de Sa Majesté deux de leurs Peres fort intriguans, les PP. Maius Visiteur, & Gentil Provincial. Ces Peres se féliciterent d'avoir obtenu une audience favorable. C'est ce que nous voyons par la lettre (a) qu'un Jésuite, qu'on croit être le Pere Sirmond, écrivit le 26 Mai 1601 au Sieur de Maillanne Bailly de Metz & Conseiller d'Etat de S. A. de Lorraine à Nancy, dans laquelle il se plaignoit de ce que le terme de deux mois, après lesquels le Roi avoit

(a) Parmi les Manuscrits de Dupuy. n. 678.

avoit promis aux Peres Maius & Gentil de faire rentrer les Jésuites, étoit déjà expiré depuis près de deux mois. Dans cette lettre le Jésuite étale avec emphase le succès de ses confreres, les visites que le Pere Maius faisoit en Aquitaine du consentement du Roi (*a*), les huit Colleges qu'ils avoient dans cette Province, ceux de St. Flour & de Boisse déjà arrêtés, celui de Cahors conclu, celui d'Aix demandé, les écrits du Pere Richeome pour la Société, les prédications du Pere Cotton, celles qu'il devoit faire à Marseille, où le Pere Baraschin Savoyard avoit, dit-il, prêché avec le contentement de toute la Ville.

Pendant que ce Jésuite, quel qu'il soit, exaltoit les dispositions si avantageuses d'Henri IV. en faveur de la Société, ce Prince découvroit tous les jours de nouveaux sujets de plaintes contr'eux. Il s'en exprimoit ainsi dans sa lettre au Cardinal d'Ossat en date du premier Mai 1601 (*b*). „ Il faut „ que je me plaigne à vous des Jésuites..... „ Vous sçavez comme leur Général leur „ avoit défendu de s'introduire & loger de „ nouveau en pas une ville de mon Royau- „ me,

(*a*) Il est beaucoup parlé dans les Lettres du Cardinal d'Ossat de ce Pere Maius ou Lorenzo Maggio. Il étoit natif de Brescia dans les Etats de la République de Venise. Les Jésuites avoient fait demander par le Pape au Roi, que ce Jésuite eût la permission d'aller visiter les Provinces d'Aquitaine & de Languedoc. Le Roi l'accorda. Voyez les Lettres du Card. d'Ossat, 161, 162, 254, 288.

(*b*) Cette lettre se trouve à la fin de celles du Card. d'Ossat, T. 2. Edition de 1698, p. 21 & 22.

„ me, sans ma permission..... ayant voulu
„ qu'ils se retirassent de celles de Dijon &
„ de Beziers, où ils avoient été appellés &
„ introduits sans mon congé. Dequoi j'a-
„ vois reçu tout contentement, comme j'ai
„ dit plusieurs fois au P. Maggio & qu'il
„ étoit nécessaire que ses confreres fissent
„ telle preuve de leurs actions, de la révé-
„ rence & obéissance qu'ils me devoient
„ rendre, que j'eusse occasion d'oublier le
„ passé & de me confier à eux. Toutefois
„ ils ont bientôt oublié cette leçon. Car
„ ils sont allés à Cahors, où ils ont com-
„ mencé un College .... sans ma susdite
„ permission: chose qui m'a renouvellé la
„ mémoire des plaies passées. Partant j'ai
„ ordonné qu'ils soient mis hors de ladite
„ ville..... voulant conserver mon autorité
„ en mon Royaume..... sans endurer qu'elle
„ soit altérée, moins encore sous prétexte
„ de Religion & par lesdits Jésuites, que pour
„ toute autre cause & par d'autres". Quand on sçait quelles sont & la dépendance des Jésuites de leur Général, & leur correspondance continuelle avec lui, on voit qu'il étoit impossible que ceux de France eussent fait de pareilles entreprises, sans les avoir concertées avec le Général. Par conséquent il trompoit le Roi, en faisant semblant de faire des défenses, qu'il défendoit de mettre en exécution.

Ce Pere Maggio ou Maius, si célebre parmi ses confreres, avoit promis au Roi qu'ils lui seroient aussi fideles qu'ils l'avoient été jusques là au Roi d'Espagne, *lorsqu'ils auroient reçu autant de bienfaits de l'un que*

de l'autre (a) C'étoit un homme à bons-mots, & Henri IV. les aimoit. Du tems après, Maius voyant que le rappel des Jésuites n'avançoit pas, malgré la promesse que le Roi lui avoit faite, il dit en plaisantant à ce Prince, qu'*il étoit plus lent que les femmes qui portoient leur fruit pendant neuf mois. A quoi le Roi répondit sur le même ton, que les Rois n'accouchoient pas si aisément que les femmes* (b).

C'étoient les Jésuites eux-mêmes qui empêchoient Henri IV. d'enfanter leur rappel. Ils se trouvoient dans toutes les conspirations contre le Roi. En 1602 le Maréchal de Biron & le Duc de Bouillon furent accusés d'en avoir tramé une (c). Le premier ayant été arrêté, fut jugé par le Parlement & exécuté à la Bastille. Le second obtint en 1606 des Lettres d'abolition du passé, qui furent enregistrées au Parlement (d). Parmi les Pieces du procès, on voit dans la déposition du Baron de Lux contre le Maréchal de Biron avec qui il avoit été intimement lié, ce qui suit:

„ Fût envoyé par le Roi d'Espagne vers
„ le Duc de Biron un nommé Pere Alexan-
„ dre, Jésuite Espagnol, conduit par la
„ Fargue qui le trouva à Paris, & lui rappor-
„ ta que le Conseil de conscience en Es-
„ pagne

(a) Seconde Apologie de l'Université de Paris, p. 189, partie premiere, ch. 18.
(b) Mr. de Thou. Liv. 132 au commencement.
(c) Voyez le détail de cette affaire dans Mr. de Thou. Liv. 128.
(d) Voyez ibid. Liv. 136.

„ pagne avoit trouvé que sans offenser Dieu, „ on se pourroit résoudre d'accepter l'offre „ du Duc de Bouillon, de servir à une si „ sainte cause contre un Roi duquel ils di„ soient tous les mauvais propos que les en„ nemis peuvent dire; que c'étoit se ven„ ger de ses ennemis par ses ennemis mê„ mes (a)".

L'offre du Duc de Bouillon étoit d'entretenir la guerre dans les Pays-Bas, moyennant 500000 écus. Ce Duc étant de la Religion prétendue Réformée, le Roi d'Espagne avoit du scrupule d'accepter son offre; & c'est ce scrupule que le Jésuite venoit lever au nom du Conseil de conscience, lequel vraisemblablement avoit pris dans cette occasion des Jésuites mêmes pour ses Casuistes. Par les dépositions auxquelles cette affaire donna lieu, on voit que le plan de la conspiration étoit non seulement de démembrer le Royaume de France, mais encore de faire périr Henri IV.

Dans une lettre du 22 Novembre 1602 à *Mr.* de Bongars, Envoyé du Roi en Allemagne, ce Prince s'expliquoit ainsi: „ Quand „ je me représente que le Duc de Bouillon... „ ayant reçu de moi tant de preuves de ma „ bienveillance.... ait voulu se joindre aux „ Espagnols, j'en suis tout confus & hors „ de moi. Je l'attribue à mes péchés, que „ Dieu me fera la grace s'il lui plait d'a-
„ man-

(a) Extrait des procès criminels de Biron & de Bouillon faits au Parlement. Mr. de Thou ne parle pas de cette déposition. C'est un nouveau fait à ajouter au Livre des Jésuites criminels de Leze-Majesté.

„ mander. Il est accusé d'avoir mis en avant
„ au Duc de Biron & aux Espagnols mêmes,
„ principaux auteurs de cette conspiration,
„ qu'il falloit faire instance pour la Requê-
„ te qu'on me devoit présenter au nom des
„ Catholiques de mon Royaume, & par le
„ Manifeste qu'ils entendoient publier pour
„ justifier leur armée, de la publication du
„ Concile de Trente, *du rétablissement des*
„ *Jésuites en mon Royaume*, & de la révoca-
„ tion des villes de sûreté accordées par
„ mon Edit à ceux de la Religion, afin d'ir-
„ riter & émouvoir ceux-ci contre moi.
„ Voilà une profonde malice: mais Dieu y
„ a pourvu".

Les Jésuites n'étoient donc les entremetteurs de cette conspiration, que parce qu'ils y étoient intéressés. A force d'exciter des troubles dans le Royaume, de soulever les Officiers des troupes contre le Roi, ils comptoient ou exposer le Prince aux tumultes des guerres civiles, jusqu'au point de le faire périr s'il le falloit, ou l'obliger à les rétablir.

Henri IV. les connoissoit si bien, que, quelque tems auparavant, le 24 Mai de la même année, il écrivoit en ces termes à Mr. de Beaumont son Ambassadeur en Angleterre: „ Quand nous ne devrions tirer
„ d'autre avantage de la faveur que j'ai dé-
„ partie aux Peres Anglois, que de les sé-
„ parer des desseins des Jésuites, qui est ce-
„ lui des Espagnols, la peine que j'y em-
„ ploie ne sera du tout inutile (*a*)".

En

(*a*) Manuscrit de Mr. Talon, n. 1085. fol. 375.

En remuant les Princes étrangers & en devenant leurs émissaires, ils répandoient au-dedans du Royaume des Libelles contre l'autorité du Roi & du Parlement. Telle étoit la *Plainte apologétique* qu'ils faisoient imprimer chez Chevalier Libraire, lequel pour cela fut décreté de prise de corps par Arrêt du 23 Février (a).

Ils établissoient des Confrairies pour se former des créatures, comme ils l'avoient fait du tems de la Ligue; & dans leur College de Dole en Franche-Comté (b), ils soulevoient les esprits par des déclamations séditieuses. C'est ce qu'on voit par une Lettre du 16 Septembre 1602 (c) que Mr. Potier Secretaire-d'Etat écrivit à Mr. Picardet Procureur-Général du Parlement de Dijon. „ Il lui recommandoit de donner ses soins „ pour détruire la Confrairie du Rozaire..... „ dont il ne peut arriver aucun bien & au „ contraire beaucoup de mal, comme il „ est advenu durant la guerre, ayant semblables Confrairies servi aux séditieux „ pour fortifier leurs factions & mauvais „ desseins.... Le Roi trouvera bon ce que „ vous ferez, ajoutoit le Ministre, aussi „ que vous fassiez ordonner par le Parle-„ ment

(a) Registres du Parlement.
Cette Plainte apologétique est l'Ouvrage du P Richeome. Elle avoit déjà été imprimée à Bordeaux, & les Jésuites la firent réimprimer.

(b) La Franche-Comté n'appartenoit pas alors à la France, & les Jésuites y étoient libres. Ils y ramassoient les enfans des François qu'ils avoient séduits, & les endoctrinoient.

(c) Manusc. de Dupuy, n. 670.

„ ment que les enfans ne sortiront plus du „ Royaume pour aller à Dole ou ailleurs „ prendre leurs instructions des Jésuites, „ attendu que c'est contre les Ordonnances „ & Loix du Royaume & au préjudice du „ repos de l'Etat".

Le Cardinal d'Ossat étoit chargé à Rome des affaires du Roi. Comme les Jésuites avoient un grand crédit à cette Cour, le Cardinal avoit souvent écrit au Ministre de France, que le Pape pressoit leur retour. Parmi les sujets de plainte que le Roi avoit contre eux, il paroît que Mr. de Villeroy avoit spécifié la conduite séditieuse qu'ils tenoient à Dole, aux portes du Royaume; car le Cardinal lui écrivit le 18 Janvier 1603 (*a*) en ces termes: „ Quant aux dé„ clamations qu'on dit avoir été faites au „ College des Jésuites de Dole, je m'en „ émerveille bien fort, & ne sçais qu'en „ croire. Lors même que je vous ai écrit (*b*) „ avec plus de diligence pour la restitution „ des Jésuites en France, je vous ai pro„ testé que je ne fus jamais enamouré „ d'eux, & que ce que j'en faisois, étoit „ pour

(*a*) Lettre 332. dans le second volume, p. 82. de l'édition in-4. de 1698.

(*b*) Voyez entr'autres la lettre de ce Cardinal à Mr. de Villeroy du 5 Mars 1598, où il dit tout ce qu'on pouvoit alléguer pour empêcher que l'Arrêt du Conseil Privé du 21 Novembre précédent pour chasser les Jésuites de France ne fût exécuté. Cette lettre est la 125. du premier tome des Lettres, p. 505. & suiv. Cependant il s'y exprimoit ainsi: *Quand il n'y auroit eu jamais de Jésuites en France, ou quand ils eussent tous été chassés incontinent après l'Arrêt de la Cour de Parlement du mois de Décembre 1594, je n'en pleurerois point.*

„ pour l'opinion que j'avois que, outre le „ bien qu'ils pouvoient apporter à la Reli„ gion Catholique & aux Lettres & Scien„ ces, leur rappel donneroit contentement „ au Pape, & bon nom & réputation au „ Roi. Maintenant, après avoir considéré „ plusieurs choses que j'ai lues & ouïes „ d'eux, je vous déclare que je ne veux „ plus me mêler de leur fait, & que je „ m'en remets une fois pour toutes à ce „ que Sa Majesté & son Conseil jugeront „ être pour le mieux". Telles étoient les dernieres dispositions de ce Cardinal, qui mourut l'année suivante. Il ne s'étoit intéressé pour ces Peres que par politique, sans avoir *jamais été enamouré d'eux*; & leurs excès persévérans étoient tels qu'il prenoit à la fin le parti de les abandonner.

Cependant les Jésuites avoient à la Cour d'Henri IV. un certain nombre de protecteurs, entr'autres un homme bien digne de l'être, par la haine publique que lui avoient attiré ses concussions & ses fonctions honteuses auprès du Roi. C'étoit *Guillaume Fouquet de la Varenne*, homme *fort connu*, dit Mr. de Thou, *pour certains services qu'il rendoit au Roi, qui l'aimoit beaucoup* (a).

Les

(a) *Extrait de Mr. de Thou. Liv.* 132.

„ Fouquet de Varenne étoit né à la Fleche en Anjou... „ Le Roi lui avoit donné le gouvernement du Château. „ Ce Courtisan adroit sçut mettre à profit la grace que „ S. M. lui avoit accordée; & sous prétexte d'embellir „ l'endroit où il étoit né, il trouva le moyen de s'en„ richir. Il y fit établir un Présidial, un Grenier à sel, „ une Election, & tira de grandes sommes de l'érection „ de ces Tribunaux qui diminuerent les Jurisdictions

 „ voi-

Les instances qu'on faisoit de différens côtés pour le retour de ces Peres, & les allarmes que causoient au Roi les menées continuelles de ces intriguans, jetterent le Prince dans de grandes perplexités. Il les craignoit, & il commença à penser qu'il pourroit les gagner à force de les combler de graces, & vivre ensuite en repos. Il s'en ouvrit à Mr. de Sully, qui avoit depuis longtems sa confiance, qui lui étoit fort attaché, & à qui il avoit souvent parlé sur le compte de ces Peres.

En 1593, à l'occasion des troubles que les Jésuites avoient excités à Lyon, & dont nous avons fait mention plus haut, le Prince avoit dit à Sully: ,, N'est-ce pas é-
,, trange de voir des hommes qui font pro-
,, fession d'une Religion, auxquels je n'ai
,, jamais fait de mal, ni n'en ai la volonté,
,, qui

,, voisines & chargeoient la Province. Pour attirer en ce
,, lieu un plus grand nombre d'habitans, il engagea le
,, Roi à y établir un College de Jésuites. Sa Majesté at-
,, tacha à ce College un revenu de douze mille écus d'or.
,, La fondation porte encore qu'après le décès du Roi,
,, de la Reine & de leurs successeurs, leurs cœurs seront
,, déposés dans l'Eglise que le Roi doit y faire bâtir....
,, qu'on leur payera mille écus d'or pendant l'espace de
,, vingt années. Ensuite, pour aider aux frais du bâtiment,
,, le Roi obtint du Clergé assemblé à Paris, la somme
,, de 100000 écus d'or, dont Fouquet régla l'emploi à
,, son gré ". (Des personnes instruites assurent que les Jésuites de la Fleche jouissent de 150000 livres de revenu. Mezeray, Abrégé Chronologique sur l'année 1603, parlant du rappel des Jésuites, dit que ,, leur plus puissant
,, Solliciteur étoit Guillaume Fouquet de la Varenne,
,, Controlleur-Général des Postes, qui des bas offices de
,, la Maison du Roi s'étoit élevé jusques dans le Cabi-
,, net, par les complaisances & les ministeres qui sont les
,, plus agréables auprès des Grands ").

„ qui attentent journellement contre ma „ vie"! Il s'étoit exprimé à-peu-près de même en parlant à ce Ministre en 1594, après que Jean Châtel eut entrepris de l'assassiner. Enfin il voulut discuter avec lui les raisons pour & contre qu'il pouvoit avoir sur le retour de ces assassins, accoutumés, dès la naissance de la Société, aux forfaits les plus exécrables.

D'abord le Prince voulut faire valoir la promesse que le Jésuite Maius lui avoit faite, qu'ils seroient aussi fideles qu'ils l'avoient été jusques là au Roi d'Espagne, quand ils auroient reçu autant de bienfaits de l'un que de l'autre; & Henri IV. espéroit qu'à force de faire du bien aux Jésuites il se les attacheroit pour toujours. Mais il convint bientôt que son Ministre éclairé étoit en état de lui montrer qu'il ne falloit pas faire grand fond sur les promesses de ces Peres. „ Je ne doute pas, dit le Prince à „ Mr. de Sully, que vous ne puissiez faire „ replique à cette premiere raison; mais je „ n'estime pas que vous en voulussiez seu- „ lement chercher à cette seconde, qui est „ que par nécessité il me faut faire à pré- „ sent de deux choses l'une; à sçavoir, „ d'admettre les Jésuites purement & sim- „ plement, les décharger des diffames & „ opprobres desquels ils ont été flétris, & „ les mettre à l'épreuve de leurs tant beaux „ sermens & promesses excellentes, ou „ bien de les rejetter plus absolument que „ jamais, & leur user de toutes les rigueurs „ & duretés dont l'on se pourra aviser, afin „ qu'ils n'approchent jamais ni de moi ni

„ de mes Etats; auquel cas il n'y a point „ de doute que ce ne soit les jetter dans le „ dernier désespoir, & par icelui dans les „ desseins d'attenter à ma vie; ce qui la „ rendroit si misérable & langoureuse, de„ meurant ainsi toujours dans les défiances „ d'être empoisonné ou bien assassiné (car „ ces gens-là ont des intelligences & des „ correspondances par-tout, & grande „ dextérité à disposer les esprits ainsi qu'il „ leur plaît) qu'il me vaudroit mieux être „ déjà mort, étant en cela de l'opinion de „ César, que la plus douce mort est la moins „ prévue & attendue".

C'est Mr. de Sully lui-même qui nous a conservé ces dispositions de son Roi (*a*). On a fait souvent usage de cet endroit tiré des Mémoires de ce Ministre, & l'Université l'a rappellé contre les Jésuites dans sa seconde Apologie en 1643 (*b*). Henri IV. aima donc mieux courir les risques d'être empoisonné ou massacré une bonne fois pour toutes, à l'instigation des Jésuites, qu'il convenoit être capables d'une pareille noirceur, que d'avoir à mener une vie pleine de perplexités, & toujours occupée à se précautionner contre leurs artifices & leurs intrigues. Leur crédit est si énorme, qu'ils entretiennent *des correspondances par-tout, & ils ont une grande dextérité à disposer les esprits ainsi qu'il leur plait.* Cette considération effraya ce Prince, d'ailleurs si courageux, mais

(*a*) Mémoires de Sully. Tom. 2. chap. 3.

(*b*) Seconde Apologie de l'Université, partie premiere, ch. 18.

mais qui étoit comme las d'avoir eu jusqu'alors à mener une vie pleine d'agitations & de troubles. Il crut les éviter en ne se rendant pas aux représentations de Mr. de Sully, qu'il sçavoit cependant lui être si affectionné.

A la fin du Carême de 1603 (a), „ le
„ Roi en allant à Metz passa par Verdun,
„ où les Jésuites ont un College... Ils vin-
„ rent présenter leurs très-humbles respects
„ au Roi, & supplierent Sa Majesté, par
„ la bouche du Pere de la Tour, Recteur
„ du College, qu'ils ne fussent pas compris
„ dans l'Arrêt du Parlement qui bannissoit
„ leur Société de tout le Royaume. Le
„ Roi leur répondit avec beaucoup de
„ bonté, qu'il le vouloit bien, mais à con-
„ dition qu'ils feroient venir à Verdun la
„ Jeunesse qui étudioit à Pont-à-Mousson.
„ Il les assura ensuite qu'il ne leur vouloit
„ point de mal & qu'il leur accorderoit vo-
„ lontiers sa protection, pourvu qu'ils se
„ montrassent affectionnés à son service.
„ Ils se retiroient avec cette réponse,
„ lorsque la Varenne, qui travailloit forte-
„ ment à les faire rappeller, leur dit que
„ non seulement le Roi étoit dans le des-
„ sein de les laisser à Verdun, mais qu'il
„ pensoit tout de bon à les rétablir dans
„ tout le Royaume, sur la priere que lui &
„ quelques autres personnes de la Cour en
„ avoient faite à Sa Majesté. Sur cet avis,
„ ces Peres s'assemblerent aussi-tôt à Pont-
„ à-Mousson, & par le Conseil de la Va-
„ renne

(a) Mr. de Thou, Liv. 129.

„ renne ils se disposerent à envoyer au Roi
„ une députation solemnelle. Ils nomme-
„ rent pour cela Ignace Armand leur Pro-
„ vincial, avec les Peres Châtelier, Broffart
„ & la Tour. Ces quatre Députés s'étant
„ rendus à Metz pendant la Semaine Sainte,
„ où le Roi & la Reine lavent les pieds à
„ douze pauvres, ils se trouverent le matin
„ à la Messe du Roi, & après dîner la Va-
„ renne les introduisit dans sa chambre, où
„ étoit le Duc d'Epernon avec les Sieurs
„ de Villeroy & de Gesvres Secretaires
„ d'Etat. Les Jésuites se jetterent aux
„ pieds du Roi, & ce Prince leur ayant
„ ordonné de se lever, le Provincial le
„ harangua".

On sçait que le Duc d'Epernon a toujours été le protecteur des Jésuites. Mr. de Villeroy le devint aussi, & il disoit au Roi *qu'ayant donné sa parole au Pape, il n'y avoit pas à reculer* (a). Il est visible que la Varenne avoit arrangé les choses pour que dans ce moment il ne se trouvât auprès du Roi personne qui fût défavorable aux Jésuites.

Mr. de Thou (b) nous a conservé en entier la longue & ennuyeuse harangue du Provincial. L'Orateur ose protester que par le passé ses confreres ont été pleins d'attachement pour le Roi, & que dans le tems qu'ils ne *cherchoient qu'à* lui *donner des preuves* de leur *obéissance* & de leur *fidélité, un événement malheureux renversa toutes* leurs *mesures.*

(a) Mr. de Thou. Liv. 132.
(b) Liv. 129.

sures & leur *envia la gloire de* lui *faire connoître combien* ils lui *étoient attachés.* Cet événement malheureux est celui de Jean Châtel. Les Gueret & les Guignard n'ont-ils pas véritablement donné dans cette occasion des preuves de leur fidélité & de leur attachement à Henri IV.? De l'aveu du Provincial, si les Jésuites se trouvoient coupables des crimes dont ils étoient accusés, *il ne faudroit pas seulement* les *bannir de leur patrie*, mais *il faudroit encore* les *exterminer par tout l'Univers, comme des monstres indignes de vivre.*

Les Pieces les plus autentiques ont constaté leurs crimes multipliés, & Henri IV. en avoit les preuves acquises. Aussi répondit-il au harangueur: *Je n'ai jamais voulu de mal aux Jésuites. Si j'en veux à aucun d'eux, qu'il retombe sur ma tête: mais cet Arrêt que mon Parlement a rendu contre eux, n'a été rendu qu'après de longues & mûres délibérations.*

Cependant par bonté (*a*), ,, il reçut le ,, Discours manuscrit du Provincial, & ,, l'ayant mis entre les mains de Mr. de ,, Villeroy, il leur dit de bien espérer du ,, succès de leur Requête; que l'affaire é- ,, toit entre les mains du Pape, sans l'avis ,, duquel il ne vouloit rien décider; qu'il ,, y penseroit tout de bon aussi-tôt qu'il se- ,, roit à Paris, & qu'il agiroit de maniere ,, qu'ils n'auroient aucun lieu de douter ,, qu'il ne songeât sérieusement à leur réta-

,, blis-

(*a*) Mr. de Thou ibid.

„ bliſſement. Après qu'ils eurent remercié
„ Sa Majeſté, ils la prierent de trouver
„ bon que trois de leurs Provinciaux, &
„ trois autres de leurs Peres l'accompa-
„ gnaſſent. Mais le Roi répondit que c'étoit
„ aſſez du P. Ignace & du P. Cotton; qu'il
„ n'en falloit pas davantage".

Ecoutons ce Prince expoſer lui-même, peu de tems après, une partie des motifs qui le déterminerent à rappeller les Jéſuites. Nous verrons ſi c'étoit par une grande eſtime pour eux, & ſi c'étoit pour avoir reconnu que lui & les Parlemens ſe fuſſent trompés dans le jugement qu'ils avoient porté contre ces Peres.

Dans ſa Lettre du 15 Août 1603 Henri IV. mandoit à Mr. de Beaumont ſon Ambaſſadeur en Angleterre, que c'étoit pour faire ceſſer les menées & les intrigues qu'il s'étoit porté à rétablir les Jéſuites dans ſon Royaume. „ C'eſt, ajoute-t-il,
„ la cauſe principale qui m'a empêché
„ de traiter à la rigueur les Jéſuites,
„ pour être un Corps & un Ordre qui
„ eſt aujourd'hui puiſſant en la Chré-
„ tienté, étant compoſé de pluſieurs per-
„ ſonnes d'entendement & de doctrine,
„ leſquels ont acquis une grande créance
„ & puiſſance envers les Catholiques. Si
„ qu'en les perſécutant & déſeſpérant de
„ leur conſervation en mon Royaume,
„ c'étoit bander directement contre moi
„ pluſieurs eſprits ſuperſtitieux, mal-con-
„ tens, un grand nombre de Catholiques,
„ & leur donner quelque prétexte de ſe ral-
„ lier enſemble, & exécuter de nouveaux

„ trou-

„ troubles en mondit Royaume, & même „ prêter l'oreille aux ennemis de la tranquillité & prospérité d'icelui, tant étrangers qu'autres. J'ai considéré aussi qu'en „ laissant quelque espérance auxdits Jésuites „ d'être rappellés & réunis en mondit „ Royaume, je les divertirois & empêcherois de se donner aux ambitieuses volontés du Roi d'Espagne: en quoi j'ai reconnu ne m'être mécompté, car plusieurs „ d'iceux ont recherché ma bienveillance, „ faveur & protection avec des déclarations & protestations de toute affection, „ obéissance & fidélité telles & si expresses, „ que j'ai reconnu pouvoir en retirer du „ service & contentement en plusieurs occasions, tant pour moi que pour mes „ bons voisins & amis, contre lesquels les „ Espagnols ont souvent employé ceux dudit Ordre". (C'est précisément dans ce tems que les Jésuites Garnet, Oldecorne, Gerard & autres conduisoient la Conspiration des poudres en Angleterre.) „ Ors „ ayant gagné ce point sur eux, j'ai desiré „ réformer & régler en mon Royaume leur „ puissance & fonctions, afin d'en être servi & obéi à l'avenir, sans ombrage, ni „ leur laisser la liberté & faculté de me „ desservir.... Et c'est ce à quoi je veux „ maintenant pourvoir par un bon réglement, lequel étant bien observé, ils ne „ pourront, quand ils voudront, servir le „ Roi d'Espagne, ni même le Pape à mon „ préjudice; & auquel réglement j'assujettirai aussi bien ceux qui sont demeurés „ dedans l'étendue du ressort des Parlemens

„ de

„ de Toulouse & de Bordeaux, que les autres que je rétablirai où ils ont été chassés". Henri IV. charge ensuite son Ambassadeur de rassurer le Roi d'Angleterre sur les allarmes que les Protestans pourroient avoir au sujet de ce rappel. „ Tant s'en „ faut, dit-il, que mes sujets de la Reli„ gion prétendue Réformée ayent sujet „ d'entrer en allarmes de leur rétablisse„ ment (des Jésuites), qu'étant leur auto„ rité & puissance réglée & retranchée, „ comme elle le sera, ils auront moins de „ moyens de leur nuire: & comme ils se„ ront tenus de court & en devoir, ils „ n'auront pouvoir de les combattre qu'à „ force de bonnes mœurs & de doctrine, „ en bien instruisant la Jeunesse; chose que „ vous ferez entendre de ma part au Roi „ mon frere".

Dix-sept jours après cette Lettre, le Roi étant à Rouen accorda enfin à la sollicitation de la Varenne, de Villeroy & du Nonce, les Lettres-Patentes ou Edit (a), portant

(a) Ces Lettres-Patentes se trouvent imprimées dans une multitude de Recueils. Nous croyons devoir les mettre ici.

Lettres-Patentes du Roi Henry IV. de Rétablissement des Jésuites ès Villes de Toulouse, Auch, Agen, Rhodez, Bordeaux, Perigueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenaz & Beziers, Lyon, Dijon, & permission de demeurer à la Fleche, en Septembre MDCIII.

HENRY par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut: Sçavoir faisons, que desirant satisfaire à la priere qui nous a été faite par N. S. P. le Pape, pour le rétablissement des Jésuites en cettui notre Royaume, & pour aucunes autres bonnes & gran-

tant le rétablissement des Jésuites dans la Ville de Toulouse, d'Auch, Agen, Rodez, Bor-

grandes considérations à ce nous mouvans, Nous avons accordé & accordons par ces présentes, pour ce signées de notre main, & de notre grace spéciale & autorité Royale, à toute la Société & Compagnie desdits Jésuites, qu'ils puissent & leur soit loisible de demeurer & résider ès lieux où ils se trouvent à présent établis en notre dit Royaume, à sçavoir ès Villes de Toulouse, Auch, Agen, Rhodez, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenaz & Beziers, & outre lesdits lieux nous leur avons en faveur de Sa Sainteté & pour la singuliere affection que nous lui portons, accordé & permis de se remettre & établir en nos Villes de Lyon, Dijon, & particuliérement de se loger en notre Maison de la Fleche en Anjou, pour y continuer & établir leurs Colleges & résidence, aux charges toutefois & conditions qui s'ensuivent.

Premiérement, qu'ils ne pourront dresser aucun College, ni résidence en d'autres Villes ni endroits de cettui Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans notre expresse permission, sur peine d'être déchus du contenu en cette notre particuliere grace.

Que tous ceux de ladite Société des Jésuites étant en notre dit Royaume, ensemble leurs Recteurs & Proviseurs seront Naturels François, sans qu'aucun *Etranger* puisse être admis, ni avoir lieu en leurs Colleges & résidences sans notredite permission; & si aucuns y en a à présent, seront tenus dans trois mois après la publication de ces présentes se retirer en leur Païs, déclarant toutefois que nous n'entendons comprendre en ce mot d'*Etranger* les habitans de la Ville & Comté d'Avignon.

Que ceux de ladite Société auront ordinairement près de nous un d'entr'eux qui sera François, suffisamment autorisé parmi eux pour nous servir de Prédicateur, & nous répondre des actions de leurs Compagnons, aux occasions qui s'en présenteront.

Que tous ceux qui sont à présent en notre dit Royaume, & qui seront ci-après reçus en ladite Société, feront serment par-devant nos Officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre notre service, la paix publique & repos de notre Royaume, sans aucune exception ni réservation: dont nosdits Officiers envoyeront les Actes & Procès-verbaux ès mains de notre très-cher & Féal

Bordeaux, Perigueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenaz & Beziers, Lyon, Dijon &

Féal Chancelier. Et où aucuns d'iceux, tant de ceux qui sont à présent que de ceux qui surviendront, seront refusans de faire ledit serment, seront contraints de sortir hors de notredit Royaume.

Que ci-après tous ceux de ladite Société, tant ceux qui ont fait les simples Vœux seulement, que les autres, ne pourront acquérir dans notredit Royaume aucuns biens immeubles par achapt, donation, ou autrement, sans notre permission. Ne pourront aussi ceux de ladite Société prendre ni recevoir aucune *succession* soit directe ou collatérale, non plus que les autres Religieux. Et néanmoins au cas que cy-après ils fussent licentiés & congédiés par ladite Compagnie, pourront rentrer en leurs droits comme auparavant.

Ne pourront ceux de ladite Société prendre ni recevoir aucuns biens *immeubles* de ceux qui entreront dorénavant en leur Société, ains seront réservés à leurs héritiers, ou à ceux en faveur desquels ils en auront disposés avant que d'y entrer.

Seront aussi ceux de ladite Société sujets en tout & par-tout *aux Loix* de notre Royaume, & justiciables de nos Officiers, au cas & ainsi que les autres Ecclésiastiques & Religieux sont sujets.

Ne pourront aussi ceux de ladite Compagnie & Société entreprendre, ne faire aucune chose tant au Spirituel qu'au Temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Universités de notre Royaume, ni des autres Religieux: ains se conformeront au Droit commun.

Ne pourront pareillement prêcher, administrer les Saints Sacremens, ni même celui de la Confession à autres personnes qu'à ceux qui seront de leur Société, si ce n'est par la permission des Evêques Diocésains des Parlemens auxquels ils sont établis par le présent Edit: sçavoir est, de Toulouse, Bordeaux & Dijon, sans toutefois que ladite permission se puisse entendre pour le Parlement de Paris, fors & excepté ès Villes de Lyon & de la Fleche, auxquelles il leur est permis de résider & exercer leurs fonctions comme ès autres lieux qui leur sont accordés. Et afin que ceux de ladite Société qui sont à présent rétablis, aient moyen de se pouvoir entretenir & vivre en leurs Colleges & résidences, nous leur avons permis & permettons de jouir de leurs rentes & fondations

& la Fleche. Le Roi y dit que c'est à la *priere* du Pape, pour la *singuliere affection* qu'il lui *porte*, & *pour de bonnes & grandes considérations* qu'il *accorde & permet* aux Jésuites *de se remettre & établir* dans lesdites Villes, *aux charges toutefois & conditions qui s'en suivent.* On peut voir ces charges & ces conditions dans les Lettres-Patentes mêmes. Elles obligent entr'autres choses les Jésuites à ne dresser aucune *résidence* dans les autres Villes sans l'*expresse permission* du Roi, *sur peine d'être déchus de cette particuliere grace*; à n'admettre aucun Jésuite étranger dans lesdites maisons sans une permission du Roi; à avoir un d'entre eux auprès du Roi, *pour répondre des actions de leurs Compagnons aux occasions qui s'en présenteront*; à faire *tous*, tant *ceux qui sont à présent dans le Royaume*, que ceux *qui y seront ci-après reçus dans ladite Société*, *serment par-*

tions présentes & passées; & au cas que sur icelles eussent été faites aucunes saisies, pleine & entiere main-levée leur en sera faite.

Si donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils vérifient, fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user pleinement & paisiblement ladite Compagnie & Société des Jésuites, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Rouen au mois de Septembre, l'an de grace mil six cent trois, & de notre regne le quinzieme. Signé Henri. Et plus bas, Par le Roi. Ruzé. Et à côté, *Visa.*

Et scellées sur lacs de soie rouge & verte, en cire verte du grand scel.

par-devant les Officiers des lieux, de ne rien faire, ni entreprendre contre le service du Roi, *la paix publique & le repos du Royaume*; à n'acquérir aucuns biens immeubles, sans une permission du Roi; à ne pouvoir ceux de ladite Société prendre ni recevoir aucune succession, soit directe ou collatérale, non plus que les autres Religieux, avec cependant la permission à *ceux qui seroient congédiés ou licentiés par ladite Compagnie, de rentrer en leurs droits comme auparavant*; à ne *pouvoir recevoir aucuns biens immeubles de ceux qui* entreront dorénavant dans leur Société; à être *sujets en tout & par tout aux Loix du Royaume & justiciables des Officiers*; *à n'entreprendre, ne faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Universités, ni des autres Religieux, & à se conformer au Droit commun*; à ne pouvoir *prêcher, administrer les Sacremens, ni même celui de la Confession, si ce n'est par la permission des Evêques Diocésains.*

Il est expressément marqué dans les Lettres-Patentes, que le rétablissement des Jésuites n'est que pour le ressort des Parlemens de Toulouse, Bordeaux & Dijon, sans que cela puisse s'entendre pour le Parlement de Paris, *fors & excepté les Villes de Lyon & de la Fleche.*

Les charges & conditions de cet Edit avoient été concertées avec le Pape, lequel les avoit trouvé bonnes, comme nous le verrons dans un moment. Mais le Général Aquaviva n'avoit jamais voulu les approuver, disant qu'elles étoient contre l'Institut de la Société. Les

Les Jésuites qui se trouvoient à la suite du Roi, faisoient moins les difficultueux. Dès qu'ils rentroient dans le Royaume, ils s'embarrassoient peu de ces conditions & de ces charges, sçachant bien qu'ils s'en débarrasseroient en tems & lieu. Leur P. Cotton, homme plus Courtisan que Religieux, & qui, dans la conduite de la conscience du Roi dont il fut chargé dans la suite, consultoit plus le démon (*a*) que le Pere des lumieres, poursuivoit sans relâche l'exécution de l'Edit, en ce qui concerne le rappel des Jésuites.

La veille des Vacations, le 7 Septembre, les Lettres-Patentes furent portées au Parlement avec une Lettre de cachet conçue en ces termes (*b*).

DE PAR LE ROI.

„ Nos Amés & Féaux, Nous vous envoyons nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, „ portant rétablissement des Jésuites en aucuns lieux de cettui notre Royaume, „ pour les causes & considérations portées „ & contenues par nosdites Lettres; lesquelles vous mandons & ordonnons vérifier, & faire publier dans l'étendue de no„ tre

(*a*) Voyez l'ample Consultation que le P. Cotton fit au démon sur une multitude d'objets qui concernoient le Roi & la Société, dans Mr. de Thou. Liv. 132.
Il en est aussi parlé dans les Jésuites criminels de Leze-Majesté & les Jésuites marchands. Ces Peres ont été obligés de convenir dans le plaidoyer de leur Avocat de Monthelon de cette Consultation.

(*b*) Regîtres du Parlement.

„ tre Cour de Parlement, & du contenu en
„ icelles faire, souffrir & laisser jouir plei-
„ nement & paisiblement la Société &
„ Compagnie desdits Jésuites, lesquels avons
„ permis au cas que la vérification en fût
„ par vous remise après la Saint Martin,
„ dès à présent, en vertu de la grace que
„ nous leur avons faite, s'établir confor-
„ mément à notre Edit, afin que l'exercice
„ de leur College puisse commencer à la
„ Saint Remi prochaine, en quoi vous ne
„ leur donnerez aucun empêchement; ains
„ vous conformerez à cette notre intention,
„ puisque c'est pour un bien public que nous
„ le desirons. Donné à Rouen le deuxieme
„ jour de Septembre 1603. Signé, Henri;
„ & plus bas, Ruzé".

Cette affaire fut effectivement remise après la St. Martin. Il n'en fut même question qu'à la fin du mois de Novembre. Au commencement du mois de Décembre, les Jésuites qui voyoient que les dispositions du Parlement ne leur étoient pas favorables, se donnerent toutes sortes de mouvemens ou par eux-mêmes, ou par le canal des Courtisans, & chercherent à fatiguer les Magistrats. D'abord le Roi manda au Louvre une députation des Présidens & Conseillers, pour leur notifier qu'il vouloit être obéi. Selon le récit (*a*) que le P. Président fit au Parlement le 17 Décembre, il avoit été aussi mandé depuis à Fontainebleau, où il avoit reçu de nouvelles plaintes sur les retardemens qu'on apportoit à l'enregistrement. Il ajouta

(*a*) Registres du Parlement.

ajouta que le Roi lui avoit dit ,, qu'y ayant ,, mûrement pensé & délibéré, il avoit ré- ,, solu & délibéré de les remettre (les Jé- ,, suites), & faire que ceux qui sont demeu- ,, rés en ce Royaume, y soient par sa vo- ,, lonté, vivans sous ses Loix; ce qu'ils ne ,, faisoient pas ".

Comme on prévoyoit qu'au Tribunal de toutes les Chambres assemblées, l'enregistrement souffriroit encore plus de difficulté, la Varenne, si fort livré aux Jésuites, fut envoyé au Premier Président, pour déclarer que le Roi ne vouloit pas que les Enquêtes & Requêtes fussent assemblées (a).

(b) Enfin le 17 Décembre la Grand-Chambre, la Tournelle, & la Chambre de l'Edit assemblées, on y lut les Lettres-Patentes & les Conclusions du Procureur-Général. Le Premier Président fit le récit de ce que le Roi avoit déclaré tant au Louvre qu'à Fontainebleau. La matiere mise en délibération, elle fut continuée le lendemain.

,, Le jeudi dix-huitieme jour dudit mois ,, de Décembre 1603 la Cour, les Grand- ,, Chambre, Tournelle & de l'Edit assem- ,, blées, après avoir continué & fini la dé- ,, libération commencée le jour d'hier sur les ,, Lettres-Patentes du rétablissement des Jé- ,, suites, a été ordonné que très-humbles ,, Re-

(a) Nous tirons ce fait d'une Relation manuscrite faite par les Jésuites, ou par quelqu'un de leurs confidens. On la trouve dans des Bibliotheques, & entr'autres parmi les Manuscrits de Mr. Dupuy, n. 74.

(b) Registres du Parlement. Mr de Thou a oublié de faire mention de ce qui se passa le 17, & de ce que le Roi avoit dit soit au Louvre, soit à Fontainebleau.

„ Remontrances feront faites au Roi & mi-
„ fes par écrit (a).

Une Relation manufcrite faite par les Jéfuites dit qu'il n'y eut que trois voix pour énregiftrer, trois pour réfufer abfolument, & que tous les autres furent pour faire des Remontrances par écrit.

On chercha à faire regarder au Roi cette conduite du Parlement comme une révolte, & à faire un crime de ce qu'il étoit arrêté que ce feroit *par écrit* qui fe feroient les Remontrances. Si l'on en croit la Relation Jéfuitique, le Roi laiffa échapper à ce fujet les propos les plus durs.

Pour faire un récit plus exact des faits, nous tranfcrirons ici ce que portent les Regiftres du Parlement à ce fujet, & nous le ferons d'autant plus volontiers, que nous ne croyons pas que ce morceau important ait jamais paru.

„ Le famedi 20 Décembre 1603 Meffire
„ André Hurault Confeiller-d'Etat, ayant
„ entrée & voix délibérative, venu en la
„ Cour de la part du Roi, la Grand-Cham-
„ bre, Tournelle & de l'Edit affemblées,
„ ledit Sieur Hurault a dit que le Roi l'a-
„ voit chargé de venir en cette dite Cour lui
„ dire, qu'averti de la délibération fur l'E-
„ dit des Jéfuites, & qu'il avoit paffé à lui
„ faire des Remontrances par écrit, que
„ fon intention n'étoit de les recevoir; &
„ qu'ayant fait cet honneur à ladite Cour
„ de lui faire entendre fon intention, mê-
„ me à Mr. le Premier Préfident à Fontai-
„ ne-

(a) Regiftres du Parlement.

„ nebleau, elle devoit répondre à son de„ voir & au respect dû au Roi, sans lui fai„ re réponse par écrit; qu'il est le Maître „ & la Cour ses Sujets & Officiers; qu'elle „ ne peut recevoir plus grand honneur en „ ce Monde, quand elle a à dire & remon„ trer quelque chose, que se présenter devant „ lui. Ne pourroit ledit Hurault dire autre „ chose sur ce sujet, sinon assurer la Cour „ que si elle persistoit à sa délibération fai„ re par écrit ses Remontrances, le Roi „ s'en sentiroit griévement offensé, & que „ le porteur pourroit recevoir une honte & „ un affront, dont elle pourroit avoir re„ gret. Prioit ledit Hurault ladite Cour fai„ re sa réponse sur l'un & l'autre, afin de „ la pouvoir porter au Roi ce matin, ainsi „ qu'il lui a commandé.

„ A quoi Mr. le P. Président faisant ré„ ponse, dit que présentement feroit résou„ dre la réponse qu'il porteroit au Roi de „ la part de la Compagnie: cependant lui „ diroit par avance, que cela lui étoit cho„ se desagréable que l'Arrêt fait par elle & „ que les Remontrances qui seroient rédi„ gées par écrit, eussent été si mal inter„ prétées, d'autant qu'elle l'avoit ainsi dé„ libéré par raison & par exemples reçus; „ d'autant que les particularités sur lesquel„ les étoient fondées les Remontrances, „ seroient plus exactement représentées, & „ que le Roi les ayant, prendroit son loisir „ & sa commodité de les voir; d'autant que „ les dernieres sur la mutation des monno„ yes, il eût agréable qu'elles lui fussent „ présentées par écrit. C'est pourquoi si

„ quelqu'un lui avoit donné quelque mau-
„ vaise impression, & avoit interprété l'in-
„ tention de la Compagnie, ainsi qu'il avoit
„ dit, avoit été fait beaucoup de tort à la
„ Compagnie, en laquelle il ne se passe
„ rien sur l'exécution de ses commande-
„ mens, sans le respect, l'honneur & la révé-
„ rence dûe à Sa Majesté.

„ Lui (Mr. Hurault) retiré, la matiere
„ mise en délibération a été arrêté obéir à
„ la volonté du Roi, lui faire les Remon-
„ trances de vive voix. Et pour ce faire
„ charger ledit Sieur Hurault supplier ledit
„ Seigneur, de grace donner jusqu'à lundi,
„ pendant lequel tems MM. les Présidens
„ & aucuns des Conseillers s'assembleront
„ pour les concerter, & résoudre ce qui se-
„ ra dit & remontré.

„ A l'instant ledit Hurault retourné, ledit
„ Sieur Premier Président lui a dit que la
„ Cour étoit disposée de faire les Remon-
„ trances au Roi suivant son commande-
„ ment; mais que ce ne pourroit être pour
„ demain, parce que la Coutume étoit que
„ aucuns de MM. les Présidens & Conseil-
„ lers s'assembloient pour aviser ensemble
„ de quelles raisons les Remontrances pou-
„ voient être composées; ce qui se feroit
„ de relevée, & ne pouvoit être qu'il ne fût
„ tard: le prioit la Compagnie le représen-
„ ter au Roi, afin qu'il lui plaise donner
„ quelque tems davantage".

Le Parlement n'eut que quatre jours pour préparer ses Remontrances. Le Premier Président Achilles de Harlay qui les prononça devant le Roi & la Reine le mercredi 24 Dé-

Décembre, se seroit immortalisé par ce seul trait, quand il n'auroit pas acquis une grande réputation par d'autres endroits.

Les Remontrances commencent par exposer que l'établissement des Jésuites en ce Royaume fut jugé si pernicieux, que *tous les Ordres s'opposerent à leur réception, & le Décret de Sorbonne fut que cette Société étoit introduite pour destruction & non pour édification.* Si elle fut approuvée en 1561 à l'Assemblée de Poissy, ce fut *avec tant de clauses & de restrictions, que s'ils eussent été pressés de les observer, il est vraisemblable qu'ils eussent bientôt changé de demeure.* D'où le Parlement conclut qu'ils *n'ont été reçus que par provision.*

Selon ces Remontrances, on n'en portoit pas un jugement plus favorable en 1564. Dès-lors ils prétendoient *s'exempter de toutes Puissances tant Séculieres qu'Ecclésiastiques.* Les *Gens* du Roi & *tous les Ordres estimerent nécessaire les retenir avec cautions, pour empêcher la licence dès-lors trop grande en leurs actions.... La prédiction est fort expresse au plaidoyer des Gens* du Roi, *qui ne leur assistoient pas, qu'il étoit besoin d'y pourvoir, afin qu'il n'advînt pis que ce qu'ils voyoient dès-lors.*

De-là le Parlement passe à la doctrine meurtriere des Rois & aux maximes les plus propres à *subvertir les fondemens de la Puissance & Autorité Royale*, que les Jésuites répandent de vive voix & par écrit. *Comme le nom & le vœu de leur Société est universel, aussi les propositions en leur doctrine sont uniformes. Cette doctrine est commune à tous en quelque lieu qu'ils soient.* Les Remontrances ne laissent

rien à desirer pour les réflexions qu'elles font à ce sujet. Les Jésuites qui demeureront dans le Royaume, ou adopteront ces maximes, & alors le Roi le souffrira-t-il? ou ils les abjureront, dans ce cas ,, croirez-vous,
,, dit le Parlement, qu'ils puissent avoir une
,, bonne doctrine faisant part de leur Reli-
,, gion, bonne pour Rome & pour l'Espa-
,, gne; & toute autre pour la France, qui
,, rejette ce que les autres reçoivent, & que
,, allans & rotournans d'un lieu à un au-
,, tre, ils le puissent déposer & reprendre?
,, S'ils disent le pouvoir faire par quelque
,, dispense secrette, quelle assurance pren-
,, drez-vous en des ames nourries en une
,, profession qui par la diversité & change-
,, ment des lieux se rend bonne & mauvai-
,, se? "

Ces Prédicateurs de maximes pernicieuses, les ont répandues, & ils ont infecté leurs Eleves jusqu'au point qu'ils ont gâté les *jeunes Théologiens qui ont fait leurs études en leurs Colleges*, & *qu'à présent la Sorbonne leur est favorable*.

Ce n'est pas seulement par leurs maximes qu'ils se sont rendus coupables, mais encore par leurs *déportemens* & leurs pratiques *détestables*. C'est ce qui conduit le Parlement à rappeller sommairement certains faits, comme celui de *Barriere instruit par Varade*, & qui *confessa avoir reçu la Communion sur le serment fait entre les mains* de ce Jésuite *d'assassiner* le Roi; celui de Guignard; celui de Jean Chastel, qui attira l'expulsion de ces Peres: ce qui donne lieu au Parlement d'exprimer ses allarmes sur la vie du Roi. ,, Que
,, n'a-

„ n'avons-nous point à craindre, dit-il, „ nous souvenans de ces méchans & desloyaux Actes qui se peuvent facilement renouveller? S'il nous faut passer nos jours „ sous une crainte perpétuelle de voir votre vie en hazard, quel repos trouverons-nous aux vôtres? Quel regret à vos Sujets de voir entre nous tant d'ennemis de „ cet Etat & de Conjurateurs contre Votre „ Majesté! ".

Les Remontrances font voir que les Jésuites l'avoient aussi été contre la vie du feu Roi, *ayant été de son regne les Auteurs & principaux Ministres de la rebellion, & non innocens de son parricide.*

Les Jésuites disoient que les fautes passées ne doivent pas être relevées, & qu'il y avoit eu d'autres Ordres qu'eux qui avoient *non moins failli qu'eux.* Mais le Parlement fait voir que dans les autres Ordres & Compagnies la faute *n'a pas été universelle: Mais ceux de la Société sont demeurés fort unis & resserrés en leur rebellion*, & du tems de la Ligue aucun de ses Membres *n'a suivi* le Roi, *mais eux seuls se sont rendu les plus partiaux.... Odo, l'un de leur Société, fut choisi par les Seize Conjurés pour leur Chef.*

Pour prouver que ce que les Jésuites ont été en France, ils l'ont été aussi dans les autres Royaumes, on cite spécialement leur conduite en Portugal. Si la Conspiration des poudres en Angleterre, que les Jésuites tramoient précisément dans ce tems-là, eût éclaté, elle n'auroit sûrement pas été oubliée En recommandant au Roi l'intérêt de tout le Royaume; le Parlement fait une

mention spéciale de celui de l'Université.

Après un exposé sommaire des raisons qui ont *retenu* le Parlement *de faire publier les Lettres-Patentes, craignans*, disent les Magistrats, *qu'il ne nous fût justement reproché d'avoir trop facilement procédé à cette vérification*, ils ajoutent: „ Nous vous supplions „ très-humblement les recevoir en bonne „ part, & nous faire cette grace, quand „ vous nous commandez quelque chose qui „ nous semble en nos consciences ne de„ voir s'exécuter, ne juger desobéissance le „ devoir que nous faisons en nos Etats, „ d'autant que nous estimons que ne la vou„ lez, sinon d'autant qu'elle est juste & rai„ sonnable..... que ne serez offensé de n'a„ voir point été obéi ".

Le Roi répondit: mais dans une Relation Italienne que les Jésuites répandirent un an après en Vivarais, ils supposerent une replique de la part de ce Prince, où ils „ insérerent bien des traits injurieux au Par„ lement, dont aucun ne sortit alors de sa „ bouche, & où sur des bruits populaires „ on lui prête quantité d'expressions puéri„ les pour répondre à certaines choses „ auxquelles de Harlai n'avoit jamais pen„ sé (a) ". Ils la firent placer dans le Mercure François, Tome second & ailleurs. Le Pere Daniel l'a adoptée depuis dans son Histoire

(a) Mr. de Thou. Liv. 132. On trouve aussi cette prétendue réponse dans le Mercure François, T. 2. p. 170. fol. verso. Les Jésuites ont souvent bâti sur cette réponse, & ont fait usage de plusieurs des traits qu'ils ont supposé être sortis de la bouche du Roi.

toire de France. C'est sans doute cette Relation Jésuitique qu'on trouve manuscrite dans quelques Bibliotheques.

Quoi qu'il en soit, Mr. de Thou s'inscrit en faux contre cette replique controuvée. Il avoit été *témoin avec beaucoup* d'autres personnes, de ce que le Roi repliqua, & il assure qu'il s'est *étudié à en donner un extrait fidele.* Le voici tel que cet exact Historien le présente.

„ Le Roi, dit-il, répondit à ce Discours
„ avec beaucoup de douceur, & remercia
„ en termes pleins d'affection son Parlement,
„ du zele qu'il montroit pour sa personne
„ & pour la sûreté du Royaume. Quant au
„ danger qu'il y avoit à rétablir les Jésuites,
„ il témoigna s'en mettre fort peu en peine,
„ & réfuta sans aigreur les raisons alléguées
„ à ce sujet. Il dit qu'il avoit mûrement
„ réfléchi sur cette affaire, & qu'il s'étoit
„ enfin déterminé à rappeller la Société ban-
„ nie du Royaume: Qu'il espéroit que plus
„ on l'avoit jugée criminelle dans le tems,
„ plus elle s'efforceroit d'être fidele après
„ son rappel; que pour le péril qu'on se fi-
„ guroit, il s'en rendoit garant; qu'il en a-
„ voit déjà bravé de plus grands par la gra-
„ ce de Dieu, & qu'il vouloit que tout le
„ monde fût en repos par rapport à celui-
„ ci. Qu'il veilloit au salut de tous ses su-
„ jets; qu'il tenoit conseil pour eux tous;
„ qu'une vie aussi traversée que la sienne
„ lui avoit donné assez d'expérience pour
„ être en état d'en faire des leçons aux plus
„ habiles de son Royaume: ainsi qu'ils pou-
„ voient se reposer sur lui de sa personne &

 „ de

„ de son Etat, & que ce n'étoit que pour le
„ salut des autres qu'il vouloit se conserver
„ lui-même. Il finit, comme il avoit com-
„ mencé, & remercia encore une fois le
„ Parlement de son zele & de son affec-
„ tion.

Quelques jours après que les Remontrances eurent été faites, Pierre Cotton Jésuite, qui avoit l'oreille du Prince, lui vint dire que les Gens du Roi feuilletoient les Registres du Parlement pour faire revivre des clauses surannées qui anéantiroient la grace que S. M. vouloit bien faire à la Société. Le Roi irrité les manda, & leur fit de vives reprimandes en présence de Claude Groulart Premier Président du Parlement de Rouen. Il leur ordonna de retourner sur le champ au Parquet, quoique le jour fût fort avancé, & de n'en sortir qu'après avoir terminé l'affaire. C'est encore Mr. de Thou qui rapporte ces faits.

A en croire la Relation Jésuitique, l'avis des Gens du Roi étoit 1. de faire prendre aux Jésuites un autre nom que celui de Compagnie de Jésus. 2. De ne leur pas laisser de Supérieurs hors de France. 3. De les soumettre à la Jurisdiction des Ordinaires. 4. De supprimer le vœu particulier qu'ils font au Pape. 5. De ne laisser entrer dans la Société que des sujets naturels du Roi. 6. De les soumettre aux Réglemens de l'Université, s'ils ont des Colleges. 7. De les exclure de la succession de leurs parens après leurs vœux, &c.

Ces Peres ne s'en tinrent pas-là: ils eurent le crédit de faire expédier des Lettres

de jussion (*a*) en date du 27 Décembre 1603, qui *enjoignoient très-expressément qu'incontinent & toutes affaires cessantes*, le Parlement *eût à vérifier purement & simplement les Lettres d'Edit*. Elles portoient que les présentes *serviroient de premiere, seconde & finale jussion*; que le Roi tenoit *pour entendues* toutes autres Remontrances que le Parlement voudroit lui faire de nouveau à ce sujet. Cependant le Roi y reconnoissoit que les premieres Remontrances lui avoient été faites par *personnes poussées d'une bonne & sincere affection* pour lui. „ Mais, ajoute-t-il, nous „ avons de notre côté des raisons si pregnantes, qu'elles ne se doivent en aucune „ façon débattre. Nous voyons mieux „ qu'aucun autre quelle route nous devons „ tenir.... Nous ne nous sommes embarqués sur ce rétablissement, que sur de „ très-bonnes & fortes considérations, „ desquelles nous ne pouvons nous départir „ sans un très-notable intérêt & préjudice „ au bien de cet Etat".

Tous ces coups d'autorité n'ayant pas encore opéré l'enregistrement, Mr. Hurault fut envoyé de nouveau au Parlement. Nous allons transcrire ce que portent les Registres. Nous ne croyons pas que cela ait été jamais imprimé. Mr. de Thou en a seulement donné un extrait fidele, sans marquer qu'il y en ait rien dans les Registres.

„ Le

(*a*) Voyez ces Lettres de jussion dans les Régistres du Parlement & dans le Mercure François, T. 2. sur l'année 1611, p. 173, seconde Edition; & dans Bochel à la fin du huitieme Livre, p. 1132.

„ Le vendredi deuxieme jour de Janvier
„ 1604, Messire André Hurault de Messe,
„ Conseiller-d'Etat, ayant entrée, séance
„ & voix délibérative en la Cour, venu de
„ la part du Roi, les Grand-Chambre,
„ Tournelle & de l'Edit assemblées, a dit
„ que le Roi lui avoit commandé de retourner
„ en icelle Cour, pour lui dire que sa vo-
„ lonté qu'il avoit plusieurs fois déclarée,
„ étoit que toute affaire cessant, elle eût à
„ vérifier son Edit pour les Jésuites, selon
„ sa forme & teneur, sans plus user de lon-
„ gueur, retardement, modification, ni
„ restriction; n'étoit besoin de représenter
„ les raisons qui se pouvoient dire sur l'E-
„ dit, qu'elles avoient assez été traitées par
„ les remontrances que la Cour avoit di-
„ gnement faites, & par les réponses à elles
„ faites par la bouche du Roi; qu'il ne
„ restoit plus que d'y apporter la derniere
„ main par la vérification dont ayant reçu
„ commandement de la bouche dudit Sei-
„ gneur, n'avoit qu'à lui obéir; & encore
„ qu'il a été assez parlé des affaires; néan-
„ moins y avoit une particularité qui pou-
„ voit servir à la résolution, qui étoit qu'il
„ y avoit quatre ou cinq ans que le Pape
„ avoit fait solliciter le Roi à rétablir les
„ Jésuites, comme ils étoient auparavant
„ l'Arrêt de la Cour; que Sa Majesté avoit
„ gagné le tems le plus qu'elle avoit pu,
„ mais enfin ne se pouvoit excuser de lui
„ rendre réponse. Il y a deux ans ou en-
„ viron que Sa Majesté avoit fait dresser
„ des articles à peu près de ceux contenus
„ en l'Edit, que ledit Seigneur fit bailler au
„ Pape

„ Pape par son Ambassadeur ; pensa avoir
„ beaucoup gagné d'éviter un rétablisse-
„ ment général que le Pape demandoit en
„ accordant lesdits articles., par lesquels
„ ceux de ce Parlement étoient réduits à
„ deux Maisons, & pour les autres Parle-
„ mens où l'Arrêt n'avoit été exécuté, ré-
„ duits à ce qui est porté par l'Edit ; que le
„ Pape avoit retenu ces articles environ
„ deux ans sans y faire aucune réponse,
„ dont le Roi avoit été aucunement en
„ peine, jusqu'à ce que le Pape eût écrit à
„ Sa Majesté qu'il les trouvoit bons, que
„ les Jésuites se doivent contenter de la
„ grace qu'il leur faisoit, & que la longueur
„ procédoit de ce que le Général des Jé-
„ suites ne s'en contentoit pas & ne les
„ vouloit approuver, disant qu'ils étoient
„ contre leurs Statuts, dont ledit Général
„ écrivit au Roi Lettres qui pouvoient être
„ présentées, & ne sont point encore les ar-
„ ticles approuvés par lui. Mais le Pape
„ les ayant trouvé bons, avoit fait prier
„ le Roi par ses Nonces & par les Ambassa-
„ deurs de Sa Majesté les accorder, en ré-
„ formant l'article qu'ils feroient le ser-
„ ment de fidélité au Roi ; & ce fut advisé
„ au lieu de mettre l'article qui en est l'E-
„ dit, qu'ils feroient le serment par-devant
„ les Juges ordinaires : tellement que les
„ choses n'étoient plus en leur entier, & a-
„ voient passé par un Traité entre le Pape
„ & le Roi qui vouloit l'observer du tout.
„ La Cour ne devoit trouver étrange si le
„ Roi se plaignoit des longueurs qu'elle y
„ apportoit après avoir ouï ses Remon-

 „ tran-

„ trances qu'il avoit reçues de bonne part,
„ fait ses réponses sur icelles, & déclaré sa
„ volonté, il vouloit être obéi, & qu'en
„ ce faisant ne fut point dit que le Parle-
„ ment y apporte contradiction, autrement
„ il seroit contraint de venir à des reme-
„ des extraordinaires, & dont la Cour au-
„ roit regret & déplaisir, & par sa prudence
„ devoit considérer qu'en l'état où étoient
„ les affaires du Royaume, cette difficulté
„ & résistance qu'elle faisoit, donnoit non
„ seulement occasion aux mauvais esprits
„ d'en faire mal leur profit, comme l'on
„ ne parloit que trop, mais étoit pour aug-
„ menter & accroître les divisions qui é-
„ toient dans le Royaume, & par ce moyen
„ la Cour feroit tomber sur le Roi l'envie
„ qui pourroit provenir de cette affaire;
„ ce que ses Officiers & sujets devoient
„ plutôt parer, que rejetter sur leur Maître,
„ & partant devoient obéir à sa volonté.

„ A quoi Mr. le P. Président a fait ré-
„ ponse qu'il pouvoit assurer le Roi que la
„ Compagnie recevoit son commandement
„ avec l'honneur, respect & révérence qui
„ lui étoient dûs; que de longueur de sa
„ part il n'y en avoit point, d'autant que
„ les Gens du Roi hier fort tard avoient
„ envoyé leurs conclusions à Mr. le Rap-
„ porteur sur lesquelles présentement elle
„ feroit droit.

„ Et lui retiré, vu l'Edit du rétablisse-
„ ment desdits Jésuites, les registres du
„ 20 Novembre & dernier dudit mois du
„ rapport des remontrances faites au Roi,
„ sur l'Edit, Lettres de jussion, Conclusions

„ du

„ du Procureur-Général du Roi; & sur ce
„ la matiere mise en délibération:

A été arrêté que lesdites Lettres seront enregistrées en icelle, „ oui le Procureur
„ Général après très-humbles remontran-
„ ces faites audit Seigneur Roi.

L'exposé des faits que nous venons de rapporter suffit pour montrer la vérité de ce que dit Mr. de Sully dans ses Mémoires(a); que le *rappel des Jésuites n'auroit jamais eu lieu, si le Roi ne l'eût ordonné de sa pleine puissance, tant le Parlement, l'Université, la Sorbonne, plusieurs Evêques & villes de France y étoient opposés.*

Mais quelles pouvoient être les vues d'Henri IV. lorsqu'après avoir éprouvé tant de fois la fureur des Jésuites contre sa personne, il se détermina néanmoins à les faire revenir? Avoit-il reconnu ou que ces hommes eussent été innocens pour le passé, ou qu'ils fussent suffisamment convertis pour pouvoir compter sur leur attachement sincere à sa personne? Ce que ce Prince déclara à son Ministre & son plus intime confident Mr. de Sully, fait voir qu'il les croyoit toujours capables de le faire assassiner. Mais il se flattoit qu'en les comblant de bienfaits, ou ils s'intéresseroient à la conservation de sa vie, ou qu'au moins ils ne seroient pas assez ingrats pour vouloir de nouveau la lui ôter. La mort cruelle de ce Prince par l'assassinat de Ravaillac dans lequel ces Peres ont trempé, montre qu'il s'étoit fait illusion dans ses espérances flatteu-

(a) Tom. 2. chap. 5.

teuses. Quoi qu'il en soit, il est constant qu'Henri IV. ne s'est déterminé à rappeller les Jésuites que par la crainte de leurs entreprises contre sa personne.

„ Peut-être „ disoit à ce sujet l'Université de Paris (a) en apostrophant ces Peres, en 1643, „ aurez-vous encore assez de vanité pour vous glorifier d'avoir donné „ de la crainte à un grand Monarque, qui „ n'étoit pas moins la terreur de ses ennemis, que l'amour de ses Sujets. Mais du „ moins ne pouvez-vous plus vous en prévaloir maintenant. *Les Princes qui vous „ ont aggrandis depuis tant d'années, vous „ peuvent détruire en un moment. Vous n'êtes „ puissans que par leur indulgence:* Et dès „ qu'ils seront pleinement informés de vos „ maximes, *ils pourront facilement faire voir „ que l'idole de votre grandeur tient plus de „ la fragilité de l'argile que de la solidité du „ bronze.*

L'affaire actuelle de Portugal justifie ces réflexions.

Par l'Edit de rétablissement il étoit ordonné que les Jésuites auroient à la Cour un de leurs Peres pour *répondre des actions de leur Compagnie aux occasions qui s'en présenteroient.* Suivant l'Edit ce Jésuite ne devoit *servir* que *de Prédicateur*; mais bientôt il étoit devenu le Confesseur du Roi. „ Vous comptez avec raison parmi vos „ bienfaits, disoit encore l'Université de

„ Pa-

(a) Seconde Apologie de l'Université, partie premiere, chap. 18.

„ Paris, (a) l'honneur que nos Rois ont „ fait aux Jésuites de prendre pour Confes- „ seur quelqu'un de leur Corps. Mais vous „ devriez considérer que si cet avantage „ semble vous être glorieux, l'origine en „ est honteuse; que d'abord vos Peres „ n'ont approché de la sacrée personne „ d'Henri le Grand, que pour être les ga- „ rands & les ôtages publics des déporte- „ mens de toute votre Compagnie; que „ vous n'auriez maintenant personne en „ Cour, si votre fidélité n'eût été suspec- „ te; que cette précaution inusitée à l'en- „ droit des autres Ordres, marque avec „ des caracteres d'infamie le jugement des- „ avantageux qu'un si bon Prince a fait „ de vous".

En vérifiant les Lettres-Patentes du rappel, le Parlement fit un Arrêt secret (b), portant que „ le Roi seroit supplié de pour- „ voir par une Déclaration, à ce que ceux „ (des Jésuites) qui auroient été quelque „ tems en la Société, ne pussent être reçus „ dans les partages, pour le trouble qu'ils „ apporteroient aux familles.

Le Parlement chargea Mr. de Servien Avocat-Général de faire au Roi des représentations sur cet article. Fevret nous a donné (c) un précis de ce que ce grand Magistrat exposa au Roi à ce sujet. Le Pere Cotton devenu Confesseur du Roi, & qui dès-lors avoit un grand ascendant sur son esprit, empê-

(a) Ibid. partie seconde, chap. 12

(b) Registres du Parlement.

(c) Fevret, Traité de l'Abus. Liv. 4. chap. 7.

pêcha le Prince de rien changer à ce que portoient les Lettres-Patentes sur cet article.

Il arrivoit tant de troubles dans les familles, lorsque, suivant les Lettres-Patentes du rétablissement, des Jésuites congédiés venoient à redemander la portion de bien qui leur seroit échue s'ils étoient restés dans le Monde; que dans l'Assemblée des Etats en 1614. & 1615, le Tiers-Etat demanda (a) au Roi Louis XIII. „ que trois ans après „ qu'aucuns auroient pris l'habit de Jésui„ tes, ils ne soient plus capables de suc„ cessions directes ou collatérales, ni même „ de disposer des biens qu'ils auroient au„ paravant; & après ledit tems ne puissent „ être mis hors de l'Ordre, sans leur être „ par la Maison de laquelle ils auront été „ licentiés, donné moyen de vivre.

Les Etats ajoutoient une autre demande: c'est, suivant le cahier, „ que lesdits Jé„ suites soient obligés aux mêmes Loix Ci„ viles & Politiques que les autres Reli„ gieux établis en France; reconnoissans „ qu'ils sont sujets de Votre Majesté, & ne „ puissent avoir Provinciaux & autres qu'o„ riginaires François, & élus par Jésuites „ aussi François, ayant fait leur premier „ voeu".

Les inconvéniens qui résultoient de ce que les Jésuites congédiés pouvoient, suivant les Lettres-Patentes de 1603, rentrer en

(a) Cahier du Tiers-Etat, article *de l'Etat de l'Eglise*, p. 15. du Recueil de Florimond Rapine, un des Députés de ces Etats, & qui nous en a donné l'histoire.

en possession des biens dont les familles jouissoient, donnerent lieu à une Jurisprudence qui n'avoit rien de fixe dans les Parlemens (a). Enfin en 1715, dans les derniers jours de Louis XIV. le Pere Tellier profitant de l'ascendant qu'il avoit sur l'esprit de ce Prince, en obtint la Déclaration du 16 Juillet sur cette matiere. Le Roi annonce dans le préambule qu'il la donne pour satisfaire à la demande que fit le Parlement lors de l'enregistrement de l'Edit de 1603, c'est-à-dire, cent douze ans auparavant. L'article premier prononce que tous *ceux qui seront* licentiés & congédiés (de la Société) avant l'âge de trente-trois ans, rentreront *dans tous leurs droits échus & à écheoir avant ou depuis lesdits vœux simples pour exercer lesdits droits suivant l'article cinquieme de l'Edit de 1603, sans néanmoins aucune restitution des fruits jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de ladite Compagnie.* Il fallut toute l'autorité de

(a) Voyez ce point traité dans Fevret, Liv. 4. chap. 7. dans la Requête de M. Grebert au Roi en 1733 : & les Mémoires du même en 1735 & 1736 dans un Recueil qui a pour titre : *Arrêt célebre du Parlement de Bordeaux, portant réglement sur l'état de ceux qui sont congédiés de la Société des Jésuites, avec les Ecritures produites au procès, sur lequel ledit Arrêt a été rendu, & qui en font voir les motifs.* A Bordeaux 1697. & à Paris chez Coignard in-12. de plus de 300 pages. Voyez aussi sept Mémoires qui parurent à Paris en 1702 & 1703 dans la cause *contre le P. Picard Sr. d'Aubercourt ci-devant Jésuite.* Ils ont été faits à l'occasion de l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mais 1701. qui avoit renvoyé à se pourvoir devers Sa Majesté sur l'interprétation de l'Article V. de l'Edit de 1603. & ils sont signés de l'Avocat Cuvelier, & imprimés chez Antoine Fournot.

de Louis XIV. pour faire passer cette Déclaration malgré l'avis du Rapporteur Mr. Chauvelin, depuis Garde des Sceaux. En entrant dans le Conseil, le Roi annonça qu'il vouloit que la Déclaration fût donnée. Aucun de ceux qui y étoient n'osa le contredire. Le Rapporteur seul ne changea pas d'avis.

ARTICLE XVI.

Rapidité avec laquelle les Jésuites rappellés forment des Etablissemens dans le Royaume.

En vain Henri IV. avoit voulu lier les Jésuites par l'Edit de rappel, ils ne se tinrent *pas long-tems pour gênés par toutes ces conditions.* Ils vinrent bientôt à bout d'en *faire supprimer une partie par des Déclarations extorquées, & de leur propre autorité ils s'affranchirent des autres* (a).

En effet, par cet Edit ou ces Lettres-Patentes, ils n'étoient rétablis que dans les ressorts des Parlemens de *Toulouze*, *Bordeaux & Dijon*, *sans toutefois que ladite permission pût s'entendre pour le Parlement de Paris, fors & excepté ès Villes de Lyon & de la Fleche.*

Malgré des conditions si précises, on les vit bientôt se répandre & former de tous côtés des établissemens. Quelques traits prouveront avec quelle rapidité ils infesterent la France, au mépris du titre en vertu duquel ils étoient rappellés.

I. C'étoit dans le mois de Janvier 1604 que

(a) Mr. de Thou. Liv. 132.

que s'étoit fait au Parlement l'enregistrement forcé de leur rappel. Dès le mois de Février suivant, ils obtinrent, à la sollicitation du Comte & de la Comtesse de St. Paul, des Lettres-Patentes pour s'établir à Amiens. Quoique ces Lettres fussent adressées au Parlement, & que, suivant les Loix, tout établissement doive être vérifié à ce Tribunal, les Jésuites n'y présenterent pas même ces Lettres. Le Comte de St. Paul, Gouverneur de la Province & leur protecteur, fit tenir en 1607 une assemblée chez l'Evêque d'Amiens, où se trouverent des Officiers de la Ville. Un de ces Peres, nommé Machaut, stipula pour la Société, avec promesse en son nom de se conformer à l'Edit de rappel. On donna d'abord à ces Peres pour le College 3300 livres de revenu, leur permettant d'avoir jusqu'à la concurrence de 5000 livres de rente. Et l'année suivante, sans que le Parlement eût aucune connoissance de cette affaire, le Lieutenant-Général, par une prévarication contre le devoir de son ministere, ordonna l'enregistrement de la réception des Jésuites (a).

II. Mr. de Sully (b) entre dans le détail des oppositions que l'Evêque, les Trésoriers de France, & le plus grand nombre des Bourgeois de Poitiers mirent en 1605 à l'établissement de ces Peres dans leur ville, & du

(a) Voyez les Actes de la réception des Jésuites à Amiens dans le Recueil de Pieces que l'Evêque d'Amiens, Mr. de Caumartin, donna en 1646, dans le cours du procès qu'il eut avec les Jésuites. Nous en parlerons en son tems.

(b) Mr. de Sully, T. 2. ch. 5.

du changement en mal arrivé dans le Collége depuis qu'ils en étoient devenus les maîtres. Ce Ministre rapporte (a) la Lettre que l'Evêque, le Lieutenant-Général & autres lui écrivirent sur cela en 1607. Ils s'y plaignoient de ce qu'ayant *accommodé les Jésuites non seulement d'un des Colleges & autres maisons, mais aussi de meubles & du revenu des meilleurs Bénéfices du Pays, pour toutes lesquelles choses leur a convenu débourser beaucoup d'argent, cela n'avoit rien servi* pour le bien de la ville. *Grand nombre en cette ville*, ajoutoit la Lettre, *ne les desirent nullement non plus que nous; car sans-doute ils ont quelque pernicieux dessein de s'opiniâtrer à demeurer en un lieu où ils ne sont desirés des gens de bien.* Parlant des *divisions* que les Jésuites *avoient déjà semées, non seulement en cette ville, mais en la province*, ils supplioient Mr. de Sully d'obtenir du Roi qu'il apportât *remede à un tel malheur*. A l'occasion de cette opposition si marquée de la part de la ville, le Pere Cotton chercha à noircir Mr. de Sully dans l'esprit du Roi. Par la calomnie la plus noire, il l'accusa avec insolence d'avoir excité par des Lettres ce soulévement. Le Ministre le somma de produire ces prétendues Lettres. Le Jésuite répondit d'abord que la personne de considération qui les avoit, étoit absente. Et se trouvant un autre jour encore plus pressé, sa défaite fut que le valet-de-chambre de celui qui en étoit dépositaire, les avoit brûlées.

Si

(a) Idem. T. 3. p. 80.

Si ces Peres avoient assez de crédit pour s'établir dans le ressort du Parlement, malgré les conditions portées dans l'Edit de leur rappel, & sans s'embarrasser même de recourir au Parlement pour y faire vérifier les Lettres qu'ils obtenoient de la Cour, que ne leur fut-il pas facile de faire dans les autres ressorts ?

III. Par Lettres-Patentes du 28 Février 1604 (*a*), portées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Grenoble au mois d'Avril suivant, ils eurent permission de s'établir à Vienne en Dauphiné. Le fameux Pere Richeome traita avec la ville. Pour les sept classes qu'ils devoient enseigner, on leur donna 4000 livres de pension, & le bâtiment qu'on leur fit faire coûta quatre cens mille livres à la ville. Au lieu de sept classes qu'ils s'étoient engagés de faire, ils restreignirent leurs leçons à cinq classes ; ce qui fit repentir les habitans de leur avoir livré le College. Pour les déterminer à enseigner la Philosophie, à quoi néanmoins ils s'étoient obligés auparavant, il fallut encore ajouter 600 livres de revenu. La ville n'en fut quitte que lorsqu'elle leur eut abandonné le domaine appellé de St. Ignace, qu'elle avoit acheté à l'orient de Vienne ; & qu'on eût réuni au College les Prieurés de Saleze & de Notre-Dame de Lisle.

IV. Des Lettres-Patentes du mois de Février 1604 leur rendirent le College de Rouen, qui leur avoit été ôté lors de leur ex-

(*a*) Mémoire manuscrit.

expulsion (a). L'année suivante Henri IV. donna à ce College, outre ce qu'il possédoit déjà, 6000 livres de revenu à prendre sur les amendes du Bailliage, Présidial & autres Jurisdictions de la ville. Depuis, ces Peres firent réunir à leur College des Bénéfices considérables, tels que le Prieuré de Grandmont près Rouen, celui des deux Amans, celui de Bequeville en Caux; ceux de Gènes, de St. Ouen, de Gisors, & autres.

Quelques années après, en 1615, ils obtinrent de Louis XIII. les démolitions du Château-Gaillard près Andéli; &, à diverses reprises, de grandes sommes à prendre sur les Octrois de la ville & sur les Economats.

Outre ces richesses, ils ont encore à Rouen le Séminaire de Joyeuse, contigu au College, & une maison de Noviciat, auquel ils firent réunir en 1610 le Prieuré de St. Gildas, de la dépendance de l'Abbaye de Saint Ouen. Que des biens prodigués à des gens qui, selon les leçons que le P. Mamachi dans ces derniers tems n'a pas craint de dicter à ses écoliers, apprennent à la Jeunesse à regarder comme des vertus, les plus exécrables forfaits, lorsqu'ils sont suivis d'un succès favorable!

V. Le Parlement de Normandie, après avoir consenti à l'enregistrement du rappel de ces Peres, fut dans la suite payé par eux d'ingratitude; car quoique les Lettres-Patentes qui les établissoient à Caën fussent adressées

(a) Description de la haute Normandie, T. 2. p. 79 & 80.

adreſſées à ce Parlement, ils s'exempterent de les y préſenter, & allerent leur chemin ſans obſerver cette formalité, qu'ils regarderent comme inutile. C'eſt l'Univerſité de Paris qui dans ſa grande Requête au Roi en 1724 en fait la remarque (*a*).

L'Univerſité de Caën l'avoit faite elle-même dans le Mémoire qu'elle fit paroître en 1721 contre les Jéſuites, & qu'elle produiſoit au Conſeil, où ces Peres firent évoquer l'affaire qu'ils avoient avec elle. Elle nous apprend que dès avant leur rappel en France, les Jéſuites avoient formé le projet de s'introduire à Caën. Pour y réuſſir, ils engagerent depuis leur rappel quelques habitans qu'ils avoient gagnés, à demander à Henri IV. la permiſſion de les recevoir. Ils prétendent qu'elle fut accordée par des Lettres-Patentes qu'ils datent du 6 Septembre en 1607. Leurs amis firent tenir clandeſtinement le 8 Février 1608 une eſpece d'aſſemblée, qui fut nommée aſſemblée de *ville*. On y parla de leur concéder le College du Mont ou College de la Ville. L'on y choiſit des Députés, qui vinrent aſſurer le Roi des vœux de tous les habitans pour recevoir la Société. Le Prince le crut, & ces démarches eurent tout le ſuccès que les Jéſuites en pouvoient eſpérer.

Ils avoient déjà traité avec le Sieur de la Menardiere, qui ſe priva du Prieuré de Sainte Barbe en Auge en faveur de la Société. Ils ſe firent donner par le Roi un Octroi

(*a*) P. 84.

Octroi qui avoit été accordé en faveur de l'Université.

Les prétentions de ces Peres ne se bornoient pas au College de la ville, & à l'avoir bien renté; ils ambitionnerent encore d'être aggrégés à l'Université. Le Recteur, qu'ils avoient suborné, indique une assemblée au 25 Octobre 1608. Il y annonce qu'il sçavoit comme on le doit sçavoir, tant par les Diplômes du Seigneur Roi, (dont cependant il ne dit pas la date, & qui ne furent pas représentés), que par le témoignage autentique du Pere Provincial des Jésuites, que les Peres Alexandre, George (a), & Antoine Dufour, arrivés depuis peu de Rouen, étoient expressément commis & députés par le Roi, & de l'autorité du Provincial, pour l'établissement d'un College dans la Ville & Université de Caën. Il se dit assisté de vingt-deux Maîtres, outre les Syndic & Greffier, tous nommés dans le corps de l'Acte par leurs noms & surnoms. Et néanmoins l'Université de Caën observe dans son Mémoire de 1721. 1. que l'Acte n'est signé que de dix Maîtres, les autres ayant formé opposition: 2. qu'il n'est pas signé du Greffier: 3. qu'on ne trouve dans les Archives ni original ni copie des prétendus Diplômes du Roi: 4. que la Procuration prétendue du Provincial, l'unique piece déposée aux Archives,

(a) L'Université de Caën remarque d'après le P. Jouvency que ce P. George étoit Recteur à Paris lorsque les Jésuites furent expulsés du Royaume, qu'il fut mis à la Conciergerie le 30 Décembre 1594, & qu'il fut nommément banni du Royaume.

chives, n'eſt autre choſe ſinon une ſimple atteſtation que les deux Jéſuites ſont Prêtres, & qu'ils n'ont aucun empêchement qui les arrête pour dire la Meſſe. „ Par conſé„ quent, conclut l'Univerſité, nulles Pa„ tentes pour faire l'aggrégation; Procura„ tion illuſoire pour l'obtenir; Acte d'ag„ grégation informe, & qui n'a point eu ſa „ perfection ".

La Ville allarmée de la prétendue aſſemblée du 8 Février 1608, de la nouvelle du don de ſon College aux Jéſuites, & de leur aggrégation à l'Univerſité, s'aſſembla en Corps le 4 Novembre ſuivant, & cette aſſemblée fut des plus nombreuſes. Les Jéſuites, gens de précaution, s'étoient munis de Lettres clauſes du Roi pour l'Evêque de Bayeux, le Gouverneur de la Ville, le Lieutenant-Général & autres. Malgré la protection de ces Seigneurs, tout ce qui venoit de ſe paſſer en faveur des Jéſuites „ fut deſ„ avoué du conſentement unanime des Ha„ bitans, & il fut ordonné que l'Acte d'ag„ grégation à l'Univerſité ſeroit dépoſé au „ Greffe & communiqué au Procureur du „ Roi pour faire droit; que Sa Majeſté ſe„ roit très-humblement ſuppliée de diſpen„ ſer les Habitans de recevoir la Société „ dans leur Ville, comme inutile à tous les „ Corps & à toutes les Compagnies."

Les Jéſuites avoient alors un crédit énorme à la Cour. Ils empêcherent les Députés d'avoir audience du Roi, & ils obtinrent des Lettres-Patentes datées du 6 Décembre 1608, adreſſées au Parlement de Rouen, aux Bailly de Caën ou ſon Lieute-

nant, Maire, Gouverneur & Echevins de ladite Ville, à chacun d'eux en droit soi, portant injonction de recevoir les Jésuites & de les mettre en possession du College du Mont, pour y faire les fonctions ordinaires de leur Profession, sans trouble ni empêchement quelconque, conformément au contrat passé entr'eux & l'Université de Caën.

„ Les Jésuites, de leur côté, dit le Mémoire de l'Université d'où nous tirons ces faits, allarmés de l'assemblée de Ville du 4 Novembre, appréhendoient quelque opposition à l'enregistrement de ces Patentes, & que par cette opposition on ne fît connoître au Parlement la surprise faite à Sa Majesté..... Ils se donnerent bien de garde d'exposer ces Patentes au grand jour, & de les présenter au Parlement, auquel elles étoient adressées; de sorte qu'il n'y a aucun enregistrement desdites Lettres. Par conséquent tous les défauts remarqués ci-dessus & dans la donation du College du Mont, & dans l'Acte d'aggrégation à l'Université, n'ont point été couverts; & il sera toujours vrai de dire que les Jésuites par surprise sont en possession du College du Mont sans aucun droit, & qu'ils étoient aggrégés à l'Université sans titre."

VI. Parmi une multitude de traits d'ingratitude de la part de ces Peres envers le Parlement de Normandie, en voici un particulier qui est du commencement du siecle dernier. Le Parlement de Rouen avoit dans ses prisons un Jésuite nommé Ambroise

Guyot,

Guyot, accusé d'avoir trempé dans une conjuration contre Louis XIII. Il en fut tiré par voie de fait, malgré le zele des Magistrats occupés à suivre une affaire si importante. Guyot fut remis en liberté par un Arrêt du Conseil, qui se contenta de consigner le coupable entre les mains du P. Cotton (a). N'étoit-ce pas le confier à un bon Gardien? ou plutôt, n'étoit-ce pas le soustraire manifestement à la Justice, & procurer l'impunité la plus criante au crime le plus horrible?

Dès auparavant, en 1620, un autre Jésuite nommé Grangier avoit prêché à Rouen d'une maniere séditieuse. On avoit commencé au Bailliage à instrumenter contre lui, & l'information étoit déjà faite, lorsque par le crédit de ses Confreres il obtint un

(a) Extrait de l'Arrêt du Conseil du 18 Février 1625: » Le Roi étant en son Conseil, sur le rapport qui lui a » été fait du procès que sa Cour de Parlement de Rouen » fait de présent au P. Ambroise Guyot Jésuite, ensuite » de celui qui a été parfait par ladite Cour à Mr. Fran- » çois Martel Prêtre & Curé d'Esteran; & considérant » l'importance de l'affaire, a ordonné & ordonne que » toutes procédures, charges & informations qui ont été » faites contre ledit Ambroise Guyot, lui seront envo- » yées, & cependant que ledit Ambroise Guyot sera » mis entre les mains de l'Huissier de notre Conseil, » envoyé pour cet effet, pour être mis par lui ès mains » de celui qui sera ordonné par Sa Majesté.

L'Huissier se transporta à Rouen, signifia l'Arrêt au Procureur-Général, tira Ambroise Guyot des prisons, dressa de longs procès-verbaux, emporta une expédition des informations, emmena le prisonnier à Paris, le consigna entre les mains du Pere Cotton alors Provincial, lequel par Acte du 29 Février s'engagea de le représenter toutes les fois qu'il en seroit requis, c'est-à-dire, jamais.

un Arrêt d'évocation au Conseil. Cependant avant que d'en faire usage, il sonda le Parlement, pour voir si, en donnant des explications, il ne parviendroit pas à se tirer d'affaire. Cela lui réussit: sa déclaration fut reçue à ce Parlement le 20 Juin 1620. Mais en même tems le Parlement enjoignit aux Juges du ressort „ de tenir la main à „ l'observation des Edits du Roi pour la „ tranquillité de ce Royaume, punir les „ contrevenans & procéder suivant les or„ donnances, en gardant les formes ordi„ naires; & à tous Prêcheurs, Lecteurs & „ autres qui parlent en public, de n'user „ de paroles qui puissent être tirées à mau„ vais sens, exciter le peuple à sédition, „ & ne rien dire qui ne soit à l'instruction „ & édification des Auditeurs, sur les pei„ nes portées par lesdits Edits (a).

Si le Parlement de Rouen crut devoir user de modération envers le coupable, parce que Grangier n'avoit pas fait usage de l'Arrêt d'évocation, & qu'il eut la sagesse de comparoître; cependant ce Tribunal montre par l'Arrêt de Réglement rendu à cette occasion, que le Jésuite avoit réellement prêché dans la Cathédrale d'une maniere propre à *exciter le peuple à la sédition.*

VII. On a vu que quand les Jésuites furent chassés du Royaume, ils demeurerent si puissans à Bordeaux, qu'ils y faisoient imprimer

(a) Voyez cet Arrêt en entier avec une Relation qui y est jointe, dans le Recueil que le Recteur de l'Université de Paris fit imprimer par Mandement en 1626. p. 154, & suiv.

primer publiquement leurs Libelles contre le Parlement de Paris; & cependant ils ne porterent les Lettres-Patentes qui les rappelloient, qu'à la Chambre des Vacations du Parlement de Bordeaux (*a*). Est-ce que les Jésuites se méfioient des autres Magistrats qui étoient en vacances?

VIII. Le Pere Cotton ne s'endormoit pas à la Cour, où il disposoit de tout. Il obtint des Lettres-Patentes, en date du 13 Juillet 1606 pour que ses Confreres eussent le College de Rennes en Bretagne avec deux mille livres de rente sur le Domaine. Par d'autres Lettres-Patentes enregistrées le 17 Novembre suivant, ils eurent le crédit de faire porter le don jusqu'à 3000 livres. Ces donations exigeoient quelques charges, qu'on ne croit pas qu'ils ayent remplies (*b*).

IX. Parmi les endroits où l'Edit de 1603 rétablissoit les Jésuites, la Ville de Dijon étoit spécialement exprimée. L'enregistrement en ayant été fait au Parlement de Bourgogne, ces Peres ne perdirent pas de tems, & ils se présenterent au Bailliage dès la fin de 1603.

Par l'article quatrieme de l'Edit il étoit ordonné que tous les Jésuites, tant ceux qui étoient alors dans le Royaume, que *ceux qui seroient ci-après reçus en ladite Société, feroient*

(*a*) Voyez ce fait dans le Factum de Mr. Gabriel-Maurice de la Vic Conseiller au Parlement de Bordeaux à la fin du siecle dernier. p. 97. Nous avons cité ce Factum en parlant des différentes Jurisprudences au sujet des Jésuites congédiés.

(*b*) Mémoire manuscrit qui nous a été fourni.

roient serment par-devant les Officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le service du Roi, la paix publique & le repos du Royaume, sans aucune exception, ni réservation, dont les Officiers enverroient les actes & procès-verbaux ès mains du Chancelier de France; le tout sous peine d'expulsion du Royaume pour les contrevenans.

En conséquence de cet article, le Lieutenant-Général de Dijon, Pierre du Vigny, sur la requisition du Procureur du Roi, François Humbert, crurent devoir exiger des Jesuites non seulement le serment de fidélité, mais encore le serment d'observer inviolablement le contenu en l'Edit. Le P. Christophe Baltazar, Provincial de Lyon, qu'on croit auteur de la réponse à l'Anticotton, refusa de faire serment d'observer tout le contenu de l'Edit. Le Juge donna Acte au Procureur du Roi de sa requisition, & au Jésuite de son refus. Le 19 Décembre 1603 les Jésuites présenterent Requête au Parlement, pour faire évoquer cette affaire en la Cour, & pour être déchargés de ce que le Bailliage exigeoit d'eux; & ils l'obtinrent. C'est ce que nous apprenons par une lettre d'un Mr. Demyer à Mr. de Servien, en date du 28 Janvier 1611 (a).

Il falloit que le Parlement de Dijon fût alors bien prévenu en faveur des Jésuites; car on s'y étoit empressé d'enregistrer l'Edit de rappel, du tems avant qu'il pût l'être au Parlement de Paris.

La

(a) Cette lettre manuscrite se trouve dans des Bibliotheques publiques.

La même lettre apprenoit à Mr. de Servien, qu'avant le parricide d'Henri IV. un des Jésuites, Professeur à Dijon, exhortoit ses Ecoliers à achetter Mariana, qui contient toutes les maximes meurtrieres des Rois, & à le bien étudier. Belle leçon pour la Jeunesse!

Dans le tems qu'on écrivoit cette lettre à ce célebre Avocat-Général, il se passoit à Dijon un événement qui n'étoit pas encore terminé (a). Guenyot écolier des Jésuites avoit soutenu à un de ses camarades, qu'*il aimeroit mieux avoir tué trente Rois, que d'avoir juré*. Le Procureur Syndic de la ville le fit constituer prisonnier. Aussi-tôt les Jésuites craignans que cette affaire n'eût des suites fâcheuses pour eux, solliciterent le Parlement pour l'évoquer & leur rendre l'écolier, dont ils promettoient faire bonne justice. Les Magistrats de la Grand Chambre paroissoient fort disposés à remettre le coupable à ses maîtres. Mais la Tournelle députa deux de ces Messieurs, pour revendiquer l'affaire, & par Arrêt elle fit informer.

Pour être déterminé à tuer trente Rois, comme l'étoit ce fanatique éleve des Jésuites, il falloit qu'il eût bien médité Mariana, suivant la leçon du Professeur de Dijon. Ravaillac venoit de tüer Henri IV. L'écolier formé par de pareils maîtres, étoit propre à marcher sur les traces de ce monstre.

X. A la sollicitation de Mr. de Lorraine élu Archevêque de Reims, ces Peres obtinrent le

(a) Voyez la même lettre.

le 26 Mars 1606 des Lettres-Patentes, pour avoir un College à Reims; mais *sous les expresses charges & conditions portées par l'Edit de 1603, & non autrement.* Pour n'avoir à essuyer aucune difficulté de la part du Parlement, ces Lettres ne lui étoient pas adressées, & il y étoit ordonné que s'il survenoit quelque opposition ou appellation, Sa Majesté s'en réservoit la connoissance à elle & à son Conseil; & que les présentes n'auroient *besoin d'autre vérification, que celle j'ai faite de l'Edit de* 1603.

Contre les Loix du Royaume, qui ne permettent pas de faire aucun établissement sans Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, celles-ci furent présentées le 19 Avril & lues à l'Audience du Bailliage de Reims, les Juges s'étant livrés au nouvel Evêque & aux Jésuites.

Un incident troubla la joie qu'avoient les bons Peres de ce que les choses alloient si promptement. Il étoit marqué dans ces Lettres que les bourgeois, manans & habitans de la ville, avoient *instamment supplié & requis Sa Majesté pour ledit établissement.* Le Procureur Syndic de la Ville de Reims vint déclarer au Bailliage, que *jamais ne leur a été rien proposé en public dudit établissement, n'en ont fait aucune supplication ni requisition;* & au nom de la ville il demanda *Acte* de sa *déclaration* & *protestation.* Mais la partie étoit liée; & malgré cette opposition de la ville, les Jésuites furent mis en possession de la maison & College des Escrevés, & celui qui étoit en possession de la Principalité fut obligé de leur abandonner le College.

Trois-

Trois ans après ils surprirent quelques Membres de l'Université par les voies les plus indignes, & obtinrent le 15 Octobre 1609, sous le nom de l'Université de Reims, un Décret informe qui les y incorporoit. Le Procureur de la Nation de France y forma opposition le même jour dans l'Assemblée. Les Jésuites ayans voulu dans la suite mettre le Décret à exécution, & l'Université de Reims en ayant appellé comme d'abus au Parlement en 1664, ces Peres eurent le crédit de faire évoquer l'affaire au Conseil. Mr. d'Armenonville, Garde des Sceaux, protecteur & ami intime des Jésuites, l'alloit faire juger en 1723 en faveur de ces Peres, lorsque l'Université de Paris intervint, & présenta au Roi la belle Requête de 180 pages *in-folio* dont nous avons déjà parlé. C'est une Piece foudroyante contre la Société. Elle fut imprimée; mais Mr. d'Armenonville, effrayé des coups qu'on portoit à ses bons amis, demanda à l'Université qu'elle ne fût pas distribuée. A cette condition il promit que l'affaire de Reims ne seroit pas jugée en faveur des Jésuites: & le jugement en a été suspendu, & l'est encore.

Dans le premier article de cette incorporation, en promettant la déférence à l'Archevêque de Reims comme Fondateur & Chancelier de l'Université, & au Recteur dans les choses qui concernent le Gouvernement de l'Académie, les Jésuites ajoutoient: *sauf néanmoins les Loix de leur Institut & les privileges qu'ils ont reçus du Saint Siege.* Ce qui donna lieu à l'Université de Paris de faire

re quelques réflexions (a), après avoir rappellé que ces Peres, pour être reçus, avoient promis à l'Assemblée de Poissy & au Parlement de renoncer à leurs privileges.

„ 1. Il ne s'agit pas seulement dans cette „ réserve de leurs privileges. Il s'agit aussi „ des loix de leur Institut, si ce n'est qu'il „ leur plaise d'appeller ces mêmes Loix des „ privileges, en quoi peut-être ils ont rai- „ son".

„ 2. Cette réserve est générale & sans „ aucune exemption".

„ 3. Il faut donc que ces Peres nous don- „ nent deux catalogues; un des privileges „ qui leur sont permis en France, & l'autre „ de ceux qui leur sont défendus".

„ 4. Les privileges & les loix de leur „ Institut auxquels ils ont renoncé par l'Ac- „ te de l'Assemblée de Poissy, sont-ils du „ nombre de ces privileges, dont l'usage „ leur soit permis en France &c. ?"

„ Quand on est instruit de ces faits, dit „ (b) encore l'Université, on sent l'inutili- „ té de ces pompeuses protestations de sou- „ mission que font ces Peres aux loix du „ Royaume, & sur-tout à cet Acte de leur „ réception à l'Assemblée de Poissy. Com- „ bien de fois ont-ils fait de ces protesta- „ tions? Combien de fois y ont-ils man- „ qué?"

XI. Quoique l'Edit de 1603 pour le rétablissement des Jésuites en France, exclue formellement tout le ressort du Parlement de

(a) P. 94.
(b) Ibid. p. 95.

de Paris., excepté Lyon & la Fleche, ils revinrent néanmoins à Paris dès 1606. Mais avant que de rapporter de suite leur rappel dans la Capitale, disons un mot de ce qui les concerne dans le Béarn.

Ils obtinrent d'Henri IV un Edit (a), daté du mois de Février 1608. Le préambule portoit que la Cour Souveraine de Béarn séante à Pau, avoit représenté au Roi le 11 Septembre 1599, qu'en rétablissant la Religion Catholique dans le ressort, il étoit expédient que les Jésuites n'y fussent pas admis; que le Roi ayant apostillé cet article, le Parlement de Pau avoit déclaré par Arrêt du 27 Octobre de la même année, que les *Jésuites ne pouvoient être reçus dans ledit Païs.*

Après cet énoncé l'Edit s'exprime ainsi:
„ Avons dit & déclaré que nonobstant, &
„ sans avoir égard tant à vosdites raisons,
„ qu'à votre Arrêt, notre vouloir & inten-
„ tion être que lesdits Religieux de la Com-
„ pagnie de Jésus, appellés Jésuites, soient
„ dorénavant admis & reçus indifféremment
„ à faire exercice de leurs fonctions
„ Ecclésiastiques dans nosdits Païs souve-
„ rains, tout ainsi de la même maniere que
„ le font les Religieux des autres Ordres,
„ en observant, & se soumettant aux for-
„ mes & réglemens prescrits par nos Edits
„ & Ordonnances, & à la Discipline Ecclé-
„ siastique, que tous les autres Religieux &
„ Séculiers sont tenus d'observer & garder,
„ com-

(a) Cet Edit se trouve dans Fontanon, T. 4. p. 1049.

„ comme d'avoir l'approbation & miſſion
„ de l'Evêque Diocéſain, & autres formali-
„ tés ordinaires & requiſes."

Les Jéſuites ne s'établirent cependant à Pau qu'en 1620 & 1621. Louis XIII. leur donna douze mille livres de rente. C'eſt ce que nous voyons par les Mémoires de Mr. Desbarats, ſeul Curé de la Ville.

Ce Curé, depuis 1726 jusqu'en 1733, eut un grand Procès avec ces Peres au ſujet de la dîme, qu'ils refuſoient de lui payer. Pour ſoutenir leur exemption, ils s'autoriſoient des privileges exorbitans que les Papes leur avoient accordés, & dont un des principaux eſt l'exemption de toute dîme. Mais le Curé leur oppoſoit qu'ils avoient promis à l'Aſſemblée de Poiſſy & au Parlement de Paris, lors de leur réception, d'y renoncer. Nouvelle preuve de la ſincérité avec laquelle ils font des promeſſes, quand on en exige d'eux. Comme on ne les attaque jamais impunément, ils firent exiler ce Curé, ſous prétexte qu'il étoit proceſſif.

Fin du premier Volume.

TA-

TABLE

Des Titres & Articles contenus dans ce I. Volume.

ART.

FIN.

HISTOIRE GENERALE

DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

Et l'ANALYSE de ses Constitutions & Privileges.

TOME SECOND.

Qui contient la suite de l'Histoire de la Société de Jésus, depuis le commencement du dix-septieme siecle, jusques vers la fin du même siecle.

NOUVELLE EDITION.

Corrigée, & augmentée sur les Mémoires de l'Auteur, comme de toutes les Pieces qui viennent de paroître en France touchant cette Société.



A AMSTERDAM,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE,
MDCCLXI.

TABLE

Des Titres & Articles contenus dans ce second Volume.

ART.

HISTOIRE GENERALE

DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS

DE LA COMPAGNIE DE JESUS:

Et Analyse de ses Constitutions & Privileges.

ARTICLE XVII.

Les Jésuites obtiennent des Lettres-Patentes pour ouvrir leurs Ecoles à Paris. Opposition de l'Université. La Cause plaidée contradictoirement. Le Parlement défend à ces Peres tout exercice & fonction de Scholarité.

LEs Jésuites avoient beau s'être procuré dans les différentes Provinces du Royaume les établissemens les plus riches & les plus brillans; ils ne se consoloient pas de n'en point avoir dans la Capitale. A force d'intrigues ils obtinrent enfin d'Henri IV. la permission verbale (*a*) d'y venir, d'y célébrer l'Office-ce

(*a*) Les Lettres-Patentes du 26 Juillet 1606, font mention de la promesse verbale antérieure.

ce Divin, d'y administrer les Sacremens, d'y prêcher, & d'y confesser. Mais il ne leur fut pas encore accordé d'ouvrir leurs Ecoles.

Le Roi étant à Villers-Cotteretz en 1606, ils furent se présenter devant lui, & Ignace Armand leur Provincial à leur tête, ils solliciterent fortement le Prince d'affermir leur demeure à Paris, & de leur accorder la liberté de reprendre l'exercice scholastique au College de Clermont. Ils ont depuis mis dans la bouche d'Henri IV. une longue réponse visiblement romanesque (*a*). Ils conviennent néanmoins que le Roi leur dit qu'il n'étoit pas encore tems de rétablir leur College.

Ils obtinrent le 27 Juillet 1606 des Lettres-Patentes qui leur permirent de résider à Paris *dans leur maison* dite *de Saint Louis*, *ou en leur College* appellé *de Clermont*, *excepté toutefois la lecture publique & autres choses scholastiques*. Elles furent enregistrées au Parlement le 24 Août suivant, *conformément aux Lettres vérifiées le deuxieme jour de Janvier* 1604, *sans qu'ils* (les Impétrans) *puissent aucune chose entreprendre contre icelles* (*b*).

Les voilà donc résidens à Paris. C'étoit déjà beaucoup pour eux que d'y être une fois entrés; & ils comptoient bien se débarasser

(*a*) Plaidoyer de Montholon pour les Jésuites, pag 42. & suiv. Cette prétendue réponse contient une page entiere d'impression, d'un caractere serré.

(*b*) On trouve ces Lettres-Patentes dans plusieurs Recueils, & spécialement dans ceux que l'Université fit imprimer en 1612 & en 1626.

rasser tôt ou tard de ces défenses de faire *la lecture publique & autres choses scholastiques*.

Ils nous apprennent eux-mêmes (a) comment ils s'y prirent pour y parvenir. Ils se procurerent d'abord chez eux des Pensionnaires & de jeunes Seigneurs. C'étoit le moyen de trouver de l'appui dans les familles des Grands. Mais, pour faire croire qu'ils obéissoient scrupuleusement à la défense qui leur étoit faite, ils eurent des *Pédagogues étrangers* qui avoient soin de l'instruction de ces enfans. Au commencement, c'étoit un Jésuite qui recevoit les pensions, & qui avoit soin de la nourriture... Ensuite, pour se montrer moins, ils chargerent encore un étranger de cette fonction. Mais bientôt après *ils reprirent le soin de la dépense*, &, ils eurent *l'œil sur la discipline & les mœurs*., tandis que *l'instruction des Lettres resta entre les mains des Pédagogues*. Par cette alternative de conduite, ils se croyoient en état de se mettre à couvert des reproches, de quelque maniere qu'on entreprît de les attaquer. Ils abandonnoient aux Etrangers le soin d'apprendre *Musa* aux Ecoliers, mais ils se réservoient l'instruction spirituelle de cette Jeunesse. Sans avoir aucun droit de tenir pension, ils faisoient ce que font les Maîtres de pension, qui, comme Maîtres-ès-Arts, & reçus dans l'Université, jouissent des privileges accordés à ce Corps, & se font aider par des Maîtres particuliers...

A les en croire, ce n'étoit pas eux qui se re-

(a) Plaidoyer de Montholon pour les Jésuites, pag. 57 & 58.

remuoient pour faire ouvrir leurs Ecoles. Le Monarque & les Grands les en pressoient, & ils se faisoient prier. Ils avancent (a) qu'Henri IV. étant à Monceaux, & voulant établir à Paris des leçons de Controverse, en conféra avec le Cardinal de Joyeuse, le Cardinal du Perron & le Pere Cotton: qu'ils indiquerent pour cette fonction, l'un, le Pere Sirmond, & les autres, le P. Fronton: que le P. Cotton eut ordre de faire dresser par le Secretaire-d'Etat des *Lettres-Patentes déclaratoires de la volonté de S. M, qui étoit que les Peres Jésuites enseignassent la Théologie à Paris*; se réservant S. M. de *remettre le total exercice du College de Clermont, quand celui de la Fleche seroit parachevé.*

Quoi qu'il en soit, le P. Cotton fit mettre dans les Lettres-Patentes en date du 12 Octobre 1609, que le Roi *sçavoit qu'il est utile & nécessaire pour le bien de ses sujets, que les Jésuites fassent lecture publique de la Théologie à Paris.* En conséquence le Roi leur *permettoit la lecture publique de la Théologie en leur College de Clermont, à jours & heures commodes.* Les Lettres-Patentes furent portées au Parlement après la Saint Martin. „ Sur la „ Requête présentée par les Jésuites, à fin „ d'entérinement de leurs Lettres, il fut „ répondu: *Soit montré au Procureur-Général.* Fait le 17 Novembre 1609".

Les conclusions du Procureur-Général furent conçues dans les termes suivans: „ *Le* „ *Recteur de l'Université ouï, auquel je requiers pour le Roi la Requête & Lettres être* „ *com-*

(a) Ibid. p. 48. & suiv.

„ *communiquées, je ferai ce que de raison* (*a*)". La signification en fut faite au Recteur de l'Université, & il reçut assignation pour le 8 de Décembre.

L'Université sentoit trop les conséquences des Lettres-Patentes pour s'endormir dans ces circonstances. Dès avant la signification elle avoit déjà agi. Le 7 Novembre le Recteur avoit convoqué différens Membres des quatre Facultés pour concerter avec eux les mesures qu'il y avoit à prendre pour s'opposer aux Peres de la Société. Le 9 les Facultés tinrent des assemblées particulieres, où il fut statué qu'on s'opposeroit à l'entreprise des Jésuites. De l'avis des Docteurs qui s'étoient rassemblés le même jour, on prit le parti de convoquer une assemblée générale de la Faculté de Théologie pour le 16 du même mois. Elle fut des plus nombreuses. Le célebre Richer étoit alors Syndic. Il commença par rendre compte des faits que nous venons de rapporter. Après avoir opiné, on inséra dans un Procès verbal ce qui fut dit de plus intéressant sur cette affaire. C'est une espece de Manifeste contre la Société qui mérite d'être lu (*b*).

On

(*a*) Voyez ces Lettres-Patentes & ce qui s'en est ensuivi, dans différens Recueils; dans celui que l'Université fit imprimer en 1625; dans le Mercure Jésuitique, Tome 1. partie 2. & ailleurs, spécialement dans le Recueil que l'Université fit imprimer in-4. en 1612. chez Petit-Pas. Celui-ci est très-bien imprimé, & il renferme presque toutes les Pieces dont nous allons parler, excepté le Plaidoyer de Montholon Avocat des Jésuites.

(*b*) Voyez cette Piece dans les Recueils cités ci-dessus; dans Mr. d'Argentré Collect. Judic. Tom. 2. part. 2. p. 2.

On y remarque que ,, ces Peres, depuis
,, leur retour, avoient déjà en France en-
,, viron 35 Colleges des plus riches; qu'a-
,, vec cette rapidité qu'ils apportoient dans
,, leur course, on voyoit bien qu'ils se pro-
,, posoient de dévaster l'Université, & de
,, la réduire en solitude, pour relever le
,, College qu'ils vouloient avoir à Paris;
,, que ces Peres eux-mêmes se regardoient
,, comme destinés à réformer tous les Or-
,, dres, toutes les Religions, toutes les
,, Compagnies, & que leur conduite annon-
,, çoit qu'ils vouloient ne souffrir ni égaux,
,, ni même inferieurs, afin de régner seuls
,, par l'enseignement; qu'ils procédoient
,, toujours avec finesse & par des voies obli-
,, ques; qui paroissoient être pour eux com-
,, me la loi éternelle; qu'il étoit aisé de dé-
,, couvrir que s'ils se bornoient pour le pré-
,, sent à demander à ne professer que la
,, Théologie, c'étoit pour amener insensi-
,, blement à leur laisser la liberté d'ensei-
,, gner toutes les autres Sciences; que ces
,, ruses avoient toujours été l'ame des dé-
,, marches de ces Peres, dont on donna plu-
,, sieurs exemples en opinant; que s'il avoit
,, été glorieux à l'Université de Louvain de
,, s'opposer aux invasions de ces Peres, com-
,, bien n'étoit-il pas essentiel à la célebre
,, Ecole de Paris de combattre pour sa pro-
,, pre défense? "

Après une multitude d'autres réflexions fai-

le Recueil de 1612 dans les *Censures & Conclusions* que la Faculté de Théologie fit imprimer en 1720, & qu'elle présenta au Roi.

faites dans le cours des opinions, & dont le Procès verbal fait un précis, „ il fut con„ clu, du consentement de tous les Doc„ teurs, 1. qu'il falloit agir, & par Requê„ te au Roi, & par opposition au Parlement, „ pour empêcher la confirmation des Let„ tres-Patentes que les Jésuites avoient ob„ tenues; 2. qu'il falloit remercier Mr. le „ Recteur de l'attention singuliere avec la„ quelle il avoit travaillé à défendre & à „ conserver l'Université, & l'aider de tou„ tes ses forces, de son zele, & par le „ cortege nécessaire pour terminer cette af„ faire ".

Les Jésuites ne s'attendoient pas à rencontrer une si vigoureuse résistance de la part de l'Université, & sur-tout de la Faculté de Théologie. Ils abandonnerent donc pour lors la poursuite de l'enregistrement des Lettres-Patentes. Les recueils que l'Université a fait imprimer, ajoutent à la suite du Procès verbal de la Faculté de Théologie, que ces Peres se déterminerent aussi à cette inaction, à cause de *quelque parole du Roi.* Nous ne sçavons ce que c'est que cette *parole.* Elle étoit sans-doute de la part du Prince une marque de quelque mécontentement que ces Peres lui avoient causé.

Sans vouloir approfondir ce que c'étoit, il est constant, comme on le peut voir fort au long dans l'Ouvrage intitulé *les Jésuites criminels de Leze-Majesté*, que dès ce tems Henri IV. avoit reçu différens avis qu'on en vouloit à sa personne, & que des Jésuites trempoient dans cette conspiration. Il en avoit été prévenu, entre autres, par le Ca-

A 4 pi-

pitaine De La Garde. Si l'on eût fait usage de l'avertissement donné par cet Officier, ainsi que de ceux que la Demoiselle de Coman crut devoir faire passer par le canal des Jésuites, & que ces Peres ensévelirent, on auroit évité le cruel assassinat que l'infame Ravaillac commit le 14 Mai 1610.

Quelque attention qu'on paroisse avoir eue dans le tems à ne pas découvrir à qui cet exécrable assassin tenoit, jusqu'à lui laisser voir tout le monde dans sa prison, & ne pas suivre la trace de quelques aveux qu'il laissa échapper, on apperçoit cependant au milieu de ces nuages répandus à dessein, bien des traits qui découvrent les Jésuites. Le P. Cotton, qui, quelques années auparavant, sous prétexte d'exorciser Andrienne, avoit conjuré l'Esprit malin *de lui dire ce que Dieu vouloit bien qu'il sçût sur le Roi régnant, sur le séjour que lui Pere Cotton faisoit à la Cour, sur la Confession générale du Roi régnant*, &c. le Pere Cotton, dis-je, fut un de ces curieux qui allerent rendre visite au parricide, & il lui recommanda de *se bien garder d'accuser les innocens*.

Ravaillac avoit tous les caracteres d'un vrai fanatique, qui ne s'étoit porté à cette abominable action que par une conscience séduite. Il avoua, dans un de ses interrogatoires, qu'il avoit eu en songe & pendant le jour des apparitions, & qu'il les avoit communiquées au Pere d'Aubigny. Ce Jésuite lui fut confronté, & nia d'abord l'avoir jamais vu. Ensuite Ravaillac persistant à assurer qu'il l'avoit été consulter, & lui en donnant les preuves, le Pere d'Aubigny répondit

pondit au Premier Préſident, *que Dieu qui avoit donné aux uns le don des langues, aux autres le don de prophétie, lui avoit donné* (*au Pere d'Aubigny*) *le don d'oubliance des Confeſſions. Au ſurplus*, ajouta-t-il, *nous ſommes Religieux, qui ne ſçavons ce que c'eſt que le monde, qui ne nous mêlons & n'entendons rien aux affaires d'icelui. Je trouve, au contraire*, dit le Premier Préſident, *que vous en ſçavez aſſez, & ne vous en mêlez que trop* (*a*).

Les Courtiſans qui étoient ſincérement attachés à Henri IV. & La Varenne lui-même, ne purent s'empêcher dans ces circonſtances de reprocher aux Jéſuites qu'ils avoient influé dans cet aſſaſſinat, au moins par leurs maximes. Les Hiſtoriens du tems ont été encore plus loin. En rapprochant le peu de faits qu'on n'a pu faire diſparoître entiérement, ils ont parlé ſur cela très-fortement, même dans des Ouvrages préſentés au ſucceſſeur de ce Prince. Et en effet, par cette réunion des faits, l'Auteur des *Jéſuites criminels de Leze-Majeſté* a montré que le Duc d'Epernon, les Jéſuites & les Eſpagnols, animés par des vues différentes, ont conſpiré contre la vie d'Henri IV. & que cette conſpiration, qui a eu un effet ſi funeſte à la France, charge la Société du crime le plus atroce.

L'aſſaſſinat d'Henri IV. avoit été précédé & comme préparé par la publication du Livre de Mariana : *de Rege & Regis inſtitu-*

(*a*) Voyez ces faits détaillés & appuyés des preuves dans *les Jéſuites criminels de Leze-Majeſté.*

tutione. Entr'autres maximes déteſtables (*a*) ce Jéſuite donnoit le Régicide pour *une action digne de louange, glorieuſe & héroïque*; exhortoit à le faire *ouvertement*, & gémiſſoit de ce qu'il y en a ſi peu qui ſe portent à *une démarche ſi généreuſe*.

Si l'on fut arrêté par certaines conſidérations qui empêcherent de remonter à la ſource de la conſpiration, du-moins le Parlement crut devoir indiquer, quoiqu'indirectement, d'où partoit le coup. Malgré les intrigues des Jéſuites, qui avoient gagné quelques Magiſtrats pour mettre la Société à couvert, le Livre de Mariana fut condamné au feu par Arrêt du 8 Juin 1610; & dès le 27 Mai, le même jour que Ravaillac fut exécuté, le Parlement avoit ordonné à la Faculté de Théologie de renouveller le Décret qu'elle avoit fait anciennement contre la doctrine meurtriere des Rois. La Faculté le fit par un nouveau Décret du 4 Juin, dont le Parlement ordonna la publication au Prône, par le même Arrêt du 8 Juin qui condamnoit au feu le Livre de Mariana (*b*).

Pour diſſiper tous ſoupçons que les Jéſuites

(*a*) Voyez l'expoſé de la doctrine de Mariana dans les *Jéſuites criminels de Leze-Majeſté*, p. 25. & ſuiv. dans *les Cenſures & Concluſions* que la Faculté de Théologie fit imprimer & préſenter au Roi en 1720. p. 145.

(*b*) Voyez ces Arrêts & le Décret de la Faculté dans les *Cenſures & Concluſions* &c. de la Faculté en 1720, p. 134 & ſuiv. & dans Mr. d'Argentré, Tom. 2. part. 2 p. 9. & ſuiv. On y trouve auſſi l'hiſtorique de cette affaire. Les Jéſuites eurent le crédit d'obtenir que dans cet Arrêt publié aux Prônes, Mariana ne fût pas qualifié de Jéſuite.

tes fussent participans de l'assassinat d'Henri IV. ils firent faire par les leurs forces Oraisons funebres d'Henri IV. où ils faisoient semblant d'exprimer leurs regrets. Leur Avocat Montholon (*a*) rapporte en entier une de ces pieces, pleine de lamentations, composée par leur Pere Garasse. En fondant le College de la Fleche, Henri IV. avoit ordonné que son cœur y seroit porté par des Jésuites, à condition qu'ils feroient le voyage à pied. Ils firent les empressés pour obtenir ce cœur, qu'ils disoient leur être si cher; mais ils se firent décharger de la condition d'aller à pied. *Les cœurs de nos Rois*, disoit il y a cent ans l'Université en apostrophant ces hypocrites (*b*), *qui seroient des asyles pour les plus grands criminels, vous seront un reproche public de méconnoissance. Il sortira de leurs cendres une voix qui vous condamnera hautement, & l'indignation de toute la France vous accusera d'avoir enseigné à attenter contre la personne de nos Rois.*

Peu de tems avant que d'être assassiné, Henri IV. avoit accordé aux Jésuites la permission d'ériger à Paris leur maison de Noviciat. Il ne l'avoit donnée que par un simple Brevet (*c*) daté du 7 Mars 1610. Cependant, sans Lettres-Patentes, ni vérification au Parlement, ils éleverent avec une rapidité étonnante ce nouveau bâtiment dans le Faux-

(*a*) Plaidoyer de Montholon, p. 25.

(*b*) Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites en 1644, chap. 18.

(*c*) Voyez le commencement de ce Brevet dans le Plaidoyer de Montholon, p. 55.

Fauxbourg Saint-Germain. Mais le refus que ce Prince avoit fait de leur laisser ouvrir en entier leur College, les avoit fort mortifiés. Et peut-être fut-il la victime de ce mécontentement.

Ils profiterent de la foiblesse du nouveau gouvernement sous la Régence de la Reine Mere, & du besoin qu'elle pouvoit avoir de ces hommes puissans & intrigans. Elle leur accorda ce qu'Henri IV. leur avoit refusé; c'est-à-dire des Lettres-Patentes (a), en date du 20 Août 1610, par lesquelles il leur étoit *permis de faire leçons publiques*, non seulement en Théologie; à quoi les Lettres-Patentes de 1609 avoient restreint la permission, mais encore en *toute sorte de sciences & autres exercices de leur Profession audit College de Clermont, observans par eux les regles de l'Edit de Septembre* 1603, *& autres Déclarations & Réglemens faits depuis icelui*. Le prétexte allégué pour accorder cette permission, étoit *l'utilité* qu'il y a que les *enfans étudient à Paris, où le Langage François est plus pur & plus poli qu'ailleurs; joint qu'en étudiant ils apprennent insensiblement les formes & les façons de vivre qu'il faut observer à la Cour & suite du Roi.* Le 27 du même mois les Jésuites firent signifier les Lettres-Patentes au Recteur de l'Université, Etien-

(a) Voyez dans les Recueils que l'Université a fait imprimer, ces Lettres-Patentes aussi-bien que les autres Pieces que nous allons citer sur cette affaire. On les trouve aussi dans le Mercure Jésuitique, Tome 1. Partie seconde; & une très-grande partie, soit dans le Recueil que la Faculté de Théologie présenta au Roi en 1720, soit dans Mr. d'Argentré, Tome 2. Partie seconde.

Etienne Dupuis, ajoutans qu'ils en *poursuivroient l'entérinement & vérification en la Cour de Parlement.*

Depuis du tems ces Peres travailloient à gagner des Membres de l'Université. Etant maîtres des graces, ils avoient subjugué différens suppôts dans la Faculté de Droit (*a*), & dans la Nation Allemande. Ils avoient aussi à eux dans la Faculté de Théologie bien des Docteurs, ou qu'ils avoient formés dans leur doctrine, ou qui croyoient avoir à craindre & à espérer de ces Peres.

Cependant, dès avant la signification des Lettres-Patentes, le Recteur, qui en fut instruit, avoit assemblé le 21 Août son Tribunal; *& avec un parfait accord des quatre Doyens* (*b*), & autres Membres, il avoit été conclu qu'on formeroit opposition à l'enregistrement.

L'affaire fut ensuite portée dans les différentes Facultés, afin que les choses fussent plus dans la regle. Celle de Théologie tint deux assemblées à ce sujet. Dans la premiere du 23 Août, il y eut bien des débats. A la

(*a*) La Faculté de Droit étoit alors si appauvrie, qu'on y soutenoit des Theses les plus contraires à nos Libertés. Il fallut un Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1607, pour obliger cette Faculté à se conformer aux maximes enseignées dans celle de Théologie. Voyez cet Arrêt dans Mr. d'Argentré, Tome 2. Partie 1. p. 547.

(*b*) Les Regiſtres de la Faculté de Théologie portent „ Rectorem.... convenisse quatuor Decanos & viros electos „ Academiæ ut consulerent inter se de obsistendo prædictis litteris Patrum Societatis, ac summâ omnium consensione statutum fuisse ut nomine totius Academiæ „ intercederetur.

la pluralité, ſeulement de quelques voix, il fut conclu qu'on formeroit l'oppoſition en y mettant certaines conditions (*a*). Mais dans l'aſſemblée du premier Septembre à la relute de la concluſion, on ôta la clauſe des conditions, & l'oppoſition pure & ſimple prévalut : *Cenſuit purè & ſimpliciter intercedendum eſſe, &c.*

On avoit cherché à diviſer la Faculté de Médecine. Dans l'aſſemblée du 23 Août, il avoit été conclu à la pluralité des voix, qu'on ſe joindroit à l'oppoſition. Mais Cornuty Doyen, quoiqu'il eût conclu ſuivant la pluralité des voix, ne voulut pas délivrer la concluſion au Recteur.

A l'aſſemblée du dernier Août, un Docteur ſe plaignit de ce refus. Le Doyen s'étant retiré convoqua le lendemain une autre aſſemblée irréguliere, où il introduiſit des perſonnes qui n'avoient pas droit de s'y trouver, & fit faire une concluſion favorable aux Jéſuites. Enfin la Faculté ſe raſſembla le 22 Novembre. On y reçut les plaintes que le Syndic de l'Univerſité y vint porter contre Cornuty; & malgré la cabale de celui-ci, la prétendue concluſion du premier Septembre fut caſſée; on renouvella les concluſions du 9 Novembre 1609, & celle du 23 Août dernier; & la Faculté détermina qu'elle aideroit le Recteur & l'Univerſité contre les efforts des Jéſuites, & qu'elle

(*a*) Sed tandem hinc atque illinc ſubductis Magiſtrorum diſſidentium opinionibus, illi aliquot ſuffragiis vicerunt, qui intercedendum eſſe cenſuerunt certis conditionibus appoſitis.

qu'elle le feroit par ses actions, son conseil, son secours & tout son zele. *Re, consilio, auxilio, omnique studio* (a).

Dans la Faculté des Arts, les Nations de France, de Picardie & de Normandie firent la même chose. Celle de Picardie fut unanime. Nous ne voyons pas la Nation d'Allemagne se montrer dans cette occasion. Cependant, dit La Marteliere dans son Plaidoyer (b) pour l'Université, „ le corps d'i„ celle assemblé, on ne vit jamais paroître „ plus de résolution à la défense de la li„ berté, voire jusqu'à toute extrémité; & „ n'y a eu que trois, dont la Faculté de Dé„ cret est composée qui lui ayent manqué à „ ce besoin, comme si le sang qu'ils ont „ maintenant dans les veines procédoit de „ quelque autre nourriture, & qu'ils se fus„ sent habitués à quelque affection étrange„ re. Néanmoins obligés de prendre loi du „ surplus qui se trouva en plus grand nom„ bre, voire cent contre un, l'opposition „ a été formée & reçue en ce Parlement, „ sous le nom du Recteur & de l'Université en „ général."

Les Lettres-Patentes avoient été portées au Parlement dès le 23 Août, & il fut répondu, sur la Requête des Jésuites qui en demandoient l'entérinement, *soit montré au Pro-*

(a) Voyez ces conclusions dans les Recueils que l'Université a fait imprimer en 1612, 1625, &c.

(b) Plaidoyer de La Marteliere, in-12. p. 6. Il y a deux Editions de ce Plaidoyer, faites par ordre de l'Université en 1612, chez Petit-Pas, l'une in-4. laquelle est très-belle, & l'autre in-12.

Procureur-Général (a). Le 27 le Recteur présenta sa Requête pour en demander communication. Mais comme il ne s'y déclaroit pas opposant, il le fit par une seconde du 3 Septembre, qui fut répondue d'un, *viennent les Parties lundi.* C'étoit le 6 du Mois. Ce jour comparurent, d'un côté le Recteur assisté du Doyen de la Faculté de Théologie, & autres suppôts de l'Université, & de Daccole leur Procureur; & de l'autre côté le P. Cotton & un autre Jésuite, assistés de Montholon leur Avocat & Sibour leur Procureur.

Précisément dans ces circonstances, Mr. de Servien, premier Avocat-Général, si illustre par son mérite & ses talens, étoit absent de Paris. L'Université lui avoit remis ses titres l'année précédente, & l'Avocat ne pouvoit être prêt. C'est ce que représenta le Procureur, en demandant que l'Audience fût remise après la St. Martin. Mais les Jésuites avoient intérêt de brusquer. L'autre Avocat-Général, Mr. Le Bret, fut pour eux dans cette circonstance; & après avoir fait une sortie assez déplacée contre le Recteur, il conclut à ce qu'il fût *donné défaut sauf demain & à faute de plaider, le profit jugé sur le champ.* La Cour ordonna que les Parties viendroient plaider le lendemain à sept heures *du matin précisément* (b).

Le 7 Septembre jour indiqué, il fut arrêté que

(a) Le récit de ces faits se trouve dans les Recueils ci-dessus mentionnés.

(b) Voyez cet Arrêt & le suivant dans les Recueils indiqués.

que MM. de la Grand-Chambre qui servoient à la Tournelle & la Chambre de l'Edit seroient convoqués pour assister au jugement, & que la cause se plaideroit à huis clos. Le Recteur représenta que la cause n'étoit pas en état; que l'opposition n'ayant été reçue que de vendredi dernier, il étoit impossible que l'Avocat fût préparé. D'ailleurs les Pieces de l'Université avoient été remises à Mr. de Servien, qui étoit absent. Montholon demanda *défaut, & que le profit d'icelui fût jugé sur le champ.* L'Avocat-Général Le Bret s'éleva fortement contre la remise, attendu que *tout le monde s'attendoit qu'à cette St. Remi, ils* (les Jésuites) *ouvriroient leur College, qui est fort desiré.* Il conclut à ce qu'on n'eût *égard à la Requête & opposition du Recteur, après que les Demandeurs ont consenti à être incorporés au corps de l'Université.* Mais l'Arrêt remit l'Audience après la St. Martin.

Cet empressement que les Jésuites témoignerent alors d'avoir un jugement, n'étoit qu'une feinte de leur part. Après la St. Martin, dit La Marteliere (a), „ nos Adversaires disparurent comme un feu dans la nue, „ laissant à l'Université le regret extrême „ d'être frustrée du combat honorable & lé„ gitime auquel elle avoit été excitée par la „ justice de sa cause, & par la force de la „ nécessité. " Ces hommes entreprenans, nous apprend encore cet Avocat, *méprisant l'autorité du Roi qui avoit voulu faire dépendre le jugement de leurs Lettres de la vérification au Parlement; celle de la Cour, laquelle avoit or-*

(a) Plaidoyer de la Marteliere, p. 6 & 7.

ordonné qu'auparavant l'Université seroit ouïe sur son opposition, eurent la hardiesse de *s'établir d'eux-mêmes, d'instruire les Ecoliers dans le College de Clermont, & de faire toutes fonctions scholastiques.*

L'Université fuyoit si peu le combat, qu'aussi-tôt après la St. Martin le Recteur poursuivit l'audience. Son placet fut répondu d'un *viennent* le jeudi 18 Novembre.

Ce jour les Parties comparurent; le Recteur accompagné des suppôts de l'Université, de ses Avocat & Procureur: Les Jésuites, par leur Procureur seul. Mr. de Servien étoit de retour à Paris, & ces Peres redoutoient les lumieres de ce grand Magistrat.

Le Procureur des *Prêtres & Ecoliers du College de Clermont*, (c'est la qualité qu'ils ont dans l'Arrêt) suppplia qu'on donnât à ses parties délai de quinzaine. Mr. de Servien dit que, quoique la communication eût été faite au Parquet avant les vacations, cependant le Recteur de l'Université & son Avocat étoient convenus la veille avec lui, qu'il pourroit être raisonnable d'accorder le délai, pourvu qu'on fixât le jour de l'audience. En conséquence l'Arrêt (a) fixa le jour au 26 du mois.

Dans l'espérance que la Cause seroit plaidée, le Recteur se présenta au jour indiqué. Mais à la sollicitation des Jésuites, il arriva des ordres de la Cour pour empêcher qu'elle ne le fût; & du Greffe on vint annoncer au Recteur qu'il pouvoit se retirer.

Pen-

(a) Voyez l'Arrêt dans les Recueils indiqués ci-dessus.

Pendant tous ces délais, les Jésuites, comme nous l'avons remarqué, s'étoient mis de leur propre autorité en possession d'enseigner publiquement par le ministere de Pédagogues étrangers. Ils avoient déja dans leur College 80 ou 100 Ecoliers. Le Recteur se vit donc obligé de poursuivre le jugement. Après la St. Martin de 1611 il présenta sa Requête, qui fut répondue d'un *viennent lès Parties.* A force d'instances, le Premier Président de Verdun donna jour pour le samedi 17 Décembre.

Ce jour, les trois Chambres étant assemblées, le Recteur vint accompagné des Facultés de Théologie, de Médecine & des Arts. La Marteliere, qui devoit plaider, étoit assisté par trois anciens Avocats, Loisel, Bouteiller & Omer Talon. Les Jésuites ne parurent point, & il n'y eut pour les représenter que Montholon Avocat & Sabour leur Procureur.

Pour décliner le jugement, Montholon représenta que La Marteliere ne lui avoit rien communiqué; ce qui étoit, disoit-il, contre la coutume; & il demanda qu'il fût ordonné qu'ils communiqueroient au Parquet. Il lui fut repliqué par l'Avocat de l'Université, que l'affaire étoit dans le même état où elle se trouvoit l'année précédente, lorsque les Demandeurs pressoient pour qu'on plaidât; qu'alors le sac avoit été communiqué au Parquet. Les Gens du Roi confirmerent que la communication avoit été faite, que la Cause étoit en état d'être plaidée; & Mr. de Servien dit que de sa part il étoit prêt. Le Premier Président ayant été aux voix,

voix, prononça : *La Cour ordonne, nonobstant les Remontrances de Montholon, que les Parties plaideront présentement.*

Montholon parla pour les Demandeurs, tout au plus une demi-heure. Et cependant les Jésuites firent paroître l'année suivante, sous son nom, un plaidoyer qui contient 550 pages *in douze.* C'est une replique supposée & faite après coup au Plaidoyer de La Marteliere.

Celui-ci rappella d'abord que c'étoit pour la troisieme fois (a) que l'Université venoit réclamer contre les Jésuites l'autorité du Parlement, pour assurer le *repos*, *la condition*, *la vie de nos Rois*, *de nos Princes*, *de l'Université* & *de la Postérité*, qu'à la premiere approche de ces Peres, on *n'ouït retentir* dans le sanctuaire de la Justice, que dès *prophéties de leur intention*, qu'*ils vouloient confondre tout ordre politique*, *dépraver les loix divines & humaines &c*; qu'on eut d'abord de la peine à le persuader, mais que *ces prédictions ont été autorisées par les événemens.*

Il fit voir par quels degrés ces hommes artificieux avoient conduit leurs entreprises, & sur-tout les dernieres.

L'Avocat ne se borna pas à montrer ce qu'avoient été les Jésuites, par les faits; par leurs excès du tems de la Ligue; par la part qu'ils avoient eu aux assassinats de nos Rois, que les Clément, les Barriere, les Chastel, les Ravaillac avoient commis; par l'horrible Conspiration des poudres en Angleterre, dont les Jésuites Tesmond, Gerard & Gar-

net

(a) En 1564, 1594 & 1611.

net avoient dirigé toute la trame; par la conduite que ces Peres avoient tenue dans les Etats de Venise & ailleurs, & par une multitude d'autres faits (a). Il attaqua la Société entiere, en exposant la doctrine qui lui est comme propre, laquelle apprend à tuer les Rois par conscience, qui renverse les fondemens de nos libertés, & même ceux de la Religion & de la Morale; l'abus étrange qu'ils font de l'Ecriture Sainte, & spécialement *pour justifier leurs équivoques*; ce qui est très-pernicieux pour les Fideles.

Car, dit-il, l'*usage de leurs dissimulations & cavillations se coule insensiblement. Le peuple délaissant la simplicité & l'innocence pour apprendre leurs défaites*, (c'est-à-dire leurs équivoques) *reçoit la corruption & au général & au particulier*. Ils en ont fait usage pour eux.

(a) On y trouve entr'autres, p. 21 & 25, deux faits qui méritent de n'être pas perdus. 1. Un Jacobin de Gand, nommé Charles Ridicove, excité par les prédications des Jésuites, témoigna être dans la disposition de venir tuer Henri IV. Il y fut animé par un Jésuite nommé Hodume, qui lui donna des leçons pour le former à l'exécution d'un si horrible attentat. Le Jacobin vint en France jusqu'à trois fois, pour préparer son coup. Il fut pris, & fit ses aveux au Parlement, qui le condamna & le fit exécuter par l'Arrêt du mois d'Avril 1599. Ce fut dans ce tems que les Jésuites firent imprimer & publierent le Livre de Mariana, si propre à inspirer de tels forfaits.

2. „ N'a-t-on pas entendu depuis trois semaines, dit „ La Marteliere, (c'étoit par conséquent à la fin de Novembre 1611) la conférence tenue à Toul en Lorraine, „ entre personnes empoisonnées de cette doctrine (meurtriere des Rois) décelées par un Hermite, en laquelle, „ après quelques témoignages de mauvaises volontés „ contre des Princes Catholiques, il fut entr'eux assuré, „ que les Jésuites avoient tellement éclairci ces maximes, „ qu'elles devoient passer en force de chose jugée?

eux-mêmes. *Toutes leurs déclarations sont conçues en paroles incertaines, afin qu'il soit permis de les desavouer, révoquer & autrement interpréter, quand bon leur semblera.*

En rapprochant les promesses qu'ils avoient faites en différens tems, du violement de ces promesses, dont ils se sont rendus si souvent coupables, il exhorta à ne pas se laisser surprendre. *Ils promettront & jureront toutes conditions, puisque rien ne peut les obliger par leurs propres constitutions.* Leurs vœux mêmes sont tels, qu'à la faveur de la distinction entre vœu simple & vœu solemnel, celui qui a fait les vœux de pauvreté & de chasteté, *peut changer de forme de vie, posséder des biens & des richesses, recueillir des successions, à un besoin se marier..... D'un vœu très-solemnel, ils en font un vœu simple, afin que celui qui a promis la regle & le surplus en conséquence, la puisse violer.* Lorsque nous examinerons les Statuts & les Privileges de la Société, on reconnoîtra qu'il n'y a rien d'exagéré dans ce que l'Université disoit par la bouche de son Avocat.

Quand on sçait que le Plaidoyer sous le nom de Montholon, a été fait après coup, depuis que ses Parties eurent perdu leur Cause, on est étonné du ton que les fabricateurs de cette piece ont eu la hardiesse d'y prendre. Selon eux (a), La Marteliere *a fait connoître qu'il est plus propre à médire, qu'à bien dire.* Attaquer la Société, c'est attaquer tout à la fois le *jugement de l'Eglise du St. Siege & des Papes, d'un Concile Oecuméni-*

(a) P. 31 & suiv.

ménique, de nos Rois, du Grand Henri, de la Reine, de son Conseil, de l'Eglise Gallicane, des Universités, de celle de Paris, du College de Sorbonne, de la plupart des meilleures Villes du Royaume, des Parlemens, & singuliérement de celui de Paris.

On a vu que plusieurs fois les Gens du Roi en plein Parlement ont rappellé le jugement porté des Jésuites dès leur apparition en France, comme étant des prophéties dont les événemens prouvoient la vérité; & dans le Plaidoyer de Montholon on a l'insolence de demander *quel étoit le trépied d'où sortirent ces oracles* (a). Un de ces *trépieds* est Mr. de Servien, ce célebre Avocat-Général qui porta la parole dans cette Cause même, & qui rappella dans son Discours ces prophéties, spécialement le jugement que la Faculté de Théologie avoit porté de ces Peres en 1554. La Marteliere avoit remarqué en plaidant, que la plupart des Docteurs qui avoient formé ce Décret, avoient *assisté au Concile de Trente*, & qu'ils étoient *les plus grands & les plus célebres Docteurs de la Chrétienté* (b).

Pour faire illusion, le Plaidoyer de Montholon fait un grand usage des équivoques si protégées par la Société. On y prend même la défense de sa Doctrine sur ce point, & l'on met en These: *Quelquefois il est non seulement permis, mais utile, voire nécessaire d'équivoquer* (c). S'agit-il de petits faits? On

(a) P. 37.

(b) Plaidoyer de La Marteliere, p. 26. Nous citons ici l'Edit. in-12. chez Petit-Pas.

(c) P. 489.

eux-mêmes. *Toutes leurs déclaratio[illegible] conçues en paroles incertaines, afin qu'il[illegible] mis de les desavouer, révoquer & autr[illegible] terpréter, quand bon leur semblera.*

En rapprochant les promesses qu'[illegible] faites en différens tems, du viole[illegible] promesses, dont ils se sont rend[illegible] coupables, il exhorta à ne pas [illegible] prendre. *Ils promettront &* [illegible] *conditions, puisque rien ne pe[illegible] leurs propres constitutions.* Le[illegible] sont tels, qu'à la faveur [illegible] entre vœu simple & vœu [illegible] qui a fait les vœux de pau[illegible] té, *peut changer de for[illegible] des biens & des richesses,* [illegible] *sions, à un besoin se* [illegible] en ruine [illegible] *très-solemnel, ils en* [illegible], qui devroit *que celui qui a promis* [illegible] tant de fois *en conséquence, la puis[illegible]* [illegible] examinerons les Statu[illegible] [illegible]yer de Mon- de la Société, on [illegible] y fait à ce rien d'exagéré dans [illegible] pleines d'er- soit par la bouche [illegible] prend (b) la

Quand on sçait q[illegible] taxé d'*erroné* nom de Monthol[illegible] sentiment de depuis que ses Part[illegible] peut errer ès on est étonné du [illegible]on, *l'esprit d'bi-* de cette piece [illegible] En con- dre. Selon eux [illegible] que le *connoître qu'il est* [illegible] (c), on en- *bien dire.* [illegible] ce que quer tout [illegible] tout quelques *du St.* [illegible] Doc-

Docteurs de Sorbonne instruits par ces Peres, ont pu dire contre nos libertés; & l'on déclare avec hardiesse d'après ces téméraires Docteurs, que les Jésuites font profession de penser comme la Sorbonne. Tel est l'indigne usage qu'on fait dans ce Plaidoyer de la doctrine des équivoques.

Le lendemain du Plaidoyer de la Marteliere pour l'Université, le Recteur, selon le privilege de sa Compagnie, fit au Parlement un long Discours en Latin (*a*). C'est une piece de la plus belle éloquence, pleine de pathétique exprimé avec la pureté Cicéronienne. On en peut juger par la Peroraison conçue en ces termes: „ Si cependant, Messieurs, vous veniez à prendre „ le parti d'abandonner la vie de l'Université à la cupidité des Jésuites, commencez auparavant par déployer vos robes: „ Recevez entre vos bras l'Académie expirante: Recueillez les derniers soupirs de „ celle qui vous a enfantés. Et alors ce qui „ suivra la chûte & la ruine de l'Université, „ annoncera non seulement par nous & par „ les monumens éternels des Lettres, mais „ encore par vous, à la Postérité, aux Peuples, aux Nations répandues dans tout „ l'Univers, que ce n'est pas nous qui avons „ manqué à la République, mais que c'est la „ République qui nous a manqué". *Quòd si tamen ità vobis visum, si Academiæ Parisiensis vita Jesuitarum libidini permittenda; priùs, priùs, Judices, explicate vestras purpuras, & labantem vestris*

(*a*) Ce Discours se trouve dans le Recueil imprimé à Paris en 1612 chez Petit-Pas.

vestris ulnis Academiam excipite; ultimos morientis vestræ Parentis haurite spiritus; ut quidquid hanc Academiæ casum & interitum sequatur, non per nos tantùm, non modò per æterna Litterarum monimenta, sed per vos ipsos Posteri videant, Populi intelligant, orbe toto diffusæ Gentes agnoscant, non nos Reipublicæ, sed Rempublicam nobis defuisse.

On va voir que dans cette occasion, ni le Ministere public, ni le Parlement ne manquerent à l'Université; & que cette vive & touchante représentation eut un succès très-avantageux.

Ce Recteur, si illustre par sa fermeté & son éloquence, s'appelloit Pierre Hardivillier. Il prit le bonnet de Docteur quelque tems après, & devint Curé de St. Benoît à Paris. Dans la suite le Cardinal de Richelieu, qui se faisoit honneur de mettre en place des Sujets de mérite, lui donna l'Archevêché de Bourges. Il n'étoit encore que nommé, lorsqu'en 1641 il fut député par la Maison de Sorbonne pour demander au Cardinal, qui en étoit Proviseur, que Mr. Arnauld, dont l'érudition avoit paru si prodigieuse qu'elle avoit étonné tout le monde, *ad omnium stuporem*, fut dispensé de certains exercices qu'il n'avoit pas faits, & que les Statuts exigent comme un préalable nécessaire pour être reçu de la Maison & Société de Sorbonne.

Quand les Avocats des deux Parties eurent plaidé pendant trois audiences, les 17, 19, & 20 Décembre, & que le Recteur eut fait son Discours, les Gens du Roi porterent la parole par la bouche de Mr. de Servien (*a*).

(a). Ce Magiſtrat repréſenta, que dès le commencement de cette Cauſe, il „ avoit „ dit aux Demandeurs (les Jéſuites) qu'ils „ ſe devoient ſouvenir de la grace qui leur „ avoit été faite par le feu Roi Henri le „ Grand..... lequel, nonobſtant pluſieurs „ advis qui lui étoient donnés de toutes „ parts, & par ſes plus fideles & plus expé„ rimentés Serviteurs, de ne les point ré„ tablir, l'auroit néanmoins accordé, ſur „ ce qu'ils lui auroient fait eſpérer de faire „ réuſſir ce traitement au bien de ſon ſervi„ ce; attendu d'ailleurs qu'ils ſe conten„ toient d'un ſimple rétabliſſement, ſans „ faire paroître qu'ils aſpiraſſent à aucune „ autre choſe, même à ce qu'ils prétendent „ aujourd'hui; à quoi il auroit adjouté qu'ils „ s'adviſaſſent, s'il leur étoit bienſéant de „ demander après la mort de ce grand Prin„ ce, ce qu'il avoit jugé ne leur devoir oc„ troyer, & que de ſon vivant ils n'ont oſé „ preſſer".

Mr. de Servien dit qu'il leur avoit propoſé de ſe ſoumettre à quatre articles qu'il rapporte en entier. Les trois premiers regardent la ſûreté de la perſonne des Rois, l'indépendance abſolue de leur autorité pour les choſes temporelles, l'aſſujettiſſement des Eccléſiaſtiques comme des Laïcs à cette autorité. Le quatrieme concerne les libertés de l'Egliſe Gallicane. Il avoit conſeillé à ces Peres que, *juſqu'à ce qu'ils euſſent entiérement ſatisfait, & donné aſſurance par preuves certaines*

(a) Extrait des Regiſtres du Parlement. Ce Diſcours de Mr. de Servien a été ſouvent imprimé.

taines d'une sincere & véritable intention, ils eussent à se *tenir dans les termes de leur rétablissement*. Il avoit aussi exhorté quelques-uns d'entr'eux, & spécialement le Pere Fronto, de *souscrire* à ces quatre articles *sans équivoque ni évasion*. Ce Jésuite lui avoit „ reparti, que quand lui & quelques autres „ de la Société qui sont à Paris, auroient „ le sentiment tel qu'on le requéroit d'eux, „ dont il disoit quant à lui ne s'éloigner pas, „ estimant que pour choses concernantes la „ Police, il se falloit accommoder au tems „ & aux lieux où l'on avoit à vivre; toute-„ fois il n'en pouvoit faire une déclaration „ précise & formelle, sans auparavant en „ avoir parlé à ceux de sa Compagnie étant „ en cette Ville, & qu'encore il croyoit „ qu'après qu'il leur en auroit communiqué, „ ils ne pourroient pas répondre promptement ni résolument à ses propositions, „ sans en demander & avoir l'avis de leur „ Général, duquel il faudroit attendre la „ volonté".

Il faut bien remarquer que ce que ce célebre Avocat-Général proposoit aux Jésuites de reconnoître, étoit entr'autres choses, que *nul, soit Etranger, ou naturel Sujet d'un Roi, ne doit attenter aux personnes & vies des Rois pour quelque sujet & cause que ce soit, même pour cause de leurs mœurs & Religion.* Fronto (c'étoit un des gros bonnets de la Société) ne se seroit pas éloigné, disoit-il, d'en passer déclaration; non pas qu'il reconnût cette maxime pour une vérité à laquelle on ne pouvoir donner atteinte, mais parce qu'il falloit s'accommoder au tems, & aux lieux où l'on avoit à vivre. Quoi-

Quoiqu'un Avocat-Général parlant au Parlement dût être cru sur sa parole, cependant Mr. de Servion prit à témoin de ce qu'il venoit d'avancer, un Magistrat qui, conjointement avec lui, avoit pressé les Jésuites de se rendre à cette proposition.

Le Recteur de l'Université (a) & ceux qui l'assistoient, représenterent à l'Avocat-Général „ ne pouvoir approuver les paroles „ de Fronto, sujettes à équivoques, même „ sur ce qu'il avoit dit, *qu'en fait de Police,* „ *on se pouvoit accommoder au tems, & aux* „ *lieux où l'on avoit à vivre*; & qu'étant notoire que la Société des Demandeurs en „ Lettres dépendoit en tout & par-tout de „ leur Général, qui est hors de France,.... „ il n'y avoit pas moyen de pouvoir s'assurer de ce qui viendroit de cette part, vu „ même que les Jésuites vouloient donner „ la loi à tous les autres Ordres, & ne la „ recevoient d'aucun: Et davantage que les „ Demandeurs avoient baillé occasion de „ se défier d'eux par leurs déportemens en „ tous les Pays où ils ont pris pied, ayant „ voulu s'y rendre maîtres tant des Clercs „ que des Laïcs; joint que pour toute regle, ils ont le seul but de leur utilité & „ agrandissement de leur Compagnie à la „ diminution des autres; & aussi qu'ils tiennent des maximes contraires aux anciennes loix & droits du Roi & du Royaume. „ Et quand quelqu'un de leur Société a fait „ un mauvais Ecrit, ni la Compagnie en gé„ né-

(a) C'est Mr de Servien, qui dans son Discours rend compte de ces faits.

„ néral, ni aucun d'icelle ne le désavoue „ jamais en public, & ne veut écrire pour „ la vérité". Ce Recteur si clairvoyant sur ce qui regarde la Société, étoit ce même Pierre Hardivillier dont nous venons de parler.

Après que Mr. de Servien, *pour sa décharge envers Dieu & les hommes*, eut fait ce récit au Parlement, il vint au fond de la Cause, & discuta l'Institut des Jésuites, leur procédé & leur doctrine.

Il avoit *remarqué le but, la vie & la conduite d'Ignace de Loyola, cotté leurs Constitutions & Déclarations d'icelles imprimées à Rome, les Bulles qu'ils avoient eues des Papes, au nombre de trente-sept* (nous en avons vu quarante). *Les privileges nouveaux, & exemptions impétrées à diverses fois, les Canons de leurs Congrégations générales, & les Epîtres de leurs Généraux.* Et après l'étude profonde qu'il avoit fait de toutes ces pieces, qui sont comme les titres de la Société, il avoit découvert que LEUR INSTITUT EST PLUS FONDÉ EN PRIVILEGE QU'EN REGLE.

De-là ce Magistrat passa à *ce qui concerne leur procédé & leurs départemens.* Il rappelle le jugement de l'Evêque de Paris, & la conclusion de la Faculté de Théologie en 1554; ce qui s'est passé à Poissy, *où ils dissimuloient leur Institut*; le Plaidoyer de Mr. du Mesnil, Avocat-Général en 1564, & l'Arrêt d'appointé au Conseil; *ce qui s'est passé en Italie, Espagne, Pologne, Moscovie, Angleterre, en l'Etat de la Seigneurie de Venise, touchant cette Société; leurs départemens conformes au pouvoir déclaré au Directoir de l'Inquisition imprimé*

primé à Rome l'an 1585, dont il a noté les lieux, d'où l'on tire un argument, qu'ils sont Inquisiteurs secrets; ce qui s'est passé au Conseil du Roi & en la Cour auparavant & lors de la procédure contre Jean Chastel parricide, qui étoit leur disciple; ce que contiennent leurs Annales sécretes des années 1594 *&* 1595, *dont il tenoit en main un Exemplaire; leurs entreprises, par les Extraits de plusieurs Brevets obtenus* (ce qui est à peser) *depuis leur rétablissement & contre les termes d'icelui; les Remontrances faites au Roi par Mr. le Premier Président de Harlay, des actions duquel la vertu même peut apprendre vertu; les réponses faites par ce grand Roi Henri..... portant la déclaration de sa volonté, sur le service qu'il espéroit des Demandeurs en Lettres; les Actes par eux depuis faits, que l'on prétend contraires à ce qu'ils avoient promis à ce bon Roi, & leurs réponses sur ce; Bref, autres Actes qui montrent ce qu'ils ont fait de tems en tems, pour s'accroître & acquérir crédit, se fourrant dans les maisons pour sçavoir les secrets & en tirer des biens, & s'ingérans en toutes affaires, sous ombre de maniement des consciences.*

Quel portait de la Société! Et de quel poids n'est pas une telle dénonciation faite par les Gens du Roi au premier Tribunal du Royaume, dans une Cause où ces Peres viennent d'être entendus?

Pour ce qui regarde la doctrine, Mr. de Servien montre que les Jésuites *soutiennent plusieurs maximes nouvelles & étranges, tant en la Morale qu'en l'Economique & Politique, Ecclésiastique & Temporelle, faisant par ce moyen connoître qu'ils tendent à la destruction des Puis-*

sances ordonnées de Dieu, renversement de toute la Justice, même de la Hiérarchie... & des Ordres de Religieux & Clercs Réguliers anciens, contre lesquels iceux Jésuites ont en divers tems fait diverses entreprises, comme aussi à la diminution des Universités, &c.

Il cite une multitude de Jésuites, qui avoient enseigné à assassiner les Rois, & parmi ces Auteurs étoit Scribanius, *ci-devant Recteur du College d'Anvers, dont lui qui parle auroit donné avis au feu Roi Henri le Grand, à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie, exposée aux assassinats & parricides, par cet Ecrivain ès endroits dont il a fait lecture, ainsi qu'il l'avoit faite à icelui Seigneur Roi, en présence d'un Seigneur de qualité;... présent* aussi *le P. Cotton, que dit lors que ce Livre n'étoit pas d'un de sa Compagnie, ains fait à Geneve, & depuis néanmoins a tenu langage contraire, l'ayant cet Ecrit de Scribanius & en donnant des exemplaires.*

Après cela il parla des Emmanuel Sa, des Sanchez & autres, & des *horribles & vilains propos qu'ils contiennent*; des différentes apologies pour les Jésuites, que Montholon avoit voulu faire valoir, comme suffisantes pour justifier la Société, & qui cependant la *chargent davantage, la rendent coupable des mêmes fautes que celles qu'elles défendent.*

Et pour montrer de plus en plus à quels excès divers de ces Religieux impies s'étoient portés, il supplia la Cour d'entendre la lecture d'un Livre intitulé, *Manuale Sodalitatis*, imprimé à Pont-à-Mousson en 1608; & il *mit* le Livre entre *les mains du Recteur pour le [illegible] l'on connoisse comme ils enseignoient*

gnoient la Jeunesse de se parjurer quand elle est devant les Magistrats.

Tel est le précis du Discours si intéressant que ce Grand Magistrat fit dans cette cause solemnelle, & que les Registres du Parlement nous ont conservé. Nous nous flattons qu'on nous saura gré d'en avoir donné une idée un peu étendue. Suivent après cela les conclusions en ces termes.

„ Pour ces raisons, concluant comme il
„ doit conclure pour le Roi, tant pour la
„ sûreté de sa personne, que pour le bien
„ de l'Eglise & de l'Etat, & tranquillité pu-
„ blique, & pour l'honneur & manutention
„ des Lettres & Sciences, déclare qu'il ad-
„ here à l'opposion de l'Université. Et où
„ la Cour appointeroit la Cause au Conseil,
„ pour voir & examiner les Livres & Ecrits,
„ dont elle a entendu le récit, & lesquels
„ lui Avocat du Roi a en ses mains, por-
„ tant la preuve de son dire, il requiert que
„ défense sera faite aux Demandeurs en Let-
„ tres, de faire Leçons publiques, ni au-
„ cun autre exercice ni fonction scholasti-
„ que, pour l'instruction des enfans, ni
„ d'autres en cette Ville de Paris, jusqu'à
„ ce qu'autrement en soit ordonné par la
„ Cour, sous telle peine qu'elle advisera."

(a) Quand le Ministere public eut achevé de parler, le Premier Président de Verdun étant au Conseil, c'est-à-dire, prenant les avis, interrogea les Jésuites qui étoient pré-sens

(a) Le récit qui suit se trouve dans les Recueils de l'Université; dans le Mercure Jésuitique, & ailleurs, à la suite du Discours de Mr. de Servien.

sens au nombre de huit, s'ils vouloient souscrire & signer la doctrine de la Sorbonne, & spécialement les quatres articles exposés dans le Discours de l'Avocat-Général, & le faire signer par leur Général. L'un d'eux, qu'on disoit être le Provincial de France, répondit qu'entre leurs Statuts il y en a un qui les oblige de suivre les Regles & Loix du lieu où ils étoient, tant qu'ils y demeuroient; & il lut ce passage dans un Livre qu'il tenoit en main: qu'ils ne pouvoient promettre que leur Général signât ce qu'on leur demandoit; qu'ils lui en écriroient, & qu'ils feroient pour cela tout ce qu'ils pourroient. Il est à remarquer que ces articles tels que Mr. de Servien les avoit proposés, on les appuie *sur la parole de Dieu couchée en l'Ancien & Nouveau Testament*; sur ce que Jésus-Christ & St. Paul nous ont appris. C'est ce que ces Peres déclarent qu'ils enseigneront, si on l'exige d'eux, se réservant d'enseigner le contraire, s'ils se transportent dans d'autres endroits. Ainsi leur Foi & leur enseignement changent suivant les lieux & les tems.

Cependant Montholon donna parole que ses Parties s'obligeroient à l'observation des Loix de l'Université, & de la doctrine de la Sorbonne; & il ajouta que leurs têtes en répondroient. Nous avons déjà vu que dans la bouche de cet Avocat, la doctrine de la Sorbonne étoit quelque chose de très-équivoque. Mais quand ces huit Jésuites se seroient soumis à l'ancienne doctrine de la Sorbonne, de quoi cela auroit-il avancé? Suivant les Constitutions, comme on le verra

ail-

ailleurs, le Général seul peut contracter, & par conséquent il peut seul faire une promesse qui ait quelque stabilité. Ainsi dès qu'il ne les auroit pas avoués, leur promesse étoit nulle par elle-même, & ne pouvoit obliger ni eux, ni encore moins la Société. D'ailleurs ils n'avoient qu'à se transporter dans un autre Païs, leurs têtes n'auroient plus *répondu* de leur promesse; &, suivant les Statuts de la Société, ces huit Jésuites auroient été en pleine liberté d'enseigner une doctrine contraire. Enfin, le 22 Décembre 1611, le Parlement prononça l'Arrêt conçu en ces termes.

„ La Cour sur l'entérinement des Lettres „ appointe les Parties au Conseil, corrige„ront leurs Plaidoyers, y adjouteroit „ tout ce que bon leur semblera, dans hui„taine produiront, bailleront contredits „ & salvations dans le tems de l'Ordonnan„ce, & à ouïr droit: Ordonne que le Pro„vincial & ceux de sa Compagnie Deman„deurs qui l'assistent à l'Audience, souscri„ront présentement la soumission faite par „ ledit Provincial, d'eux conformer à la „ doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même „ en ce qui concerne la conservation de la „ Personne sacrée des Rois, manutention „ de l'autorité Royale, & liberté de l'Egli„se Gallicane, de tout tems & ancienne„ment gardées & observées en ce Royau„me: pour le tout vu & communiqué „ au Procureur-Général du Roi, & joint à „ l'appointé au Conseil, faire droit aux Par„ties ainsi que de raison ".

„ Cependant a fait & fait inhibitions &

„ défenses aux Demandeurs de rien inno-
„ ver, faire & entreprendre au préjudice
„ des Lettres de leur rétablissement & de
„ l'Arrêt de vérification d'icelles; s'entre-
„ mettre par eux ou personnes interposées
„ de l'instruction de la Jeunesse en cette Vil-
„ le de Paris en quelque façon que ce soit,
„ & d'y faire aucun exercice & fonction de
„ scholarité, à peine de déchéance du ré-
„ tablissement qui leur a été accordé, dé-
„ pens réservés. Fait en Parlement le 22
„ de Décembre 1611. Signé du Tillet (a)".

ARTICLE XVIII.

Quelles furent les suites de cet Arrêt.

Les Jésuites Mariana, Bellarmin, Becan, Suarès & autres attaquent la Couronne & la Personne des Rois : ils sont reprimés par le Parlement.

Tel est l'Arrêt si connu & si souvent cité contre les Jésuites. Il fut rendu contradictoirement & de la maniere la plus solemnelle, après quatre Audiences accordées aux Par-

(a) Cet Arrêt & le Discours de Mr. de Servien se trouvent non seulement dans la plupart des Recueils que nous avons cités plus haut, mais encore dans les *Actions & Plaidoyers* de Mr. de Servien, p. 487 & suiv. de l'Edition de 1631 faite à Paris; dans Mr. d'Argentré, Tom 2. Partie seconde, pag. 53 & suiv. dans le Recueil des Censures & Conclusions que la Faculté de Théologie fit imprimer, & présenta au Roi en 1720, pag 170 & suiv. dans les Recueils que l'Université fit imprimer en 1612 & 1625, & ailleurs.

Parties, & sur l'avis de trente-six Juges, parmi lesquels furent Mr. le Prince de Condé & les Evêques de Beauvais & de Noyon comme Pairs (*a*). Il fut célébré par une multitude de Pieces imprimées, entre autres par les Actions de grace pleines d'éloquence que le Recteur Hardivillier présenta au Parlement. Dans cette derniere piece on voit que les Juges furent unanimes (*b*).

Par l'Arrêt il étoit ordonné aux Jésuites de *souscrire présentement une soumission*, par laquelle ils promettroient de *se conformer à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne.* Ils n'en furent pas fort empressés; mais voyans (*c*) que l'Université, non contente de leur avoir fait fermer leur Ecole, poursuivoit le jugement de l'*appointé au Conseil*, & qu'elle vouloit demander leur expulsion, ils crurent que pour parer ce coup, il étoit prudent de passer la déclaration qu'on leur demandoit. Le Général ne la ratifiant pas, ils sçavoient qu'elle ne les engageroit ni eux ni leurs Confreres.

Le 22 Février 1612, les Peres Baltazard Provincial, Jacquinot Supérieur de la Maison de St. Louis, Fronton du Duc, Jacques Sirmond & Faconius allerent donc accompagnés de leur Procureur, présenter au Greffe du

(*a*) Voyez la Liste des Juges dans le Recueil que l'Université fit imprimer en 1612 à la suite de l'Arrêt.

(*b*) Cæteri Judices. (*C'est au P. Président que le Recteur parle*) quorum Sententiæ omnes in nostræ salutis bonum consenserant, coïverant, ipsi ore tuo loqui gestiebant.

(*c*) Voyez l'histoire du Syndicat de Richer qui a paru en 1753, p. 83.

du Parlement un Acte (a), portant „ qu'a-
„ yant assisté à l'Audience de la Cour, sur
„ laquelle est intervenu l'Arrêt de ladite
„ Cour du 22 Décembre dernier, donné
„ entre les Peres Jésuites du College de
„ Clermont de cette Ville de Paris, De-
„ mandeurs à l'entérinement des Lettres-
„ Patentes du Roi du 20 Août 1610 d'une
„ part; & les Recteur, Doyens, Syndics,
„ Procureurs & Suppôts de l'Université de
„ Paris, Défendeurs & Opposans de l'autre:
„ lesquels (les Jésuites) obéissant audit Ar-
„ rêt, déclarent qu'ils sont conformes à la
„ doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même
„ en ce qui concerne la conservation de la
„ Personne sacrée des Rois, manutention
„ de leur autorité Royale & libertés de l'E-
„ glise Gallicane, de tout tems & ancien-
„ neté gardées & observées en ce Royau-
„ me, dont ils ont requis Acte & signé. Fait
„ en Parlement le 22 Février 1612 ".

En faisant cette déclaration, les Jésuites se proposerent non pas de changer de doctrine, mais de faire changer celle de la Faculté de Théologie. En voici les preuves.

1. Richer étoit Syndic de la Faculté lorsqu'elle se déclara contre eux dans cette affaire. Ils le regarderent comme celui qui les avoit frappés, & en conséquence ils susciterent mille intrigues pour perdre ce Docteur sçavant & ferme, & pour décrier en sa per-

(a) Voyez cet Acte dans Mr. d'Argentré, Tom. 2. partie seconde, pag. 58. dans l'histoire du Syndicat de Richer; dans le Recueil des Censures & Conclusions de la Faculté de Théologie imprimé en 1720, pag. 177.

personne la vraie doctrine de la Sorbonne. Le Cardinal du Perron & le Nonce Hubaldin, remplis de préjugés Ultramontains, remuerent fortement contre Richer (a) & contre sa doctrine. On voulut même gagner des Docteurs par le moyen de l'Auditeur du Nonce; ensorte que le Parlement fut obligé de faire une information à ce sujet (b), de blâmer ceux qui s'étoient mis à la tête de cette cabale, & de députer un Président à la Reine pour lui représenter les suites d'une telle manœuvre. Mais les Jésuites & le Nonce ayans engagé le Pape dans cette affaire, & lui ayans fait écrire des Brefs à la Reine & aux Evêques contre Richer, il en résulta que, malgré la protection du Parlement, le Roi adressa à la Faculté des Lettres-Patentes non enregistrées, pour ordonner la déposition de Richer, & pour faire nommer un autre Syndic. En conséquence de ces ordres, Filesac fut élu Syndic le premier Septembre 1612. Cette nomination étoit une tache pour Filesac, mais il sçut l'effacer dans la suite.

Les Jésuites, fiers de ce premier avantage, & soutenus par le Nonce & le Cardinal du Perron, eurent bientôt la hardiesse de taxer d'hérésie nos maximes les plus constantes; & se prévalans de ce que Richer les avoit soutenues avec lumiere & courage contre les

(a) Voyez le détail de ces persécutions dans la vie de Richer par Mr. Baillet, & dans l'histoire du Syndicat de Richer faite par lui-même.

(b) Voyez cette information & l'Arrêt dans Mr. d'Argentré, Tome 2. partie seconde, pag. 60 & suiv.

les brigues de Duval & du Nonce, ils oserent en faire une héréfie, & lui donner le nom odieux de *Richérisme*. Au moyen de cet artifice, ils susciterent mille troubles dans la Faculté, & vinrent à bout d'y jetter une division dont ils sçurent bien profiter. Et en effet, les Ultramontains qui se trouvoient alors en trop grand nombre dans la Sorbonne, s'unirent avec les Jésuites pour persécuter Richer & sa doctrine. Sa doctrine, parce qu'elle combattoit leurs préjugés; sa personne, parce qu'il n'avoit cessé de combattre & ces Ultramontains & les Jésuites, par ses écrits & par ses actions. Cette persécution, qui fut longue & cruelle, ne finit qu'à la mort de Richer.

2. L'affaire des Livres de Bellarmin, de Mariana & d'autres, prouvent également cette conspiration des Jésuites contre la doctrine de la Sorbonne, à laquelle ils déclaroient se conformer.

Richer avoit dénoncé à la Faculté, & réfuté par un Ecrit, le Livre que Bellarmin Jésuite & Cardinal avoit fait contre Barclay, & qui portoit en titre: *Traité de la puissance du Pape dans les choses temporelles* (a). Les Gens du Roi avoient aussi dénoncé au Parlement ce Livre pernicieux, & Mr. de Servien avoit fait à ce sujet un long & sçavant Discours, en conséquence duquel il étoit inter-

(a) Voyez l'historique des deux affaires de Mariana & de Bellarmin, aussi-bien que les Pieces, dans le Recueil des Censures & Conclusions que la Faculté fit paroître en 1720, p. 140 & suiv. & dans Mr. d'Argentré, Tome 2. partie seconde.

tervenu Arrêt (*a*) du 26 Novembre 1610, qui condamnoit ce Livre avec des qualifications flétriſſantes.

Le Nonce, les Ultramontains, & les Jéſuites jetterent les hauts cris contre l'Arrêt. Mr. le Premier Préſident de Harlay fut même obligé le dernier Novembre, de le juſtifier devant la Reine. Il le fit avec une force digne de ce Magiſtrat. On en jugera par le ſeul trait que nous allons rapporter, & qui ſe trouve conſigné dans les Regiſtres du Parlement (*b*). „ Et quant à ce qui a „ été dit, que ſi nous euſſions communiqué „ (avec la Cour) de cette affaire, avant que „ l'Arrêt eût été donné, la plainte du Non„ ce ne ſeroit pas ſurvenue; je vous dirai, „ Madame, n'avoir point appris de mes pré„ déceſſeurs, que devant qu'entrer en quel„ que délibération de quelque affaire, pour „ ſérieuſe & importante qu'elle pût être, „ ils ſoient venus prendre langue au Lou„ vre; & n'ayant fait ſur ce qui ſe préſente „ que ce qui eſt accoutumé entre nous, la „ contravention à l'exemple de nos prédé„ ceſſeurs honorables & dignes de louanges, „ eût été très-honteuſe & mépriſable".

La

(*a*) Voyez cet Arrêt important avec le Diſcours de Mr. de Servien dans Mr. d'Argentré, ibid. p. 19 & ſuiv. & l'Arrêt ſeul ſans le Diſcours, dans le Recueil des Cenſures, p 163, & dans les Preuves des Libertés où il eſt étonnant qu'on n'ait pas mis le Diſcours de Mr de Servien.

(*b*) Voyez le Procès-verbal de ce qui fut dit de la part de la Reine & de Mr. de Harlay, dans Mr. d'Argentré ibid. p. 35 & ſuiv. Mr. de Harlay conſumé par l'âge & par les travaux, quitta, peu de tems après, la place de Premier Préſident, & Mr. de Verdun lui ſuccéda.

La Faculté de Théologie eut aussi plus d'une traverse à essuyer pour ce sujet. Le Pere Cotton, pour justifier la Société sur sa doctrine meurtriere des Rois, avoit fait imprimer (*a*) publiquement une *Lettre déclaratoire.* Elle fut réfutée par l'*Anticotton.* Les Jésuites publierent une *Réponse apologétique à l'Anticotton*; & Duval, si fameux pour son attachement aux prétentions Ultramontaines, l'avoit approuvée, ainsi que trois autres Docteurs. Richer, qui étoit alors Syndic, dénonça cette réponse à la Faculté le premier Février 1611, comme contenant encore des maximes meurtrieres des Rois, & comme prenant d'ailleurs la défense du Livre horrible de *Mariana.* Il y eut sur cela une conclusion (*b*). Les Jésuites en ayant porté leurs plaintes à la Reine, en obtinrent un Arrêt du Conseil contre la conclusion; & l'Abbé de la Ferté, Aumônier de la Reine, fut envoyé au *prima mensis* de Mars pour en empêcher la confirmation. Mais la Faculté réussit pour cette fois à justifier son Syndic; car ayant député à la Reine pour lui remontrer de quelle conséquence étoit la matiere dont il avoit été question, la Reine témoigna sa satisfaction de la conduite que la Faculté avoit tenue, & sa surprise de ce qu'on lui avoit rapporté à elle & au Chancelier les choses autrement qu'el-

(*a*) Voyez l'historique abrégé de cette affaire dans le Recueil des Censures & Conclusions de la Faculté imprimé en 1720, p. 149 & suiv.

(*b*) Voyez cette conclusion & les autres qui furent faites à ce sujet ibid. & dans Mr. d'Argentré, Tome 2. partie seconde, p. 37 & suiv.

qu'elles n'étoient. On le voit par le récit des Députés à l'assemblée du 4 Juin de cette année 1611.

Un autre événement arrivé dans le même tems, n'étoit pas propre à calmer les Jésuites sur le compte du redoutable Richer. Les Jésuites avoient fait imprimer publiquement à Poitiers trois Sermons prononcés en l'honneur de leur Patriarche Ignace. Il y étoit dit qu'*Ignace avoit fait plus de miracles que Moyse, & autant que les Apôtres; que son signal a tant d'autorité sur les créatures, qu'elles lui obéissent soudain; que tandis qu'Ignace vivoit, sa vie & ses mœurs étoient si graves, si saintes, si relevées, même en l'opinion du Ciel, qu'il n'y avoit que les Papes, comme St. Pierre; les Impératrices, comme la Mere de Dieu; quelque Souverain Monarque, comme Dieu le Pere & son Fils, qui eussent le bien de le voir.* A ces blasphêmes on avoit ajouté l'impiété d'appliquer à Ignace ce que St. Paul dit de Jésus-Christ. *Novissimè autem*, étoit-il dit dans ces Sermons, DIEBUS ISTIS LOCUTUS NOBIS IN FILIO SUO IGNATIO, QUEM CONSTITUIT HÆREDEM UNIVERSORUM, *& auquel il ne manque autre point de cette louange, que* PER QUEM FECIT ET SÆCULA.

Ces propositions furent dénoncées à la Faculté par Richer le premier Octobre 1611, & censurées, malgré l'opposition du fameux Duval, avec des qualifications telles qu'elles le méritoient (a).

9. L'affaire des Jésuites Becan & Suarès prou-

(a) Voyez cette Censure dans Mr. d'Argentré, Tome 2, partie seconde, p. 50 & suiv.

prouve encore les tentatives des Jésuites contre la doctrine de la Faculté.

Malgré leur Déclaration du 22 Février 1612, les Jésuites inondoient tout l'Univers, & le Royaume de France en particulier, des Ouvrages de ces deux Jésuites, où l'on renouvelloit l'exécrable doctrine favorite de la Société touchant l'autorité & la vie des Rois.

Martin Becan avoit fait imprimer en 1612 à Mayence un Livre intitulé: *La Controverse d'Angleterre touchant la puissance du Roi & du Pape*, avec son nom à la tête. Il fut dénoncé le premier Décembre 1612 à la Faculté de Théologie de Paris. Il en fut encore question le 2 Janvier 1613 (*a*). Richer, cet homme si zélé pour le Bien public, n'étoit plus en place. Le Syndic Filesac déclara que le Cardinal de Bonzi avoit intimé les ordres de la Reine, portans défenses à sa Faculté *d'examiner & censurer ce Livre*, parce que la Reine avoit résolu *d'y pourvoir par un autre moyen.* Sur cela la Faculté députa quatre Docteurs vers la Reine & le Chancelier. Le Docteur Fayet, Curé de St. Paul, l'ancien de ces Députés, s'acquitta de sa commission avec dignité, & il représenta à la Reine que la doctrine de Becan *dépouille les Rois & les Princes de toute puissance & autorité souveraine; induit & sollicite*

(*a*) Ce que nous rapportons ici, est tiré du Procès-verbal inscrit dans les Registres de la Faculté On le trouve dans Mr d'Argentré, Tome 2. partie seconde, p 60. & suiv. & dans le Recueil des Censures de la Faculté, &c. qui a paru en 1720, p. 187 & suiv.

licite les sujets à rebellion, & tous les méchans à commettre des parricides contre les personnes sacrées de nos Rois.

Ce Curé avoit déja donné des preuves de sa fermeté dans l'assemblée du premier Décembre. Le Syndic Filesac ayant annoncé les ordres de la Cour qui défendoient de délibérer sur cette affaire, le Docteur Fayet repliqua que *la Faculté, suivant la coutume & institution de leurs prédécesseurs, avoit accoutumé, même ès choses les plus légeres, & qui appartenoient à la discipline de l'Ecole, lorsqu'il étoit question de la volonté du Roi, de n'ajouter jamais foi aux Lettres de petit cachet, encore moins aux rapports & témoignages des particuliers, ains seulement aux Lettres-Patentes scellées du grand sceau* (a).

Il survint dans le cours de cette affaire bien des tracasseries pour empêcher la Faculté de censurer l'Ouvrage du Jésuite Becan. La Cour avoit fait venir un Décret du Pape (b) qui condamnoit ce Livre, & elle vouloit que la Faculté se bornât à en entendre la lecture.

Ce Décret avoit placé le Livre de Becan dans la seconde classe de l'Index, c'est-à-dire, qu'en le prohibant avec plusieurs qualifications, parmi lesquelles étoit celle de *séditieuse*, il permettoit qu'il fût réimprimé après une correction.

Les

(a) Cette replique se trouve dans le Procès-verbal, & nous suivons la traduction que la Faculté en 1720 & Mr. d'Argentré ont donnée.

(b) Voyez en entier ce Décret dans Mr. d'Argentré. Il n'a pas été inséré dans le Recueil des Censures & Conclusions de la Faculté en 1720.

Les Jésuites le firent en effet réimprimer avec l'approbation du Provincial & autres Théologiens de la Société, en annonçant que cette nouvelle Edition avoit été revue & augmentée. Mais ces hommes toujours *ennemis des Puissances, des Rois & autres Princes & Etats Séculiers* (a), avoient laissé dans cette nouvelle Edition ce qu'il y avoit de plus révoltant dans la premiere. C'est ce qui excita le zele des Gens du Roi. Ils en présenterent leurs plaintes au Parlement le 16 Avril 1613; & Mr. de Servien, qui portoit la parole, en dénonçant par un sçavant Discours l'abrégé de Baronius, que Sponde avoit composé, prit aussi des conclusions contre la nouvelle Edition de Becan (b). Outre l'érudition qu'on apperçoit dans ce Discours, on y remarque un grand attachement pour le Roi & le bien du Royaume, & un respect singulier pour la Religion. Ce qui surprendra, c'est que, par un menagement excessif, le Parlement se contenta de prononcer que *la Cour, sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, délibérera au Conseil au premier jour.*

Cette impunité ne servit qu'à rendre les Jésuites plus hardis. C'est de quoi l'année suivante Mr. de Servien se plaignit au Parlement à l'occasion du Livre de Suarès, dont nous al-

(a) Ce sont les expressions de Mr. de Servien.

(b) Ce Discours de Mr. de Servien se trouve dans le Recueil des Censures & dans Mr. d'Argentré. Il fut fait à l'occasion d'une affaire particuliere, où il s'agissoit d'un appel comme d'abus d'un mariage. Il fut prononcé *en pleine Audience*; c'est ce qu'on voit par le Discours que Mr. de Servien fit l'année suivante contre Suarès.

allons parler. Il fit remarquer que, *s'il eût été proprement fait droit, selon les conclusions des* Gens du Roi, *la licence de plusieurs mal affectionnés aux Puissances souveraines des Rois, licence de faire tant d'Ecrits enragés, n'auroit pas été telle, comme on la voyoit depuis quelques années.* Entre plusieurs exemples (*a*) de cette *licence effrénée*, ce grand Magistrat cita l'*Examen cathégorique* contre le Plaidoyer de la Martelliere, que Louis Richeome, ce fameux Jésuite, venoit de faire imprimer en 1613 à Bordeaux, autorisé par le Vicaire-Général, après l'approbation de deux autres Jésuites. Richeome avoit l'audace d'y prendre la défense de l'Ouvrage de *Mariana* flétri par l'Arrêt de 1610, d'y soutenir les maximes meurtrieres des Rois, & de les appuyer par l'autorité d'une multitude de Jésuites qu'il citoit, en ajoutant que *l'opinion de Mariana est en tout & par-tout orthodoxe.*

On voit par ce trait avec quelle sincérité les Jésuites avoient promis au Parlement dans l'Acte du 22 Février 1612 de se conformer à la doctrine de la Sorbonne, *en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des Rois.* Ce qui se passa au sujet de Suarès, le plus grand Théologien de la Société, en fournit encore des preuves.

Les Jésuites firent imprimer en 1613 à Conimbre en Portugal, & réimprimer en 1614 à Cologne l'Ouvrage de Suarès, lequel avoit pour titre : *Defensio Fidei Catholicæ & Apostolicæ, adversùs Anglicanæ Sectæ errores.*

Le

(*a*) Mr. de Servien cita plusieurs Jésuites récens qui enseignoient la même doctrine.

Le nom & les qualités de l'Auteur étoient à la tête de ces deux Editions avec la permission des Supérieurs, les Provinciaux de Portugal & d'Allemagne. Suarès y enseigne COMME DOGME DE FOI, QU'IL FAUT TENIR ET CROIRE *que le Pape a le pouvoir de déposer les Rois hérétiques & pertinaces.* Toute la grace qu'il fait à ces Princes déposés par le Pape, c'est qu'il n'est pas permis à tout le monde *de machiner leur mort*, mais seulement à ceux qui en auroient reçu le pouvoir légitime, & le Pape a le droit de l'accorder. Cependant *si un Prince usoit de violence pour ôter la vie à un de ses sujets, ce sujet pourroit se défendre, quand même la mort du Prince s'ensuivroit; & si un Particulier le peut faire pour la conservation de sa propre vie, à combien plus forte raison le peut-il pour le Bien public* (a)?

Ces excès monstrueux ranimerent le zele du Ministere public, qui, sans être rebuté par le peu d'égard qu'on avoit eu l'année précédente au requisitoire contre Becan, dénonça ce nouvel Ouvrage à la Justice. Ainsi, dit Mr. de Servien dans son Discours du „ 20 Juin 1614, „ Comme les Gens du Roi „ doivent empêcher le mal de tout leur pou„ voir, ils ont estimé en devoir faire leur „ complainte (au Parlement), ce qu'ils eus„ sent fait plutôt, & incontinent qu'ils en „ ont eu la connoissance. Mais auparavant „ ils auroient essayé de moyenner envers „ ceux de la Société d'icelui Suarès par per„ sonnes d'honneur qui leur ont parlé pour „ leur

(a) Voyez les textes de Suarès dans le Requisitoire des Gens du Roi.

„ leur faire écrire un désaveu des proposi-
„ tions susdites par écrit contraire, & une
„ intercession envers leur Général pour a-
„ voir de lui une déclaration contre telles
„ & si exécrables maximes, & empêcher
„ que tels Livres ne sortent plus de leur
„ Compagnie". C'est donc après avoir *fait instance envers eux*, sans avoir *pu obtenir ni espérer aucun fruit*, que les Gens du Roi se déterminerent enfin à déférer l'Ouvrage de Suarès. En rendant compte au Parlement de ces faits, Mr. de Servien ajouta que „ ceux
„ de cette Société semblent les approuver
„ (ces maximes détestables), en ce qu'ils ne
„ les ont pas désavouées, ni écrit au contrai-
„ re, montrant par-là une conformité d'o-
„ pinions entr'eux, telle que l'a déclaré
„ Suarès, par ces mots: *Nos omnes qui in*
„ *hâc causâ unum sumus* (a).

Conformément au Réquisitoire *concerté ensemblement au Parquet*, le Parlement, les trois Chambres assemblées le 26 Juin, déclara les maximes contenues au Livre de Suarès *scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats, & à induire les sujets des Rois & Princes souverains & autres, à attenter à leurs Personnes sacrées*; condamna au feu ledit Livre, ordonna que le présent Arrêt, ceux de 1561, de 1595, & du 8 Juin 1610 (b), seroient *lus chacun an le quatrieme jour*

(a) Le Requisitoire & l'Arrêt contre Suarès se trouvent dans les Censures & Conclusions de la Faculté en 1720, p. 214 & suiv. & dans Mr. d'Argentré. Tome 2. part. 2, p. 86 & suivantes.

(b) L'Arrêt de 1561 étoit contre Tanquerel, celui de 1595 contre Jacob. Celui de 1610 ordonnoit à la Faculté de

jour de Juin tant en la Faculté de Théologie de Paris, *qu'au College des Prêtres & Ecoliers du College de Clermont & quatre Mendians.*

Il fut „ en outre arrêté que les Peres „ Ignace Armand Recteur en cette Ville, „ Cotton, Fronton & Sirmond seront mandés au premier jour en la Cour, & à eux „ remontré que, contre leur Déclaration & „ Décret de leur Général de l'an 1610, (a) „ le Livre de Suarès a été imprimé & apporté en cette Ville contre l'autorité du „ Roi, sûreté de sa Personne & Etat, & „ leur sera enjoint de faire vers le Général „ qu'il renouvelle ledit Décret, & qu'il soit „ publié, en rapporteront Acte dans six „ mois, & pourvu qu'à ce qu'aucuns Livres „ contenans si damnables & si pernicieuses „ propositions, ne soient faits ni mis en lu- „ miere par ceux de leur Compagnie, & à „ eux

de Théologie de renouveller le Décret du Concile de Constance contre les meurtriers des Rois.

(a) Le Décret du Général Aquaviva rendu en 1610. est conçu en ces termes: *Præsenti Decreto præcipimus, ne quid deinceps Societatis nostræ Religiosus, prælegendo aut consulendo, affirmare præsumat, licitum esse cuicumque personæ, quocumque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari.* Dans le même tems, & spécialement dans un Ecrit que l'Université fit paroître en 1643. pour être joint à ce qu'elle faisoit pour sa défense, & qui a pour titre: *Examen des quatre Actes publiés de la part des Jésuites ès années* 1610, 1612 *&* 1626. on a relevé les *équivoques* & *fallaces* de ces quatre Actes, & on a fait voir que le Décret du Général Aquaviva est plein de détours. Ce Décret ne fut accordé que pour la montre, & pour détourner l'orage dont les Jésuites furent menacés en 1610, après l'assassinat de Henri IV. & dans le Recueil qu'ils ont fait imprimer en 1635 des Ordonnances de leurs Généraux, on ne retrouve plus celle de 1610.

„ eux enjoint par leurs prédications exhor„ ter le peuple à la doctrine contraire auxdites propositions, autrement la Cour procédera contre les Contrevenans, comme „ criminels de Leze-Majesté & perturbateurs „ du Repos public.

„ Les susdits Arrêts & Arrêtés exécutés le „ lendemain 27 desdits mois & an, présens „ Ignace Armand, Charles de la Tour, venu au lieu de Pierre Cotton absent, Fronton du Duc & Sirmond ".

ARTICLE XIX.

Dans les Etats de 1614, en même tems que les Prélats attaquent nos Libertés, ils protegent les Jésuites. En 1618 ces Peres sont mis par des Arrêts du Conseil en possession d'ouvrir leurs Ecoles.

Malgré la vigilance des Magistrats, ces maximes détestables que la Société avoit enseignées dès son berceau, & qu'elle avoit soin de renouveller presque tous les ans par les Ecrits de ceux qu'elle annonçoit comme les plus grands Théologiens de l'Eglise Catholique, avoient infecté une partie de la France. Mais le plus grand progrès du mal étoit parmi les Ecclésiastiques, que l'énorme crédit des Jésuites, qui disposoient à la Cour de la plupart des Places & Bénéfices, leur avoit attachés, ou plutôt asservis. C'est ce qui parut à l'assemblée des Etats qui se tint à Paris en 1614 & 1615, & où les Jésuites furent le mobile secret de tout ce qui se fit dans la Chambre Ecclésiastique: Ecoutons

 le

le Parlement rappeller lui-même au Roi dans ses belles Remontrances de 1753, Article IV, ce qui s'y passa.

„ Vos fideles sujets, Sire, proposent à
„ l'assemblée des Etats d'établir irrévocablement la sûreté de la personne du Roi
„ & l'indépendance de sa Couronne. Les
„ Ecclésiastiques souscrivent en apparence
„ à l'article qui concerne sa sûreté, mais
„ ils reclament contre son indépendance.
„ Tantôt ils traitent de *problématique* cette
„ question: *Si les Rois peuvent en quelque*
„ *sorte être déposés, & leurs sujets absous du*
„ *serment de fidélité.* Tantôt ils vont jusqu'à
„ soutenir que l'affirmative est généralement
„ reçue dans toute l'Eglise & la France même, en s'appuyant de l'exemple de Grégoire VII. qui avoit déposé des Souverains. Tantôt ils traitent cet article de
„ question de Foi & de Religion, sur laquelle ils ont (seuls) droit d'exiger la soumission. Ils se répandent en comparaisons
„ odieuses contre vos fideles sujets. Un
„ éclat si odieux oblige le Parlement de renouveller tous les Arrêts déjà rendus pour
„ assurer l'autorité souveraine. Les Ecclésiastiques s'irritent, ils crient à l'entreprise & à l'incompétence, ils sollicitent
„ une cassation. L'Arrêt du Conseil qui
„ leur est accordé, est pour eux une nouvelle occasion de soulévement, parce
„ qu'il ne déclare pas le Parlement incompétent pour prononcer sur l'indépendance de votre Couronne: Ils refusent de délibérer sur aucune autre ma-

„ tie-

„ tiere, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfac-
„ tion (a) ".

„ Enfin le feu devient si grand, qu'il paroît au Souverain plus sûr d'acheter la paix aux dépens des précautions nécessaires pour sa sûreté. Le Roi est réduit à marquer aux Défenseurs de son autorité un contentement stérile de leur zele, & le Clergé réussit à s'en assurer les effets salutaires. Il en reçoit du Pape un Bref de congratulation, & lui promet par sa réponse une résistance invincible contre les entreprises de ceux qui veulent s'attribuer la décision des matieres de Foi, & qui ont presque renversé l'Eglise de France ".

Ce qui donna lieu à ces excès fut la sage résolution du Tiers-Etat, au sujet de cette doctrine meurtriere que les Jésuites continuoient d'enseigner, & qui avoit enlevé à la France les deux derniers de ses Souverains. Pour y rémédier & assurer la vie de nos Princes, le Tiers-Etat avoit déterminé au mois de Décembre 1614 de mettre à la tête

(a) Le Parlement appuye ce qu'il avance de preuves qui sont mises en notes. Il cite entre autres un grand extrait du Discours du Cardinal du Perron fait le 2 Janvier 1615, où ce Cardinal disoit que „ si le Roi ne cassoit promptement l'Arrêt du Parlement & ne faisoit tirer les conclusions des Gens du Roi hors des Registres, il avoit charge du Clergé de dire qu'ils sortiroient des Etats, & qu'étant ici comme un Concile National, ils excommunieroient tous ceux qui seroient d'opinion contraire à l'affirmative, qui est, que le Pape peut déposer le Roi; que quand le Roi ne voudroit pas souffrir qu'ils procédassent par Censures Ecclésiastiques, ils le feroient, dussent-ils souffrir le martyre.

tête du Cahier qui devoit être présenté au Roi, un article appellé la *Loi fondamentale*. Il y étoit déclaré que „ le Roi ne tient sa „ Couronne que de Dieu seul, qu'il n'y a „ aucune Puissance spirituelle ou temporel„ le qui ayent droit de dispenser les su„ jets du Roi de la fidélité & obéissance „ qu'ils lui doivent pour quelque cause ou „ prétexte que ce soit; que tous les sujets „ de quelque qualité & condition qu'ils „ soient, tiendront cette Loi pour sainte & „ véritable, comme conforme à la parole „ de Dieu, sans distinction, équivoque ou „ limitation quelconque (*a*) ".

Le 2 Janvier 1615 le Cardinal du Perron se transporta à la Chambre du Tiers-Etat, pour combattre cet article. C'est alors qu'il fit la fameuse & scandaleuse Harangue dont le Parlement parle dans ses Remontrances. C'étoit le Président Miron qui présidoit à cette Chambre. Il répondit (*b*) au Cardinal qu'en dressant cet article „ on n'avoit „ eu intention, sinon de garantir nos Rois „ de ces furies infernales, en faisant déte„ ster les parricides condamnés par l'Eglise „ ès Conciles généraux, réveillés néan„ moins par des Ecrits de Religieux (les Jé„ suites) qui s'amusent dans leur cellules..... „ à sonner le tocsin contre les Rois; & il „ protesta que sa Compagnie ne pouvoit se „ départir de cet article ".

Quel-

(*a*) Voyez le Cahier de la Chambre du Tiers Etat à la fin de l'Histoire que Florimond Rapine, un des Députés, nous a donnée.

(*b*) Voyez la réponse du Président Miron dans le Mercure François, Tome 3, seconde édition, p. 913.

Quelques jours auparavant (dernier Décembre) ce Cardinal avoit été à la Chambre de la Nobleſſe & l'avoit haranguée dans le même goût, pour la ſoulever contre l'article.

Les Gens du Roi, inſtruits de cette Harangue à la Nobleſſe, avoient le même jour porté leurs plaintes aux Chambres aſſemblées, de ce que „ par diſcours tant en par„ ticulier qu'en public pluſieurs perſonnes „ ſe donnoient la licence de révoquer en „ doute des maximes telles que celles de „ l'indépendance des Rois, & qu'on ne peut „ attenter, ou faire attenter par autorité, „ ſoit publique ou privée, ſur la perſonne „ ſacrée des Rois". C'étoit Mr. de Servien, ce Magiſtrat plein de zele pour la perſonne ſacrée de nos Rois & pour le bien de l'Etat, qui portoit la parole. Sur la requiſition des Gens du Roi, le 2 Janvier 1615, pendant que le Cardinal faiſoit à la Chambre du Tiers-Etat ſa ſeconde Harangue, le Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, or„ donna que différens Arrêts, ſpécifiés, *ſeroient gardés ſelon leur forme & teneur*, & fit *défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient*, d'y contrevenir (*a*).

Parmi ces Arrêts renouvellés étoient celui du 29 Décembre 1594, par lequel les Jéſuites étoient chaſſés du Royaume; & celui du 7 Janvier 1595 qui condamne les Jéſuites Guignard & Gueret. C'étoit bien reconnoître

(*a*) Voyez cet Arrêt dans le Mercure François, T. 3. p. 327 & 328, & dans Mr. d'Argentré, T. 2. partie ſeconde, p. 95.

tre que les Jésuites étoient les vrais auteurs de ces troubles.

Pour engager la Chambre de la Noblesse dans cette querelle, les Ecclésiastiques mis en mouvement par les Jésuites, chercherent à lui persuader que c'étoit de la part du Parlement une entreprise sur les Etats; & dès le jour même ils en allerent porter leur plaintes au Louvre. Pour les appaiser le Roi & la Reine défendirent au Premier Président de signer l'Arrêt, qui ne l'étoit encore que du Greffier (*a*). Cependant le lendemain le Prince de Condé fit dans le Conseil une apologie fort étendue de l'Arrêt du Parlement, par un Discours plein de noblesse qui nous a été conservé (*b*). Mais il n'en conclut pas moins que dans les circonstances la prudence demandoit que le Roi évoquât l'affaire, & qu'il défendît la signature de l'Arrêt. C'est ce qui fut fait par un Arrêt du Conseil du 6 Janvier (*c*), lequel cependant mécontenta fort le Clergé, parce que le Parlement n'y étoit pas déclaré incompétent. En présentant au Parlement l'Arrêt du Conseil accompagné de Lettres-Patentes, les Gens du Roi requirent que fidele registre fût fait de ce qui s'étoit passé en cette affaire, *à ce que la postérité reconnoisse*, dirent-ils, *que la Cour & eux ont fait ce qui étoit*

(*a*) Dans Mr. d'Argentré l'Arrêt porte la signature du Greffier Voisin.

(*b*) Voyez le Discours de ce Prince dans le Mercure François. T. 3. p. 330.

(*c*) Voyez l'Arrêt du Conseil dans le Mercure François, p. 339.

étoit dû pour la conservation des maximes de tout tems gardées en France pour l'autorité & souveraineté dudit Seigneur, sûreté de sa vie & repos public.

La délibération sur ces Lettres-Patentes dura deux jours, & le 10 Janvier 1615 la Cour arrêta de *ne rien ordonner sur icelles, se réservant aux occasions qui se présenteront à faire très-humbles Remontrances au Roi* (*a*).

Cependant l'article dressé par la Chambre du Tiers-Etat, *cette loi fondamentale*, subsistoit toujours, & se trouvoit à la tête du Cahier qui devoit être présenté.

Les Ultramontains firent inutilement leurs efforts pour le faire anéantir: tout ce qu'ils gagnerent, fut de le faire tirer du Cahier. Le Roi se le fit apporter séparément par le Président Miron, avec la signature du Greffier (*b*), & comme l'ouvrage autentique du Tiers-Etat; en témoignant être très-content du zele de la Chambre pour sa personne & ses intérêts.

Ce retranchement du Cahier, quoiqu'il ne fût qu'un tempérament de conciliation, qui n'ôtoit rien à l'autenticité de l'article, ne se fit pas sans une grande réclamation dans la Chambre. Il fallut, pour le faire autoriser, prendre la voie inusitée de faire opiner par Provinces, & non par Bailliages. Plus de cent des Députés se déclarerent opposans à cette présentation séparée, & signerent leur opposition (*c*).

Au-

(*a*) Regiſtres du Parlement.

(*b*) Il portoit en tête: *Extrait des Registres de la Chambre du Tiers-Etat*, & au bas étoit: *Collationné par moi Greffier*: Hallé

(*c*) Voyez l'histoire fort étendue de cette affaire dans Flo-

Autre intrigue des Jésuites dans ces Etats.

Au milieu de tous ces mouvemens pour insinuer aux Chambres Ecclésiastique & de la Noblesse l'autorisation de leur meurtriere doctrine, les Jésuites n'avoient pas négligé ce qui les intéressoit personnellement.

L'Université de Paris avoit demandé au Conseil du Roi, d'avoir entrée dans les Etats conformément à son ancien droit. Elle y fut autorisée par une Ordonnance qui l'admit dans le Corps du Clergé. Elle avoit dressé un Cahier particulier pour être présenté en son nom (a). Mr. Turgot Proviseur d'Harcourt avoit été chargé d'y travailler, & son travail fut approuvé par l'Université.

Il y avoit entr'autres choses deux articles qui méritent une mention spéciale. Par l'un elle se plaignoit de la conduite & de la doctrine des Jésuites; & par l'autre, „ pour empêcher le cours & les mauvais effets de „ cette pernicieuse doctrine, qui depuis „ quelques années s'étant glissée ès esprits „ foi-

Florimond Rapine & dans le troisieme Volume du Mercure François.

(a) Comme ce Cahier contenoit bien des choses qui ne concernoient que la Faculté des Arts & la réforme qu'on demandoit, on engagea la Faculté de Théologie, où les Jésuites avoient bien des Amis, à désavouer le Cahier comme ne pouvant pas la regarder. Ce désaveu qu'on trouve dans Mr. d'Argentré, T. 2. partie seconde, p. 54, & dans le Mercure François, T. 3. p. 140. est fort entortillé, & ne spécifie aucun article qui soit mauvais. Le Syndic l'alla porter à la Chambre Ecclésiastique, qui étant dominée par les Jésuites le reçut favorablement. Au reste les Députés ou Représentans de la Faculté de Théologie avoient approuvé dans l'Assemblée générale de l'Université la confection du Cahier.

„ foibles, a très-impudemment été publiée „ par divers Ecrits & Livres séditieux ten„ dans à troubler les Etats, & à subvertir les „ Puissances Souveraines établies de Dieu, „ elle supplioit Sa Majesté " de faire exiger le serment de fidélité de tous les Bénéficiers, de tous les Suppôts des Universités, & de tous les Religieux & même de toutes Compagnies. Ce serment de fidélité à exiger y étoit détaillé, & rentroit dans ce que portoit la *Loi fondamentale* du Tiers-Etat.

Aussi l'Université, dont les vues étoient conformes à celles de cette Chambre, alla lui faire part de son Cahier le 21 Janvier 1615. Mais le Recteur, (il se nommoit Pescheur) croyant apparemment se rendre plus agréable à la Chambre Ecclésiastique dont il étoit membre, en avoit retranché de son chef l'article qui concernoit les Jésuites. Le Proviseur d'Harcourt qui fut instruit du retranchement, fit le même jour par-devant Notaire une protestation qu'il fit signifier au Recteur (a), & qui nous a été conservée. On y voit que dans l'article retranché (b), l'Université disoit que „ les Jésuites s'étoient artificieusement introduits aux „ meilleures Villes de ce Royaume; qu'ils „ ont tiré en leur Société des biens & re„ venus immenses & incroyables; que cet„ te

(a) Voyez cette protestation dans le Mercure François Tome 3 p 137 & suiv

(b) Voyez cet article dans le Recueil que l'Université fit paroître en 1625 & dans le Mercure Jésuitique, Tome I. p. 673 & suiv.

„ te Compagnie nouvelle est notoirement
„ reconnue avoir des intelligences & prati-
„ ques avec les étrangers; que par ses pro-
„ pres & particuliers vœux qui n'obligent
„ qu'autant qu'il plait aux Supérieurs d'i-
„ celle, prenant le dessus de tous les autres
„ Ordres, ne se peut dire vraiment Sécu-
„ liere ou Réguliere; qu'elle tient des ma-
„ ximes & propositions contraires à celles
„ des Universités, à l'autorité des Rois;
„ enfin que les Jésuites sçavent subtilement
„ hausser ou rabaisser les prééminences, au-
„ torités & prérogatives, s'aidant couver-
„ tement de la créance qu'ils s'acquierent,
„ au moyen de l'instruction, sur les esprits
„ tendres, pour les avoir (le cas offrant)
„ déjà tout préparé à recevoir les semen-
„ ces des soulévemens & révoltes contre les
„ Princes naturels & légitimes, & entrer en
„ guerres civiles ".

Cependant le Cardinal du Perron, chef & conducteur de la Chambre Ecclésiastique, & qui avoit des liaisons si intimes avec les Jésuites, entreprit de se servir du nom de cette Chambre pour les introduire dans l'Université. Ce Corps se ressentoit encore des maux que la Ligue y avoit causés, ainsi que dans les autres Universités, & demandoit lui-même sa réforme. Le Cardinal du Perron feignant de vouloir y concourir, & de chercher à rétablir les Universités dans leur ancien lustre, saisit cette occasion pour faire demander cette aggrégation au Roi, par la Chambre & même par la Noblesse. Ce Cardinal & les Députés de la Chambre Ecclésiastique dresserent 13 articles, dont ils

ils en firent insérer deux dans le Cahier gén
ral, & les firent présenter au Roi au nom (
Clergé & de la Noblesse. Le premier co
cernoit la réformation en général des Ur
versités. Le second étoit en ces terme
„ Votre Majesté est donc très-humbleme
„ suppliée rétablir vos Universités, spéci
„ lement celle de Paris, les bien réform
„ & y faire observer de bons réglemens,
„ *remettre les Peres Jésuites, les soumetta*
„ *aux Loix de votre dite Université.* Pour
„ rétablissement de laquelle en sa premie
„ dignité & splendeur, plaira à V. M. con
„ mettre tant de votre Conseil, que de v(
„ Cours Souveraines, personnages de sç
„ voir & singuliere expérience (*a*)".

Cette démarche inopinée donna lieu à pl
sieurs Ecrits pour & contre les Jésuites; e
tre autres à celui de Théophile aux pie(
du Pape, à l'Avis de Bernardo de Mendo
Jésuite, à douze Mémoires *pour rendre l*
Jésuites utiles à l'Eglise. Dans le dixieme
on montroit que pour que ces Peres devin
sent utiles, il falloit qu'ils quittassent *tou*
sorte de trafic & de négociation. D'un aut
côté, le Cardinal du Perron ne dédaign
pas de faire paroître une Apologie pour c(
Peres (*b*). Comme il étoit fort intrigan
& qu'il passoit pour regarder tout comn
problématique, il les trouvoit très-assor
à son goût.

Cependant l'Université s'étant assembl

(*a*) Cela se trouve dans le Mercure François, Tom
p. 144. & suiv.

(*b*) Voyez le Mercure François, ibid.

le 17 Mars 1615 pour la Procession du Recteur, le Proviseur de Harcourt, Mr. Turgot, dont nous avons déjà parlé, annonça que *quelques-uns de la compagnie des Ecclésiastiques* qui avoient assisté à l'assemblée des Etats, avoient prié le Roi qu'il fût *loisible aux Jésuites, tant d'enseigner à Paris, que même d'ouvrir Ecole de Lettres & Discipline en tous lieux de son obéissance, quelque part que ce soit.* Il remontra de quelle conséquence il étoit de s'opposer à une pareille demande, & de faire subsister l'Arrêt de 1611.

„ Après mûres délibérations sur ce prises „ par toutes les Facultés", est-il dit dans la conclusion faite à ce sujet (*a*), „ toutes „ les Facultés, d'un & même consentement, „ ont accordé la Requête dudit Sieur Turgot, & ont opiné qu'il se faut arrêter au „ Décret de l'Université, sur lequel est intervenu l'Arrêt par lequel les Jésuites ont „ été réprimés ".

Chacune des quatre Facultés nomma des Députés pour suivre cette affaire; & celle de Théologie chargea trois Docteurs *d'aller vers les cinq personnages commis pour faire rapport au Roi du contenu ès Requêtes du Clergé.*

Mais malgré ces précautions de l'Université, les Jésuites obtinrent trois ans après un Arrêt du Conseil (*b*) daté du 15 Février 1618, por-

(*a*) Voyez cette conclusion dans le Mercure Jésuitique, Tome 1. p 681.

(*b*) Voyez cet Arrêt du Conseil, & le suivant en entier, dans le Mercure François, Tome 5. sur l'année 1618. p. 6. L'Histoire de la Ville de Paris en donne un extrait, Liv. 16.

portant que les derniers Etats-Généraux (ce n'étoit sûrement pas le Tiers-Etat) avoient remontré au Roi ,, en considération des bon-
,, nes Lettres & piété dont les Peres Jésui-
,, tes font profession, leur permettre d'en-
,, seigner dans leur College de Clermont,
,, & faire leurs fonctions ordinaires dans
,, leurs autres maisons de Paris, comme ils
,, ont fait autrefois, & évoquer à soi & à
,, son Conseil, les oppositions faites ou à
,, faire au contraire... Sa Majesté étant en
,, Conseil a évoqué & évoque, à soi & à
,, sondit Conseil, l'instance pendante en
,, sadite Cour de Parlement de Paris, en-
,, tre lesdits Peres Jésuites d'une part, & le
,, Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts
,, de ladite Université de Paris, d'autre part,
,, pour raison de ladite opposition... a or-
,, donné & ordonne qu'iceux Peres Jésui-
,, tes feront à l'avenir lecture & leçons pu-
,, bliques en toutes sortes de Sciences, &
,, tous autres exercices de leur profession,
,, audit College de Clermont..... lesquelles
,, lectures, sadite Majesté entend demeu-
,, rer dès à présent rétablies, sans qu'il soit
,, donné aucun empêchement au contraire;
,, à la charge d'observer les regles de l'E-
,, dit du mois de Septembre (1603), & de
,, se soumettre aux Loix & Réglemens de
,, l'Université, ainsi qu'il a été ordonné par
,, Sa Majesté. Veut Sa Majesté que lesdits
,, Peres Jésuites soient remis en pleine pos-
,, session desdites lectures par deux Con-
,, seillers (d'Etat), & Maîtres des Requê-
,, tes..... lesquels se transporteront sur les
,, lieux, le tout nonobstant oppositions ou
,, ap-

„ appellations quelconques...... & si aucunes
„ interviennent, sadite Majesté en a rete-
„ nu & réservé la cognoissance à sa personne
„ & à sondit Conseil, interdite & défen-
„ due à sadite Cour de Parlement ".

En conséquence de cet Arrêt, MM. Amelot & Fouquet Conseillers-d'Etat, se transporterent le 20 Février au College des Jésuites, & firent ouvrir solemnellement leurs classes (*a*).

C'est par ce circuit d'irrégularités que les Jésuites ont enfin réussi à se mettre en possession d'enseigner publiquement. Tant qu'on avoit respecté les regles, elles avoient décidé contre eux. C'étoit après que les Parties avoient été entendues pendant quatre Audiences solemnelles, sur le réquisitoire même des Gens du Roi, que le Parlement avoit défendu aux Jésuites d'enseigner ni par eux-mêmes ni par personnes interposées. Et c'est sans avoir entendu contradictoirement les Parties, que l'Arrêt du Conseil, contre les Loix, dépouille le Parlement de la connoissance de l'instance; qu'il enleve à l'Université les avantages que lui avoit adjugés le premier Tribunal du Royaume; & qu'il adjuge au contraire aux Jésuites ce qui leur avoit été refusé avec la plus grande maturité. Cet Arrêt porte d'ailleurs toutes les marques de subreption. Il y a plusieurs faux dans l'énoncé. On y dit que les Etats-Généraux avoient demandé que les Jésuites eussent la permission d'enseigner publiquement. Or il est constant que le Tiers-Etat, qui seul fut fidele

(*a*) Mercure François, ibid. p. 12.

fidele au Roi, & aux maximes les plus inviolables du Royaume, loin de faire cette demande, desiroit l'expulsion des Jésuites. On le verra dans un moment. Ce que le Cardinal du Perron & les autres protecteurs des Jésuites demanderent au nom des Chambres Ecclésiastiques & de la Noblesse, fut uniquement de *remettre* les Jésuites dans l'Université: (or ils n'y avoient jamais été admis) & de les soumettre de-nouveau aux Loix de l'Université. (or ils n'y avoient jamais été soumis, & ne l'ont jamais été depuis.)

L'Université souffrit alors en silence ce qu'elle ne prévit pas pouvoir empêcher. Elle pensa que les représentations seroient superflues dans des circonstances où l'on n'étoit guéres disposé à l'écouter, & qu'il falloit attendre avec confiance un autre tems, où les voies de droit viendroient fermer des écoles qui ne s'ouvroient que par des voies de fait. Ces voies irrégulieres lui parurent réclamer suffisamment contre elles-mêmes, & conserver par leur irrégularité même un droit qu'on ne pouvoit lui enlever qu'en violant toutes les loix.

La Faculté de Théologie se borna donc à faire le premier Mars suivant un Décret par lequel, sans parler des Jésuites, elle déterminoit que, selon ses anciennes loix & usage, elle n'admettroit personne au Cours Théologique, qui n'eût auparavant étudié trois ans en Théologie, sous les Professeurs publics de la Faculté, & après en avoir apporté un certificat; qu'ils seroient tenus de répondre sans aucune amphibologie ni équivoque,

voque, s'ils n'avoient pas étudié sous d'autres que les susdits Professeurs publics de la Faculté : ce qui néanmoins ne préjudicieroit pas à ce qui se pratique par rapport aux autres Universités, qui sont liées anciennement avec celle de Paris (a).

La Faculté des Arts fit aussi le 24 Mars sur le requisitoire du Syndic de l'Université, un Décret par lequel il étoit réglé entr'autres choses ,, que les Principaux ne recevroient
,, dans leurs Colleges que ceux qui étudie-
,, roient sous des Professeurs approuvés par
,, l'Université; que les Maîtres de pension
,, n'enverroient les enfans qui leur sont con-
,, fiés, que dans des Colleges de l'Univer-
,, sité, sans quoi eux & ces enfans seroient
,, privés des honneurs & des privileges dont
,, l'Université jouit; que le Recteur refuse-
,, roit des Lettres de scholarité à ceux qui
,, passeroient dans un champ étranger; qu'on
,, n'accorderoit des Lettres de Gradués qu'à
,, ceux qui auroient reçu le degré de Maî-
,, tre-ès-Arts dans l'Université; que ceux
,, qui ne se conformeroient pas à ce Décret,
,, seroient retranchés de l'Université; & que
,, le Syndic les poursuivroit, soit par-de-
,, vant le Prévôt de Paris, soit au Parle-
,, ment, &c ".

Les Décrets ne prescrivoient rien de nouveau, & ne faisoient que renouveller des réglemens anciens. S'ils ont laissé ouvertes les écoles des Jésuites jusqu'au tems où la ju-

(a) Voyez ce Décret dans Mr. d'Argentré, Tome 2. partie 2. dans des Recueils de l'Université; dans le Mercure Jésuitique, Tome 1. p. 683.

justice réglée, prévalant enfin sur les voies de fait, viendra les fermer; du-moins par provision & en attendant ces jours desirés, ils ont intercepté toute communication avec les étrangers & toute association avec l'ennemi.

Les Jésuites qui sentirent que ces Décrets pouvoient rendre désertes leurs classes de Philosophie & de Théologie, eurent de-nouveau recours aux Arrêts du Conseil. Ils en obtinrent un daté du 26 Avril (a), qui rappelle en abrégé celui du 15 Février précédent, le Procès-verbal de MM. Amelot & Fouquet, ce que portoient les Décrets des deux Facultés; & qui prononce que „ sans „ avoir égard auxdits Décrets des premier „ & 24 Mars dernier (que le Roi) a cassés „ & révoqués, pour ce regard, a ordonné „ & ordonne que ledit Arrêt du 15 Février „ sortira son entier & plein effet; & sera „ exécuté pleinement & entiérement, selon „ sa forme & teneur ".

Les Jésuites firent afficher cet Arrêt dans tous les carrefours de Paris; mais ils n'oserent le faire signifier à l'Université, qui étoit partie essentielle dans cette affaire, & qui en a toujours prétendu cause d'ignorance.

Aussi, nonobstant l'Arrêt, ces Décrets de l'Université ont toujours eu depuis leur pleine exécution. Les Principaux ne reçoivent dans leurs Colleges aucun écolier qui aille en classe chez les Jésuites. Les études faites

(a) Voyez cet Arrêt dans le Mercure François, Tome 5. p. 16. l'Histoire de la Ville de Paris en donne un extrait, Liv. 26. p. 1309.

tes chez ces Peres ne peuvent servir pour avoir des degrés, ni pour être gradués; & s'il se trouve des Maîtres de pension qui envoient de leurs écoliers aux Jésuites, c'est un abus que les Officiers de l'Université négligent mal-à-propos de réprimer.

Ecoutons l'Université s'expliquer elle-même sur l'Arrêt du Conseil du 15 Février dans un Mémoire (*a*) qu'elle présenta au Parlement en 1698, à l'occasion d'une affaire dont nous parlerons dans la suite. Après avoir rappellé l'Arrêt solemnel de 1611, qui faisoit défense aux Jésuites de *lire & d'enseigner publiquement à Paris*, elle s'exprime ainsi:

„ Voilà tout ce que les Jésuites ont jamais obtenu du Parlement, où ils n'ont jamais osé attaquer l'Université depuis ce tems-là jusqu'à-présent.... Ils changerent de Tribunal, & s'adresserent au Conseil qui les traita plus favorablement, à condition toutesfois qu'ils s'en tiendroient aux termes des Lettres-Patentes de 1603 pour leur retour ". (Ils n'ont jamais exécuté les conditions qui leur ont été imposées par cet Edit.) „ Toutes les Facultés de l'Université firent de sages Décrets pour s'opposer aux invasions des Jésuites. Ces Peres obtinrent sur une seconde Requête un Arrêt du Conseil, qu'ils n'oserent signifier à l'Université. Et comme ces Arrêts du Conseil ont été obtenus sur „ des

(*a*) Ce Mémoire a été imprimé in-folio, & on le trouve réimprimé à la fin d'un Recueil de Pieces qui a paru en 1699, en quatre volumes in-douze sous le titre de *Théologie Morale des Jésuites.*

„ des Requêtes & sur de faux exposés, sans „ que l'Université eût été ouïe ni appellée, & qu'on ne les lui avoit point signifiés, ils n'ont jamais eu de force contre „ elle". Ainsi l'Université seroit encore aujourd'hui en droit de demander l'exécution de l'Arrêt de 1611, & qu'on fît fermer les classes des Jésuites.

En 1643, dans une Requête que les Jésuites présenterent au Conseil du Roi le 11 Mars, ils avançoient que, *dès il y a longtems les Etats du Royaume* (en 1615) *avoient fait remontrance en leur faveur*, & que le Roi par son Arrêt du 15 Février 1618, avoit *jugé l'union du College de Clermont au Corps de l'Université.* L'Université fit paroître aussitôt en son nom des *Observations importantes*, (*a*), où elle répondoit en ces termes:

L'Arrêt de 1618 „ fut donné sans Parties „ ouïes: il fut accordé sur les fausses expositions de nos Adversaires, sans que jamais rien nous en ait été signifié..... C'est „ avec fort peu d'apparence qu'ils veulent „ se prévaloir de la Remontrance des Etats. „ Car, outre qu'il est certain que le Tiers-Etat, bien loin de leur procurer des privileges, demanda leur expulsion, nous „ pouvons dire que le Clergé seul leur fut „ favorable, & que si la Noblesse se trouva „ dans un pareil sentiment, c'est qu'elle jugea que cette affaire concernoit plutôt la „ police de l'Eglise, que les intérêts du Sie-

„ cle.

(*a*) Observations importantes sur la Requête présentée au Conseil du Roi par les Jésuites le 11 de Mars 1643, chap. 1.

„ cle. La longue & étroite union qui la
„ conjoint (la Noblesse) à ce Corps sacré,
„ fit qu'elle en suivit les mouvemens, sans
„ les examiner davantage. Son acquiesce-
„ ment fut un témoignage de son respect,
„ & elle crut ne pouvoir faillir quand el-
„ le s'attâcheroit aux sentimens de person-
„ nes si éclairées. Que si pour lors MM.
„ les Prélats de ce Royaume employerent
„ leurs supplications pour les Jésuites, c'é-
„ toit plutôt pour soutenir l'Université que
„ pour la détruire.... & puis quand ils (les
„ Prélats) auroient été dans la créance que
„ l'Eglise en pourroit tirer quelqu'utilité,
„ (des Jésuites) nous en appellerions du
„ Clergé au Clergé même. Le tems qui est
„ le pere de la vérité, lui a donné le tems
„ de se détromper, & depuis peu il a fait
„ paroître assez visiblement que ne les ayant
„ pas assez connu pour lors, il vient de pé-
„ nétrer l'esprit de cette artificieuse Com-
„ pagnie. Elle a commis tant d'énormes
„ attentats contre l'Ordre Hiérarchique:
„ Elle a voulu secouer la jurisdiction spiri-
„ tuelle avec une licence si déraisonnable:
„ Elle a porté si peu de respect à ce sacré
„ caractere, que ces augustes Prélats ont
„ raison de douter quelle est la plus grande
„ ou de son insolence ou de son ingrati-
„ tude ".

L'Université écrivoit ceci lorsque les As-
„ semblées du Clergé étoient occupées à
réprimer *l'insolence de ces Peres*. Mais avant
que d'exposer ces faits intéressans & les com-
bats éclatans soit des Evêques, soit des U-
niversités du Royaume contre les Jésuites,
nous

nous allons ſuivre ces Peres dans d'autres régions, & l'on verra qu'ils ont été par-tout les mêmes.

ARTICLE XX.

Excès des Jéſuites à Genes, en Styrie, dans la Carinthie & la Carniole, en Hollande, en Suiſſe, en Boheme, à Louvain, en Pologne. Ils veulent s'emparer à Douay du College de l'Abbaye d'Anchin.

Au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, pendant les démêlés de Paul V. avec la République de Veniſe, où les Jéſuites eurent tant de part, ils n'étoient pas moins répréhenſibles dans d'autres Etats d'Italie.

1. La République de Genes, informée que les Officiers de quelques Confrairies n'en avoient pas fidélement adminiſtré les revenus, prit le parti de faire revoir leur compte, & ordonna pour cet effet que les Livres ſeroient portés au Doge. Dans le même tems (a) les Jéſuites ayant établi chez eux une Congrégation, les Citoyens dont elle étoit compoſée, firent convention de ne donner leurs voix qu'aux Congréganiſtes lorſqu'on éliroit les Magiſtrats. La Congrégation fourniſſoit par-là aux Jéſuites un moyen aſſuré de devenir les maîtres de la République, & c'eſt par ces voies, par la Confeſſion & par l'Inſtruction de la Jeuneſſe, qu'ils ſont parvenus à devenir ſi puiſſans dans

(a) Hiſtoire du Démêlé du Pape Paul V. avec la République de Veniſe par Fra-Paolo, Liv. 1.

dans une multitude d'Etats. Pasquier parle de Confrairies que ces Peres avoient établies au tems de la Ligue, dans le dessein d'animer les peuples & de les soulever contre Henri III. d'une à Lyon, sous le nom de la Confrairie de Notre-Dame; d'une autre à Bourges, sous le nom des Pénitens ou Hiéronymites; & il ajoute que ce n'étoit pas *pour appaiser l'ire de Dieu, ains pour la provoquer contre le feu Roi* (a).

Le Gouvernement de Genes, instruit du complot séditieux des Jésuites, & voulant en prévenir les suites, défendit solemnellement de tenir désormais cette Congrégation. Aussi-tôt ces Peres accuserent auprès de Paul V. la République d'entreprendre sur l'autorité spirituelle. Ce Pape prit aisément feu sur cet article, & les Jésuites le souffloient. Pour l'adoucir, le Sénat de Genes révoqua le Décret par lequel il avoit ordonné la révision des comptes de la Confrairie; mais il s'excusa de toucher à celui qui supprimoit la Congrégation des Jésuites, parce qu'il étoit nécessaire à la tranquillité du gouvernement.

Le Pape se mit en colere, fit imprimer un Monitoire contre la République, & menaça les Cardinaux Génois de le faire publier, si l'Ordonnance n'étoit incessamment révoquée. Ces Cardinaux étoient en grand nombre. Intimidés par les menaces du Pape, ils travaillerent à gagner leurs compatriotes, qui, préférans leurs intérêts particuliers à ceux de la Patrie, révoquerent au com-

(a) Catéch. des Jésuites. Liv. 3. cap. 20.

commencement de Décembre 1605 le Décret concernant la Congrégation des Jésuites, sur la parole que leur donna le Pape, qu'à l'avenir on n'y parleroit plus que de choses spirituelles. Il n'y a pas lieu de croire que le Sénat comptât beaucoup sur cette promesse. S'il se rendit, ce fut plutôt par foiblesse, que par conviction.

2. Nous avons déjà rapporté différens traits qui font voir que, si dans plusieurs occasions les Jésuites ont affecté contre l'hérésie un grand zele pour la Religion Catholique, ç'a été le plus souvent par cet esprit de trouble qui leur est si naturel, & pour s'enrichir des dépouilles de ceux qu'ils auroient tourmentés sous prétexte de Religion. Ils ont eu beau chercher à se concilier les Hérétiques, en sauvant à la faveur du Probabilisme des gens de toutes sortes de Religions. Leurs principes horribles sur tout point, & leurs maximes sanguinaires qui les conduisoient à porter par-tout le fer & le feu pour convertir ceux qui s'étoient écartés de l'Eglise, les ont rendu odieux aux Hérétiques plus que les autres Religieux.

De-là tant d'Edits publiés contr'eux pour les chasser d'Angleterre: de là les plaintes portées en 1598 & 1599 à l'Archiduc par les Etats de la Styrie, de la Carinthie & de la Carniole (a) contre les séditions qu'ils avoient excitées dans ces Provinces: de là leur bannissement décerné par les Etats d'Hollande (b) en 1612 & 1616, souvent renou-

(a) Lucius Hist. Jes. Liv. 4. chap. 7.
(b) Ibid cap. 9.

nouvellé depuis, & fondé en partie sur leur doctrine pernicieuse au sujet de l'autorité & de la personne des Souverains, qu'ils assujettissoient *au Pape*; & au sujet des Conciles Généraux, dont ils nioient la supériorité: sur leurs forfaits en Angleterre & ailleurs: sur ce qu'ils emportoient l'argent hors des Etats: reproches que les Archevêques d'Utrecht leur faisoient aussi.

De-là l'opposition que l'on fit dans le Valais en Suisse, à l'établissement qu'ils avoient fait à Sion, d'où ils furent obligés de sortir; d'autant plus qu'on étoit déjà fort mécontent de ce qu'ils s'étoient emparés en 1609 & 1610 des Colleges de Lucerne & de Fribourg (*a*).

3. En 1618 les Etats de Boheme bannirent à perpétuité les Jésuites des Villes de Prague, Crumlaw, Commertav, Neuhaus & Glatz, & généralement de tout le Royaume de Boheme (*b*). Parmi les griefs que l'Edit de bannissement leur reprochoit, il étoit marqué qu'ils *incitoient des Assassins à tuer les Rois; qu'ils se mêloient des affaires d'Etat; qu'ils étoient les auteurs de tous les malheurs de la Boheme.*

De tous les Catholiques, il n'y avoit qu'eux qui se trouvassent coupables de ces excès. Aussi étoit-il déclaré dans l'Edit, que le bannissement n'auroit pas lieu pour les autres Religieux, parce qu'ils se comportoient avec modération.

Les

(*a*) Ibid Liv. 3. chap 4.

(*b*) Mercure François, Tome 5. pag. 361 & suiv. Où se trouve l'Edit de bannissement.

Les Jésuites se retirerent à Brin en Moravie (a). Des esprits si intrigans ne pouvans demeurer tranquilles, ils travaillerent dans cette retraite à ranimer les troubles de la Boheme. Le Magistrat de Brin leur ordonna d'en sortir dans quinzaine; & le 5 Mai 1619, ils furent forcés de se retirer, sans avoir même pu obtenir la permission de manger leur dîner qui étoit tout préparé. A peine étoient-ils à une lieue de Brin, que le feu prit à leur College. On les accusa de l'y avoir mis en se retirant, par le moyen de barils de poudre, & d'échaffauds qu'ils avoient fait dresser, sous prétexte de jouer des Comédies. Ils nierent qu'ils l'eussent fait. Comme ils n'étoient pas apprentis dans ces sortes de crimes, on les soupçonnoit violemment d'avoir commis celui-ci. Mais ils en ont déjà sur leur compte un assez grand nombre de bien avérés, pour que nous aimions mieux nous persuader qu'ils étoient innocens de cette horrible action.

Dans la suite la Boheme ayant été reconquise par les Empereurs de la Maison d'Autriche, les Jésuites rentrerent dans leurs possessions. Les Hérétiques, qu'ils firent poursuivre à feu & à sang sous prétexte de Religion, furent dépouillés de leurs biens; & ces Peres sçurent tellement en profiter, que des Officiers pleins de respect pour la Religion, qui ont été à Prague dans la derniere guerre, nous ont assuré que les Jésuites y sont Seigneurs du tiers de la Ville, & qu'ils

(a) Mercure François ibid. pag. 233 & suiv. on y voit cette affaire fort detaillée.

qu'ils y possedent quinze cens mille livres de revenu. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils s'y sont emparés de l'Université, malgré l'Archevêque de Prague, qui en porta inutilement ses plaintes au Pape & à l'Empereur. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

4. Vers le même tems ils eurent de grands démêlés avec l'Université de Louvain, qui députa par deux fois Jansenius auprès du Roi d'Espagne, pour soutenir les droits de tout le Corps contre ces hommes entreprenans. L'heureux succès qu'eut la députation de ce Docteur devenu si célebre, fut la premiere cause de l'animosité des Jésuites contre lui; & son *Augustinus* qui parut dans la suite, acheva de le perdre dans leur esprit, & les engagea à pousser leur vengeance aux derniers excès.

Dans la seconde Partie nous donnerons une idée des privileges exorbitans que les Jésuites avoient obtenus des Papes, spécialement de Pie V. & de Grégoire XIII. pour ériger leurs Colleges en Université, même dans les endroits où il y avoit des Universités célebres, & pour qu'on pût prendre des dégrés en étudiant chez eux. La suite apprendra qu'ils ont fait usage de ces privileges dans plusieurs Etats, sur-tout en Italie & en Allemagne, dont ils ont subjugué ou plutôt anéanti la plupart des Universités.

Celle de Louvain étant une des plus célebres de l'Univers, les Jésuites ambitionnoient fort d'en devenir les maîtres. Au moyen du crédit énorme dont ils jouissoient auprès de la Maison d'Autriche, ils avoient ob-

obtenu en 1584 des Lettres favorables de Philippe II. Roi d'Espagne, sans cependant que ce Prince leur eût accordé expressément de conférer des degrés à ceux qui auroient étudié chez eux. Les Etats de Brabant & l'Université s'étoient joints en cause contre eux, & le Conseil de Brabant avoit présenté au Duc de Parme son avis (a), portant qu'il ne lui *sembloit nullement convenable de permettre auxdits Peres lesdites promotions ni en l'une ni en l'autre desdites Facultés des Arts & de Théologie.*

Les Jésuites peu accoutumés à reculer, soutenans toujours leurs prétentions, le Pape Clément VIII. par un Bref qu'il adressa en 1595 à l'Abbé de Sainte Gertrude à Louvain, & à l'Abbé de Sainte Marie du Parc hors de la Ville, défendit à ces Peres d'enseigner la Logique & la Physique, & il ne leur laissa pour les autres classes que la liberté que l'Université leur auroit accordée (b).

La même année Philippe II. fonda dans l'Université deux Chaires de Théologie positive, où tous ceux qui aspiroient aux grades, devoient prendre des leçons; ce qui fut encore dans la suite confirmé par Paul V. Par-là les Jésuites se trouvoient exclus du pouvoir de conférer des grades.

Ils renouvellerent leurs prétentions en 1618 & 1619, espérans que les tems leur seroient

(a) Voyez cet Avis dans des Recueils de l'Université de Paris, & dans le Mercure Jésuitique, Tom. 1. pag. 457.

(b) Voyez ce Bref ibid. & dans le Mercure Jésuitique, Tom. 1. pag. 483.

roient plus favorables; mais ils furent repoussés fortement par l'Université, qui, pour soutenir ses droits, produisit plusieurs Ecrits (*a*). Dans le premier elle montre que la Bulle de Pie V. & l'Ordonnance de 1584 manquent des formes essentielles dans le Brabant; qu'elles ne sont pas vérifiées dans le Conseil, & qu'elles portent d'ailleurs les caracteres de subreption; enfin qu'en les supposant même revêtues des formes essentielles, il n'en résulte rien qui puisse préjudicier à ses droits, & qu'en effet depuis ces Pieces les Jésuites n'ont jamais promu aux grades.

Dans le second elle fait voir, qu'en accordant aux Jésuites ce qu'ils demandent, ils n'en reviendroit aucun avantage ni à l'Eglise ni à l'Etat; qu'au contraire il en naîtroit même plusieurs inconvéniens très-considérables. Elle fait remarquer ce que sont devenues les Universités d'Allemagne, telles que celles de Treves, de Mayence, de Pontamousson, & autres, qu'ils ont jettées dans la plus méprisable obscurité depuis qu'ils s'en sont rendu les maîtres. Celle de Douay, où, sans qu'elle ait reclamé, ils jouissoient déjà des droits qu'ils vouloient avoir à Louvain, & qui pourroit bien, dit le second Ecrit, être un jour en proie à ces Peres & devenir aussi une carcasse, comme plusieurs le prédisent: *Suo deindè corpore marcescat*,

(*a*) Les Pieces de l'Université de Louvain se trouvent dans plusieurs Recueils, & spécialement dans celui de l'Université de Paris, composé en 1625; dans le Mercure Jésuitique, Tome 1. pag. 427—482.

fiat, quod multi præsagiunt. Si ces Peres réussissoient dans leurs entreprises, en un moment toute l'Eglise Belgique ne seroit plus qu'un spectre hideux. *Totius Belgicæ Ecclesiæ status, unò momento ad extremum squalorem redigetur.*

Ces especes de Prophéties faites il y a 140 ans, ne se sont que trop vérifiées depuis. Dans quel état en effet cette pauvre Eglise n'est-elle pas réduite, depuis 70 ans que les Jésuites s'en sont rendu les maîtres, soit en s'introduisant dans ses Universités, comme ils ont fait à Douay; soit en la ravageant sous le nom des Evêques qui leur ont été servilement attachés, comme l'ont été Precipiano & le Cardinal Le Bossu Archevêque de Malines; soit en écrasant, par des ordres surpris, tout ce qui s'est opposé à eux, comme ils l'ont fait à Louvain; soit en disposant à leur gré de la conscience des Grands; soit en plaçant dans les Evêchés & dans les autres Postes des gens qui leur étoient dévoués, &c. Ils sont ainsi parvenus à chasser de ces Eglises ce qu'il y avoit de plus grands hommes, les Huygens, les Opstraet, le célebre Van Espen, & avec lui tout ce qui restoit de lumiere dans ces Contrées. Ils les ont forcé ou de quitter leurs postes ou de s'expatrier; & ne trouvans plus d'obstacles à leurs vues funestes, ils ont répandu à pleines mains dans ces Eglises les ténebres les plus épaisses, & les ont infectées de leurs erreurs. Telle a toujours été leur conduite dans tous les endroits où on leur a laissé mettre le pied.

5. La Pologne en fournit une nouvelle

preuve. Les démêlés que l'Université de Cracovie eut en 1622 avec les Jésuites, furent encore plus éclatans que ne l'avoient été ceux de Louvain.

Les Rois de Pologne, à qui les Jésuites s'étoient rendu nécessaires, ou pour flatter leurs passions, ou pour seconder leurs vues de politique, les avoient introduits dans le Royaume, malgré l'opposition des Etats & des Citoyens. C'est ce que nous avons fait voir plus haut. Ils y jouissoient de plus de 400000 livres de revenu (a). Ils n'avoient pas manqué de s'établir à Cracovie, la Capitale du Royaume. Outre deux maisons qu'ils y avoient, l'une de Profession, & l'autre de Probation, ils s'y procurerent un College, qu'ils appellerent le College de St. Pierre. Déjà ils vantoient ce College dans toute la Pologne; & ils désignoient les Professeurs qu'ils alloient y placer, pour le rendre des plus florissans.

L'Université sentant ce qu'elle avoit à redouter d'une telle annonce, chargea des Députés d'aller représenter aux Etats, & même au Roi, que cette nouvelle Ecole tendoit à la destruction de l'Université; & de leur montrer que le caractere & le génie des Jésuites devoit tout faire craindre. Le Roi répondit qu'il ne souffriroit pas qu'on fît rien qui fût capable de préjudicier aux droits de l'Uni-

(a) Nous tirons ces faits de la réponse faite pour l'Université de Cracovie à la protestation des Jésuites: nous allons en parler. On trouve ces Pieces dans le Mercure Jésuitique, Tome 1. depuis la page 66 jusqu'à la page 154.

l'Université, ni qu'on élevât Ecole contre Ecole.

Ces Peres *rusés*, *sçavans en mille artifices*, qui, pour tromper, affectent souvent les *apparences de soumission & de simplicité* (a), prirent des *voies obliques* pour venir à bout de leur dessein. Ils chercherent à gagner quelques-uns des membres de l'Université : ils demanderent d'abord la permission d'enseigner les leurs (b); ensuite la grace d'être incorporés à l'Université. Mais on découvrit le piege, & l'on reconnut qu'ils ne faisoient ces demandes, que pour s'emparer du Corps, auquel ils feignoient de vouloir seulement être aggrégés. On se rappella qu'*en France, on ne les avoit reçus qu'en les garottant le plus qu'on avoit pu par les liens les plus forts, ils avoient sçu s'en débarrasser; qu'ils avoient fait toutes sortes de tentatives au préjudice de l'Ecole de Paris, & qu'ils y avoient réussi par leurs artifices* (c).

Alors ces Pères se retournerent. Ils imaginerent qu'ils pourroient profiter de la fête de leur Patriarche Ignace, pour se faire mettre du moins par le fait en possession de ce qu'ils demandoient, & pour faire soutenir des

(a) Quâ in parte immane quantum laboratum à Patribus. Submissi homines. Callidi, simplicitatem fingere docti, artibus mille instructi.

(b) Il paroît par une Lettre de l'Université de Cracovie à celle de Louvain, que toutes ces menées se passoient en 1621.

(c) In Galliis recepta Societas sub duris conditionibus: quantùm illis arctata est, tantùm posthabito eorum nexu quidvis in prejudicium Scholæ Parisiensis tentavit & artibus suis perfecit.

des Actes publics de Philosophie & de Théologie. Ils y inviterent toute la Ville, & spécialement l'Université. Un repas splendide fut préparé pour les conviés. Ils comptoient que l'Université se laisseroit prendre au filet qu'ils lui tendoient, & qu'ayant une fois assisté à ces Actes, & souffert que quelques-uns de ses membres y disputassent, elle ne seroit plus recevable à regarder les Jésuites comme un Corps qui lui fût entiérement étranger. Ils comptoient sur-tout que le grand repas apprivoiseroit les esprits. Mais le Recteur ayant assemblé son Conseil, il fut conclu qu'on enverroit à l'Acte, des Professeurs faire de vive voix & par écrit une protestation, ce qui fut exécuté le 13 Juillet 1622. La protestation portoit en substance: ,, qu'il y avoit déjà du tems que les Jésuites ,, machinoient quelque chose contre l'Eco,, le de Cracovie; qu'on avoit néanmoins ,, réclamé contre leurs mauvais desseins; ,, que c'étoit de la part de ces Peres une ,, entreprise sur les droits de l'Université, ,, que de faire soutenir chez eux des Actes ,, publics, & de renouveller les anciens ef,, forts qu'ils avoient faits, efforts que les ,, personnages de la plus grande autorité ,, avoient réprimés; que l'Université récla,, moit l'autorité du Roi & du Souverain ,, Pontife".

Toute la Ville applaudit à la démarche, tant on y *déteſtoit les entrepriſes & l'iniquité de ces Peres* (a). Ils avoient invité la Ville pres-

(a) Odio conatuum Jesuiticorum & iniquitatis Patrum.

presque entiere, spécialement toutes les Communautés Religieuses. Presque personne ne s'y rendit. Les seuls Cordeliers allerent disputer au premier Acte, & n'oserent retourner au second. Les Jésuites avoient eu l'impertinence de mettre en spectacle à la vue du peuple dans cette cérémonie, un écusson qui représentoit Dieu le Pere recommandant à Ignace, comme à St. Pierre, la Ville de Rome & même tout l'Univers. Peu de tems après, il y eut un concours extraordinaire chez les Carmes Deschaussés, à la Canonisation de Sainte Thérese. Toutes les Compagnies & même l'Université s'y rendirent; contraste qui irrita extrêmement les Jésuites. Un de leurs Procureurs de la Province de Pologne alla le 28 Juillet porter chez un Notaire une protestation (a) au nom du Provincial, pour l'opposer à celle de l'Université. Elle est pleine d'insolence, de calomnies, de malignité. Elle traite l'Université de *téméraire*, *d'injuste*, *d'injurieuse à Dieu*, *aux Lieux Saints*, *au Souverain Pontife*, *au Roi*, *& aux Peres de la Société de Jesus*. L'Université dans sa réponse réfuta cet Acte des Jésuites avec beaucoup de vigueur. C'est de cette réponse que nous avons emprunté les faits que nous venons de rapporter.

Cependant les Jésuites trouverent le moyen de surprendre le Roi, & malgré le soulévement public, d'obtenir un Rescrit qui leur permettoit d'ouvrir leurs Ecoles. Pour y parvenir ils avoient cherché à indisposer le

(a) Elle porte pour titre: *Representatio*.

le Prince contre l'Université, en la lui représentant comme rebelle à ses ordres; pendant que d'un autre côté, pour tromper les Etats, ils tâchoient de leur persuader, qu'eux Jésuites étoient très-bien avec l'Université, qui s'empressoit de leur accorder tout ce qu'ils pouvoient desirer. Dans une Lettre que cette Université adressa en 1627 à celle de Louvain, elle décrit de la maniere la plus touchante toutes les persécutions que ces hommes cruels leur avoient suscitées, & les calomnies dont ils l'avoient voulu noircir à la Cour.

Et en effet le Roi de Pologne, persuadé par ces fourbes que l'Académie de la Capitale étoit révoltée, avoit fait marcher contr'elle des troupes, qui recevoient leurs ordres des Jésuites. Ces Peres firent *couler plus d'une fois le sang des innocens: La Ville en fut inondée.* Et tandis que ces Religieux *n'étoient pas rassasiés, le bras des Barbares qu'ils employoient pour exercer de si grandes cruautés, s'en lassoit, & les soldats eux-mêmes, touchés de compassion* (a), *se refuserent enfin à ce carnage.*

En même tems ces fourbes traduisoient à Ro-

(a) Litteræ Academiæ Cracoviensis ad Academiam Lovaniensem 29 Julii 1627. Cum pro hostibus Principis traduceremur .... immissi in nostros Satellites Jesuitis classicum canentibus. Semel & iterum Urbem & sanguine innocentissimo complevere; & cum satietas & tædium non caperet Jesuitas, indignitas facti barbaros, quos illi ad hæc præclara facinora conduxerant, & tædium & misericordia cœpit.

On trouve cette Lettre dans le Mercure Jésuitique, T. 2, p. 318 & suiv. Elle mérite d'être lue en entier: nous ne donnons ici qu'une très-foible idée de la persécution dont elle contient le détail.

Rome l'Université, comme rebelle aux Décrets des Papes; & par le crédit énorme qu'ils ont dans toutes les Cours, & qu'ils achettent par les voies les plus indignes, ils se procurerent une multitude de recommandations auprès du Roi de Pologne.

Cependant tout le Royaume *frémissoit* à la vue de ces excès. La commotion fut si grande & si générale, que l'affaire fut portée aux Etats qui se tinrent à Varsovie le 4 Mars 1626. Nous avons un Extrait intéressant de l'avis des différens Membres de cette Assemblée (*a*).

Le Maréchal du Royaume dénonça les troubles excités par les Jésuites, & montra la nécessité d'employer *la sévérité Royale* contre les Perturbateurs, & la *clémence Royale* en faveur des innocens, qu'il étoit indispensable de protéger par une *Sentence définitive.* Le Chancelier mit la matiere en délibération. Le Maréchal qui opina le premier, conclut son avis en déclarant *qu'il faisoit vœu, & qu'il promettoit même aux dépens de sa vie, de ne permettre jamais qu'on touchât en la moindre chose aux droits & privileges d'une Université aussi célebre que l'étoit celle de Cracovie.*

Le Palatin de Posnanie fut d'avis de rendre une Sentence définitive pour fermer dès à présent & pour toujours l'Ecole des Jésuites à Cracovie. Il n'y a, dit le Palatin de Cracovie, qu'*un seul Palatin, qu'une Académie, qu'un Recteur; nous ne voulons pas reconnoître l'Ecole des Jésuites.*

De

(*a*) Voyez cet extrait dans le Mercure Jésuitique, II. P. p. 512 & suiv. & dans Lucius Hist. Jés. Lib. 4. p. 552.

De vingt-cinq Membres qui opinerent, il n'y en eut que trois qui favoriserent les Jésuites ; & encore ce ne fut qu'indirectement. Car l'un ne le fit que par une suite de ses idées ultramontaines, croyant que le Pape étoit Souverain en cette matiere, & que le Roi n'étoit que simple Exécuteur des ordres du Pape. Les deux autres furent d'avis de renvoyer l'affaire au Roi. Tout le reste des Palatins se déclarerent ouvertement pour maintenir les droits de l'Université. Ils représenterent que les Jésuites avoient déjà quarante-cinq Colleges dans le Royaume ; que le Pape n'étoit pas Roi de Pologne, & qu'il n'avoit pas le droit de disposer des choses autrement qu'il ne convenoit au Royaume ; que les Jésuites étoient des hommes *fins, adroits, qui par leurs rusés & leurs fourberies vouloient introduire l'Inquisition dans la Pologne.*

On fit donc un Décret qui *ordonnoit aux Jésuites de fermer leurs Ecoles à Cracovie, & de cesser de molester l'Université.* Mais par ménagement pour le Pape, „ on chargea des „ Membres de l'Assemblée de prier Sa Sain- „ teté d'empêcher que les Jésuites ne mis- „ sent obstacle à l'exécution du Décret, „ sans quoi on se verroit obligé de les dé- „ truire. Le Décret publié, tous les Etats „ protesterent devant Dieu & la Majesté „ Royale, que le Roi diminuoit étrangement „ les privileges & immunités des Etats : Ce „ qui se prouvoit par cela seul, qu'en pro- „ tégeant l'Ecole des Jésuites, le Roi tâ- „ choit de ruiner l'Académie de Cracovie ".

Ni le cri qui s'élevoit de toutes les parties du

du Royaume, ni les Décrets de l'Assemblée des Etats, ne purent arrêter la fureur & les entreprises des Jésuites. Nous voyons par la Lettre que l'Université de Cracovie écrivit l'année suivante (en 1627) à celle de Louvain, qu'elle étoit toujours dans l'oppression. Cette Lettre étoit une réponse à celle que l'Académie de Louvain lui avoit écrite pour la consoler dans les tribulations. L'Université de Cracovie écrivit de même à plusieurs autres Universités d'Italie & de France. Dans la Lettre à celle de Louvain, & qui est la seule que nous ayions lue, les Jésuites y sont peints au naturel; pleins de fourberie, d'hypocrisie, d'orgueil, de noirs desseins, de cruauté, &c. On y annonce que ces Peres tout occupés d'intrigues & du soin d'accroître leurs richesses, qui étoient déja immenses, n'avoient pas le loisir de faire fleurir la Littérature dans leurs Ecoles; qu'ils s'amusoient à faire jouer chez eux des Comédies, & qu'ils faisoient perdre le tems à leurs Ecoliers..... Cette Lettre étoit signée du Recteur au nom de toute l'Université.

L'élection d'un nouveau Roi ayant changé la position des Jésuites, on fut enfin obligé de se rendre aux vœux des Etats; & ces Peres se virent forcés d'abandonner la partie. Ils allerent la quatrieme férie après la Saint Jean 1634 porter au Gouverneur de Cracovie un Acte, où ils „ déclaroient que, „ quoique jusqu'alors on ne leur eût exhibé „ aucun Rescrit Apostolique, néanmoins „ pour se conformer aux ordres qui venoient „ d'être signifiés le jour même à leur Pro„ vincial le Pere Hinoza, au nom, tant du „ Roi,

„ Roi, que de la République, par lesquels „ il leur étoit défendu d'user de leurs Eco- „ les, ni d'enseigner; à la seule injonction „ de Sa Majesté, ils ont le même jour ren- „ voyé leur Jeunesse, & fermé leurs Eco- „ les: Dequoi ils demandoient Acte, " que le Gouverneur leur accorda. Cette Décla- ration porte pour titre: *Manifestatio Religio- sorum Societatis Cracoviensis* (a). Selon cette Piece, il sembloit que c'étoit de la part des Jésuites une pure déférence pour le Roi, qui leur avoit fermé leurs Ecoles.

A cet Acte insidieux qui représentoit les événemens tout autrement qu'ils ne s'étoient passés, l'Université en opposa un autre pour rétablir la vérité des faits. Le Recteur alla donc la veille de la Visitation déposer entre les mains du même Officier un Acte appellé *Remanifestatio*, portant que l'Université se „ félicitoit de ce que les Jésuites avoient en- „ fin fermé leurs Ecoles, & renvoyé leur „ Jeunesse; qu'elle ne pouvoit néanmoins „ cacher sa douleur, en voyant que c'étoit „ moins par amour de l'équité & de la ju- „ stice, que par un autre motif, qu'ils di- „ soient avoir fait cette démission". Elle oppose à ces Peres des faits constans, sça- voir que, „ dans l'Assemblée des Etats te- „ nue à Varsovie, en élisant le Roi, on lui „ avoit déféré le jugement de cette cause; „ que

(a) Cette déclaration & la réponse qu'y fit l'Universi- té, ont été imprimées dans le tems. Elles ne se trouvent pas dans le Mercure Jésuitique, dont la seconde Edition n'est que de 1630. Mais elles sont dans des Recueils de Pieces fugitives.

„ que le Roi avoit remis ce jugement à son „ Couronnement, qui devoit se faire à Varsovie; que là, du consentement du Roi „ & des Etats, l'affaire avoit été renvoyée „ à des Députés; que les Parties furent „ ouïes; que les Jésuites distribuerent des „ Mémoires; que tout y fut pesé; que, se„ lon la décision des Députés, les Jésuites „ devoient fermer leurs Ecoles, qu'ils n'a„ voient ouvertes qu'au préjudice de l'Uni„ versité; qu'après que les Députés eurent „ rendu compte aux Etats de leur décision, „ il en avoit été fait une constitution; que „ le Roi communiqua le tout au Légat, & „ fit recommander au Pape la cause de l'U„ niversité; que le Pape écrivit deux Let„ tres, lesquelles portoient que l'Université „ devoit être conservée dans ses droits; que „ les Jésuites eussent à cesser de plaider, à „ garder le silence, & à fermer leurs Eco„ les". D'où l'Université concluoit, „ qu'el„ le ne pouvoit ne pas être surprise & affli„ gée, de voir que ces Peres assuroient „ qu'ils avoient fermé leurs Ecoles pour d'au„ tres motifs que ceux qui venoient d'être „ exposés: " *Unde non posse non mirari & non dolere Universitatem asseri à Patribus alio respectu Scholas reclusas, quàm ex processu, causis & rationibus suprà allatis.*

6. Ce n'est pas seulement avec l'Université de Cracovie que les Jésuites de Pologne eurent des disputes, suivies d'effusion de sang: vers 1640 ils en eurent de cette nature avec les Curés & le Clergé, à qui en vertu de privileges obtenus des Papes, ils refusoient de payer la dîme des biens que leurs

Col-

Colleges possédoient. Le Procès fut d'abord discuté par des Ecrits de part & d'autre, & ensuite porté à Rome par les Jésuites, qui remuerent tant, qu'enfin le Tribunal de la Rote jugea en leur faveur. Ce jugement apporté en Pologne, ne servit qu'à y exciter de nouveaux troubles, qui furent tels que l'on en vint jusqu'à prendre les armes. Il y eut des Consultations, des Dissertations, des Avis de Docteurs. Malgré tout cela le Procès demeura indécis, comme cela arrive ordinairement en Pologne, où les affaires ne finissent point. L'Editeur de la nouvelle Edition de Van Espen renvoye pour le détail des faits concernant cette affaire, à un Ecrit qui parut à Venise en 1644, & qui avoit pour titre: *Decima Cleri Sæcularis in Regno Poloniæ defensa contra exceptiones Patrum Societatis* (a).

7. Nous ignorions comment les Jésuites avoient été introduits à Douay. Deux gros Mémoires que les Bénédictins d'Anchin ont été obligés de produire tout récemment pour arrêter les entreprises de ces usurpateurs, nous en ont donné connoissance. Le précis que nous allons faire de ces Mémoires intéressans, apprendra en même tems quelle en a été l'occasion.

L'Université de Douay fut érigée par une Bulle de Pie V. en 1559, & par des Lettres-Patentes que Philippe II. Roi d'Espagne, de qui dépendoit Douay, accorda en 1561 & 1562. Le Prince y fit bâtir & fonda le College du Roi, lequel formoit proprement l'U-

(a) Van Espen, Tome 2. pag. 776.

l'Université; & il y établit des Professeurs. Il en est sorti des hommes célebres, & de grands Théologiens tels qu'Estius.

Anchin est une très-riche Abbaye de Bénédictins, à trois lieues de Douay. L'Abbé & les Religieux, (l'Abbaye n'étoit pas alors en commande) touchés des progrès que l'Hérésie faisoit dans les Pays Bas, concerterent ensemble les moyens de remédier à ces maux & de donner du lustre à la nouvelle Université. Ils firent des acquisitions pour ajouter un College à celui du Roi, lequel seroit, comme le College Royal, incorporé à l'Université. Eblouis par l'extérieur des Jésuites, ils firent choix de ces Peres, pour enseigner dans ce College les Humanités, jusqu'à la Philosophie exclusivement. Il s'éleva à ce sujet entre l'Université, la Faculté des Arts, & l'Abbaye d'Anchin, des difficultés que l'Abbé leva.

Pour remplir ce plan, les Bénédictins distribuerent le College en quatre maisons; la premiere pour les jeunes enfans, qui ont besoin d'être retenus par la crainte; la seconde pour les plus grands, & sur-tout pour ceux qui ayans fini leur Philosophie, se destinent à entrer dans les Ordres Sacrés; la troisieme pour ceux qui étant peu avantagés des biens de la fortune, ou par quelque autre motif, préféroient de faire leur dépense & de vivre en leur particulier; la quatrieme maison étoit destinée pour loger ceux qui enseigneroient dans ce College. Elle fut offerte aux Jésuites pour y loger les Régens qui instruiroient les Ecoliers des trois autres maisons appellées aussi Colleges, & les externes qui se

se présenteroient dans leurs Classes. On donna donc à ces Peres la quatrieme maison, avec Cour, Jardin, & une Place pour bâtir une Eglise; & mille florins, c'est-à-dire plus de 2000 livres de rente. Toutes les dépenses qu'il fallut faire alors & dans la suite pour cet établissement, se montent à près de deux millions, que l'Abbaye y consacra (a).

En 1569, les Bénédictins passerent un Acte avec les Jésuites, qui le firent confirmer par leur Général François de Borgia. La donation étoit faite aux Jésuites avec deux réserves mentionnées dans l'Acte (b), & auxquelles ils se soumirent. La premiere est, que la propriété des trois premiers Colleges destinés aux classes & au logement des Ecoliers, seroit réservée à l'Abbaye. La seconde est que l'Abbaye conserveroit l'entiere administration & disposition de ces Colleges, avec la condition expresse, que les Jésuites n'y prétendroient aucun droit; qu'ils n'y pourroient exercer que la simple fonction d'enseigner, & de former la Jeunesse dans la piété.

En 1570, 1577 & 1586, les Jésuites demanderent des aggrandissemens, & une augmentation de pension. L'Abbaye le leur accorda libéralement. N'étant pas encore contens, ils abuserent du crédit qu'ils avoient auprès du Duc de Parme (c) Gouverneur des

(a) Les Mémoires donnent l'état de ces dépenses.

(b) Voyez cet Acte ibid à la fin des *réflexions*.

(c) C'est ce Duc qui introduisit les Jésuites dans les Pays-Bas, sur-tout à Louvain; le Cardinal de Granvelle & le Duc d'Albe ayans refusé d'y contribuer. C'est aussi le Duc

des Pays-Bas, pour forcer l'Abbaye à leur donner trois mille florins, c'est-à-dire plus de 6000 livres de revenu. Les Fondateurs se virent obligés de plaider sur cela en 1593 & 1597, & ils furent condamnés à faire à ces pauvres Peres 2500 florins de revenu, c'est-à-dire 500 florins de plus qu'on ne leur donnoit auparavant.

Quelques années après, les Jésuites conçurent le dessein d'avoir à Douay de grandes habitations. En l'année 1615, ils voulurent se faire céder le College de Marchiennes. Ils redoublerent en 1650 leurs efforts pour en acquérir au moins la moitié. L'inutilité de leurs démarches à cet égard leur fit jetter les yeux sur le *Réfuge* de l'Abbaye de Saint Amand, que l'on estimoit valoir plus de 60000 florins. Ils entrerent en négociation avec l'Abbé, à qui ils offrirent en échange la maison des Jésuites Ecossois, & le reste en argent. Le Contrat étoit déjà fait. Mais sur les plaintes des Religieux de Saint Amand, qui ne consentoient pas à cette aliénation, elle fut déclarée nulle à l'Officialité de Cambrai en 1687.

Par différentes révolutions, Douay ayant passé à la France, l'Abbaye d'Anchin étoit devenue en commande. Les Abbés Commandataires contracterent des dettes, & sous prétexte de les acquitter, le Cardinal d'Estrées qui étoit pourvu de ce Bénéfice, voulut en 1688 aliéner les Réfuge & Colleges situés

Duc de Parme qui fut en France un des plus puissans arcboutans de la Ligue. Les Jésuites devoient lui être chers.

situés à Douay, à Lille & à Arras. Il s'y fit autoriser par un Arrêt du Grand-Conseil, où ses causes étoient commises, & ensuite par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1689. L'Université de Douai, instruite de cette opération, s'y opposa; obtint du Parlement de Flandre un Arrêt contenant des défenses de passer outre à la vente, & fit assigner l'Abbé & les Religieux. Le Cardinal arrêté par ces obstacles, parut alors abandonner son projet. Mais par une intelligence secrette avec les Jésuites, il le fit revivre quelques années après. Ces Peres, pour mieux cacher leur jeu, formerent une opposition simulée à l'autorisation de vente obtenue par l'Abbé, prétendans que le College, ou les Colleges d'Anchin leur appartenoient; & ils demanderent à être maintenus dans leur possession. Ce détour ne leur ayant pas réussi, parce qu'il n'y avoit que la quatrieme maison qui leur eût été donnée par l'Abbaye, on prit le parti d'en venir ouvertement à une vente, que le Cardinal, en qualité d'Abbé, feroit aux Jésuites, quoique depuis le partage le College fût dans le lot des Religieux.

En 1698, le Cardinal fit assigner ses Religieux, pour assister à la transaction qu'il entendoit faire avec les Jésuites, & leur assigna jour pour le 3 Novembre & jours suivans à Paris chez Mr. Nouet son Avocat, afin d'y procéder. Les Religieux formerent opposition, la firent signifier tant au Cardinal qu'aux Jésuites, & protesterent de nullité de tout ce qui pourroit être fait au contraire.

Malgré

Malgré cet Acte, la vente fut consommée & signée le 30 Mars 1699. Le College fut vendu aux Jésuites, moyennant 60000 livres, mais avec différentes conditions spécifiées dans l'Acte, & singuliérement que l'Abbé pourroit envoyer dans ce College ses Religieux pour y faire leurs études, en donnant une pension, dont on conviendroit.

„ Cette transaction, ou plutôt cette ven-„ te ne pouvoit avoir d'autre effet que de „ prouver l'intelligence secrette entre le „ Cardinal & les Jésuites, pour sacrifier les „ biens de l'Abbaye à l'avantage qu'ils en „ retiroient réciproquement (a)".

Les Religieux s'opposerent à cette manœuvre, par une Requête qu'ils présenterent au Conseil. Les Maire & Echevins furent aussi reçus intervenans. Le Procureur-Général de Douay se rendit Partie au procès, tant pour le maintien de la jurisdiction du Parlement & des privileges des habitans de son ressort, que pour celui de l'intérêt public, blessé par cette aliénation.

„ Ni le puissant crédit où étoit alors le „ Cardinal d'Estrées, ni la haute faveur du „ P. de la Chaise & de sa Société, ne pu-„ rent vaincre la force de ces oppositions". Il fallut abandonner la partie.

Cependant les Jésuites, peu accoutumés à reculer, & souffrans d'ailleurs fort impatiemment de dépendre des Bénédictins d'Anchin, auxquels l'Acte de fondation réservoit l'administration du College, & qui en conséquence y avoient un Pensionat, *ne négligerent*

(a) Ce que nous guillemetons ici & plus bas est tiré des Mémoires pour les Religieux.

rent rien pour faire réussir par d'autres voies le projet manqué. Ils profiterent du crédit que leurs fonctions de Régens, de Confesseurs & de Prédicateurs leur donnoient sur les esprits, pour décrier le Pensionat & les Religieux d'Anchin; & ils travaillerent à persuader que les pensionnaires seroient mieux & plus sûrement entre leurs mains. Ils ne purent à la vérité rien gagner pendant longtems auprès des successeurs du Cardinal d'Estrées; mais enfin l'Abbaye ayant été donnée en 1751 à Mr. le Cardinal d'Yorc, ce protecteur déclaré de la Société, même dans l'affaire de Portugal, tous les accès furent ouverts aux Jésuites.

Ce Cardinal ne fut pas plutôt Abbé d'Anchin, qu'il présenta une Requête (*a*) au Roi, où il exposa le commencement de l'établissement du College, la réserve que l'Abbaye, en le fondant & en chargeant les Jésuites d'y enseigner, s'étoit faite de *pourvoir au gouvernement des pensionnaires*, & qu'il avoit été *d'usage d'en charger un Religieux de l'Abbaye, en la qualité de Président*; qu'une multitude d'inconvéniens naissent *de cette division d'autorité*; que c'est pour cela que le Cardinal d'Estrées avoit *projetté de vendre ce College aux Jésuites*, & que le dessein de lui Cardinal d'Yorc seroit de *consommer* cette vente. Parmi les raisons qu'il allegue pour justifier son projet, il dit que, *si les Jésuites avoient seuls l'inspection sur le College d'An-*

(*a*) Cette Requête est insérée dans les Lettres-Patentes; qu'on trouve en entier dans les *Réflexions*. Elle est relevée dans ces Réflexions par des Notes, courtes mais fortes.

d'Anchin, il y a tout lieu de présumer qu'ils y feroient observer la même police que dans les autres Colleges commis à leur direction, & que la réputation qu'ils se sont acquise, attireroit dans ce College un grand nombre d'écoliers, tant de l'intérieur du Royaume, que des Pays voisins; ce qui ne pourroit qu'augmenter le lustre de l'Université de Douay, & produire un bien pour la Ville. C'est bien peu respecter la vérité, & l'idée qu'a le Public de la police & de l'éducation des Colleges gouvernés par les Jésuites, que de parler ainsi.

Cet Abbé d'Anchin obtint au mois de Décembre 1755 des Lettres-Patentes favorables à son projet. Il lui étoit permis de *vendre aux Jésuites les bâtimens, fonds, emplacemens, appendances & dépendances du College*, moyennant quoi l'Abbaye seroit déchargée des 2500 florins; & si, après l'estimation faite, les fonds & effets vendus se montoient à plus que le capital des 2500 florins, les Jésuites seroient tenus de rembourser l'excédent. Les Lettres-Patentes étoient adressées au Parlement de Flandre, en marquant cependant, *sauf le droit d'autrui.*

Lorsque les Jésuites présenterent ces Lettres au Parlement au mois de Janvier 1757 pour y être enregistrées, les Maire & Echevins de Douay & les Religieux d'Anchin formerent opposition à l'enregistrement. C'est dans le cours de cette procédure que les Religieux ont fait paroître les deux Mémoires (*a*), dont nous avons tiré les faits. On

(*a*) Le premier de ces Mémoires a plus de 60 page in-folio. Le second, qui a pour titre *Réflexions*, est encore plus considérable.

On y voit bien qu'ils n'ont pas des Jésuites la même idée que leur Abbé. Pour les engager, les Jésuites faisoient valoir tous les avantages temporels qui reviendroient aux Religieux d'Anchin, lorsque la vente seroit consommée. Ce seroit, disoient-ils, à la décharge de l'Abbaye, laquelle ne seroit plus tenue aux réparations du College, ni aux pensions qu'elle faisoit aux Régens: d'ailleurs elle recevroit de l'argent qu'elle emploveroit à son utilité. Après avoir répondu avec beaucoup de noblesse & de générosité à ces basses vues humaines, les Religieux relevent en ces termes l'ingratitude des Jésuites: „ Les graces ne seront plus que des „ armes que procureront les bienfaiteurs, „ pour en ressentir les coups mortels. Les „ Donataires n'useront plus des libéralités „ exercées à leur profit, que pour envahir „ les autres biens de leurs Donateurs. L'in„ dépendance s'acquérera à l'appui des fa„ veurs dont on les aura comblés; & les „ conditions inséparables des fondations, ne „ dépendront plus que de la volonté de ceux „ qui s'y sont soumis. L'inspection que l'Ab„ baye d'Anchin prend par les Présidens de „ son College, sur l'exécution de sa fonda„ tion, & des conditions sous lesquelles el„ le a été faite, & la supériorité dans les „ trois parties qu'elle s'en est réservée, gê„ nent apparemment l'indépendance que les „ Peres Jésuites y ambitionnent. Ce motif „ les a engagé à soutenir que la propriété „ des classes leur appartient ".

Nous ne remarquerons pas ici que la question, si un Abbé peut aliéner les biens de l'Ab-

l'Abbaye ſans le conſentement des Religieux, eſt traitée à fond dans ces Mémoires. Il nous ſuffit d'en recueillir trois faits, qui entrent dans notre plan.

1. Les Peres Jéſuites de Lille ont obtenu 100000 livres ſur l'Abbaye d'Anchin pour la conſtruction de leur Egliſe. D'où les Bénédictins concluent que quand la vente ſeroit faite, les Jéſuites de Douay pourroient bien en demander davantage ſur la même Abbaye pour la réédification de leur Egliſe.

2. Les Jéſuites renoncerent en 1573 à leur admiſſion dans la Faculté des Arts de Douay, à cauſe du refus qu'ils firent alors de prêter le ſerment ordinaire. On verra dans la ſuite de cet Ecrit pluſieurs exemples de leur délicateſſe ſur ce point. Mais enfin leur ſcrupule ne ſubſiſta plus en 1627, & ils ſe ſoumirent à la Loi du ſerment.

3. Ce qui contribua le plus à lever leurs ſcrupules, c'eſt qu'ils avoient grande envie de devenir les maîtres de l'Univerſité. Leurs fonctions de Régens leur donnent par l'établiſſement ſix voix dans les Aſſemblées de l'Univerſité: une des ſix appartient cependant au Bénédictin Préſident du College, auquel ils l'ont cédée malgré eux. Moyennant ce nombre de voix qu'ils ont dans les Aſſemblées de l'Univerſité, & ſur-tout moyennant la fourberie de Douay dont nous parlerons dans la ſuite, & qui les a mis en état de chaſſer tous les Profeſſeurs du College Royal qui leur étoient contraires, pour leur ſubſtituer des hommes à leur dévotion; les Jéſuites ſont venus à bout d'éteindre cette Univerſité & d'en faire une carcaſſe, com-

me l'Université de Louvain l'avoit prévu dès 1618.

Au reste, malgré toutes leurs intrigues, leurs fourberies & leurs violences, l'opposition de la Ville de Douay & des Religieux d'Anchin à l'enregistrement des Lettres-Patentes a été reçue au Parlement de Flandre. Cette grande affaire fut jugée contre les Jésuites le Mardi Saint de l'année 1759. Le Premier Président, qui vouloit les favoriser, avoit reculé le jugement à un tems où les Juges qui pouvoient être les plus suspects à ces Peres, seroient allés à la campagne. Mais l'injustice de leur Cause étoit si manifeste, qu'ils l'ont néanmoins perdue ; & la Ville en a été si satisfaite, qu'il y en a eu des feux de joye.

ARTICLE XXI.

Surprises, intrigues, violence des Jésuites pour s'introduire à Blois, à Auxerre, à Sens, à Langres, à Troyes, à Saint Quentin, à Angoulême, à Aix, à Toulouse, à Orléans.

Nous avons déjà remarqué avec quelle rapidité les Jésuites, immédiatement après leur rappel en France, vinrent à bout de former de tous côtés des établissemens. Nous en avons cité des traits pour Poitiers, Amiens, Reims, Vienne, Rouen, Caën, Rennes, Dijon, Pau, &c. Mais quand ils eurent obtenu en 1618 les Arrêts du Conseil dont nous avons parlé, ils devinrent bien plus entreprenans encore.

1. En 1622, sur un simple Brevet surpris

à

à Louis XIII. sans avoir à passer par l'examen du Parlement, ils se firent donner le College de Blois; six sols par minot de sel, & autres droits que le Roi leur permit de recevoir jusqu'à la concurrence de 6000 livres de rente (*a*).

2. Dès 1580 ils avoient convoité le College d'Auxerre (*b*), & l'Evêque de ce temslà, Mr. Amiot, avoit fait bâtir une maison pour les y placer. Mais la mort de ce Prélat, & les troubles du Royaume qui furent suivis de l'expulsion des Jésuites, mirent pour lors des obstacles à l'exécution de leur projet. Néanmoins quarante-ans après ils en vinrent à bout. Les Registres de la Ville du 8 Janvier 1623 portent que ce jour
„ le Sieur Duval, Secretaire du Roi & son
„ Interprete des Langues Orientales, dit avoir
„ fait ses diligences pour obtenir de S. M.
„ son Brevet au sujet de l'établissement des
„ PP. Jésuites à Auxerre, & qu'en ayant
„ eu l'expédition de Mr. Poyer d'Ocquere
„ Secretaire-d'Etat, il étoit venu exprès de
„ Lyon pour l'apporter à Auxerre; qu'il
„ avoit été expédié à la priere du Duc de
„ Bellegarde, Gouverneur de la Province".

Tel est l'unique titre de l'établissement de ces Peres à Auxerre; titre qui, comme on le voit, n'a point été présenté au Parlement.

Outre ce qu'ils se sont fait donner par la Ville, ils ont encore procuré à leur College l'union de divers Bénéfices, ensorte qu'il jouit

(*a*) Mémoire manuscrit.
(*b*) Ibid.

jouit aujourd'hui de plus de 10000 livres de rente. La Préceptoriale entr'autres y a été attachée; & Mr. Languet nous a appris que c'est ce qui a donné lieu, il y a près de trente ans, au fameux P. Duchesne, alors Recteur d'Auxerre, d'user d'une certaine *parabole*, & de revêtir sa Lettre personnelle contre la nécessité d'aimer Dieu dans toutes ses actions, du titre de *plusieurs Chanoines, Curés & Ecclésiastiques d'Auxerre.* A cause de la Préceptoriale unie au College, il se regardoit comme Chanoine, en vertu de son Rectorat il se tenoit pour Curé; sa Tonsure le rendoit Ecclésiastique; & sa qualité de Recteur le rendant le Représentant de tout son College, lui valoit le nombre de plusieurs: outre qu'il espéroit que des Curés & Ecclésiastiques du Diocese pourroient un jour signer sa Lettre.

3. Les Jésuites surprirent aussi des Lettres-Patentes pour s'établir à Sens. Elles portent *qu'elles ont été obtenues à la poursuite & supplication des Maire, Echevins & Habitans dudit lieu* (a). Et cependant, par le Contrat passé avec les Habitans le 17 Septembre 1623, il est constant que cela étoit faux. Un P. Boette, stipulant pour ses Confreres, & fondé de la Procuration du Provincial, *reconnut* dans cet Acte *que lesdites Lettres-Patentes n'avoient été obtenues par lesdits Habitans, & consentit que ladite clause ne pourroit nuire, ni préjudicier auxdits Habitans.* Ce

(a) Voyez les Pieces concernant cette affaire dans un Recueil que le Recteur de l'Université de Paris fit imprimer par un Mandement en 1626.

Ce Contrat est étrange dans tout son contenu. 1. Il n'y est fait aucune mention du consentement à obtenir de l'Archevêque, & les Jésuites avoient même affecté de choisir le tems où le Siege Archiépiscopal étoit vacant. Mais comme il leur falloit nécessairement des pouvoirs, le Chapitre de la Cathédrale, *sede vacante*, les obligea de lui présenter le Contrat; ce qui fut fait le 25 Septembre de la même année 1623. Le Chapitre ne l'approuva que *sauf les droits & les intérêts des futurs Archevêques de Sens & du Clergé de ce Diocese*, & en y apposant des clauses qui constatoient la dépendance des Jésuites de l'autorité hiérarchique. Voici la traduction de l'Acte Capitulaire, tel qu'il se trouve en Latin dans les Registres du Chapitre de Sens.

„ *Du Lundi 25 de Septembre l'An de N. S. 1623, le Siege vacant.*

„ Sur la Requête faite en personne par le „ R. P. Imbert Boëtte, permission a été donnée, tant à lui qu'à ses Compagnons Jésuites, reçus depuis en cette Ville, sous „ les clauses & précautions, (*clausulis & „ precautionibus*) portées par le Contrat passé „ entr'eux & la Ville, par-devant Laurent „ & Villiers Notaires, qui a été lu ce jourd'hui en Chapitre, & qui y a été approuvé sauf les droits & les intérêts des futurs „ Archevêques de Sens, & du Clergé de „ ce Diocese, d'entendre les confessions „ des Fideles en la Chapelle & enceinte du „ College de Sens, qui leur a assigné pour

 „ de-

„ demeure, jusqu'à ce qu'ils ayent une au-
„ tre maison bâtie en cette Ville, & de leur
„ administrer le Sacrement de Pénitence,
„ même de les absoudre des cas réservés à
„ l'Archevêque, excepté néanmoins durant
„ le Tems Pascal, c'est-à-dire, depuis le
„ Dimanche des Rameaux jusqu'à la Quasi-
„ modo inclusivement; comme aussi de prê-
„ cher les Dimanches & Fêtes dans les tems
„ de l'année, autres que la quinzaine sus-
„ dite".

Peu de tems après les Jésuites se sont joués à Sens, comme par-tout ailleurs, de toutes ces *précautions*. On verra dans la suite les débats qu'ils ont eus avec Mr. de Gondrin Archevêque de Sens sur l'approbation pour prêcher & confesser.

2. Le Contrat ne parle point non plus d'enregistrement de Lettres Patentes au Parlement. Les Jésuites s'engagent seulement à obtenir des Lettres Patentes *vérifiées bien & dûement par-tout où besoin sera*, à poursuivre leurs droits au Bailliage de Sens, *& ce tant au Civil qu'au Criminel; sauf toutefois*, ajoutent-ils, *auxdits Révérends Peres leurs Privileges Ecclésiastiques*.

La Procuration du Provincial portoit la même chose: *Et obligandi Societatem nostram ad ea omnia quæ Constitutionibus nostris conformia erunt & reditus præsentes patientur ac ferent*; & encore cette Procuration n'est que *sous le bon-plaisir de Notre très-Révérend Pere Général, à qui il appartient de confirmer toute l'affaire*..

Il falloit que les Habitans fussent bien simples, pour traiter avec des gens qui ne s'enga-

s'engageoient qu'autant que cela leur conviendroit; & qui par la clause, *sauf leurs Constitutions* & la volonté du Général, se trouvoient les maîtres de changer les conditions du Contrat, comme ils le jugeroient à propos.

L'année suivante, l'Université de Paris porta cette affaire au Parlement, & se rendit opposante à l'exécution du Contrat. Les Jésuites s'étoient déjà mis en possession du College, & nous ne voyons pas dans les Pieces quelles suites eut alors cette opposition reçue au Parlement, sinon que par Arrêt (*a*) du 4 Octobre 1625, il fut ordonné aux Jésuites & aux Echevins de Sens, de venir défendre dans quinzaine à la demande de l'Université, *à faute de ce faire dans ledit tems*, icelui passé, sera procédé au jugement dudit défaut (*b*).

4. Les habitans de Troyes ont été plus sages que ceux de Sens & d'Auxerre. Pendant 150 ans ils ont sçu rendre inutiles toutes les menées des Jésuites, les intrigues, les

(*a*) Voyez cet Arrêt dans le Mercure Jésuitique, T. I. p. 236.

(*b*) Il est constant que les Jésuites ont encore le College à Sens. La Ville & l'Archevêque leur payent une certaine pension. Mr. Languet, pour se libérer sans-doute de sa portion, avoit obtenu au commencement de 1733 des Lettres-Patentes d'union à la maison des Jésuites de Sens, des revenus de la manse conventuelle du Monastere de St. Paul-lès-Sens, Ordre de Prémontré; mais l'union ayant trouvé trop d'opposition, elle a échoué. Lors de la brouillerie entre Mr. Lenguet & les Jésuites au sujet du P. Pichon, le Prélat cessa de leur payer la pension. Mais la réconciliation ayant bientôt été faite, la pension a recommencé.

les violences, les surprises que ces Peres artificieux ont mis en usage pour s'établir, ou même s'introduire furtivement dans la Capitale de la Champagne. On peut voir sur cela un détail très-intéressant dans les Mémoires qui ont paru en 1757 (a).

Dès le 28 Février 1604, c'est-à-dire six semaines après l'enregistrement de l'Edit de rappel, Henri IV. trompé, & croyant que les Habitans de Troyes demandoient réellement des Jésuites dans leur Ville, accorda d'abord des Lettres en forme de Brevet pour cet établissement. Dans de nouvelles Lettres de la même année, ce Prince supposoit que les *Manans, Bourgeois & Habitans de ladite Ville* l'avoient *instamment supplié & requis vouloir bien leur octroyer l'établissement d'un College des Jésuites en icelle.*

Malgré la protection accordée par l'Evêque à ces Peres & la trahison du Maire, la Ville par des oppositions éclatantes rendit cette premiere tentative inutile. Une seconde faite en 1611 le devint également. La Ville députa à la Reine Mere, pour lui remontrer que *les affections des Habitans ne se portoient en façon du monde à cet établissement.* La Reine fit réponse, *qu'on lui avoit fait entendre que les Habitans demandoient les Jésuites; que puisqu'ils n'en vouloient point, elle ne vouloit pas les forcer de les recevoir; que son intention n'étoit pas de les établir contre le gré des habitans.*

En

(a) Mémoires pour servir à l'Histoire des PP. Jésuites contenans le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes, avec les Pieces justificatives 1757, volume in-douze de près de 500 pages.

En 1622, les Jésuites ayant encore fait entendre à Louis XIII. que la Ville les desiroit, ils obinrent sur ce fondement de nouvelles Lettres-Patentes, qui ne leur servirent pas plus que les précédentes; parce que la Ville députa encore au Roi pour le supplier de la *dispenser de cet établissement.* Les Députés furent très-bien reçus des Ministres, qui voyans la réunion des trois Corps, du Chapitre, du Bailliage & de la Ville, reconnurent qu'on les avoit trompés.

Les Jésuites se retournerent & voulurent à toute force se procurer au moins un hospice à Troyes, espérans qu'il leur suffiroit d'y avoir un pied pour être bientôt en état de s'emparer du College. Jamais application n'a été plus juste que celle qu'on peut leur faire de ces vers de la Fable:

„ Laissez-leur prendre un pied chez vous,
„ Ils en auront bientôt pris quatre ".

Les Troyens pénétrans les desseins de ces hommes artificieux, firent en 1624 une nouvelle Députation au Roi, qui déclara lui-même aux Députés, qu'il ne *vouloit pas qu'il y eût ni College, ni Maison des PP. Jésuites en sa Ville de Troyes.*

Ils parurent céder alors; mais sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, ils obtinrent en 1637 de nouvelles Lettres Patentes, & en 1638 une Lettre de cachet portant ordre de faire cesser tout retardement. Leurs mouvemens ayans excité du trouble dans la Ville, ils s'empresserent d'en profiter pour attirer une commission afin d'infor-

mer, & des Arrêts du Confeil foudroyans. Mais le Cardinal ayant entendu les Députés de la Ville, & leur ayant d'abord parlé durement, il n'en ordonna pas moins aux Jésuites de quitter Troyes, d'où la Ville venoit de les chaffer folemnellement, après les avoir enlevés d'emblée de l'hofpice qu'ils s'étoient ménagé malgré les habitans.

Il falloit que ces Peres trouvaffent un grand intérêt à fe procurer une habitation dans cette Ville de Commerce; car ils ont fouvent renouvellé leurs tentatives fans s'être jamais rebutés. François Pithou, dans la Relation de ce qu'ils firent à ce fujet depuis 1603 jufqu'en 1611 inclufivement, montre en effet que c'étoit l'intérêt pécuniaire qui rendoit les Jésuites fi tenaces dans leur projet.

En 1684 & 1688, ils livrerent à la Ville de nouvelles attaques plus vives encore que les précédentes. Ils avoient pour eux l'Intendant de Champagne, Mr. de Miromenil, qui leur étoit vendu, & qui n'épargna rien pour faire réuffir l'établiffement. Il fit ufage de toute fon autorité pour réduire la Ville. Il étoit même parvenu à gagner quelques-uns des Officiers, les uns par menaces, les autres par des graces, quelques-uns par des efpérances. Il avoit opprimé ceux qui continuoient de réfifter, & pour les rendre odieux il imagina d'accabler à caufe d'eux la Ville toute entiere. En un mot, en vrai Tyran il rendit des Ordonnances que la Cour elle-même dans la fuite traita de *folles*. Il vouloit enfin qu'on s'embarraffât peu de l'Edit tout récent de 1666, qui défendoit

de

de faire *aucun établissement de College, de Communautés Religieuses ou Séculieres, même sous prétexte d'hospice*, sans *Lettres Patentes bien & dûement enregistrées* aux *Cours de Parlement*.

Mais la Ville soutint ce siege avec la plus grande constance, & la vérité ayant enfin percé jusqu'au Trône, Louis XIV. en 1688 agréa que des Députés de la Ville lui présentassent un Placet accompagné des *motifs* (a) *de l'opposition des Troyens à l'introduction des Jésuites en leur Ville*.

A la tête de ces motifs étoit un préambule conçu en ces termes: „ Depuis un siecle „ les Jésuites ont fait des efforts incroyables pour s'établir dans la Ville de Troyes, mais jusqu'à présent ils y ont trouvé „ une opposition invincible. Les Troyens, „ rendus sages par l'exemple des autres Villes qui les ont reçus, se sont opposés sans „ relâche à toutes leurs tentatives. Rien „ n'est plus puissant que les motifs qui les „ ont engagés à refuser cet établissement. „ Ces motifs se fortifient tous les jours: „ voici quelques-uns des principaux ".

Suivent ces motifs, au nombre de 16. On sera bien aise d'en trouver ici quelques traits.

„ Les Jésuites ne pourroient être qu'un „ sujet de scandale dans Troyes... Personne „ n'ignore combien les Jésuites sont soupçonnés d'appuyer les hérésies de Pélage „ & des demi Pélagiens: chacun sçait en com-

(a) Voyez le Placet & les motifs en entier dans le Recueil cité ci-dessus, pag. 404 & suivantes jusqu'à la page 419.

„ combien de manieres ils ont été convain-
„ cus de corrompre la Morale Chrétienne.
„ Le seul soupçon en ces matieres suffit
„ pour les exclure de Troyes... Leurs dis-
„ sensions ailleurs ne sont que de trop bons
„ garants de celles qui arriveroient à Tro-
„ yes, s'ils y mettoient le pied. Ils éléve-
„ roient autel contre autel... Il n'y a point
„ de Religieux qui ayent porté aussi loin
„ leurs prétendues exemptions de l'Ordi-
„ naire, même pour l'administration des
„ Sacremens aux Séculiers; une infinité
„ d'exemples en font foi... Les charges
„ sont trop grandes à Troyes: les Jésuites
„ s'en exemptent par-tout; ils devien-
„ droient eux-mêmes une charge nouvelle
„ plus insupportable que toutes les autres.
„ Sous prétexte de leur crédit en Cour, on
„ n'oseroit les traiter comme les autres Re-
„ ligieux. Non contens de leurs exemp-
„ tions, ils font encore exempter leurs amis
„ au préjudice du Peuple & du Bien com-
„ mun.... Il suffit d'envisager la nouveauté
„ de leur établissement dans l'Eglise, le
„ nombre prodigieux de maisons qu'ils ont
„ fondées depuis un siecle & demi par tou-
„ te la Terre aux dépens du Public, les ri-
„ chesses immenses qu'ils possédent par-tout,
„ les moyens surprenans dont ils se servent
„ pour amasser du bien. En 1638 ils ne res-
„ terent que six mois dans la Ville de Tro-
„ yes, & ils y avoient déjà acquis 40000
„ livres, qu'ils ont ensuite données à d'au-
„ tres Colleges ... (la Ville) de Châllons
„ s'en ressentira long-tems (de les avoir re-
„ çus). Elle ne voit qu'avec chagrin leur
„ su-

„ ſuperbe Egliſe & leur magnifique College, bâtis en partie aux dépens d'un particulier, qui, par une banqueroute de plus de cent mille Ecus, a épuiſé tant de familles. Charleville n'oubliera jamais que ces Peres avoient engagé le Duc de Mantoue à doubler l'impôt ſur le ſel à leur profit.... On connoît leur adreſſe pour s'inſinuer par-tout, pour gagner les bonnes veuves, pour leur faire faire des Teſtamens à leur avantage, pour attirer chez eux les riches héritiers avec leur bien, pour enlever le plus clair & le plus net des familles. Toute la Terre nous fournit des exemples ſur ce ſujet. Ils ont eſcroqué depuis peu plus de 60000 livres de Mademoiſelle Brodard de Rhetel, pour leurs belles Miſſions de la Chine... Qui ne ſçait qu'ils ſe mêlent de tout, qu'ils ſe fourrent par-tout, qu'ils ſe rendent arbitres de tout? Point de ſecret dans les familles pour eux. Ils connoiſſent tout ce qui s'y paſſe, ils attirent tout le monde dans leur dépendance. Ce ſont des eſpions éternels qui tournent toujours à l'avantage de leur Société toutes les découvertes qu'ils peuvent faire. N'a-t-on pas raiſon de refuſer le joug de tels Maîtres? Si les Jéſuites mettent une fois le pied dans Troyes, ils attireront à eux preſque tout le profit, comme ils ont fait en tant d'autres endroits. Il n'y a point de plus grands Négocians que ces Religieux. Tout leur eſt bon, pourvu qu'ils y gagnent. Sous prétexte d'aider certains Marchands & de groſſir leur né-

„ goce,

„ goce, ils leur prêtent de l'argent, & ne „ tirent de grands profits sans rien risquer. „ Ils mettent en vogue ces Marchands, & „ discréditent les autres. Que l'on s'infor- „ me à Lyon entre les mains de qui est au- „ jourd'hui le Commerce des Drogueries & „ Epiceries qui y occupoit autrefois plus de „ cent des meilleures Maisons..... Les Ar- „ tisans ne peuvent rien attendre des Jésui- „ tes, & ont beaucoup à en craindre. Ces „ Peres, qui ne se repaissent que de gran- „ deurs, & qui n'aspirent qu'à la Cour des „ Princes, méprisent pour l'ordinaire & „ négligent fort les gens de basse naissance, „ & qui n'ont pas assez de bien pour leur „ en faire part. S'ils établissent des Con- „ grégations pour eux (les Artisans), ce „ n'est que pour attirer ceux qui ont enco- „ re quelque petite chose, & pour les par- „ tager avec eux. Ils font exclure de chez „ les riches ceux qui ne se dévouent pas à „ leur service, & il faut se résoudre à mou- „ rir de faim, quand on n'est pas dans la „ Congrégation des Révérends Peres. Il y a „ quelques années qu'en Gascogne un pauvre „ Charpentier ayant trouvé un trésor, ils „ firent si bien qu'ils s'en rendirent les maî- „ tres, & furent cause de tous les malheurs „ de cet Artisan.... Tout homme donc qui „ aime la Ville de Troyes, fut-il son Evê- „ que, ne peut en conscience travailler à „ un établissement qui auroit des suites si „ fâcheuses".

De si puissans motifs firent impression à la Cour. Cependant, suivant le style de ce pays, on y fit toujours semblant par un Ar-

rêt du Conseil, de vouloir établir les Jésuites à Troyes. Mais on retira de l'Intendance de Champagne Mr. de Miromenil dont on étoit mécontent, & on l'envoya à Tours. Le nouvel Intendant, plus modéré dans sa conduite, laissa les Troyens tranquilles.

Il paroît que dans ces derniers tems sous le Pontificat de Mr. Poncet de la Riviere, Prélat digne d'être le Protecteur des Jésuites, ces Peres ont eu dessein de se faire adjuger celle des deux Maisons des Carmelites qu'on a dispersées. Mais les dispositions des Troyens ne leur ayant pas laissé d'espérance, ils ont abandonné la partie.

5. Les habitans de Saint Quentin n'avoient pas meilleure idée des Jésuites. On voit par des Mémoires du tems, qu'ils présenterent au Roi qu'on leur imputoit faussement de desirer les Jésuites dans leur Ville, comme ces Peres avoient osé le dire à Sa Majesté (a).

6. En 1623 ils en avoient aussi imposé au Roi, dont ils avoient surpris des Lettres Patentes afin de pouvoir s'établir à Langres. Ils y furent mal accueillis. Richer cite à ce sujet les résolutions des anciens Echevins & Officiers du Roi & plus notables habitans de Langres, les avis & les lettres des Sieurs de Praslin & de Francieres, fondés sur ce que cette Ville étoit frontiere du Royaume (b). Les habitans de Langres demanderent à l'Univer-

(a) Ce fait se trouve dans les Notes que l'Université fit en 1632 sur le Mémoire de l'Evêque du Mans, p. 12.

(b) *Considérations sur un Livre* sous le nom du Cardinal de la Rochefoucault, p. 164. Ces considérations sont de Richer.

niversité de Paris qu'elle leur prêtât du secours en cette occasion, & dans l'Assemblée du 7 Juin 1623, le Recteur représenta que cela étoit juste (a).

7. Avant que les Jésuites fussent rappellés à Paris, ils chercherent à s'en approcher le plus près qu'ils pourroient; semblables à ceux qui voulant assiéger une ville, commencent par s'emparer des forts du voisinage. Immédiatement après l'enregistrement forcé de leur rappel, ils obtinrent en Février 1604 des Lettres Patentes, *portant permission aux habitans de Pontoise de fonder* & doter une Maison de Probation ou Noviciat des Jésuites (b). Elles étoient adressées au Parlement. Ils n'eurent garde de les présenter à un Tribunal qui les connoissoit si bien, & qui étoit fort éloigné de concourir à leur établissement. D'ailleurs les habitans de Pontoise, quoique gagnés alors par les Jésuites, n'étoient peut-être pas assez dévots pour leur fonder & doter des Noviciats. Ainsi ces Lettres Patentes devinrent pour lors inutiles.

Au mois de Septembre 1614, à leur sollicitation le Cardinal de Joyeuse obtint de nou-

(a) Voyez le Décret de l'Université dans Mr. d'Argentré, Tome 2. Partie seconde, pag. 274. Die 7 Junii in Comitiis Mathurinensibus retulit D. Rector Jesuitas in urbe Lingonensi Collegium moliri, quam tamen institutionem cives ipsi qui auxiliares manus ab Academiâ supplices peterent, impedire conabantur. Academiæ jam interesse suis studiosis tempore & loco non deesse.

(b) Elles sont mentionnées aussi bien que les suivantes dans l'Arrêt du Conseil de 1624, dont nous allons parler.

nouvelles Lettres-Patentes, *portant permission de fonder & doter une maison de Jésuites en ladite ville de Pontoise*. C'est apparemment le commencement du très-joli Hospice que ces Peres y ont actuellement, & que le Pere de la Rue a sçu orner si proprement, peut-être avec l'argent d'autrui (a). Ce n'étoit cependant-là qu'une pierre d'attente pour avoir le College; car ces Peres aiment à être chargés de l'Education. Par-là ils forment des générations d'hommes qui sont à eux, & dont ils disposent à leur gré.

Les habitans de Pontoise moins clairvoyans que ceux de Troyes, séduits par les Jésuites, obtinrent au mois de Mars 1621 des Lettres-Patentes, qui leur permettoient de donner à ces Peres le gouvernement de leur College avec tous les biens & revenus qui en dépendent; & le 17 Septembre suivant, de nouvelles Lettres-Patentes qui ordonnoient l'exécution des premieres.

On commençoit déjà au Bailliage de Pontoise

(a) Nous nous souvenons d'avoir vu dans Paris il y a bien des années une fille qui mendioit son pain, & qui prétendoit que le P. de la Rue lui avoit escroqué 10000 livres. Les Mémoires qu'elle présentoit portoient qu'elle avoit été femme de chambre d'une Dame que le P. de la Rue confessoit. Cette Dame étant près de la mort, remit en présence de sa femme de chambre à ce Jésuite 10000 livres qu'elle vouloit être données en cas de mort à cette femme de chambre. Le Jésuite obligeant les prit pour les garder très-fidélement. Quand la Dame fut morte il nia à la femme de chambre qu'il eût rien pour elle. Cette fille se plaignit hautement. Les Jésuites, tout-puissans sous Louis XIV. la firent mettre à la Bastille, d'où elle ne sortit qu'après la mort du Roi. Elle fut réduite à aller mendier son pain de porte en porte en racontant ses malheurs à tout le monde.

toise à procéder à l'exécution de ce projet, lorsque l'Université s'y opposa par Requête présentée au Parlement le 4 Mai 1623, & dénonça cette opposition à la Ville de Paris, laquelle arrêta le 31 Mai d'intervenir avec l'Université dans cette Cause, & présenta Requête au Parlement (a). Les Jésuites firent évoquer l'affaire au Conseil. L'Université & la Ville de Paris en demanderent en vain le renvoi au Parlement, *Juge naturel* de ces deux Corps (b). Le Conseil la retint. Mais par Arrêt du 13 Février 1624 il *débouta les habitans de Pontoise de l'entérinement des Lettres Patentes, lesquelles*, ajoute l'Arrêt, *Sa Majesté a révoquées & révoque avec défenses de s'en aider* (c).

Il y eut en 1648 de nouvelles tentatives (d) pour livrer encore le College de Pontoise aux Jésuites. Mais sur différentes Requêtes de l'Université, le Parlement rendit les 21 & 27 Octobre deux Arrêts qui en confirmerent un autre rendu le 26 Janvier 1646, par lequel il étoit défendu de faire gouverner le College de la Ville de Laon par d'autres que par des Séculiers, & qui le rendirent commun avec la Ville de Pontoise. Par là

(a) Voyez cette Ordonnance de la Ville & sa Requête dans un Recueil que le Recteur fit imprimer en 1626 par Mandement.

(b) Voyez ibid. la Requête de la Ville au Roi pour demander le renvoi. Nous ne voyons pas que l'Université & la Ville ayent produit au Conseil

(c) Cet Arrêt se trouve dans un autre Recueil de pieces de l'Université imprimé en 1625.

(d) Voyez cette affaire dans les Jésuites Marchands, p. 90 & suivantes.

là les Jésuites ont perdu espérance de s'emparer du College, à moins qu'ils n'emploient quelque jour pour Pontoise les mêmes voies dont ils ont fait usage sous le Cardinal de Fleury pour la Ville de Laon, où, par Lettres de cachet, ils se sont mis en possession du College (*a*).

8. Ils n'eurent pas plus de succès dans l'entreprise qu'ils hazarderent sur le College d'Angoulême (*b*), & qui ne servit qu'à découvrir aux Tribunaux leur révolte contre l'Episcopat, leur hardiesse à s'élever au-dessus de toutes les Loix, de l'honneur même & de la probité.

Le fameux P. Cotton, qui s'étoit mêlé depuis 1604 jusqu'en 1617 de gouverner la conscience de nos Rois, & par là de disposer arbitrairement de tout dans le Royaume, étant devenu Provincial de Guienne, vouloit servir sa Société, comme il l'avoit fait pendant qu'il étoit à la Cour.

L'Evêque d'Angoulême, Antoine de la Rochefoucault, étoit à Paris en 1622 pour les affaires de son Diocese, lorsque le Pere Cotton profitant de cette absence, se transporta à Angoulême à l'insçu de l'Evêque; & sans aucune permission des Grands-Vicaires,

(*a*) Voyez ce qui regarde l'Introduction des Jésuites à Laon, dans le Mémoire que la Ville présenta au Conseil, & en abrégé dans les Jésuites Marchands. Nous en parlerons ailleurs.

(*b*) Voyez toutes les Pieces de cette affaire dans le Recueil que le Recteur de l'Université fit imprimer à Paris en 1626 par un Mandement, au commencement de ce Recueil jusqu'à la page 603 & dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 155, 205.

res, il fit donner à la Société par le Maire le College avec titre d'*Université*. Le Contrat qui fut passé à cet effet le 22 Juillet, portoit que cette cession étoit selon *le vouloir & intention* du Roi porté par son Brevet du 10 Juin, à l'*instante* recommandation du Duc d'Epernon; selon le *desir* de l'Evêque, le *consentement* du Chapitre, & les *instantes prieres de tous les habitans de la ville, sous l'aveu & autorité du très-Révérendissime Pere Mutio Viteleschi Général de la Société*; que les Jésuites auroient *la direction sur ladite Université & sur toutes les Ecoles de Pédagogies qui seroient en ladite ville, sans qu'aucuns pussent ériger écoles & classes, ni instruire publiquement en ladite ville expressément, sans exprès consentement des Révérends Peres*. Le Maire & deux de ses associés engagerent la Ville à fournir aux Jésuites 1800 livres de revenu, *soit par union de Bénéfices*, soit autrement. Ils promettoient déjà la *Prébende Préceptoriale*, qui ne dépendoit pas d'eux; & le P. Cotton s'engageoit, en cas que le revenu vînt à augmenter, soit par des bienfaits, soit *par industrie desdits Révérends Peres*, à augmenter le nombre des Régens. Pour sûreté, le Maire & ses associés obligeoient & hypothéquoient *le revenu temporel de l'Hôtel de ladite Ville*.

Vingt-quatre Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, consultés dans la suite sur ce Contrat, où l'on promettoit des Bénéfices pour le revenu du nouveau College, le déclarerent *illicite & vicieux*, & entaché de simonie. Parmi ces Docteurs étoit le fameux Duval, & d'autres aussi peu suspects.

Mais laiſſons les Cas de conſcience, & revenons à l'hiſtorique de cette affaire.

La ſurpriſe de l'Evêque fut extrême, lorſqu'il ſçut à Paris qu'on avoit pris tous ces arrangemens ſans les lui avoir communiqués, & ſur-tout qu'on diſoit dans l'Acte que c'étoit ſelon ſon *deſir*. Mais il fut encore plus étonné, lorſqu'arrivé à Angoulême le 10 Septembre, il apprit que les Jéſuites n'avoient pas perdu de tems, qu'ils s'étoient emparé du College, & qu'ils y faiſoient travailler à force. Il demanda d'abord communication du Contrat, ſans pouvoir l'obtenir. Il ſe tranſporta pluſieurs fois au College, où il trouva les Jéſuites Peres & Freres qui travailloient ſans interruption à la conſtruction de la Chapelle, & qui avoient déjà fait fondre des cloches. Ce fut inutilement qu'il les pria & les ſomma même de ſe retirer. Ils prétexterent que s'ils le faiſoient, il *en pourroit arriver quelque émotion du peuple, ou quelque rumeur*. Le Prélat ſe vit donc forcé de prononcer contre les Jéſuites un interdit & une ſuſpenſe à *Divinis*. L'Ordonnance en date du 24 Septembre 1622 fut publiée aux Prônes, & cependant l'Evêque & le Chapitre traiterent avec un Prêtre Séculier pour lui donner la direction du College.

Les Jéſuites appellerent de l'Ordonnance au Métropolitain, le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux. Dans leur Requête pleine de fauſſeté & d'inſolence, ils ſe plaignoient, entr'autres choſes, de ce que l'Evêque, *au-lieu d'accueillir bénignement leſdits Peres comme des gens qui venoient travailler & ſuer pour lui & ſes Diocéſains, ſans eſpé-*

espérance d'autre récompense que celle du Ciel, leur enjoignoit *de sortir de la ville & de son Diocese*, quoiqu'il n'y ait *que le Roi seul qui puisse avoir le droit en France de faire sortir & chasser des villes ceux qui y sont*. Le Cardinal, surpris d'abord par ces trompeurs, leva les Censures. Mais plus sagement conseillé, sur une autre Requête qu'ils lui présenterent, où ils marquoient qu'ils *vouloient* bien ne *se* pas *servir des Privileges & Concessions accordés à leur Compagnie* par Paul III. & Grégoire XIII. il rendit une seconde Ordonnance du 8 Décembre, par laquelle il déclara l'établissement des Jésuites à Angoulême, & ce qui s'en étoit ensuivi, *nul & de nul effet & valeur, sauf toutefois à eux & aux habitans de se pourvoir devant Mr. l'Evêque par Requête aux fins d'y être établis.*

L'Evêque d'Angoulême se laissa gagner. Conjointement avec son Chapitre, il permit le 10 Décembre 1622 aux Jésuites de s'établir un College dans la Ville, *à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient prêcher, confesser, ni faire aucunes fonctions spirituelles envers le Peuple & les Diocésains, sans son autorité & permission expresse, suivant les saints Canons.*

Les Jésuites commencerent toujours par s'emparer du College; mais ne voulans point de conditions, & sur-tout de celle-ci qui les incommodoit trop, ils irriterent par là de nouveau l'Evêque, qui regretta sans doute d'avoir été si foible.

Deux ans après, c'est-à-dire le 20 Septembre 1624, il obtint un Relief d'appel au Parlement de Paris de l'entreprise du Maire &

& des Jésuites. Le Chapitre se joignit à l'Evêque; mais ces Peres eurent le crédit de faire évoquer l'affaire, & de la faire renvoyer au Grand-Conseil. L'Université de Paris y intervint, & le Recteur Tarin y parla en personne, selon son droit. Il paroît par l'Arrêt qui fut rendu, que les Jésuites, pour éviter le jugement, s'étoient accommodés avec l'Evêque. Mais l'accommodement n'empêcha pas le Grand-Conseil de déclarer le 19 Septembre 1625, le Contrat primordial *nul & résolu, sans qu'à l'advenir lesdits Maire & Echevins puissent prétendre droit d'Université.*

9. Dans le tems même que les Jésuites tout-puissans à la Cour, en obtenoient autant de Lettres-Patentes qu'ils vouloient pour former de tous côtés de nouveaux établissemens, ils avoient la hardiesse de se montrer en Provence, ennemis de l'indépendance de la Couronne: & à la Cour on étoit assez foible pour les protéger en cela même, & pour opprimer le Parlement qui défendoit contre eux les droits du Roi (a).

Henri IV. avoit créé en 1603. une Université à Aix, avec un College appellé le College Royal de Bourbon qui étoit gouverné par différens *Docteurs & Régens.* L'Edit de rétablissement des Jésuites, qui est de cette année même, n'étoit pas encore porté au Parlement de Paris, que ces Religieux formoient déjà

(a) Voyez les Pieces concernant l'affaire d'Aix dans le Recueil que le Recteur de l'Université fit paroître en 1626. pag. 128. 149. & dans le Mercure Jésuitique, T. I. p. 46. 65.

déjà le plan de s'emparer de ce nouveau College, qui étant bien renté devenoit par-là un digne objet de convoitise pour ces bons Peres. Afin de se le procurer ils employerent dix-huit années à cultiver l'affection des Officiers de la Ville, & ayans réussi à les gagner, des Lettres-Patentes furent expédiées le 6 Février 1621, sur la Requête des Consuls d'Aix, pour donner aux Jésuites le College appellé de Bourbon avec tous ses revenus. On y prodigue les éloges des talens de ces Peres. Et néanmoins les Lettres-Patentes ordonnent que ce soit *sous les expresses charges & conditions portées par l'Edit de rétablissement desdits Peres.*

Le 14 Mai 1621, ces Lettres présentées aux Chambres assemblées du Parlement d'Aix, y furent enregistrées *aux charges & conditions portées par l'Edit de rétablissement desdits PP. Jésuites du mois de Septembre* 1603, *& autres* MODIFICATIONS *contenues aux Registres.* Mais en même tems le Parlement nomma deux de ces Messieurs pour assister à une Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville qu'on appelle Consulaire, *pour y traiter du moyen de leur établissement, sauf au Procureur Général du Roi, si bon lui semble, de se pourvoir par devers Sa Majesté, & de faire telles Remontrances qu'il avisera bon être.*

Le compte que les Gens du Roi rendirent un mois après de ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée, est trop important pour en rien omettre.

„ Du seizieme Juin 1621, dans la Grand-„ Chambre, les Chambres assemblées, MM. „ Thomassin & de Cormier, Rabasse & Gue-

„ rin

„ rin-Avocats & Procureurs-Généraux, par
„ la bouche dudit Mr. de Cormier ont re-
„ montré que MM. les Commiſſaires dépu-
„ tés par la Cour, pour voir les articles ré-
„ ſolus par les Députés du Conſeil de cette
„ Ville d'Aix, ſur l'établiſſement des PP.
„ Jéſuites au College Royal de Bourbon de
„ ladite Ville, & pour dreſſer auſſi les mo-
„ difications réſervées à faire par l'Arrêt de
„ vérification des Lettres-Patentes du Roi
„ concernant ledit établiſſement, ſe ſont
„ aſſemblées chez Mr. le Premier Préſident le
„ 11 dudit mois, & ils ont examiné leſdits ar-
„ ticles réſolus par leſdits Députés de la Vil-
„ le, & fait un projet des autres conditions
„ qu'ils ont jugé devoir être mis tant au Con-
„ trat que ſur le Regiſtre, & entr'autres
„ qu'au ſerment que leſdits PP. Jéſuites ſont
„ tenus de faire par l'article 14. de l'Edit de
„ leur rétabliſſement, on doit comprendre
„ un chef particulier ſur la reconnoiſſance
„ de l'indépendance de la Couronne & de
„ la Souveraineté du Roi dans ſon Royau-
„ me, comme ne la tenant dûement & im-
„ médiatement que de Dieu ſeul & de ſon
„ épée; & fut délibéré par leſdits Commiſ-
„ ſaires qu'on dreſſeroit le Formulaire dudit
„ ſerment pour l'enregiſtrer au Greffe de
„ la Cour. Ce qui étant vénu à la notice du
„ Provincial deſdits PP. Jéſuites, il auroit
„ inſiſté par ſes ſollicitations à la décharge
„ dudit ſerment, & à l'anéantiſſement d'une
„ ſi ſainte & ſalutaire réſolution délibérée
„ par leſdits Commiſſaires qui étoient au
„ nombre de douze. Et d'autant qu'il im-
„ porte grandement à l'autorité du Roi que

 „ la-

„ ladite résolution qui a été déjà divulguée
„ par toute la Ville, soit effectuée, que la
„ maxime de ladite indépendance & souve-
„ raineté du Roi au temporel de son Ro-
„ yaume, ne soit point ébranlée dans l'es-
„ prit & créance de ses sujets, comme in-
„ dispensable & appuyée sur toute sorte de
„ Droit, tant Divin qu'Humain, en façon
„ qu'on ne peu tenir ni proposer le con-
„ traire, sans tomber dans un manifeste crime
„ de Leze-Majesté, requérant que ledit ar-
„ ticle résolu & délibéré par lesdits Sieurs
„ Commissaires sur le serment particulier
„ de ladite indépendance soit autorisé par
„ la Cour, & la formalité (la formule) dres-
„ sée & enregistrée avec les clauses requises
„ pour la manutention de la Monarchie &
„ Souveraineté: & néanmoins parce que les-
„ dits Peres Jésuites en leurs poursuites &
„ sollicitations alleguent que plusieurs arti-
„ cles qu'on prétend mettre au Contrat,
„ sont contraires à leur institut, requierent
„ communication d'icelui institut pour voir
„ s'il y a chose qui soit répugnante aux li-
„ bertés de l'Eglise Gallicane. Et d'autant
„ que par le premier article dudit Edit de
„ rétablissement desdits Peres Jésuites du
„ mois de Septembre 1603, ils ne peuvent
„ dresser aucune résidence en aucune Ville
„ ni endroits de ce Royaume sans expresse
„ permission du Roi, & qu'ils ont formé
„ une nouvelle résidence, sous prétexte
„ d'un hospice en la Ville de Mareille depuis
„ quelque tems en-çà, sans qu'ils ayent fait
„ apparoir aucune permission du Roi, re-
„ quierent aussi qu'il leur soit enjoint d'ex-
„ hiber

„ hiber & faire apparoir de ladite préten-
„ due permiſſion qu'ils diſent avoir de réſi-
„ der audit Marſeille, dans un brief détai
„ ſur la peine contenue audit Edit, n'en-
„ tendans toutefois par la préſente requiſi-
„ tion déroger aux Remontrances qu'ils pré-
„ tendent faire à Sa Majeſté, ſur l'éta-
„ bliſſement deſdits Peres Jéſuites audit
„ College de cette Ville, & qui leur ont été
„ réſervées par l'Arrêt du 14 Mai dernier,
„ ont été réſolus les articles & modifications
„ ſuivantes ".

Parmi les dix-huit Articles que le Parlement de Provence arrêta, il y en a de très-intéreſſans pour le Bien public; par exemple, que les Jéſuites ne pourront demander ni accepter dans la Provence, & notamment à Marſeille, aucun autre College, ni aucune autre Maiſon, excepté l'Hoſpice de Marſeille, & même à des conditions ſpécifiées; qu'ils ne pourront former de Congrégations, excepté celle des Ecoliers, & même à des conditions, ni tenir aucuns Penſionnaires en quelque façon & maniere que ce ſoit; qu'ils contribueront aux charges & impoſitions de la Ville, nonobſtant leurs franchiſes; qu'ils *bailleront extrait de leur Inſtitut*; qu'ils ne pourront évoquer ni décliner la juriſdiction des Juges de la Provence, &c. Ils ne devoient encore être mis en poſſeſſion du College, qu'*après avoir prêté le ſerment en la forme contenue au Regiſtre de la Cour.*

Vouloir aſſujettir les Jéſuites à des conditions qui les gêneront, & ſur-tout à ſigner l'indépendance de la Couronne, c'eſt ſans-doute une entrepriſe contre leur propre in-

 dé-

dépendance, & sur-tout *aller contre leur Institut*. Quoi qu'il en soit, les Jésuites eurent la hardiesse d'en porter leurs plaintes en leur propre nom à la Cour; & ce qui paroîtra plus incroyable encore, ils en obtinrent le 27 Juillet des Lettres-Patentes en forme de Jussion, adressées, non plus aux Chambres assemblées, mais à la Chambre des Vacations. Ces Lettres, après avoir rappellé en abrégé ce qu'avoit fait le Parlement, taxent sa conduite de contravention à la volonté du Roi: *ce qui*, y est-il dit, *a contraint lesdits Peres Jésuites à recourir à Nous*. ,, Pour ces ,, causes, ajoutent les Lettres de Jussion, ,, nonobstant votre dit Arrêt du 24 Mai, les ,, modifications contenues au Regiftre de ,, notredite Cour, les causes qui vous ont ,, mu de les faire & toutes autres charges ,, & conditions contraires à notredite inten- ,, tion & volonté, que nous ne voulons suf- ,, pendre & retarder l'effet de nosdites Let- ,, tres & l'exécution dudit établissement & ,, installation en quelque sorte & maniere ,, que ce soit, non plus que les Remontran- ,, ces qui nous pourroient être *faites sur ce* ,, *sujet, que nous tenons pour entendues*: En- ,, joignons à notre Procureur-Général re- ,, quérir & consentir l'enregistrement & vé- ,, rification pure & simple de nosdites Let- ,, tres.... & faire ensorte que lesdits Peres ,, Jésuites *en demeurent tellement contens &* ,, *satisfaits*, qu'ils n'ayent sujet de recourir ,, à nouvelles plaintes, &c.

Au grand contentement des Jésuites, la Chambre des Vacations entreprit de décider seule cette affaire si importante, dont le

le tribunal des Chambres assemblées étoit saisi. Ainsi, contre toutes les regles, les Lettres-Patentes furent enregistrées; & les Jésuites demeurèrent déchargés de toutes conditions, spécialement de l'obligation de soumettre à l'examen du Parlement les *regles de leur Institut*, & de reconnoître l'indépendance de la Couronne.

Nous ne sçavons point ce qu'aura fait le Parlement à sa rentrée, au sujet d'un enregistrement si irrégulier. Nous voyons seulement que peu d'années après, en 1627, il rendit (*a*) trois Arrêts au sujet des Jésuites.

Par le premier du 30 Juillet il fut défendu aux Jésuites du College d'Aix, d'ôter ni changer le Tableau de St. Louis qui est sur le Maître-Autel, & qui est le Patron de la Chapelle. Ils répondirent qu'ils ne le changeoient que certains jours, pour y mettre le tableau des Saints du jour. Seroit-ce, par exemple, pour y placer les tableaux des Saints Guignard, Garnet, Oldecorne, que dans quelques-unes de leurs maisons, même de France, on voit au rang des Martyrs?

L'Arrêt du 17 Novembre ordonnoit aux Jésuites résidens à Arles & à Frejus, de remettre au Parlement les Lettres portant permission à eux de s'y établir. Par un autre Arrêt du même jour, il fut enjoint aux Jésuites Michaëlis & Dolle de rapporter au Greffe de la Cour les Lettres-Patentes de leur établissement à Marseille, & de l'union de la Paroisse St. Jaques. Pour ne s'y pas con-

(*a*) Ces trois Arrêts se trouvent manuscrits dans des Bibliotheques publiques.

conformer, ils auront sans-doute fait valoir l'injonction portée dans les Lettres de jussion du 27 Juillet 1621, de *faire ensorte que lesdits Peres Jésuites demeurent tellement contens & satisfaits, qu'ils n'ayent aucun sujet de recourir à de nouvelles plaintes.*

10. A Toulouse ils s'y prirent d'abord plus doucement qu'ils n'avoient fait à Aix, pour s'introduire dans l'Université. Ils avoient dominé si longtems à Toulouse, sur-tout pendant les fureurs de la Ligue, qu'ils comptoient ne trouver aucune difficulté dans leur projet (a).

Dès avant 1576 ils avoient sçu se procurer à Toulouse un College: ils prétendent même que le 5 Février de cette année, l'Université leur avoit offert d'unir ce College à son Corps; prétention qui n'a aucun fondement.

Quarante-cinq ans après (le 18 Septembre 1621) ils demanderent à l'Université d'être aggrégés *aux Facultés de Théologie & des Arts, puisqu'ils font profession d'enseigner en l'une & en l'autre.* L'université déclara que *vu l'importance de l'affaire chaque Faculté devoit conférer en particulier.* La Faculté de Droit prononça que cette aggrégation *n'étoit pas faisable pour la Faculté des Arts.* Celle

(a) Ce que nous allons rapporter touchant Toulouse est extrait des Mémoires qui ont paru en 1736, l'un du Syndic de l'Université de Toulouse en sa qualité de Syndic, & l'autre de D. Loume Proviseur des Bernardins, du Syndic des Carmes & du Syndic des Augustins: l'un & l'autre Mémoire sont contre le Syndic du College des Jésuites de Toulouse.

le de Théologie ayant cru devoir différer de donner son avis, l'affaire en resta-là pour lors.

Mais en 1624 deux Députés de l'Université étant allés en Cour, le Garde des Sceaux leur dit que l'*intention du Conseil étoit de mettre la paix entre l'Université & les Jésuites, & qu'ayant conféré avec MM. les Cardinaux de la Rochefoucault & de Richelieu, on jugeoit plausible l'expédient d'une aggrégation des Jésuites aux Universités, à l'exemple des autres Religieux.*

Obligée de délibérer sur cette proposition, l'Université de Toulouse eut le courage de conclure unanimement „ que Monseigneur le Garde des Sceaux & Nosseigneurs du Conseil seront très humblement suppliés d'avoir en considération „ les importantes raisons qui les meuvent à „ ne point approuver ladite aggrégation. „ 1. Parce que les Jésuites ont fait connoître leur ambition de se saisir tout-à-fait „ des Universités, ce qu'ils ont obtenu par „ surprise dans quelques endroits de la „ Chrétienté, & qu'on ne les doit recevoir „ pour Freres & Collegues pour leur donner plus de moyens de pratiquer ce qu'ils „ ont projetté.

„ 2. Que les autres Religieux ont mérité „ cette grace pour leurs offices envers les „ Universités, qu'ils ont souvent servies & „ reconnues avec respect; & si les Jésuites „ prétendent à pareil honneur, c'est à eux „ de le mériter, & de faire voir par la suite de leurs actions, que les Universités „ leur sont en plus haute considération &

„ respect que par ci-devant, & qu'ils
„ n'ont pas dessein de s'en rendre maîtres
„ absolus.

„ 3. Que les autres Religieux changent
„ souvent & sont passagers, & n'ont pas moyen
„ en si peu de tems de rien pratiquer ni en-
„ treprendre; que les Jésuites continuent
„ long-tems une même personne choisie
„ avec leur accoutumée prudence, qui
„ sçaura prendre son tems & se servir des
„ occasions, & au lieu des Régences con-
„ ventuelles, ils en feront de perpétuelles.

„ 4. Que l'Université se trouvant com-
„ posée de dix-huit Professeurs, les Jésui-
„ tes se rendroient maîtres de la Théolo-
„ gie, & pourvoiroient aux Régences des
„ autres Facultés, d'un homme fait à leur
„ poste, pour peu de division qu'il y eût
„ dans les autres Facultés, & tyrannise-
„ roient par ce moyen la Compagnie à la
„ pluralité des voix, & s'en rendroient en-
„ fin les maîtres.

„ 5. Qu'ils ruineroient les Régences per-
„ pétuelles par les promotions qu'ils fe-
„ roient, & par voies extraordinaires qu'on
„ ne sçauroit prévoir".

Plus d'une fois dans la suite ils ont fait usage de ces *voies extraordinaires*, pour opprimer l'Université de Toulouse & s'en rendre les maîtres: c'est ce qu'on voit détaillé dans les Mémoires dont nous donnons ici un extrait, & où l'on présente comme une *prophétie* la conclusion de 1624.

En effet, *sçachant prendre leur tems & se servir des occasions propres*, en 1681. ils tenterent pour la troisieme fois de demander à l'Uni-

l'Université l'incorporation des classes supérieures. L'Université prévoyant toutes les suites de cette aggrégation, s'y opposa. Et comme ils citoient la prétendue délibération du 5 Février 1576, qu'ils avoient fait glisser dans les Regiltres après coup, l'Université en fit voir tout le faux, & députa Mr. de Maran à Paris. Mais ce Député n'étoit encore qu'à Orléans, lorsqu'il reçut un ordre de la Cour de retourner sur ses pas. Les Jésuites ainsi parvenus à éloigner leur contradicteur, obtinrent le 7 Avril un Arrêt du Conseil, lequel ordonne que „ le „ College des Jésuites sera & demeurera „ pour toujours uni & incorporé avec ses „ classes de Philosophie, Théologie & au- „ tres à ladite Université, nonobstant la „ suranation de l'Acte du 5 Février 1576, „ lequel Sa Majesté, entant que besoin „ seroit, a validé, confirmé & autorisé, „ donnant pouvoir auxdits Peres Jésuites „ de graduer les Ecoliers dudit College, „ & de jouir de tous les autres droits, hon- „ neurs, prérogatives & avantages de la- „ dite Université".

Les Jésuites une fois aggrégés à l'Université par ce coup d'autorité, (qui ne forme au reste qu'une aggrégation de pur fait, & qui laisse en leur entier à l'Université tous ses moyens de droit pour s'y opposer en tems & lieu) chercherent bientôt à s'en rendre entiérement maîtres. En 1689. ils obtinrent par Arrêt du Conseil l'extinction d'une Chaire des Arts, pour en donner la Régence au Jésuite Professeur des Mathématiques avec tous les droits.

En 1709. la seconde Chaire Royale des Arts étant devenue vacante, & la dispute pour le concours étant ouverte, les Jésuites qui prévirent que le sujet qu'on alloit nommer ne seroit pas de leur goût, produisirent des Lettres-Patentes inconnues jusques là, qui unissoient cette Chaire à leur College. L'Université ne pouvant plus faire entendre sa voix, la Ville, pour y suppléer, délibere & veut former opposition; mais les Jésuites ont l'adresse de détourner le coup. D'un autre côté, par leur énorme crédit & par *des voies extraordinaires*, ils écartent des Chaires les Peres Marsoulier, Rabaudy, Severat, Dominicains, & tant d'autres Docteurs du premier mérite, parce qu'ils n'avoient pas fait leur cour aux Jésuites. „ L'Université, dit un des Mémoires qui „ nous fournissent ces faits, oubliera-t-elle „ jamais la perte du Sieur Abbé de Tourreil, „ si recommandable par sa naissance & par „ mille vertus héréditaires dans cette fa„ mille, élu au concours par les suffrages „ unanimes de l'Université? Il est à peine „ installé, que l'Université apprend de la „ bouche même de Mr. Fieubet, Premier Pré„ sident, l'ordre de la Cour de déclarer la „ Régence vacante. Il n'est pas besoin de „ remarquer que le Sieur de Tourreil avoit „ eu le malheur de déplaire à la Société". En effet elle eut le crédit de le faire enfermer dans la suite au Château Saint Ange. Cet illustre Abbé avoit cependant fondé deux Chaires à Toulouse (a). C'est ainsi que

(a) Voyez Morery à l'article de MM. de Tourreil.

que les Jésuites ont toujours dégradé & anéanti toutes les Universités où ils ont pu mettre le pied.

Les Jésuites prétendoient d'ailleurs avoir quatre voix dans les Assemblées de l'Université de Toulouse, à cause des quatre Chaires qu'ils s'étoient fait adjuger par la Cour. L'Université soutenoit au contraire que lorsque les quatre voix étoient uniformes, elles ne devoient être comptées que pour deux. C'est ce qui a donné lieu en 1736 au procès porté au Parlement de Toulouse, & dans le cours duquel ont paru les deux Mémoires qui nous ont fourni les faits que nous venons de rapporter. Dans ces derniers tems les Jésuites ont encore voulu faire revivre la prétention des quatre voix, mais ils n'y ont pas réussi.

Nous allons bientôt voir l'Université de Toulouse agir avec vigueur conjointement avec les autres Universités de France contre les entreprises des Jésuites. Mais il nous reste à dire un mot sur leur entrée dans la Ville d'Orléans (*a*).

11. Immédiatement après leur rappel en France, les Jésuites avoient envoyé à Orléans un de leurs fameux Prédicateurs pour y prêcher le Carême, & gagner par là l'affection des Citoyens. Mais cet Ouvrier Evangélique s'occupa presque uniquement à s'attacher ce qui pouvoit rester d'anciens Ligueurs dans le Pays. Pendant que ces hommes affidés répandoient dans la Ville que le Roi vouloit absolument que les Jésui-

(*a*) Voyez Lucius, Hist Jés. p. 423.

suites y fussent reçus, leurs Peres qui étoient à la Cour, persuadoient au Roi que la Ville les demandoit avec le plus grand empressement. C'est un stratagême que nous leur avons déjà vu employer plus d'une fois, & qui leur a réussi dans plusieurs occasions.

César de Pleix, natif d'Orléans & Avocat au Parlement de Paris, rapporte dans l'*Anticotton* les premiers efforts que firent les Jésuites pour s'établir à Orléans, & il le fait en ces termes: „ La République de Venise „ a reconnu ces gens (les Jésuites) être a„ nimaux de sang & flambeaux de guerre, „ lesquels sont beaucoup mieux dehors que „ dedans.... Les Jésuites par futiles arti„ fices attrappoient grande quantité de legs „ testamentaires, & se rendoient maîtres „ de force terres au préjudice de la Répu„ blique... Pour ces mêmes considérations, „ la Ville d'Orléans ne les a voulu rece„ voir, encore qu'ils l'ayent fort desiré & „ poursuivi. Ils y avoient envoyé un de „ leur Compagnie prêcher le Carême. Les „ habitans n'en furent pas beaucoup satis„ faits; car au lieu d'étudier, il s'amusoit „ à *récercer* & entretenir ceux qui avoient „ encore en l'ame quelque vieux levain de „ la Ligue, par l'entremise desquels ce Jé„ suite faisoit courir le bruit que le Roi „ vouloit qu'ils y fussent établis. Déjà ils „ parloient de chasser les Moines de St. „ Samson pour avoir leur Eglise, & déloger „ Mr. le Maréchal de la Châtre, Gouver„ neur de la Ville, pour avoir son logis, „ faisant état de le joindre à ladite Eglise,

„ avec

„ avec quelques autres maiſons interjacen-
„ tes. Et ſur tous ces préparatifs, ayant
„ fait entendre au Roi que les Habitans les
„ deſiroient fort, ils importunerent tant Sa
„ Majeſté, qu'elle leur accorda d'y avoir
„ une Maiſon, à la charge toutefois de le
„ faire conſentir par les Habitans. Leſ-
„ quels étant ſolemnellement aſſemblés ſur
„ ce ſujet, un nommé Tourville, Avocat
„ célebre de ladite Ville, homme docte &
„ judicieux, repréſenta fort vertueuſement
„ les inconvéniens qui pourroient arriver à
„ la Ville s'ils y étoient reçus; & montra
„ par fortes raiſons qu'*en France aimer ſon*
„ *Roi & les Jéſuites étoient choſes incompa-*
„ *tibles*. Les principaux Officiers de la Ju-
„ ſtice ayant ſuivi ce premier ton, & tous
„ les Habitans s'étant trouvés du même a-
„ vis, il fut arrêté qu'ils ne feroient pas
„ reçus (a)".

Mais ces Peres ne quittent pas priſe ſi fa-
cilement. En 1617, au mois de Mars, ils
obtinrent des Lettres-Patentes pour s'éta-
blir à Orléans, toujours à la charge de ſe
conformer à l'Edit de leur rétabliſſement;
Edit que nous voyons rappellé dans tous
les Actes qu'ils ont obtenus pour s'introdui-
re quelque part, ſans néanmoins qu'ils
l'ayent exécuté. En jettant les yeux ſur ces
Lettres-Patentes, nous avons remarqué
qu'elles ne ſont pas adreſſées au Parle-
ment

(a) *Anticotton, ou Réfutation de la Lettre déclaratoire du P. Cotton, Livre où eſt prouvé que les Jéſuites ſont coupables & auteurs du parricide exécrable commis en la perſonne de Henri IV. d'heureuſe memoire*, 1610. chap. 2.

ment(a), mais à la seule Chambre des Comptes; ce qui est une contravention aux Loix du Royaume.

Avec ces Lettres-Patentes ils vinrent enfin à bout de s'établir à Orléans. Ils en furent principalement redevables à Mr. Descures, à qui ils jouerent peu après un tour en s'emparant d'un terrein sur lequel il avoit des desseins. Il projettoit de les en faire repentir, lorsqu'il mourut au mois de Mai 1621. Ils s'établirent d'abord dans la rue de la Vieille Monnoie; mais ayant appris que les Minimes traitoient avec les Moines de St. Samson, ils offrirent à ceux-ci de meilleures conditions, & ils se hâterent de conclure le marché à l'insçu des Minimes.

Par de nouvelles Lettres-Patentes du 17 Janvier 1619, ils obtinrent le Prieuré de St. Samson, dont les biens étoient considérables. Ils y ont joint depuis plusieurs Legs & Bénéfices, entr'autres un Prieuré situé en Normandie, qui vaut au moins 6000 livres de revenu. Le Prince leur fait toujours 2500 livres par an pour le College, ce qui ne devoit avoir lieu que jusqu'à ce qu'ils eussent un revenu suffisant; & on prétend qu'ils jouissent d'environ 40000 livres de rente. Quand ce *suffisant* sera-t-il donc rempli (b)?

Nous

(a) Elles se trouvent manuscrites dans des Bibliotheques publiques.

(b) Nous tirons ce fait & le suivant d'un Mémoire manuscrit qui vient de personnes instruites des faits qui concernent les Jésuites d'Orléans.

Nous placerons ici un événement plus récent, mais qui mérite de n'être pas oublié. Vers 1748 les Jésuites d'Orléans eurent une dispute très vive avec les Sulpiciens, qui ont le Séminaire. Quelques-uns des Ecoliers de ces Peres allans aux Conférences du Séminaire, les Jésuites, pour les en détourner, les chargerent d'ouvrage outre mesure, & en firent fouetter quelques-uns qui n'avoient pas fait leur tâche. Les Sulpiciens s'en plaignirent inutilement. Mr. Voyen, Professeur de Scholastique au Séminaire, leur écrivit une lettre, où il leur reprochoit leurs erreurs. Ils répondirent que si l'on n'en avoit pas à reprocher aux Sulpiciens, c'est qu'ils étoient trop ignorans pour donner des Livres au Public. Les Sulpiciens de concert avec l'Evêque (Mr. Paris) engagerent les Curés à signer une Requête au Prélat, pour faire ordonner que les Jésuites ne feroient plus faire la premiere communion à leurs Ecoliers. Sur cette Requête on avoit promis qu'il interviendroit une Ordonnance du Prélat; mais il eut peur, & tout se réduisit à un billet sans signature, publié aux Prônes, où l'on faisoit sçavoir que l'intention de Mr. l'Evêque d'Orléans étoit que les enfans ne fissent pas leur premiere communion dans aucune Communauté, mais à leur Paroisse.

ARTICLE XXII.

Les Jésuites entreprennent d'ériger leur College de Tournon en Université. Les Universités du Royaume se réunissent pour s'y opposer.

Après

Après avoir employé toute sorte de chicanes, ces Peres succombent enfin.

Fraudes de ces Peres pour envahir les Colleges du Mans & de Marmoutiers à Paris.

Les Jésuites eurent en 1623 & 1624 de grands démêlés avec les Universités du Royaume réunies. En voici l'objet.

La petite Ville de Tournon, du Diocese de Valence, a 260 habitans, tout au plus. Pour la relever, le Cardinal de Tournon, ce grand protecteur des Jésuites à l'Assemblée de Poissy, avoit obtenu en 1552 une Bulle de Julles III. qui érigeoit dans cette Ville une Université (a). Elle devoit être renfermée dans un seul College & dans un seul Ordre Religieux. En un mot elle n'étoit pas établie à l'instar des autres Universités du Royaume, mais selon le plan que les Jésuites nous ont donné dans leurs Constitutions de leurs Universités.

Cette rencontre des vues du Cardinal avec celles des Jésuites paroîtroit assez singuliere, si l'on ne sçavoit que ces Peres obtinrent la même année la fameuse Bulle qui leur permet de graduer les Ecoliers de tous leurs Colleges, situés tant dans les Universités, que hors d'icelles; Bulle qu'ils eurent soin de cacher au Parlement lorsqu'ils s'y présenterent. Cette Université de Tournon leur étoit donc destinée.

Pour la publication de la Bulle d'érection, le Cardinal eut d'Henri II. des Patentes du

(a) Voyez la grande Requête de l'Université de Paris au Roi en 1724, troisieme Proposition, p. 29.

9 Novembre de la même année, adressées au Parlement de Toulouse. Elles y furent enregistrées le 11 Avril 1553, & ensuite au Greffe de l'Archevêché de Vienne le 13 Mai 1558.

Avant même que les Jésuites fussent reçus en France, le Cardinal de Tournon, le 6 Janvier 1559, donna à ces Peres le College qu'il avoit fait bâtir en la Ville de Tournon, ses appartenances, dépendances & revenus, à la charge par eux de tenir l'Université. Les Jésuites obtinrent des Lettres-Patentes qu'ils firent enregistrer au Parlement de Toulouse le 14 Février 1561, c'est-à-dire, comme on l'a vu, 1562. Mais l'Arrêt porte, que ce *sera aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Assemblée tenue à Poissy*. Or dans cet Acte il leur étoit défendu de rien entreprendre au préjudice des Universités.

Le 13 Avril 1584. ils obtinrent pour plus grande sûreté un Relief, en vertu duquel ils firent registrer le 9 Juin suivant au Parlement de Paris la Bulle concernant Tournon, & les Lettres-Patentes. L'Arrêt d'enregistrement porte cette restriction: *sans qu'elles puissent nuire, ni préjudicier aux immunités de l'Eglise Gallicane, & sans que les Impétrans puissent prendre d'autre qualité que celle d'Ecoliers du College de Tournon* (a). C'étoit

(a) Les Pieces concernant l'affaire du College de Tournon & le grand procès auquel elle donna lieu, se trouvent dans les Recueils que l'Université de Paris fit imprimer en 1625 & 1626; dans le Mercure Jésuitique, T. I. l'Université de Paris dans sa grande Requête de 1724 en

C'étoit sans doute par la même raison qui avoit porté le Parlement à ordonner en 1561, que les Jésuites s'appelleroient à Paris les Ecoliers du College de Clermont.

Ces Lettres-Patentes furent suivies d'autres, que ces Peres obtinrent en 1604 & 1622 des Rois Henri IV. & Louis XIII. Ces dernieres de Louis XIII. furent enregistrées au Parlement de Toulouse par Arrêt du 9 Février 1623. Le 9 Mars suivant intervint au même Parlement un autre Arrêt, qui ordonne que les PP. Jésuites jouiront des Lettres-Patentes par eux obtenues, & d'un Bénéfice de 4000 livres de rente uni à ce College, outre les anciennes fondations.

Les Universités de Toulouse, de Valence & de Cahors, ayant eu avis de ces Arrêts, y formerent opposition.

Sur les raisons respectives des Parties & sur les conclusions du Procureur-Général, intervint Arrêt au Parlement de Toulouse le 13 Juillet 1623, qui reçoit les Universités oppofantes aux Arrêts d'enregistrement: „ & cependant fait inhibitions & „ défenses auxdits Peres du College des „ Jésuites de Tournon de prendre le nom, „ titre ni qualité d'Université, ni bailler „ aucunes Matricules, Testimoniales d'é„ tude, ni aucun degré en aucune Faculté, „ ni aucune nomination aux Bénéfices, à „ peine de nullité & autres arbitraires: „ néanmoins que toutes Testimoniales, „ De-

en rapporte plusieurs en entier. Il y en a aussi plusieurs, comme les Arrêts, qui sont dans Mr. d'Argentré, Collect. jud. T. 2. partie seconde.

„ Degrés & Nominations par eux baillées
„ en conséquence dudit Arrêt de Regis-
„ tre, seront nulles: faisant aussi inhibi-
„ tions & défenses à ceux qui les ont ob-
„ tenues, de s'en servir à peine de 500
„ livres".

Les Jésuites comptans que les dispositions de la Cour étoient toujours d'enjoindre aux Parlemens, de *faire en sorte que lesdits Peres demeurent tellement contens & satisfaits, qu'ils n'ayent sujet de recourir à des plaintes* (a), présenterent Requête au Conseil du Roi le 15 Décembre 1623, pour demander la cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, & qu'en conséquence l'Université de Tournon fût maintenue & gardée en la possession & jouissance des privileges, droits & pouvoirs accordés aux Jésuites de Tournon par les Lettres-Patentes de 1622. L'affaire fut évoquée, & l'Arrêt du Conseil ordonna qu'en attendant le jugement, les choses demeureroient dans l'état où elles étoient avant l'Arrêt du Parlement.

Les trois Universités de Toulouse, de Valence & de Cahors furent donc obligées de comparoître au Conseil. Celle de Valence donna connoissance de cette affaire à l'Université de Paris, laquelle fit au mois de Mars 1624 un Décret, non seulement pour intervenir, mais pour inviter toutes les Universités du Royaume, à se joindre dans cette cause commune. Elle leur écrivit pour cela.

Le

(a) Expression des Lettres de Jussion du 27 Juillet 1621, envoyées au Parlement de Provence.

Le 17 Juin elle présenta au Roi une Requête (a) d'intervention, où elle remontre, „ Que les Religieux se disans de la Com„ pagnie de Jésus, ou Jésuites, ne se sont „ jamais glissés & introduits dans les villes „ du Royaume, qu'avec la protestation qu'ils „ ont faite en y entrans, de ne vouloir „ rien entreprendre sur les Universités, afin „ de s'y donner sous ce leurre plus facile „ entrée. Mais il n'y ont pas plutôt mis le „ pied, qu'au même tems ils n'ayent tâché „ sourdement d'en sapper les privileges, „ les éteindre en icelles, & ses les attri„ buer: Et aujourd'hui levans le masque, „ ils font paroître ouvertement en tous „ lieux où ils sont, des actions contraires à „ leurs protestations". Par ses conclusions l'Université demandoit au Roi qu'il voulût bien „ régler & restreindre à certain nom„ bre & profession les Colleges, en la plu„ part desquels subrepticement, & nonob„ stant les justes oppositions des anciens „ Colleges & Universités, Communautés & „ Villes de France, ils (les Jésuites) se sont „ établis, avec défenses à eux à l'avenir „ de poursuivre l'établissement d'aucun autre „ nouveau".

L'Université de Paris fut reçue Partie intervenante, & dans la suite le Conseil admit aussi l'intervention des Universités de Bordeaux, de Reims, de Poitiers, de Caen, de Bourges, d'Orléans, d'Angers & d'Aix.

(a) Cette Requête se trouve en entier dans la Requête de l'Université de Paris au Roi en 1724. p. 31, & dans le Recueil de 1726. p. 116.

d'Aix. On ne trouve point, parmi ces Universités, celle de Montpellier, où les Facultés de Théologie & des Arts sont actuellement gouvernées par les Jésuites; ni celle de Pau, où le Recteur des Jésuites est toujours Recteur de l'Université (a), aussi-bien que dans l'Université de Strasbourg, qui n'étoit point alors réuni à la France.

L'affaire fut suivie avec tout l'artifice possible de la part des Jésuites, & avec zele du côté des Universités. Le Député de l'Université de Valence (b) produisit au Conseil un *Avertissement pour les Universités de France contre les Jésuites*. Par un parallele des plus sensibles entre les Universités & les Jésuites, l'Avertissement fait voir combien ces Peres sont préjudiciables à l'Etat. „ Ils „ ne relevent que de leurs Privileges & de „ leurs Supérieurs, & ne reconnoissent l'Au„ torité Royale, que selon leurs intérêts, „ autant qu'il leur plait, & comme il leur „ plait. Ils ont combattu par leurs Ecrits „ les droits du Roi & les libertés de l'Egli„ se Gallicane. Ils ont secoué la puissance „ & jurisdiction des Evêques. Ils ont trou„ vé le moyen de s'en affranchir, comme „ ils font de tout ce qui résiste à leurs in„ tentions. Si on leur accordoit ce qu'ils „ demandent, ils pourroient s'emparer subti-

(a) Voyez l'Europe Ecclésiastique article des Universités de France.

(b) Cette Université étoit la plus intéressée dans cette Cause, Tournon n'étant qu'à deux lieues de Valence. Ce Député s'appelloit Fromant. L'Avertissement contient 32 pages in-douze.

„ tilement de tous les principaux Bénéfi-
„ ces: ils attireroient tout à leur Ordre.
„ Ils y ont assez bonne main, & les exem-
„ ples de cette pratique ne sont point in-
„ connus parmi eux.... Si cette porte leur
„ étoit ouverte, ils auroient ce qu'ils n'ont
„ pu obtenir en aucun des autres Etats, soit
„ en Italie, soit en Espagne... Leur procé-
„ dé en toutes choses, depuis leur récep-
„ tion jusqu'à-présent, a fait connoître
„ qu'ils ne desirent que de mettre un pied,
„ pour se rendre en après maîtres du lo-
„ gis;.... qu'il n'y a rien d'impossible à
„ leur Société, & que tout leur doit être
„ permis...... Ils offrent toutes les Promo-
„ tions gratis..... C'est ainsi qu'ils dorent
„ la pillule pour la faire avaler plus dou-
„ cement..... Ils ne veulent & n'ont que
„ des Colleges bien rentés, auxquels ils
„ ont fait unir, pour ne pas dire accrocher,
„ des meilleurs & plus riches Bénéfices de
„ ce Royaume, joint & incorporé plusieurs
„ terres & héritages, bâti autant de Palais
„ qu'ils ont de Maisons..... Quand ils re-
„ fusent d'une main, ils sçavent comment se
„ récompenser de l'autre. Leurs faveurs
„ s'achettent chérement.... Ils mettent tou-
„ tes pierres en œuvre pour acheminer
„ leurs desseins, & obtenir par importuni-
„ té, ou par ruse, ce qu'ils ne peuvent avoir
„ par raison. "

Ils furent encore bien fortement attaqués dans le Mémoire (a) *pour les Universités de France*

(a) On le trouve réimprimé en entier dans Mr. d'Argentré, Tom. 2, partie seconde, sous le titre de *Requê-te*.

France jointes en cause pendante au Conseil: Mémoire d'autant plus important, que cent ans après l'Université de Paris en a parlé en ces termes dans sa Requête au Roi de 1724. „
„ Combien de choses, Sire (*a*), dans tous
„ ces Privileges & dans ces Constitutions,
„ (des Jésuites) qui sont contraires à votre
„ Autorité Royale, à la Justice ordinaire de
„ Votre Majesté, à la dignité & aux pou-
„ voirs de MM. les Cardinaux, Archevê-
„ ques & Evêques, aux droits des Ordres
„ Religieux, à la Jeunesse qui étudie sous
„ ces Peres, à ceux qui entrent en leur So-
„ ciété, au bien des Villes qui les reçoi-
„ vent, à la perfection des Sciences, & aux
„ anciens usages de l'Eglise. Ces articles
„ sont autant de chefs d'accusation que les
„ Prédécesseurs des Supplians prouverent
„ dans le Mémoire qu'ils publierent en
„ 1624, & qu'ils présenterent au Conseil de
„ Louis le Juste: Mémoire qui fit débouter
„ du titre d'Université leur College de
„ Tournon."

En effet tous ces chefs d'accusation sont articulés dans le Mémoire des Universités qui fut produit en 1624, & prouvés sommairement par des extraits des Constitutions & Privileges de la Société. Nous ne rapporterons pas ici ces preuves, parce qu'elles feront l'objet de notre seconde partie; objet que nous espérons approfondir & déve-lopper

te. En effet, dans les premieres éditions il n'y a pas le titre de *Mémoire*, mais simplement: *Pour les Universités de France, &c.*

(*a*) Pag. 19.

lopper avec étendue. Mais on nous sçauroit mauvais gré, si nous négligions certains traits renfermés dans ce Mémoire important. Il est extrêmement serré & plein de différentes choses qui ne sont que montrées en passant, comme il convenoit à un Mémoire, qui doit être court.

En faisant voir *l'incompatibilité de leurs doctrines & maximes* (des Jésuites) *avec celles des Universités touchant les sacrées Personnes des Rois*, les Universités *présentent au Roi les Extraits* de plusieurs de leurs *Livres*, en ajoutant qu'elles en *pourroient rapporter plusieurs autres, tous lesquels font bien voir la vérité & l'accomplissement du dire de plusieurs Prélats de l'Eglise, lorsque cette Société est apparue, & de l'avis, ou, pour mieux parler, de la prophétie faite en la Sorbonne en* 1554. *Aussi MM.* les *Gens du Roi au Parlement de Paris, Seguier, Marillac, Brulart, du Mesnil, Boucherat, Bourdin, Marion, de la Guesle, Servien, de Bellievre, ont conclu par plusieurs fois contre cette Société; les uns à ce qu'elle ne fût reçue; les autres à ce qu'il ne lui fût permis de tenir des Colleges & faire des leçons publiques, ni privées.*

Peut-être que cette Société pensant à éluder la force de ce qu'on leur oppose, *offriront de renoncer à leurs Constitutions, Bulles & Statuts: mais ils y renonceront ainsi qu'ils ont ci-devant fait, combien qu'ils ne soient reçus qu'à cette charge & condition; ils entretiendront leur parole, comme ils exécutent leurs charges & conditions sous lesquelles le feu Roi les a rétablis, entre lesquelles est celle-ci, de ne rien entreprendre sur les Universités; ils s'y soumettront com-*

comme il est notoire qu'ils se soumettent à la jurisdiction de MM. les Evêques & aux Recteurs & Loix des Universités.

Quelle *assurance* peut-il y avoir en *leurs paroles, promesses, offres & soumissions. Il n'y a que le seul intérêt & profit de la Société, qui les assure & arrête.* Quel danger n'y a-t-il pas à laisser dans le Royaume des gens qui sont *régis* par des *loix particulières, qui ne sont ni approuvées par nos Rois, ni enregistrées ès Cours de Parlemens, & lesquels, qui plus est, ils n'ont jusques à présent osé communiquer, non plus que leurs Lettres annales; voire même ont fait tout leur possible à ce qu'elles ne fussent vues par autres que ceux de leur Société, & à cette fin les ont fait imprimer en leur College à Rome, pensant par ce moyen en retenir par devers eux tous les exemplaires & empêcher qu'aucun ne fût divulgué.*

Au sujet de ces Imprimeries clandestines, les Universités tirent des Lettres annuelles, que les Jésuites en ont dans différens Royaumes, & spécialement à Brambsberg en Pologne, & elles ajoutent: *il n'y a Marchand Libraire, Imprimeur à Paris, qui ne sçache le jugement qui sur ce a été donné à l'encontre d'eux en la Prévôté de Paris, le 6 Octobre* 1614 (*a*).

Nous

(*a*) Dans le Mémoire que l'Université de Paris fit paroître en 1632 au sujet du College du Mans, elle dit que cette Sentence du Chatelet avoit été contre Loriot Jésuite, & faisoit défense à ces Peres *de tenir au College de Clermont aucunes Presses, caracteres & ustensiles de Librairie, Imprimerie & Reliure*: ce qui montre qu'on découvrit qu'ils en avoient. Cette sentence se trouve dans le Code de la Librairie & Imprimerie de Paris, Art. IV. pag.

Nous ne connoissons pas ce jugement. Apparemment que les Jésuites de Paris avoient été assez hardis, pour vouloir avoir chez eux une Imprimerie clandestine & qu'on le découvrit.

Leur hardiesse est inconcevable. *Aucune justice n'est justice, si elle n'est à leur gré.* Dans *leur inventaire de production au Conseil*, ils traitent *d'aigreur* l'Arrêt du Parlement de Toulouse. *C'est ainsi qu'ils récompensent en bonnes paroles & en effet un chacun de ceux qui les assistent & supportent d'ordinaire, soit en corps, soit en particulier, en tout ce qu'ils peuvent espérer & en tout ce qu'ils doivent desirer, comme il est notoire à tout le monde qu'ils ont toujours été au Parlement de Toulouse.*

Par charité pour ces Peres, les Universités veulent bien ne pas relever les *paroles atroces qu'ils ont fait écrire contre le Parlement de Paris en la cause de Pontoise.* Mais elles n'omettent pas l'insolence avec laquelle leur P. Solier avoit traité le Conseil d'Etat. Ce Jésuite en donnant la traduction de trois Sermons sur la Béatification du Patriarche de la Société (*a*), les avoit fait imprimer en 1611 publiquement à Poitiers chez Antoine Mesnier, & avoit dédié cette traduction à l'Abbesse de Notre-Dame de Saintes. Il s'y exprimoit en ces termes p. 172: Cet Or„ dre (des Jésuites) est déjà divisé en trente„ trois

pag. 27. & on y voit une clause encore plus expressive: *ni d'entreprendre à l'avenir sur l'art & fonction desdits Imprimeurs, Libraires & Relieurs.*

(*a*) Nous avons parlé dans un article précédent de ces sermons pleins d'impiété, & qui furent censurés par la Faculté de Théologie.

„ trois belles & grandes Provinces; habite
„ trois cens cinquante & six tant Maisons
„ que Colleges, & compte jusqu'à-présent
„ en iceux plus de dix mille cinq cens &
„ quatre-vingt Religieux, si prudens au
„ gouvernement, qu'il se trouve parmi leurs
„ Freres Lais des personnes qui pourroient
„ faire la leçon aux Chanceliers de Grena-
„ de & Valladolid, voire au Conseil d'Etat
„ de notre Roi." Quelles leçons doivent donc donner les Jésuites qui sont Prêtres?

Les Jésuites étoient trop vivement attaqués dans le Mémoire des Universités, pour n'en être pas piqués. Ils firent mettre dans le Mercure François, qu'il avoit été prohibé. On s'inscrivit en faux contre cette *calomnie* dans un Avertissement que le Recteur de l'Université fit imprimer à Paris par un Mandement, & qu'il fit mettre à la suite du Mémoire réimprimé. On y dit même que *jamais Livre n'a été mieux reçu ni mieux vendu.*

Aussi l'Université de Paris observe-t-elle dans sa Requête au Roi en 1724, que ce Mémoire eut l'heureux succès de faire debouter les Jésuites de leurs prétentions.

En effet l'Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 27 Septembre 1624, *après que Mr. Jean Aubert Recteur de ladite Université de Paris, a été ouï pour toutes les Universités de France* en plein Conseil, jugea néant *sur l'instance de cassation*, renvoya les Jésuites à se *pourvoir par Requête Civile contre l'Arrêt* du Parlement de Toulouse, *audit Parlement.*

Dans le vu des Pieces mentionnées en cet

 Ar-

Arrêt, on y voit entr'autres le *Plaidoyer du feu Sieur du Mesnil Avocat* Général en la *cause de l'Université* de Paris en 1564; l'Acte de l'Assemblée de Poissy, & *l'Arrêt du Parlement de Paris par lequel il fut ordonné que ledit Acte seroit enregistré sous les conditions y contenues*, &c. Ce qui montre qu'en 1624, ces Pieces étoient encore regardées au Conseil du Roi comme des Actes essentiels pour statuer sur l'état des Jésuites.

Il sembloit que tout devoit être terminé par cet Arrêt. C'étoient les Jésuites eux-mêmes qui avoient fait évoquer, qui avoient forcé les Universités de venir se défendre au Conseil. Les Parties avoient été entendues contradictoirement. Il ne restoit donc plus aux Jésuites que de se pourvoir par Requête Civile au Parlement de Toulouse. Mais on ne finit pas de la sorte avec ces Peres. Ils employerent les plus insignes tours de chicane qu'on puisse imaginer.

„ Le lendemain de l'Arrêt du Conseil contradictoire, ils firent signifier des Lettres „ en forme de Requête Civile par eux obtenues la veille dudit Arrêt, c'est-à-dire, le „ 26 Septembre 1624. Et parce que telles „ Lettres ne pouvoient pas empêcher l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, le lendemain dudit Arrêt du Conseil, (le 28 Septembre) sans appeller Parties, ils obtiennent par surprise & importunité, les Universités non ouïes, ni aucune d'icelles, autre Arrêt du Conseil, par „ lequel il est dit qu'il jouiront des droits & „ privileges d'Université, desquels ils jouis-

„ soient

„ soient auparavant lesdites Lettres du mois „ de Décembre 1622, jusqu'à ce qu'autre„ment par ladite Cour sur ladite Requê„te Civile en soit ordonné (a). " Ils se hâterent de faire mettre cet Arrêt à la suite du précédent dans le Mercure François. S'étant fait ainsi adjuger la provision, & pour lasser les Universités par les peines, les fatigues & les grandes dépenses, ils donnerent assignation aux Députés des Universités à trois mois au-lieu du délai de six semaines.

Ils présenterent ensuite Requête au Conseil au nom du Sieur de Tournon, à ce que ledit Procès pendant au Parlement de Toulouse entre lesdites Universités & eux, fût évoqué en autre Parlement, disant y avoir des parentés, alliances & amitiés entre MM. du Parlement de Toulouse & les Professeurs de l'Université de Toulouse, & que ledit Parlement porte de la haine aux Jésuites: & sur cette Requête ils obtinrent commission pour faire assigner au Conseil les Universités de Toulouse, de Valence & de Cahors. Ils tinrent cette évocation secrete, pour n'en faire usage que quand cela leur conviendroit.

Les Universités eurent donc besoin de se rallier de nouveau pour repousser l'Ennemi commun. Elles le firent chacune par un Décret (b), & des procurations que la plupart

(a) Ces faits & les suivans sont tirés d'un nouveau Mémoire que les Universités firent paroître.

(b) Voyez ces Décrets dans le Recueil que le Recteur de l'Université fit imprimer en 1626.

part d'entr'elles remplirent du nom de Mr. Aubert, Recteur de l'Université de Paris (a). On voit par ce Décret ce que ces Universités pensoient alors des Jésuites, & de leurs *artifices*, de leurs *embûches*, de leur *ambition.*

Nous avons le Mémoire que les Universités furent obligées de faire paroître dans cette occasion. Il est succinct, & ne renferme que le simple exposé de quinze *fraudes* articulées dont les Jésuites avoient fait usage. Nous en avons déjà rapporté quelques-unes, en voici d'autres. Pour tromper, ils feignirent d'abord de vouloir faire plaider. Ils firent prendre communication des sacs des Universités; ils communiquerent au Parquet; ils firent imprimer & distribuer un Factum. ,, Bref, ils firent avec feinte & ,, dissimulation toutes les poursuites & dili- ,, gences que les autres Plaideurs ont ac- ,, coutumé de faire sérieusement pour met- ,, tre fin à leur procès."

Cependant, comme ils prolongeoient toujours, ,, le dernier commandement de ve- ,, nir plaider sur leursdites Lettres en forme ,, de Requête Civile, leur ayant été fait; & ,, de plus leur cause ayant été appellée une ,, fois, ils manifesterent enfin la commission ,, par eux obtenue sous le nom du Sieur de ,, Tournon, qu'ils avoient longuement ca- ,, chée, & ils la firent signifier la veille de ,, l'Au-

(a) Il n'y eut que l'Université d'Aix qui chargea de sa Procuration un Avocat au Conseil, & néanmoins pour se joindre aux autres Universités.

„ l'Audience. " Ils firent donner l'assignation à trois mois, & pour prolonger encore davantage, ils ne firent faire la signification qu'à l'Université de Toulouse, & obtinrent un Arrêt interlocutoire portant que les Universités de Cahors & de Valence seroient appellées dans trois autres mois. Encore fallut-il que le Syndic de l'Université de Toulouse fît lui-même signifier cet Arrêt interlocutoire, afin que le délai de trois mois courût. Ils trouverent le moyen de faire égarer des mains du Rapporteur la production du Sieur de Tournon, & firent signifier que son Avocat étoit révoqué. Il fallut faire assigner un Jésuite nommé Tacon & les Avocats pour venir se purger par serment, & affirmer si les productions égarées étoient ou n'étoient pas en leur pouvoir: par ce moyen elles se retrouverent.

Tel étoit l'état de la Cause, lorsque les Universités de Cahors & de Valence, & ensuite celle de Paris & les autres du Royaume furent reçues au mois de Mars 1626. Parties intervenantes. L'instance alloit être jugée, & étoit déja mise sur le Bureau, lorsque ces Peres firent signifier au nom du Sieur de Tournon des Lettres d'Etat. *Peut-être*, disoient les Universités dans leur Mémoire, *que ce sera le dernier tour de leur pratique chicaneuse.*

En effet, par Arrêt du 27 Mars 1626, le Conseil „ sans avoir égard à la Requête & „ aux Lettres d'Etat dudit Sieur de Tournon, „ faisant droit sur lesdites instances & inter- „ ventions, renvoya lesdites Parties en son „ Parlement de Toulouse, pour y procéder

 „ en-

„ entr'elles sur leurs différends suivant les
„ derniers erremens."

Suivant ces erremens l'affaire fut suivie au Parlement de Toulouse, qui, par Arrêt du 29 Août 1626, *démit* le Syndic des Jésuites du College de Tournon de la demande qu'il avoit faite en forme de Requête Civile, & ordonna l'exécution de l'Arrêt du 13 Juillet 1623 (*a*).

Pendant que les Jésuites avoient des démêlés avec toutes les Universités du Royaume, ils en avoient aussi de particuliers avec celle de Paris, au sujet du College du Mans. C'est l'Histoire de la Vigne de Naboth renouvellée: en voici le récit abrégé tiré des Pieces du Procès (*b*).

Quoique depuis leur rétablissement ces Peres eussent très-considérablement augmenté leur College de Clermont, par l'acquisition d'une multitude de maisons des environs qu'ils avoient achetées (*c*), cependant ils se trouvoient encore trop à l'étroit pour remplir les vastes projets qu'ils avoient formés. Le College des Cholets, de Marmoutier, de du Plessys & du Mans qui les environnoient,

(*a*) Les deux Arrêts du Parlement de Toulouse se trouvent dans Mr. d'Argentré, Tom. 2, partie seconde, pag. 226 & 227.

(*b*) Il y a quelques-unes des Pieces dans le Recueil que le Recteur fit imprimer en 1626, & dans le Mercure Jésuitique. Mais il y a un Recueil particulier des Pieces concernant cette affaire, que l'Université fit imprimer en 1632; & c'est de-là que nous tirons notre récit.

(*c*) Voyez l'énumération de ces maisons qu'ils avoient achetées, dans la défense de l'Université en 1632. On y trouve aussi les acquisitions qu'ils avoient faites pour aggrandir leurs Maisons Professe & du Noviciat.

noient, les resserroient trop : il falloit à quelque prix que ce fût se les approprier (*a*). En 1614 ils avoient eu le crédit de faire expédier des Lettres qui chargeoient Mr. de Marillac, depuis Garde des Sceaux, & quelques autres, de travailler à réduire les Colleges de l'Université à cinq ou six. Par ce moyen ils se feroient fait adjuger les Colleges supprimés qui auroient été le plus à leur bienséance. L'Université découvrit leurs desseins, & les rendit inutiles.

Les Jésuites sçavent se retourner. Au lieu de cette suppression si énorme qui auroit fait crier, ils penserent à *entreprendre College après College*. Celui des Cholets leur convenoit. „ Ils en vinrent jusqu'à faire „ marquer, comme par Fourriers, des lo„ gemens pour quelques-uns de leurs Eco„ liers, entr'autres pour Mr. le Comte de „ Moret, & ils voulurent faire faire une „ ouverture & porte dans le mur qui sépare „ les deux Colleges; ce que le Chancelier „ de Sillery empêcha, après en avoir eu „ exprès commandement de Sa Majesté.

„ En 1623. au mois de Septembre, le Roi „ étant à Tours, le Pere Cotton demanda „ en pleine Assemblée des Religieux de „ Marmoustier leur College de Paris & ce„ lui de du Plessys. Pour les y porter, il les „ assura qu'il en avoit la parole & la pro„ messe de feu Mr. le Grand-Prieur, & il „ leur promit telle récompense qu'il leur „ plairoit & en général & en particulier."

Leur

(*a*) Ces faits & les suivans sont rapportés ibid.

Leur crédit étoit alors si énorme qu'ils obtinrent des Lettres de Jussion à la Cour des Aydes de Paris, pour faire enregistrer l'exemption qui leur étoit accordée de toutes Aydes, Entrées & Impositions, tant par eau que par terre, tant anciennes que nouvelles, tant mises qu'à mettre sur la Ville de Paris, & particuliérement de celles du vin pour trois cens muids par chacun an.

Enfin les Jésuites trouverent dans la personne de Mr. de Beaumanoir Lavardin, Evêque du Mans, un homme fort accommodant, disposé à leur transmettre le College du Mans, que ses Prédécesseurs avoient fondé à Paris pour de pauvres Ecoliers de leur Diocese qui étudieroient à l'Université. Cet Evêque fit donc le 11 Octobre 1625. un Contrat avec le P. Filleau (a), Recteur des Jésuites du College de Clermont, par lequel il vendoit à ces Peres le College du Mans avec toutes ses dépendances & revenus, Bâtimens, Chapelle, & moyennant que les Jésuites *s'obligeroient d'achepter de leurs deniers pour ledit Sieur Evêque du Mans & ses Successeurs une maison au quartier & endroit de Paris que ledit Seigneur Evêque choisiroit jusqu'à la somme & concurrence de 33000 livres.* Ce sont les conditions du Contrat de vente. Un Evêque qui vend ce qui n'est pas à lui, le bien des Pauvres, pour faire à Monseigneur un bel Hôtel à Paris; & des Religieux

(a) Ce Jésuite étoit apparemment parent de Filleau Avocat du Roi à Poitiers, fameux par la Fable de Bourg-Fontaine.

gieux qui l'achetent sciemment & insidieusement; quel scandale!

Les desseins des Jésuites avoient transpiré, & l'Université avoit cru devoir les prévenir, en déposant le 12 Septembre précédent au Greffe du Parlement, un Acte d'Opposition *aux entherinemens & vérifications des traités & conventions faites ou à faire avec les Prêtres & Ecoliers du College de Clermont, des Colleges de Marmoutier, du Mans, du Plessys & des Cholets, & autres fondés en ladite Université.*

Dès que l'Université eut eu connoissance de la vente faite d'un de ses Colleges, elle présenta Requête au Parlement pour s'y opposer. Les Principal, Procureur & Boursiers du College du Mans en firent autant. Les Requêtes furent répondues d'un *viennent.* Il y eut des significations faites à l'Evêque & aux Jésuites, qui ne comparurent point. En remettant l'audience au lendemain de la Saint Martin, la Chambre des Vacations par son Arrêt du 25 Octobre 1625 fit *cependant défenses* de faire mettre le Contrat à exécution, & de faire aucunes démolitions, ou *nouvel ouvrage en conséquence d'icelui.*

Soit par honte de cette démarche, dont le scandale n'auroit pas manqué d'être relevé avec force à l'audience; soit par fourberie, pour endormir l'Université & la rendre moins vigilante; l'Evêque & les Jésuites allerent le 22 Novembre faire un Acte pardevant Notaires, par lequel ils déclarent qu'*ils se sont volontairement désisté & départis* de l'Acte de vente passé le 11 Octobre. Et

 pour

pour paroître anéantir davantage cette vente, ils mirent l'Acte de désistement au bas du précédent Acte, & les Jésuites le firent signifier à l'Université. Quoi de plus propre à la rassurer?

Cependant l'Evêque & les Jésuites renouerent sourdement le marché. Le Prélat affamé d'argent vouloit 40000 livres, & les Jésuites ne vouloient pas passer les 33000 livres. C'est, marquoit Mr. de Beaumanoir dans une Lettre produite au Procès, ce qui le *refroidissoit, que le peu qu'ils lui donnoient pour avoir un Logis* à Paris. Les Peres tinrent bon, l'Evêque céda; & le 11 Octobre 1631. ils renouvellerent par un Acte passé par-devant Notaires le Contrat de vente, & révoquerent l'Acte de désistement, qu'ils déclarerent *nul & de nul effet.* Après quoi, sans faire aucune mention ni de l'Opposition de l'Université, ni des Arrêts du Parlement, ni de l'Acte de désistement, ils surprirent clandestinement des Lettres du Roi qui ordonnoient l'exécution du Contrat de vente.

Quand ils eurent obtenu ces ordres, deux Jésuites, au mois de Novembre, prirent avec eux Mr. Mangot, Seigneur de Villarceaux, Maître des Requêtes, différentes personnes propres à servir de Recors, trois Sergens, quinze ou seize hommes armés d'épées & de pistolets, & vinrent fondre à l'improviste sur le College du Mans, y entrerent de vive force, se saisirent des clefs, ordonnerent aux Principal, Procureur & Boursiers de se retirer à l'instant; & sur les protestations que ceux-ci firent, ils les menacerent

nacerent de prison, commanderent qu'on allât chercher des Archers, & par ces violences ils emporterent aisément la place. Ces faits sont constatés par un Procès Verbal, que le Recteur de l'Université en dressa dans le temps.

L'Université ne pouvoit pas ne point reclamer contre le vol qui lui étoit fait & aux Pauvres, dont elle étoit obligée de stipuler les intérêts. Elle eut recours au Roi pour lui représenter la surprise qui lui avoit été faite, & demander que l'affaire fût renvoyée au Parlement qui en étoit déjà saisi, & qui étoit le Juge naturel de l'Université. Mais on n'eut aucun égard à ces demandes, quelque légitimes qu'elles fussent. L'affaire fut portée au Conseil, & il fallut l'y suivre.

La Faculté de Théologie examina le Contrat de vente fait entre l'Evêque & les Jésuites; & par sa conclusion du premier Septembre 1632. elle le jugea *vicieux, illicite, illégitime, illusoire, infidele, injuste, honteux, irreligieux, & enfin simoniaque, & que par conséquent il ne pouvoit transmettre aux Jésuites aucune propriété.* L'Université fit différens Actes, entr'autres un par lequel elle supplioit le Pape de n'accorder ni à l'Evêque du Mans, ni aux Jésuites, aucune dispense de la *Simonie*, contenue dans l'Acte de vente. Elle fit paroître un Mémoire qu'elle présenta au Roi & à son Conseil sous ce titre: *Défenses de l'Université de Paris, & du College du Mans contre l'usurpation que les Jésuites veulent faire de ce College & de la Chapelle y fondée.* La conduite scandaleuse de l'Evêque & de ses Associés, y est attaquée avec

autant

autant de force que de justice. On y rappelle ce que les Jésuites avoient fait à Angoulême & à Sens, pour se rendre seuls maîtres de l'éducation, en stipulant qu'il n'y auroit qu'eux qui y enseigneroient; la ruine des Colleges d'Orléans, de Bourges & de Poitiers, par eux causée à l'effet de s'en emparer ensuite; les calomnies qu'ils avoient employées tout récemment pour abolir le College de Clermont en Auvergne, & se l'approprier, malgré l'Evêque, le Chapitre, le Syndic du Diocese, les Echevins, &c.; le Jugement que la Faculté de Théologie en prononça dès 1554, & ce que l'Université avoit dit d'eux dans son Mémoire de 1624.

En montrant combien leurs Congrégations sont pernicieuses à l'Etat, „ il est certain, „ dit l'Université, que ceux qui auront été „ instruits en leurs Colleges, & particulié„ rement ceux qui auront prêté serment en „ leurs Congrégations..... sont du tout à „ leur dévotion, & ne parlent ni n'agissent „ que comme ils veulent & leur prescrivent; „ ainsi qu'il n'a été que trop reconnu, lors„ qu'il a été question de condamner les mau„ vaises & pernicieuses doctrines, même „ celles contre les Rois & les Etats. Et la „ justice même n'en est pas exempte, ains „ en est grandement blessée & offensée, „ quand il s'y rencontre des Juges qui sont „ de telle Congrégation, ainsi qu'il a été „ jugé, tant au Conseil qu'aux Parlemens; „ *au Conseil* par Arrêt du 25 Novembre 1618. „ par lequel il est dit que, *vu la liste des* „ *Sieurs Présidens & Conseillers du Parlement* „ *de Bordeaux*, qui sont de la Congrégation

„ des

„ des *Jésuites..... Le Roi en son Conseil*
„ *a ordonné que le Procureur du College de*
„ *Bordeaux seroit assigné au mois pour par-*
„ *ties ouïes, leur être fait droit, pendant le-*
„ *quel tems surseoiroient toutes poursuites audit*
„ *Bordeaux à peine de nullité.* Au Parlement
„ de Rouen par Arrêt donné, les Chambres
„ assemblées le 4 d'Août 1631, par lequel est
„ dit, que *quatre desdits Sieurs qui se sont*
„ *trouvés être de ladite Congrégation* (des Jé-
„ suites) *s'abstiendroient, & non autres qua-*
„ *tre, qui ont déclaré n'avoir prêté aucun ser-*
„ *ment, & n'avoir autre qualité que d'Assis-*
„ *tans en ladite Congrégation.*

Tout est énergique dans ce Mémoire. Il faudroit le copier en entier pour recueillir ce qu'il y a de précieux. Nous nous contenterons d'en rapporter encore un endroit.

„ C'est ainsi, y est-il dit, qu'ils (les Jé-
„ suites) ont ruiné les Colleges des autres
„ Universités du Royaume, & presque tou-
„ tes les Universités des autres Royaumes;
„ le tout afin.... de n'avoir plus personne
„ qui les contredise en leur mauvaise doc-
„ trine, & qui empêche leur dessein de
„ dominer sur les Consciences & sur les E-
„ tats. C'est à quoi ils tendent: c'est ce
„ qu'ils ont projetté depuis qu'ils ont paru
„ au Monde: c'est pour ce qu'ils n'ont rien
„ épargné jusqu'à présent: c'est pour ce qu'ils
„ ne se sont arrêtés, ni n'ont abandonné
„ ce qu'ils ont entrepris pour qui que ce
„ soit, ni pour chose quelconque: ains ont
„ toujours manifesté par leurs actions & fait
„ voir à ceux qui ont tant soit peu de lu-
„ miere d'esprit, qu'ils croyent que ce qu'il

„ n'ont

„ n'ont pu faire en un tems, ils le feront „ en un autre : que toutes sortes de person„ nes, Grands ou Petits, toutes occasions, „ toutes choses, sans rien épargner, non „ pas même la Religion, doivent servir à „ l'aggrandissement & commodité de leur „ Société, & n'assistent personne, ni ne „ font rien qu'à cette intention.

Loin de restituer à l'Université le College du Mans, que ces Peres avoient envahi avec tant de fraudes & de violence, ils ont eu le crédit d'y joindre depuis, par usurpation, le College de Marmoutier. Il y eut dans le le tems des Procès-verbaux, des Sentences du Châtelet qui constatoient l'usage qu'ils faisoient de ce dernier College. L'Université le leur a reproché plusieurs fois depuis (a).

„ Quel droit avez-vous, leur a-t-elle dit, „ de vouloir vous aggrandir tous les jours „ à nos dépens & par des monopoles con„ tinuels sur nos Colleges, parce que „ vous avez eu assez de succès dans vos in„ trigues, pour vous faire donner la direc„ tion des études de quelques enfans de „ naissance ? Les larcins cessent-ils d'être „ larcins, lorsqu'ils ont été précédés par des „ usurpations ?..... Que direz-vous du Col„ lege de Marmoutier ?..... Est-ce avoir eu „ un bon motif que de nous arracher ce „ College, pour confondre le revenu de

„ son

(a) Voyez la seconde Apologie de l'Université en 1641, partie 3. chap. 9. & la réponse qu'elle fit en 1644 à l'Apologie que le P. Caussin avoit faite de la Société chap. 4 & 29.

„ son louage avec l'argent de votre flotte
„ de Canada, & pour y établir une Impri-
„ merie contre toute forme de justice, &
„ contre le respect des Arrêts, qui ont déjà
„ été prononcés contre vous en cette ma-
„ tiere; afin de déchirer plus commodé-
„ ment les gens de bien par des Libelles
„ sanglans qui en sortent continuellement,
„ au grand scandale de ceux qui abhorrent
„ l'imposture & la violence? C'est une in-
„ justice qui irrite la patience des Magi-
„ strats, & qui mérite plutôt un châtiment
„ exemplaire de la part des Juges, que des
„ réflexions de la nôtre (*a*)".

ARTICLE XXIII.

*Affaires concernant l'*ADMONITIO*, Sanctarel, &c. & autres Ecrits composés par des Jésuites, & qui sont contraires à l'autorité & à la personne du Roi.*

Plus la Cour combloit les Jésuites de ses faveurs, plus ces ingrats en devenoient orgueilleux & insolens envers tout le monde, sans excepter ni la Cour, ni le Roi lui-même. Louis XIII. de l'avis de son Conseil, avoit cru devoir entreprendre la guerre de la Valteline (*b*), & s'allier pour cela avec des Puissances étrangeres, telles que l'Angleterre, la Hollande, les Vénitiens.

On

(*a*) Réponse de l'Université citée ci-dessus, chap. 29. Elle fut imprimée par ordre de l'Université.

(*b*) Voyez ce qui concerne cette guerre dans le Mercure François, Tome 10.

On répandit tout-à-coup dans le Public deux Libelles Latins pour attaquer cette guerre (a). Le premier avoit pour titre: *Mysteria Politica*; & le second: *G G. R. Theologi ad Ludovicum XIII. Galliæ & Navarræ Regem Christianissimum Admonitio*. Dans l'*Admonition*, après avoir invectivé avec fureur contre tout le Conseil du Roi & contre chacun de ses Membres en particulier, contre la République de Venise, l'Angleterre, la Hollande, &c. on proposoit à ce Prince différentes questions que l'Auteur du Libelle disoit avoir été mues à l'occasion de cette guerre: par exemple, *si l'on ne peut pas employer les armes pour résister à un Roi qui perd la Religion & son Royaume: si dans un grand trouble il n'est pas à propos d'établir un Protecteur de la Religion & des misérables, qui seroit comme un second Roi: Quel est celui qui l'on pourroit établir? &c* (b).

Le Châtelet s'empressa de condamner au feu les deux Libelles par Sentence du 30 Octobre 1625. en les déclarant *pernicieux, méchans & séditieux, remplis de faux faits, & contenant plusieurs maximes & propositions contrai-*

(a) Voyez presque toutes les Pieces concernant les affaires dont nous allons parler dans Mr. d'Argentré, T. 2. partie seconde, pag 190 & suiv. Il y a plusieurs de ces Pieces dans le Recueil des Censures de la Faculté de Théologie présenté au Roi en 1620; dans des Recueils imprimés dans le tems, & dont Richer passe pour être l'Editeur. Lorsque quelqu'une des Pieces ne se trouvera pas dans Mr. d'Argentré, nous aurons soin de citer où elle se trouve.

(b) Voyez l'extrait de ce misérable Libelle dans le rapport que les Députés firent à la Faculté de Théologie.

traires à l'autorité des Rois établis de Dieu, à la sûreté de leurs personnes, au repos des Peuples, & tendans à les induire à rebellion sous un faux & simulé prétexte de Religion.

Les Jésuites avoient sçu si bien cacher leur jeu, qu'on attribua d'abord ces Libelles à Boucher, ancien Curé de St. Benoît à Paris & fameux Ligueur, qui depuis sa sortie de France s'étoit retiré à Bruxelles. Mais il s'en disculpa, & l'on découvrit dans la suite que deux Jésuites en étoient les Auteurs; que *Jean l'Heureux*, Jésuite né dans l'Isle de Candie & venu en France avec le Cardinal Barberin Légat du Pape Urbain VIII. l'étoit de l'*Admonition*(a); & que Jean Keller, Jésuite Allemand, avoit composé le *Mysteria Politica.* D'ailleurs toutes les intrigues dont la Société fit usage ouvertement pour traverser les Censures des deux Libelles, montrerent bien que c'étoit quelqu'un de ses Membres qui avoit enfanté ces productions abominables. On pourroit même sur un fondement solide, établir la liaison de

(a) En attribuant l'*Admonitio* au Jésuite Eudemon Jean ou Jean l'Heureux, qui a tant écrit contre l'autorité des Rois, nous avons suivi le sentiment commun, celui de Mr. d'Argentré, & même celui de la Faculté de Théologie de Paris dans le Recueil des Censures de 1720, p. 227. Mr. Petitpied dans les *Sentimens des Jésuites pernicieux aux Souverains*, qu'il fit paroître en 1713 contre le Livre du P. Jouvency, avoit fait lui-même d'abord (pag. 364.) l'attribution de l'*Admonitio* à ce Jésuite. Mais dans le cours de l'impression il changea d'avis sur cela, & fit (pag. 433.) une correction pour montrer qu'il est *plus probable* que cet Ecrit est aussi de Keller, reconnu pour être l'Auteur du *Mysteria Politica.* Voyez ce que dit sur cela ce célebre Docteur.

„ d'eux ne s'en est formalisé jusqu'à-présent, „ vu aussi que l'on ne les peut représenter „ si méchans, sans taxer V. M. votre Con- „ seil, *vos Parlemens*, & plus de cent mille „ personnes de qualité, qui jusqu'à mainte- „ nant leur ont confié l'instruction de leurs „ enfans: lesquels sont autant de témoins „ de leur doctrine & de leurs déportemens, „ qui ne les devroient souffrir, ains les ex- „ terminer, si ce dont on les accuse étoit „ fondé en vérité". Signé P. Cotton.

Oser produire au Roi les Parlemens comme cautions de la pureté des sentimens de la Société, n'étoit-ce pas insulter ouvertement à la Majesté Royale? L'illustre Mr. de Servien, dont on a dit, *Scivit scibile quidquid erat*; qui avoit souvent convaincu en plein Parlement *toute* la Société d'enseigner la doctrine meurtriere de nos Rois, ne vivoit-il pas, & n'étoit-il pas encore en place (*a*)? L'infame Livre de Santarel, dont nous parlerons dans un moment, ne venoit-il pas de paroître à Rome, avec l'approbation des Supérieurs, & même du Général de la Société?

Aussi l'Université ne s'effraya pas de cette attaque, & elle se présenta au combat avec beau-

(*a*) Ce grand Magistrat mourut le 6 Mars 1626. dans un Lit de justice que le Roi vint tenir au Parlement pour y faire passer différens Edits. Mr. de Servien relevoit d'une grande maladie. Il voulut élever sa voix pour faire entendre ses remontrances. Les efforts qu'il fit pour le bien du peuple, le firent trouver mal. Deux heures après il expira. L'Université lui fit faire aux Mathurins une Oraison Funebre. Voyez le Mercure François, Tome XI. à la fin du Volume.

beaucoup de confiance & de générosité. Sans perdre de tems, dès le surlendemain 18 Janvier, le Recteur, les Doyens, les Procureurs, &c. allerent porter à Mr. de la Villeauclers une Requête au Roi signée du Recteur. Ils y exposoient que „ ce qu'ils avoient
„ dit avec les autres Universités du Royau-
„ me, en défendant leur cause contre les
„ entreprises des Jésuites, touchant la doc-
„ trine de leur Société, est ce même que
„ leurs Prédécesseurs ont dit dès l'année
„ 1554, suivant la conclusion faite en Sor-
„ bonne, & ès années 1564, 1595, 1597,
„ 1612, 1624 & 1625, tant au Conseil qu'aux
„ Parlemens, qu'au Grand-Conseil & autres
„ Jurisdictions.... Que c'est pure vérité, &
„ non point calomnie; ce qu'ils (offrent)
„ de faire voir, soit en la présence de Sa
„ Majesté, soit en la Cour du Parlement,
„ en laquelle l'Université a ses causes com-
„ mises ":

Dans cette Requête l'Université se plaignoit de la maniere indigne dont ses Suppôts étoient traités par l'Apologie que les Jésuites avoient fait paroître sous le nom de Pelletier. Le Recteur & les Membres de l'Université y étoient appellés des *Serpens*, des *Langues de feu*, des *Viperes*, des *Esprits malins*, &c. Le Roi, sur ces accusations respectives, renvoya les Parties au Parlement. On verra bientôt avec quelle ardeur l'Université y suivit ses Adversaires, sans leur donner le tems de respirer.

Dès la fin de l'année précédente les deux Libelles avoient été dénoncés à l'Assemblée générale du Clergé, qui se tenoit alors.

L'Evêque de Chartres, Léonor d'Estampes, fut chargé de travailler à une Censure. Il la fit raisonnée. Elle fut lue à l'Assemblée, signée de l'Evêque de Chartres au nom de l'Assemblée, & imprimée en Latin & en François chez Etienne (a). Cette Censure eut de trop grandes suites, pour que nous omettions d'en rendre compte ici.

Le Jésuite *Jean l'Heureux*, vrai Auteur de l'*Admonitio*, étoit, comme nous l'avons remarqué, à la suite du Légat. La Censure l'intéressoit trop pour qu'il ne cherchât pas à la traverser puissamment, soit par le crédit de son Protecteur, soit par les menées secrettes de ses Confreres. L'indépendance de la Couronne & l'autorité souveraine du Roi qui s'y trouvoient établies fort au long, étoient d'une part des objets tout-à-fait désagréables à la Cour de Rome. D'un autre côté il étoit impossible que les Evêques étant actuellement assemblés, ne fissent rien contre un Libelle qui vomissoit mille injures contre le Roi, contre tout son Conseil, & les Grands du Royaume. Les Evêques donc voulant ne déplaire ni à Rome, ni à la France, prirent le parti de faire disparoître la Censure raisonnée, & de lui en substituer une autre fort seche de vingt lignes, où l'on n'avoit rien mis qui pût blesser les prétentions Ultramontaines. C'est ce qui fut exécuté

(a) Mr. d'Argentré ne rapporte pas dans le second Volume cette Censure. On en trouve des Extraits dans le Recueil dont nous avons parlé, & elle est toute entiere en François dans le Mercure François, Tome 11. sur l'année 1625, pag. 1068 & suiv.

cuté le 12 Janvier 1626. On s'y contentoit de condamner les deux Libelles comme *faux, téméraires, scandaleux, séditieux, contraires à l'utilité, la tranquillité & la prospérité du Royaume, à la personne du Roi, à son autorité & à son Conseil* (a). Le Cardinal de la Valette signa cette Censure.

Les Gens du Roi, remplis de zele pour la sûreté de nos maximes, porterent le 21 Janvier leurs plaintes au Parlement contre cette entreprise. Mr. de Servien exposa que la Censure dressée par l'Evêque de Chartres, en étant *prié* & *chargé* par l'Assemblée, & qui y avoit été depuis *vue* & *approuvée*, contenoit ,, une saine & ample doctrine, con-
,, forme aux saints Décrets & Constitutions
,, Canoniques, & aux Loix de l'Etat, dont
,, les ennemis de cette Couronne étrangers
,, & autres ne pouvant souffrir que les vraies
,, maximes soient publiées, auroient fait
,, des assemblées & menées, pour pratiquer
,, une autre Déclaration & retracter sous
,, main (celle) du 13 Décembre...... En
,, quoi faisant iceux étrangers, adversaires
,, de la France, ont donné l'audace à leur
,, faction de promouvoir leurs damnables
,, desseins; osant cabaler, suborner & sol-
,, liciter, au grand préjudice & deshonneur
,, des François, le changement & altération
,, de la véritable Censure faite par ledit
,, Clergé, &c."

Sur

(a) Cette Censure ne se trouve pas dans Mr. d'Argentré, mais elle est dans le Recueil in-douze que Richer fit imprimer, pag. 40.

Sur la requisition (*a*) des Gens du Roi bien libellée, le Parlement ordonna que le Procureur-Général *seroit chargé d'informer des menées, pratiques, sollicitations & assemblées secrettes faites contre l'Autorité Royale & Loix de l'Etat; & il fit inhibition à toutes personnes de s'assembler, écrire, imprimer ni publier aucune autre Déclaration, que celle de l'Assemblée dudit Clergé dudit jour* 13 *Décembre.*

Malgré cet Arrêt, l'Assemblée du Clergé étant finie, & le cahier ayant été présenté, les Evêques tinrent des assemblées clandestines sur cette affaire. Le Cardinal de la Rochefoucault les rassembla en grand nombre à l'Abbaye de Sainte Genevieve le 16 & 17 Février. Là ils désavouerent la Censure du 13 Décembre, & se bornerent à adopter la maigre Censure du 12 Janvier (*b*).

Dès le 18 Février, sur la remontrance la plus énergique des Gens du Roi, le Parlement ordonna que „ l'Arrêt du 21 Janvier „ se-

(*a*) Dans ce Requisitoire il est marqué que c'est „ toutefois sans approuver le pouvoir des Gens du Clergé „ pour leur Assemblée en autre chose que pour les affaires pour lesquelles le Roi a permis leur convocation ".

Cet Arrêt du Parlement & les suivans dont nous allons faire mention, se trouvent en entier dans Mr. d'Argentré. Le cinquieme, du 25 Mars, est à la page 208, & non pas à la suite des autres. Il est aussi dans le Mercure François année 1626, pag. 109.... Les quatre premiers y sont avec l'Arrêt du Conseil du 26 Mars, qu'on trouve dans Mr. d'Argentré, pag. 207.

(*b*) Voyez dans Mr. d'Argentré l'Acte fait par les Evêques assemblés à Ste. Genevieve, & ce qu'ils accorderent ensuite à trois Evêques, & spécialement à l'Evêque de Chartres, pour les engager à signer cet Acte.

„ seroit exécuté selon sa forme & teneur, „ cassa, révoqua & annulla, comme attentats, les Actes des délibérations dudit „ Clergé, si aucuns ont été faits au préjudice dudit Arrêt; & il ordonna de nouveau qu'on informeroit des pratiques & „ sollicitations, &c (a).

Les Evêques continuoient toujours à tenir des assemblées clandestines: ce qui obligea le Parlement à rendre le 3 Mars un nouvel Arrêt, par lequel il étoit, entr'autres choses, „ défendu aux Archevêques & „ Evêques, étant en cette Ville, de s'assembler en quelque maison & lieu que ce „ soit.... faisant droit sur les conclusions „ du Procureur-Général, enjoint à tous les „ Archevêques, Evêques, à eux retirer dans „ quinzaine en leurs Dioceses pour y résider, à peine, ledit tems passé, d'y être „ contraints par saisie de leur Temporel".

L'Arrêt fut signifié entr'autres à Mr. d'Estrapes Archevêque d'Ausch, que, suivant le Procès-Verbal dressé par les Huissiers (b), on trouva pour lors tenant assemblés chez lui six Archevêques & vingt Evêques. Il fit une réponse que le Roi lui-même qualifia d'*insolente* (c). Le Parlement la fit brûler, & décreta

(a) Mr. d'Argentré, pag 209, rapporte en entier l'Arrêt que le Parlement de Rouen, toutes les Chambres assemblées, rendit le 21 Novembre 1625 contre des assemblées clandestines que les Evêques de Normandie tenoient pour cabaler contre nos Libertés; le Requisitoire du Procureur-Général est très-intéressant, & plein de vigueur.

(b) Le Procès-verbal est dans Mr. d'Argentré.

(c) Il y a dans la *Tradition des faits*, qui parut en 1753 pour la justification des grandes Remontrances du Parlement

décreta d'ajournement l'Archevêque d'Auch & l'Evêque d'Angers (Miron), qui étoit revenu de son Diocese exprès pour figurer dans cette occasion. A force de Lettres de cachet, on essaya de rallentir l'activité du Parlement. Elle ne fut arrêtée que par des Arrêts du Conseil donnés coup sur coup, le dernier pour réformer le premier, & tous les deux datés du 26 Mars. Mais comme les Jésuites ne remuoient que sourdement dans cette affaire, nous nous hâtons de la quitter pour venir à celle de Sanctarel, dans laquelle ils parurent à découvert.

Les Requêtes des Jésuites & de l'Université au Roi avoient été renvoyées au Parlement, comme nous l'avons observé plus haut, pour y faire droit sur les accusations respectives. L'Université avoit-elle un fondement légitime, pour prétendre que la Société entiere enseignoit les maximes les plus contraires à l'autorité & à la sûreté des Rois? C'étoit précisément là le point de la contestation. Elle fut aisée à décider.

Les Jésuites venoient de faire paroître en 1625 à Rome le Livre de leur Confrere Sanctarel, lequel portoit pour titre; *Tractatus de hæresi*, &c. *& potestate Summi Pontificis.* Ce Livre étoit approuvé par les Supérieurs Jésuites, & même par le Général Vitel-

ment, un détail très-intéressant qui est tiré d'une relation que l'Evêque de Chartres avoit dressée de toutes les intrigues dont on fit usage dans cette affaire. Cette relation se trouve parmi les Manuscrits de Dupuy. n. 376. On voit aussi dans la *Tradition des faits* ce que contiennent les Registres du Parlement sur les suites qu'eut cette affaire; le détail en est très-curieux.

Vitelleschi & par le Vicegérent du Pape, & dédié au Cardinal de Savoye. Sanctarel y enseignoit que (a) „ le Pape peut punir, „ voire des peines temporelles, les Princes „ Hérétiques, les priver du Royaume, & „ absoudre leurs sujets du serment de fidé„ lité: qu'il donne aux Princes une Cura„ telle lorsqu'ils sont inutiles pour régir „ leurs sujets; que c'est un même Tribu„ nal que celui de Jésus & du Pape; que le „ Pape peut déposer les Rois pour leur né„ gligence; qu'ainsi qu'il a été donné à St. „ Pierre un pouvoir de punir d'une peine „ temporelle, *voire de mort*, certaines per„ sonnes pour correction & exemple d'au„ trui; ainsi il faut tomber d'accord que „ l'Eglise & le Pape ont un pouvoir de pu„ nir de peines temporelles les prévarica„ teurs des Loix, &c."

Pour justifier son accusation contre la Société entiere, l'Université n'eut besoin que de rapprocher ces propositions affreuses, de celles des Guignard, Mariana, Bellarmin, Suarès, &c. condamnés par le Parlement, & d'en faire voir la conformité.

Le Parlement en eut horreur. Par Arrêt du 13 Mars 1626, il condamna le Livre au feu, en appliquant aux propositions les qualifi-

(a) Mr. d'Argentré, pag. 203. donne l'extrait de Sanctarel, apparemment tel qu'il fut présenté au Parlement par l'Université. Nous suivons la traduction qui est mise à côté du Latin.

On trouve dans le Recueil des Censures présenté au Roi par la Faculté en 1720, un extrait bien plus étendu. Nous ne donnons ici qu'un sommaire de ces extraits.

qualifications les plus fortes (a), & il *ordonna que le Provincial, trois Recteurs & trois des anciens Jésuites seroient mandés venir demain matin à la Cour, pour être ouïs.*

Quoique l'interrogatoire qu'on fit subir à ces Peres soit inséré dans une multitude de Recueils, nous croyons néanmoins qu'on sera bien aise de le trouver transcrit ici en entier. Il en a souvent été question depuis, comme étant une pleine conviction des détours des Jésuites, de leur défaut de sincérité, & du peu de fonds qu'il y a à faire sur leurs déclarations.

„ Du 14 Mars 1626, les Jésuites s'étant „ présentés à la Grand-Chambre, Messieurs „ leur ont demandé: Approuvez-vous ce „ méchant Livre de Sanctarellus?

„ *Le Pere Cotton*, Provincial de la Provin„ce de Paris accompagné de trois autres, „ répondit: Messieurs, tant s'en faut, que „ nous sommes prêts d'écrire contre, & „ d'improuver tout ce qu'il dit; & par ef„fet il nous est venu dans notre maison „ dix exemplaires que nous avons tous sup„primés.

„ *Le Parlement.* Supprimés! est-ce votre „ devoir d'en user ainsi?

„ *Les Jésuites.* Nous avons cru que nous „ ne pouvions faire que cela.

„ *Le Parlement.* Pourquoi ne les avez„vous pas portés à Mr. le Chancelier, ou „ à Mr. le Premier Président?

„ *Les Jésuites.* Messieurs, nous sommes „ obli-

(a) On peut les voir dans l'Arrêt, qui contient plusieurs autres dispositions.

„ obligés & astreints à beaucoup d'autres „ obédiences, que ne sont pas les autres „ Religieux.

„ *Le Parlement.* Ne sçavez-vous pas bien „ que cette méchante doctrine est approu„ vée de votre Général à Rome ?

„ *Les Jésuites.* Oui MM. Mais nous qui „ sommes ici, nous ne pouvons mais de „ cette imprudence (*a*), & nous la blâmons „ de toute notre force.

„ *Le Parlement.* Or sus répondez à ces „ deux choses: Ne croyez-vous pas le Roi „ tout-puissant dans ses Etats, & pensez„ vous qu'une Puissance étrangere y puisse „ ni y doive entrer, ni qu'en la personne „ du Roi on puisse troubler le repos de l'E„ glise Gallicane ?

„ *Les Jésuites.* Non MM. Nous les cro„ yons tout-puissans, quant au temporel.

„ *Le Parlement.* Quant au temporel; par„ lez-nous franchement, & nous dites, si „ vous croyez que le Pape puisse excom„ munier le Roi, affranchir ses Sujets du „ serment de fidélité, & mettre son Royau„ me en proie.

„ *Les Jésuites.* O MM. d'excommunier „ le Roi! lui qui est le fils ainé de l'Eglise, „ se donnera bien de garde de rien faire „ qui oblige le Pape à cela ?

„ *Le Parlement.* Mais votre Général qui „ a approuvé ce Livre, tient pour infaillible „ ce

(*a*) C'est une vieille expression qui signifie, Nous n'en pouvons pas répondre; ce n'est pas notre faute, & on ne peut pas s'en prendre à nous. Voyez les Remarques de Vaugelas sur la Langue Françoise, Rem. 144.

„ ce que dessus: Etes-vous de différente
„ créance?
„ *Les Jésuites.* MM. Lui qui est à Rome
„ ne peut faire autrement, que d'approuver
„ ce que la Cour de Rome approuve.
„ *Le Parlement.* Et votre créance?
„ *Les Jésuites.* Elle est toute contraire.
„ *Le Parlement.* Et si vous étiez à Rome,
„ que feriez-vous?
„ *Les Jésuites.* Nous ferions comme font
„ ceux qui y sont.
„ *Le Parlement.* Or sus répondez à ce
„ qu'on vous a demandé.
„ *Les Jésuites.* MM. Nous vous supplions
„ de nous permettre de communiquer en-
„ semble.
„ *Le Parlement.* Entrez en cette cham-
„ bre.
„ Ils y ont été environ demie heure, a-
„ près sont revenus au Parlement.
„ *Les Jésuites.* MM. Nous aurons la mê-
„ me opinion que la Sorbonne, & nous
„ croirons la même chose que MM. du
„ Clergé.
„ *Le Parlement.* Faites votre déclaration
„ là-dessus.
„ *Les Jésuites.* MM. nous vous sup-
„ plions très-humblement de nous donner
„ quelques jours pour communiquer entre
„ nous.
„ *Le Parlement:* Allez: la Cour vous
„ donne trois jours".
Pendant ces trois jours „ la Cour fit exa-
„ miner leurs déportemens, & il se trouva
„ que dès l'après-dîner du jour même, ils
„ furent chez le Nonce depuis deux heu-
„ res

„ res jusqu'à sept heures du soir enfermés „ avec l'Ambassadeur de Flandre (a)". Ils n'alloient sûrement pas à cette école pour y concerter les moyens de défendre nos saintes maximes; mais plutôt pour prendre des mesures propres à opprimer l'Université, s'ils ne pouvoient pas venir à bout de la faire changer.

Cependant il falloit bien donner quelque chose au Parlement, puisqu'ils n'avoient pas eu le tems de prévenir le Roi, & de l'indisposer contre cet Auguste Tribunal, & contre l'Université. Le Parlement leur avoit proposé de signer trois articles, qu'ils trouverent apparemment trop précis pour y souscrire. C'étoit „ que le Roi ne tient „ son Etat que de Dieu & de son épée; „ que le Roi ne reconnoît aucun Supérieur „ en son Royaume que Dieu seul; que le „ Pape ne peut mettre le Roi ni son Royau- „ me en interdit, ni dispenser ses Sujets „ du serment de fidélité qu'ils lui doivent, „ pour quelque cause & occasion que ce „ soit.

En attendant qu'ils eussent réussi à faire diversion, ce qui ne tarda pas, ils présenterent la Déclaration suivante, signée de 16 d'entre eux, parmi lesquels on trouve les Cotton, les Garasse, les Petau, &c.

„ Nous soussignés déclarons que nous dés- „ avouons, détestons la mauvaise doctrine „ con-

(a) La Faculté de Théologie dans son Recueil de Censures en 1720. rapporte ce fait à la suite de l'interrogatoire, & Mr. d'Argentré ne néglige pas d'en faire aussi mention d'après des Relations.

„ contenue dans le Livre de Sanctarellus, en
„ ce qui concerne la personne des Rois, leur
„ autorité & leurs Etats; & que nous recon-
„ noissons que leurs Majestés relevent indé-
„ pendamment de Dieu; sommes prêts de
„ répandre notre sang & d'exposer notre
„ vie en toute occasion pour la confirma-
„ tion de cette vérité: promettons de
„ souscrire à la censure qui pourra être faite
„ de cette pernicieuse doctrine par le Cler-
„ gé ou la Sorbonne, & ne professer jamais
„ opinion ni doctrine contraire à celle qui
„ sera tenue en cette matiere par le Cler-
„ gé, les Universités du Royaume, & la
„ Sorbonne. Fait à Paris par les sousnom-
„ més Religieux de la Compagnie de Jé-
„ sus, le 16 Mars 1626".

„ Rien ne paroît plus précis" dit l'Univer-
„ sité dans sa Requête (*a*) au Roi en 1724,
„ & jamais promesse ne fut plus solemnel-
„ le. Mais ces Peres ne prévoyoient point
„ que cette Censure pût être faite si promp-
„ tement, ni d'une maniere si unanime, &
„ encore moins que toutes les Universités
„ du Royaume dussent y donner les mains,
„ & s'y conformer avec un applaudissement
„ qui condamnoit & leurs maximes & leur
„ conduite. Ils se donnerent des mouve-
„ mens incroyables pour la faire infirmer,
„ mouvemens qui jetterent de la division,
„ non seulement dans la Faculté de Théo-
„ logie, mais encore entre les Evêques,
„ (& qui) furent funestes à l'Université".
En effet pendant que les Jésuites fai-
soient

(*a*) P. 65.

ſoient leur déclaration, le même jour 16 Mars, la Faculté de Théologie nomma des Députés pour examiner la doctrine de Sanctarel. Les Députés rendirent compte du Livre au *primâ* menſis d'Avril. On choiſit encore d'autres Députés pour dreſſer la Cenſure, & elle fut confirmée le 4 Avril ſuivant (*a*).

Le Parlement qui ſe défioit toujours de la ſincérité de ces hommes connus pour être des trompeurs, chercha à les lier encore plus fortement à nos maximes. Par Arrêt du 17 Mars il fut ordonné „ au Principal „ des Prêtres & Ecoliers du College de „ Clermont (le Parlement ne reconnoiſſoit „ pas le nom de Jéſuites) d'aſſembler dans „ trois jours leſdits Prêtres & Ecoliers des „ trois maiſons qu'ils ont en cette ville, & „ leur faire ſouſcrire la Cenſure de la Fa„ culté de Sorbonne du premier Décembre „ 1625 du Livre intitulé, *Admonitio ad Re„ gem*; qu'ils bailleront Acte par lequel ils „ deſavoueront & déteſteront le Livre de „ Sanctarellus, contenant propoſitions & „ maximes ſcandaleuſes & ſéditieuſes, ten„ dantes à la ſubverſion des Etats, à diſ„ traire les Sujets des Rois & Princes ſou„ verains de leur obéiſſance, & les induire à „ attenter à leurs perſonnes ſacrées; & en „ rapporteront Acte trois jours après au „ Greffe d'icelle; comme auſſi rapporte„ ront

(*a*) Voyez dans le Recueil dont Richer paſſe pour être l'Editeur, la Relation détaillée de ces deux Aſſemblées: Premiere Relation qui contient près de 200 pages petit in-4.

„ ront pareils Actes de tous les Provin-
„ ciaux, Recteurs & de six Anciens de cha-
„ cun College de leur Compagnie, qui
„ sont en France, portant approbation de
„ ladite Censure de Sorbonne, & le desa-
„ veu dudit Livre de Sanctarellus, lesquels
„ ils mettront au Greffe deux mois après;
„ que ledit Provincial & Prêtres dudit Col-
„ lege commettront deux d'entre eux,
„ pour & au nom de leur Compagnie, é-
„ crire dans la huitaine & rapporter au
„ Greffe dans ledit tems ledit Ecrit, con-
„ tenant maximes de doctrine contraire à
„ celle dudit Sanctarellus: autrement & à
„ faute de ce faire dans ledit tems, & icelui
„ passé, sera procédé à l'encontre d'eux
„ comme criminels de Leze-Majesté &
„ perturbateurs du Repos public".

Ces Peres n'ayans pas encore réussi à intéresser la Cour pour eux & à l'indisposer contre le Parlement, il fallut feindre de plier. Ils signerent le 20 Mars une Déclaration (a) où ils *souscrivoient*, disoient-ils, *en tout & par-tout* à la Censure de la Faculté de Théologie contre l'*Admonitio*, & *improuvoient*, *rejettoient* & *condamnoient* quantité de choses contenues dans le Livre de Sanctarel, lesquelles étoient *scandaleuses*, *séditieuses*, *tendantes au renversement des Etats*, *à retirer les Sujets de l'obéissance* dûe *aux Rois*, *aux Princes & aux Souverains*, *qui touchent leurs Etats*, *& qui mettent même leurs personnes en grand danger & péril*.

Ce

(a) Cette Déclaration est dans Mr. d'Argentré, pag. 207.

Ce n'étoit pas remplir ce que l'Arrêt du 17 leur avoit prescrit. Cependant leur Pere Garasse alla présenter cette Déclaration au Parlement avec une Requête, & les remit à Mr. Talon, qui venoit de prendre la place de Mr. de Servien mort le six. Les Jésuites demandoient, par leur Requête, à être dispensés d'écrire, ni contre l'*Admonitio*, ni contre Sanctarel. Mr. Talon déclara qu'on ne l'admettroit pas, & qu'elle étoit insuffisante. En effet le 28 le Parlement la rejetta. Précisément comme un des Messieurs la rapportoit, on signifioit au Parlement l'Arrêt du Conseil, dont nous avons parlé, rendu le 26, par lequel le Roi évoquoit à sa personne la Censure de l'*Admonitio* (a). Ces Peres qui ne sont pas novices en fait d'intrigues, comptoient bien qu'à la faveur des troubles qu'ils alloient exciter, ils se tireroient des mains du Parlement.

Nous avons déjà annoncé que la Faculté de Théologie fit le 4 Avril une Censure très-forte de Sanctarel. Les Jésuites en promettant de se conformer à ce que la Faculté prononceroit à ce sujet, n'avoient pas compté que cela iroit si vîte. Par les intrigues du Nonce & des ennemis de nos libertés, ils avoient à eux plusieurs Docteurs, tels que les Duval, les Mauclerc, & autres qui étoient bien disposés à susciter des obstacles à la censure. Ces Docteurs prétexterent en effet différentes choses pour la faire différer (b); mais ils ne formerent dans l'As-

(a) Ces faits sont rapportés dans Mr. d'Argentré, pag. 208.

(b) Voyez ce récit fait par le Syndic Froger, qui étoit lui-

l'Assemblée que le plus petit nombre, & la Censure fut présentée par Députés au Roi & à toute la Cour, où elle fut accueillie de la maniere la plus favorable.

Le 22 Avril l'Université par un Décret adopta la Censure de la Faculté de Théologie. Elle ordonna que „ tous les ans on en „ feroit la lecture au mois d'Octobre, „ qu'elle feroit enregistrée dans tous les „ Registres de toutes & chacune les Facul„ tés & Nations, &c; & que si quelqu'un „ des Membres de l'Université venoit à y „ contrevenir, ou entreprenoit quelque „ chose contre cette censure, soit de vive „ voix, soit par écrit, soit par des brigues „ & menées, il seroit traité avec ignomi„ nie, & noté d'infamie, chassé & privé de „ ses degrés, facultés & rangs, sans y pou„ voir rentrer".

Les autres Universités du Royaume crurent aussi qu'il étoit de leur devoir & de leur honneur d'adopter la Censure de la Faculté de Théologie de Paris. C'est ce que firent, celle de Toulouse par son Décret du 23 Mai, celle de Valence le 14 Juillet, celle de Reims le 18 Mai, celle de Caen le 7 Mai, celle de Poitiers le 26 Juin, celle de Bordeaux le 17 Juillet, celle de Bourges le 25 Novembre (a).

Ce-

lui même du nombre de ces Docteurs qui vouloient différer... Je ne vois pas ce récit dans Mr. d'Argentré, mais on le trouve dans des Recueils que Richer fit imprimer.

(a) Mr. d'Argentré fait mention des Décrets que firent ces Universités, mais il ne les rapporte point. On les trouve dans des Recueils que Richer fit imprimer.

Cependant les Jésuites ne s'endormoient pas. Comme le Recteur de l'Université de Paris avoit présenté Requête au Parlement, pour y faire homologuer le Décret contre Sanctarel, & obtenir un Arrêt qui en ordonnât l'éxécution, ils firent venir une Lettre du Roi, datée de Fontainebleau le 3 Mai, dans laquelle Sa Majesté, en paroissant ne pas *blâmer* ce qui avoit été *fait*, défendoit néanmoins au Recteur de *demander l'enregistrement du Décret, ou de poursuivre quoi que ce soit de cette affaire; d'autant plus que cela ne pouvoit, sinon embraser une division éteinte qui paroissoit entre l'Université & les Peres Jésuites.* Ainsi par une espece d'ensorcellement, qui s'est souvent renouvellé depuis, la Cour sacrifioit les plus évidens & les plus précieux intérêts du Roi lui-même, à ceux de ces pestes publiques. D'un autre côté, les Docteurs Fillesac, & Froger Syndic, rendirent compte au *primâ mensis* de Juin, qu'ils avoient été mandés chez le Chancelier & le Garde des Sceaux, pour notifier à la Faculté, que la volonté du Roi étoit qu'il ne fût *plus question en aucune sorte de cette affaire.* La Faculté conclut, sur celà seul, qu'il falloit obéir au Roi, (qu'on voyoit bien néanmoins avoir été surpris, & dont on employoit le nom pour agir contre ses intérêts.)

Elle commençoit à être affoiblie par une foule de Moines qui, contre les Statuts & Arrêts de Réglement, étoient introduits dans les Assemblées au-delà du nombre permis, afin d'appuyer les prétentions Ultramontaines. Il y eut sur cela des débats

qui

qui furent portés au Parlement. Mais le Roi rendit le 18 Juillet un Arrêt du Conseil, par lequel, sous prétexte d'assoupir les divisions dans la Faculté, Sa Majesté évoquoit à sa personne, non seulement ce qui concernoit le nombre des Religieux qui pouvoient avoir voix dans les Assemblées, mais encore tout ce qui pouvoit avoir rapport à la Censure de Sanctarel, ne permettant ni à la Faculté, ni à l'Université de *mouvoir aucune question* à ce sujet, en *quelque sorte & maniere que ce soit*, ni même à l'occasion des propositions qui en avoient fait l'objet, & faisoit défense au Parlement *d'en prendre aucune jurisdiction ni connoissance* (a).

Cela n'empêcha pas le Parlement de prononcer contradictoirement, & de faire, par un Arrêt du 24 Juillet, un Réglement portant que les Supérieurs des quatre Mendians ne pourroient députer aux Assemblées de la Faculté que deux des Religieux de leur Couvent.

Au *primâ mensis* d'Août, les Moines refuserent d'obéir à l'Arrêt. Le Parlement avoit envoyé deux des Messieurs pour assister à l'Assemblée de la Faculté. Ces Commissaires dresserent Procès-Verbal, & sur le compte qu'ils en rendirent le jour même, le Parlement confirma son premier Arrêt, & ordonna des Remontrances sur l'Arrêt du Conseil.

C'est le Pere Garasse, comme nous l'avons dit, qui au mois de Mars avoit présenté

(a) Cet Arrêt & ceux du Parlement sont dans Mr. d'Argentré, pag. 222 & suiv.

fenté au Parlement la Requête & la Déclaration signées de lui & de ses Confreres. Il étoit personnellement poursuivi par l'Université & par la Faculté de Théologie, au sujet de sa Somme Théologique des Vérités Capitales de la Religion Chrétienne, qu'il avoit fait imprimer à Paris l'année précédente (1625) avec privilege & approbation. Le Recteur de l'Université, Mr. Tarin, qui fit un si beau personnage dans ces tems orageux, s'étoit transporté à l'Assemblée de la Faculté de Théologie le 2 Mars 1626, pour demander que les Docteurs délibérassent sur les erreurs de ce Livre, dont il avoit présenté un Extrait (*a*). La Faculté, après avoir attendu inutilement plusieurs mois pour voir si le Jésuite ne retracteroit pas ses erreurs, dressa le 1 & le 16 Septembre sa Censure, par laquelle elle jugea *que cette Somme Théologique de François Garassus devoit tout-à-fait être condamnée, pour ce qu'elle contient plusieurs propositions hérétiques, erronées, scandaleuses, téméraires, & des bouffonneries sans nombre, qui sont indignes d'être lues par des Chrétiens & par des Théologiens.*

Garasse s'exprimoit ainsi au sujet du Mystere de l'Incarnation : Quand la *personalité de l'homme a été entée, ou mise à cheval sur la personalité du Verbe, elle n'a pas pu se plaindre, d'autant qu'on lui a fait plus d'honneur qu'elle ne méritoit : Elle a perdu une obole pour gagner des pistoles.* Par ce *Sommaire Théologique* du Mystere de l'Incarnation, qu'on juge

(*a*) Voyez cet extrait dans Mr. d'Argentré, pag. 238. & la Censure, pag. 228.

ge de ce que ce Jésuite avoit dit des autres *vérités capitales de la Religion Chrétienne.* On peut le voir dans l'Extrait du Recteur.

Quelle avoit donc été l'impudence & la témérité des Jésuites, lorsqu'au commencement de l'année ils avoient demandé par leur Requête au Roi, que l'Université leur fît réparation, & qu'elle reconnût que leur doctrine n'étoit pas corrompue! Les Arrêts rendus contr'eux montroient que le Parlement n'avoit pas d'eux une meilleure idée. Aussi laissant-là cette voie de Requête qui leur avoit si mal réussi, ils prirent celle d'opprimer le Parlement & l'Université par des ordres réitérés qu'ils obtinrent de la Cour, où ils étoient tout puissans. Mais en Politiques rusés, ils chercherent à se retirer du champ de bataille, & à substituer d'autres personnes qui combattissent pour eux; sans qu'eux-mêmes eussent besoin de se montrer, sinon pour les appuyer de tout leur crédit.

D'abord ils surprirent un Arrêt du Conseil du 2 Novembre 1626, pour ordonner l'exécution de celui du 18 Juillet sur lequel le Parlement avoit ordonné des Remontrances sans cependant cesser d'agir pour la tranquillité publique. Par ce nouvel Arrêt, il étoit „ défendu à tous les „ Sujets du Roi de quelque profession, „ qualité & condition qu'ils soient, de „ composer, traiter, ni disputer de l'affir„ mative ou négative des propositions con„ cernant le pouvoir & l'autorité souve„ raine de Sa Majesté, & des autres Rois „ & Souverains, sans expresse permission „ de

„ de Sa Majesté, par ses Lettres-Patentes
„ & Commandemens, à peine d'être punis
„ comme séditieux & perturbateurs du Re-
„ pos public.

Ainsi on devoit être puni comme séditieux & perturbateur du Repos public, si *sans Lettres-Patentes & Commandemens exprès de Sa Majesté*, on avoit soutenu que le Roi ne peut être déposé, & que le Pape n'a pas droit *de vie* & *de mort* sur les Rois, comme Sanctarel l'avoit assuré. Des Sujets fideles à leur Prince pouvoient-ils ne pas regarder de pareils ordres comme visiblement surpris?

Par une autre disposition du même Arrêt, les Religieux étoient rétablis dans la liberté de se trouver en aussi grand nombre qu'ils le jugeoient à propos, aux Assemblées de la Faculté, sans avoir aucun égard aux Arrêts du Parlement, qui avoient fixé le nombre à deux de chaque Ordre.

En conséquence, les Religieux excités par les ennemis de nos libertés, inonderent aussitôt la Faculté, l'affoiblirent misérablement, & donnerent aux Jésuites la douce espérance de pouvoir enfin dire qu'ils pensoient comme la Faculté, parce qu'ils comptoient que bientôt la Faculté penseroit comme eux. D'ailleurs il y avoit déjà dans l'intérieur de ce Corps des Duval, des Mauclerc, des Isambert, & autres gens propres à les appuyer.

Ce déplorable affoiblissement ne tarda pas à se manifester. Un misérable Moine, nommé Testefort, homme aussi corrompu dans ses

ses mœurs (a) qu'il l'étoit dans la doctrine, soutint dans sa These du 26 Novembre que l'*Ecriture-Sainte est contenue en partie dans les Bibles sacrées, en partie dans les Epitres Décrétales des Souverains Pontifes, entant qu'elles expliquent l'Ecriture-Sainte.* Ainsi, selon ce Religieux, les Décrétales, telles que l'*Unam Sanctam* de Boniface VIII. sont la regle de notre foi, & l'Ecriture-Sainte ne décide que suivant le sens que les Décrétales lui donnent. Le Syndic Froger avoit signé la These. Isaac Habert, devenu dans la suite Evêque de Vabres, & qui s'est tant signalé dans l'affaire du Jansénisme, y avoit présidé.

Au *primâ mensis* de Décembre, les Supérieurs des Ordres Mendians signifierent l'Arrêt du Conseil du 2 Novembre, & les Docteurs conclurent (b) qu'il falloit recevoir avec beaucoup d'obéissance & de respect les ordres qui y étoient contenus; & qu'on avertiroit le Parlement, que la Faculté n'étoit plus assujettie, *solutam esse*, aux Arrêts qu'il avoit rendus le 24 Juillet & le 1 Août dernier. Le Syndic Froger s'opposa même à ce qu'on avertit le Parlement de cet Arrêt. Un Docteur attaché à nos maximes (Elie du Fresne de Mincé) ayant dénoncé la These de Testefort, celui-

(a) Voyez dans un Recueil de Pieces qui parut dans le tems, le Procès-verbal des Officiers du Guet, & la Procédure qui fut faite à l'Officialité contre cet infame Moine surpris dans le crime hors de son Couvent.

(b) Voyez cette conclusion dans le Recueil in-8. qui parut dans le tems, & dont Richer passe pour être l'Editeur, p. 9 & suiv. Je ne la trouve pas dans Mr. d'Argentré.

lui-ci mandé sur le champ, s'excusa par des interprétations forcées. Le Syndic en fit autant; & la Faculté se borna à conclure qu'on ne *devoit tolérer en aucune sorte la These de Testefort, telle qu'elle étoit couchée.*

La simple improbation d'une These si dangereuse, ne parut pas suffisante à l'Université. S'étant assemblée, le Recteur Maziere montra par plusieurs raisons la nécessité de la flétrir, sur-tout dans un temps où l'*Admonitio* & Sanctarel avoient produit une doctrine *pernicieuse & pestilentieuse, qui va à attenter à Sa Majesté & à la vie des Rois.* En conséquence l'Université, par son Décret du 3 Décembre, ordonna à Testefort de venir retracter par écrit sa proposition; & faute à lui de le faire dans trois jours, après la signification qui lui en auroit été faite, le déclara déchu de tous droits, honneurs, degrés de l'Université.

Cette occasion parut favorable aux Ennemis de l'Université. Ils représenterent son Décret au Roi, comme une entreprise digne d'être punie de la maniere la plus sévere; entreprise qui tendoit *à la ruine des Etats, à la subversion de la Foi, & perte de l'Eglise & de la vraie Doctrine.* C'est ce que porte le Préambule des Lettres-Patentes qu'ils obtinrent en forme de commandement. Ces Lettres datées du 13 Décembre 1626, cassent le Décret, ordonnent qu'il sera tiré des Registres de l'Université, défendent à tous Imprimeurs de l'imprimer & *publier à peine de la vie*, renouvellent les Arrêts du Conseil du 18 Juillet & 2 Novembre dernier & en copient les dispositions, font „ défense au Rec-

„ teur

„ teur & ses successeurs, à l'Assemblée de
„ l'Université présente & à venir, d'agiter,
„ disputer, ni résoudre aucune proposition,
„ ni question concernant la Sainte Ecriture,
„ la Foi & Religion Catholique, Apostoli-
„ que & Romaine, la Doctrine de l'Eglise
„ & la Theologie; & qu'ils ne la puissent
„ traiter ni principalement ni par consé-
„ quence, en quelque sorte & maniere que
„ ce soit, à peine d'être punis comme sé-
„ ditieux & perturbateurs du Repos pu-
„ blic."

Quelles Lettres, & quelle surprise à la Religion du Roi! L'Université est traitée de séditieuse & de perturbatrice du Repos public, parce qu'elle a pris la défense de la vie des Rois; & ceux qui sont criminels de Leze-Majesté, puisqu'ils enseignent à tuer les Rois, ont la cruelle satisfaction de jouir d'un si odieux triomphe! Les Jésuites coupables, déférés à la Justice, viennent à bout de s'y soustraire, pendant que l'Université, fidele à sa conscience & à son Roi, est traitée par son Roi lui-même, comme les coupables devoient l'être! Mais ce ne furent pas les seuls traits de violence.

Le 2 Janvier 1627, Mr. Cospean, Evêque de Nantes (a), se transporta par ordre de la Cour,

(a) Il faut avouer que les Jésuites sont bien mal habiles dans leurs impostures. En fabriquant la Fable de l'Assemblée de Bourg-Fontaine en 1621, ils ont fait de Mr. Philippe Cospean Evêque de Nantes un des personnages de cette assemblée. Un des points de la Conspiration fut, selon eux, de renverser l'autorité du Pape. C'est être bien ingrat à l'égard de ce Prélat, qui les servit si bien & la Cour de Rome.

Un

Cour, à l'Assemblée de la Faculté de Théologie, afin d'infirmer la Censure de Sanctarel. Pour y réussir plus sûrement; *en employant le nom du Roi, il fit usage de fourberies & de menaces:* c'est ce que remarque Mr. d'Argentré, qu'on ne suspectera pas de Jansénisme (a).

En effet l'Evêque de Nantes rapporta à ce *Primâ Mensis* une Lettre du Roi à la Faculté, portant ordre de CROIRE à ce qu'il lui diroit de sa part. Cette Lettre de créance, datée du 27 Décembre, commence par de grandes plaintes de ce que la Faculté n'a pas encore enregistré les Arrêts du Conseil des

Un autre personnage de l'Assemblée prétendue, fut Pierre Camus Evêque de Bellay. Et cependant les Jésuites se félicitans de ce que ce Prélat n'avoit pas signé la Censure que le Clergé fit contr'eux en 1611., ils en parloient ainsi: *Reverendissimus Episcopus & Dominus Bellicensis eruditionis miraculum, Gallicanæ eloquentiæ lacteum flumen, vitæ innocentiâ, pietateque insignis.* Voyez ce texte des Jesuites dans Petrus Aurelius *pro Epist. Antist.* pag. 60. Nous prions le Lecteur de faire attention à cette anecdote, dont nous ne voyons pas qu'on ait fait usage dans les réfutations de la Fable de Bourg-Fontaine. La bévue des Jésuites confirme le Proverbe, qu'il faut que les Menteurs ayent bonne mémoire. Encore de nos jours (dans la *Réalité du projet de Bourg-Fontaine*) ces Peres ont fait de Mr. Camus un Déiste, un Monstre corrompu dans sa foi & dans ses mœurs, & leurs Prédécesseurs le représentoient comme un saint à canoniser.

(a) Mr. d'Argentré pag. 243. *Censuram Fr. Sanctarelli... frustrà voluit infirmare dolo & minis; adhibito etiam nomine Regis...* Au commencement de ce siecle Mr. d'Argentré étant Professeur de Sorbonne, écrivit pour la signature du Formulaire, & il fut réfuté par MM. Petitpied & Fouillou. Devenu Evêque de Tulles, il fit des Mandemens pour la publication de la Bulle *Unigenitus*. Sa collection a été imprimée à Paris avec Privilege en trois volumes in-folio.

des 18 Juillet & 2 Novembre; de ce qu'elle avoit conclu, malgré l'opposition du Syndic, qu'on *avertiroit* le Parlement de ces Arrêts, dont elle ordonne l'enregistrement *sous peine d'encourir l'indignation* du Roi. En parlant des ordres qu'on venoit d'envoyer à l'Université, elle annonce un bon Réglement que le Roi va faire au sujet des Theses qu'il s'est *réservé de faire examiner* (a).

Dans cette Lettre il n'est pas parlé de Sanctarel. Cependant c'étoit le principal objet de la Mission de l'Evêque, & ce qui intéressoit le plus les Jésuites. Mr. d'Argentré remarque qu'il n'y a rien dans les Registres sur ce qui se passa dans cette Assemblée, pas même de Conclusion. Mais on trouve dans un Recueil que Richer fit imprimer, une ample Relation (b) des violences que l'Evêque employa dans cette occasion. Il fut secondé par Duval, Mauclerc, Froger & autres ennemis de nos libertés, qui cherchoient par toutes sortes de voies à se faire des Prosélytes. Avec deux listes de *Complaignans* ou *non Complaignans* de la Censure de Sanctarel, ils obligeoient les Docteurs les uns après les autres de se ranger à l'une des deux, afin, étoit-il marqué au bas de la liste, qu'elle *fût présentée au Roi*.

Ils firent mettre dans la liste des Complaignans, plusieurs qui n'étoient pas des assemblées lorsque la Censure fut faite. Quand on

(a) Voyez cette Lettre, ibid.

(b) Il y a dans ce Recueil plusieurs Relations très-intéressantes des Assemblées de la Faculté. Celle-ci est numérotée la seconde.

on ne se rangeoit pas dans cette classe, on étoit menacé. La violence fut telle, que le Docteur Pierre Hardivillier, lequel étant Recteur de l'Université en 1611 & 1612, montrant tant de courage & d'éloquence, & qui depuis fut Archevêque de Bourges, représenta à l'Evêque de Nantes qu'on ne laissoit pas la liberté des suffrages. On ne relut pas même la liste, pour que chacun reconnût son avis. Le Doyen fut long-tems tourmenté pour signer. Dès qu'il eut cédé, l'Evêque emporta la Minute, & ne laissa rien à la Faculté qui pût constater ce qui s'étoit passé, sinon la Lettre de créance.

Cette scene si étrange excita l'indignation publique. Dès le surlendemain 4 du mois les Gens du Roi, ayant requis l'assemblée des Chambres, y porterent leurs plaintes de ces vexations, & demanderent qu'il y fût pourvu. Les Docteurs Filesac & Dupuis ayant été mandés, „ la Cour ordonna que „ le Décret de la Faculté du 1 & 4 Avril „ 1626, (c'est la Censure de Sanctarel) se„ roit regiſtré au Greffe d'icelle, pour y „ avoir recours quand besoin sera. Fit très„ expresses inhibitions & défenses à toutes „ personnes de quelque état & qualité qu'el„ les soient, écrire ou mettre en dispute „ Propositions contraires à ladite Censure, „ à peine de crime de Leze-Majesté: cassa „ la délibération faite en ladite Faculté le „ 2 du mois: ordonna que les Arrêts du „ Conseil & les Lettres-Patentes signifiées „ au Syndic de ladite Faculté concernant „ tant ladite Censure, que cassation des Dé„ crets faits par le Recteur de l'Université,

„ feroient mis ès mains du Procureur-Gé-
„ néral du Roi, pour, le tout vu, en dé-
„ libérer au premier jour, toutes affaires
„ cessantes; & donna commission au Procu-
„ reur-Général du Roi, pour informer des
„ monopoles & intimidations faites à aucuns
„ desdits Docteurs."

Le même jour le Recteur ayant assemblé l'Université, rendit compte des Lettres-Patentes du 13 Décembre, qui avoient été signifiées. Il représenta que l'Université ne pouvoit demeurer dans l'inaction. „ Continuez, Messieurs, ajouta-t-il, aidez-moi, si vous le jugez à propos, & d'action & de cœur; j'irai raconter au Roi, par ordre, les choses telles qu'elles se sont passées" (a). Tous les Membres louerent le courage du Chef, & promirent de l'accompagner. Sur le champ on partit pour aller droit au Louvre (b). Mais il se trouva que le Roi étoit sorti, il y avoit une heure.

Le lendemain 5, l'Université y retourna. Après avoir attendu une heure, elle fut introduite dans le Cabinet du Roi. Le Recteur, qui s'étoit d'abord jetté à genoux, aussi-bien que ceux qui l'accompagnoient, s'étant

(a) *Mr. d'Argentré* pag. 244. Imò pergite & mihi, si placet, corpore animisque adeste! Rem omnem, ut gesta est, Regi Christianissimo narrabo ordine.

(b) On trouve dans Mr. d'Argentré, ibid. & pag. suivantes, un récit détaillé & très-curieux de ce qui se passa lorsque l'Université alla trouver le Roi. Je ne sçache pas qu'il se trouve nulle part. Il est tiré des Manuscrits de Sorbonne.

s'étant relevé par ordre du Roi, il parla en ces termes:

„ Sire, Votre Univerſité eſt venue au-
„ trefois pour elle, ſe proſterner aux pieds
„ de Votre Majeſté. Elle vient maintenant
„ pour vous. Elle eſt grandement traver-
„ ſée & affligée pour vous avoir ſervi fidé-
„ lement. On veut caſſer & révoquer la
„ Cenſure de *Sanctarelli*, contenant pareil-
„ le doctrine, que la déteſtable *Admonitio*,
„ faite contre votre ſacrée perſonne, qui
„ a enfanté la Ligue: Ligue qui a tant tra-
„ vaillé la France, & fait voir tant de mal-
„ heurs durant les regnes de ces grands Rois
„ Henri III. & Henri IV. Pere de Votre Ma-
„ jeſté. Nous ſommes ignominieuſement
„ notés & perſécutés pour avoir ſoutenu
„ que vous êtes Souverain, & ne pouvez
„ être depoſé. Sire, le mal eſt ſi grand &
„ s'augmente ſi fort, qu'il n'y a que Votre
„ Majeſté ſeule qui puiſſe y remédier; & les
„ menaces & violences qu'on nous fait, nous
„ réduiſent juſqu'au point de demander
„ votre protection; & afin que toute la
„ France connoiſſe que tout ce que nous
„ vous diſons eſt véritable, & que la poſté-
„ rité ſçache que nous vous avons rendu tous
„ les devoirs de notre fidélité, nous vous
„ ſupplions, Sire, que nous ſoyons jugés
„ en votre Parlement, où ſont ceux que
„ nous a donnés pour Juges naturels Votre
„ Majeſté en ſon avénement à la Couronne,
„ ainſi que vos Prédéceſſeurs."

Le Roi reçut ce diſcours avec bonté; mais il déclara qu'il ne vouloit pas que l'Univer-

sité *se mêlât de ce qui touche la Foi*, & que son *Garde des Sceaux diroit le reste.*

En effet le Garde des Sceaux (de Marillac) fit un très-long Discours (*a*), où il verbiagea beaucoup, en avançant de faux principes & des faits controuvés. On voulut les relever, mais il défendit qu'on l'interrompît. Quand il eut fini, le Recteur s'étant mis à genoux, demanda au Roi un demi-quart-d'heure pour repliquer. Le Roi le lui accorda: s'étant relevé il commença sa replique: mais à peine eut-il achevé la premiere phrase, que le Garde des Sceaux l'arrêta. Et comme il demanda de nouveau au Roi la permission de continuer, le Garde des Sceaux reprit, *je vous impose silence de la part du Roi.* Et cependant le Roi ne défendoit pas de parler. Tout ce que le Recteur put dire avant que de se retirer, ce furent ces paroles: *Sire, l'Université a fait ce qui est de son devoir & de sa fidélité.*

L'Université, voyant que les Ministres l'avoient empêché de se justifier de vive voix auprès de Sa Majesté, prit le parti de présenter au Roi une longue Requête (*b*), où elle expliqua ses principaux moyens d'opposition aux Arrêts du Conseil que les Jésuites & Testefort avoient obtenus par surprise. Elle y développa la doctrine de ses adversaires touchant l'infaillibili-

(*a*) Voyez ce Discours, ibid.

(*b*) Cette Requête est dans Mr. d'Argentré pag. 246, dans le Recueil des Censures de la Faculté de 1720, & ailleurs.

bilité des Papes, l'autorité des Décrétales, la souveraineté des Rois, la sûreté de leur Personne, les droits du Royaume, & les libertés de l'Eglise Gallicane. Enfin, elle y demandoit le renvoi de l'affaire au Parlement. Le Roi reçut cette Requête des mains du Recteur, après lui avoir donné trois quarts-d'heure d'audience.

Cependant l'oppression de l'Université dura encore plusieurs années, parce que les Jésuites étoient intéressés à la prolonger. Pendant ce tems-là le Parlement se trouvoit hors d'état de leur faire exécuter ce qu'il leur avoit prescrit par ses Arrêts contre Sanctarel.

Dans le cours de ce mois (Janvier 1627) une Déclaration ou Lettres-Patentes du Roi datées du 13, furent adressées à la Faculté de Théologie. Après y avoir fait de grands éloges des dispositions de l'Assemblée du 2, dispositions dont le Roi n'avoit connoissance que par l'Acte de l'Evêque de Nantes, on insinue qu'y ayant eu une grande division parmi les Docteurs au sujet de la censure de Sanctarel, il n'*étoit plus à propos de traiter de cette matiere*. Et partant le Roi *inhiboit & défendoit par les présentes signées de sa main, de traiter doresnavant de ladite matiere* en quelque sorte & maniere que ce soit, (que le Pape n'a pas droit de déposer, de punir de peines temporelles, & de faire mourir les Rois) *ni publier aucuns Actes des délibérations des premier & quatrieme Avril dernier, & autres faits sur ce sujet, ni en délivrer aucuns extraits ou copies à qui que ce soit, & quelque commandement qui vous en*

puisse être fait. Quoique le Parlement ne soit pas nommé dans la Déclaration, on voit bien qu'il est défendu par ce dernier article, d'obéir à son Arrêt du 4.

Le 25 Janvier les Gens du Roi porterent leurs plaintes au Parlement des *pratiques*, *sollicitations* & *monopoles* qui se faisoient pour empêcher l'exécution de l'Arrêt du 4, & *pour faire retracter la Censure contre le Livre de Sanctarel.* En conséquence le Parlement fit défenses à tous Docteurs de *signer aucuns Actes contraires à ladite Censure, à peine de punition exemplaire*; ordonna qu'à la Requête du Procureur-Général il seroit *informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles*, & à cette fin commit deux de Messieurs. L'information fut commencée, & on entendit neuf ou dix témoins. D'un autre côté, le Ministere ne se contenta pas d'avoir fait signifier le 15 au Bedeau de la Faculté, la Déclaration du Roi; il envoya un Huissier du Conseil à l'Assemblée du *primâ mensis* de Février, pour en faire la lecture & en laisser une nouvelle copie. Ce Huissier retiré, on lut aussi les deux Arrêts du Parlement. Alors arriverent le Président Le Jay & quatre de Messieurs, que le Parlement venoit d'envoyer.

En effet les Gens du Roi avoient fait le matin aux trois Chambres assemblées (a) un Requisitoire, où après avoir rappellé tout ce qui s'étoit passé tant de la part du Conseil que de la part du Parlement, & avoir

quar

(a) Les Grand Chambre, Tournelle & de l'Edit.

qualifié la doctrine de Sanctarel comme elle mérite, *pour la décharge de leurs consciences, tant envers Dieu qu'envers le Roi*, & *afin de punir tous ceux qui se trouveroient coupables des factions & monopoles*; ils *supplioient la Cour, attendu qu'il s'agit de crime de Leze-Majesté*, d'ordonner que l'information commencée fût continuée; & que „ cependant, sur l'a-„ vis qu'ils ont, qu'en l'Assemblée de la Fa-„ culté de Théologie, pourroit être faite ce „ matin quelque déclaration préjudiciable à „ l'autorité du Roi, & aux droits de sa „ Couronne, ils requéroient que l'un des „ Présidens & quatre Conseillers de la Cour „ fussent commis, pour eux présentement „ se transporter au College de Sorbonne, „ afin d'y pourvoir, & d'empêcher qu'aucu-„ ne chose soit faite par faction au desa-„ vantage du Roi." Le Parlement fit droit sur le Requisitoire; & il ordonna de plus que „ très-humbles remontrances seroient faites „ au Roi, tant de vive voix que par écrit, „ sur le sujet des évocations concernantes „ la Censure du Livre de Sanctarellus, & „ que pour cet effet les Chambres d'icelle „ seroient assemblées."

Suivant le Procès-verbal (*a*) du transport de Messieurs à l'Assemblée de la Faculté du premier Février, le Président Le Jay témoigna

(*a*) Nous avons déjà remarqué que presque toutes les Pieces de cette grande affaire se trouvent dans Mr. d'Argentré.

Il y a dans le Recueil que Richer passe pour avoir donné au Public, une Relation de ce qui se passa dans cette Assemblée, numérotée troisieme Relation.

moigna aux Docteurs la *satisfaction que la Cour avoit d'eux en prenant de si vertueuses & généreuses conclusions*; que *bien qu'il paroisse par la diversité des Arrêts, les uns du Parlement, les autres du Conseil, quelques obstacles, cela ne les devoit détourner du bon chemin qu'ils avoient choisi, faisant la Censure du Livre de Sanctarel*; *que ladite Censure conservoit la vie du Roi, & son Etat, & les droits de sa Couronne*; que cette *Censure avoit été reçue & approuvée dans toutes les Universités de France*; que *suivant l'Arrêt du 25 Janvier dernier, la minute d'icelle avoit été apportée à la Cour & regiſtrée*; que *l'Acte étoit parfait, & ne pouvoit plus être changé ni altéré*; que *continuant avec la même générosité que par le passé, la Cour ne leur manqueroit pas de garantie*. Il donna tout lieu aux Docteurs d'espérer que les Remontrances au Roi arrêtées par la Cour, seroient favorablement reçues. On voit par ce Procès-verbal que le Docteur Fillesac *mérita* dans cette occasion *pour sa probité & courage, sa constance & fidélité envers son Roi & sa Patrie*; qu'au contraire Duval s'y signala en vrai Ultramontain, ennemi du Roi & de nos maximes, & que les Magistrats furent obligés de lui imposer silence.

Le Parlement fit au mois de Février les Remontrances au Roi. Mr. d'Argentré (a) nous a donné la réponse que le Cardinal de Richelieu fit aux Députés du Parlement en présence du Roi. Il n'y a rien d'aigre pour le

(a) Page 255. Nous ne trouvons les Remontrances & la Réponse que dans Mr. d'Argentré.

le Parlement. Le Cardinal s'y échauffe beaucoup contre la doctrine de Sanctarel, & loue le Parlement d'avoir fait brûler le Livre. Mais il fait entendre qu'on a été obligé de ménager beaucoup *d'esprits mélancoliques, à qui il importe grandement d'ôter tout sujet de penser que le Roi soit mal avec Sa Sainteté*; que *les mécontentemens que Sa Sainteté a eus sur ce sujet depuis un an, ont fait que l'exécution de la paix de la Valteline, qui coûte tous les mois six ou sept cens mille livres, ne s'est point faite jusqu'à-présent; qu'ainsi il est aisé de juger si ce qu'a fait Sa Majesté en ces occasions, n'est pas avantageux, non seulement pour son Etat, mais pour la sûreté de sa personne; que le Roi attendoit une Censure de Rome, qui feroit d'autant plus d'effet, qu'elle viendroit d'une part que beaucoup tiennent pour partie en cette cause.*

Il ne vint de Rome aucune Censure de Sanctarel. Mais le Cardinal Lancfranc écrivit au Nonce par ordre du Pape, qu'il n'y avoit rien de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de la Faculté du premier Février, qui fût *tellement intolérable, qu'il y eût lieu à faire des oppositions & des appels, & tout ce tapage qui ne pouvoit que scandaliser les Fideles.* Il exhorte fort le Nonce à s'employer pour entretenir entre les Docteurs la paix & l'union (*a*).

Le Parlement crut donc n'avoir plus rien à faire. Ses derniers Arrêts subsistoient. La Cen-

(*a*) Cette Piece est importante. Nous croyons qu'elle ne se trouve que dans Mr. d'Argentré pag. 256. On voit par-là comment l'affaire de Sanctarel s'est terminée; ce que nous ignorerions sans cela.

Censure de Sanctarel demeuroit en son entier, sans être retractée. La minute étoit déposée au Greffe de la Cour, & elle y étoit enregistrée; & l'on sçait que ce qu'il avoit ordonné par rapport au nombre des Moines qui ont voix dans les Assemblées de la Faculté de Théologie, est actuellement exécuté.

Testefort devenu plus insolent par la protection de la Cour que les Jésuites avoient sçu lui procurer, se préparoit à soutenir sa Sorbonique, & le Syndic Froger y donna les mains. L'Université fit en vain le 23 Octobre 1627 un Décret (*a*), par lequel la Faculté de Théologie étoit avertie de ne pas recevoir dans son Corps cet homme dont le cerveau étoit reconnu pour dérangé, & que *si elle ne vouloit pas pourvoir à son bonneur, l'Université sçauroit pourvoir au sien.* Sans égard pour ce Décret, le Syndic produisit le 4 Novembre à la Faculté des certificats des Médecins & des Supérieurs du Religieux, lesquels portoient qu'à-la-vérité Testefort sortoit d'une grande maladie où il avoit eu le transport, mais qu'actuellement il avoit la tête rétablie, & qu'il étoit en état de soutenir sa Sorbonique. Le parti du Syndic l'emporta, & Testefort eut la permission de soutenir sa These.

Ce Moine insolent triomphoit déjà de l'avoir emporté sur l'Université, lorsque, à la honte de ses protecteurs, la Providence permit que la nuit même du jour de cette con-

(*a*) Voyez ce Décret dans Mr. d'Argentré, pag. 276.

conclusion, le Guet surprit Testefort hors de son Couvent en flagrant délit avec une Religieuse. L'Officier du Guet dressa Procès-verbal & livra le coupable entre les mains de l'Officialité, qui lui fit subir interrogatoire (a). On le remit depuis entre les mains de ses Supérieurs, qui l'envoyerent à Lyon. Au moyen de cet éclat la Faculté au *primâ mensis* de Décembre, & ensuite l'Université, retrancherent de leur Corps ce membre pourri. La conclusion de la Faculté porte simplement, que c'est pour des causes très-graves. Mais le Décret de l'Université parle clairement de l'inceste dont Testefort avoit été convaincu (b).

Telle fut la fin de cette affaire, dans laquelle les Jésuites, protecteurs de ce misérable, se servirent de la Cour elle-même pour opprimer l'Université. Cette découverte devoit naturellement faire cesser l'oppression; mais l'Université n'en demeura pas moins interdite de ses fonctions les plus essentielles, & les Jésuites n'en continuerent pas moins à jouir de leur crédit.

Il étoit tel que l'année suivante, faisant rebâtir leur College de Clermont, ils obtinrent de la Ville de Paris 10000 livres, & que les Magistrats du Corps de Ville y vinrent poser la premiere pierre. Le Recteur de l'Université, qui l'apprit après que cela fut fait,

(a) Le Procès-verbal de l'Officier du Guet & l'interrogatoire fait à l'Officialité sont imprimés dans le Recueil de Richer.

(b) Voyez la conclusion de la Faculté & le Décret de l'Université dans Mr. d'Argentré, pag. 277.

fait, assembla le 9 Août 1628 son Conseil, & ensuite toute l'Université. Il fut conclu qu'on *iroit demander* une Assemblée de la Ville au Prévôt des Marchands & aux Echevins. Elle se tint le 11. Les Députés de l'Université y représenterent fortement, au sujet de la conduite que MM. de Ville avoient tenue dans cette occasion, que les Jésuites s'en prévaudroient „ pour faire croire à la „ postérité que leur College, à l'établisse- „ ment duquel cette Ville s'est opposée dès „ l'année 1564, est maintenant autorisé par „ aveu d'icelle, voire même bâti & fondé „ de ses deniers; comme aussi pour éluder „ la délibération renouvellée le 31 Mai 1623, „ portant que cette Ville interviendra ès „ causes de l'Université, & se joindra avec „ elle, pour empêcher les établissemens des „ Colleges que ceux de cette Société en- „ treprennent de faire, &c. Le Prévôt des „ Marchands (Bailleul) fit réponse, que la „ Ville prenoit en bonne part les Remon- „ trances de l'Université..... Que la Ville „ n'avoit pas cru, à l'action dont il s'agissoit, „ donner aucun ombrage; la premiere pier- „ re ayant été mise sans cérémonie, sans „ marque de Magistrat, & par un simple „ office de Particulier ". C'est ce que portent les Registres de l'Université (a). Mais une copie que nous avons vue du Procès-Verbal de la Ville, ajoute quelque chose de plus fort; sçavoir, que c'est *sans préjudice*, & qu'elle (la Ville) *départira toujours volon-*

tiers

(a) Voyez les Pieces de cette affaire dans Mr. d'Argentré, pag. 281.

tiers à l'Université son affection & protection ès causes, tant ès causes où elle est intervenue, que ès autres où elle interviendra, pour seconder ses bons desseins.

En 1630 l'Université s'opposa à l'entreprise des Jésuites qui, pour multiplier les Ecoliers dans leur College, vouloient faire des classes doubles, deux Cinquiemes, & ainsi par rapport aux autres classes; ce qui auroit formé deux Colleges. Elle présenta pour cela Requête au Parlement. La Requête fut rapportée par le Doyen du Parlement, & répondue d'un *soit communiqué*; ce qui arrêta ces Peres (*a*).

Enfin l'Université fut rétablie par Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1631 dans tous ses droits, dont elle avoit été dépouillée par des Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil donnés en 1626 & 1627 en faveur de Sanctarel & de Testefort. Le Recteur remit la Requête au Roi, après en avoir eu une audience favorable. C'est une très-belle Piece, où l'Université montre avec énergie toute l'injustice de la conduite qu'on avoit tenue à son égard, dont elle fait un récit très-touchant. „ Enfin, dit-elle, on a usé du sceau
„ de vos Armes & du nom de Votre Ma-
„ jesté, pour vouloir défendre à vos Su-
„ jets de vous être favorables & fideles Su-
„ jets, & de maintenir la puissance, digni-
„ té & souveraineté de votre Couronne,
„ contre l'attaque des fausses & étrangeres
„ doctrines ".

L'Ar-

(*a*) Voyez ibid. pag. 312. le Décret de l'Université du 7 Avril 1630.

L'Arrêt du Conseil fait le précis de cette Requête, & porte que „ le Roi, ayant égard „ à ladite Requête, a maintenu & gardé...... „ lesdits Recteur, Doyens des Facultés & „ Suppôts de ladite Université en la posses„ sion & jouissance de leurs privileges, fa„ cultés, exemptions & immunités, veut „ & entend qu'ils en jouissent, comme bien „ & dûement ils ont fait par ci-devant, „ avant lesdites Lettres, & nonobstant „ icelles (a)".

Telle a été l'issue des troubles que les Jésuites ont suscités pendant plusieurs années, pour mettre à couvert leur Jean L'Heureux & leur Sanctarel. Par leurs intrigues ils ont sçu intéresser en leur faveur la Cour de Rome, le Clergé, & la Cour de France.

A quelles épreuves le Parlement & l'Université n'ont-ils pas été exposés, pour être fideles au Roi malgré lui! Avec quel courage n'ont-ils pas défendu l'autorité, la couronne & la vie des Souverains! Au contraire, quelle fidélité envers le Roi trouvera-t-on chez les Jésuites?

Tout ce que nous venons de rapporter, ne montre de leur part qu'un dessein réfléchi de continuer à enseigner impunément la doctrine meurtriere des Rois; un art diabolique pour mettre tout en combustion, afin de

(a) On trouve la Requête & l'Arrêt du Conseil dans Mr. d'Argentré, pag 319 & suiv. La Requête est aussi dans la grande Requête de l'Université en 1724, pag. 72. & l'Arrêt du Conseil à la fin du Mémoire que l'Université présenta à Mr. le Régent en 1717, contre la Lettre des vingt-huit Evêques.

de se soustraire à la Justice qui les poursuivoit; une noire méchanceté pour opprimer ceux qui s'opposoient à leurs crimes; un mépris formel de la vérité & de la conscience: mépris tel, qu'ils ont déclaré au Parlement, que si on les forçoit de faire profession de nos maximes & d'en promettre la créance, ils enseigneroient le contraire ailleurs. C'est l'aveu fait au nom de la Société par le fameux Pere Cotton, Confesseur d'Henri IV. & de Louis XIII. La conscience de ces Princes étoit-elle bien en sûreté en de pareilles mains? Quel fonds peut-on faire sur les promesses de gens qui s'affichent pour être par état des trompeurs, & pour être *astreints* à d'autres loix que les autres!

ARTICLE XXVI.

Entreprise des Jésuites contre les Evêques en Angleterre & en France: Ils vont jusqu'à attaquer la nécessité de l'Episcopat.

Dès que les Jésuites se montrerent en France, on reconnut que leur Institut attaquoit directement l'autorité Episcopale. C'est le jugement qu'en porterent en 1554 la Faculté de Théologie & l'Evêque de Paris.

Lorsque par intrigues ils parvinrent à se faire recevoir à l'Assemblée de Poissy, parmi les conditions qu'on apposa à leur réception, & sans l'accomplissement desquelles elle devenoit *nulle & de nul effet*, étoit celle-ci: Qu'ils renonceroient à leurs privileges, & qu'ils seroient soumis en tout aux Evêques; ils le promirent. Furent-ils fideles à

leur

leur promesse? Les faits nous l'ont appris.

Ce fut aussi une des *conditions* que l'Edit de 1603 mit à leur rappel. Ils s'y soumirent encore. Les ont-ils exécutées avec plus de fidélité? Les faits déposent encore contre eux.

Nous ne rappellerons pas ici la conduite insolente qu'ils tinrent en 1622 & les années suivantes à l'égard de Mr. de la Rochefoucault Evêque d'Angoulême : il en a été parlé plus haut.

En 1620 ils n'eurent pas plus d'égards pour Mr. de la Rochepozai Evêque de Poitiers (*a*). Ce Prélat, instruit que dans leur Congrégation ou *Confrairie de Notre-Dame* ils traitoient des *affaires d'Etat*, & qu'ils y faisoient des *Associations préjudiciables au service du Roi*, leur fit défense par une Ordonnance de continuer ces Congrégations ou Confrairies, qu'ils tenoient sans y être autorisés.

Ils avoient eu l'insolence de prêcher contre l'Evêque dans ces Assemblées illicites, d'y dire aux Congréganistes que l'*Evêque de Poitiers n'étoit pas le premier Evêque hérétique que l'on eût vu, qu'on devoit le traiter comme tel*, & que *le Pape & le P. Arnoux* (Confesseur du Roi) *y donneroient bon ordre bientôt.*

Leur conduite obligea Mr. de la Rochepozai à les interdire pour la Prédication & la Confession, & à défendre aux Commu-nau-

(*a*) Voyez les Relations de cette affaire & les Ordonnances de l'Evêque de Poitiers dans le Recueil que l'Université de Paris fit imprimer en 1626 par *Mandement du Recteur*, & dans le Mercure Jésuitique.

nautés de Filles de les recevoir chez elles. Il monta en chaire le jour de Pâques, & il crut qu'il étoit de ſon devoir de les repréſenter comme des gens qui ne travailloient qu'*à pervertir la Police Séculiere & Eccléſiaſtique.*

En effet, outre que dans ces Congrégations ils traitoient des affaires d'Etat & de choſes préjudiciables au ſervice du Roi; par ces Congrégations ils arrachoient le Peuple à leurs Paroiſſes, & l'Evêque avoit été forcé, ſur les plaintes des Curés, de rendre une Ordonnance pour avertir les Fideles de l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe Paroiſſiale. C'eſt ce qui avoit d'abord irrité les Jéſuites. Ils avoient déclamé, juſque dans les leçons de Théologie, contre cette Ordonnance, & ils y avoient débité qu'ils avoient des privileges particuliers, en vertu deſquels ceux qui entendoient la Meſſe chez eux, avoient ſatisfait au devoir Paroiſſial.

Les Inſtructions de Mr. de la Rochepozai furent bien reçues par ſes Peuples. On commença à s'indiſpoſer contre les Jéſuites. Ils comprirent alors qu'il étoit de leur intérêt de travailler à calmer l'Evêque, & ils lui firent parler de différens côtés. Le Prélat vouloit que ces Peres ſe retractaſſent, mais l'humilité n'eſt pas le partage des Jéſuites. Comme ils différoient de faire ſatisfaction, comptans toujours ſur le bénéfice du tems, le Prélat les manda, les fit mettre à genoux; & comme il avoit déjà commencé à inſtrumenter contr'eux, il les menaça de les faire mettre en priſon. La crainte

te leur fit faire ce que l'amour du devoir n'avoit pu opérer.

L'Evêque négligeant ce qui le regardoit personnellement, & les déclamations qu'ils avoient faites contre lui, se contenta qu'ils retractassent en Chaire ce qu'ils avoient débité contre le Devoir Paroissial. Ils le promirent, & l'exécuterent. Alors l'Evêque leva l'Interdit, & il eut la foiblesse de leur accorder, par son Ordonnance du 29 Mai 1620, la liberté de tenir leurs Congrégations; mais ce fut à condition que personne ne pourroit être admis *sans sa permission*: c'est ce que porte l'Ordonnance.

Ont-ils été plus soumis aux successeurs de ce Prélat? Nous trouvons dans des Bibliotheques un Acte d'appel au Pape, qu'ils interjetterent le 10 Décembre 1665, d'une Ordonnance que Mr. de Clerembault Evêque de Poitiers avoit rendue le 2 du même mois, pour défendre un Office de St. François Xavier, que ces Peres avoient composé, & qu'ils faisoient réciter par les Ecclésiastiques du Diocese. Il l'avoit fait signifier à leur Pere Verdun Recteur, & leur indocilité leur avoit attiré un Interdit, même de la Messe, pour tout le Diocese. Nous ne sçavons quelles furent les suites de cette affaire.

Nous ne sommes pas plus instruits de ce que devinrent les démêlés qu'ils eurent avec un Evêque de Langres, qui le 18 Février 1620 avoit prononcé contr'eux un Décret, & qui le 16 Septembre 1623 avoit rendu une Ordonnance, par laquelle il leur défendoit de confesser & de donner la Commu-

nion

nion dans la quinzaine de Pâques. Mais nous avons lu un Acte du 28 Mars 1624, que les Jésuites de Chaumont firent signifier aux Chanoines du lieu, dans lequel ils déclaroient qu'ils étoient appellans des Ordonnances dont nous venons de parler. Ils y prétendoient qu'elles étoient *revocatoires & préjudiciables aux privileges qu'ils ont obtenus du St. Siege.* Telle est la fidélité de ces Peres à exécuter la promesse qu'ils avoient faite de renoncer à leurs privileges, & de se soumettre aux conditions qui leur étoient imposées, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de leur rappel.

En voici encore un exemple des plus frappans. Pour sçavoir ce dont il s'agit, il suffit de transcrire le commencement de l'Ordonnance que Mr. Guillaume Le Prestre, Evêque de Cornouaille, rendit le 27 Mars 1626 (*a*).

„ Ayant été advertis par les Recteurs de „ cette notre Ville & Diocese, que les „ Prêtres de la Société de Jésus enten- „ doient indifféremment toutes personnes „ en Confession, *sans avoir eu aucune Ju- „ risdiction de nous pour ce faire*, & sans nous „ avoir fait conster d'aucuns privileges „ émanés de Sa Sainteté pour même cause; „ ce qui contrevient aux saints Décrets de „ l'Eglise & aux conditions de l'établisse- „ ment de leur résidence en cette Ville „ (Quimpercorentin), trouble & confond „ la

(*a*) Voyez les Pieces concernant cette affaire dans le Recueil imprimé par Mandement du Recteur de l'Université en 1626, & dans le Mercure Jésuitique.

„ la Hiérarchie de l'Eglise: attendu que „ ces jours plus solemnels de Pâques, les „ Paroisses sont désertes, & les Pasteurs lé- „ gitimes délaissés".

Une telle entreprise de Religieux, qui confessent sans avoir de pouvoir de l'Evêque, ni permission des Recteurs ou Curés, sembloit demander de la part du Prélat la plus grande sévérité. Cependant il se borna à défendre à ces coupables de confesser dans la quinzaine, & à ordonner de nouveau la publication du Canon *Omnis utriusque sexûs*.

La modération excessive de l'Evêque ne rendit les Jésuites que plus hardis. Voici la réponse que le Pere Léon Le Fevre, Vice-Recteur, fit à la signification qui lui fut faite de l'Ordonnance.

„ Lequel a répondu avoir jurisdiction de „ Sa Sainteté, qui a puissance universelle „ sur tout le Monde, & depuis quatre ans „ en-çà l'avoir exercée de cette Ville, à la „ vue & sans opposition dudit Seigneur E- „ vêque. Quant aux privileges, il est prêt „ de les montrer, & se tient au droit com- „ mun des privilégiés; & pour le Canon „ *Omnis utriusque sexûs*, il ne défend d'en- „ tendre les Confessions au tems de Pâ- „ ques, aux privilégiés, non plus qu'aux „ Evêques & à Sa Sainteté, qui ne sont „ Curés immédiats, ni propres Prêtres, & „ le peuvent par eux & leurs Délégués: „ comme de fait, ledit Seigneur Evêque „ nous a offert par Mr. son Official, *Mer-* „ credi & Jeudi derniers, d'être ses Délé- „ gués à entendre les Confessions en sa

„ Ca-

„ Cathédrale, & ne contrevenir aux con-
„ ditions de l'établiſſement ; n'en ayant ja-
„ mais admis en ce point, autres que ce *que*
„ *la Compagnie pratique par toute la France*,
„ ſans contredit. Et a ledit Vice-Recteur
„ ſigné la préſente Déclaration, proteſtant
„ de nullité de la défenſe".

Il faut convenir que dans cette Proteſtation les Jéſuites parlent plus clairement qu'ils n'ont coutume de faire, apparemment parce qu'ils avoient affaire à un Prélat qui leur paroiſſoit peu redoutable. Selon leurs prétentions, ils ont tellement par eux-mêmes le droit de confeſſer & de prêcher, qu'ils croiroient entamer ce droit, s'ils en uſoient même comme Délégués de l'Evêque : & c'eſt ce que *la Compagnie pratique par toute la France*. Cet aveu montre qu'on n'en impoſe pas à ces Peres, lorſqu'on forme ſur cela des accuſations contr'eux.

Ce n'eſt pas la ſeule épreuve à laquelle le Prélat fut expoſé de leur part. Quoique l'Evêque fût Seigneur temporel de Quimpercorentin, ils s'étoient emparé, ſans ſon conſentement & ſans celui du Chapitre, d'une place de la Ville pour le bâtiment de leur College, d'une maiſon attachée à une Prébende de l'Egliſe Cathédrale, & de pluſieurs maiſons dépendantes de quatre Chapelains, qui étoient à la collation de l'Evêque & du Chapitre. Et profitans de l'abſence de l'Evêque, qui étoit allé en Cour comme Doyen des Députés des Etats de Bretagne, ils s'arrangeoient pour faire le bâtiment dans le plus beau lieu de la Ville dépen-

pendant du fief de l'Evêché. Le Procureur de l'Evêque ayant formé opposition à ces entreprises, les Jésuites se pourvurent au Parlement de Bretagne *sur une simple Requête & sans aucun appel.* Ils obtinrent Arrêt, lequel ordonnoit que l'Evêque seroit assigné dans un mois, & que cependant les bâtimens commencés par les Jésuites seroient continués. Un second Arrêt obtenu encore par intrigue, mit néant sur la Requête du fondé de procuration de l'Evêque (*a*).

Mr. Le Prestre se crut donc forcé de recourir au Conseil, qui par Arrêt du 22 Août 1625 renvoya les Parties au Parlement de Rennes, & cependant *sursit à l'exécution* des Arrêts de ce Parlement, *jusqu'à ce que, Parties ouïes, autrement par ladite Cour en eût été ordonné.*

Dans le *vu* des Pieces énoncées, on reconnoît que le consentement donné par les Habitans de Quimpercorentin le 29 Août 1620, à l'établissement des Jésuites, portoit expressément que c'étoit, *sans que ledit consentement pût préjudicier, ni altérer en façon quelconque les droits dudit Sieur Evêque & du Chapitre, tant pour ce qui concerne le Spirituel que le Temporel*; & que les Lettres-Patentes accordées le mois de Juin 1621 pour cet établissement, spécifioient que c'étoit *aux charges & conditions de l'Edit du Mois de Septembre* 1603.

Il falloit que ces Peres eussent alors un énorme crédit au Parlement de Bretagne; car

(*a*) Ces faits sont exposés dans la Requête que ce Prélat présenta au Conseil, & sur lequel il obtint un Arrêt,

car ils en avoient obtenu, en 1623 & 1624, des Arrêts en leur faveur contre un Curé de la Bouſſac, dans le Dioceſe de Dol (*a*). Les Jéſuites de Rennes prétendoient que, comme Curés primitifs de cette Paroiſſe, ils avoient le droit d'y faire toutes les fonctions, même d'y confeſſer, ſans avoir à exhiber aucune *miſſion de l'Evêque* ; & malgré le Réglement que l'Evêque de Dol avoit fait concernant le ſpirituel de ladite Cure, ils furent autoriſés au Parlement de Bretagne à ſaiſir le temporel du Curé. Les Agens Généraux du Clergé vinrent au ſecours de l'Evêque; & ſur la Requête qu'ils préſenterent au Roi, où entr'autres choſes ils demandoient que les *Statuts & Réglemens faits par le Sieur Evêque de Dol concernant ſeulement le ſpirituel de ladite Cure, ſeroient obſervés & gardés*, il intervint Arrêt du Conſeil le 7 Septembre 1625, par lequel il étoit enjoint au Parlement d'envoyer les motifs de ſes Arrêts rendus dans cette affaire, surſis à leur exécution, & par proviſion accordé main levée au Curé ou Recteur.

Par le récit des faits antérieurs, on aura ſans doute remarqué que c'eſt principalement depuis 1620, que les Jéſuites formoient des établiſſemens dans toutes les parties du Royaume; qu'ils vouloient ſe rendre maîtres des Univerſités; qu'ils faiſoient valoir avec éclat leurs Privileges de faire

(*a*) Les Pieces de cette affaire ſe trouvent dans le Recueil de 1626, imprimé par un Mandement du Recteur de l'Univerſité de Paris, & dans le Mercure Jéſuitique.

faire toutes les fonctions du Ministere, confesser, prêcher, &c. sans avoir besoin de recevoir les pouvoirs des Evêques; & que, de leur aveu, c'est ce que la *Compagnie pratiquoit par toute la France sans contredit.* Leurs prétentions étoient telles, qu'ils refusoient les pouvoirs que les Ordinaires leur offroient pour les exercer en qualité de leurs Délégués. Les Universités attaquerent vigoureusement les incursions de ces Brigands.

Mais les Jésuites étans tout-puissans à la Cour, & disposans des Evêchés & des Bénéfices, à peine se trouvoit-il dans des Provinces éloignées quelques Evêques assez courageux pour oser mettre le moindre obstacle à leurs entreprises.

Cependant leurs excès multipliés réveillerent enfin le Clergé. L'Assemblée de 1625 fit une Déclaration (a) concernant les Réguliers, où l'on apperçoit qu'elle a spécialement en vue d'enlever aux Jésuites les immenses privileges qu'ils prétendoient avoir. Mais ces Peres s'étoient rendu si formidables, que dans cette Déclaration, d'ailleurs fort étendue, ils ne sont pas nommés une seule fois.

Pour juger de l'effet qu'une telle Déclaration devoit produire, il faut observer que les Jésuites ont une autre prétention singuliérement exorbitante: c'est que pour être assujettis à une loi, lors même qu'elle oblige généralement tous les autres, il faut qu'ils

(a) Cette Déclaration se trouve en entier dans Mr d'Argentré, Tome 2. Partie seconde.

qu'ils y soient spécialement nommés. Et même, comme on le verra dans la seconde Partie, ils ont cet étrange privilege établi par des Bulles, que si quelque Puissance, tant spirituelle que temporelle, les Papes eux-mêmes, tant présens qu'à venir, venoient à entreprendre d'altérer en quoi que ce soit l'Institut de la Société & ses privileges, le Général qui se trouveroit en place dans le tems, seroit autorisé à faire revivre tous ces privileges, sans avoir besoin de recourir pour cela de nouveau au Saint Siege. Après cela y auroit-il sur la Terre aucune Puissance capable de donner atteinte, en quoi que ce soit, à ce qu'ils appellent leurs droits, puisqu'un des principaux consiste à être indépendans de toute Puissance, autre que leur Général?

Le Réglement touchant les Réguliers fait par l'Assemblée du Clergé de 1625, étoit donc une barriere trop foible pour arrêter les entreprises des Jésuites. Aussi n'ont-ils cessé depuis d'y opposer leurs privileges. Nous le verrons spécialement dans les Dioceses d'Amiens, de Bourges, de Sens, de Pamiers, d'Agen, &c. & nous en ferons dans la suite un article particulier. Il est question dans celui-ci de donner une idée sommaire de l'attaque qu'ils ont livrée, non à quelques Evêques seulement, ou à différentes portions de l'Autorité Episcopale; mais à l'Episcopat tout entier, dont ils ont osé nier absolument la nécessité. C'est ce qui a donné lieu aux condamnations prononcées contr'eux par plusieurs Assemblées du Clergé, & dont nous allons parler.

On se rappelle l'état déplorable où les Jésuites avoient réduit l'Eglise Catholique d'Angleterre sur la fin du seizieme siecle, & toutes les vexations cruelles qu'ils y avoient exercées. Mr. de Thou, que nous n'avons fait que copier, comme on l'a vu, en fait un détail très touchant. Les Jésuites, pour tyranniser impunément & à leur aise, avoient fait ordonner par la Cour de Rome, que cette Eglise ne seroit pas gouvernée par des Evêques, mais par l'Archiprêtre Blackwel, à qui il étoit enjoint de prendre des Jésuites pour son Conseil. Nous ne répéterons pas les suites funestes qu'eut ce gouvernement bizarre. Mais quelques années après, ces Peres se brouillerent avec l'Archidiacre, parce qu'il crut pouvoir prêter le serment qu'on appelle d'allégeance, & que le Roi d'Angleterre exigeoit.

Les excès auxquels cette administration donna lieu, ouvrirent enfin les yeux à la Cour de Rome. En 1622, le Pape Grégoire XV. envoya en Angleterre Guillaume Bishop, Docteur de Sorbonne, en qualité d'Evêque délégué du Saint Siege, pour le Gouvernement des Catholiques du Royaume. Bishop mourut au bout de deux mois. Ainsi pendant quelque tems les choses resterent dans le même état, & cette grande Eglise fut sans Evêque pendant plus de trente ans. Urbain VIII. sentant, comme il le dit lui-même dans son Bref (a) du

(a) Voyez ce Bref dans Mr. d'Argentré, T. 2. Partie seconde, pag. 340. Il y a vers la fin de ce volume beaucoup

du 4 Février 1625, *ses entrailles émues* à la vue de la viduïté de cette Eglise *privée des secours que les autres Eglises reçoivent de leurs Evêques*, nomma par ce Bref, pour gouverner cette Eglise en qualité d'Evêque de Chalcédoine, Richard Smith Anglois, & il lui donna la même puissance que les Ordinaires ont dans leurs Dioceses. Ce que nous avons à dire de cette grande affaire, nous l'emprunterons du récit que le Clergé de France en a mis lui-même à la tête de la belle Edition qu'il a fait faire à ses dépens, des Ouvrages de *Petrus Aurelius* (*a*).

En arrivant en Angleterre, l'Evêque de Chalcédoine fut reçu avec beaucoup d'affection. Mais les Jésuites ne tarderent pas à faire tout leur possible pour soulever les esprits contre lui. Ce n'étoit déjà qu'avec une grande peine qu'ils se voyoient dépouillés du gouvernement de cette Eglise, qu'ils avoient dominée si despotiquement pendant trente ans; mais ce qui les irrita le plus, ce fut que le nouvel Evêque, zélé pour son Troupeau, ne voulut le confier qu'à des Coopérateurs dont il fût assuré; & qu'il fit exécuter ce que Pie V. avoit statué par rapport aux Réguliers, qu'ils seroient assujettis à prendre leurs pouvoirs des

coup de Pieces qui concernent l'affaire dont nous allons parler. Quelques-unes de ces Pieces ne se trouvent point ailleurs.

(*a*) Nous avons sous les yeux l'édition de 1643. chez Vitray. Ce que nous dirons des Jésuites y est rapporté sans déguisement.

des Evêques. Les Jésuites se plaignirent vivement de ce que l'Evêque portoit atteinte à leurs privileges, & de ce qu'il leur enlevoit le crédit qu'ils avoient sur les Fideles. Leur Provincial alla même jusqu'à lui écrire, que par-là il les *privoit des présens qu'on faisoit à la Société*.

Pour faire plus d'éclat, ils engagerent quelques Réguliers dans leurs intérêts: ils souleverent des Laïcs, & écrivirent à Rome que tout étoit en feu parmi les Catholiques d'Angleterre, s'efforçans de persuader qu'on ne devoit pas obéir à ces Réglemens de l'Evêque.

Kelisson, Président du College des Anglois à Douay, touché des maux que cette révolte excitoit, composa en Anglois un Traité de la *Hiérarchie Ecclésiastique*, dans lequel il prenoit la défense de l'autorité des Evêques. Aussi-tôt que ce Livre parut, Edouard Knok Anglois, Vice-Provincial des Jésuites en Angleterre, en publia un autre dans la même langue, intitulé: *Modeste & courte Discussion de quelques Propositions du Docteur Kelisson*. Pour insulter à l'Evêque, qui s'appelloit Smith, il le fit paroître sous le nom de Nicolas Smith déjà mort, parent du Prélat, & qui avoit été Jésuite; & pour y donner en même tems plus d'autorité, par une imposture familiere à ces *hommes pleins de toute sorte de tromperie & de malice*, il y joignit l'approbation de deux Réguliers de la Faculté de Théologie de Paris, dont l'un étoit Prieur des Carmes à Paris. Ce Carme, sommé dans la suite par la Faculté de Théologie de-

venir retracter son approbation, répondit que, loin de l'avoir jamais donnée, il ne sçavoit pas même l'Anglois, qui étoit la langue dans laquelle l'Ouvrage avoit été composé (*a*).

Cependant, comme le Livre de Knok portoit l'approbation de deux Docteurs de Paris, le Clergé d'Angleterre envoya en 1630 à cette Faculté & à celle de Louvain quelques propositions, qu'il en avoit extraites & fidélement traduites de l'Anglois en Latin, leur en demandant leur jugement. Les Jésuites sçurent dans la suite attirer à la Faculté de Louvain des défenses de soumettre cette affaire à son examen.

Mais ils n'eurent pas le crédit d'empêcher celle de Paris d'en prendre connoissance, ce qu'elle fit dès le 2 Décembre 1630. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des sages précautions que cette Faculté employa, pour s'assurer que les propositions étoient fidélement extraites & traduites (*b*). On lui adressa aussi onze propositions, que des personnes qualifiées en Irlande assuroient avoir été avancées par des Réguliers, lesquelles renversoient la Hiérarchie, & déprimoient l'Episcopat.

Pendant que la Faculté vaquoit à sa Censure, on vit paroître un autre Livre Anglois in-

(*a*) La Déclaration de Duvaulx Prieur des Carmes, se trouve dans Mr. d'Argentré, pag 342. Il n'en est pas parlé dans l'Avertissement qui est à la tête de *Petrus Aurelius*. Elle est du 20 Juin 1631.

(*b*) On peut voir ce détail intéressant dans le Procès-verbal de ce qui a précédé les Censures. Il se trouve dans Mr. d'Argentré, pag. 326 & suiv.

intitulé : *Apologie de la conduite du Saint Siége Apostolique dans le Gouvernement des Catholiques, pendant la persécution.* L'Auteur de ce Livre étoit Jean Floyd, Jésuite Anglois, Professeur à Saint-Omer. Pour se déguiser, il avoit pris le nom de *Daniel of Jesu.*

L'Archevêque de Paris prévint la censure de Sorbonne par celle qu'il fit le 30 Janvier 1631, tant des Propositions appellées *Hybernoises*, que des deux Livres dont nous venons de parler.

La Faculté de Théologie avoit achevé la censure des Propositions Hybernoises dès le 15 Janvier. Mais elle ne termina que le 15 Février celle des Livres de Knok & de Floyd, après avoir tenu grand nombre d'assemblées à ce sujet (*a*).

Le but de ces Ecrits étoit d'établir, que l'Eglise d'Angleterre n'avoit pas besoin d'Evêques : ce qui conduisoit les deux Jésuites à une multitude d'autres erreurs ; par exemple à attaquer la nécessité de l'Episcopat ; à supposer que l'Eglise universelle pourroit être gouvernée par d'autres que des Evêques ; à nier aussi la nécessité du Sacrement de la Confirmation, & à le déprimer ; à relever les Réguliers au-dessus non seulement des Curés, mais encore des Evêques ; en un mot, à renverser toute la Hiérarchie. Et de plus, pour se conserver les richesses immenses que les Jésuites se procuroient par le gouvernement de cette Eglise, ils avoient l'insolence d'insinuer, que l'Evêque de Chal-

cé-

(*a*) Voyez dans Mr. d'Argentré la premiere Censure pag. 328, & la seconde pag. 329 & suiv.

cédoine se serviroit des aumônes qu'ils tireroit des Fideles, pour faire des factions & entretenir des séditions. Tout cela est relevé comme il faut dans les censures de la Faculté, lesquelles en développant le venin des propositions condamnables, & en appliquant à chacune les qualifications qui leur conviennent, font remarquer dans ces Libelles un tissu monstrueux d'erreurs, d'hérésies, de méchancetés, d'insolences, &c. La Faculté confirma ses censures le premier Mars, & l'Université assemblée le 17 du même mois les approuva solemnellement (a).

En excitant un si grand bruit dans cette Eglise, où les Catholiques étoient obligés de se tenir cachés, les Jésuites comptoient bien se débarrasser de l'Evêque de Chalcédoine, & ils y réussirent. Il fut obligé de se retirer; & il vint en France, où il fut bien accueilli. Il n'étoit pourtant pas encore sorti d'Angleterre, lorsque la Faculté fit ses censures; car la lettre de remerciment qu'il écrivit à cette Compagnie, est datée de Londres au mois de Mars 1632 (b).

Pour infirmer ces censures les Jésuites userent de toutes sortes de stratagêmes. On connoît leur habileté en ce genre. Ils engagerent quelques Religieux au nombre de six, à signer comme eux une lettre à la Faculté de Théologie de Paris en date du 6 Mai 1631, dans laquelle ils attestoient que les Propositions *Hybernoises* étoient controuvées

(a) Voyez la Conclusion de la Faculté & le Décret de l'Université dans Mr. d'Argentré, p. 342.

(b) Voyez cette Lettre dans Mr. d'Argentré, pag. 341.

vées par des hommes ennemis des Réguliers. Ils furent démentis par une lettre en date du 28 Septembre, écrite aussi à la Faculté par le Clergé de Dublin, & signée par 17 personnes, dont la plupart étoient Curés ou dans des Dignités (a). Cependant on voit encore d'autres témoignages des Evêques d'Irlande, & du Provincial des Dominicains (b), qui écrivirent à la Faculté que les Religieux n'avoient pas avancé ces propositions. On peut aisément terminer la dispute sur cette question de fait, en disant que parmi les Religieux il y en avoit qui soutenoient ces propositions, & d'autres qui les condamnoient.

Une autre ruse que les Jésuites employerent, fut de répandre dans le Public un Ecrit sous le titre de *Déclaration des Catholiques Laïcs d'Angleterre touchant l'autorité que l'Evêque de Chalcédoine s'attribue sur eux.* Les plus qualifiés d'entre les Laïcs firent encore un desaveu de ce Libelle, entre les mains des Ambassadeurs de France & d'Espagne en Angleterre, & ils y opposerent un autre Ecrit (c), que des Notaires Apostoliques & un Archidiacre attestent exprimer les sentimens de presque tous les Laïcs d'Angleterre, & sur-tout de ce qu'il y a de plus distingué; sentimens dont ils se sont assurés après avoir fait sur cela des informations dans toutes les contrées de ce Royaume. Cet impor-

(a) Voyez ibid pag. 346 & 347.

(b) Voyez ces attestations dans Mr. d'Argentré, pag. 357 & 358.

(c) Voyez cet Ecrit ibid. p. 348 & suiv.

portant Ecrit attaque ouvertement les Jésuites, comme étant les vrais auteurs des troubles qu'ils excitent par leurs intrigues & par leurs Libelles. On y dit qu'ils font les derniers efforts pour se soustraire à l'Autorité Episcopale; que pour se maintenir ils ne craignent pas de semer des hérésies; qu'ils aiment mieux déchirer *l'Eglise universelle par des schismes & des factions*, & ébranler par leurs erreurs la *Foi Catholique*, que de se soumettre à l'Autorité Episcopale; que *l'évidence de la vérité & leur conscience* doit les faire convenir, que dans la réalité ils ne causent tant de troubles, que pour se conserver ce qu'ils appellent leurs privileges; que *tous* les Fideles *demandent à Dieu par des prieres intérieures & extérieures, qu'il daigne suggérer au Pape de retirer d'Angleterre les Jésuites*, puisque la *funeste expérience qu'on a faite de ces hommes, montre qu'il n'y a pas d'autre moyen de ramener dans le Royaume une vraie paix & concorde, qu'ils en ont bannie.*

(a) Pendant que la Faculté de Théologie travailloit à ses censures contre les Livres de Knok & de Floyd, le Clergé de France tenoit à Paris son assemblée. Les Evêques, pour ne rien négliger de ce que leur devoir & le bien des Fideles pouvoient demander dans cette occasion, firent traduire en Latin les deux Libelles. Ils étoient bien persuadés que les Jésuites en étoient les Auteurs. Néanmoins, voulans se conduire dans cette affaire avec la plus grande modération, ils man-

(a) Nous reprenons les faits rapportés dans l'Avertissement qui est à la tête de *Petrus Aurelius*.

manderent le Provincial, qui, pour se dispenser de venir, prétexta des affaires domestiques, & envoya en sa place le Recteur de la Maison Professe. Celui-ci déclara qu'il ne sçavoit ce que c'étoit que ces Livres, dont, disoit-il, il n'avoit presque pas ouï parler; & il demanda lui-même avec insolence aux Prélats, ce qu'ils contenoient. L'Assemblée lui fit réponse que le Provincial pouvoit bien interrompre ses exercices, pour venir rendre compte d'une chose si importante à l'Eglise. Cet homme, si occupé qu'il n'avoit pas le tems de parler à une Assemblée générale du Clergé, voulut bien cependant se dérober enfin à ses affaires, pour venir conférer avec les Prélats. Il reconnut que l'Ouvrage sous le nom de Smith étoit sorti de la Société. Il desaprouva l'Apologie, & demanda qu'on s'abstînt de prononcer sur l'un & sur l'autre Ecrit; d'autant plus que les Auteurs étant étrangers, il étoit difficile de leur rien prescrire; & que d'ailleurs on attendoit incessamment un jugement du Souverain Pontife sur cette affaire.

Pour affecter plus de mépris à l'égard de cette illustre Assemblée, comme il se retiroit, il osa dire en murmurant que si *l'on alloit en avant, on verroit autre chose, & que la derniere erreur seroit pire que la premiere* (a).

Quelque insolente que fût cette réponse, qui méritoit d'être punie, l'Assemblée porta la modération jusqu'à se contenter de condam-

(a) Ille digrediens ut abiret, mussitare ausus est, si quid in eâ re progrederentur, visuros alia, & fore novissimum errorem (his enim verbis usus est) priore pejorem.

dàmner les propositions des deux Livres, sans parler des Auteurs. Elle écrivit le 10 Février 1631. une lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, dans laquelle elle leur annonçoit la maniere dont elle avoit procédé; ce qui avoit résulté de l'examen des deux Livres où l'on attaquoit de front la Hiérarchie, & qui étoient pleins de *blasphêmes*, de propositions *séditieuses*, *impies*, &c. En envoyant cette lettre, on y joignit un exemplaire des deux Libelles. Trente-quatre tant Archevêques qu'Evêques souscrivirent la lettre circulaire (*a*). Les Jésuites n'y étoient pas nommés.

Les menaces faites en pleine Assemblée du Clergé par le Provincial, ne tarderent pas à s'effectuer. On vit bien *d'autres choses*. Les deux Jésuites condamnés chercherent à déchirer les censures de l'Archevêque de Paris, de l'Assemblée du Clergé & de la Faculté de Théologie, par deux Libelles qu'ils firent approuver par des Docteurs, (la plupart Jésuites) de différentes Universités d'Allemagne où ces Peres dominoient (*b*). Diffé-

(*a*) Elle se trouve dans *Petrus Aurelius* au commencement, avant les Ouvrages que cet Auteur a faits pour la défense des Censures.

(*b*) Voyez le détail de ce qui fut fait pour & contre dans le précis qui est à la tête de *Petrus Aurelius*; & dans Mr. Dupin Histoire du dix-septieme siecle, T. 1. p. 469 & suiv. Mr. Dupin fait un précis de ces Ouvrages.

Un de ces Ouvrages faits contre les Censures étoit le *Spongia*, que Floyd avoit fait paroître sous le nom de Heomelius. Le Parlement de Rouen par Arrêt du 8 Octobre 1632, le condamna au feu, comme *Libelle diffamatoire, scandaleux, plein d'impostures & calomnies*, &c. Voyez cet Arrêt en entier dans Mr. d'Argentré, p. 359 & 360.

férens Auteurs, comme Mr. Hallier & Mr. Le Maître Docteurs de Sorbonne, prirent la défense des censures. Celui qui se signala le plus dans ce combat, fut le célebre *Petrus Aurelius*, Auteur inconnu dont nous parlerons dans un moment.

Quoiqu'on n'ignorât pas dès-lors que les Auteurs des Libelles étoient Jésuites, & que cela soit devenu constant depuis, ceux de Paris eurent néanmoins le front de présenter aux Evêques une Déclaration datée du 23 Mars 1631, dans laquelle, contre la vérité & contre leur conscience, ils assuroient que ces Ouvrages *n'avoient pas été composés par aucun de leur Compagnie*, & qu'ils les *desavouoient pour tels.* Ils ajoutent qu'*à raison des dissertions qui en sont arrivées, ils voudroient de bon cœur que les Auteurs desdits Livres n'eussent jamais pensé à proposer telles questions.* Sur cette déclaration captieuse & fausse, les Jésuites surprirent une Lettre du Clergé, par laquelle ceux de France étoient mis à couvert.

Supprimons nos réflexions sur cette déclaration, & contentons-nous de rapporter celles que les Curés de Paris firent il y a cent ans à ce sujet (*a*).

„ L'Art des équivoques & des restrictions „ mentales, (disoient ces Pasteurs en parlant aux Jésuites) vous donne moyen d'avouer & de desavouer une même chose „ sans croire blesser votre conscience..... „ Il n'y a point d'exemple plus remarquable

(*a*) Neuvieme Ecrit des Curés de Paris. Il est daté du 25 Juin 1659.

„ ble sur ce sujet, que celui qui est arrivé
„ de notre tems touchant les Livres de vos
„ confreres d'Angleterre, pleins d'erreurs
„ & d'héréfies contre la Hiérarchie & le
„ Sacrement de Confirmation. Car les Evê-
„ ques de France & la Faculté de Théolo-
„ gie ayant censuré ces Livres, & le Jésuite
„ Jean Floyd ayant combattu ces censures
„ par des Libelles très-injurieux; pour sa-
„ tisfaire les Evêques, vous ne fîtes pas de
„ difficulté de leur donner une Déclaration
„ signée de quatre des Principaux de vos
„ Peres, où vous les assuriez que ni les Li-
„ vres censurés, ni ceux qui avoient été
„ faits contre les censures, n'avoient point
„ été composés par aucun Religieux de vo-
„ tre Compagnie. Et cependant peu d'an-
„ nées après votre P. Alegambe, dans un
„ nouveau catalogue de vos Ecrivains, ap-
„ prouvé par votre Général, reconnut de
„ bonne foi que tous ces Ecrits générale-
„ ment avoient été composés par les Jésui-
„ tes, qu'il nomme par nom & par surnom.
„ Et pour comble de hardiesse il osa dire
„ qu'ils avoient été faits contre les Nova
„ teurs, *contra Novatores*. C'est le nom qu'il
„ donne aux Evêques de France & à la Fa-
„ culté de Théologie de Paris. Voilà com-
„ ment vous en usez dans les rencontres fâ-
„ cheuses, pour le bien de la Société ".

Le Provincial des Jésuites, en comparoissant à l'Assemblée du Clergé de 1631, avoit eu l'insolence de menacer les Evêques du jugement de Rome. Ce que ces Peres obtinrent de la Cour de Rome, fut d'abord une défense que le Pape fit faire par le Non-

ce de Bruxelles à la Faculté de Louvain, de connoître de cette affaire. Ensuite le Tribunal de l'Inquisition rendit un Décret du 19 Mars 1633 (a), portant la suppression de tous les Ecrits, Livres, Traités, en quelque langue qu'ils soient, qui regardent ces controverses soit directement, soit indirectement; & défendoit à tous les Fideles du Monde, de quelque dignité & condition qu'ils fussent, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de traiter ou disputer de ces questions en quelque maniere que ce soit. Et pour que les Jésuites ne fussent pas censés avoir été flétris, le Décret ajoutoit que la Congrégation n'avoit point intention, quant à présent, de rien juger sur le mérite de la cause, ni de flétrir ou de noter aucun Auteur, ni aucun Ouvrage, dont elle veut que le jugement soit réservé au Saint Siege Apostolique, &c.

C'est ainsi que les Ecrits des Jésuites, pleins d'erreurs, d'héréfies, d'impiétés, de blasphêmes, étoient mis par la Cour de Rome de niveau avec les Censures faites par le Clergé de France & par la Faculté de Théologie. C'est ainsi que pour ménager les intérêts & l'honneur de la Société, on abandonnoit ceux de la Vérité & de la Religion.

Le principal Adversaire des Jésuites, & ce-

(a) Ce Décret est en entier dans le Journal de St. Amour, Recueil de Pieces, p. 27. On y trouve aussi des observations sur ce Décret, en Latin, lesquelles parurent dans le tems. Je ne vois pas qu'il soit parlé de ce Décret dans le récit qui est à la tête de *Petrus Aurelius*. Cette omission a été faite sans doute à dessein; le Clergé ne voulant pas reconnoitre un Décret de l'Inquisition

celui qu'ils attaquerent avec plus de fureur, fut le grand Ouvrage de *Petrus Aurelius*, ou l'Auteur inconnu qui s'est caché sous ce nom. Mr. de Saint Cyran passa dans le tems pour en être l'Auteur. De-là l'odieuse persécution que ces Peres exciterent contre la personne de cet Abbé, & qu'ils ont continuée depuis avec une espece de rage contre sa mémoire. Il paroît aujourd'hui plus vraisemblable que c'est le Neveu de cet Abbé, Mr. de Barcos, qui a tenu la plume dans cette occasion.

Quoi qu'il en soit, les Jésuites, par le moyen du Pere Confesseur (le Pere Mailleans) voulurent engager le Roi à ordonner la suppression des premiers Ecrits de *Petrus Aurelius*. Le Confesseur, de concert avec le Cardinal de la Rochefoucault, avoit même tiré de quatre Docteurs, Duval, Isambert, Cornet & Frison, un avis pour persuader au Roi d'imposer un silence absolu sur ces matieres. Les Evêques manderent sur cela les quatre Docteurs, qui userent d'équivoques, pour ne pas reconnoître clairement leur avis. Mais comme les Jésuites craignoient que la Faculté ne procédât contre ces quatre Docteurs, le Comte de Soissons fut chargé de défendre au nom du Roi à la Faculté de suivre cette affaire. Le Cardinal de Richelieu manda aussi le Doyen, pour lui intimer les mêmes défenses (*a*). Les Jésuites auroient pu

(*a*) On peut voir dans Mr. d'Argentré, p. 360, l'avis de ces quatre Docteurs, & une espece de Procès-verbal de ce qui se passa en 1632 dans cette affaire, où l'on voit que c'est le P. Mailleans Confesseur du Roi qui avoit tout conduit.

pu également réussir à obtenir de la Cour la suppression des Ecrits sur l'affaire d'Angleterre, sans les mouvemens que les Prélats se donnerent, pour empêcher qu'on ne touchât à des Ouvrages faits pour la défense de l'Episcopat & de toute la Hiérarchie.

Les Evêques firent plus. En 1635. l'Assemblée du Clergé alloua les dépenses faites en 1633. pour l'impression du dernier volume de *Petrus Aurelius*, *attendu*, est-il dit dans le Procès-verbal, *les avantages que l'Eglise en a reçus & le mérite singulier de celui qui les a composés, qu'elle desireroit connoître, & lui rendre les témoignages de l'estime qu'elle fait de sa doctrine.* Elle *députa* les Abbés de Vaux & Marchier ,, vers Mr. Filesac, Do-
,, yen de la Faculté de Théologie, pour lui
,, dire qu'elle estimoit extraordinairement
,, le zele que *Petrus Aurelius* avoit témoi-
,, gné à la défense de l'Ordre de l'Eglise, &
,, la rare doctrine qu'il avoit fait paroître
,, dans les Livres qu'il avoit faits à ce sujet;
,, qu'elle desireroit bien de lui pouvoir té-
,, moigner sa reconnoissance, soit en lui
,, donnant une pension annuelle, ou en
,, usant de quelqu'autre gratification en son
,, endroit, s'il l'avoit agréable, & qu'elle
,, eût adresse pour la lui faire tenir ". Le Doyen Filesac fit réponse que l'Auteur lui étoit inconnu; qu'*il croyoit que, puisque se cachant, il s'étoit privé de l'honneur qu'il méritoit par son zele & par ses Ecrits, il ne se découvriroit pas pour en avoir récompense* (a).

Dans

(a) Le Clergé a placé les extraits de ces Procès-verbaux dans l'Edition de 1643 qu'il a fait faire de *Petrus Aurelius*.

Dans l'Assemblée générale du Clergé tenue en 1641 à Mantes, il fut ordonné que Vitray Imprimeur du Clergé rassembleroit les Ecrits de *Petrus Aurelius* déjà imprimés en quatre volumes, & qu'il les réimprimeroit *in-folio*. En conséquence on délivra à Vitray les deniers nécessaires pour les frais de l'impression (*a*). Cette réimpression fut exécutée en très-beaux caracteres.

L'Assemblée de 1645 chargea l'illustre Antoine Godeau Evêque de Grasse, de faire un éloge des Oeuvres de *Petrus Aurelius*. Le Prélat le composa : Il est magnifique : Il fut lu & approuvé dans l'Assemblée du 26 Mars 1646, & mis à la tête d'une nouvelle édition des Oeuvres d'*Aurelius*, encore faite chez Vitray par ordre & aux dépens du Clergé (*b*).

Ainsi pendant treize années consécutives, & dans cinq Assemblées générales tenues en 1633, 1635, 1641, 1645, 1646, par conséquent avec la plus grande maturité, le Clergé de France n'a cessé de témoigner par toutes sortes de voies l'estime singuliere qu'il faisoit des Ouvrages de *Petrus Aurelius*. Il l'a même adopté en le faisant réimprimer plusieurs fois à ses frais & dépens, & en en faisant faire les plus grands éloges destinés à être

(*a*) Voyez l'extrait du Procès-verbal de cette Assemblée, ibid.

(*b*) Ceux qui n'ont pas cette édition, trouveront l'éloge en entier dans l'*Innocence & la Vérité défendue*, p. 138. Ecrit fait par Mr. Arnauld contre les calomnies du P. Brisacier, dans les Mémoires de Mr. Lancelot, édit. de Holl. Tome 1. p. 135, & dans les Mémoires Historiques de P. R. Tome 2. On y trouve toute l'histoire de cette affaire.

être consacrés dans ses Archives & à passer à la postérité. Les invectives que les Jésuites ont vomies depuis plus de cent ans contre des Ouvrages si solemnellement autorisés, sont donc autant d'insultes faites à tout le Clergé de France, & à la Faculté de Théologie qui approuva aussi en 1633 & 1641 les Ouvrages de *Petrus Aurelius* (a).

Si l'on demande ce qu'il y a donc dans *Petrus Aurelius* qui ait pu porter les Jésuites à de pareils excès, on répondra qu'on y prouve presque à chaque page, que ce ne sont pas seulement quelques Jésuites particuliers qui demeurent chargés de tant d'erreurs & d'hérésies censurées par le Clergé & par la Faculté de Théologie, & des intrigues employées pour les autoriser; mais que c'est le Corps entier de la Société qui en est coupable. Dès la premiere page de l'Ouvrage fait pour la défense de la Censure des Evêques, *Petrus Aurelius* s'exprime ainsi (b).

„ Tel-

(a) *Mr. d'Argentré*, Tom. 3, pag. 30. *de l'Index qui est à la fin, s'exprime ainsi:* Anno 1633. die primâ Aprilis, Joannes Filesac Sorbonicus Doctor, in comitiis Sacræ Facultatis Parisiensis dixit, orthodoxam doctrinam in Libro Petri Aurelii contineri. Cui testimonio Facultas Theologiæ Parisiensis assensum dedit. Iterumque anno 1641, die primâ Februarii, defensionem ejusdem Petri Aurelii à Sacrâ Facultate suscipi Filesacus significavit.

(b) *Assertio Epistolæ illustr. ac reverend. Antistitum.* Is quippe est spiritus, atque is sensus pervicaciæ Jesuiticæ, ut in suorum causâ, in errorum hæresiumque maximarum suarum ortu, mutas esse cupiant omnes omnium linguas, conticescere judicia, jacere totâ Ecclesiâ potestates, relictoque solo & unico Ecclesiæ summo apice, cui honoris causâ parcunt, universam secundarum per christianum orbem Majestatum autoritatem evanescere, fractamque hærere & elinguem. Episcoporum Discipuli esse re-

„ Telle est, dit-il, l'esprit d'obstination
„ qui anime les Jésuites. S'agit-il de la
„ cause de quelqu'un des leurs qui vient
„ d'avancer les plus grandes erreurs & hé-
„ résies, ils desireroient que sur le champ
„ toutes les langues demeurassent muëttes,
„ que tous les Juges se tûssent, que les
„ Puissances dans toute l'Eglise fussent sans
„ action, & qu'excepté le seul & unique
„ Chef de l'Eglise qu'ils mettent à l'écart,
„ l'autorité des secondes Majestés dans l'U-
„ nivers Chrétien s'évanouît, & demeurât
„ sans force, sans mouvement & sans voix.
„ Ils refusent d'être les disciples des Evê-
„ ques, & ils veulent en être les maîtres.
„ S'ils en sont repris, ne rabattans rien du
„ génie de la Société, ils osent les repren-
„ dre à leur tour; ils les chargent d'injures;
„ les accusent d'ignorance & de crimes;
„ leur ordonnent de casser leurs jugemens:
„ ils font les derniers efforts pour paroître,
„ non-vaincus, mais vainqueurs...... Tels
„ sont ordinairement les commencemens
„ des Schismatiques & des Hérétiques. Mais
„ on n'a encore rien vu de semblable dans
„ le sein de l'Eglise Catholique."

Petrus Aurelius montre ailleurs (*a*) que les

cusant, magistri esse volunt. Arguentibus iis non solùm non parent, non credunt, non remittunt quicquam de genio Societatis, sed ab eis reprehensi ultrò eos reprehendunt, petulanter urgent, imperitiæ criminumque accusant, judicia sua rescindere jubent, omnia faciunt ne non victi, sed vicisse appareant . . Hæc Schismaticorum, hæc Hæreticorum... planè initia sunt, quibus intra Ecclesiæ Catholicæ fines nihil simile aut par est.

(*a*) In Octo causas, pag. 109. (Cet Ecrit est pour la défense de la Censure de la Faculté.)

les Jéſuites ont encore cela de commun avec
„ les Hérétiques, que quand ils voient que
„ la perverſité de leur doctrine eſt ſi pleine-
„ ment manifeſtée qu'ils ne peuvent réuſſir
„ à la cacher, ils changent de batterie, ils
„ emploient tout-à-coup les menſonges,
„ les malédictions, les injures les plus atro-
„ ces contre les perſonnes qui les combat-
„ tent."

C'eſt ce qu'ils ont ſpécialement pratiqué à l'égard des Evêques, de la Faculté de Théologie & de *Petrus Aurelius*. A la fin de ce grand Ouvrage, le Clergé a fait imprimer un Recueil de plus de 26 pages *in-folio*, d'injures & invectives que les Jéſuites ont vomies contre ceux qui les ont réfutés, ſans reſpecter le Caractere Epiſcopal.

Le Lecteur verroit avec plaiſir l'extrait de différens textes où *Petrus Aurelius* montre avec force & avec une noble éloquence, le goût qu'ont les Jéſuites, *Jeſuitica ingenia*, pour faire une irruption dans les Cabinets les plus ſecrets des Princes *per fas & nefas*; & cela, non ſeulement en France, mais partout; de ſorte qu'ils réuniſſent tout à la fois ces deux caracteres, & de flatter les Princes & de leur faire du mal: leur avidité & la rapacité avec laquelle ils cherchent à amaſſer des richeſſes immenſes, &c. Mais cela nous conduiroit trop loin: bornons-nous ici à citer au bas de la page quelques-uns des endroits où ſe trouvent ces morceaux curieux (*a*).

Mais

(*a*) Aſſert. Epiſt. illuſt. Galliæ Antiſtitum, pag. 233 in octo cauſas, pag. 231; Vindiciæ Cenſuræ Sorbonicæ, pag. 144, 145, 146, 147, 369, & ailleurs.

Mais nous ne pouvons omettre celui où cet Ecrivain nerveux s'exprime en ces termes: *Tel est le caractere de ces hommes. On les gâte en les ménageant: ce n'est que par la force & la fermeté qu'on les reprime; ou s'ils sont incurables, ils écument moins lorsqu'ils apperçoivent le bras de leur adversaire élevé; au-lieu qu'ils s'agitent étrangement, dès qu'ils voyent que ce bras s'abaisse jusqu'au point de les flatter* (a). Est-il étonnant que ces portraits, vifs à-la-vérité, mais faits d'après nature, ayent irrité cette Société vindicative?

En ordonnant la réimpression de *Petrus Aurelius*, l'Assemblée de 1641 marqua dans son Procès-verbal, que l'*édition de ces Oeuvres serviroit d'une bonne réponse à Cellot.*

Louis Cellot Jésuite venoit de faire paroître à Rouen un Traité sur la Hiérarchie, où il se proposoit de combattre *Petrus Aurelius*, & Mr. Hallier (*b*). Il ne vint au secours de ses confreres d'Angleterre, qu'en enseignant de nouvelles erreurs. Son Ouvrage fut déféré par le Syndic à l'Assemblée de la Faculté de Théologie du premier Février 1641. Les Députés qu'on nomma ayant fait leur rapport à la Faculté, il fut conclu dans l'Assemblée du 3 Avril que ce Li-

(*a*) *Anereticus, dans l'Avis au Lecteur.* Ità prorsùs sunt isti homines: corrumpuntur indulgentiâ, robore ac virtute frænantur. Vel si insanabiles sunt, minùs æstuant cùm extentum Adversarii brachium vident: illo remisso, vel mulcente, immensè agitantur.

(*b*) Voyez l'affaire du P. Cellot dans Mr. Dupin, Histoire du dix-septieme siecle à la fin du Tome 1. Mr. Dupin en donne un abrégé, & rapporte les erreurs que ce Jésuite fut obligé de retracter.

Livre feroit condamné, „ comme contenant „ des propofitions nouvelles, fauffes, dangereufes, téméraires, ridicules, contraires à l'humilité & à la charité chrétienne, „ tendantes à rabaiffer les fonctions & le „ miniftere de l'Ordre Hiérarchique, honteufes pour les Moines & les Réguliers, „ injurieufes aux Evêques & au Clergé, contraires aux Décrets des Conciles & des Papes, induifantes à l'erreur & à l'héréfie, „ impies, &c."

Cette Cenfure étant réfolue & prête à paroître, les Jéfuites remuerent à la Cour pour l'arrêter, & ils y réuffirent. Le Cardinal de Richelieu voulut que l'affaire s'affoupît par une conférence que quelques Docteurs, qu'il nomma lui-même, auroient avec le P. Cellot. Il comparut donc devant ces Docteurs, affifté des Peres Hayneuve, Petau & Boucher; & après plufieurs conférences qu'il eut avec eux, il fut obligé de retracter différentes propofitions, d'en adoucir d'autres, & d'avouer qu'un grand nombre lui avoient échappé. C'étoit une vraie retractation; mais par ménagement on voulut bien ne donner que le nom de déclaration, à l'Ecrit qu'il figna le 22 Mai 1641. Par cette déclaration le Jéfuite évita la publication de la cenfure que la Faculté avoit dreffée contre fon Livre.

Il avoit accumulé tant d'erreurs dans cet Ouvrage, qu'à Rome même il fut mis à l'Index par un Décret du 22 Janvier 1642. L'Affemblée du Clergé qui fe tenoit à Mantes, le flétrit auffi le 12 Avril, avec les qualifications les plus fortes; remercia le Pape

Pape de ce qu'il l'avoit condamné, & demanda au Roi qu'il fût supprimé.

Après ce récit croiroit-on que ce Jésuite pût avoir l'audace de se produire comme un homme victorieux de ses adversaires? Cependant Mr. Hallier ayant été chargé de le réfuter, le Pere Cellot lui opposa en 1646 un nouvel Ecrit, où il renouvelloit les mêmes erreurs qu'il avoit avancées dans son Ouvrage censuré de tous côtés. Par un récit plein de faussetés, il voulut persuader qu'il n'avoit rien retracté. C'est ce qui obligea la Faculté de Théologie de publier en 1648 la Déclaration donnée par ce Jésuite en 1641. La simple lecture de cette Piece fit voir que Cellot joignoit à la multitude d'erreurs dont il s'étoit rendu coupable, l'opiniâtreté la plus scandaleuse & l'esprit de mensonge le plus caractérisé (*a*).

Cellot n'avoit pas encore commis ce nouveau délit, lorsque l'Université de Paris apostrophoit ainsi les Jésuites en 1643 (*b*): ,, Votre

(*a*) Mr. Dupin parle d'une Satyre très-fine que le célebre & pieux Mr. Hamon fit dans ce tems-là contre le P. Cellot sous le titre d'*Apologie de Louis Cellot*, en trois livres; Satyre *très-bien faite en Latin, composée avec beaucoup d'art & d'esprit, pleine de pensées ingénieuses, & de citations d'Auteurs Ecclésiastiques & Profanes, employées fort à propos.* Elle est bien supérieure à l'Ecrit plein de malignité, que le Jésuite fit contre l'Eloge de *Petrus Aurelius* composé par Mr. Godeau, & adopté par l'Assemblée du Clergé de 1646. Cet insolent Ecrit est intitulé: *Godellus an Orator vel Poëta.*

(*b*) Seconde Apologie pour l'Université de Paris, imprimée par Mandement du Recteur, troisieme Partie, chapitre dernier.

„ Votre peu de foi à l'égard de Nosseigneurs les Evêques, nous empêche d'espérer de vous un traitement plus sincere. Certes ces sacrés Princes de l'Eglise n'ont pu lire sans indignation ces fausses & insolentes paroles: *Les Jésuites n'ont fait aucunes promesses à Nosseigneurs les Evêques, qu'ils n'ayent gardées, & ne soient toujours prêts & disposés d'accomplir* (a). Vous avez tenu parole aux Evêques, vous qui leur aviez promis honneur & soumission à l'Assemblée de Poissy, & qui toutefois louez Floydus d'avoir écrit que l'Episcopat n'étoit point nécessaire en France, en Espagne & en Angleterre, pourvu qu'il y eût en quelque endroit de l'Europe suffisant nombre d'Evêques pour consacrer des Prêtres? Vous avez gardé vos promesses aux Evêques, vous qui avez reconnu l'an 1633 tenir de leur bon plaisir le pouvoir de conférer les Sacremens dans leur Diocese & qu'il étoit en leur puissance de vous défendre ces ministeres, & qui toutefois avez souffert que Cellot dans un Ouvrage composé par votre commandement, écrivît qu'un Religieux se présentant à un Evêque pour lui demander la permission de confesser, pouvoit prendre le refus de ce Prélat pour une approbation suffisante? Vous avez rendu aux Evêques le respect que vous leur aviez promis, vous qui avez écrit des Satyres contre leurs Censures, „ &

(a) Cela est tiré d'une réponse que les Jésuites avoient faite à la premiere Apologie de l'Université.

„ & qui, ayant desavoué en France ces Ou-
„ vrages scandaleux, non seulement les
„ avez insérés dans la Bibliotheque de vos
„ Ecrivains; mais même avez mis les ex-
„ cès de Floydus sous le titre de *Theologia*
„ *polemica, sive controversia cum hæreticis*,
„ appellans hérétiques Mr. l'Archevêque
„ de Paris, & tout le Clergé de France en
„ corps?....... Certes, si ces outrages se
„ doivent appeller respects, tous vos men-
„ songes peuvent bien être nommés des
„ vérités, & vos sophismes des raisons dé-
„ monstratives. Mais les bons Chrétiens &
„ les esprits raisonnables ont d'autres sen-
„ timens de vos insolences, & il n'y en a
„ pas un qui ne frémisse à l'aspect d'une
„ rebellion si manifeste contre les Chefs
„ augustes & les Membres les plus sacrés
„ du Corps mystique de Jésus-Christ........
„ Vous faites gloire d'ajouter l'infidélité à
„ la rebellion, & de violer en même tems
„ la sainteté de ces Puissances & la sincérité
„ de vos paroles".

ARTICLE XXV.

Entreprises des Jésuites contre les Evêques & contre l'Episcopat dans toutes les parties de l'Univers.

Si les Jésuites se sont élevés en France & en Angleterre avec tant d'arrogance contre les Evêques & même contre l'Episcopat, leurs Confreres qui se sont répandus dans les autres parties de l'Univers sous prétexte d'y faire des Missions, n'auront-ils pas été plus dociles

les & plus respectueux envers cette sublime dignité que Jésus-Christ a établie pour gouverner l'Eglise? Suivons ces Peres dans quelques-unes des contrées où il se sont introduits en qualité de Missionnaires. Quelques traits montreront ce qu'ils y ont fait.

I. Douze ans après que la Religion eut été changée en Hollande, Sasbolde fut nommé par le Pape pour gouverner les Eglises des Provinces-Unies en qualité de Vicaire Apostolique, le Siege d'Utrecht étant vacant. Trompé par les Jésuites qui se présenterent comme des hommes apostoliques, pleins de zele, qui ne demandoient pour récompense de leurs travaux que la vie & l'habit, Sasbolde les admit parmi ses coopérateurs. „ Mais bientôt après, dit Mr. „ l'Archevêque d'Utrecht dans sa Lettre „ du 12 Février 1758 à Benoît XIV. il re„ connut que c'étoient des hommes char„ nels; car ils étoient venu chercher leurs „ propres intérêts, & non ceux de Jésus„ Christ. L'avantage des fortunes des ha„ bitans assez opulentes, fut ce qui plut à „ ces prétendus Compagnons de Jésus.... „ A peine eurent-ils mis le pied dans le „ pays, que notre Eglise obsédée en quel„ que sorte & possédée par ces hommes „ comme par de malins esprits, fut miséra„ blement agitée & tourmentée. Pour s'en „ rendre plus aisément les maîtres, leur „ premier soin fut d'employer des menées „ sourdes, afin d'empêcher Clément VIII. „ de donner à l'Eglise d'Utrecht un Arche„ vêque".

Leurs

Leurs intrigues ne leur réussirent pas dans cette occasion. Sasbolde fut fait Archevêque d'Utrecht, mais sous le titre d'Archevêque de Philippes, afin de ne pas blesser les Etats. Sasbolde ayant repris depuis le titre d'Archevêque d'Utrecht, on lui en fit un crime: le Prince d'Orange & les Etats le bannirent, & confisquerent son patrimoine.

„ Les Jésuites tournerent à leur profit le „ bannissement de l'Archevêque. A la fa- „ veur de son absence, on les vit décrier „ les meilleurs sujets du Clergé; corrom- „ pre la parole de Dieu; publier sans l'auto- „ rité de l'Archevêque qu'ils méprisoient, „ des Indulgences incertaines; faire les „ fonctions Pastorales malgré les propres „ Pasteurs; donner aux Pécheurs les plus „ endurcis, sans exiger d'eux un change- „ ment de vie qui eût précédé, des absolu- „ tions précipitées; enlever aux Pasteurs „ leurs propres brebis pour se les appro- „ prier;... se former des troupeaux de „ brebis étrangeres, non dans la vue de „ leur distribuer le pain de la parole... „ mais par l'avidité de s'enrichir de leurs „ dépouilles. Les mêmes hommes qui peu „ auparavant avoient édifié les bons en „ leur promettant de travailler gratuite- „ ment; alors, au grand scandale des non- „ Catholiques, ramassoient de toutes parts „ avec avidité, sous le nom d'aumônes, „ des richesses considérables, pour les faire „ passer en pays étrangers; & quoique les „ Souverains Pontifes par leurs Constitu- „ tions, & les Etats-Généraux aient sou- „ vent défendu ces exportations, jusqu'ici

„ rien n'a été capable d'en arrêter le cours.

„ Sasbolde leur donna d'abord ſur leur „ conduite des avis ſecrets, & dans un eſ- „ prit pacifique. Enſuite les trouvant ob- „ ſtinés & rebelles, il les reprit publique- „ ment, & rendit une Ordonnance par la- „ quelle il leur enjoignoit expreſſément de „ ceſſer de troubler le Gouvernement Ec- „ cléſiaſtique, de ne point paſſer les bor- „ nes de leurs pouvoirs,.... de diſpenſer „ avec fidélité la parole de vérité, & de „ ſe garder de toute avarice. Cette Ordon- „ nance les fit entrer en fureur". On peut voir dans la ſuite de la Lettre juſqu'à quel excès ils ſe porterent à ce ſujet, quelles inſultes ils firent à l'Archevêque. Ils allerent juſqu'à demander à Rome qu'on ſuſpendît le Prélat de ſes fonctions, pour avoir oſé nommer les Jéſuites dans ſon Ordonnance. Cependant Paul V. la confirma, loin d'y donner atteinte.

„ Jean de Neercaſſel (Archevêque d'U- „ trecht ſous le titre d'Evêque de Caſtorie) „ Prélat éminent en ſcience, puiſſant en „ œuvres & en paroles, & recommandable „ par toutes ſortes de vertus, fut ſouvent „ traverſé & fatigué par les Jéſuites durant „ tout le cours de ſa vie. Mais ils ne pûrent „ réuſſir à l'opprimer. Ce ſort étoit réſervé „ à ſon ſucceſſeur Pierre Codde, Archevê- „ que de Sébaſte, vrai Iſraëlite, qui ne „ connut jamais la fraude ni le menſonge". La Lettre fait une peinture légere de ce que Mr. Codde a eu à ſouffrir. Mais on peut voir à ce ſujet la juſtification de *Mr. l'Archevêque de Sébaſte.*

II.

II. Les Jésuites auront-ils respecté davantage l'Autorité Episcopale en Allemagne, où ils sont devenus si puissans? Qu'on en juge par la conduite qu'ils tinrent dans le siecle dernier envers le Cardinal de Harrach Archevêque de Prague. Nous avons promis plus haut de rapporter la maniere dont ils s'y prirent pour s'emparer de l'Université de cette Ville, en dépouillant l'Archevêque de ses droits les plus constans.

L'Université de Prague (a) avoit été établie en 1348 par le concours des deux Puissances, du Pape Clément V. & de l'Empereur Charles IV; & à cause de la fondation faite par cet Empereur, elle porta le nom de Caroline. Suivant l'établissement, la Dignité de Chancelier devoit être conférée à perpétuité à l'Archevêque avec toute la jurisdiction que les Canons donnent aux Ordinaires. Dans la suite les guerres de Religion ayant jetté la Boheme dans les plus grands troubles, la Maison d'Autriche & les Hérétiques devinrent alternativement maîtres de ce Royaume, selon le sort des armes. Les Jésuites qui s'étoient introduits dans la Capitale, crurent qu'il étoit de leur intérêt de fomenter les troubles, afin que les biens des hérétiques étant confisqués, ils se les fissent adjuger. Aussi devinrent-ils extrêmement odieux dans le pays, parce qu'on leur attribuoit toutes les cruautés exercées

(a) Ce que nous allons dire de cette affaire est tiré de la Morale Pratique, Tome I. pag 310 & suiv. de l'édition de 1689. & du Mémoire du Cardinal de Harrach, dont nous parlerons dans le récit des faits.

ercées dans cette guerre, & le refus que la Maison d'Autriche faisoit de donner la paix à des conditions honorables & avantageuses aux deux Parties. C'est ce qui fit qu'en 1618 les Etats de Boheme chasserent à perpétuité les Jésuites de toute l'étendue du Royaume. L'Edit motivoit cette expulsion sur ce qu'ils *incitoient des assassins à tuer les Rois*, qu'ils *se mêloient des affaires d'Etat*, qu'ils étoient *les auteurs de tous les malheurs de la Boheme*.

En rappellant plus haut ces motifs portés dans l'Edit, nous avons remarqué que pour montrer qu'on ne les chassoit pas à titre de Catholiques, on laissoit les autres Ordres Religieux en possession de leur Etat, parce que ceux-ci se conduisoient avec modération.

Pendant ces troubles les hérétiques, tant qu'ils furent maîtres de Prague, s'étoient emparés de l'Université, & en avoient occupé les différens postes. Les Jésuites profiterent de cette circonstance pour persuader à l'Empereur qu'il falloit décorer leur College du titre d'Université, afin de l'opposer à l'Université hérétique. Comme les Jésuites ont par des Bulles le Privilege singulier d'être exempts de toute jurisdiction & de ne dépendre en aucune sorte des Ordinaires, l'Archevêque de Prague fut dépouillé de tout droit & jurisdiction sur cette nouvelle Université, & il ne pouvoit en exercer aucune sur l'Université Caroline, pendant que les hérétiques en demeuroient les maîtres.

Enfin l'Empereur Ferdinand recouvra le Ro-

Royaume de Boheme. Le calme rétabli, les Catholiques rentrerent en possession de l'Université Caroline. Comme elle étoit bien rentée & fort riche, les Jésuites desiroient de s'en emparer, & ils en vinrent à bout.

L'Empereur leur étoit entiérement dévoué, & il les chargea de dresser eux-mêmes une Ordonnance, qu'il signa ensuite, & dont voici les principales dispositions.
„ Par notre Autorité Royale & Impériale,
„ y est-il dit, Nous unissons de plein droit
„ & à perpétuité l'Université Caroline au
„ College Ferdinand de la Société de Jésus
„ établi dans notre Ville de Prague, sans
„ qu'on puisse opposer à cette union aucun
„ Privilege de l'Université Caroline, puis-
„ que nous pourrions l'abolir pour ses fau-
„ tes, comme en effet nous abolissons pré-
„ sentement tout ce qui peut y être de con-
„ traire à cette union que nous faisons.
„ C'est pourquoi nous voulons qu'à per-
„ pétuité le Recteur de notre College Im-
„ périal de la Société de Jésus, établi se-
„ lon la coutume par les Supérieurs de la
„ Société, soit Recteur de toute l'Univer-
„ sité, & nous cassons par ces présentes &
„ annullons le droit que quelques autres
„ y pourroient prétendre, (& par consé-
„ quent celui de l'Archevêque). De plus
„ nous soumettons audit Recteur tous les
„ Maîtres, soit des petites Ecoles, soit
„ des autres de la Ville de Prague, qui
„ seront obligés de déférer aux ordres de
„ ce Recteur, ou à celui qu'il aura délé-
„ gué pour faire la visite ou établir quel-

„ que Réglement. Personne ne pourra é-
„ tablir aucune nouvelle Ecole, en quel-
„ que Faculté que ce soit, s'il n'en a per-
„ mission par écrit du Recteur, auquel aussi
„ nous soumettons tous les Colleges & pe-
„ tites Ecoles de tout le Royaume (de
„ Boheme), tant celles qui sont établies
„ que celles qui s'établiront à l'avenir".
Par la même autorité séculiere l'Empereur donna au Recteur des Jésuites *tous les droits d'inquisition & de correction des Hérétiques*, & *la censure des Livres*, *tant de ceux qu'on imprimeroit*, *que de ceux qu'on vendroit*.

Le Cardinal de Harrach étoit alors Archevêque de Prague. Les Jésuites avoient tout arrangé à son insçu. Sentant quelle atteinte cette entreprise donnoit à l'autorité de sa place, il en porta des plaintes inefficaces au Pape & à l'Empereur. Nous avons le Mémoire qu'il présenta à ce Prince (a). Il y faisoit voir que „ par la destruction de l'U-
„ niversité Caroline & sa réunion à celle des
„ Jésuites, il se trouvoit dépouillé de tous
„ les droits qu'il avoit & par son Caractere
„ Episcopal, & par la Bulle qui avoit fon-
„ dé l'Université Caroline; que les dispoſi-
„ tions de l'Ordonnance étoient attentatoi-
„ res à la Puissance Ecclésiastique; que tou-
„ te l'Autorité Archiépiscopale étoit trans-
„ portée à un seul homme Jésuite; que l'E-
„ colâtre de Prague avoit, suivant les Sta-
„ tuts,

(a) Ce Mémoire se trouve dans le *Tuba magna* de l'édit de 1717. Tome 2. Piece VIII. pag. 299. Le Mémoire y est en Latin. Je ne sçai si c'est dans cette Langue qu'il a été présenté à l'Empereur.

„ tuts, inspection & autorité sur les Eco-
„ les de la Ville & des Fauxbourgs, & que
„ dans le reste du Royaume c'étoient les
„ Doyens & Curés qui avoient ce droit;
„ qu'ainsi ils étoient tous dépouillés de leurs
„ droits pour en revêtir le seul Recteur des
„ Jésuites; que rien n'étoit plus abusif &
„ plus sujet à inconvéniens, que de voir tous
„ les Maîtres d'Ecole du Royaume être obli-
„ gés de venir comparoître devant le Rec-
„ teur des Jésuites de Prague pour y rece-
„ voir la correction, s'il le jugeoit à pro-
„ pos, ou être renvoyés & même chassés du
„ Royaume; que même dans ce renverse-
„ ment le Pape n'étoit intervenu en aucune
„ sorte; que si les Hérétiques s'étoient em-
„ parés autrefois de l'Université Caroline,
„ c'étoit de la part des Jésuites une calom-
„ nie de la représenter comme étant ac-
„ tuellement entiérement rebelle & héréti-
„ que, puisqu'il n'y restoit plus que l'Ar-
„ chevêque de Prague & autres personnes
„ parfaitement *soumises à Dieu & à César*;
„ qu'à l'usurpation de tous les droits, les Jé-
„ suites joignoient celle de tous les biens
„ mobiliers & immeubles de l'ancienne U-
„ niversité dont ils s'emparoient, sans au-
„ cune forme de jugement, & sans que ceux
„ à qui ils les enlevoient fussent coupables;
„ que c'étoit donner lieu à l'envie, aux dis-
„ putes, & même aux séditions, que d'ac-
„ corder un pouvoir si arbitraire à des gens
„ qui n'ont déjà que trop de soif pour do-
„ miner sur le Clergé & sur le Peuple (a)".

Le

(a) Denique negotium videtur invidiæ, rixarum, nec dicen-

Le Cardinal finit par dire qu'il n'est plus surpris si le dessein de fonder quatre nouveaux Evêchés s'est évanoui, puisqu'on n'en a plus besoin, & que les Jésuites s'emparent de tous les droits qui appartenoient aux Evêques.

Le Cardinal de Harrach méritoit d'autant plus d'égards, qu'il avoit servi utilement les Empereurs dans les troubles de Boheme, & qu'il étoit parvenu à chasser entiérement de Prague les Luthériens. Quelque accrédité qu'il parût être auprès de Ferdinand II. & ensuite auprès de Ferdinand III. qui l'honorerent des premiers Emplois de confiance, les Jésuites l'obligerent de leur céder ce qu'il avoit refusé d'abord avec fermeté de leur abandonner. Il eut la foiblesse d'assister le 4 Mars 1654 à la prise de possession du Jésuite Molitor, qui fut le premier Recteur de la *nouvelle Université* appellée *Carolo-Ferdinandée* (a).

III. Les Jésuites sont aussi parvenus à dépouiller l'Evêque d'Ausbourg de toute inspection sur l'Université de Dillengen (b) dans la Souabe. Le Pere Jouvency nous apprend qu'en 1567 un Evêque d'Ausbourg avoit mis ces Peres en possession de l'Université. Les Chanoines s'y étoient opposés. Au bout de quarante ans ils y consentirent; mais ils prétendirent que les Evêques d'Ausbourg auroient le Gouvernement de l'Uni-ver-

dicamus seditionum, iis qui tantam præ se ferunt sitim dominandi in Cleros ac populos, concedere tam arbitrariam potestatem).

(a) Voyez l'article de ce Cardinal dans Morery.

(b) C'est la Ville où les Evêques d'Ausbourg résident.

versité, conformément aux Bulles des Papes. Les Jésuites tinrent ferme, & ils obtinrent enfin que le Recteur de leur College auroit tout ce droit des Evêques quel qu'il fût, & que le Gouvernement entier de l'Université passeroit entre les mains de ce Recteur. En rapportant le texte du P. Jouvency, l'Université de Paris faisoit remarquer au Roi en 1724, que cela *devoit faire quelqu'impression sur l'esprit des Prélats du premier ordre qui ont des prééminences dans les Universités* (a).

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ce qui concerne les autres Universités d'Allemagne. Les Jésuites s'en sont emparés depuis long-tems, & même profitans des privileges exorbitans qu'ils ont surpris aux Papes, ils ont créé une multitude de ces Universités, en décorant de ce titre quelques-uns de leurs Colleges. On peut voir dans le Pere Serry, Histoire des Congrégations *de Auxiliis* (b), quel cas on doit faire de ces Universités. Le plus souvent on y obtient des degrés le même jour qu'on est arrivé dans la Ville où elles sont établies. Si cet abus ne les rend pas florissantes, ni ne donne pas la science à ces Gradués, du moins sert-il à ceux-ci pour avoir des Bénéfices, & il procure de l'argent aux Jésuites qui vendent les grades. Pour entretenir ce commerce, ils ont moins de dépense à faire que pour le trafic de toutes sor-

(a) Requête de l'Université de Paris au Roi en 1724. pag. 14.
(b) L. 1. c. 3. & L. 4. c. 18.

sortes de marchandises qu'ils exercent dans tout l'Univers.

IV. L'Empereur Ferdinand II. avoit pour Confesseur un Pere Lamorman Jésuite, qui, non content de rendre sa Société maîtresse absolue de l'Université de Prague sçut encore lui approprier les plus riches Bénéfices de l'Allemagne. Quand cet Empereur eut réduit les Protestans, il ordonna en 1629 que les Bénéfices dont les Protestans s'étoient emparés pendant les troubles, seroient restitués aux Ordres anciens, à qui ils appartenoient auparavant. Il n'y a pas de fourberies, de violences, de calomnies, dont ce Pere Confesseur n'ait fait usage pour enlever aux Bénédictins, aux Bernardins, aux Prémontrés, & aux Augustins, les Bénéfices qui devoient leur être restitués, & qui pouvoient convenir à la Société. Des Religieuses Bernardines furent exposées aux indignités & aux cruautés les plus inouïes de la part des Jésuites Recteurs & Provinciaux, employés par le Pere Lamorman pour s'emparer de leurs Monasteres, après les avoir chassées avec violence. On a souvent réimprimé le récit détaillé de ces horreurs (a).

Les excès des Jésuites étoient devenus si crians, que la Noblesse Catholique du Rhin en Wéteravie se crut obligée d'en faire des plai-

(a) Voyez ce récit dans l'*Innocence & la Vérité défendues*, Ouvrage que Mr. Arnauld fit paroître en 1642, Partie seconde, articles 3 & 4. dans la Morale Pratique, Tome 1. dans différens Recueils.

plaintes publiques au Pape Urbain VIII (*a*).
„ Nous voyons, disoient-ils, très-Saint
„ Pere, non sans grand étonnement, que
„ les Peres de la Société de Jésus, par di-
„ verses persuasions & flatteries envers les
„ Souverains Chefs & Princes de l'Empire,
„ outre leurs grandes richesses, veulent en-
„ core s'emparer des Abbayes, des Fonda-
„ tions & des Monasteres, principalement
„ de ceux des Vierges nobles & illustres,
„ &c.

„ Tous les Electeurs Catholiques de
„ l'Empire s'opposerent aussi à cette insa-
„ tiable convoitise, par les Lettres que leurs
„ Députés en l'Assemblée générale de Ra-
„ tisbonne de l'an 1641 en écrivirent au
„ même Pape". Les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne étoient par conséquent du nombre des Electeurs qui porterent au Pape leurs plaintes contre les Jésuites.

V. Si de l'Europe nous passions en Amérique, nous trouverons les Jésuites toujours les mêmes.

Dès le commencement du siecle dernier, ils avoient tenté de s'établir dans la nouvelle France. Ils commencerent par faire avec des personnes qui alloient cultiver ce Pays, un Contrat de Société pour le Commerce (*b*): Contrat que l'Université de Paris leur a souvent reproché. Ces Jésuites contrac-

(*a*) Voyez ces plaintes dans *l'Innocence & la Vérité défendues*, pag. 115.

(*b*) Voyez ce Contrat en entier à la fin de la seconde Apologie de l'Université, imprimée en 1643.

tractans & Supérieurs des Missions de ce Pays, se conduisirent de la maniere la plus scandaleuse. Comme l'Ecrit intitulé *Les Jésuites Marchands* (a), Ouvrage tout récent, est entré sur cela dans un certain détail, nous nous dispenserons de le faire. Cette premiere entreprise n'eut pas de succès. Ces *bons*, *sçavans & zélés Religieux*, comme les appelloit le Pere Cotton, livrerent le Pays aux Anglois. Le Canada rendu à la France, il se forma une nouvelle Compagnie pour y faire des établissemens. Les Associés, dans le dessein de convertir à la Foi les Infideles, emmenerent avec eux des Recolets, lesquels par une charité des plus simples, admirent dans la suite les Jésuites pour les aider dans une si belle œuvre. Ceux-ci ne tarderent pas à se rendre les maîtres de la Mission, & à en exclure leurs Bienfaiteurs. Les deux Ordres eurent à ce sujet de grands & longs démêlés, qui furent portés à la Cour de France (b); & ce ne fut qu'au bout de trente-sept ans en 1669, que par l'autorité du Roi, les obstacles qui empêchoient le retour des Recollets en Canada furent enfin levés.

Pendant que les Jésuites jouissoient de la douce satisfaction de se voir seuls maîtres de la Mission, sans émules qui fussent capables

(a) Les Jésuites Marchands, pages 59 & 338. Voyez aussi l'Histoire des Religieux de la Compagnie de Jésus, Tome 1. Préface.

(b) Voyez l'historique de cette affaire & un extrait des Pieces des Recolets dans le septieme volume de la Morale Pratique, Partie 3. chap. 10.

bles d'exciter leur jalousie, une Compagnie célebre, à qui Louïs XIV. avoit abandonné l'Isle de Montréal, forma le dessein de contribuer de toutes les manieres à la conversion des Sauvages, de composer un Clergé, & même d'ériger un Evêché pour gouverner cette Eglise (a). Des Princes du Sang & des Seigneurs de la premiere qualité étoient du nombre des associés. Ils avoient concerté cet établissement avec Mr. Olier Curé de St. Sulpice, & tous avoient jetté les yeux sur l'Abbé de Quelus pour demander au Roi qu'il fût Evêque. Cet Abbé joignoit à la naissance un grand zele & les vertus Pastorales.

Quand les Jésuites eurent connoissance de ce projet, ils se remuerent pour en empêcher l'exécution, & ils y réussirent. Avec des pouvoirs de Grand-Vicaire que l'un d'eux prenoit de l'Archevêque de Rouen, ils gouvernoient la Mission du Canada comme ils le vouloient, c'est-à-dire, en vrais Jésuites, qui travailloient plus à s'enrichir qu'à établir le Royaume de Jésus-Christ. L'extrait des Mémoires dressés par les Récollets & par MM. de St. Sulpice qui allerent depuis sur les lieux, extrait fort intéressant que Mr. Arnauld a mis dans le septiéme volume de la Morale Pratique, montre ce qu'il faut penser de ces Relations romanesques, que les Jésuites ont fabriquées pour donner la plus grande idée de leurs Missions en Canada.

La

(a) Voyez l'historique intéressant de cette affaire, ibid. chap. 12.

La nomination de Mr. de Quelus à l'Episcopat ayant manqué par les intrigues des Jésuites, cet Abbé partit cependant en 1657 pour le Canada avec des Lettres de Grand-Vicaire de l'Archevêque de Rouen. Les pouvoirs des Jésuites devoient cesser à son arrivée. Il emmena avec lui quelques-uns de MM. de St. Sulpice. Etant arrivé sur les lieux, plus il montra de réserve & de modération dans l'usage de son autorité, plus les Jésuites s'obstinerent à la méconnoître. Ils lui susciterent toutes sortes de traverses, & ils en vinrent jusqu'à persécuter de la maniere la plus cruelle un de leurs Peres, Curé de Quebec, précisément parce qu'il avoit reconnu l'autorité de cet Abbé. Ce bon Jésuite s'appelloit Poncet. Il avoit beaucoup souffert pour la Foi de la part des Sauvages, qui après l'avoir maltraité, lui avoient arraché les ongles & lui avoient coupé un doigt de la main. Ses Confreres l'enleverent du Canada, le ramenerent d'abord en France, où ils le tinrent en prison, & ensuite, pour qu'on l'oubliât entiérement, ils le firent repasser en Amérique (*a*).

L'Abbé de Quelus, en digne Missionnaire qui ne cherche que Dieu, se livra aux travaux les plus fatigans du Ministere; mais il ne put tenir contre le crédit & les intrigues de ces ennemis de tout bien. A force de calomnies ils obtinrent de Louis XIV. une Lettre de cachet, qui lui enjoignoit de revenir en France, & ils la lui firent signifier avec le plus grand appareil, afin d'intimider

(*a*) Morale Pratique ibid.

mider les autres Sulpiciens, & de montrer combien la Société étoit puissante & redoutable.

VI. Malheureusement ils n'ont que trop employé dans toutes les parties de l'Univers cette énorme puissance, à opprimer tous ceux qui osoient leur résister. Dans le siecle dernier avec quelle révolte n'ont-ils pas insulté trois Evêques du Paraguay, D. Thomas de Torrès, D. Christoval de Aresti, & D. Bernardin de Cardenas. Les cruautés qu'ils exercerent à l'égard de ce dernier font horreur. Elles sont connues & constatées par les Pieces qu'on trouve en entier dans le cinquieme volume de la Morale Pratique. L'abrégé qu'en a fait l'Auteur des *Jésuites Marchands* (a), nous dispense aujourd'hui de nous étendre sur cette matiere. Bornons-nous à rapporter ici l'analyse qui en fut donnée il y a cent ans par les Curés de Paris dans le neuvieme Ecrit contre la Morale relâchée & contre les Jésuites.

L'Evêque du Paraguay „ étoit un grand „ Prédicateur de l'Evangile, & qui avoit „ fait des merveilles pour la prédication „ des Indes", disoient ces vigilans Pasteurs, en parlant aux Jésuites. „ Le Roi d'Espa„ gne le choisit pour cet Evêché, lorsqu'il „ avoit près de cinquante années de pro„ fession (dans l'Ordre de St. François.) „ Vos Peres vécurent près de trois ans en „ fort bonne intelligence avec lui, & lui „ donnerent de grands éloges; car vous „ n'en êtes pas avares envers ceux qui ne „ vous

(a) Pag. [illegible] 210.

„ vous incommodent point. Mais ayant
„ voulu visiter quelques Provinces où ils
„ dominoient absolument, & où sont leurs
„ grandes richesses, ce qu'ils ne veulent
„ pas qu'on connoisse, il n'est pas imagina-
„ ble quelles persécutions ils lui ont faites,
„ & quelles cruautés ils ont exercées con-
„ tre lui. On y voit (dans les Pieces) qu'ils
„ l'ont chassé plusieurs fois de sa Ville E-
„ piscopale; qu'ils ont usurpé son autorité;
„ qu'ils ont transféré son Siege dans leur
„ Eglise; qu'ils ont planté des potences à
„ la porte pour y pendre ceux qui ne vou-
„ droient pas reconnoître cet Autel schis-
„ matique. Mais ce qui en doit plaire da-
„ vantage à ceux d'entre vous qui ont l'hu-
„ meur martiale, c'est qu'on y voit de mer-
„ veilleux faits d'armes de vos Peres. On
„ les voit à la tête des Bataillons d'Indiens
„ levés à leurs dépens, leur apprendre
„ l'exercice, faire des harangues militaires,
„ donner des batailles, saccager des Vil-
„ les, mettre les Ecclésiastiques à la chaî-
„ ne, assiéger l'Evêque dans son Eglise, le
„ réduire à se rendre pour ne pas mourir
„ de faim, lui arracher le Saint Sacrement
„ des mains, l'enfermer ensuite dans un
„ cachot, & l'envoyer dans une méchante
„ barque à deux cens lieues de-là, où il
„ fut reçu par tout le Pays comme un
„ Martyr & un Apôtre".

Lorsque les Curés de Paris faisoient en 1659. cette description abrégée des violences des Jésuites, il y avoit déjà quinze ans que par leurs intrigues, leurs fourberies & leur crédit, ces Peres tenoient ce digne Evêque dans

dans cet état d'oppression. Ce ne fut qu'en 1660. que Rome & l'Espagne casserent ce qui avoit été fait si injustement contre D. Cardenas, & qu'il fut rétabli sur son Siege.

VII. Les Curés de Paris n'avoient garde d'omettre les cruautés que les Jésuites avoient exercées contre le Saint Evêque d'Angelopolis dans le Mexique, D. de Palafox. La piété éminente de ce Prélat, si connue que des Jésuites eux-mêmes qui en ont fait la vie, l'ont représenté comme un saint; & que le Cardinal de Tournon, autre martyr dont ils ont été les bourreaux, écrivoit en 1708 de la Chine au Secretaire-d'Etat de Rome, qu'il ne devoit plus y avoir *d'empêchement à sa canonisation*; sa capacité reconnue, qui l'avoit fait élever aux premieres Dignités, soit en Espagne, soit dans le Mexique, où il avoit été Vice-Roi; son zele infatigable envers les peuples qui lui avoient été confiés tant pour le Spirituel que pour le Civil; les lettres pleines de la vraie éloquence qu'il avoit écrites au Pape Innocent X. & au Roi d'Espagne pour se plaindre des Jésuites; tout a contribué à rendre plus éclatantes les persécutions qu'il a éprouvées de la part de ces Peres. Sa grande & belle Lettre à Innocent X. où il peint les Jésuites avec les couleurs les plus fortes & les mieux appliquées, a été souvent réimprimée (*a*). On ne peut la lire sans concevoir le plus

(*a*) Cette Lettre que nous appellons la grande pour la distinguer des autres du même Prélat, est datée du 24 Février (6 des Calendes de Mars) 1649 Elle étoit écrite en Latin. Elle se trouve en cette langue dans le Journal de

plus grand respect pour D. de Palafox, & l'indignation la plus juste contre les Jésuites. Aussi ces Peres firent-ils les derniers efforts pour chercher à persuader qu'elle n'étoit pas de lui, & qu'elle étoit supposée. Il falloit qu'ils fussent bien effrontés pour s'inscrire en faux contre cette lettre. C'est ce que montrerent les Curés de Paris dans leur neuvieme Ecrit. D. de Palafox vivoit encore, & il étoit alors en Espagne élevé sur un autre Siege. Si la lettre étoit fausse, rien n'étoit plus aisé aux Jésuites que de la lui faire desavouer. Outre cette preuve que les Curés font valoir, ils relevent *l'artifice* & *la duplicité* de la *Compagnie*, laquelle en France voudroit persuader que la lettre est controuvée, pendant qu'elle en a fait *des plaintes publiques dans des Ecrits imprimés adressés au Roi d'Espagne*, en la reconnoissant comme vraie, & prétendant qu'elle est injurieuse à la Société.

Enfin, pour confondre de plus en plus ces fourbes, les Curés produisent le Bref de 1648. obtenu par D. de Palafox contre les Jésuites, & que le Clergé de France avoit fait réimprimer la même année à Paris chez Vitray. Il s'en fit une réimpression à Rome en 1653 à la sollicitation de D. de Palafox, qui en demandoit l'exécution, & il étoit ex-

de St. Amour, Recueil des Pieces, pag. 11. Ce Docteur (Journal, partie 3. chap 13) nomme celui de qui il la tenoit, & à qui l'Agent de l'Evêque en avoit donné une copie. Dans le troisieme volume de la Morale Pratique, *addition*, on y trouve les preuves que cette Lettre étoit véritablement de D. Palafox, & comment elle avoit été vue à Rome par une multitude de Cardinaux.

expreſſément marqué dans le titre, que ce Bref étoit *en faveur de l'Evêque d'Angelopolis contre les Peres Jéſuites.* Pour en obtenir l'exécution, il fallut encore de nouveaux Décrets, & faire ſignifier le Bref au Général de la Société, avec ordre de s'y conformer *ſous peine de mille ducats d'amende.* C'eſt ce qui donne lieu aux Curés de Paris de s'exprimer en ces termes: „ N'eſt-ce pas la choſe du monde la plus étrange, qu'après avoir réſiſté pendant cinq ans par tout le crédit de votre Compagnie à la réception d'un Bref, & n'avoir pu être forcés à le recevoir que par la crainte qu'eut votre Général de perdre ſes ducats, vous nous vouliez perſuader aujourd'hui que ce Bref étoit tout en votre faveur?"

Le Bref ſeul conſtate juſqu'à quel point les Jéſuites avoient porté leurs excès. Ils vouloient confeſſer ſans avoir beſoin des pouvoirs de l'Evêque. Le Prélat ayant agi contre eux, ils ſe nommerent des Juges conſervateurs de leurs privileges (a), & ces Juges iniques procéderent contre l'Evêque. „ Pour adoucir la rage de ſes ennemis, il ſe vit obligé de s'enfuir dans les montagnes, de chercher dans la compagnie des ſcorpions & des ſerpens, & autres animaux venimeux, la ſûreté & la paix qu'il n'avoit pu trouver dans cette implacable „ Com-

(a) Nous parlerons dans la ſeconde Partie de ce Privilege, le plus étrange que les Jéſuites ſe ſont fait donner par Gregoire XIII. qui leur étoit dévoué: privilege qui ne leur a ſervi qu'à commettre les injuſtices les plus criantes.

„ Compagnie de Religieux". Il fut réduit aux dernieres extrémités, sans avoir ni nourriture ni boisson. C'est ce qu'il décrit lui-même de la maniere la plus touchante dans sa seconde lettre au Pape.

VIII. Comme Mr. Arnauld a consacré tout le quatrieme volume de la Morale Pratique au récit de la persécution que les Jésuites ont suscitée à ce saint Prélat, & qu'on en a donné tout récemment un abrégé (*a*), nous nous croyons dispensés d'en rapporter ici le détail, aussi bien que ce qui concerne les deux Archevêques de Manille D. Hernando Guerrero (*b*) & D. Philippe Pardo (*c*). Par intrigues & par argent les Jésuites vinrent à bout de faire enlever successivement, sans autorité & par voies de fait, ces deux Archevêques, de les exposer sur l'Océan au hazard d'être submergés, de s'emparer du gouvernement de leur Diocese, d'y exercer toutes sortes de cruautés contre ceux qui demeurerent attachés à leurs Archevêques. La Cour de Madrid rétablit enfin ces illustres persécutés sur leur Siege, mais les Jésuites eurent le crédit de demeurer impunis.

IX. Pour abréger & ne pas répéter ce qui vient d'être remis sous les yeux du Public, nous renvoyons aux mêmes Ecrits le détail des persécutions que ces Peres ont suscitées à

(*a*) Les Jésuites Marchands, pag. 211. 249.

(*b*) Ibid. pag. 79.

(*c*) Ibid. pag 81—85. Ce qui regarde la persécution de ce second Archevêque de Manille est fort étendu dans le cinquieme volume de la Morale Pratique. On y trouve aussi les Pieces.

à D. Matheo de Castro, d'abord Vicaire Apostolique de l'Empire de l'Abissinie, & ensuite fait Evêque pour les Indes (a); à Mr. Palu Evêque d'Héliopolis; & à un grand nombre de Prélats envoyés dans les Indes, pour y travailler à la conversion des Infideles. Les Jésuites, qui vouloient être seuls maîtres, chercherent à les dégoûter par toutes sortes de traverses, ou à les opprimer par des vexations inouïes (b).

La Morale Pratique & les Anecdotes sur la Chine emploient plusieurs volumes à décrire une partie de ces faits; & il en faudroit encore un grand nombre pour ramasser les autres preuves des injustices, des cruautés, des fourberies que ces Peres ont mises en usage dans ces vastes Contrées, où ils ont pénétré sous prétexte d'annoncer l'Evangile. Il nous suffit pour le présent de rappeller qu'ils se sont proposé d'exécuter dans tout l'Univers pour leurs Missions, ce qu'ils ont voulu établir pour l'Angleterre, c'est-à-dire que l'Episcopat fût anéanti, & qu'il n'y eût d'Evêques qu'autant qu'il en falloit pour ordonner des Prêtres.

X. La conduite qu'ils ont tenue pour le Japon en est entre autres une preuve bien sensible. Le Pape Grégoire XIII. à qui, comme nous l'avons vu, la Faculté de Théologie

(a) Morale Pratique, Tome 3. chap. 13. Jésuites Marchands, pag. 92.

(b) Voyez les persécutions des Evêques d'Héliopolis, & de Béryte en abrégé dans les Jésuites Marchands, pag. 97 & suiv. & d'une maniere plus étendue dans la Morale Pratique, Tome 7.

logie de Paris avoit pris la liberté d'écrire que les Jésuites avoient tout pouvoir sur lui, leur avoit accordé „ qu'aucun Prêtre ou Re-„ ligieux, excepté ceux de la Compagnie „ de Jésus, ne pourroit, sans une permission „ expresse du St. Siege, aller au Japon, soit „ pour prêcher l'Evangile, ou pour ensei-„ gner la Doctrine Chrétienne, pour admi-„ nistrer les Sacremens, ou pour exercer „ quelque Fonction Ecclésiastique que ce „ soit ". Et ce Pape ordonnoit que *ce Bref seroit lu & publié par-tout où les Peres de la Compagnie de Jésus le jugeroient nécessaire* (a).

En vertu de ce privilege singulier, les Jésuites gouvernerent longtems seuls & sans Evêques ce vaste Empire, qui contient 66 Royaumes & plus de 200 Provinces. Ils avoient un de leurs Peres qu'ils avoient fait sacrer Evêque, & qu'ils retenoient exactement à Macao dans la Chine, sans lui laisser la liberté de mettre le pied au Japon. Il leur servoit seulement pour ordonner des Prêtres quand il en manquoit, & ces Prêtres étoient toujours membres de la Société. Les Jésuites qui gouvernoient cette grande Eglise, prenoient la qualité de Vicaires-Généraux de leur Evêque cantonné à Macao.

A la priere de Philippe II. Roi d'Espagne, Clément VIII. révoqua le privilege accordé à

(a) Voyez l'extrait de ce Bref dans la Morale Pratique, Tome 7. Partie troisieme, chap. 7. Ce Privilege ne se trouve pas dans le Recueil des Bulles en faveur de la Société que les Jésuites ont fait imprimer à Anvers en 1635. ce qui montre qu'ils n'ont pas produit tous leurs Privileges.

à la Société par Grégoire XIII. & permit à tous les Religieux d'aller prêcher Jésus-Christ dans le Japon, mais à condition qu'ils ne pourroient y aller que par la voye du Portugal, & non par celle des Philippines. Par cette condition les Jésuites comptoient bien d'empêcher qu'aucun autre qu'eux n'allât dans ces Contrées; car ils étoient alors maîtres absolus dans les Etats de Portugal.

Enfin Paul V. à l'instigation du Roi Catholique, leva en 1608 cette condition; & tous les efforts des Jésuites pour faire revivre le privilege, jusqu'à déterminer en 1628 Philippe IV. à en ordonner l'exécution, devinrent inutiles.

Des Missionnaires zélés de différens Ordres, de St. Dominique, de St. François & de St. Augustin, entreprirent donc, malgré tous les dangers auxquels ils s'exposoient, d'aller défricher cette terre inculte; car les premiers Ouvriers Jésuites, tout occupés des moyens de s'enrichir, ne s'étoient pas mis fort en peine de la cultiver. Mais ces Peres, qui se disoient Grands-Vicaires de l'Evêque de Macao, ou refusoient d'admettre ces Missionnaires; ou pour s'en débarrasser, leur envoyoient à Macao, sous prétexte d'y prendre des pouvoirs de l'Evêque Jésuite; ou bien un Jésuite accouroit au plus vîte des extrémités du Royaume, pour revendiquer comme étant à lui, le terrain où le Religieux étranger se croyoit appellé à travailler.

On peut voir dans le Mémorial de Collado (a) célebre Dominicain, présenté au Roi d'Es-

(a) Voyez le Mémorial de Collado dans la Morale

 Pra-

d'Espagne, & dans la lettre du Bienheureux Sotelo au Pape, les preuves des travaux Apostoliques des Jésuites au Japon. Ils s'y mêloient beaucoup, comme par-tout ailleurs, des affaires d'Etat: ils vouloient disposer de l'Empire des différens Royaumes qui le composent. Par leurs menées ils exciterent souvent des séditions, qui attirerent sur tous les Chrétiens les persécutions les plus cruelles.

Parmi les autres Religieux qui travaillerent avec fruit dans le Japon, on doit remarquer principalement le Bienheureux Louis Sotelo de l'Ordre de St. François. Quelque tems avant de souffrir le martyre pour la Foi, il écrivit de sa prison une très-belle & longue lettre (a) au Pape en date du 20 Janvier 1624, où l'on voit toutes les intrigues que les Jésuites avoient employées pour empêcher qu'il ne fût sacré Evêque, ce qui cependant avoit été ordonné par Paul V. & qu'il n'y eût dans ce vaste Empire d'autre Evêque qu'un des leurs, qu'ils faisoient toujours résider à Macao, bien loin du Japon. Ce saint Religieux décrivoit au Pape d'une maniere touchante l'état déplorable de l'Eglise du Japon, le ravage que les Jésuites y causoient, en voulant y travailler seuls, sans autres coopérateurs que leurs Confreres,

Pratique, Tome 2. pag. 198—262. & la Justification de cette Piece contre les calomnies des Jésuites.

(a) Cette Lettre est dans le second volume de la Morale Pratique, pag. 106—197. Dans le septieme volume il est encore parlé fort au long de cette Lettre & du Mémorial de Collado; aussi bien que dans le troisieme Tome, chap. 25. & dans la Réponse au second volume de la *Défense* qui se trouve à la fin de ce Tome § 3.

res, & sans être gouvernés par aucun Evêque. Il lui représentoit que le moyen d'y remédier, étoit d'établir dans ces Régions un grand nombre de bons Pasteurs pris d'entre les Japonois mêmes, & d'y former un Clergé édifiant qui fût gouverné par des Evêques pleins de zele; sans quoi les Religieux & autres Ouvriers Evangéliques ne *seroient* que *des nerfs sans os*. Il finissoit sa lettre en assurant au Pape qu'il ne l'avoit écrite qu'après y avoir bien pensé devant Dieu, & comme étant prêt à paroître devant lui incessamment. Il fut en effet martyrisé quelque mois après.

XI. Nous nous écarterions trop, si nous entreprenions de décrire ici les forfaits que les Jésuites ont commis dans le cours de leurs Missions. Les Ouvrages de Messieurs des Missions étrangeres, la Morale Pratique, les Anecdotes sur les affaires de la Chine, les Ecrits des Dominicains, &c. nous apprennent ce que les Jésuites ont fait dans ces Missions, les troubles qu'ils y ont excités dans toutes les parties de l'Univers, la conduite scandaleuse qu'ils y ont tenue, les dogmes impies qu'ils y ont enseignés à la place de l'Evangile, les pratiques superstitieuses & abominables qu'ils ont cherché à y établir. Peut-être donnerons-nous ailleurs une idée succincte de ces excès monstrueux. Pour le présent il nous suffit de montrer qu'ils s'y sont proposé d'opprimer les Evêques, & de détruire l'Episcopat dans ces Contrées.

Ecoutons Mr. Urbain Cerri, Secretaire de la Congrégation de la Propagande, exposer à

Innocent XI. *l'état de la Religion Chrétienne dans tout le Monde* (a). „ Le Saint Siege A-
„ postolique, dit-il, pour avancer de plus
„ en plus les affaires de la Religion dans
„ les Royaumes de la Chine, Cochinchine,
„ Camboya, Tonquin, & autres.....résolut
„ d'envoyer des Evêques dans tous ces
„ Royaumes, avec ordre d'instruire les na-
„ turels du Pays & de les ordonner Prêtres,
„ jugeant bien que c'étoit l'unique & le
„ véritable moyen d'établir, de maintenir
„ & d'étendre la Foi de Jésus-Christ dans
„ ces Pays; parce qu'il n'étoit pas possible
„ d'envoyer d'Europe autant d'Ouvriers
„ qu'il en feroit besoin".

Après avoir dit que c'est ce qui fut exécuté par Alexandre VII. qui fit sacrer trois François, Mr. Palu Evêque d'Héliopolis, Mr. Lambert Evêque de Béryte, & Mr. Corolandi Evêque de Métellopolis, & les envoya dans ces Contrées en qualité de Vicaires Apostoliques, Mr. Cerri continue:

„ Arrivés qu'ils furent aux Indes, la
„ Congrégation sçait quelles & combien
„ grandes ont été les contradictions qu'ils
„ ont eu à souffrir de la part des Jésuites....
„ C'étoit bien à contre-cœur qu'ils se
„ voyoient soumis aux Vicaires Apostoli-
„ ques. Il leur sembloit d'avoir perdu une
„ bonne partie de leur réputation, de n'ê-
„ tre plus les maîtres & les arbitres des in-
„ clinations de ces Peuples, qui avoient
„ connu combien ces Evêques surpassoient
les

(a) Voyez l'extrait de cet Ecrit dans la *Morale Pratique*, Tome 3. chap. 23. §. 17.

„ les Jésuites en bonté & en desintéresse„ment. Ce fut la raison qui fit que ces Pe„res commencerent à les décrier dans les „Assemblées publiques & dans les Eglises „mêmes; & faisant un damnable schisme, „ils firent sçavoir aux Fideles par des Let„tres circulaires, qu'ils n'eussent point à „reconnoître ces Evêques, ni à leur obéir. „Ils leur firent croire par adresse que c'é„toient des Evêques intrus & hérétiques, „& que tous les Sacremens administrés par „eux & par leurs Prêtres étoient nuls & ne „pouvoient être que des Sacrileges: & „dans cette supposition ils les faisoient „sans-cesse réitérer, soutenant dans leurs „prédications qu'il valoit mieux mourir „sans Sacremens, que de les recevoir par „leur ministere. C'est-là le prétexte du „décri & de la persécution que leur font „ces Peres. Ils en ont fait transporter à „l'Inquisition de Goa. Ils se sont servis des „Princes Idolâtres pour en chasser d'au„tres".

Le reste de l'Ecrit entre dans un détail aussi affligeant qu'il est intéressant, des fourberies, des violences, des révoltes de ces Peres, non seulement contre ces Evêques, mais encore contre les Papes, qui donnoient fort inutilement au Général des Jésuites les ordres les plus précis pour obliger les membres de la Société employés dans les Missions des Indes, à reconnoître l'autorité de ces Evêques & à s'y soumettre.

Depuis plus de cent ans que ces Evêques, & d'autres après eux, ont été envoyés dans les Indes pour établir la Foi, les Jésuites

n'ont cessé de se révolter contre eux & contre les Papes. Le Secretaire de la Congrégation établie au sujet des Vicaires Apostoliques de la Chine, s'exprimoit ainsi dans l'Ecrit (a) présenté à cette Congrégation le 6 Décembre 1677.

„ Dans des Ecrits & dans des Lettres „ envoyées par des mains sûres, y est-il „ dit, dans les derniers avis dont on a „ communiqué la copie à vos Eminences, „ on aura pu apprendre que les persécu- „ tions des Jésuites contre les Vicaires „ Apostoliques & leurs Missionnaires, ont „ toujours continué depuis le commence- „ ment jusqu'à ce jour; que ces Peres n'ont „ point cessé de traverser & de ménager „ des obstacles dans les Royaumes de Ton- „ quin, de la Cochinchine, de Camboye, „ de Siam, en un mot dans tous les lieux „ où ces Peres sont résidens.... Les Jé- „ suites ne se sont pas contentés de persé- „ cuter les Missionaires du Saint Siege dans „ l'Orient, ils l'ont encore fait en Europe „ dans la Cour de France, dans celle d'Es- „ pagne, dans la Cour de Portugal, en „ Flandre, jusques dans Rome. Aussi cette „ persécution n'est pas l'ouvrage de quel- „ ques particuliers, mais *de la Société entie-* „ *re*, ensorte qu'on a lieu de croire que le „ Général y a voulu prendre part (b).... „ Ils

(a) Voyez cet Ecrit au commencement du septieme volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine

(b) L'Ecrit spécifie des faits qui constatent la complicité du Général Les Jésuites coupables avoient produit les ordres du Général, auquel ils n'avoient fait que se conformer.

„ Ils ne se sont pas contentés d'exciter la
„ persécution dans les Indes, ils l'ont ren-
„ due générale pour toutes les parties du
„ Monde Chrétien". L'Ecrit détaille ces faits, & constate les *moyens dont les Jésuites se sont servis pour exciter & pour entretenir tant de persécutions*, sçavoir *les calomnies, les violences, les fourberies*, dont il dit que les Eminences ont la preuve *entre les mains*. Il réduit les motifs de cette persécution, à
„ trois vues que la politique inspire aux Jé-
„ suites. La premiere est qu'ils ne veulent
„ ni Supérieur ni Egal en quelque lieu que
„ ce soit, & que leurs privileges leur de-
„ viennent inutiles par la présence des Vi-
„ caires Apostoliques... La seconde est de
„ cacher à l'Europe ce qu'ils font en ces
„ Pays là, sur-tout le commerce qu'ils y
„ ont toujours exercé, & qu'ils veulent
„ continuer malgré les défenses des Papes,
„ qui leur sont connues. La troisieme est
„ d'empêcher qu'on ordonne des Clercs &
„ des Prêtres du Pays, afin qu'ils soient
„ toujours les maîtres de ces Eglises".

Quel horrible plan! Et néanmoins il est formé non par quelques Jésuites particuliers seulement, mais par *la Société entiere*, & à la tête se trouve le Général. L'orgueil & la cupidité l'ont enfanté. Il a pour objet de ne vouloir ni Supérieur, ni Egal, & d'être libres d'amasser sans Juges, sans témoins, sans contradicteur, des richesses immenses par le commerce qui est défendu aux Ecclésiastiques, & encore plus aux Religieux. Pour l'exécuter on emploie les *calomnies*, les *violences*, les *fourberies*. En conséquence

la Société entiere persécute dans *toutes les parties du Monde Chrétien* ce qu'il y a de plus saints Evêques ; & les faits qui sont survenus depuis, nous apprennent qu'elle est bien déterminée même à les faire mourir, si elle juge que son intérêt l'exige. Lorsque l'Ecrit fut présenté à la Congrégation de la Propagande, cet abominable plan s'exécutoit dès les commencemens de la Société, & il a continué depuis.

XI. (a) Avec quelle fureur en effet la Société n'a-t-elle pas persécuté dans les Indes Orientales, Mr. Palu Evêque d'Héliopolis, Mr. Lambert Evêque de Béryte, Mr. Didier Evêque d'Auran, Mr. de Bourges Evêque d'Ascala, Mr. Maigrot Evêque de Conon, Mr. de Lionne Evêque de Rosalie, Mr. Aleonissa Franciscain Evêque de Béryte, Mr. de Cicé Evêque de Sabula, Mr. Marin Labbé Evêque d'Héliopolis, le P. Visdelou Jésuite & Evêque de Claudiopolis, le P. Fouquet autre Jésuite & Evêque d'Eleuteropolis, Mr. de la Beaume Evêque d'Halicarnasse, & tant d'autres Vicaires Apostoliques, qui, sans être revêtus du Caractere Episcopal, ont été envoyés par le Saint Siege pour gouverner les Eglises des Indes ? Les Légats du Saint Siege, le Cardinal de Tournon & Mezzabarba n'ont pas été épargnés, & l'on sçait à quels excès

(a) Voyez sur ce que nous allons dire les Ecrits de MM. des Missions étrangeres, les Anecdótes sur les affaires de la Chine, les Lettres de Mr. Fabre, & une multitude d'Ecrits sur la Chine. Celui des *Jésuites Marchands* a donné un abrégé de ces persécutions.

excès les Jésuites se sont portés à l'égard de ce saint Cardinal, dont ils ont été proprement les meurtriers. Nous n'avons pas oublié comment ils ont traité de nos jours Mr. Fabre, Provisiteur de la Mission de la Cochinchine.

L'Auteur des belles *Réflexions d'un Portugais sur le Mémorial* du Général des Jésuites, vient (en 1758) de nous donner (*a*) en entier une Lettre récente, écrite par l'Evêque de Nankin à la Chine le 3 Novembre 1748 au Pape Benoît XIV. On y voit que les Jésuites continuent d'y être toujours les mêmes. Ce pauvre Evêque y rend compte au Pape de l'état déplorable où se trouve la Mission dans ce Pays. Il n'y a pour Missionnaires que neuf ou dix Jésuites; car par leurs persécutions, & spécialement par le *Piao*, qui est le Formulaire qu'ils ont établi à la Chine, ils sont venus à bout de chasser tous les autres Missionnaires; & étant seuls, ils travaillent dans le Diocese de Nankin, sans aucun concert avec l'Evêque, qui se trouve obligé de s'en servir, parce qu'il n'y en a pas d'autres. ,, Fiers & glorieux de ,, leurs privileges, dit le Prélat, ils ne cessent de vanter une entiere exemption, ,, dont ils font le même usage dans les ,, Missions que dans leurs maisons. Ils ont ,, toujours à la bouche les protestations ,, qu'ils ne veulent & qu'ils ne doivent ,, obéir qu'à leurs Supérieurs, & qu'ils ne ,, sont obligés d'obéir à l'Evêque que ,, quand les ordres qu'il donne sont con- ,, for-

(*a*) P. 48. & suiv.

„ formes à ceux de leurs Supérieurs. Ils
„ disent que dans ces Pays-ci les Evêques
„ ne sont nécessaires que pour donner la
„ Confirmation”. Et dans l'occasion ils diront, comme nous l'avons vu plus haut, que la Confirmation n'est pas nécessaire.

L'Evêque de Nankin ayant rendu des Ordonnances, „ non seulement ils n'y obéirent pas, mais encore ils répandirent
„ parmi le Peuple qu'il condamnoit les Rits
„ Chinois, qu'il défendoit aux femmes de
„ communier la gorge découverte, &c. ce
„ qui jetta le trouble parmi les Chrétiens
„ de ce Pays, & leur donna sujet de se soulever contre lui”.

Pour humilier ces hommes orgueilleux, Dieu a permis dans sa colere qu'ils se soient livrés aux passions les plus abominables, qui ont éclaté au deshonneur de la Religion & au scandale des Infideles. Parmi ces neuf ou dix Jésuites Missionnaires, l'Evêque de Nankin en nomme au Pape deux, dont les désordres sont devenus publics. Voici comment il s'exprime sur le second.

„ Mais le crime commis par le Pere Antoine Joseph, *Supérieur de la Mission*, a
„ été plus scandaleux encore. Cet homme
„ pendant huit années entieres est demeuré
„ continuellement plongé dans l'abominable habitude de pécher avec les femmes,
„ même dans le tems qu'elles venoient à
„ confesse, & dans le lieu même où il les
„ confessoit. Aussi-tôt après il leur donnoit
„ l'Absolution, & les faisoit communier.
„ Il leur disoit que ce n'étoit pas-là des ac-

„ tions

„ tions qui dûssent leur faire de la peine, „ parce que tous les Peres, l'Evêque & le „ Pape même étoient dans de semblables „ pratiques. La débauche de ce Pere a „ causé bien des grossesses, des avortemens, „ & des accouchemens scandaleux. Tout „ cela étoit connu des Chrétiens & des I- „ dolâtres. Il y en eut qui dénoncerent ces „ crimes aux Supérieurs des Jésuites. Mais „ le Commissaire qu'ils chargerent d'en fai- „ re les informations, déclara le coupable „ innocent, & je ne sçai de quelle maniere. „ Pour moi, ne pouvant tenir aux plaintes „ que je ne cessois de recevoir, je fis, quoi- „ qu'avec bien de la difficulté, les informa- „ tions convenables, & je trouvai que ce „ que l'on en disoit n'étoit que trop vrai. „ Mais dans le tems que je pensois aux me- „ sures que j'avois à prendre pour punir le „ coupable, les Mandarins le firent subite- „ ment arrêter avec deux de ses Confreres „ & environ cent Chrétiens. Ce qui aug- „ menta encore le scandale, c'est que les „ Mandarins qui sçavoient dès-lors une par- „ tie des faits, firent une exacte informa- „ tion pour constater le crime, qu'ils l'an- „ noncerent tout du long dans leur Senten- „ ce, qu'ils firent publier. Elle causa de „ grandes rumeurs parmi les Gentils, & „ chargea les Chrétiens de confusion & de „ honte. Par cette Sentence, ce misérable „ Supérieur fut condamné à mort avec un „ autre Jésuite le 22 de Septembre. Ils fu- „ rent étranglés dans la prison comme des „ Séducteurs.... Des cent personnes qui fu- „ rent arrêtées avec les deux Jésuites, dont

„ je viens de parler, il n'y en a pas un seul
„ qui n'ait renié la Foi, & le Missionnaire
„ Chinois l'a fait tout le premier. Par-là
„ on peut voir combien leur foi est super-
„ ficielle, quelle idée ils ont de leur ame,
„ & quel amour ils ont pour Dieu".

Ainsi, suivant cette Lettre, de neuf ou dix Jésuites en tout qui composoient en 1748 la Mission de la Chine, le Supérieur étoit un monstre, que suivant les Loix de la France on auroit fait brûler vif, & qui pour l'éclat & la multiplicité de ses crimes a été condamné à la mort par les Payens. Dans la Sentence on articule les abominations dont il s'est rendu coupable: il a pour Associé un autre de ses Confreres, qui subit le même supplice. Un troisieme Jésuite nommé dans la Lettre ne vaut pas mieux, & ses crimes honteux qui y sont énoncés, sont aussi publics. Le Jésuite Commissaire chargé d'informer, ne se sert de son autorité que pour innocenter les coupables, & leur procurer par l'impunité la facilité de continuer avec plus d'audace leurs désordres abominables. En même tems tout ce Corps de Jésuites se réunit à entretenir ceux qu'ils instruisent, dans l'Idolâtrie Chinoise & dans les pratiques les plus infames; à se soulever contre l'Evêque Diocésain; à ne vouloir pas reconnoître son autorité, & à prêcher à la Chine que l'Episcopat n'est nécessaire que pour le Sacrement de la Confirmation.

Telle est l'idée que l'Evêque de Nankin, témoin des faits, donnoit il y a onze ans au Pape Benoît XIV. de ces Missions Jésuitiques. Qu'on y réunisse celle du Paraguay,

ou

où les Jésuites, encore à-présent, soulevent & arment les peuples contre les Rois d'Espagne & de Portugal. Ce sont-là les Missions pour le progrès & la prospérité desquelles ces Peres font faire à Paris des prieres solemnelles, auxquelles les Cardinaux & des Archevêques veulent bien assister, & même officier pontificalement.

En rappellant au Roi d'Espagne, il y a plus de cent ans, les entreprises des Jésuites contre les Evêques, le vénérable Dom de Palafox s'exprimoit ainsi (a): „ Est-ce donc „ que les Evêques ne pourront défendre leur „ dignité & les droits de leur caractere, sans „ causer du scandale dans l'Eglise; & que „ les Religieux de la Compagnie de Jésus „ n'en causeront point en outrageant face à „ face des personnes si considérables par „ leur dignité, & cela par des Libelles & „ des Mémoriaux publics, où ils sont ap„ pellés par leur nom, tantôt en offensant „ le Cardinal Siliceo, Archevêque de Tole„ de; tantôt Dom Melchior Cano, Evêque „ de Canarie; tantôt l'Evêque Diégo Ro„ mano, Evêque de Guadiana dans la nou„ velle Biscaye; tantôt l'Evêque de Gua„ dalaxara; tantôt celui de Mechoacan, Dom „ Juan de Ribara; tantôt l'Archevêque de „ Los Charcas; tantôt l'Evêque d'Angelo„ polis; tantôt celui du Paraguay; tantôt „ celui de Malines en Flandre; tantôt l'Ar„ che-

(a) Ecrit que D. de Palafox, Evêque d'Angelopolis, adressa au Roi d'Espagne en 1652. Mr. Arnauld en a donné de longs extraits dans la Morale Pratique, Tome 4. Partie seconde, Article 13.

„ chevêque Dom Guerréro aux Philippines;
„ tantôt l'Archevêque de Sens en France;
„ tantôt celui de Calcédoine en Angleterre;
„ tantôt les Vivans, tantôt les Morts; tan-
„ tôt ceux qui ont des affaires avec eux,
„ tantôt ceux qui n'en ont point"? Ailleurs il ajoute à ces Prélats l'Archevêque de Lima & l'Evêque de Cusco.

On comprend combien cette Liste d'Evêques attaqués & persécutés par les Jésuites, s'est grossie depuis plus de cent ans. Nous en nommerons quelques-uns dans un autre Article (le XXVII). On voit par ce que nous avons déjà dit, qu'il y en a un grand nombre, dont le Saint Evêque d'Angelopolis n'a pas fait mention.

ARTICLE XXVI.

Efforts inutiles que les Jésuites font en 1643 *pour s'introduire dans l'Université de Paris, & réprimés avec vigueur par l'Université.*

Pendant que le Clergé de France étoit occupé à réprimer les entreprises que les Jésuites faisoient de tous côtés contre la Hiérarchie, ces Peres en formoient d'autres contre les Universités, & spécialement contre celle de Paris.

En 1643. ils avoient détaché quatre de leurs Ecoliers pour aller se présenter au Recteur de l'Université, & lui demander le Degré de Maîtres-ès-Arts, prétendans que les Leçons de Philosophie prises au College de Clermont sous les Jésuites, devoient suffire pour acquérir le degré qu'ils sollicitoient.

Ces

Ces Candidats n'ayans pas d'autre titre que celui d'Ecoliers des Jésuites, ne furent point admis. Sur cela les RR. Peres les engagerent à attaquer l'Université, non pas au Parlement, Juge naturel de l'Université, mais au Conseil, & à faire à leurs anciens Maîtres une sommation de se joindre à eux.

Après la sommation, les Jésuites présenterent au Roi & à son Conseil une Requête, (a) en date du 11 Mars 1643. Ce que nous allons rapporter de cette Piece, fera voir jusqu'où ils avoient la hardiesse de porter leurs prétentions. D'abord ils exposent au Roi que malgré les Lettres-Patentes de 1610 & les Arrêts du Conseil de 1618 (b), les Recteur & Suppôts de l'Université *continuoient leurs entreprises* contre eux: Qu'ils *les ont dissimulées autant qu'ils ont pu, estimans que le profit de leurs exercices & de leurs instructions, dont le Public témoigne grande satisfaction.... & leur modération & leur respect vers lesdits Suppôts feroient cesser ce qui leur restoit d'aversion contre les Supplians*; mais que le refus fait d'admettre les Ecoliers qui ont étudié chez eux, les force d'intervenir *comme de vérité y ayans le principal intérêt, puisque par le moyen de cet éclat leur College seroit abandonné au* PREJUDICE DU PUBLIC, *s'il ne leur étoit pourvu.*

Les

(a) L'Université a fait imprimer en 1643. cette Requête avec des observations

(b) Nous avons parlé de ces Arrêts du Conseil dans l'Article XIX. Les Lettres-Patentes de 1610, sont celles qui furent portées au Parlement, & sur lesquelles intervint l'Arrêt de 1611, lequel défend aux Jésuites d'enseigner ou par eux-mêmes, ou par personnes interposées.

Les conclusions de la Requête sont couchées en ces termes: „ A ces causes, Sire, „ plaise à V. M. de recevoir lesdits Supplians „ parties intervenantes.... Et attendu que „ leur droit est constant par le rétablissement fait en un College ancien, qui de „ tout tems a été du corps de ladite Université, & par la permission des Lectures „ publiques en icelui, nonobstant l'opposition desdits Suppôts & les Décrets pareils „ aux prétendus Statuts sur lesquels le Recteur a fait le refus en question, que ledit College de Clermont sera déclaré être „ du corps de ladite Université de Paris, „ le Principal & Professeurs d'icelui fondés „ en pareils droits, privileges & prérogatives que les Principaux & Professeurs des „ autres Colleges, & les Ecoliers recevables „ aux Degrés & fondés aux mêmes droits „ que les autres, sans distinction: Et pour „ ce qu'il est évident que lesdits Recteurs „ & Suppôts sont suspects pour l'examen „ des Ecoliers des Supplians, que par-devant eux en tel nombre de leurs Professeurs ou autres Peres de leur Compagnie „ qu'il plaira à V. M. d'ordonner, il sera publiquement procédé audit examen, sur le „ certificat desquels Examinateurs les Lettres seront incontinent expédiées auxdits „ Ecoliers; sinon plaise à V. M. d'ordonner „ qu'après un examen valable, fait par-devant lesdits Supplians, seront par eux reçus aux Degrés des Facultés de Théologie „ & des Arts en ladite Université, dont „ iceux Supplians pourront leur expédier „ toutes Lettres nécessaires, en conséquen-

„ ce

„ ce desquelles ils jouiront de tous Privileges, tant pour la nomination aux Bénéfices, qu'autres actes quelconques, dedans „ & dehors ladite Université, ainsi que les „ autres Gradués d'icelle, avec défenses „ audit Recteur, Suppôts & autres Gradués „ de leur apporter aucun trouble. Et en „ cas d'opposition ou empêchement, plaise „ à V. M. de s'en réserver & à son Conseil la „ connoissance avec interdiction à tous autres Juges, à peine de 10000 livres d'amende, cassation des Procédures, dépens, „ dommages & intérêts des Parties". On voit par-là que les Jésuites ne ménageoient pas plus le Parlement que l'Université.

Ces Peres furent reçus au Conseil Parties intervenantes, & on nomma un Rapporteur. Ils firent signifier le tout au Recteur. C'étoit alors le célebre St. Amour, si connu par le personnage qu'il fit quelques années après à Rome, & par son Journal très-intéressant.

L'Université n'eut garde de s'empresser de produire au Conseil, sinon pour demander le renvoi au Parlement, où ses causes sont commises & de droit & par privilege. D'ailleurs (a) Louis XIII. étoit attaqué de la maladie dont il mourut au mois de Mai. Mais elle crut qu'il étoit prudent d'éclairer le Public. C'est ce qu'elle fit par une Apologie, & par des Observations sur la Requête des Jésuites au Conseil.

En se défendant l'Université attaqua les Jésuites avec vigueur. On sera sans-doute bien

(a) Voyez sur cela la seconde Apologie de l'Université en 1643. Partie premiere, chap. 2.

bien aiſe de trouver ici quelques-uns des traits qu'elle lança contre eux. Dans les Obſervations, après avoir annoncé la *Monarchie* que les Jéſuites *méditent chez eux depuis tant d'années*, l'Univerſité s'exprime en ces termes: (*a*) „ Cependant ſi, parmi les nuages „ de leurs paſſions, la lueur de la vérité peut „ encore trouver quelque entrée en leur eſ- „ prit, nous donnerons cet avis aux Jéſui- „ tes, d'être entiérement perſuadés que nous „ ne ſommes ni tout-à-fait ignorans de leurs „ menées, ni juges téméraires de leur con- „ duite; mais que nous ſommes ſuffiſamment „ inſtruits de l'un & de l'autre pour en faire „ connoître le ſecret à tout le monde, par „ un Livre intitulé *Opera moralia & facta* „ *particularia Jeſuitarum* (*b*). Nous ſommes „ prêts de faire voir qu'il n'y a preſque point „ d'article en notre Religion que les Jéſui- „ tes n'ayent corrompus, & ne corrompent „ chaque jour par des nouveautés erronées: „ nous prouverons ſolidement que toute la „ Théologie Scholaſtique a été dépravée par „ les dangereux ſentimens de leurs Ecri- „ vains particuliers, qui ont eu l'approba- „ tion ou du-moins la connivence de *toute* „ *leur Compagnie*, à qui l'amour-propre eſt „ naturel; que la Morale Chrétienne eſt de- „ venue un corps d'opinions *problématiques*, „ depuis que *toute leur Société* a entrepris par „ une conſpiration générale, de l'accom- „ moder à la délicateſſe du ſiecle; que les „ commandemens de Dieu ont été ſophiſti- „ qués

(*a*) Obſervations, pag. 43. (*b*) Pag. 79.

„ qués par leurs subtilités inouïes; qu'il n'y
„ a tantôt plus de différence entre le vice
„ & la vertu; que par une cruelle indulgen-
„ ce ils promettent de l'impunité à tous les
„ crimes les plus énormes; qu'il n'y a plus
„ de conscience si déréglée qui ne puisse
„ être en repos si on les en veut croire; &
„ enfin que selon les différentes occurrences,
„ leur doctrine ennemie de tout Ordre, a
„ également choqué le pouvoir sacré de nos
„ Rois, & l'autorité des Personnes Hiérar-
„ chiques ".

Pour confondre l'orgueil avec lequel ces hommes tout pleins d'eux-mêmes vantoient dans leur Requête au Roi le *profit de leurs exercices & de leurs instructions*, & vouloient persuader que leurs Colleges ne pourroient être abandonnés sans causer *au Public* un préjudice considérable, l'Université fit paroître les *Vérités Académiques* (a), où elle releve avec beaucoup d'énergie & de sagacité les défauts des Jésuites dans les basses classes, dans les classes plus élevées, dans l'enseignement de la Philosophie & de la Théologie tant Scholastique que Morale, dans la conduite des ames & dans la prédication. En leur reprochant leurs écarts dans la Théologie Scholastique (écarts qui viennent de ce qu'ils s'y *commettent sans mâts, sans voiles & sans boussole* (b), sans respecter ni l'Ecriture Sainte, ni les Peres, ni la Tradition,) l'Université ne manque pas de relever *l'arrogance* de Molina, qui avance avec *une hardiesse in-*

(a) Cet Ecrit a près de 350 pages.
(b) Chap. 4.

insupportable, que si cette opinion, dont il se dit l'Auteur, eût été connue, il n'y auroit eu ni Pélagianisme, ni Luthéranisme. *Nouveauté suspecte. Procédé injurieux à tous les anciens Peres de l'Eglise. Comme si tant de siecles avoient été dans les ténebres; comme si les hautes lumieres n'eussent pu être apperçues que par la vue perçante de Molina... Voilà l'abisme profond où l'ambition jette un esprit. Voilà le précipice où conduit la Philosophie, quand elle s'écarte de la tradition commune. Voilà enfin le désordre auquel s'exposent les Jésuites, quand ils donnent à la force, ou plutôt à la foiblesse du raisonnement, ce qu'ils devroient donner à l'autorité des Conciles & des Peres.*

Sur les excès inouïs des Jésuites en fait de Morale (*a*), l'Université remarque que c'est la *Conspiration* DE TOUTE LA SOCIE'TE'; que c'est *l'esprit universel de cet Ordre*; que *ceux qui ne sont point entiérement ignorans dans la maniere d'agir de cette Société, sçavent assez combien elle est flexible aux diverses occurrences, & qu'elle n'est pas plus constante que le tems & l'occasion dont elle veut faire sa regle.*

Les Jésuites ayant fait imprimer à Paris chez Sonnius un Ecrit plein d'injures & de mensonges contre les Membres de l'Université, le Recteur publia en 1643 un Mandement, pour donner avec caractere une *seconde Apologie* divisée en trois parties. Dans l'Avertissement qui est à la tête des *Jésuites criminels de Leze-Majesté*, & dans *les Jésuites Marchands*, on a rapporté plusieurs endroits de cette Apologie, pleins de feu, où ces Pe-

(*a*) Chap. 5.

Peres sont convaincus d'avoir été les boutefeux de la Ligue, les assassins de nos Rois par leurs Prédications, leurs Ecrits & leurs intrigues; d'avoir *méprisé les Censures des Souverains Pontifes, l'autorité des Prélats, & tout l'Ordre Hiérarchique*; d'avoir formé le dessein de devenir les Monarques universels. La fourberie des Jésuites y est attaquée avec force. En parlant de différentes Déclarations que ces Peres avoient données, & qui sont examinées à fond dans un Ecrit solide (*a*), qui est imprimé à la suite des *Vérités Académiques*, l'Université s'exprime ainsi (*b*): „ En tous ces exemples que vous apportez, „ l'intérêt temporel y a pris la meilleure „ part. Vous avez eu recours à vos équivo„ ques ordinaires pour vous mettre à cou„ vert de la Justice & du deshonneur. Si „ vous avez parlé nettement, ce n'a été „ que par force & aux dernieres extrémités; „ & vous ne pouvez apporter aucun exem„ ple de quelque erreur que vous ayez aban„ donnée franchement, & par les seuls mou„ vemens de la conscience.... Et puis vous „ passerez encore pour sinceres & pour des „ hommes de bonne foi?... Vous êtes in„ différens à toutes sortes d'opinions, hor„ mis à condamner franchement les perni„ cieux sentimens de votre Société ". On en donne pour exemple l'attachement universel des Jésuites, depuis plusieurs années, à la *doctrine de Molina, qui s'est cru être plus clair-voyant que St. Augustin*.

La

(*a*) Examen des quatre Actes.
(*b*) Partie premiere, chap. 16.

La plume éloquente que l'Université employa pour composer les deux Apologies, les Observations sur la Requête des Jésuites & les *Vérités Académiques*, fut celle de Mr. Hermant Chanoine de Beauvais, devenu depuis si célebre par une multitude d'Ouvrages. Il étoit alors plein de feu & fort jeune, car il n'avoit gueres que 26 à 27 ans (*a*); & il est étonnant qu'à cet âge il ait pu composer tant d'Ecrits dans l'espace d'une année.

Il falloit que les Jésuites fussent d'une hardiesse ou d'un aveuglement inconcevables, pour avoir excité une pareille guerre, qui ne pouvoit tourner qu'à leur ignominie.

Dans leur Requête au Roi, où ils prenoient un ton si insolent, ils vantoient le *profit de leurs exercices & instructions*, & le *préjudice du Public si leur College étoit abandonné.* Et précisément dans ce tems-là ils faisoient enseigner par le Professeur de Théologie-Morale, nommé Hereau, les maximes les plus abominables, qu'il expliquoit de vive voix, & qu'il dictoit dans des cahiers.

L'Université en fut instruite, & pour constater juridiquement ces forfaits, le Recteur de Saint Amour se transporta le 21 Août 1643 avec un Commissaire, chez un de ceux qui avoient écrit ces cahiers sous la dictée du Jésuite, & les lui fit reconnoître authentiquement. Le 2 Janvier 1644, il fit une seconde descente avec le même Commissaire chez un autre Ecolier, qui avoit aussi pris les mêmes cahiers sous la dictée du Jésuite, & remit les Procès-

(*a*) Voyez la vie de Mr. Hermant, par Mr. Mezenguy.

Procès-Verbaux à son successeur du Monstier, aussi zélé que lui pour le Bien public.

Après avoir constaté le crime d'une maniere si juridique, l'Université présenta le 5 Mars 1644. ces Procès-Verbaux avec une Requête au Parlement (*a*).

Parmi les abominations contenues dans les cahiers de Hereau sur le cinquieme Commandement, *vous ne tuerez point*, l'Université en choisit trois qu'elle dénonça au Parlement, sçavoir sur la violence clandestine, sur la vie des Rois, & sur les hommes que Dieu forme dans le sein des meres. Le Jésuite avoit donc enseigné depuis 1641., & de vive voix & dans ses cahiers:

1. „ Que si on me détracte par de faus„ ses accusations vers un Prince, un Juge „ ou des Gens d'honneur, & que je ne „ puisse en aucune façon détourner cette „ perte de ma renommée, sinon *en tuant* „ *clandestinement* & *en cachette*, je puis le „ faire licitement; qu'il faut dire le même, „ quand bien le crime qu'on me reproche „ seroit véritable, pourvu qu'il fût caché, „ de sorte qu'il ne le pût découvrir selon „ la Justice Légale". Hereau exigeoit seulement

(*a*) L'Université fit imprimer les Actes & les Pieces dont nous allons parler sous ce titre: *Requêtes, Procès-Verbaux & Advertissemens faits à la diligence de Mr. le Recteur par ordre de l'Université, pour faire condamner une doctrine pernicieuse & préjudiciable à la Société Humaine, & particuliérement à la vie des Rois, enseignée au College de Clermont détenu par les Jésuites à Paris: imprimés par le Mandement de Mr. le Recteur de l'Université chez Julian Jacquin* 1644. Ce n'est pas Mr. Hermant qui a composé les Requêtes & les Avertissemens de l'Université.

ment un préalable, c'est qu'il falloit auparavant *avertir le détracteur de cesser; & que s'il ne vouloit pas cesser, on pouvoit le tuer, non pas ouvertement, à cause du scandale*, mais CLANDESTINEMENT ET EN CACHETTE. Hereau permettoit encore à *un homme d'honneur* d'accepter un *duel*, de peur de passer pour *lâche* & *poltron*; & de tuer celui qui l'avoit provoqué.

2. Il s'expliquoit d'une maniere plus entortillée sur la vie des Rois, ne permettant pas à *un chacun* de tuer celui qui a *l'autorité légitime* de régner, & qui en abuse à la ruine du peuple. L'Université développant tout le venin caché sous les paroles que nous venons de mettre en caracteres Italiques, par la doctrine meurtriere des Rois que les Jésuites, qui sont *tous d'accord* & qui sont *un*, enseignoient; & rapprochant cela du premier article que nous venons de rapporter, fait voir que Hereau *soumet au-moins tacitement les têtes des Rois & Princes Souverains à quelques Puissances, auxquelles il prétend le soin du Bien public être commis & avoir autorité publique*; *& que selon ce que* ces Peres ont enseigné, pour juger si l'autorité de celui qui regne est légitime, *ce n'est pas moins le propre métier & devoir des Jésuites d'en consulter, que celui des Médecins de prendre garde en tems de peste qu'on ne manque point de remedes nécessaires, de bonne Thériaque, &c.*

Par respect pour la pudeur nous nous abstenons de rapporter ce que cet infame Casuiste avoit enseigné touchant les avortemens, qu'il permettoit & aux femmes mariées

riées & aux filles deshonorées de se procurer par des breuvages.

A la Requête que l'Université présenta au Parlement pour dénoncer des maximes si exécrables, enseignées publiquement en 1641 & 1642 chez les Jésuites de Paris, étoit joint un *Avertissement* (très-intéressant) *contre une doctrine préjudiciable à la vie de tous les hommes, & particuliérement des Rois & des Princes Souverains.*

Pour faire connoître avec quelle force cet Avertissement s'éleve contre la doctrine meurtriere enseignée par les Jésuites, nous nous bornerons à en extraire un seul endroit. „ Que si cette Ecole, (des Jésuites) „ y est-il dit (a), étoit assez malheureuse „ pour persuader à tout le monde ce qu'el„ le enseigne publiquement, & si la lu„ miere que Dieu a allumée dans toutes les „ ames raisonnables pour leur faire discer„ ner la justice d'avec l'iniquité, étoit tel„ lement éteinte que l'on pût universelle„ ment consentir à cette cruelle Théolo„ gie, les déserts & les forêts seroient pré„ férables aux villes, & il vaudroit mieux „ converser avec les lions & les tigres, „ qui n'ont que leur impétuosité & leurs „ armes naturelles, qu'avec les hommes, „ qui, outre la violence que leur impri„ ment leurs passions, outre tant de diffé„ rentes sortes d'armes qu'ils ont inventées „ pour abréger la vie, que la nature nous „ a donnée de si peu de durée, seroient en„ core instruits par cette doctrine des Dé-

„ mons

(a) No. 38.

„ grande & redoutable Société ès entre-
„ tiens de la Chambre & du Cabinet, ès
„ Congrégations, Directions & Confef-
„ fions; que peuvent-ils approuver, con-
„ damner & confeiller en fecret, puifque
„ l'Interprete public de leur doctrine.......
„ enfeigne & dicte publiquement ces abo-
„ minations?.... On confidérera, fi l'on
„ veut, quels peuvent être les deffeins,
„ quelles les actions & la vie de ceux qui
„ flattent fi honteufement le Monde, qui
„ chatouillent la chair avec tant d'impu-
„ dence, & qui juftifient avec tant d'au-
„ dace les crimes les plus injuftes: On
„ prendra garde s'ils ne veulent point rui-
„ ner toute la Difcipline de l'Eglife, défer-
„ ter les Paroiffes, fouftraire les Peuples
„ aux Evêques & Pafteurs ordinaires, s'au-
„ torifer par une cruelle indulgence contre
„ les amateurs du fiecle ennemis de la
„ fainte Pénitence, gagner & attirer tous
„ ceux qui aiment les richeffes, le plaifir,
„ la vengeance, & le faux & déteftable
„ honneur; fe rendre complaifans & né-
„ ceffaires aux Grands, attraper les Béné-
„ fices, les impôts & les grands revenus,
„ & régner dans le Monde comme Princes
„ du Monde...... On ne peut eftimer fi
„ démefurément les richeffes & les vanités
„ du Monde, fans s'y attacher d'affection,
„ & fans y avoir de grandes prétentions".

Cet Avertiffement étoit deftiné à appuyer une feconde Requête que l'Univerfité préfenta au Parlement, pour joindre aux Pieces dénoncées dans la premiere, la *Somme des péchés* de Bauni, autre Jéfuite, des ex-

traits

traits des Constitutions de la Société, & de l'*Imago primi sæculi*; & *pour montrer l'union & conformité des sentimens des Jésuites dans leurs pernicieuses maximes, doctrines & pratiques.*

En effet le but de la Requête est de montrer avec étendue que, *suivant les Constitutions* des Jésuites & *l'obligation* qui leur y est imposée, *d'être uniformes en leur doctrine, comme ils sont instruits ès mêmes Ecoles, élevés sous même institution, & animés d'un même esprit, ils ont coutume de soutenir ce que les Particuliers de leur Société proposent en public, & se portent plutôt à défendre communément des opinions pleines d'absurdités, que de condamner véritablement un de leurs Compagnons qui les aura avancées.*

La *Somme des péchés* par Bauni montroit d'autant mieux l'uniformité des Jésuites dans de si monstrueuses maximes, que ce Jésuite avoit professé la Théologie Morale au College de Clermont avant Hereau. Il avoit fait imprimer en 1639. publiquement à Paris, avec l'approbation du Provincial, son infame Théologie. La Faculté en avoit fait le premier Juillet 1641 (a) une Censure bien libellée, dont les Jésuites eurent le crédit d'arrêter la publication par des ordres du Chancelier, & la Faculté demanda par sa Lettre (b) du premier Août suivant au

(a) Voyez cette Censure dans plusieurs Recueils, & spécialement dans Mr. d'Argentré, Tome 3. pag. 28. & suiv.

(b) Mr. d'Argentré, ibid. pag. 35. rapporte cette Lettre.

au Cardinal de Richelieu que ces ordres fussent levés.

Cela n'empêcha pas l'Assemblée du Clergé tenue à Mantes en 1642 (a), de censurer le Livre de Bauni comme *portant les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, & violant l'Equité naturelle & le Droit des Gens, excusant les blasphêmes, usures, simonies, & plusieurs autres péchés des plus énormes, comme légers.*

L'Université montre dans sa seconde Requête, que Bauni attaquoit aussi l'autorité des Rois & des Magistrats; & que *cette correspondance & communion d'esprit & de pensées que* les Jésuites *disent être si générale* entr'eux, *ne paroît point ailleurs plus manifestement, qu'en la pernicieuse doctrine qui touche la sûreté de tous les Etats & le repos de toutes les Nations intéressées dans la conservation de l'autorité & juste puissance & de la vie de leurs Rois & Princes souverains, en laquelle doctrine leurs Auteurs ont écrit qu'ils sont tous un.*

Afin de prouver au Parlement cette uniformité de doctrine entre les Jésuites sur ce point, l'Université nomme une trentaine de ces Peres, d'où elle conclut ,, qu'ils ne ,, se tiennent engagés par aucune promesse, ,, aveu, desaveu, ni déclaration qu'ils ,, ayent faite. Ils surprennent les hommes, ,, & avancent leurs affaires par belles & ,, spécieuses protestations, qu'ils ne font ,, point de difficulté de mépriser & violer ,, pour l'accroissement & commodité de ,, leur Compagnie, le bien universel de la-
,, quelle

(a) Extrait du Procès-Verbal du 12 Avril.

„ quelle ils ſont obligés par leurs Conſtitu-
„ tions, pag. 247, (Edition de 1583) d'a-
„ voir en toutes choſes devant les yeux".

Le Recteur du Monſtier, plein de fermeté (*a*), alla préſenter des exemplaires de la Requête & des Ecrits de l'Univerſité à la Reine-Mere, Régente, aux Princes & aux Grands du Royaume. Les excès reprochés aux Jéſuites étoient tels, qu'ils parurent incroyables; mais dans un tems de minorité on redoutoit ſi fort ces hommes capables de tout, que la Reine empêcha (*b*) le Parlement de faire droit ſur les Requêtes, & évoqua cette affaire.

Lorſque la Requête fut remiſe par l'Univerſité au Procureur-Général, „ il fut ſai-
„ ſi d'horreur, & il dit tout haut qu'il fal-
„ loit quitter toute autre affaire pour celle-
„ ci, puiſqu'il s'agiſſoit de la ſûreté des
„ Rois....... Il frémit à cette lecture ino-
„ pinée, ſon cœur ſe glace dans cette ſur-
„ priſe; le bruit & l'étonnement ſe répand
„ dans tout le Palais; toutes les bouches
„ des

(*a*) Mr. de Gondrin ayant dans la ſuite nommé en qualité d'Archevêque de Sens Mr. du Monſtier à la Principalité du College des Graſſins à Paris, les Jéſuites obtinrent des ordres de la Cour pour l'écarter. Ce College ſe trouva par-là dans le déſordre. Le Recteur d'alors voulut engager Mr de Gondrin à nommer un autre Principal. Le Prélat le refuſa, & on a imprimé dans le tems la Réponſe que Mr de Gondrin fit au Recteur en date du 26 Août 1649. C'eſt une très-belle Piece, qui mérite d'être lue. Il donna au Recteur des leçons de vigueur & de fermeté, & il fait de grands eloges de Mr. du Monſtier & des ſervices qu'il avoit rendus à l'Univerſité.

(*b*) La Faculté de Théologie dans ſon Recueil des Cenſures préſenté au Roi en 1720, pag. 106 conſtate ce fait.

„ des Juges se ferment; la justice est dans „ le silence l'espace de deux mois; les „ Provinces les plus éloignées en apprennent la nouvelle avec frayeur; toute la „ France est dans l'épouvante". C'est l'Université qui dans un autre Ecrit (a) dont nous allons parler, fait la description de ce qui se passa alors, & elle répete ailleurs (b) que „ la décision d'une affaire si horrible a „ causé le silence de tous les Ministres de „ la Justice de cet illustre Sénat, & que le „ soin de la sûreté publique a contraint le „ premier Parlement de l'Europe d'intermettre pour un tems ses fonctions ordi- „ naires.

Cependant l'indignation & le soulévement universel forcerent enfin la Cour à faire quelque chose pour appaiser les esprits, & pour empêcher le Parlement de traiter avec une juste sévérité des gens qu'on croyoit avoir intérêt de ménager. Le Roi rendit donc le 3 Mai 1644 un Arrêt que nous croyons qu'on sera bien aise de voir ici en entier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

„ Sur ce qui a été représenté au Roi en „ son Conseil, la Reine Régente sa Mere „ présente, que le P. Hereau Religieux de „ la Société de Jésus, préposé par ses Su- „ périeurs pour faire la lecture des cas de „ con-

(a) Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites, chap. 10.
(b) Ibid. chap. 25.

„ conſcience dans le College de Clermont,
„ avoit traité en public diverſes propoſi-
„ tions & maximes dont la connoiſſance é-
„ toit très-dangereuſe & pouvoit faire de
„ très-mauvais effets; le P. Provincial &
„ les Supérieurs des trois Maiſons auroient
„ été mandés, & enſuite entendus audit
„ Conſeil; après que Sa Majeſté, la Reine
„ Régente ſa Mere préſente, leur a fait
„ entendre le mécontentement qu'elle a-
„ voit des propoſitions avancées par ledit
„ P. Hereau en faiſant leçons: Qu'il y a-
„ voit beaucoup de faute de la part des
„ Supérieurs, d'avoir permis ou toléré que
„ telles maximes fuſſent miſes en avant,
„ qui ne pouvoient être d'aucune utilité
„ au Public, & au contraire que la con-
„ noiſſance en étoit très-dangereuſe, don-
„ nant des ouvertures d'exercer plutôt les
„ paſſions, que de les régler: Que Sa Ma-
„ jeſté deſiroit que les Supérieurs de leur
„ Ordre fuſſent à l'avenir plus ſoigneux
„ de s'informer de la doctrine qui ſera é-
„ crite, ou enſeignée en leurs Maiſons
„ dans ce Royaume: Qu'elle ne recevra
„ pas pour excuſe qu'ils ont ignoré les
„ mauvaiſes maximes qui ſe traiteront par
„ leurs Peres, & qu'elle ſe prendra à eux
„ des fautes qui ſe feront à l'avenir. Sur
„ quoi leſdits Peres Jéſuites ont témoigné
„ un extrême déplaiſir que Sa Majeſté ait
„ eu ſujet de ſe plaindre de la conduite
„ d'un de leurs Peres, qu'ils reconnoiſſent
„ qu'il avoit failli de traiter publiquement
„ de telles queſtions dont on ſe plaint,
„ leſquelles ils deſavouent, & déclarent

 „ qu'en

„ qu'en général & en particulier ils les déf-
„ approuvent, jugeant qu'il étoit très-
„ dangereux de les enſeigner & de les écri-
„ re; & qu'à l'avenir, ſçachant les inten-
„ tions de Sa Majeſté, ils tiendront la
„ main en ce qu'en tous leurs Colleges il
„ ne ſe propoſe aucune matiere qui puiſſe
„ être préjudiciable. Vu leſdites propoſi-
„ tions, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil
„ de l'avis de la Reine Régente ſa Mere, a
„ fait & fait très-expreſſes inhibitions &
„ défenſes auxdits Peres de la Société de
„ Jéſus, & à tous autres, de plus à l'avenir
„ traiter dans des leçons publiques ou au-
„ trement pareilles propoſitions. Enjoint
„ Sa Majeſté aux Supérieurs de ladite So-
„ ciété, de veiller exactement en ce qu'en
„ toutes leurs Maiſons on ne traite telles
„ matieres, ſoit dans des leçons ou dans les
„ Livres. Ordonne que ledit P. Hereau
„ demeurera en arrêt en la Maiſon de
„ leur College de Clermont, juſqu'à ce
„ qu'autrement par Sa Majeſté en ait été
„ ordonné. Fait au Conſeil-d'Etat du Roi,
„ Sa Majeſté y étant, la Reine Régente ſa
„ Mere préſente, tenu à Paris le troiſieme
„ jour de Mai 1644".

Quelle modératian à l'égard de ces Meurtriers qui donnoient des leçons pour tuer *en cachette* ceux qu'on n'oſoit tuer publiquement, pour tuer les hommes nés & à naître! Avec quelle ſupercherie ne font-ils pas au Conſeil du Roi des déclarations, pour écarter le châtiment dont ils étoient menacés! Ce ſur quoi ils témoignent *du déplaiſir*, n'eſt pas d'être attachés à une doctrine

si abominable, mais c'est de ce qu'elle a été enseignée publiquement par les leurs avec une indiscrétion qui leur a attiré des orages. A l'égard des promesses qu'ils font au Roi, l'Université a montré en différens tems quel cas il en falloit faire: & de nos jours ce qui s'est passé par rapport à Busembaum, est une preuve de la fidélité avec laquelle ces Peres ont exécuté les promesses qu'ils ont réitérées tant de fois, lorsqu'ils ont cru qu'il étoit de leur intérêt de les faire.

Au-lieu de rougir de leurs forfaits, ils eurent l'effronterie de publier coup sur coup différentes Apologies montées sur le ton le plus insolent; & ils étoient si puissans à la Cour, qu'on laissa imprimer à Paris publiquement ces Apologies avec nom d'Auteurs. Les impudens qui oserent ainsi se montrer, furent le P. Le Moyne, si fameux par sa *Dévotion aisée*, & le P. Caussin.

Celui-ci avoit paru comme un éclair dans la place de Confesseur de Louis XIII. La Gazette de France du 26 Décembre 1637, annonça son déplacement en ces termes: „ Le P. Caussin a été dispensé de Sa „ Majesté de la plus confesser à l'avenir, & „ éloigné de la Cour, parce qu'il ne s'y „ gouvernoit pas avec la retenue qu'il de- „ voit, & que sa conduite étoit si mauvai- „ se qu'un chacun & son Ordre même a „ bien plus d'étonnement de ce qu'il a tant „ demeuré en cette charge, que de ce qu'il „ en a été privé". Il ne l'avoit pas cependant occupée neuf mois. On l'exila d'abord à Rennes; & comme on découvrit qu'il y intriguoit encore, il fut envoyé à Quim-

percorentin. C'eſt de-là qu'il écrivit, le 7 Mars 1638, à ſon Général Mutio Viteleſchi une longue Lettre que nous avons (*a*). Pour ſe juſtifier il invective fortement contre le Cardinal de Richelieu, qu'il repréſente comme un homme cruel & fourbe, & il reproche à ſes Confreres la lâcheté avec laquelle ils l'avoient abandonné. Ils lui faiſoient un crime, dit-il, de ce qu'il n'avoit pas concerté avec eux ce qu'il avoit à repréſenter au Roi, comme ſi un Confeſſeur n'étoit pas obligé d'obſerver le ſecret ſur ce qui regarde ſon Pénitent. Et cependant ce Jéſuite, ſi religieux obſervateur du ſecret de la Confeſſion, ne craint pas de découvrir avec un grand détail à ſon Général ce qu'il avoit dit dans le Tribunal de la Pénitence au Roi de relatif à la conſcience; par exemple ſur la conduite que ce Prince devoit tenir à l'égard de ſa Mere & de ſon Epouſe, ſur la guerre qui étoit entrepriſe, & ſur une multitude d'autres objets. Par les reproches qu'il cherchoit à repouſſer, on voit que ce Jéſuite vouloit écarter le Cardinal Miniſtre, & gouverner le Royaume ſous prétexte de conduire la conſcience du Prince.

Après la mort du Cardinal & de Louis XIII. les Jéſuites rappellerent le P. Cauſſin de ſon exil, & ils le chargerent de venir lutter contre l'Univerſité. Par une troiſieme Requête (*b*) que l'Univerſité préſenta au Par-

(*a*) On la trouve dans le *Tuba magna*, Tome 2. pag. 310 & ſuiv

(*b*) Cette Requête fut imprimée par ordre de l'Univerſité avec la réponſe qu'elle fit au P. Cauſſin.

Parlement, elle demanda la suppression des Apologies faites tant par le Pere Le Moyne, que par le P. Caussin, comme étant remplies *de faussetés & de calomnies*, & autorisans la *pernicieuse doctrine* contre laquelle les deux premieres Requêtes avoient déjà porté des plaintes; & que les Supérieurs des deux Jésuites fussent *appellés à la Cour, pour avouer ou desavouer lesdits Livres.* La Requête fut répondue le 7 Décembre 1644. d'un, *Soit la Partie appellée*; & trois jours après, la signification s'en fit aux Supérieurs des trois Maisons des Jésuites. L'Université accompagna sa Requête d'un Extrait assez étendu du *Manifeste Apologétique pour la doctrine des Religieux de la Compagnie de Jésus* par le Pere Le Moyne. On y voit, outre le style si singulier qu'on retrouve dans la *Dévotion aisée* du même Auteur, une insolence Jésuitique, des invectives & injures grossieres contre l'Université. En même tems l'Université fit paroître une *Réponse* (a) étendue à l'*Apologie pour les Jésuites mise au jour sous le nom du Pere Caussin, pour servir au jugement tant de la Requête présentée à la Cour le 7 Décembre 1644, que des deux précédentes*: c'est ce qui est annoncé dans le titre. Nous ne nous arrêterons pas ici à donner des Extraits de cette importante Réponse: on en a cité plusieurs morceaux intéressans dans *les Jésuites criminels de Leze-Majesté*, & dans *les Jésuites Marchands*. On en trouve aussi dif-

(a) Cette Réponse a près de 400 pages. C'est de Mr. Hermant que l'Université employa la plume en cette occasion.

différens endroits dans le présent Ecrit.

Ni dans cette réponse, ni dans la troisième Requête, nous ne trouvons aucune mention de l'Arrêt du Conseil contre le Pere Hereau rendu dès le 3 Mai précédent, quoiqu'il y soit question plusieurs fois des erreurs de ce Jésuite. D'où vient cette réticence? Est-ce que jusqu'alors les Jésuites avoient eu le crédit d'empêcher que l'Arrêt du Conseil ne devînt public? Ou bien l'Université, qui avoit porté cette affaire au Parlement Juge naturel, s'abstenoit-elle d'en faire mention en s'adressant au Parlement, où les Arrêts du Conseil ne sont pas reconnus à moins qu'ils ne soient accompagnés de Lettres-Patentes.

En 1645 le Pere Caussin fut assez hardi pour mettre à la tête de son sixieme Volume de *la Cour Sainte*, une Préface pleine de *faussetés* & *d'injures*, contre l'Université. Le Recteur s'en plaignit (*a*); & le Jésuite ayant employé le nom de deux Docteurs, comme ayans approuvé tout son Livre, les deux Docteurs s'inscrivirent en faux contre cette Preface, qu'ils déclarerent n'avoir jamais vue.

Quoi qu'il en soit, les faits ne montrent-ils pas que ç'a été de la part des Jésuites la plus grande des imprudences, d'avoir osé provoquer l'Université au combat? Cette guerre s'est faite à leurs dépens. Les Ecrits si énergiques & si lumineux que l'Université a publiés dans le cours de cette affaire, & ses

(*a*) Voyez cette affaire & les Pieces dans Mr. d'Argentré, Tome 3. pag. 57.

ses démarches si vigoureuses, ont fait connoître ces Peres à toute la France. Le Conseil même, qu'ils comptoient leur être favorable, les a humiliés en flétrissant Hereau. Loin d'obtenir ce qu'ils avoient osé demander par leur Requête du mois de Mars 1643, ceux qui ont étudié chez eux en Philosophie au College de Clermont, ne peuvent à ce titre parvenir aux Degrés.

A la fin du siecle dernier en 1698, ils firent une tentative pour que les Ecoliers venans de chez eux fussent reçus en Philosophie dans l'Université, sans examen, sur l'attestation de leur Régent certifiée par leur Préfet. Ils eurent recours pour cela à la Chambre des Vacations. Mais l'Université repoussa vigoureusement cette attaque.

Dans *le Mémoire instructif* (a) qu'elle fit paroître alors, elle rappella sommairement ce qui s'étoit passé en 1554, en 1560, en 1564, en 1594, en 1610 & 1611, en 1643. A l'égard de cette derniere époque, le Mémoire observe que *les Jésuites n'obtinrent rien de ce qu'ils demandoient; que l'Université fut maintenue dans ses droits & possession; que la mémoire des Apologies qu'on fit pour elle est encore toute récente; que le Parlement de Paris leur ayant toujours fait défense d'enseigner dans Paris leur prétendue possession, est sans titre.* Ce Mémoire instructif peint ainsi les Jésuites: „ S'introduire humblement dans les „ Vil-

(a) Ce Mémoire fut imprimé alors in-folio, & il a été reimprimé depuis à la fin d'un Recueil en quatre volumes in-douze, qui a pour titre, Théologie des Jésuites.

„ Villes par le crédit & la faveur; n'y de„ mander d'abord qu'un pouce de terre „ pour s'établir, s'étendre peu à peu, & en„ vahir les maisons voisines en dépit des „ véritables possesseurs; absorber dans ses „ vastes bâtimens des Colléges que la piété „ des Fondateurs avoit destinés à bien „ d'autres usages, malgré ses Constitutions, „ malgré les Arrêts de la Cour, malgré les „ conditions de son établissement & de son „ rétablissement: Voilà ce qu'on peut ap„ peller des entreprises".

L'Université dans la grande Requête qu'elle présenta au Roi en 1724, s'est bien plus étendue sur les entreprises des Jésuites. Elle rapporte en entier plusieurs des Pieces anciennes, dont nous avons fait mention. Elle les regardoit comme étant essentielles au jugement du Procès qu'elle avoit alors avec ces Péres. Toutes les fois qu'elle a eu avec eux des démêlés, elle a rappellé ses anciennes démarches pleines de vigueur pour s'opposer à la réception des Jésuites, qu'elle a toujours représentés non seulement comme étans incapables d'être aggrégés à l'Université, ni de jouir de ses privileges, mais encore comme étans pernicieux à l'Etat, & devant en être chassés.

Le fameux Gaillande, après s'être rendu maître de la Pension du College de Sainte Barbe (a) par les voies de fait qui lui étoient

(a) Cette célebre Pension qui avoit donné tant d'excellens sujets à l'Eglise & à l'Etat, fut détruite au mois d'Octobre 1730. On trouve dans les Nouvelles Ecclésiastiques ce funeste événement très-détaillé.

toient si familieres, avoit fait venir des Jésuites pour prêcher dans la Chapelle du College. Le 30 Décembre 1732, le Recteur de l'Université dénonça cette nouveauté à l'Assemblée de son Tribunal. Mr. Pourchot, qui étoit alors Syndic, représenta que „ personne n'ignoroit que les Jésuites, depuis qu'ils sont entrés dans Paris, avoient „ toujours été les émules & les adversaires „ de l'Université; que les Registres font „ voir combien d'entreprises ils ont formées contr'elle en différens tems; qu'il „ n'est donc pas étonnant qu'elle ait toujours interdit à ses Suppôts tout commerce public avec ces Peres, & qu'elle ait „ apporté tous ses soins pour leur fermer „ toute entrée dans ses Colleges; que par „ une Loi Académique, qui de main en „ main avoit passé de nos Ancêtres jusqu'à „ nous, il n'étoit pas permis d'admettre dans „ les Lieux Académiques aucun Membre de „ cette Société pour y faire aucun Acte ou „ Instruction publique; que toutes les fois „ qu'on avoit enfreint cette Loi, l'Université avoit sur le champ réprimé ces entreprises ". Entr'autres exemples M. Pourchot cita le Décret récent du 17 Mars 1730, par lequel il avoit été défendu sous les peines Académiques aux Proviseurs du College des Lombards, de laisser prêcher davantage chez eux aucun Jésuite: Décret auquel on s'étoit conformé.

La matiere mise en délibération, il fut conclu unanimement (a).

„ 1. Que

(a) Re itaque maturè perpensâ, sic unanimi omnium sententiâ decretum est:

1. Qui-

„ 1. Que ce qui s'étoit passé au College „ de Sainte Barbe étoit contre l'esprit & les „ usages de l'Université, contre ce qui avoit „ été établi par les ancêtres.

„ 2. Que comme le Principal de ce Col„ lege venoit de mourir, l'Université s'ab„ stenoit de punir le délit qui avoit été com„ mis de son tems.

„ 3. Que l'Université ordonne à tous ses „ Suppôts de se conformer à la loi très-an„ cienne, qui n'est pas tant consignée par „ écrit, qu'elle a été transmise de main en „ main depuis les ancêtres, & qu'elle est af„ fermie par un long & perpétuel usage, „ suivant lequel il n'est pas permis aux Re„ ligieux appellés Jésuites de faire dans l'U„ niversité aucun acte public, loi qu'elle „ con-

1. Quidem; Quòd dicuntur aliqui Jesuitæ sacras habuisse conciones in Collegio San-Barbarano, id, si est factum, Universitas contre suam mentem, suosque usus, ac Majorum instituta, factum esse pronuntiat.

. . . . . . 3. Vult Universitas suos omnes Magistros firmiter atque constanter retinere eam legem perantiquam non tam scriptam, quàm per manus à Majoribus traditam, longoque ac perenni usu comprobatam, quâ viri Religiosi Jesuitæ dicti, ab omni publicâ in Universitatis actione arcentur: eam legem, quantùm opus est, confirmat ac renovat; adeoque Primariis ac Magistris omnibus cujuscumque sint Ordinis, sub pœnis Academicis, quemquam ex eâ Familiâ quæ Societas Jesu vulgò appellatur, verba facere, orationemque ullam, sacram profanamve, habere; prima Doctrinæ Christianæ elementa, (quem Catechismum vocant) exponere; confessiones audire & excipere, in scholis sive classibus, cùm actus, exercitationesve habentur, disputare aut interrogare; atque omninò publicum quid facere aut dicere, sub quovis prætextu ac nomine permittant vel patiantur.

. . . . . 5. Meminerint Magistri omnes Academici, sibi Legibus Academicis interdictum esse ne in Scholis prædictæ Societatis ullo modo disputent.

„ confirme & renouvelle en tant que besoin
„ seroit: qu'en conséquence elle défend sous
„ les peines Académiques à tous Principaux
„ ou Maîtres, de quelque ordre qu'ils soient,
„ de permettre ou de souffrir, qu'aucun de
„ ceux qu'on appelle de la Société de Jésus,
„ fasse aucun Discours, soit sacré, soit pro-
„ fane, aucun Catéchisme, confesse ou dans
„ les Colleges, soit de plein exercice, soit
„ autrement, ou dans les Ecoles, ou autre
„ Lieu Académique; dispute ou interroge
„ soit dans les Ecoles, soit dans les Classes
„ lorsqu'on y fait des actes ou exercices, en
„ un mot qu'il y fasse ou dise quelque chose
„ de public, sous quelque nom ou prétexte
„ que ce soit.

„ 4. Que le présent Décret sera notifié
„ partout où besoin sera.

„ 5. Que tous les Suppôts doivent se res-
„ souvenir que par les Loix Académiques il
„ leur est défendu de disputer en aucune
„ maniere dans les Ecoles de ladite Socié-
„ té". Et pour cela l'Université renouvel-
le les anciennes conclusions faites à ce sujet,
& spécialement celle du 15 Mai 1621. qu'el-
le rapporte en entier.

Le 7 Février 1733. ce Décret fut confir-
mé, & on ordonna qu'il seroit imprimé &
envoyé à tous les Principaux, afin que per-
sonne ne prétextât cause d'ignorance. En
conséquence le Décret fut imprimé chez
Thiboust.

La conclusion du 15 Mai 1621. est sans-dou-
te relative à ce qui s'étoit passé en Sorbonne
le 17 Novembre 1619.

Le Pere Arnoud Jésuite, Confesseur du
Roi,

Roi, avoit voulu disputer à une These de Mr. Vignier désigné Evêque de Troyes. Quoiqu'il fût appuyé dans cette entreprise par le Prince de Condé, par le Nonce, & par une multitude d'Evêques & de Seigneurs qui se trouverent présens à la These, les Docteurs ne voulurent jamais le souffrir.

Le Jésuite eut beau tenter à plusieurs reprises d'entamer la dispute, le Syndic au nom de la Faculté lui imposa silence. Mr. d'Argentré (a) nous a donné une Relation très-intéressante de cette affaire, dressée par quatre Docteurs qui en furent chargés par l'Assemblée de la Faculté du 2 Janvier 1620. Cette Relation n'avoit jamais été imprimée.

Depuis qu'en 1730 on a exclu des Assemblées de l'Université ces hommes vraiment Académiques qui en faisoient la force & qui l'illustroient par leur mérite, les Rollin, les Coffin, les Gibert, les Mezenguy, & tant d'autres Membres précieux propres à soutenir les droits de l'Université; ceux qui se sont trouvés depuis en place, ont-ils été fideles à marcher sur les traces de leurs prédécesseurs? C'est ce que nous ignorons.

Mais ce que nous sçavons, c'est que depuis l'exclusion des cent Docteurs en 1729, la Faculté de Théologie a été si appauvrie, que les Jésuites y ont un crédit prodigieux. Ce qui vient de se passer au sujet de la Censure du Pere Berruyer qu'ils étoient presque venus à bout d'empêcher, en est une preuve.

Depuis 1729. on n'enseigne dans la plupart des

(a) Mr. d'Argentré, Tome 2. Partie seconde, pag. 117—125.

des theses que la doctrine des Jésuites. Le plus grand nombre des Docteurs ne paroît plus avoir de zele que pour les intérêts de ces Peres. En voici une nouvelle preuve.

Nous avons eu souvent occasion de citer le second volume de la Collection de Mr. d'Argentré qui renferme les Pieces les plus importantes (*a*). Mais dans le troisieme volume qui n'a paru que depuis l'exclusion des 100 Docteurs, on a eu la bassesse d'y flatter la Société. Mr. d'Argentré étant occupé dans son Diocese, avoit chargé des Docteurs qui sont dans la Maison de Sorbonne, & entr'autres Mr. Marcilly, qu'on sçait avoir été l'approbateur du Pere Pichon, & s'être montré dans les Assemblées comme fort opposé à la Censure du Jésuite Berruyer, de travailler sous son nom à ce troisieme volume.

Dans ce dernier volume on ne craint pas de mettre Mr. d'Argentré en contradiction avec lui-même, & d'y prendre la défense des Jésuites. Après avoir fait mention du célebre Décret de 1554. on y dit (*b*) que lorsque le Parlement chassa ces Peres en 1594. la Faculté de Théologie jugea qu'il falloit les conserver, & que cet Institut étoit utile: *Itaque hoc Institutum utile esse tandem cognovit.* Et nous avons déjà vu (*c*) que Mr. d'Argentré avoit donné dans le volume précédent les preuves qui constatent que cette con-

(*a*) Ce second volume a paru en 1728. & le troisieme en 1736.

(*b*) Dans l'Index ou Table des Jugemens de la Faculté, à la fin du volume, pag. 18. col. 2.

(*c*) Article 2.

conclusion de 1594. est controuvée, & qu'il n'en existe aucun monument. Les Rédacteurs du troisieme volume font dans le même endroit une Dissertation, pour prouver que ces Peres pouvoient prendre le nom de *Jésuites*, nom contre lequel les Evêques, le Parlement, les Universités, les Curés se sont élevés fortement dans le tems.

On finit la collection des Pieces rapportées dans ce troisieme volume par un Décret de l'Inquisition des plus attentatoires à l'Autorité Episcopale, & qui flétrissoit tout à la fois une Lettre de Mr. de Caylus Evêque d'Auxerre, une Ordonnance de Mr. de Tourouvre Evêque de Rhodez contre les erreurs du Jésuite Cabrespine, & un Mandement de Mr. de Lorraine Evêque de Bayeux contre différentes erreurs des Jésuites.

A la partialité qu'on remarque presque partout dans ce troisieme volume; les Rédacteurs joignent l'infidélité la plus criante. En voici un échantillon. Ayant à rapporter ce qui se passa en la Faculté en 1643. au sujet de la Bulle *In Eminenti*, qui lui avoit été apportée avec des lettres de cachet, au-lieu de présenter la vraye conclusion qui se trouve dans les registres qu'ils ont à leur disposition, ils lui substituent (a) une autre conclusion, dont on avoit fait connoître la fausseté cent ans auparavant. On peut voir les preuves de ce faux portées jusqu'à la démonstration dans *la Dissertation sur les Bulles contre Bayus*, imprimée en Hollande en 1737. Tome. 1. Sect. 3. chap. 3.

(a) Pag. 52.

Après cela il feroit inutile de relever le mauvais goût & le défordre qui régnent dans ce dernier volume de Mr. d'Argentré. C'eſt le moindre des défauts qui s'y font remarquer.

ARTICLE XXVII.

Nouvelles preuves des entrepriſes contre l'Epiſcopat & contre les Evêques faites en France par les Jéſuites pendant plus de cent ans ſans interruption juſqu'à nos jours.

Lorſque les Jéſuites répandoient leurs Apologies contre l'Univerſité, leurs entrepriſes contre l'Epiſcopat ſoutenues des Ecrits ſcandaleux ſur l'affaire d'Angleterre, étoient encore récentes; & ils avoient l'effronterie de ſe vanter d'être *nés & nourris à l'honneur* qu'ils *doivent aux Evêques*, qu'ils *y ſont portés par leur profeſſion*, *par inclination*, *& par la néceſſité de* leurs *miniſteres*.

„ Toute l'Egliſe, leur repliqua l'Univer„ ſité (*a*), vous conſidere comme les uſur„ pateurs publics de la puiſſance de ſes Pa„ ſteurs: toutes vos actions ſont des atten„ tats contre la ſainteté de leur caractere: „ vous les mépriſez en chaire: vous les dif„ famez dans vos Livres: vous les attaquez „ en général: vous les noirciſſez en parti„ cu-

(*a*) Réponſe de l'Univerſité de Paris à l'Apologie pour les Jéſuites, imprimée par l'ordre de l'Univerſité, pour ſervir au jugement tant de la Requête préſentée à la Cour le 7 Décembre 1644, que des deux précédentes, chap. 26.

„ culier : on peut compter toutes les années „ de votre Société par des rebellions conti„ nuelles contre ces successeurs des Apô„ tres : vous vous soulevez contre eux avec „ plus de conspiration & d'arrogance que „ jamais ".

Pour justifier cette accusation, l'Université rapporte différens traits récens de la révolte de ces Peres contre les Evêques. Il y en a que nous ne connoissons que par ce qu'elle en dit, & qui méritent de n'être pas ensévelis dans l'oubli.

I. Le Jésuite Baurnet avoit fait des *prédications insolentes* à Rouen. L'Archevêque eut beau employer son autorité pour réprimer ces excès ; le Jésuite se révolta contre le Prélat, & ses Supérieurs ne chercherent pas à le ramener à son devoir. Il fallut un Arrêt du Conseil pour l'obliger à faire à l'Archevêque de Rouen une *satisfaction publique*.

II. L'Evêque de Poitiers (la Rochepozay) ayant nommé le Pere Robbé Dominicain pour prêcher dans son Eglise, les Jésuites susciterent toutes sortes de traverses à ce Prédicateur. On voit par une lettre du Prélat en date du 25 Juin 1644, & qui est rapportée en entier par l'Université, que les Jésuites avoient *accusé les Thomistes d'hérésie* ; qu'ils avoient *prêché à Poitiers avec un mépris extrême contre les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris* ; qu'ils avoient *conjuré pour la destruction de la Hiérarchie, à quoi ils travailloient incessamment en tous lieux* ; que depuis vingt-trois ans ils *exerçoient sans relâche leurs persécutions* contre l'Evêque de Poitiers, qui étoit *résolu à souffrir toutes choses*

pour

pour soutenir & maintenir les Droits de l'Eglise.

III. A Orléans, l'Evêque n'avoit pas lieu d'être plus *satisfait des services* des Jésuites, ni de leur *amour pour la Discipline Ecclésiastique.* Pour réprimer les sermons scandaleux du P. Lambert, le Prélat avoit forcé ce Jésuite à se rétracter publiquement. Cette humiliation n'empêcha pas quelques années après le P. Crasset, autre Jésuite, d'invectiver dans la chaire contre quelques Ecclésiastiques d'Orléans, qui n'avoient pas les bonnes graces de la Société. Le P. Crasset fut interdit par un Mandement de l'Evêque (Alphonse d'Elbene) en date du 9 Septembre 1656; & ce ne fut que par la protection de Mr. le Duc d'Orléans, & après avoir fait une satisfaction publique, que ce Jésuite fut rétabli quelques mois après par un Mandement (a) du 10 Février 1657, où le Prélat fait mention de la recommandation de ce Prince.

Les Jésuites donnent, lorsqu'ils y sont forcés, des déclarations & des rétractations; mais c'est toujours sans changer ni de maximes ni de conduite. „ Voilà ce qu'il faut „ attendre de la fidélité des Jésuites, dit „ l'Université (b). Voilà toute la sûreté de „ leurs plus solemnelles satisfactions. Ils ne „ se repentent jamais, sinon d'avoir témoi- „ gné quelque repentir. Lorsque l'autorité „ des successeurs des Apôtres leur a prescrit „ des humiliations, qu'ils abhorrent, & „ lors-

(a) Ce Mandement se trouve imprimé dans des Recueils.

(b) Réponse à l'Apologie pour les Jésuites ibid.

„ lorsqu'ils sont sortis des mains de leurs „ Juges, il ne tient pas à eux qu'ils ne soient „ entiérement innocens & que leurs Juges „ ne soient criminels ". L'Université s'exprime de la sorte, principalement à l'occasion de la satisfaction que le P. Nouet avoit été obligé de faire aux Evêques.

IV. Le Livre de la *Fréquente Communion*, composé, comme tout le monde le sçait, par le grand Arnauld, pour réfuter les erreurs du P. Sesmaisons Jésuite, avoit paru au mois d'Août 1643 (*a*) avec l'approbation de 16 Archevêques & Evêques, auxquels la Province d'Auch, composée de onze Suffragans, se joignit dans la suite, & de vingt-quatre Docteurs. Dès que le Livre parut, le P. Nouet, qui prêchoit à la Maison Professe de Saint Louis, invectiva dans la chaire avec une fureur des plus scandaleuses, non seulement contre le Livre & l'Auteur, mais encore contre les Prélats approbateurs. Malgré les défenses qu'il reçut de l'Archevêque de Paris & du Coadjuteur, il enchérit dans les sermons qu'il fit au mois de Septembre & Octobre sur ce qu'il avoit dit d'abord (*b*).

Tout Paris fut indigné de pareils emportemens. Les Evêques qui s'y trouvoient, s'assemblerent, & firent comparoître devant eux

(*a*) Voyez l'historique de cette affaire dans l'Avertissement qui est à la tête de la nouvelle édition qu'on a donnée en 1750 de la Relation de Mr. Bourgeois.

(*b*) Voyez le détail des injures que le P. Nouet vomit, dans l'Avertissement que Mr. Arnauld mit à la tête de la seconde édition de la Fréquente Communion, & qu'on [illegible]s éditions postérieures.

eux le Jésuite. Ils l'obligerent à demander pardon à genoux aux Prélats qu'il avoit insultés. La satisfaction qu'il fut obligé de leur faire, & qu'il fit avec la fourberie si familiere aux Jésuites, se trouve consignée dans le premier volume des Mémoires du Clergé (a).

Loin que cette satisfaction forcée fît rentrer les Jésuites dans le devoir, elle ne servit qu'à ranimer leur fureur. Ils lâcherent leurs Peres De la Haye, Pinthereau, Petau, Caussin &c. pour déchirer dans des Libelles & Mr. Arnauld & les Evêques approbateurs. Ces forcenés allerent jusqu'à demander la mort & de l'Auteur & de ceux qui pensoient comme lui. Ils furent repoussés avec solidité & par Mr. Arnauld lui-même, & par différens Auteurs qui écrivirent pour la justification de son Livre.

Peu accoutumés à trouver leur compte dans les guerres Théologiques, les Jésuites eurent recours aux voyes de fait, qui leur réussissent mieux. Ils obtinrent un ordre de la Reine Régente donné à Mr. Arnauld d'aller se justifier à Rome, où ils avoient formé le dessein de le livrer au Tribunal de l'Inquisition. L'entreprise de ses ennemis étoit si contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, que les Evêques de France, le Parlement, l'Université, la Faculté de Théologie & la Maison de Sorbonne en particulier, s'opposerent par des Remontrances au voyage de Rome, dont ils firent sentir tous les inconvéniens (b).

Ecou-

(a) P. 580.
(b) Voyez sur ces faits la Préface du *Causa Arnaldina*, &

Ecoutons ce que l'Université reprochoit aux Jésuites à cette occasion. „ Lavez-vous „ les mains, leur disoit-elle, (*a*) de la sol- „ licitation que l'on sçait que vous avez fai- „ te pour le releguer (Mr. Arnauld) hors „ de France. La voix publique étouffera „ ces fausses protestations, & l'indignation „ universelle des gens de bien vous con- „ damnera au silence. C'a été le sentiment „ commun de tous les hommes judicieux, „ que l'appréhension que vous donnoit la „ suffisance de Mr. Arnauld, vous a portés „ à desirer qu'il fût éloigné, & vous a fait „ employer vos intrigues & vos émissaires „ pour cet effet; que comparant la foibles- „ se de vos plumes avec la force & la faci- „ lité de la sienne, vous avez voulu la lui „ faire tomber des mains par ce long voya- „ ge, pour délivrer le Pere Petau d'un ad- „ versaire si redoutable qui lui répondoit ".

Dans les Requêtes que l'Université présenta au Parlement, & dont nous avons parlé précédemment, elle relevoit les calomnies que les Jésuites avoient semées contre l'Avocat Arnauld Pere du célebre Docteur, *duquel*, disoit-elle, *ils ne cessent pas encore à présent de persécuter la postérité*.

Les Evêques Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion crurent devoir instruire le Pape Urbain VIII. (*b*) de la *hardiesse*

& ce que portent les Registres de la Maison de Sorbonne à ce sujet.

(*a*) Réponse à l'Apologie pour les Jésuites, cap. 22.

(*b*) Lettre des Prélats Approbateurs en date du 5 Avril 1644 au Pape Urbain VIII. On la trouve dans les différentes éditions du Livre faites après la premiere.

diesse qu'avoient eu les Jésuites de *s'élever contre* leur autorité *par des sermons insolens, d'exciter des troubles, & d'employer tout leur pouvoir pour opposer une rebellion opiniâtre à la Puissance Ecclésiastique.*

Ce Pape étant mort dans l'intervalle, les Prélats envoyerent à Rome en 1645. Mr. Bourgeois, Docteur de Sorbonne, & le chargerent d'une nouvelle Lettre pour Innocent X. qui venoit d'être élevé sur le St. Siege. Ils marquerent à ce Pape qu'il ne *sçauroit apprendre, sans quelque indignation, avec quels artifices les ennemis de ce Livre & de son Auteur, également recommandable par sa vertu & par sa science, se sont élevés contre une doctrine si sainte.*

V. Un des Prélats Approbateurs de *la Fréquente Communion*, étoit Mr. de Caumartin Evêque d'Amiens. Son Autorité Episcopale fut attaquée par les Jésuites de la maniere la plus scandaleuse (*a*). Ils avoient distribué des Libelles pleins de l'esprit de schisme dans son Diocese. Après une information l'Official, sur la Requête du Promoteur, décerna le 20 Octobre 1644. un Décret d'ajournement personnel contre les nommés Feuquieres Recteur, & Lejuge Prédicateur du College des Jésuites d'Amiens. Loin d'obéir au Décret, les deux Jésuites firent signifier le 21 Octobre au Promoteur un Acte d'appel *comme de Juge incompétent pour n'être responsables ni justiciables*

(*a*) L'Evêque d'Amiens fit imprimer en 1645 le Recueil des Pieces concernant son affaire. Ce Recueil contient 90 pages in-4.

bles dudit Official, avec protestation *de se pourvoir à l'encontre d'eux en leur propres & privés noms pour attentats & entreprise de jurisdiction.*

Le Décret d'ajournement personel ayant été converti en Décret de prise de corps, les Jésuites firent signifier de nouveaux Actes d'appel, & ils obtinrent du Conseil le 27 Octobre 1644 un Arrêt sur Requête, qui leur accordoit quatre mois pour se pourvoir par-devant le Pape, faisoit *très-expresses inhibitions & défenses de rien attenter contre les privileges desdits Jésuites*, leur donnoit la permission *de continuer librement les exercices de leurs fonctions ordinaires*, c'est-à-dire, de prêcher & de confesser, *tout ainsi qu'ils faisoient avant lesdites Ordonnances.*

Ils se pourvurent à Rome par Requête, dans laquelle ils marquoient clairement qu'ils étoient exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire: *licèt ipsi Exponentes sint immunes & exempti à jurisdictione Ordinarii*; & ils obtinrent du Pape Innocent X. un Bref, qui commettoit l'Evêque de Senlis pour juger de l'appel que les Jésuites avoient interjetté.

Le Promoteur d'Amiens n'eut garde de comparoître par-devant l'Evêque de Senlis. Il interjetta au Parlement appel comme d'abus de la Commission, & il obtint un Relief d'appel, où il expose les nullités de cette Commission. Il y rappelle les conditions auxquelles les Jésuites avoient été reçus, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par le Parlement en 1561; & celles qui leur avoient été imposées lorsqu'ils furent réta-

blis

blis en France, & qui les assujettissoient en tout à l'Autorité Episcopale. Il fit même imprimer toutes ces Pieces anciennes dans un Recueil qu'il donna en 1645, *pour*, est-il dit dans le titre, *servir en la Cause d'appel comme d'abus, & faire voir que les Jésuites ne sont établis & rétablis en France qu'à la charge que l'Evêque Diocésain, conformément à leur déclaration, aura toute surintendance, jurisdiction & correction sur la Société, & que les Freres d'icelle ne feront au spirituel ni au temporel aucune chose au préjudice des Evêques, ains seront tenus de se conformer à la disposition du Droit commun.*

VI. Dans le même tems les Jésuites se révoltoient ouvertement contre l'Archevêque de Bordeaux, qui s'étoit cru obligé de sévir contre un P. Maria & autres Jésuites, coupables d'avoir troublé le Diocese par leurs maximes & leur conduite. Les Jésuites étoient si fort en crédit à la Cour, qu'en 1644 & 1645 ils obtinrent trois Arrêts du Conseil, qui renvoyoient au Pape l'appel qu'ils avoient interjetté de *la défense à eux faite par cet Archevêque de prêcher & de confesser dans son Diocese.* Et ces Arrêts ajoutoient *que cependant ils* (les Jésuites) *pouvoient continuer de prêcher & confesser dans son Diocese.*

Ce fut un des objets de plainte que forma l'Assemblée du Clergé dans la séance du 24 Janvier 1646 (*a*). Enfin, sur la Requête des Agens le Conseil rendit le 16 Mars deux Ar-

(*a*) Voyez l'extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée dans les Mémoires du Clergé, Tome 3. Art. 17. pag. 888.

Arrêts(a), l'un court & l'autre plus long, qui remettoient les Parties dans l'état où elles étoient avant le premier des Arrêts dont le Clergé se plaignoit, c'est-à-dire, que les Jésuites demeureroient interdits, quoique l'Archevêque de Bordeaux fût mort lorsque les Agens présenterent leur Requête.

VII. Un autre objet dont le Clergé se plaignit dans la même séance, étoit un Arrêt du Conseil accordé, à la sollicitation des Jésuites, contre la Censure que les Professeurs en Théologie de Bordeaux avoient faite du Traité composé par le P. Annat sur la Science Moyenne, *De Scientiâ Mediâ*. Le Chancelier promit que cet Arrêt n'auroit pas d'exécution.

VIII. Sous le gouvernement si inconstant de la Reine Mere, les Jésuites profiterent des troubles qui en furent la suite, pour disposer à leur gré des Arrêts du Conseil suivant que cela leur convenoit. Sans s'embarrasser de compromettre l'Autorité Royale, on renversoit tout pour favoriser ces Peres. On leur donnoit par des Arrêts du Conseil les pouvoirs de prêcher & de confesser. Et ensuite, si les plaintes excitées par ce bouleversement venoient à faire de l'éclat, on rendoit des Arrêts contraires. Mais l'entreprise des Jésuites sur l'Autorité Spirituelle ne fut pas le seul reproche que le Clergé eût à leur faire alors. Il fut obli-

gé

(a) Voyez ces deux Arrêts du Conseil de 1646 dans les Mémoires du Clergé, Tome V. pag. 335, & Tome VII. pag. 841 & suiv.

gé de porter des plaintes de ce que, par des Arrêts du Conseil, ils s'étoient fait exempter de toutes décimes & subventions.

A-la-vérité ils avoient obtenu des Papes les privileges les plus exorbitans sur cette matiere, comme nous le verrons dans la seconde Partie. Mais en les admettant dans le Royaume en 1561, l'Assemblée de Poissy & le Parlement avoient expressément exigé d'eux, qu'ils *renonçassent au préalable & par exprès à tous privileges contraires à la disposition du Droit commun.*

Cependant malgré la promesse qu'ils donnerent alors de remplir les conditions qui leur étoient imposées, ils ne tarderent pas à faire valoir leurs privileges, spécialement en ce qui concerne leur exemption de toutes décimes, & généralement de toutes subventions imposées ou à imposer. Comme ils s'étoient déja emparés d'un grand nombre de Bénéfices, une exemption si étendue ne pouvoit qu'être fort à charge au Clergé. C'est ce qui porta l'Assemblée de 1585. à arrêter dans la séance du 30 Octobre, que ceux *de la Société de Jésus seroient* compris aux impositions *pour les Bénéfices qu'ils tiennent, & cottisés aux décimes & subventions* (a).

Ils vinrent encore à bout de se faire décharger de nouveau par différens Arrêts du Conseil, & spécialement par celui du 20 Juillet 1644. Comme depuis 1585 ils avoient envahi une multitude de Bénéfices des

(a) Nouveaux Mémoires du Clergé, Tome VIII. pag. 1318.

des plus considérables dans tous les Diocèses (a), les plaintes se trouverent encore plus fondées contre leurs entreprises. Dans l'Assemblée de 1645 on délibéra à ce sujet (b), & il fut arrêté que les Agens du Clergé présenteroient Requête au Conseil pour se plaindre des surprises que les Jésuites lui avoient faites.

La Requête que les Agens présenterent en 1646, porte „ que cette prétendue décharge des Jésuites n'étoit ni juste, ni „ raisonnable, vu le grand nombre de Bénéfices qu'ils possédoient, qui sont d'un „ très-grand & très-notable revenu, & „ peuvent par ce moyen porter conjointement avec les autres Bénéficiers & Ecclésiastiques du Royaume une partie des „ charges dont le Clergé se trouve surchargé; qu'il étoit même en quelque façon honteux aux Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques „ qui possedent les premieres Dignités de „ l'Eglise & la servent utilement, de souffrir que lesdits Peres Jésuites soient les „ seuls dans le Clergé exempts des charges „ & impositions extraordinaires qui se mettent sur les Bénéfices, & qu'ils jouissent „ d'une grace qui est si fort à la foule & à „ l'oppression de tous les Ecclésiastiques, „ laquelle ils n'ont pas droit de prétendre „ plus

(a) Voyez sur cela un Mémoire fidele que Mr. Arnauld donna en 1652 dans l'*Innocence & la Vérité défendues*, pag. 70 & suiv.

(b) Nouveaux Mémoires du Clergé, Tome VIII. pag. 1383 & suiv.

„ plus qu'eux, le titre onéreux auquel il
„ disent posséder ces Bénéfices, qui est
„ l'instruction de la Jeunesse, n'étant point
„ considérable, ni de l'importance que
„ l'emploi des Archevêques & Evêques
„ dans l'Eglise, auxquels cette exemption,
„ à raison du titre onéreux, seroit bien
„ plus dûe qu'à tout autre".

Sur cette Requête si bien libellée, la Reine Mere, malgré les mouvemens des Jésuites, fit rendre le 9 Juillet 1646 un Arrêt du Conseil qui ordonnoit „ que les Bé-
„ néfices payans décimes, que possedent les
„ Peres Jésuites, payeront les décimes &
„ subventions extraordinaires, qui se paye-
„ ront par le Corps général du Clergé,
„ nonostant l'union desdits Bénéfices à leurs
„ Colleges".

La Cour crut ne pouvoir se dispenser d'accorder cet Arrêt pour calmer les plaintes du Clergé. Mais, l'Assemblée finie, les Jésuites obtinrent en 1647 & 1657 de nouveaux Arrêts du Conseil en faveur de leurs Colleges. Cependant, dit l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, „ le Clergé
„ est toujours persuadé qu'il est en droit
„ d'imposer les Colleges des Jésuites, non
„ seulement à raison des Bénéfices qui y
„ sont unis, mais aussi leurs autres Colle-
„ ges en qualité de Communautés Ecclé-
„ siastiques".

Le crédit de ces Peres les avoit rendu si redoutables, que dans la Requête présentée au Conseil en 1646 par les Agens du Clergé contre l'entreprise des Jésuites de Bordeaux, ils n'étoient pas expressément nommés,

mais seulement désignés sous le nom vague *de quelques Religieux.*

IX. Ils crurent donc pouvoir faire l'essai de cette énorme puissance vis-à-vis de Mr. de Gondrin nouvel Archevêque de Sens, qu'ils comptoient bien n'être pas en état de leur résister. Mais ils avoient affaire à un Prélat plein de vigueur, & bien déterminé à ne pas sacrifier la foi & la discipline de l'Eglise aux erreurs & aux entreprises de ces Peres.

En 1649. il avoit fait défense aux Religieux, & spécialement aux Jésuites du College de Sens, qu'il n'avoit pas approuvés, d'administrer les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie pendant la quinzaine de Pâques. Les Jésuites, qui prétendent que quand ils ont été une fois approuvés, ils ont le privilege de porter par-tout leurs pouvoirs, sans être obligés de se faire approuver de-nouveau par l'Evêque Diocésain, refuserent de se conformer à ce que Mr. de Gondrin leur avoit prescrit. Après que le Prélat eut fait instrumenter par son Official contre ces rebelles, les Jésuites passerent devant le Lieutenant-Général au Bailliage une Déclaration portant qu'ils avoient obtenu verbalement l'approbation; ce qui étoit faux. Comme leur révolte étoit des plus éclatantes, Mr. de Gondrin rendit le 4 Mai 1650 une Ordonnance (a), dont le dispo-

(a) Cette Ordonnance & les Pieces suivantes ont été souvent imprimées, & se trouvent dans différens Recueils. Nous la copions sur l'Imprimé même fait par ordre de Mr. de Gondrin.

dispositif mérite de trouver ici sa place.

„ Nous déclarons, y est-il dit, que lesdits Freres (Jésuites) qui sont ou qui pourroient venir dans ledit College, n'ont aucune approbation en général ni en particulier de nous ni de nos Grands-Vicaires, qu'ils n'ont aucune mission ni aucun pouvoir pour administrer le Sacrement de Pénitence aux Fideles de notre Diocese, & qu'ainsi toutes les Confessions qu'ils reçoivent sont nulles.... En outre nous défendons d'abondant très-expressément auxdits Freres de la Société du Nom de Jésus de se présenter aux Confessionaux, & d'entendre les Confessions des Fideles sous peine de censures, & à tous nos Diocésains de l'un & l'autre sexe d'aller à confesse à eux sous peine d'excommunication, jusqu'à ce que la miséricorde de Dieu leur ait donné l'esprit de soumission aux ordres de l'Eglise, & qu'ils ayent obtenu notre approbation. Et comme la charité nous oblige de nous servir des remedes les plus doux avant de recourir aux extrêmes, pour les remettre dans leur devoir, & pour ôter le scandale qu'ils causent en notre Diocese, nous enjoignons à tous les Curés d'exhorter les Peuples en leurs prônes de prier Dieu qu'il leur donne un cœur nouveau avec le sentiment de ne plus résister à la Vérité".
Le Prélat enjoint en outre que son Ordonnance sera signifiée auxdits Freres, qu'elle sera affichée aux portes des Egli-ses, & publiée aux Prônes; ce qui fut exé-

cuté.

cuté. Le Dimanche ſuivant, les prieres commandées pour la converſion des Freres de la Société de Jéſus ſe firent publiquement dans les Egliſes.

Voir les Jéſuites humiliés, c'étoit un événement rare: mais les trouver humbles & dociles, c'eſt choſe dont ils n'ont point encore fourni d'exemple. Ils oppoſerent ſur le champ à cette Ordonnance un Libelle intitulé *Théotime, ou Dialogue inſtructif ſur l'affaire préſente des Peres Jéſuites de Sens*, & ils le diſtribuerent dans le Dioceſe. Mr. de Gondrin tenoit alors à Paris ſon Aſſemblée Provinciale, où ſe trouverent les Evêques de Nevers, de Troyes & d'Auxerre. Cette Aſſemblée Provinciale tant du premier que du ſecond Ordre, inſtruite que *les Freres de la Société du Nom de Jéſus continuoient leurs attentats contre la Hiérarchie de l'Egliſe*, déclara unanimement *ledit Libelle injurieux, ſcandaleux & plein de fauſſetés; rempli de pernicieuſes maximes; élevant leſdits Freres par une arrogance inſupportable, & qui fait horreur à toute l'Egliſe, au-deſſus des Princes de la Hiérarchie*; & en défendit la lecture par une Cenſure qui fut imprimée.

L'affaire fut portée par Mr. de Sens lui-même à l'Aſſemblée générale qui ſe tint cette année. L'Archevêque de Reims qui y préſidoit, (Mr. d'Eſtampes) remarqua en opinant ſur le récit qui en fut fait, que l'établiſſement des Jéſuites en France les ſéparoit des autres Réguliers qui ſe diſoient privilégiés, puiſque les Jéſuites, pour être admis en France, avoient renoncé à leurs privi-

privileges. On conclut que l'Assemblée écriroit une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume. Les Evêques de St. Paul Trois-Châteaux & de Cominges (l'illustre Mr Gilbert de Choiseul) furent chargés de la dresser avec deux Députés du second Ordre. Ils la présenterent à la Séance du 18 Août 1650. Elle fut unanimement approuvée, & on arrêta tout d'une voix qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal. L'importance de cette Lettre (a) sembleroit demander que nous la donnassions en entier, mais nous nous bornons à en citer quelques endroits.

D'abord elle rapporte assez en détail ce qui avoit donné lieu à cette affaire, l'obstination des Jésuites de Sens à *s'ingérer en l'administration des Sacremens, nonobstant les défenses de leur Prélat & la Sentence ensuite juridiquement rendue contre eux par son Official*; le Libelle sous le titre de Théotime qu'ils publierent; la conduite tenue par l'Archevêque de Sens, *dont le zele pour l'Eglise & la charité ont également paru dans cette occasion*; les *prieres publiques* qu'il avoit ordonnées dans son Diocese, *afin de demander à Dieu pour eux la lumiere & la docilité nécessaire à des Prêtres*; prieres qui n'ont pas encore été exaucées, parce que *Notre Seigneur n'a pas voulu que ce fût l'ouvrage d'un*

(a) Outre que cette Lettre circulaire se trouve dans les Procès-Verbaux, le Clergé la fit réimprimer en 1652 chez Vitray son Imprimeur; & on trouve dans les nouveaux Mémoires du Clergé l'extrait du Procès-Verbal, Tome 5 pag. 25 & suiv.

d'un particulier, & a réservé sans-doute cette grace à toute l'Eglise de France. Après cet exposé, la Lettre circulaire prouve que quand les Jésuites seroient dans le cas de quelques Réguliers qui prétendent avoir des privileges, les Evêques seroient en droit de les combattre par les mêmes armes que l'on emploie contre ces Réguliers". „ Mais, ajoute-t-elle, nous ne devons „ pas nous mettre en peine de leur oppo„ser toutes ces choses, & quantité d'autres „ qu'on leur pourroit alléguer pour les „ convaincre sur ce sujet, puisqu'ils ne „ peuvent être considérés en France com„me exempts, & qu'ils ont, à leur récep„tion dans ce Royaume en l'an 1560, re„noncé à tous privileges, & se sont sou„mis à la disposition du Droit commun & „ à la jurisdiction des Ordinaires; ce qui „ leur a été encore renouvellé dans le ré„tablissement de leur Société en 1603, * „ & spécialement lorsqu'ils eurent le Col„lege de Sens en l'an 1622; & c'est ce „ qui nous a d'autant plus surpris, que ne „ pouvant légitimement prétendre aucune „ exemption, & que se trouvant soumis à „ l'Autorité Episcopale, de-même que les „ autres Prêtres, ils veulent néanmoins a„gir indépendamment & même contre la „ vo-

* L'édition faite en 1652 chez Vitray, & plusieurs autres que nous avons sous les yeux, portent 1609. Mais d'autres, & spécialement celle que Mr. de Gondrin dans le *Recueil Sommaire*, &c. fit imprimer à Sens en 1666 chez son Imprimeur, porte 1603; & c'est la véritable époque du rétablissement des Jésuites.

„ volonté des Evêques dans l'administration des Sacremens. Car s'il leur est permis de résilier des protestations qu'ils ont si solemnellement faites, reçues par la Faculté de Théologie de Paris, par Messire Eustache du Bellay lors Evêque dudit Paris, & par toute l'Eglise de France assemblée à Poissy, quelle sûreté pourra-t-on prendre désormais de cette Compagnie? Et quel garant le reste de l'Etat aura-t-il de sa fidélité, si elle manque pour l'Eglise?

„ Mais quand ils pourroient par quelque adresse se sauver à la faveur d'une proposition équivoque, il n'y en peut avoir dans l'Arrêt du Parlement de Paris, qui n'a autorisé leur réception en France qu'aux conditions susdites; & étant Ecclésiastiques ils auront le déplaisir de faire par l'autorité des Puissances Séculieres, ce qu'ils n'ont pas voulu déférer à celles de l'Eglise; puisque vivans dans ce Royaume ils ne peuvent être indépendans du Roi & de ses Ministres, comme ils le veulent être de ceux de Jésus-Christ.

Le Clergé de France a donc en 1650 regardé ce qui s'étoit passé 90 ans auparavant soit à l'Assemblée de Poissy soit au Parlement, comme la Loi qui fixoit d'une maniere irrévocable l'état de la Société: Loi que l'Edit de rétablissement des Jésuites en 1603 n'a fait que cimenter par de nouvelles conditions, loin de la révoquer. On a pour lors opposé à leur réception des conditions telles que, faute à eux de les remplir, leur ré-

réception devenoit *nulle & de nul effet.* C'est ce qu'on a vu plus haut, & qu'il ne faut pas oublier. Ils se sont eux-mêmes soumis à ces conditions. Ont-ils été fidéles à les remplir? Il s'en faut beaucoup; la Lettre du Clergé est écrite exprès, pour annoncer à tous les Evêques qu'ils ont tellement manqué à leurs promesses dans un point des plus essentiels, qu'on ne *pourra prendre désormais* aucune *sûreté de cette Compagnie*; que le *reste de l'Etat n'aura* pas *de garant de sa fidélité*, dès qu'*elle en manquera pour l'Eglise.* Que reste-t-il donc à conclure, sinon que leur réception & leur rétablissement deviennent, par la conviction de ces délits, *nuls & de nul effet.* La Lettre circulaire insinue que c'est au Parlement à prononcer cette nullité, puisqu'il n'a *autorisé leur réception* qu'à ces *conditions*; & que s'ils sont assez hardis pour s'élever contre les Ministres de Jésus-Christ, *ils ne peuvent être indépendans du Roi & de ses Ministres.*

Le courage d'attaquer une Société si puissante, fut aux yeux des Jésuites un crime irrémissible, qu'ils n'ont jamais pardonné à Mr. de Gondrin. Pendant plus de 25 ans d'Episcopat ils lui ont suscité toutes sortes de traverses, qu'il a supportées avec fermeté; & après sa mort, qu'on soupçonne avoir été violente, ils n'ont cessé de le déchirer dans leurs Libelles.

X. Dès que le Prélat leur eut porté le premier coup, ils chercherent à soulever tout son Diocese. Ils ne *se contenterent pas de renverser seuls tout l'Ordre Ecclésiastique.* Ils allerent *réveiller les morts jusques dans*

leurs

leurs sépulcres, pour les rendre complices de leurs sacrileges, obligeans les Freres Hermites de l'Ordre de St. François, dits Capucins, que tout le monde sçait avoir une entiere dépendance desdits Freres de la Société du nom de Jésus, de sortir de leurs Hermitages..... pour venir troubler (comme leurs Maîtres avoient déjà fait) toute la discipline du Diocese (*a*).

La continuïté & l'excès des maux forcerent l'Archevêque de Sens à employer les derniers remedes. Le 26 Janvier 1653. assisté de ses Curés tenans chacun une bougie à la main, après avoir fait lui-même la prédication, il publia dans l'Eglise Métropolitaine une Sentence d'excommunication contre les Jésuites, datée de la veille. Cette démarche avoit été précédée par quatre monitions, par lesquelles il avoit averti *lesdits Freres de la Société du Nom de Jésus, de ne plus continuer à séduire les Peuples; & les autres Fideles de ne plus suivre ces aveugles, qui les conduisent à la damnation éternelle.*

Les 28 & 30 Janvier il donna deux Ordonnances contre les Capucins, & les premier & neuf Mars il publia lui-même la Sentence d'excommunication contr'eux (*b*). En conséquence l'Evêque de Langres, (Mr. Zamet) qu'on sçait avoir été si ennemi de Mr. de St. Cyran, & par conséquent n'avoir pu être soupçonné de Jansénisme, défendit par

(*a*) Sentence d'excommunication prononcée par Mr. de Gondrin le premier Mars 1653 contre les Capucins.

(*b*) Ces Ordonnances & Sentences furent imprimées à Sens par ordre de Mr. de Gondrin. Il y en a eu grand nombre d'éditions: nous avons les premieres.

par une Ordonnance du 13 Février *aux Capucins du Diocese de Sens, de confesser, prêcher, dire la Messe, & faire la Quête dans le Diocese de Langres.* C'étoit travailler efficacement à réduire ces hommes qui n'ont de ressource que dans les Quêtes.

XI. De tous les démêlés que Mr. de Gondrin eut ensuite avec les Jésuites pendant le cours de son Episcopat, nous nous bornerons à rapporter celui qui concerne le College de la Ville de Provins. Le Prélat dans son Ordonnance du 2 Février 1668 rendue à ce sujet, fait lui-même le détail (a) des intrigues employées par les Jésuites, pour s'emparer de ce College malgré lui. Ils avoient gagné le Maire & plusieurs Officiers de la Ville, qui, traitans avec ces Peres, se proposoient d'unir à ce College plusieurs Prébendes, dont la collation appartenoit à l'Archevêque de Sens. Pour intimider les habitans, les Jésuites & ceux qui travailloient pour eux, assuroient que l'établissement de ces Peres étoit selon les intentions de Louis XIV. tandis que le Roi avoit déclaré à Mr. de Gondrin qu'il n'avoit donné *aucune permission* pour cela: c'est ce qui est expressément marqué dans l'Ordonnance. Mais ces projets avoient été concertés avec le Pere Annat Confesseur du Roi, & ils se croyoient suffisamment autorisés par-là à avancer que le Roi le vou-

(a) Voyez un plus grand détail dans la *Lettre d'un Ecclésiastique de Provins sur l'Ordonnance de Mr. l'Archevêque de Sens.* Cette Lettre fut imprimée à Sens *par ordre de mondit Seigneur* en 1668, 20 pages in-4.

vouloit. Le Maire avoit écrit de Paris à ſes Concitoyens une Lettre miſe au Greffe du Bailliage, que *ces Révérends Peres étoient en état de franchir toutes les difficultés qui naîtroient de la part de Mr. l'Archevêque de Sens*, *ſans que les habitans euſſent à s'en mêler*, & qu'il ſuffiſoit que ceux-ci prêtaſſent leurs *noms*. Un Pere Roger Recteur de Châlons s'étoit transporté à Provins pour terminer avec les habitans, & dans une Aſſemblée informe de la Ville il eut l'inſolence de s'exprimer ainſi: *Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que nous avons eu deſſein de nous y établir* (à Provins.) *Le différend que nous avons avec Mr. de Sens ne doit pas empêcher le Traité: Nous aurons bien raiſon de lui, & nous le ferons bien vouloir.*

Tel étoit l'état des choſes lorſque Mr. de Gondrin rendit ſon Ordonnance, pour *s'oppoſer formellement à l'introduction des Freres de la Société du Nom de Jéſus dans le College de Provins.*

Parmi les motifs que le Prélat allegue pour former cette oppoſition, il exprime les deux premiers en ces termes: „ Comment pourrions-nous en conſcience conſentir qu'on mît dans cet emploi des perſonnes qui ſont depuis près de vingt ans dans un eſprit de ſchiſme contre l'Epiſcopat, & dans une révolte ſcandaleuſe? „ 2. Un très-grand nombre de ces Freres enſeignent une Morale ſi corrompue, que les Livres qu'ils ont publiés, & où ils ont ramaſſé la plupart de leurs méchantes maximes pour les inſpirer plus facilement à leurs diſciples, ont fait hor-

„ reur

„ reur à toute l'Eglise..... *Nous devons....*
„ *procurer autant qu'il est en nous, que les Su-*
„ *jets du Roi ne soient mis entre les mains de*
„ *personnes qui pourroient les élever dans des*
„ *sentimens contraires aux véritables maximes*
„ *de la Piété Chrétienne, & à celles qui reglent*
„ *les devoirs & l'obéissance des Sujets envers*
„ *leur Prince.*

Dans cette Ordonnance pleine d'une vigueur Episcopale, Mr. de Gondrin ne néglige pas de rappeller aux Jésuites les *Déclarations qu'ils ont faites eux-mêmes* lors de *leur établissement & de leur rétablissement en France; les Arrêts du Parlement; les Edits des Rois; les conditions que le Clergé de France y a apposées conformément aux sentimens de la Faculté de Théologie de Paris.* Et il fait remarquer que malgré cela ces Freres *sont en possession d'exciter des troubles, & de mettre tout en combustion pour témoigner le mépris qu'ils font de toutes ces Loix si saintes, & qui devroient être inébranlables.*

L'orgueil Jésuitique fut extrêmement piqué de cette Ordonnance. Le 29 Février les Jésuites en porterent leurs plaintes par une Requête au Roi, qu'ils eurent soin de faire imprimer (a). C'est une Piece misérable & pleine de faussetés. „ Votre Majesté, y di-
„ sent-ils, pénétrera mieux que les Jésuites
„ ne font les suites & les conséquences d'u-
„ ne Ordonnance si extraordinaire, qui mé-
„ prise les sentimens des Prélats & des per-
„ son-

(a) Cette Requête contient huit pages in-4. L'Imprimé porte *avec permission* sans cependant qu'il y ait aucun nom d'Imprimeur.

„ ſonnes les plus illuſtres de votre Royau-
„ me; qui condamne le jugement de Votre
„ Majeſté même dans l'eſtime qu'elle a de
„ leur Compagnie; qui blâme la ſatisfaction
„ qu'elle témoigne de leur conduite, & qui
„ fait injure à ſa bonté & à la confiance dont
„ elle les honore". Ils y demandoient que *Sa Majeſté donnât des marques publiques qu'elle la deſapprouvoit.*

Ce qui les excitoit à prendre un ton ſi haut, c'étoit, indépendamment de leur arrogance ordinaire, que préciſément dans ce tems ils ſe croyoient aſſurés de faire faire le procès aux quatre célebres Evêques qu'ils étoient réſolus d'opprimer. Ils ne ſçavoient pas encore que dix-neuf autres Prélats, à la tête deſquels étoit Mr. de Gondrin, s'étoient déclarés par leur Lettre au Pape les Défenſeurs de ces ſaints Evêques opprimés (*a*), & que la paix alloit être rendue à l'Egliſe, principalement par la médiation de cet Archevêque (*b*), lequel étant d'ailleurs très-conſidéré par ſa naiſſance, par ſes lumieres & par ſa fermeté, jouiſſoit d'un grand crédit à la Cour & dans l'Epiſcopat. Auſſi Louis XIV. fit-il très-peu de cas des plaintes des Jéſuites. Ils demeurerent humiliés & interdits dans le Dioceſe de Sens, tant que vécut Mr. de Gondrin. Ils ne furent rétablis que par une Ordonnance du 22 Juillet 1675, ren-

(*a*) La Lettre étoit partie au commencement de cette même année.

(*b*) Voyez la *Relation de la paix de Clément* IX. & les *Mémoires hiſtoriques ſur le Formulaire* qui ont paru en 1756. Mémoires huit & neuf.

rendue par Mr. de Montpezat son Successeur ; Ordonnance pleine d'irrégularités, comme on le fit voir dans le tems (*a*).

XII. Quelques années auparavant, les Jésuites avoient déjà employé inutilement cette même voie de Requête au Roi, pour se plaindre de la premiere Lettre Pastorale que Mr. de Levy de Ventadour, Archevêque de Bourges, avoit publiée en 1659 pour flétrir la Morale relâchée renouvellée par un Jésuite Professeur des Cas de Conscience; & des Décrets qu'il avoit rendus contre un autre Jésuite rebelle. Cet Archevêque, par sa seconde Lettre Pastorale du 22 Octobre de la même année, *informa le Clergé & le Peuple de son Diocese de tout ce qui s'étoit fait & passé tant avant qu'après la Censure par lui faite d'un Livre intitulé, Apologie des Casuistes* (*b*).

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des faits qui concernent cette affaire importante. On les trouvera exposés dans la Lettre Pastorale. Il nous suffit pour le présent de relever le mépris que les Jésuites témoignerent dans cette occasion pour l'Autorité Episcopale.

A la Requête du Promoteur on avoit signifié au Jésuite Charles Guyet Professeur du College, un Décret d'ajournement pour *comparoitre en personne* par-devant l'Archevêque. Il comparut le 12 Juillet. „ Avons enjoint „ audit Guyet, est-il dit dans le Procès- „ Verbal

(*a*) Voyez cette Ordonnance & les *difficultés* qui furent faites sur cette Piece en sept pages in-4.

(*b*) C'est ce que porte le titre de la Lettre Pastorale.

„ Verbal de comparution (*a*), de prêter le „ ferment fur les faints Ordres & répondre „ vérité fur les faits fur lefquels nous l'en- „ tendrons interroger, lequel Guyet a été „ refufant de prêter le ferment, & l'ayant „ derechef interpellé de ce faire, nous au- „ roit d'abondant fait refus, alléguant qu'il „ ne pouvoit reconnoître notre jurifdiction, „ ni s'y foumettre, parce qu'il étoit d'une „ *Compagnie exempte & privilégiée*, & nous a „ rapporté un Livre contenant lefdits pré- „ tendus privileges. Enfuite de quoi aurions „ d'abondant remontré audit F. Charles „ Guyet, que nonobftant fes privileges il „ devoit nous répondre étant de notre ju- „ rifdiction.... & nous auroit derechef ledit „ Guyet refufé de prêter ferment & répon- „ dre dans le tout... Aurions enquis de fon „ nom, âge, qualité & demeure, n'a vou- „ lu répondre. Enquis s'il eft approuvé „ pour prêcher & confeffer dans notre Dio- „ cefe, par qui & s'il fait lefdites fonc- „ tions, n'a voulu répondre, & ainfi des „ autres demandes".

Tout ce qu'on put faire dire à cet homme fi réfolu, c'eft qu'il étoit Jéfuite, & qu'en cette qualité il n'étoit pas dépendant de l'autorité de l'Archevêque, ni comme Supérieur dans tout fon Diocefe, ni comme Chancelier de l'Univerfité dont ce Profeffeur fe difoit membre; la *Compagnie* dont il étoit membre,

(*a*) Voyez ce Procès-Verbal dans le Recueil de Pieces que l'Archevêque de Bourges fit imprimer à la fuite de fa feconde Lettre Paftorale.

bre, étant *exempte* de toute jurisdiction & *privilégiée.*

Par un jugement provisionel rendu sur le champ, l'Archevêque ordonna que le Promoteur *prendroit communication du Livre & Bulles contenans les Privileges allégués par ledit Frere Guyet*; & il publia le 15 Septembre un Mandement pour déclarer que ce Jésuite étoit suspens de toutes les fonctions des SS. Ordres, nonobstant l'appel qu'il avoit interjetté.

Les Jésuites ne se bornerent pas à l'appel interjetté à Rome. Ils présenterent au Roi une Requête sur laquelle ils obtinrent un Arrêt du Conseil, qui ordonnoit la surséance des Décrets prononcés ou à prononcer par l'Official contre ledit F. Guyet, & ils firent signifier la Requête à l'Archevêque, qui dans sa seconde Lettre Pastorale convainc cette piece d'être pleine de faussetés. Ensuite le Prélat s'exprime en ces termes: „ Ils (les „ Jésuites) font remarquer trois notables „ défauts en leur conduite. Le premier, „ qu'ils n'ont pas cette simplicité de la co- „ lombe que Notre Seigneur recommande „ principalement aux Prêtres, d'autant qu'ils „ disent par-tout qu'ils n'ont que des véné- „ rations pour nous; & cependant ils nous „ décrient sur le théâtre de la France. Le „ second, qu'ils ne sont pas toujours sinceres, „ véritables, & semblables à celui dont leur „ Société porte le titre, qui est la *Vérité*. „ Le troisieme, qu'ils donnent eux-mêmes „ l'exemple de cette doctrine pernicieuse, „ que nous avons si justement condamnée, „ que la calomnie est permise pour se main-

„ tenir

„ tenir dans l'honneur, puisqu'ils s'en servent contre leur Archevêque pour le perdre, & pour se maintenir. Et encore de „ cette autre maxime, qu'il ne faut pas toujours dire la vérité devant le Juge, puisqu'ils ne la disent pas devant le Souverain". C'est au *Clergé* & au *Peuple* de son Diocese que l'Archevêque donnoit des Jésuites une idée si juste & si affreuse. Mr. de Servien les avoit déjà convaincus en plein Parlement d'apprendre à se parjurer devant les Juges. Auroient-ils enseigné de pareils principes, sans en faire usage pour eux-mêmes, lorsqu'ils y seroient intéressés?

Pour démontrer que les Jésuites manquoient aux conditions qui leur avoient été imposées, & auxquelles ces trompeurs avoient paru se soumettre, l'Archevêque de Bourges fit imprimer à la suite de sa Lettre Pastorale les Pieces concernant leur établissement en France, c'est-à-dire, la Lettre de cachet de 1560 au Parlement, laquelle assuroit les belles promesses qu'ils faisoient; l'Acte de l'Assemblée de Poissy, & l'Arrêt du Parlement rendu en conséquence. Les conclusions qu'avoient données alors les Gens du Roi, sont rapportées en entier. On n'a pas oublié que dans la suite, lorsqu'ils furent chassés de France, les Gens du Roi avoient fait remarquer que leurs prédécesseurs dans le Ministere Public avoient terminé leurs conclusions par cette clause: *Sauf, ou en après ils* (les Jésuites) *se trouvent dommageables ou préjudiciables aux droits du Roi & privileges Ecclésiastiques, à réquerir y être pourvu.* De cette clause les Gens du Roi & le Parlement lui-

même ont conclu avec grande raison, que les Jésuites n'avoient été reçus que par *provision*, & non pas absolument.

L'Archevêque de Bourges n'omet pas de donner un extrait de l'Edit de rétablissement de ces Peres en 1603, dans lequel il étoit expressément marqué que *ne pourront ceux de ladite Compagnie ou Société entreprendre ni faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Universités... ni des autres Religieux, ains se conformeront au Droit commun.*

Que résulte-t-il de ce recueil de Pieces rapprochées les unes des autres? c'est que les Jésuites ayans manqué aux conditions qui leur ont été imposées, soit lors de leur établissement, soit lors de leur rétablissement; conditions qui n'étant pas accomplies rendent leur réception & leur rétablissement *nuls & de nul effet & vertu*; il ne leur reste aucun titre pour être corps dans le Royaume.

Ce Recueil important est terminé par l'Arrêt du Parlement qui les admit à Bourges en 1575. Nous en avons donné plus haut le précis (a). Il nous suffit de rappeller que cet Arrêt, qui après une multitude de Lettres-Patentes d'abord infructueuses, fut à la fin accordé sur des Lettres Patentes de jussion, portoit expressément que *les Principal, Régens & Suppôts dudit College* (des Jésuites) *subiront la jurisdiction ordinaire de l'Archevêque de Bourges Diocésain, & feront la soumission au Recteur de l'Université de Bourges...... le tout sans préjudice de l'appointé au Conseil en 1564 d'entre*

(a) Article VII.

d'entre les Principal & Ecoliers du College de Clermont fondé en l'Université de Paris & ladite Université. C'étoit ne les admettre que par provision.

Les Jésuites allarmés de l'usage que l'Archevêque de Bourges pouvoit faire de tous ces anciens titres, desquels ils résultoit qu'on pouvoit attaquer leur établissement dans le Royaume, & spécialement à Bourges, s'empresserent de calmer l'Archevêque. La seconde Lettre Pastorale étoit du 22 Octobre, & dès le 29 du même mois le Recteur du College, nommé Mathurin Moreau, présenta au Prélat un Acte de déclaration signé de lui & au nom des Professeurs de son College; „ assurant Monseigneur de n'enseigner aucune chose contraire à la Censure, & de „ demeurer toujours dans la plus rigoureuse „ & sévere doctrine commune de l'Ecole. „ Déclarant en outre, ajoute l'Acte, que je „ me désiste & départs au nom de tout le „ College de l'appel interjetté d'icelle cen„ sure, & que les termes dans lesquels la Re„ quête présentée au Roi a été conçue, ont „ été mis sans nous les avoir communiqués, „ ayant trop de respect & de vénération „ pour sa Grandeur, pour jamais rien dire „ ni faire qui puisse blesser les sentimens de „ notre cœur ".

Cette déclaration étoit aussi sincere que toutes celles que les Jésuites ont données dans le besoin pour se tirer d'affaire, sans respecter la vérité & sans s'embarrasser de tenir ce qu'ils promettoient. L'Archevêque avoit remarqué dans sa seconde Lettre Pastorale, qu'il étoit si constant que les Jésui-

tes avouoient les termes injurieux contre lui contenus dans leur Requête au Roi, qu'ils la lui avoient fait signifier. D'ailleurs on ne voit pas que dans cette déclaration captieuse, les Jésuites renoncent à leurs prétendus Privileges & à leur Exemption de la Jurisdiction Episcopale; ce qui néanmoins faisoit un des principaux points de la contestation actuelle.

Quoi qu'il en soit, Mr. de Levy de Ventadour parut se contenter de cette déclaration. Il la publia par une troisieme Lettre Pastorale du 2 Décembre 1659, où il annonce le repentir de ces Peres, qui *ont*, dit-il, *profité de ses conseils charitables, se sont désisté de leurs entreprises, & se sont soumis à la censure & promis de l'exécuter*. Afin de les lier davantage, l'Archevêque entre dans le détail des propositions qu'il avoit flétries par sa censure; il flatte ses Diocésains qu'après la promesse faite dans la déclaration, on n'entendra plus avancer telle ou telle erreur, qu'il spécifie, & que les Jésuites avoient néanmoins enseignées avec pertinacité soit dans leurs Libelles, soit dans les leçons qu'ils avoient données de vive voix, soit dans les Cahiers que leurs Professeurs avoient dictés, & qui avoient été censurés.

Ce qui porta ces Peres à plier dans cette occasion, & à faire à l'Archevêque de Bourges une espece de satisfaction, c'est qu'alors les Evêques de France & les Curés étoient occupés à poursuivre la Morale relâchée, & sur-tout l'infame Apologie des Casuistes composée par leur Pere Pirot. Nous en parlerons bientôt.

XIII.

XIII. Quand cet orage fut passé, ils chercherent à se dédommager. Quel risque pouvoient-ils courir en faisant valoir leur admirable privilege d'indépendance de l'Episcopat, vis-à-vis de quelqu'un des quatre célebres Evêques, qu'ils étoient venus à bout de noircir dans les Cours de Rome & de France au sujet du Formulaire? Ils avoient déja fait un essai de leur indépendance de l'Episcopat, en appuyant la rebellion des Réguliers contre Mr. Arnauld Evêque d'Angers (a). Mais l'Assemblée de 1656 avoit condamné les Ecrits de ces Réguliers, auxquels les Jésuites s'étoient associés.

XIV. Cette entreprise contre Mr. d'Angers n'ayant pas réussi, les Jésuites en firent une autre quelques années après contre le saint Evêque de Pamiers, Mr. Caulet; & pour qu'elle eût un succès favorable, ils choisirent le tems où il sembloit que les quatre Evêques alloient être opprimés; & qu'il n'étoit plus question que de terminer le procès commencé contre eux au sujet du Formulaire, & de les déposer.

On peut voir le détail de la grande affaire que ces Peres eurent avec ce respectable Prélat, dans la Relation très-intéressante qu'il en envoya aux Evêques avec une Lettre circulaire datée du 25 Mai 1668. Nous en citerons quelques traits.

Témoin de la conduite que les Jésuites de sa ville tenoient dans le Tribunal, & des maximes scandaleuses qu'ils avançoient même

(a) Voyez la Défense de Mr. l'Evêque d'Angers & de l'Autorité Episcopale, &c.

me dans la chaire; & d'ailleurs animé par les avis que feu Mr. de Solminiac Evêque de Cahors, *dont la mémoire est en odeur de sainteté* (a), lui avoit fait donner, étant près de mourir, de n'accorder aucun emploi à ces Peres, parce qu'ils *sont un fléau & une ruine à l'Eglise* (b), Mr. de Pamiers s'occupa sérieusement des moyens de remédier aux maux causés par ces hommes pernicieux. Dans ces circonstances on lui dénonça un Sermon plein d'*erreurs* & de *blasphêmes*, que le Jésuite Benoît Pascal avoit prêché le 19 Juin 1667 avec le plus grand appareil. Après avoir fait faire des informations, Mr. Caulet fit citer le Pere Pascal pour répondre sur les accusations intentées contre lui. Non seulement le Jésuite refusa de comparoître, mais le Syndic du College des Jésuites fit signifier au Prélat le 2 Juillet un *Acte en forme, par lequel il déclara qu'il étoit appellant comme d'abus au Parlement de Toulouse de la citation du Pere Pascal, comme injurieuse à ce Jésuite & contraire au Droit commun, parce qu'étant exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, il ne devoit répondre de ses actions qu'à son Supérieur*. La Relation rend compte aux Evêques des poursuites faites contre le délin-

(a) Des Assemblées du Clergé ont demandé au Pape la canonisation de Mr. de Solminiac.

(b) Cet avis que Mr. de Cahors fit donner à plusieurs Evêques sur le compte des Jésuites, est fort connu. Mr. de Pamiers le rapporte en entier, en le datant du 22 Août 1659. Les Jésuites découvrirent dans la suite quel étoit l'Ecclésiastique qui avoit écrit cet Avis sous la dictée de Mr. de Cahors, & ils le firent mettre à la Bastille. C'étoit Mr. Ferrier.

linquant, & des actes de rebellion contre l'Episcopat que les Jésuites multiplierent dans cette occasion.

Ils porterent si loin cette révolte, que, sur la signification qui leur fut faite de l'Ordonnance rendue le 19 Décembre par l'Evêque, pour révoquer généralement dans toute l'étendue de son Diocese les approbations verbales avec défenses de confesser & de prêcher sans approbation par écrit, ils firent signifier à leur tour le 24 suivant à Mr. de Pamiers l'Acte le plus insolent qu'on puisse imaginer (a). Dans cet Acte ils protestoient contre l'Evêque & son Promoteur, & contre l'Ordonnance comme rendue *au préjudice du pouvoir qu'ils ont des Papes d'entendre & absoudre toutes sortes de Fideles qui s'adresseront à eux pour en recevoir le bénéfice de l'absolution;* les Jésuites *ayant des Papes, en vertu de leurs privileges & délégation extraordinaire, plein pouvoir & ample jurisdiction pour entendre & absoudre les péchés de tous les Fideles qui y auront recours.*

Si le Prélat continuoit ses *entreprises, vexations & attentats* contre la Société, ils le menaçoient d'en *porter plainte au Pape pour y être pourvu, ou par les Juges conservateurs, ainsi que de coutume & de raison.*

Pour appuyer cet Acte, ils firent encore signifier la copie d'une Bulle de Paul III. avec le sceau de leur Compagnie, par laquelle ils prétendent avoir plein pouvoir & jurisdiction d'entendre les confessions; ce qui,

(a) La Relation rapporte en entier l'Ordonnance de l'Evêque & l'Acte des Jésuites.

qui, comme le remarque Mr. de Pamiers, étoit *faire injure au Clergé & à tous les Ordres du Royaume, en violant contre la foi publique des protestations qu'ils leur ont faites si solemnellement, & sous lesquelles seules ils ont eu leur consentement pour s'établir & se rétablir en France.*

Les Jésuites n'en demeurerent pas-là. Ils firent signifier au Prélat un appel de son Ordonnance au Métropolitain; & dès le lendemain jour de Noël, trois d'entre eux se mirent dans leurs Confessionnaux & confesserent pendant les Fêtes. Pour insulter davantage à Mr. de Pamiers, ils envoyerent leurs Ecoliers déchirer son Ordonnance, & afficher aux portes des Eglises & dans les Places publiques leurs Actes avec des Libelles injurieux.

Le Prélat, dans la personne de qui l'Episcopat étoit si insolemment outragé, rendit le 5 Janvier 1668, une Ordonnance (*a*), par laquelle il déclara que ces trois Jésuites étoient tombés dans la suspense portée par sa premiere Ordonnance, & leur défendit derechef sous peine d'excommunication *ipso facto* de continuer l'administration du Sacrement de Pénitence, & à tous ses Diocésains de se confesser à eux sous la même peine. Mais les trois rebelles n'en continuerent pas moins pendant tout le mois de Janvier à confesser publiquement; ce qui fut accompagné des circonstances les plus scandaleuses, qu'on peut voir décrites dans la Relation. Mr. de Pamiers fut donc obli-

gé

(*a*) Elle se trouve en entier dans la Relation.

gé d'en venir à une Sentence d'excommunication, qu'il publia le 2 Février contre les trois Jésuites (a), qui s'en embarrassans peu continuerent à confesser. Leurs Ecoliers arracherent publiquement la Sentence d'excommunication des portes des Eglises, & la mirent en pieces; & dans les endroits où ils ne purent l'arracher, ils la couvrirent de boue: ils allerent pendant plusieurs jours attroupés & avec des armes, menaçans d'outrager les domestiques du Prélat; & durant la quinzaine du Jubilé ils vinrent plusieurs fois sur le soir dans l'Eglise pendant le Sermon, & y firent mille insolences, jusqu'à insulter aux Prêtres & aux Ecclésiastiques qui les vouloient faire retirer. Mr. de Pamiers assure à ses Confreres que toutes ces violences étoient constatées par les dépositions d'un grand nombre de témoins, qui furent ouïs ensuite d'un Monitoire.

L'état d'oppression où les quatre Evêques étoient alors, rendoit les Jésuites plus audacieux que jamais. Un de ces trois rebelles avoit eu la hardiesse de dire à celui qui lui avoit fait la signification d'une des Monitions, *que le Pape & le Roi apprendroient à Mr. de Pamiers son métier*. Mais Louis XIV. qui étoit équitable, rendit le premier Février 1668 un Arrêt du Conseil, par lequel, en accordant aux Jésuites six mois pour se pourvoir par les voies de droit contre l'Ordonnance du 19 Décembre, il étoit

(a) Elle se trouve dans la Relation, & a été souvent imprimée.

étoit ordonné que *cependant par provision* elle seroit exécutée par les Peres Jésuites du College de Pamiers selon sa forme & teneur (*a*).

Instruits de cet Arrêt, & avant qu'il leur fût signifié, ces Peres firent signifier au Prélat un Acte insultant, où ils disoient que, pour *édifier* par leur *modération autant* que l'Evêque avoit scandalisé par sa *violence* & son *attentat, ils ont jugé à propos, nonobstant tout leur droit, de pouvoir continuer d'ouïr les confessions de ceux qui s'adresseront à eux, de discontinuer ce saint Ministere, & de fermer la Chapelle de leur College, pour n'être ouverte qu'à leurs Ecoliers.... sans se départir néanmoins du droit qu'ils ont de continuer l'exercice desdites confessions & autres fonctions propres de leur caractere de Religieux.*

Après avoir foulé aux pieds les ordres de l'Eglise, ils crurent pouvoir éluder ceux du Roi. Ils continuerent comme auparavant de célébrer la Messe dans leur Chapelle les portes fermées, & d'y entendre les Confessions non seulement de leurs Ecoliers, mais aussi de plusieurs autres personnes qu'ils faisoient entrer par la Cour du College & par la porte de la Sacristie. Après Pâques ils témoignerent ne vouloir plus confesser, mais les Excommuniés persisterent toujours à dire la Messe. Tel étoit l'état de cette affaire lorsque Mr. de Pamiers dressa sa Relation datée du 12 Mai 1668.

Le

(*a*) Mr. de Pamiers ne donne dans sa Relation qu'un précis de cet Arrêt; mais on le trouve ailleurs, & entre autres dans la *Théologie Morale des Jésuites*, Tome 4.

Le digne Prélat la finit en faisant remarquer à ses Confreres que „ cette histoire „ sera très-propre pour confirmer celle „ d'Angelopolis, & que l'on n'aura plus de „ peine à croire les excès que les Jésuites „ de Mexique & du Paraguay ont commis „ dans l'Amérique, quand on verra ceux „ que les Jésuites de Pamiers ont osé commettre à la vue de toute l'Eglise Gallicane".

XV. Pendant que les Jésuites dans le Diocese de Pamiers se révoltoient seuls contre le saint Evêque, comptans bien suffire pour opprimer ce Prélat, ils se mettoient dans le Diocese d'Agen à la tête des Révoltés contre l'autorité de Mr. Joly qui en étoit Evêque; ce qui donna lieu au long Arrêt du Conseil du 4 Mars 1669, que le Clergé a souvent cité depuis, qu'il a consigné dans ses Archives, & qu'il fit imprimer dans le tems chez Vitray avec ce titre: *Arrêt du Conseil du Roi intervenu sur les contestations formées par quelques Réguliers du Diocese d'Agen, tant au sujet de la prédication de la parole de Dieu, que dans l'administration du Sacrement de Pénitence* (a).

On voit par cet Arrêt que la contestation avoit commencé dès 1666, à l'occasion d'Ordonnances rendues par l'Evêque pour limiter les approbations données aux Réguliers. Les Jésuites figurerent plus que les autres Religieux. Le Jésuite Dupont s'étoit établi Syndic des Religieux, pour agir en leur

(a) Cet Arrêt à 75 pages in-4. d'un caractere serré.

leur nom contre l'Autorité Episcopale. Plusieurs Jésuites dénommés dans l'Arrêt confessoient & prêchoient malgré les défenses que l'Evêque leur avoit faites. Un d'entre eux, nommé Maria (a), mérita que Mr. d'Agen lui fît faire plusieurs Monitions Canoniques, pour l'avertir qu'il avoit encouru la suspense & l'excommunication, dont il avoit témoigné un grand mépris. Le P. Dupont en sa qualité de Syndic fit signifier à l'Evêque, que ledit Maria étoit sorti du Diocese *pour le bien de la paix & par pure modestie, sans pourtant déroger en façon quelconque aux droits & privileges de ladite Compagnie de Jésus; que ledit P. Maria ne dépendoit point de la jurisdiction dudit Sieur Evêque, mais immédiatement du Pape, lequel il* (l'Evêque) *étoit obligé de reconnoître sous les Peines & Censures ordonnées par les Papes contre* (b) *tous ceux qui dérogeoient directement ou indirectement aux privileges accordés aux Ordres Religieux, & particuliérement à leur Compagnie.* C'est ce qui fut répondu & de vive voix & par des Actes signifiés. Telles étoient donc les prétentions des Jésuites, qu'un Evêque qui osoit donner atteinte à leurs privileges, encouroit les Censures.

Un

(a) Il paroît par l'Arrêt que c'est le même qui s'étoit révolté contre l'Archevêque de Bordeaux en 1644 & 1645, & au sujet duquel le Clergé de France s'étoit plaint de la surprise faite au Conseil par les Jésuites. Du-moins le Jésuite de Bordeaux & celui d'Agen portoient également le nom de Maria.

(b) Dans l'édition de Vitray il y a &; il faut sûrement *contre*, qui se trouve dans un autre endroit de l'Arrêt où la même chose est répétée.

Un de leurs Peres, nommé Masson, ne se contenta pas de prêcher malgré les défenses de l'Evêque; il *avança dans son Sermon des propositions tellement scandaleuses & si pleines d'invectives & d'outrages contre* Mr. d'Agen, *ensemble contre tout l'Ordre Episcopal, que plusieurs des Auditeurs en avoient eu horreur, & sortirent de l'Eglise.*

Nous n'avons garde d'omettre ici une chose importante que présente ce célebre Arrêt, c'est que dans le vu des Pieces (*a*) on trouve énoncés l'Arrêt du Parlement rendu en 1554, pour demander l'avis de l'Evêque de Paris & de la Faculté de Théologie, la Conclusion du premier Décembre de la même année, l'Acte de l'Assemblée de Poissy avec les charges y contenues, l'Arrêt du Parlement qui n'admet les Jésuites en France qu'*aux charges & conditions portées par icelui*, (Acte de Poissy) & l'Edit de 1603. L'Arrêt du Conseil en faveur de Mr. d'Agen & le Clergé qui l'a tant fait valoir dans la suite, ont donc regardé ces Actes comme fondamentaux pour juger de l'état de la Société, & comme ne pouvant être surannés par le laps de tems.

C'est pourquoi deux mois après que cet Arrêt du Conseil eut été rendu, le 4 Mai, Mr. de Gondrin en fit demander par son Promoteur l'enregistrement au Greffe de l'Officialité (*b*). Dans son Requisitoire le Promoteur parle de l'aveuglement & de *l'inju-*

(*a*) Pag. 69 & 70.
(*b*) Voyez la Sentence de l'Officialité de Sens imprimée à Sens chez l'Imprimeur de l'Archevêque.

l'injustice avec laquelle les Freres de la Société du nom de Jésus se sont élevés contre Mr. l'Archevêque, & demeurent seuls depuis 20 ans dans un schisme effroyable. Il déclare qu'ils ne peuvent pas être reconnus dans ce Royaume comme privilégiés, puisque par les Lettres de leur premier établissement, & par celles mêmes qui leur ont permis d'y rentrer après en avoir été chassés, ils sont exclus de pouvoir jamais prétendre aucun privilege, & soumis en tout au Droit commun sous l'autorité ordinaire des Prélats.

XVI. Ce seroit le plan d'un autre Ouvrage que celui-ci, de rapporter toutes les entreprises de ces Peres contre l'Episcopat, malgré les conditions de leur établissement & de leur rétablissement; tous les démêlés qu'ils ont eus avec les Evêques qui ne leur ont pas été assujettis. L'histoire du siecle dernier & du présent en fourniroient différens traits, qui, si on les rassembloit, formeroient des Volumes. Bornons-nous à quelques-uns, dont nous ne parlerons que succinctement.

Mr. Le Tellier Archevêque de Reims avoit par une Ordonnance très-lumineuse du 15 Juillet 1697, flétri deux Theses soutenues aux Jésuites, & avoit attaqué le Molinisme (a). Ces Peres en furent irrités. Pour s'en venger, ceux de Paris lui adresserent un Libelle insolent, sous le titre de *Remontrance*. Le Prélat présenta Requête (b) au

(a) Cette Ordonnance est très-célebre, & elle forme un petit volume in-8.

(b) Voyez cette Requête à la fin de l'Instruction Pasto-

au Parlement, où il demandoit que le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons de Paris fussent tenus d'avouer ou de désavouer le Libelle. Dans cette Requête Mr. Le Tellier rappelle les *Edits de leur établissement & rétablissement*, aux conditions desquels *ils contrevenoient si publiquement*. Il remarque combien il étoit étonnant que la Province de Paris entreprît de lui faire des Remontrances sur son Ordonnance; *à-moins*, dit-il, *qu'ils n'ayent voulu faire connoître au Public qu'on ne sçauroit rien reprendre de mauvais dans un Particulier de leur Corps, sans qu'ils s'élevent tous pour le défendre.* En même tems Mr. Le Tellier fit réimprimer (*a*) les Pieces concernant leur établissement & leur rétablissement, comme étant des Loix sur lesquelles ils devoient être jugés. Pour terminer cette affaire, Mr. de Harlay Premier-Président força le Provincial & les trois Supérieurs de Paris à aller porter le 23 Janvier 1698 à l'Archevêque, en présence de deux Evêques & de deux Docteurs, un Acte (*b*), par lequel, sans désavouer le Libelle, ni nier qu'ils l'avoient distribué, parce que l'Archevêque étoit en état de prouver qu'ils l'avoient fait, ils témoignerent seu-

storale que Mr. de Caylus Evêque d'Auxerre donna en 1727 contre la Remontrance des Jésuites, Recueil de Pieces, pag. 47 & suiv.

(*a*) Mr. d'Argentré, Tome 3. Index, pag. 18. parle de ce Recueil que Mr. Le Tellier distribua, & il dit que ce fut en 1697. Il faut donc que ce soit à la fin de cette année ou au commencement de la suivante, car la Requête fut présentée le 10 Janvier 1698

(*b*) Voyez cet Acte dans l'Instruction de Mr. d'Auxerre ibid. pag. 50.

seulement leur *sensible déplaisir* de ce *qui s'étoit passé*, & demanderent au Prélat *sa protection & sa bienveillance.* Nouvelle preuve que les Jésuites, quand ils y sont forcés, donnent des déclarations, des actes toujours équivoques où ils ne retractent rien. Et nous avons vu que quand ils ont été obligés d'aller plus loin, & de s'expliquer plus clairement, la probité qui engage les autres hommes à tenir leurs promesses, n'est pas pour eux un lien qu'ils ne puissent rompre, quand leur intérêt le demande.

XVII. Nous ne parlerons pas ici de la fureur avec laquelle ces Peres persécuterent le Cardinal de Noailles, parce qu'il étoit opposé à leur Doctrine pernicieuse, à leur Morale relâchée, à leurs intrigues & à leur conduite scandaleuse. Pour le présent nous nous bornons à ce qui fait l'objet de cet article.

Dès 1711, Mr. le Cardinal de Noailles s'étoit cru obligé de resserrer le nombre des Jésuites auxquels il accordoit le pouvoir de prêcher & de confesser. Ensuite il n'accorda que des pouvoirs limités à ceux qu'il jugea à propos d'approuver. Leurs pouvoirs expiroient donc à un certain tems. Malgré cela ils eurent la hardiesse de continuer sans pouvoirs d'exercer les fonctions du Ministere. C'est ce qui est constaté par l'Ordonnance que ce Cardinal rendit le 12 Novembre 1716 à la sollicitation & sur les *plaintes* du Chapitre de l'Eglise de Paris, des Curés de la Ville, & de plusieurs Evêques. L'Ordonnance a pour titre: *Portant révocation des pouvoirs de confesser & de prêcher dans le*

Diocese, ci-devant accordés aux Religieux de la Compagnie de Jésus.

XVIII. Mr. de Caylus, Evêque d'Auxerre, les avoit interdits dans son Diocese. Cependant, sous prétexte de tenir leurs Congrégations non approuvées par l'Evêque, ils *prêchoient & administroient les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, & usurpoient ainsi les fonctions* des Pasteurs malgré l'Evêque. Les Curés de la Ville en porterent leurs plaintes à Mr. de Caylus, en remarquant dans leur Requête que *les Peres Jésuites devroient être d'autant plus éloignés de ces pratiques, qu'ils n'ont été reçus & rappellés en France, qu'à condition de se conformer à la résolution prise par le Clergé de France dans l'Assemblée de Poissy, conforme à l'Arrêt du Parlement* Mr. d'Auxerre leur fit signifier le 28 Septembre 1728 une Ordonnance, par laquelle il interdit leurs Congrégations. C'est donc aux *conditions* apposées à la réception de ces Peres qu'on les a toujours ramenés, même de nos jours; conditions qui tiennent leur réception en suspens; puisque *faute* par eux de les remplir, leur réception demeure *nulle & de nul effet.*

XIX. Ont-ils accompli ces conditions, sur-tout celle de respecter les Evêques, & de leur être soumis, lorsque dans le siecle dernier ils ont persécuté à découvert & par des Libelles les Evêques qui se déclaroient contre leur Morale relâchée; lorsqu'ils ont suscité toutes sortes de tracasseries au Cardinal Le Camus Evêque de Grenoble, & au Cardinal Grimaldy Archevêque d'Aix; à l'Archevêque d'Embrun, Brulart de Genlis

lis (*a*); à Mr. Feydeau de Broue, Evêque d'Amiens; &, dans le siecle présent, à l'Evêque de Saint Pons, Persin de Montgaillard; à l'Evêque d'Arras, Guy de Seve; à Mr. Colbert Archevêque de Rouen, contre qui ils présenterent Requête à Louis XIV. pour l'empêcher de faire ouvrir une Ecole de Théologie dans son Séminaire. Dans la réponse que ce Prélat leur fit par une autre Requête au Roi (*b*), il montre quel étoit leur *esprit d'indépendance à l'égard des Evêques*; qu'ils avoient *attaqué en differens tems les droits les plus essentiels de l'Episcopat*; qu'il *est visible par toutes* leurs *démarches, que leur unique but est de se rendre les seuls maîtres de la doctrine en France*; & que c'étoit au Roi à voir s'il *convient au bien de son Royaume, de confier l'instruction des Ecclésiastiques à un Corps absolument dépendant d'une Puissance étrangere, plein de principes Ultramontains, & dont plusieurs ont avancé des maximes qui ont été souvent condamnées.*

Ont-ils respecté l'Episcopat dans la personne de Mr. de Lorraine Evêque de Bayeux, de Mr. Colbert Evêque de Montpellier,

(*a*) Voyez la Lettre de ce Prélat datée du 28 Juin 1686 à Mr. de Harlay Archevêque de Paris. On la trouve dans la Théologie Morale des Jésuites imprimée en 1699, T. 4. p. 431 & suiv.

(*b*) Je ne sçache pas que la Requête des Jésuites ni celle de l'Archevêque de Rouen ayent été imprimées. La Requête de l'Archevêque mériteroit de l'être. Mr. Colbert Evêque de Montpellier rapporte dans sa Lettre à Mr. le Duc du 11 Avril 1724, ce que les Jésuites avoient osé demander par leur Requête. Voyez le Recueil des Ouvrages de Mr. de Montpellier, Tome 3. pag. 133 & 134. Il remarque que la Requête de l'Archevêque de Rouen fut approuvée par le Roi & son Conseil.

lier, & de Mr. de Tourouvre Evêque de Rhodès (*a*), qui avoient censuré leurs erreurs? dans celle de Mr. Bossuet Evêque de Troyes, qui fut obligé de les poursuivre au Parlement pour se faire rendre justice des calomnies que ces Peres avoient avancées contre lui & contre la doctrine du grand Bossuet son Oncle (*b*)? dans celle de Mr. de Rastignac Archevêque de Tours, & de Mr. de Verthamont Evêqué de Luçon, qu'on regarde comme ayant été les victimes de leur fureur? Ce qu'ils ont fait contre ces deux Prélats est si récent & si énorme, que nous n'avons pas besoin de le rappeller ici.

Leurs excès contre l'Episcopat étoient déjà devenus si crians il y a plus de cent ans, que Dom Palafox Evêque d'Angelopolis en écrivoit en ces termes au Pape Innocent X. „ Leur puissance (*c*) est aujourd'hui si terrible dans l'Eglise universelle;.... leurs richesses sont si grandes, leur crédit si extraordinaire, & la déférence qu'on leur rend si absolue, qu'ils s'élevent au-dessus de toutes les Dignités, de toutes les Loix, de tous les Conciles, & de toutes les Constitutions Apostoliques; ensorte que les Evêques..... sont réduits *ou à mourir* ou à succomber en combattant pour leur Dignité, ou à faire lâchement tout ce qu'ils „ desi-

(*a*) Voyez la Lettre Pastorale de Mr. de Rhodès en date du 19 Juin 1728, faite pour peindre les Jésuites, sans cependant les nommer.

(*b*) Mr. Bossuet, Evêque de Troyes, a donné plusieurs Instructions Pastorales à ce sujet.

(*c*) Seconde Lettre de D. Palafox à Innocent X. n. 19.

„ desirent, ou au-moins à attendre l'événe-
„ ment douteux d'une cause très-juste &
„ très-sainte, en s'exposant à une infinité
„ de hazards, d'incommodités & de dépen-
„ ses, & demeurant dans un péril continuel
„ d'être accablés par leurs fausses accusa-
„ tions ".

ARTICLE XXVIII.

Obstination des Jésuites à soutenir la Morale relâchée, malgré toutes les Censures qui en ont été faites.

On a vu précédemment que dans les disputes qu'eut l'Université de Paris en 1643 & 1644 avec les Jésuites, elle attaqua fortement leur Morale relâchée, & qu'elle les menaça d'en instruire le Public. Dans cette vue Mr. Hallier, le même qui dans la suite se dévoua au service de ces Peres, dressa au nom de l'Université un petit Ecrit intitulé *Théologie Morale des Jésuites extraite fidélement de leurs Livres*. Ce plan a été depuis exécuté avec bien plus d'étendue dans un gros in-4. de près de 800 pages, qui a pour titre la *Morale des Jésuites*; Ouvrage qu'on attribue à Mr. Perrault Docteur de Sorbonne (a).

Il n'y avoit dès-lors ni vérité de Morale que les Jésuites n'eussent altérée; ni maximes erronées, scandaleuses, contraires à la Religion & à la sûreté des Etats qu'ils ne se fussent efforcés d'établir. „ Ces opinions pro-
„ pres

(a) Cet Ouvrage fut imprimé à Mons en 1667, & a paru aussi en plusieurs petits volumes in-douze.

„ pres à causer le relâchement de la Discipline Chrétienne & à perdre les ames, se „ renouvelloient en partie après avoir été „ autrefois condamnées, & en partie il en „ paroissoit de nouvelles. Cette licence effrénée des esprits libertins croissoit de „ jour en jour, & par ce moyen il s'étoit „ introduit dans la Morale une maniere d'établir des opinions, tout-à-fait contraire „ à la simplicité Evangélique, à la doctrine „ des saints Peres, & telle enfin que si les „ Fideles venoient à la suivre dans la pratique, une corruption extrême se glisseroit insensiblement dans la vie des Chrétiens". Telle est la maniere dont s'exprime le Pape Alexandre VII. dans le préambule de son Décret du 24 Septembre 1665.

„ Ce qu'il y a de plus pernicieux dans ces „ nouvelles Morales, disoient les Curés de „ Paris (a), est qu'elles ne vont pas seulement à corrompre les mœurs, mais à corrompre la regle des mœurs; ce qui est „ d'une importance tout autrement considérable. La nature de l'homme tend toujours au mal dès sa naissance, & elle n'est „ ordinairement retenue que par la crainte „ de la Loi. Aussi-tôt que cette barriere est „ ôtée, la concupiscence se répand sans obstacle; de sorte qu'il n'y a point de différence entre rendre les vices permis & rendre tous les hommes vicieux".

Malgré les cris que l'Université avoit poussés sur cela dans tant d'Ecrits dont nous avons rendu compte, les hommes flattés dans

(a) Factum ou premier Ecrit des Curés de Paris, 1

dans leurs vices par les Jésuites, restoient dans un engourdissement étonnant par rapport au risque qu'ils couroient de se perdre avec des guides si aveugles. Ils furent enfin réveillés par les premieres Lettres Provinciales, où Mr. Pascal commença à attaquer la Morale des Jésuites. Il n'est pas question de relever ici tout le mérite des Provinciales, le sel & l'agrément qu'on y trouve encore aujourd'hui, & qui les font lire & relire avec un plaisir toujours nouveau. Les Jésuites eux-mêmes sont forcés de convenir que c'est un chef-d'œuvre.

Les Lettres 4, 5 & 6 étoient datées des mois de Mars & d'Avril 1656 (*a*); & dès le 12 Mai suivant le Curé de St. Roch, Syndic des Curés de Paris, proposa à ses Confreres assemblés, de demander la condamnation de ces pernicieuses maximes relevées dans les Lettres Provinciales, si les Propositions y étoient fidélement citées; ou de demander la condamnation de ces Lettres, si elles rapportoient infidélement les textes des Casuistes. „ Mais comme il n'y avoit pas en „ ce tems-là de Vicaires-Généraux dans le „ Diocese, (c'étoit dans le feu des troubles „ concernant le Cardinal de Rets) le des„ sein des Curés ne put avoir alors son ef„ fet ".

(*b*) Le combat contre la Morale corrompue fut engagé d'abord par les Curés de Rouën, à l'occasion d'une Requête que le Jésuite Brisacier, si fameux par sa hardiesse à

(*a*) Septieme Ecrit des Curés de Paris, ou Journal.
(*b*) Ibid.

à calomnier (*a*), eut l'indiscrétion de présenter à l'Archevêque de Rouën, pour se plaindre de la sortie que Mr. Dufour, Curé de Saint Maclou, avoit faite contre cette morale dans un Discours prononcé en plein Synode le 30 Mai en présence de plus de 800 Curés. Les Pasteurs de la ville vinrent au secours de leur Confrere insulté par le Jésuite. Ils nommerent des Députés pour confronter les propositions relevées dans les Provinciales, avec les Auteurs Jésuites qui y étoient cités. Cette confrontation s'étant faite pendant l'espace d'un mois entier avec un travail assidu auquel une douzaine de Curés s'appliquerent, on reconnut l'exactitude des citations, & les Curés présenterent Requête à leur Archevêque, pour demander la condamnation de ces *maximes impies*. Le Prélat renvoya le tout à l'Assemblée du Clergé, & chargea un de ses Grands-Vicaires d'y porter & la Requête & l'extrait des propositions. Les Curés de Rouën en écrivirent à ceux de Paris pour trouver en eux de l'appui.

Les Curés de Paris, animés par leur propre zele pour la pureté de la Morale Chrétienne & par la fermeté de ceux de Rouën, adresserent le 18 Septembre aux autres Curés du Royaume un *Avis* pour les engager à s'unir à eux dans la poursuite de la condamnation de maximes si perverses, dont ils leur en-

(*a*) *Le Jansénisme confondu par le Pere Brisacier*, fut condamné par le Mandement de l'Archevêque de Paris du 29 Décembre 1651, comme *calomnieux & contenant plusieurs mensonges & impostures*. Ce Mandement se trouve dans plusieurs Recueils.

envoyerent en même tems un extrait. Ils reçurent des Curés des principales villes du Royaume, des procurations en *bonne forme* pour intervenir dans cette cause. Les Curés de Paris présenterent d'abord Requête aux Grands-Vicaires, qui les renvoyerent à l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit alors ; & ils s'y adresserent le 24 Novembre par une *Remontrance* signée des deux Syndics de MM. les Curés au nom de tous les autres. Les Jésuites *employerent les sollicitations les plus puissantes, & toutes sortes de moyens pour empêcher la censure, ou au moins pour la faire différer, espérant qu'en la prolongeant jusqu'à la fin de l'Assemblée, on n'auroit plus le tems d'y travailler; cela leur réussit en partie* (a). Les Evêques d'une part étoient fort occupés de l'affaire du Cardinal de Retz, ainsi que du soin de susciter des embarras à la Cour. D'un autre côté, Mr. de Marca les amusoit avec son inséparabilité du fait & du droit dans l'attribution des cinq Propositions au Livre de Jansenius.

Cependant l'Assemblée, après avoir nommé des Commissaires pour faire *droit* sur la Requête des Curés & sur les extraits, (b) ordonna en se séparant, qu'on réimprimeroit les Regles de St. Charles; & elle écrivit à tous les Evêques une lettre circulaire, où elle marquoit *que le manque de loisir pour faire cet examen* de propositions si corrompues, *étoit la seule chose qui l'eût empêché de prononcer un jugement solemnel, qui eût arrêté le cours de cette peste des consciences.* Pour

(a) Factum ou premier Ecrit des Curés.
(b) Septieme Ecrit ou Journal.

Pour justifier leurs Casuistes, les Jésuites firent paroître l'année suivante (en 1657) l'abominable Livre composé par le Pere Pirot, sous ce titre: *Apologie des Casuistes contre les calomnies des Jansénistes.* Le soulévement public contre les horreurs de ce Livre, qui prenoit hautement la défense des maximes les plus détestables, força les Curés de Paris à concerter dans leurs Assemblées les mesures qu'il y avoit à prendre pour en arrêter le progrès. Dans celles du 7 Janvier & du 4 Février, ils convinrent entr'eux d'en demander la condamnation tant aux Vicaires-Généraux, qu'au Parlement.

Que le Parlement eût été saisi de la connoissance de maximes si horribles qui justifient tous les crimes, tels que les assassinats, les révoltes, & tout ce qui tend à la destruction du Genre Humain; & qu'il y eût été prouvé juridiquement par les Curés que telle est la doctrine constante du Corps entier de la Société: quel sujet d'effroi pour les Jésuites! Redoutans donc les lumieres & le zele de cet auguste Tribunal, ils jugerent plus à propos de se tourner du côté de la Cour, qui les avoit toujours si bien servis. Ils n'eurent pas lieu de s'en repentir.

Dès le 6 Février, c'est-à-dire, deux jours après la détermination prise par les Curés, le Roi manda les deux Syndics (a), & en présence du Cardinal Mazarin, du Chancelier, du Procureur-Général & autres, il leur fit

(a) Voyez le détail très-curieux de cette comparution des Curés devant le Roi dans le Journal ou septieme Ecrit des Curés.

fit défense de s'adresser au Parlement. Il leur fut seulement permis d'avoir recours à l'Official. Les Curés représenterent que quelque tems auparavant ils avoient pris cette voie pour demander justice contre le Pere Bagot (a), & que les Jésuites s'intéressans pour leur confrere, avoient obtenu le 3 Août 1657 un Arrêt du Conseil, qui avoit déchargé *le Sieur Bagot de l'assignation, & fait défense aux Curés de plus user de telles voyes, & à l'Official d'en connoître, à peine de nullité de procédures & de cassation des Sentences, &c.* Qu'il seroit aussi facile à ces Peres d'en obtenir une semblable *en faveur d'un Auteur qu'ils sçavent assurément être le P. Pirot Jésuite, & sur le sujet d'un Livre dont les Jésuites en corps se rendent les défenseurs.* Le Chancelier réitéra de la part du Roi la défense aux Curés de recourir au Parlement, & leur dit qu'ils pourroient s'adresser aux Grands-Vicaires, & à la Faculté de Théologie. Dans la suite le même Chancelier, à l'instigation des Jésuites, traversa la Faculté (b) lorsqu'il fut question de la publication de la Censure qu'elle fit le 16 Juillet; & elle n'eut la liberté de la rendre publique que trois mois après.

Les Curés présenterent donc Requête aux Grands-Vicaires de Paris pour demander la condamnation de l'*Apologie pour les Casuistes.* En même tems ils distribuerent un *Factum*, qui est le premier de leurs Ecrits, & qui fut suivi

(a) Ce P. Bagot Jésuite avoit attaqué les droits des Pasteurs, ce qui occasionna des procédures & des Ecrits.

(b) On peut voir dans le Journal toutes les traverses que les Jésuites susciterent pour empêcher les Censures.

suivi de neuf autres. Ils eurent la consolation de voir que leur exemple fut suivi par une multitude de Curés d'autres Dioceses. Plus de vingt Evêques, & ensuite le Pape Alexandre VII. d'ailleurs si favorable aux Jésuites, flétrirent cet infame Livre & les maximes horribles qu'ils contenoit.

Les dix Ecrits des Curés de Paris sont pleins de lumiere & de force. Pour faire sentir tout le prix de ces Pieces, signées par les Curés & produites pendant les années 1658 & 1659, il suffiroit de remarquer que MM. Arnauld, Nicole & Pascal y ont mis la main. Ce ne sont pas quelques Jésuites qui y sont attaqués, mais il est montré que la Société entiere est coupable. On nous sçauroit mauvais gré si nous n'en rapportions pas quelques traits.

Quoique les Curés fussent assurés que l'*Apologie pour les Casuistes* sortoit de la main des Jésuites, cependant par ménagement ils s'étoient abstenus d'en charger ces Peres dans la dénonciation qu'ils en avoient faite, & ils n'en avoient parlé que comme d'un Libelle anonyme. Mais les Jésuites, pour intimider leurs adversaires, eurent l'impudence de s'afficher eux-mêmes ouvertement pour les Protecteurs & même les Auteurs de ce Livre abominable.

„ Nous n'avions pas voulu les découvrir, „ disent à ce sujet les Curés de Paris (*a*); „ & nous ne le ferions pas encore, s'ils ne „ se découvroient eux-mêmes, & s'ils n'a- „ voient affecté de se faire connoître à tout „ le

(*a*) Factum, ou premier Ecrit des Curés.

„ le monde. Mais puiſqu'ils veulent qu'on le
„ ſçache, il nous ſeroit inutile de le cacher.
„ Puiſqu'enfin ils ont levé le maſque & qu'ils
„ ont voulu ſe faire connoître en tant de
„ manieres, il eſt tems que nous agiſſions;
„ & que, puiſque les Jéſuites ſe déclarent pu-
„ bliquement les Protecteurs de l'Apologie
„ des Caſuiſtes, les Curés s'en déclarent les
„ Dénonciateurs. ..

„ C'eſt une choſe déplorable que nous a-
„ yons à combattre les paſſions des hom-
„ mes, non ſeulement accompagnées de
„ toute l'impétuoſité qui leur eſt naturelle,
„ mais encore enflées & ſoutenues par l'ap-
„ probation d'un ſi grand corps de Reli-
„ gieux..... Nous faiſons donc notre devoir
„ en avertiſſant les Peuples & les Juges de
„ ces abominations. Et nous eſpérons que
„ les Peuples & les Juges feront le leur, les
„ uns en les évitant, & les autres en les pu-
„ niſſant, comme l'importance de la choſe
„ le mérite.

Les Jéſuites ayans fait paroître un Libelle où ils attaquoient le premier Ecrit, principalement ſous le prétexte qu'on venoit troubler la paix, les Curés repliquerent par leur ſecond Ecrit (a), qui renferme de très-belles choſes ſur ce prétendu amour de la paix. Ils y découvrent le *nouveau ſtratagême des Jéſuites*. „ C'eſt, diſent-ils, une vérité capitale
„ de notre Religion, qu'il y a des tems où
„ il faut troubler cette poſſeſſion de l'erreur
„ que les méchans appellent paix.... Nous
„ voyons

(a) Il avoit pour titre: Réponſe des Curés de Paris pour ſoutenir le Factum par eux préſenté à MM les Vicaires-Généraux, &c.

„ voyons la plus puissante Compagnie & la
„ plus nombreuse de l'Eglise, qui gouverne
„ les consciences de presque tous les Grands,
„ liguée & acharnée à soutenir les plus hor-
„ ribles maximes qui ayent jamais fait gé-
„ mir l'Eglise. Nous les voyons, malgré
„ tous les avertissemens charitables qu'on
„ leur a donnés en public & en particulier,
„ autoriser opiniâtrement la vengeance, l'a-
„ varice, la volupté, le faux honneur, l'a-
„ mour-propre, & toutes les passions de la
„ nature corrompue, la profanation des Sa-
„ cremens, l'avilissement des ministeres de
„ l'Eglise, & le mépris des anciens Peres,
„ pour y substituer les Auteurs les plus
„ ignorans & les plus aveugles. Et cependant
„ voyans à nos yeux ce débordement de
„ corruption prêt à submerger l'Eglise, nous
„ n'oserons, de peur de troubler la paix,
„ crier à ceux qui la conduisent: Sauvez-
„ nous! nous périssons!

Dans leur *quatrieme Ecrit les Curés de Paris montrent combien est vaine la prétention des Jésuites, qui pensent que le nombre de leurs Casuistes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes, & empêcher qu'on ne les condamne.* „ Tant s'en faut, disent les Curés,
„ que leur nombre (des Casuistes) nuise à
„ notre cause, quand il seroit aussi grand
„ que les Jésuites nous le représentent;
„ que c'est ce nombre même qui justifie da-
„ vantage la justice & la nécessité de nos
„ poursuites. Si cette méchante doctrine
„ étoit renfermée dans des Livres de deux
„ ou trois Casuistes inconnus, peut-être
„ qu'il seroit utile de la laisser étouffer par

„ l'oubli & par le silence. Mais étant ré-
„ pandue dans un grand nombre de Livres,
„ dont les Jésuites se déclarent ouverte-
„ ment les protecteurs, il est impossible
„ d'en empêcher les mauvais effets, qu'en
„ la condamnant publiquement, & privant
„ en même tems d'autorité & de créance
„ ceux qui ont la témérité de l'avancer.
„ C'est donc par un juste jugement de
„ Dieu, qui sçait proportionner les châti-
„ mens à la qualité des vices, que ces hom-
„ mes superbes sont devenus aujourd'hui
„ les plus méprisés des hommes; que ceux
„ qui vouloient passer pour les Maîtres de
„ la Morale Chrétienne, en sont publique-
„ ment reconnus les corrupteurs... Ils a-
„ voient réduit les choses à tel point, que
„ l'on ne pouvoit plus supporter leurs er-
„ reurs, sans exposer l'honneur de l'Egli-
„ se, comme nous espérons de le faire voir
„ par un autre Ecrit".

C'est ce que ces Pasteurs exécuterent sans délai dans le cinquieme Ecrit, qui roule sur *l'avantage que les Hérétiques prennent contre l'Eglise, de la morale des Casuistes & des Jésuites*. Cet Ecrit est de la main de Mr. Pascal. Tout y est de la derniere beauté. Mais bornons-nous à en extraire ce qui suit.

„ Les Jésuites sont coupables de tous ces
„ maux, (entre autres de l'insulte que les
„ Hérétiques font à l'Eglise), & il n'y a
„ que deux moyens d'y remédier: la ré-
„ forme de la Société, ou le décri de la
„ Société. Plût à Dieu qu'ils prissent la
„ premiere voie! Nous serions les premiers
„ à rendre leur changement si connu, que

„ tout

„ tout le monde en feroit édifié. Mais tant „ qu'ils s'obſtineront à ſe rendre la honte „ & le ſcandale de l'Egliſe, il ne reſte que „ de rendre leur corruption ſi connue, que „ perſonne ne s'y puiſſe méprendre; afin „ que ce ſoit une choſe publique que l'E- „ gliſe ne les ſouffre que pour les guérir".

Le Sixieme Ecrit a pour but, comme l'annonce le titre même, de faire voir *que c'eſt un principe des plus fermes de la conduite de ces Peres, de défendre en corps les ſentimens de leurs Docteurs particuliers.* „ Il faudroit „ avoir bien peu de lumiere", eſt-il dit dans le corps de l'Ecrit, „ pour ne pas „ voir de quelle conſéquence eſt cette „ maxime dans une Société qui eſt remplie „ de tant d'opinions condamnées, qui mal- „ gré toutes les cenſures & les défenſes „ des Puiſſances ſpirituelles & temporelles, „ eſt réſolue de ne les rétracter jamais..... „ Ils les ſoutiennent éternellement. Ils re- „ muent toutes ſortes de machines pour en „ empêcher la cenſure: il faut joindre tou- „ tes les forces de l'Egliſe & de l'Etat „ pour les faire condamner: alors même „ ils éludent ces cenſures par des déclara- „ tions équivoques, & ſi on les force à en „ donner de préciſes, ils les violent auſſi- „ tôt après". Après avoir rappellé *la maniere ſi forte* dont la *Faculté de Théologie* parla d'eux lorſqu'on propoſa leur établiſſement en France, les Curés diſent qu'ils ne ſçavent s'ils ſeront *excuſables* de *n'en parler que comme ils font en l'état où ils (les Jéſuites) ſont devenus aujourd'hui.*

Le ſeptieme Ecrit & les trois ſuivans

n'avoient pas encore paru lorsque Mr. de Gondrin Archevêque de Sens, que les Curés avoient remercié de sa censure, leur écrivit le 16 Novembre 1658 en ces termes: il est très-véritable, que *non seulement cette censure, mais encore toutes celles des autres Prélats sont des suites & des effets de vos travaux & de vos soins..... Vos sçavans & pieux Ecrits en ont inspiré l'horreur & attiré la condamnation (de la Morale relâchée)..... Le nom des Curés de Paris est devenu par-tout un sujet d'effroi pour les corrupteurs de la Morale Evangélique.*

A la poursuite des Curés, la Morale relâchée, soutenue par la Société entiere, fut donc flétrie & à Rome & en France. Mais les Jésuites demeurans impunis, continuerent dans la suite d'enseigner les mêmes maximes: leur puissance demeura la même, & ils eurent le crédit de faire interdire aux Curés de Paris les assemblées qu'ils avoient tenues jusqu'alors. Ils employerent encore mille intrigues pour faire condamner à Bordeaux les Lettres Provinciales & les notes de Wendrock. Mr. Nicole, Auteur de ces notes, a donné lui-même le détail très-intéressant de cette affaire (*a*). Nous y renvoyons; & il suffit d'observer ci qu'en 1659 les Jésuites obtinrent de la Cour des ordres à l'Avocat-Général de Bordeaux, de requérir la condamnation des Provinciales & de Wendrock. Il le fit avec vi-

(*a*) Mr. Nicole a mis cet Historique à la tête de la ieme édition des Provinciales, & il est passé dans beaucoup d'éditions postérieures.

vivacité la veille des vacations, tems où les Juges peuvent être surpris plus aisément. Cependant les Magistrats ne voulurent rien précipiter, & différerent le jugement. L'année suivante les Jésuites employerent auprès des Juges les promesses & les menaces. Mais les Libelles qu'ils répandirent ayans excité la curiosité de tous les habitans, chacun voulut lire les Provinciales, & l'on commença à connoître ces hommes dont la doctrine étoit si corrompue.

Enfin le 3 Mai 1660, le Parlement ordonna que les Provinciales avec les notes de Wendrock seroient remises aux Professeurs de Théologie, pour en *examiner la bonne ou mauvaise doctrine, & donner leur avis sur le crime d'hérésie prétendu par le Procureur-Général.*

Les Professeurs, après avoir employé plus d'un mois à leur travail, demanderent des Assemblées de l'Université. Ils y rendirent compte de l'examen le plus exact qu'ils avoient fait du Livre, & donnerent par écrit leur avis, qui portoit *qu'ils n'y avoient trouvé aucune hérésie.*

Les Jésuites déconcertés firent venir des ordres de la Cour adressés au Premier Président, pour empêcher le Parlement d'aller plus loin; & ils eurent le crédit de faire rendre un Arrêt du Conseil, qui ordonnoit que les Provinciales seroient examinées par quatre Evêques & neuf Docteurs de Paris qui leur étoient entiérement dévoués.

Parmi ces neuf Docteurs, on voit les Grandin, les Morel, les Chamillard, les Nicolaï, &c. Il fut aisé aux Jésuites d'ob-

tenir par cette voie la flétrissure d'un Livre qui les incommodoit si fort. Cependant le Chancelier ne signa l'Arrêt du Conseil qu'avec peine & par exprès commandement du Roi, tant il le trouvoit contraire aux Loix. Ils ne se bornerent pas-là; ils obtinrent un autre Arrêt du Conseil, qui défendoit aux Professeurs de Bordeaux de faire aucune leçon de Théologie dans l'Université de Bordeaux, ni ailleurs, ni de prendre la qualité de Professeurs Royaux. Ce ne fut qu'en 1672 que cet interdit fut enfin levé (*a*).

Avant que l'Apologie pour les Casuistes eût été condamnée en France, la Morale relâchée avoit été poursuivie dans les Pays-Bas par Boonen Archevêque de Malines, & par un de ses Suffragans Triest Evêque de Gand, Prélats pleins de piété & de vigilance pour le troupeau confié à leurs soins, & que leur attachement à la doctrine de St. Augustin exposa à une multitude de vexations, contre lesquelles les Tribunaux de Brabant ont réclamé plusieurs fois (*b*).

Le Pere Lamy Jésuite, décoré de toutes for-

(*a*) Voyez cet Arrêt dans Mr. Dupin, Histoire du 17. siecle, Tome 2. pag. 645. avec un précis de cette affaire & des Ecrits que Mr. Nicole composa pour les Professeurs de Bordeaux. Mr. Dupin met le rétablissement des Professeurs en 1662, mais nous croyons que ce ne fut qu'après la paix rendue à l'Eglise. Nous avons trouvé quelque part que ce n'étoit qu'en 1672, & nous nous en étions fait une note pour nous-mêmes.

(*b*) Voyez les faits qui concernent cette affaire dans la Dissertation sur les Bulles contre Bayus, qui fut imprimée en Hollande en 1737. Partie premiere, Sect. 3. chap. 2. §. 10, 11, 12.

sortes de titres, avoit publié (*a*) avec l'approbation de ses Supérieurs un Cours de Théologie *suivant la méthode de la Société*, où il enseignoit cette maxime horrible: Que ,, les Ecclésiastiques & les Religieux, ,, en gardant la modération d'une juste défense, pourront au-moins défendre cet ,, honneur qui vient de la vertu & de la ,, sagesse, en tuant même ceux qui veulent ,, le leur ravir. Je dis plus, qu'ils semblent ,, même être obligés, au-moins par la loi & ,, la charité, à se défendre quelquefois de ,, cette sorte, comme lorsque tout un Or- ,, dre seroit deshonoré, s'ils venoient à ,, perdre leur réputation. D'où il s'ensuit ,, qu'il sera permis à un Ecclésiastique ou à ,, un Religieux, de tuer un calomniateur ,, qui menace de publier de grands crimes ,, de lui ou de son Ordre, quand il n'y a ,, que ce seul moyen de l'empêcher, com- ,, me il semble qu'il n'y en a point d'autre; ,, si ce calomniateur est près d'en accuser ,, cet Ordre ou ce Religieux publiquement, ,, & devant des personnes de considération". Quelle doctrine que celle qui s'enseigne *suivant la méthode de la Société* (*b*)!

Comme il étoit question en 1649, de faire une nouvelle édition de ce Livre à Anvers, le Conseil Souverain de Brabant, à la Re-

(*a*) Voyez l'Historique du P. Lamy dans les notes de Wendrock sur la treizieme Provinciale, §. 2. & suiv.

(*b*) Mr. Pascal dans la treizieme Lettre datée du 30 Septembre 1656, en relevant toute l'horreur de la doctrine du P. Lamy, dit qu'il n'y avoit que deux mois qu'un P. des Bois autre Jésuite, l'avoit soutenue à Rouen, & que les Curés le poursuivoient pour cela à l'Officialité.

Requête du Procureur-Général-Fiscal, demanda & obtint de l'Archevêque de Malines & de la sacrée Faculté de Louvain la flétrissure de cette affreuse doctrine.

L'Archevêque de Malines voulant remédier aux maux que la morale relâchée causoit dans son Diocese, en avoit réduit le poison à dix-sept articles, dont il exigeoit la condamnation de la part de ceux à qui il donnoit des pouvoirs.

En 1652 plusieurs Jésuites s'étans présentés à lui pour en recevoir, le Prélat crut ne devoir pas les exempter de la loi qu'il avoit faite pour tous. Mais ces hommes privilégiés refuserent de condamner les dix-sept articles; & sur le refus qu'il fit de leur accorder des pouvoirs, ils le déférerent aux Cardinaux de l'Inquisition, lesquels par leur Lettre du 18 Avril 1654, ordonnerent avec un despotisme étonnant à l'Archevêque, de ne pas refuser aux Jésuites du College de Louvain la permission d'entendre les Confessions des Séculiers.

Le Prélat leur récrivit le 17 Juillet pour leur rendre compte de sa conduite dans cette affaire. Sa Lettre (a) est pleine de candeur, & d'une humilité peut-être trop grande. Il s'y plaint entre autres choses de ce que plusieurs Réguliers exercent dans son Diocese le Saint Ministere, sans avoir reçu

(a) Cette Lettre fut traduite dans le tems avec les dix-sept articles qu'il envoya aux Cardinaux, & se trouve dans différens Recueils.

Mr. d'Argentré a recueilli & la Lettre & les Articles en Latin tels qu'ils furent envoyés à Rome, Tome 3. partie seconde, pag. 267 & suiv.

reçu des pouvoirs ni de lui, ni de ses prédécesseurs. On ne peut douter que cela ne regarde spécialement les Jésuites. Aussi l'Archevêque fait-il valoir le Bref sur l'affaire de l'Evêque d'Angelopolis D. Palafox, donné contre les prétentions de ces Peres. Les Cardinaux lui firent réponse le 14 Novembre, *qu'ils louoient extrêmement sa prudence & son zele*, & qu'ils avoient envoyé les dix-sept Propositions à l'Inquisition pour les *examiner & qualifier*. Mais l'Archevêque, plein de jours & consumé par ses travaux Apostoliques, mourut dans l'intervalle, sans avoir eu la consolation de voir ces Propositions flétries à Rome.

C'est ce que l'Evêque de Gand marqua à l'Université de Louvain par sa Lettre (*a*) du 19 Avril 1657, en lui demandant son avis sur vingt-six Propositions de la Morale relâchée. Elle les condamna le 4 Mai suivant avec des qualifications appliquées à chacune des Propositions.

Les Auteurs de ces malheureuses productions, au-lieu *d'expier leur premiere faute par une pénitence salutaire & de demeurer dans le silence*, n'en devinrent que plus hardis. On vit paroître quelques années *après un malheureux Livre, dont le dessein n'est pas seulement de renouveller toutes les erreurs & toutes les impiétés de l'Apologie des Casuistes, mais d'enchérir encore au-dessus d'une maniere si horrible, que l'on peut l'appeller le Cloaque de*

(*a*) Cette Lettre & la Censure faite par la Faculté de Louvain se trouvent dans plusieurs Recueils in-4, in-8. & in-12.

de toutes les ordures & de toutes les impiétés dont l'esprit humain est capable.

Ce Livre, peint avec des caracteres si affreux par un Docteur (*a*) prêchant en présence de l'Université de Paris au mois d'Octobre 1664, est celui que les Jésuites venoient de faire paroître publiquement sous le non d'*Amadœus Guimenæus* avec la permission des Supérieurs, & en annonçant dans le titre que c'étoit pour satisfaire aux plaintes que font quelques personnes des opinions morales des Jésuites; *adversùs quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales.* Le vrai Auteur étoit Mathieu Moya, Jésuite Espagnol, & Confesseur de la Reine Mere d'Espagne. La conscience des Princes n'est-elle pas bien placée en pareilles mains?

On peut voir dans la Censure que la Faculté de Théologie de Paris en fit le 3 Février 1665, une partie des erreurs & des horreurs renfermées dans ce Livre, qui est véritablement le *Cloaque de toutes sortes d'ordures.* La Faculté déclare que par respect pour la pureté, elle s'est abstenue de censurer les infamies que ce Livre contient sur la matiere de la Chasteté; infamies dont l'Auteur a l'effronterie de prendre la défense.

Auroit-on pu s'attendre que les Jésuites fussent appuyés de la protection du Pape même dans une telle occasion? C'est pourtant ce qui arriva, au grand scandale de toute l'Eglise. Alexandre VII. ne trouva rien

(*a*) Discours prononcé par Louis Matais le 8 Octobre 1664, & imprimé chez Desprez.

rien de plus pressé que d'envoyer à Louis XIV, le 6 Avril un Bref(a), pour l'engager *avec toute l'instance possible à employer au-plutôt son Autorité Royale* pour faire révoquer cette Censure, & celle qui avoit été faite l'année précédente du Livre de Vernant, qui avoit attaqué les droits des Pasteurs du premier & du second ordre.

Le motif pressant allégué par ce Pape est *principalement, que Sa Majesté s'étant si fort signalée à réprimer l'hérésie des Jansénistes, elle ne voudra pas que toute cette gloire & toutes les peines qu'elle a prises pour ce sujet deviennent inutiles; & qu'au tems même où ces erreurs contagieuses (du Jansénisme) reçoivent le coup de la mort, on émousse si mal à propos la pointe du couteau qu'on leur tient sur la gorge.* Ainsi, aux yeux de ce Pape obsédé par les Jésuites, attaquer toute Autorité, corrompre toute la Morale, prendre ouvertement la défense des crimes les plus horribles, en un mot renverser toute la Religion, n'étoit rien en comparaison du prétendu crime de refuser d'attribuer sans preuve, ou plutôt contre l'évidence, cinq hérésies que tout le monde condamnoit au Livre d'un Evêque mort dans le sein de l'Eglise. Quel énorme scandale! Louis XIV. remit le Bref aux Gens du Roi, qui donnerent leur *avis*(b), où ils marquoient que le Livre d'*Amadæus Guimenæus* est rempli de

„ grand

(a) Voyez ce Bref en Latin & en François dans le Recueil des Censures de la Faculté présenté au Roi en 1720. pag. 368.

(b) Voyez cet avis ibid. pag. 369.

„ grand nombre de Propositions contagieuses & capables de corrompre la Morale Chrétienne; que la Faculté de „ Théologie voyant l'homicide, le larcin, „ la simonie, l'usure & d'autres crimes „ qu'on n'oseroit nommer publiquement „ autorisés par la licence de ces nouveaux „ Casuistes, avoit cru qu'il étoit de son devoir de s'opposer au progrès de cette „ pernicieuse doctrine; qu'on ne sçauroit „ croire que le Pape, Protecteur des Canons & de la Discipline, dans la demande „ qu'il fait de révoquer ces Censures, prétende autoriser le relâchement & le libertinage; qu'il veuille approuver des „ Livres infames, l'horreur de tous les „ Gens de bien; ni qu'il permette que l'on „ enseigne impunément des maximes si favorables au Vice, & si contraires aux regles de la Piété, au texte & à l'esprit de „ l'Evangile".

Voyans le peu de succès de ce Bref, les Jésuites engagerent Alexandre VII. à donner le 26 Juin une Bulle des plus étranges pour *condamner* les deux *Censures*, *comme présomptueuses*, *téméraires* & *scandaleuses*, en défendre l'impression & la lecture, & même la citation avec éloge. Les Gens du Roi allerent le 29 Juillet la déférer au Parlement (*a*), qui reçut le Procureur-Général appellant comme d'abus, fit défense d'enseigner les Propositions censurées par la Faculté; ordonna que les Supérieurs des Mai-

(*a*) Voyez l'Arrêt ibid. p. 382 & suiv.

Maiſons de Paris, & notamment ceux du College de *Clermont*, feroient mandés pour leur notifier cette défenſe; que les deux Cenſures ſeroient regiſtrées au Greffe de la Cour; & députa deux de Meſſieurs pour ſe tranſporter avec un des Subſtituts du Procureur-Général à l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie, pour l'exhorter *à continuer ſes cenſures avec le même zele, &c.*

Nous avons les Diſcours (*a*) que ces Meſſieurs firent à cette occaſion. Celui de Mr. de Harlay, Subſtitut de Mr. ſon Pere, parle du Livre d'*Amadæus* comme contenant *tout ce que les Eſprits les plus déréglés n'auroient pu inventer en cent ans, & tout ce qui avoit échappé juſqu'à cette heure à la malice & à la débauche des hommes.*

Cependant Rome fut forcée d'accorder quelque choſe au cri public. En 1665 & 1666, Alexandre VII. donna deux Décrets contre la Morale relâchée, en épargnant aux Auteurs la confuſion d'être nommés. Innocent XI. voulut bien auſſi les ménager dans ſon Décret du 2 Mars 1679, par lequel il flétrit ſoixante-cinq Propoſitions. Alexandre VIII. uſa de la même réſerve, lorſque, ſans nommer les Jéſuites, il rendit le 24 Août 1690, un Décret pour condamner le *Péché Philoſophique* innocenté par ces Peres. Ils eurent encore le crédit de forcer l'Aſſemblée du Clergé de 1700, à ne pas nommer les Auteurs de qui étoient extraites les Propoſitions qui y furent condamnées.

Mal-

(*a*) Voyez ces Diſcours ibid. pag. 386 & ſuiv.

Malgré toutes ces censures réitérées, on a vu les Jésuites renouveller sans-cesse des maximes si justement flétries? Le recueil des erreurs qu'ils ont soutenues depuis, soit dans le Royaume, soit en différentes parties de l'Univers; & des Censures que les Pasteurs du premier Ordre, & les Universités ont été obligées de prononcer contre eux, formeroit des Volumes. De nos jours n'avons-nous pas vu les Jésuites censurés par la Faculté de Théologie de Poitiers, qui condamna le 16 Juillet 1716 les Propositions du P. Salton; par la Faculté de Théologie de Reims, qui le 6 Avril 1718 dénonça inutilement à l'Archevêque Mr. de Mailly plusieurs Propositions de ces Peres; par Mr. de Lorraine Evêque de Bayeux, qui confirma la Censure que la Faculté de Théologie de Caen avoit fait le 31 Décembre 1720, de différentes erreurs enseignées chez les Jésuites, soit dans des Theses, soit dans des Cahiers; par Mr. de Tourouvre Evêque de Rhodez, qui en 1722 rendit une Ordonnance contre le Pere Cabrespine; par la Faculté de Théologie de Nantes, qui la même année censura la doctrine que le P. Harivel enseignoit à Vannes, &c?

Le Probabilisme, & l'ignorance invincible de la Loi naturelle, la nécessité de la réflexion actuelle sur la qualité de l'action pour qu'elle soit péché, sont les fondemens sur lesquels est bâtie leur morale corrompue. C'est de nos jours que Casnedi a publié en Portugal ses cinq Volumes in-folio de Théo-

lo-

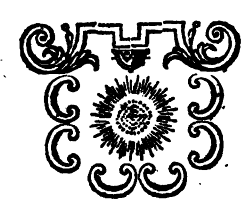
logie. Quel affreux usage n'a-t-il pas fait de ces principes erronés? Et peut-on n'être pas saisi d'horreur lorsqu'on le voit y enseigner, qu'au Jour du Jugement Dieu dira à plusieurs: *Venez, mes bien-aimés, vous qui avez tué, blasphémé, &c. parce que vous avez cru bien faire en cela.* Dans les disputes les plus vives que ces Peres ont eues récemment en Italie avec le P. Concina sur tous ces points, n'ont-ils pas renouvellé toutes leurs anciennes erreurs? N'ont-ils pas fait reparoître depuis peu l'infame Busembaum avec les Commentaires de La Croix? Quel éclat n'a pas fait le Livre du P. Pichon, si vanté par ses Confreres, & plein des relâchemens les plus révoltans? Le P. Berruyer n'a-t-il pas mis le *comble à tous ces excès*, en attaquant tous nos Mysteres & toute la Morale Chrétienne, sans qu'aucun Jésuite l'ait réfuté? Que n'aurions-nous pas à dire de l'obstination de ces Peres à autoriser l'idolâtrie de la Chine, & les superstitions du Malabar. Mais il suffit d'indiquer ces objets, que tout le monde connoît.

En un mot, les Jésuites sont aujourd'hui tels qu'ils étoient lorsqu'on a prononcé contre eux tant de Censures. Ils s'en font même gloire dans l'insolente Remontrance qu'ils présenterent en 1726 à feu Mr. de Caylus Evêque d'Auxerre. Ils s'y exprimoient en ces termes (a): „ Graces à la bonté divi-
„ ne,

(a) Remontrance, pag. 61. Elle fut faite par les Jésuites sur la Censure que le Prélat avoit prononcée contre le P. Lemoine.

„ ne, l'esprit qui anima les premiers Jésui-
„ tes, vit encore chez nous, & par la mê-
„ me miséricorde nous espérons ne le point
„ perdre. Et ce n'a pas aussi été un léger
„ témoignage en notre faveur, que dans ces
„ tems nébuleux aucun de nous n'a varié
„ ni chancelé. L'uniformité en ce point se-
„ ra toujours égale ".

Fin du second Volume.



F8



